R|25-156
t.19

Locré

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

TOME XIX.

CODE DE COMMERCE.

TOME III.

LIVRE III. — *DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.*

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

Bibliothèque de Robert Pinot

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 072932 1

BIU Cujas

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

BIU Cujas

LA LÉGISLATION

CIVILE, COMMERCIALE ET CRIMINELLE

DE LA FRANCE,

OU

COMMENTAIRE ET COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS;

TIRÉS, SAVOIR :

Le COMMENTAIRE, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des Procès-verbaux, *en partie inédits,* du Conseil d'État qui contiennent la discussion du CODE CIVIL; des Procès-verbaux, *entièrement inédits,* de la discussion du CODE DE COMMERCE, du CODE DE PROCÉDURE, du CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE et du CODE PÉNAL; des Observations, *également inédites,* de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps Législatif sur les deux derniers; enfin, des Exposés de motifs, Rapports et Discours faits ou prononcés, tant dans l'Assemblée générale du Tribunat, que devant le Corps Législatif;

Le COMPLÉMENT, des Lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent; des Lois postérieures qui les étendent, les modifient; des Discussions dont ces lois sont le résultat; des Ordonnances, Décrets, Avis du Conseil, et autres Actes du pouvoir exécutif et réglémentaire destinés à en procurer l'exécution.

Le tout précédé de PROLÉGOMÈNES, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'Histoire générale de chaque Code.

PAR M. LE BARON LOCRÉ,

Ancien Secrétaire-général du Conseil d'État, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, auteur de l'*Esprit du Code Civil,* de l'*Esprit du Code de Commerce,* de l'*Esprit du Code de Procédure civile,* etc., etc.

TOME DIX-NEUVIÈME.

PARIS,

TREUTTEL ET WÜRTZ, LIBRAIRES,

RUE DE BOURBON, N° 17;

STRASBOURG ET LONDRES, MÊME MAISON DE COMMERCE.

1830.

BIU Cujas

CODE
DE COMMERCE.

SIXIÈME LOI,

COMPOSÉE DU LIVRE III, *Des Faillites et Banqueroutes.*

NOTICE HISTORIQUE.

LE 24 février 1807, MM. CRETET et DE SÉGUR présentèrent au Conseil le projet de la loi qui se compose du Livre III, *Des Faillites et Banqueroutes.*

La discussion s'ouvrit sur-le-champ, et remplit en outre les séances des 26 et 28 du même mois de février, des 5, 14, 21 et 24 mars, des 9, 14, 16, 18, 23, 25 et 30 avril, des 2, 5, 12, 23 et 26 mai. (1)

(1) Tout ce qui a été dit dans ces séances et dans les suivantes est employé dans le commentaire. Les seules choses qui n'ont pas pu y trouver place sont :

1°. La décision par laquelle le Conseil a retranché le Titre *Des Séparations de Biens*. Voyez le *Procès-verbal du 2 mai* 1807, XV, n°. 15.

2°. La proposition faite par M. CORVETTO, de régler par des dispositions spéciales les compensations entre le failli et ses créanciers. Cette proposition a été renvoyée à la section, et n'a pas eu d'autres suites. Voyez le *Procès-verbal du 5 mai* 1807, XVI, n° 12.

3°. La demande faite par M. MERLIN, d'ajouter un article ainsi conçu : « Il ne peut être pris aucune inscription hypothécaire en vertu « de jugemens portant, de la part des débiteurs, reconnaissance ou « vérification de billets ou engagemens de commerce sous seing privé

BIU Cujas

Le projet fut communiqué officieusement aux sections réunies de l'intérieur et de législation du Tribunat, qui firent des observations à la suite desquelles s'engagea la conférence d'usage. (1)

Le 9 juillet, M. DE SÉGUR fit au Conseil d'État le rapport des observations et du résultat de la conférence.

A la même séance, le projet fut définitivement adopté.

Ainsi que je l'ai dit dans les *Prolégomènes*, tome Ier, à l'*Histoire du Code de Commerce*, tout cela s'était fait en l'absence de NAPOLÉON.

A son retour, il fit discuter de nouveau dans les séances des 28 juillet, 1er et 8 août, non pas le projet entier, mais la question de savoir si toute faillite entraînerait de plein droit une présomption générale de banqueroute qui nécessitât des poursuites; les dispositions relatives aux droits des femmes, et celles qui concernent la revendication.

Dans la dernière de ces séances, dans celle du 8 août, le projet fut définitivement arrêté.

Le 3 septembre, MM. DE SÉGUR, TREILHARD et REDON, conseillers d'État, le présentèrent au Corps Législatif par ordre de NAPOLÉON. M. DE SÉGUR exposa les motifs de la loi, moins les chapitres IX, X et XI

« à terme, non encore échus. » Le Conseil a pensé que cette disposition devait être généralisée, et qu'en conséquence il convenait de la détacher du Code de Commerce. On renvoya donc cette proposition à la section de législation pour rédiger un projet de loi sur ce sujet, mais elle ne s'en est pas occupée. Voyez le *Procès-verbal du 26 mai 1807*, XX, nos 2 et 3.

(1) *Voyez* aux *Prolégomènes*, tome Ier, page 62.

BIU Cujas

du Titre Ier, dont l'exposé a été fait par M. TREILHARD.

La communication officielle au Tribunat se fit le même jour.

Les sections réunies de l'intérieur et de législation en délibérèrent et arrêtèrent le vœu d'adoption dans la forme usitée à cette époque. (1)

Ce vœu fut présenté au Corps Législatif dans la séance du 12 septembre, par MM. FRÉVILLE et VANHUTEN, pour la section de l'intérieur, et par MM. TARRIBLE et GOUPIL-PRÉFELN, pour la section de législation. M. FRÉVILLE exposa les motifs d'adoption de la loi, moins les chapitres IX, X et XI du Titre Ier. dont M. TARRIBLE a motivé l'adoption.

A la même séance, le Corps Législatif décréta le projet à la majorité de 220 voix contre 13.

La loi nouvelle a été promulguée le 28 septembre.

---

(1) *Voyez* ci-dessus, tome XVII, page 8.

BIU Cujas

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE

DU LIVRE III, *DES FAILLITES ET BANQUEROUTES*, QUI FORME LA SIXIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE,

OU

CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX. (1)

Dispositions générales.

ART. 437.

TOUT COMMERÇANT [1] QUI CESSE SES PAIEMENS [2] est en état de faillite.

1. TOUT COMMERÇANT. Les dispositions relatives aux faillites ne s'appliquent point à l'hoirie de celui qui est décédé avant que l'existence de la faillite ait été déclarée. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 24 février* 1807, I, n° 12.

2. QUI CESSE SES PAIEMENS. La simple suspension, celle qui ne donne lieu qu'à un attermoiement, ne constitue pas la faillite. Voyez aux *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 26 *février* 1807, II, n° 3, l'opinion de M. BIGOT-PRÉAMENEU, les explications données par M. CRETET,

---

(1) On ne parle pas de complément, par la raison que ce Livre du Code n'a été suivi d'aucune loi ni d'aucun acte accessoire.

BIU Cujas

et l'observation de M. BEUGNOT. — *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 28 juillet* 1807, XXIII, n° 6. — Voyez dans la nouvelle édition de l'*Esprit du Code de Commerce*, tome III, page 22, de quelle manière le Code des Pays-Bas a réglé les effets de ce principe.

ART. 438.

Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi est en état de banqueroute.

Voyez ci-après, au Titre IV, le système général.

ART. 439.

Il y a deux espèces de banqueroutes :

La banqueroute simple; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels;

La banqueroute frauduleuse; elle sera jugée par les cours d'assises.

Pourquoi le Code, s'écartant du système de l'ancienne législation, qui, n'admettant de distinction qu'entre la faillite et la banqueroute, le malheur et la mauvaise foi, laissait le juge apprécier les faits et graduer la peine sur le plus ou moins de culpabilité, distingue entre la banqueroute frauduleuse, fixe les faits qui caractérisent l'une et l'autre, et en détermine invariablement la peine. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 février* 1807, I, n°s 4 et 5.

TITRE PREMIER.

De la Faillite.

Théorie des dispositions contenues dans les huit premiers chapitres de ce Titre, et relatives à l'institution du juge-commissaire, des agens, des syndics provisoires, des syndics définitifs, et en général à l'administration de la faillite. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 février* 1807, I, n°s 2, 3, 4, 5 et 6. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat,*

BIU Cujas

séance du 26 février 1807, II, nos 15, 16 et 17. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 28 février* 1807, III, nos 2, 3, 4, 5, 6 et 7. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 mars* 1807, IV, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 mars* 1807, V, nos 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 21 mars* 1807, VI, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 mars* 1807, VII, nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22. — *Exposé de motifs par* M. DE SÉGUR, XXVI, nos 3, 4, 5, 8, 9, 11 et 12. — *Discours de* M. FRÉVILLE, XXVIII, n° 9.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture de la Faillite.

ART. 440.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Motifs et esprit de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 24 février* 1807, I, n° 9. = Addition, sur la proposition du Tribunat, de la dernière disposition de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 3.

ART. 441.

L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

BIU Cujas

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiemens ou déclaration du failli.

Motifs de la disposition qui ne fait remonter l'époque de la faillite au premier protêt, que lorsque ce protêt a été suivi de la cessation des paiemens, et de ne pas exiger qu'il y ait cessation de *tous* paiemens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 février* 1807, II, n°s 8, 9 et 10. — *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 5. = La déclaration du failli ne devait point par elle-même déterminer l'époque de la faillite. Elle ne devait que venir à l'appui des autres actes et circonstances admises par la loi pour fixer cette époque, et leur donner plus de force. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 4. = Il est indifférent que ces actes et ces circonstances aient précédé ou suivi la déclaration de faillite. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 6.

ART. 442.

Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

Motifs qui ont fait rejeter la proposition d'exproprier le failli, et déterminé à n'admettre que son dessaisissement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 février* 1807, II, n°s 3 et 4. — *Exposé de motifs par* M. DE SÉGUR, XXVI, n° 7.

ART. 443.

Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

La nullité n'est pas bornée au cas où les hypothèques ont été prises par des créanciers. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 7.

BIU Cujas

ART. 444.

Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

ART. 445.

Tous actes ou engagemens pour fait de commerce contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

ART. 446.

Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

ART. 447.

Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls.

Motifs qui ont fait rejeter la proposition de ne frapper les actes mentionnés dans ces articles, que d'une présomption générale de fraude, contre laquelle la preuve contraire serait admise, au lieu de les frapper d'une nullité absolue. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 février* 1807, II, n° 6. = Motifs particuliers de la distinction que fait l'article 444, entre les aliénations à titre onéreux et les aliénations à titre gratuit. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 février* 1807, II, n°s 7 et 10. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 mai* 1807, XIX, n° 4. = Addition dans le même article 444, sur la demande du Tribunat, du mot *immobilières. Observations des sections réunies du Tribunat,* XXI, n° 8.

ART. 448.

L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le

BIU Cujas

failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Motifs de la disposition relative aux coobligés solidaires du failli. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 9.

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

ART. 449.

Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

Il n'est plus permis à chaque créancier de faire apposer les scellés d'abord et sur sa simple réquisition. Ils ne peuvent l'être qu'en vertu du jugement qui déclare la faillite et seulement par le juge de paix, non par le tribunal. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 26 février* 1807, II, n° 13. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 mars* 1807, V, n° 9. = La disposition qui oblige d'envoyer de suite le jugement au juge de paix a été ajoutée sur la proposition du Tribunat, mais on n'a pas cru devoir donner un terme de vingt-quatre heures, comme le Tribunat le demandait. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 10.

ART. 450.

Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés sur la notoriété acquise.

Voyez le commentaire sur l'article précédent.

ART. 451.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

BIU Cujas

Motifs de la disposition qui étend l'apposition des scellés aux livres et registres. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 11.

ART. 452.

Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Cet article ne s'applique pas aux sociétés non solidaires. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 12.

ART. 453.

Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

Motifs qui ont fait généraliser la disposition de cet article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 12.

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-Commissaire et des Agens de la Faillite.

ART. 454.

PAR LE MÊME JUGEMENT qui ordonner al'apposition des scellés, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DÉCLARERA L'ÉPOQUE DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

PAR LE MÊME JUGEMENT..... LE TRIBUNAL DÉCLARERA L'ÉPOQUE DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE. Le Conseil avait d'abord décidé que l'époque de la faillite ne serait pas fixée par le tribunal hors le cas où elle serait contestée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 mars* 1807, V,

BIU Cujas

nos 4, 5 et 6. Mais depuis on est venu au système qu'établit l'article 457, et que j'exposerai dans le commentaire sur cet article.

ART. 455.

> Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.
>
> Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

L'objet et le caractère de l'arrestation provisoire que cet article ordonne n'ont pas toujours été bien saisis. Trop souvent, ramené par l'habitude vers le système de l'ancienne législation, où il n'y avait pas de dessaisissement, et qu'on ne distingue pas assez de celui du Code, on a confondu cette arrestation avec la contrainte par corps, et le sauf-conduit qui la fait cesser, avec le sauf-conduit qui, sous l'ordonnance de 1673, mettait à l'abri de la contrainte la personne du failli. Cette erreur a été la cause de beaucoup de vexations. On a vu des syndics infidèles tourmenter des faillis honnêtes et seulement malheureux, et les amener, par la menace de leur faire retirer leur sauf-conduit, à dissimuler les plus odieuses prévarications, à se laisser dépouiller sans mot dire, eux et leur masse, à consentir en faveur de ces syndics des compositions particulières qui faisaient plus que les couvrir. Il est donc bon de rappeler aux tribunaux de commerce que la détention provisoire du failli n'a rien de commun avec la contrainte par corps, de laquelle d'ailleurs son dessaisissement, tant qu'il subsiste, le dégage entièrement quant à ses anciennes dettes; que cette mesure n'a pour objet que d'empêcher, par l'humiliation du failli, qu'on ne se fasse un jeu de tomber en faillite; qu'elle est la suite, sinon de la présomption ou de la prévention,

BIU Cujas

du moins du soupçon de banqueroute qu'on s'est proposé de faire peser, dans le premier moment, sur tous les faillis sans distinction; que le sauf-conduit doit donc être accordé toutes les fois que l'examen fait par le ministère public dissipe ce soupçon; qu'une fois accordé, il ne doit plus être retiré que lorsque de nouvelles charges ou des renseignemens font revivre le soupçon et peuvent donner lieu à des poursuites. Telle est l'intention, telle est la doctrine du Code. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 28 juillet* 1807, XXIII, nos 9 et 10. — *Exposé de motifs par* M. DE SÉGUR, XXVI, n° 7. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article 442, et ci-après, au Titre IV, le système général.*

ART. 456.

Les agens que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

Motifs de la disposition qui termine cet article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 13.

ART. 457.

Le jugement sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de Procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

Motifs de la disposition qui ordonne que le jugement sera inséré dans les journaux, *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 14, et d'exprimer qu'il sera susceptible d'opposition, *Ibid.*, n° 15.

BIU Cujas

ART. 458.

Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

Addition de la disposition qui défend au juge-commissaire de faire au tribunal de commerce le rapport des affaires hors de sa compétence. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 9 avril* 1807, VIII, n° 5.

ART. 459.

Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

ART. 460.

Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

Voyez ci-dessus, la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 461.

Les agens ne pourront faire aucune fonction avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

Il n'est pas besoin d'acte judiciaire pour appeler les agens au serment. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 9 avril* 1807, VIII, n° 7.

BIU Cujas

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agens, et des premières Dispositions à l'égard du Failli.

ART. 462.

Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

Voyez ci-dessus, la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 463.

Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agens : ils les ouvriront, s'il est absent; s'il est présent, il assistera à leur ouverture,

Motifs de la disposition qui décide que le juge de paix se bornera à constater l'état matériel des livres, et de celle qui concerne le secret des lettres. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 16. = On ne doit remettre aux agens que les effets qui échoient pendant la durée de leurs fonctions. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du 9 avril* 1807, VIII, n° 10.

ART. 464.

Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne pourront être ven-

BIU Cujas

dues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce et sur le rapport du commissaire.

Motifs de la distinction que fait l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 avril 1807, VIII, n° 11.*

ART. 465.

Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 496.

ART. 466.

Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

ART. 467.

A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

Voyez sur ces articles la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 468.

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

Motifs d'appeler le failli. — Il n'est pas nécessaire de réitérer l'invitation d'être présent. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 avril 1807, VIII, n° 13.*

BIU Cujas

ART. 469.

Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

CHAPITRE V.

Du Bilan.

ART. 470.

Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par-devers lui, le remettra aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

ART. 471.

Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

ART. 472.

Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

Voyez, sur ces articles, la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 473.

Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

BIU Cujas

Comment le délai dans lequel le failli doit dresser son bilan se trouve implicitement fixé. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 avril* 1807, VIII, n° 15.

ART. 474.

Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

Motifs de défendre que la femme et les enfans du failli soient interrogés sur les causes et sur les circonstances de la faillite. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 17. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 juillet* 1807, XXII, n° 2.

ART. 475.

Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agens procéderont.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nomination des Syndics provisoires.

ART. 476.

Dès que le bilan aura été remis par les agens au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertion dans les journaux.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

BIU Cujas

ART. 477.

Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 avril* 1807, VIII, nos 18 et 20.

ART. 478.

Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

Voyez la théorie placée en tête du Livre Ier.

ART. 479.

Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

Motifs de restreindre la disposition au cas où il y a concert. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 18.

ART. 480.

Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

La loi devait laisser les créanciers fixer eux-mêmes le nombre des syndics provisoires. — Il leur est permis de confier ce mandat à des étrangers. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 avril* 1807, VIII, nos 22 et 23. = Pourquoi la loi ne détermine pas d'une manière uniforme le nombre des syndics, et le laisse fixer par les créanciers. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 19. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 juillet* 1807, XXII, n° 6.

BIU Cujas

SECTION II.

De la Cessation des fonctions des Agens.

ART. 481.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

Les agens doivent cesser leurs fonctions avant l'expiration des vingt-quatre heures et non à partir du moment où les vingt-quatre heures seront écoulées. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 20.

ART. 482.

Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite, sous la surveillance du juge-commissaire.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

SECTION III.

Des Indemnités pour les Agens.

ART. 483.

Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

Voyez, sur cet article, la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 484.

Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

ART. 485.

Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

Motifs des deux articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 3.

BIU Cujas

CHAPITRE VII.

Des Opérations des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

ART. 486.

Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de Procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

Motifs de laisser les syndics procéder à l'inventaire.— Ils ne sont pas obligés d'employer les jurés-priseurs, et ils peuvent se faire aider, dans l'estimation, par les courtiers de commerce. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 avril 1807*, IX, n° 3. = Motifs de la disposition qui termine l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 21. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 juillet 1807*, XXII, n° 3.

ART. 487.

Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 488.

En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté (1) de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

---

(1) *Nota.* Les fonctions que la loi du 7 pluviose an IX (27 janvier 1801) avait attribuées aux magistrats de sûreté, sont, d'après l'ar-

BIU Cujas

Motifs de l'article. *Exposé de motifs par* M. DE SÉGUR, XXVI, n° 10. = Motifs particuliers de la disposition qui termine l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 juillet* 1807, XXII, n° 4. — *Discours de* M. FRÉVILLE, XXVIII, n° 5. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article suivant.*

ART. 489.

Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable, se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

Quoique les faillites soient de leur nature des affaires d'intérêt privé, elles intéressent néanmoins aussi l'ordre public, mais seulement en tant qu'elles peuvent prendre le caractère de banqueroute, c'est-à-dire recéler un crime ou un délit qui blesse le corps social, et que, par cette raison, il doit réprimer. C'est sous ce rapport, et uniquement pour discerner ce qu'il en est, qu'intervient la puissance publique; au-delà elle laisse les créanciers arranger eux-mêmes leurs affaires. Si elle s'interposait entre la masse et les créanciers sous le rapport de l'intérêt privé, elle porterait atteinte au droit de propriété. Les formalités qu'elle établit n'ont donc d'autre but que de pourvoir à ce que les créanciers ne reçoivent aucun dommage, tant qu'étant inconnus, incertains ou absens, ils ne sont pas en état de pourvoir eux-mêmes à leurs intérêts. Sous ce point de vue, cette protection ressemble à celle dont la loi couvre les mineurs, les interdits et les absens, avec cette différence néanmoins que ces derniers ne peuvent pas la refuser, tandis que des créanciers *sui*

---

ticle 22 du Code d'Instruction criminelle, remplies maintenant par les procureurs du Roi.

BIU Cujas

juris, du moment qu'ils sont connus, certains, présens et unanimes, ont le droit de faire cesser des dispositions qui ne sont établies qu'en leur faveur; toute autre interprétation du Code est tyrannique, subversive de son système, contraire à son esprit, et porte atteinte au droit de propriété. — Dispositions qui sont la conséquence de ce système. *Voyez ci-dessus, en tête du Titre Ier, la théorie du Code sur la matière, et le Discours de* M. FRÉVILLE, XXVIII, nos 2, 3, 4, 5 et 6. = Motifs de rendre l'assistance du ministère public purement facultative.—Pourquoi, lorsque le ministère public ne trouve pas qu'il y ait lieu de poursuivre, il n'est pas tenu de le déclarer par une décision formelle. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *juillet* 1807, XXII, n° 4.

ART. 490.

S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

Voyez le commentaire sur l'article 455 *et sur l'article précédent.*

SECTION II.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 491.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

Il n'a pas paru nécessaire d'obliger les syndics à remettre un double de l'inventaire au juge-commissaire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 14 *avril* 1807, IX, n° 6.

BIU Cujas

ART. 492.

Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

Cet article ne donne pas aux syndics *provisoires* le droit de vendre arbitrairement les marchandises; un tel pouvoir ne saurait appartenir qu'aux syndics définitifs, et alors que, par l'effet du contrat d'union, il s'agit de réaliser l'actif et d'en répartir le prix. Jusque-là les marchandises ne doivent être vendues que dans des vues de conservation, c'est-à-dire quand elles dépérissent ou quand il s'agit de pourvoir à des dépenses urgentes. S'il n'est besoin que d'une vente partielle, l'autorisation du juge-commissaire doit leur suffire; mais si les deux causes qu'on vient de dire exigeaient la vente de la totalité, il faudrait l'autorisation du tribunal. Telles sont les intentions qui ont dicté l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 avril* 1807, IX, n° 7. — L'article est si négligemment rédigé, qu'il ne les rend pas assez clairement; et une foule de prévarications, d'infidélités, d'abus, ont été la suite de cette incurie des rédacteurs. Mais il suffit, pour ne s'y pas tromper, de se reporter à la discussion du Conseil et à la distinction qu'elle rappelle, entre l'état provisoire, où l'on ne doit s'occuper qu'à conserver, jusqu'à ce qu'on sache si la masse consentira un concordat ou formera un contrat d'union, et l'état définitif que le contrat d'union établit, et dont l'effet est de disposer définitivement. = Motifs qui ont fait permettre aux syndics provisoires de vendre à l'amiable. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 14 avril* 1807, IX, n° 7.

BIU Cujas

ART. 493.

Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier et la note sur l'art. 19 *de la* 2e *rédaction du Titre III, adopté dans la séance du* 14 *mars* 1807, ci-après, V, n° 1.

ART. 494.

A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être suivie que contre les agens et les syndics; et toute action qui serait intentée après la faillite, ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

Motifs pour ne pas permettre que, tant que l'un ou l'autre syndicat, et par conséquent le dessaisissement, subsiste, aucun créancier exerce directement d'action contre le failli. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *avril* 1807, X, n° 3.

ART. 495.

Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 496.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

Motifs de ne pas faire remettre la seconde clef au juge-commissaire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *avril* 1807, X, n° 4.

BIU Cujas

ART. 497.

Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

Pourquoi le juge-commissaire ne peut pas ordonner d'office le versement. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 23.

ART. 498.

Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

SECTION III.

Des Actes conservatoires.

ART. 499.

A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

Motifs et force de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *avril* 1807, X, n° 7.

ART. 500.

Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

BIU Cujas

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 avril 1807, X, n° 8.*

Section IV.

De la Vérification des Créances.

Art. 501.

La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

Art. 502.

Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

Motifs de ne pas énumérer les pouvoirs que la procuration pourra contenir : elle vaudra dans l'étendue de ceux qu'elle donne. — Faculté donnée aux créanciers de remettre leurs titres au greffe. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 avril 1807, X, nos 11 et 12.*

Art. 503.

La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

Art. 504.

Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

Voyez, sur ces articles, la théorie placée en tête du Titre Ier.

BIU Cujas

ART. 505.

Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

Faculté accordée au juge-commissaire de faire représenter ou compulser les registres. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *avril* 1807, X, n° 12.

ART. 506.

Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

*Admis au passif de la faillite de***, pour la somme de..... le.....*

Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

ART. 507.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 508.

Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

ART. 509.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les per-

BIU Cujas

sonnes qui pourront fournir des renseignemens soient à cet effet citées par-devant lui.

ART. 510.

A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

Voyez, sur cet article, la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 511.

Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres; à l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de Procédure civile.

La fixation du délai ne devait pas être abandonnée à l'arbitrage du juge. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 16 avril 1807, X, n° 16.*

ART. 512.

Le jugement qui fixera le nouveau délai, sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de Procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que pour cela la nomination des syndics définitifs soit retardée.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

ART. 513.

A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers in-

BIU Cujas

connus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *avril* 1807, X, n°s 14 et 18.

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs et de leurs fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées.

ART. 514.

Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises, seront convoqués par les syndics provisoires.

On avait d'abord arrêté qu'il serait accordé aux absens un délai de deux mois pour se rendre à l'assemblée. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *avril* 1807, VIII, n° 23. — Mais on a réfléchi depuis que l'assemblée, ne devant se composer que de créanciers vérifiés, on ne pouvait pas donner aux absens d'autres délais que ceux qui leur sont accordés pour se présenter à la vérification.

ART. 515.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoir.

Motifs d'exiger que l'assemblée soit présidée par le juge-commissaire. *Procès-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 8.

ART. 516.

Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y

BIU Cujas

faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

ART. 517.

Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

ART. 518.

Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

Voyez, sur ces articles, la théorie placée en tête du Titre Ier.

SECTION II.

Du Concordat.

ART. 519.

Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

L'homologation seule rend le concordat obligatoire pour les non-accédens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 11. = Motifs des deux dispositions de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 25. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *juillet* 1807, XXII, n° 5.

ART. 520.

Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

BIU Cujas

Raisons de douter et raisons de décider, relativement à l'exclusion que prononce cet article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 12. — *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 26.

ART. 521.

Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

Motifs de l'article. *Discours de* M. FRÉVILLE, XXVIII, n° 6. = Le cas de la banqueroute simple est compris dans sa disposition. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 13. = La nullité n'a pas son effet de plein droit, mais seulement après qu'elle a été appliquée par un jugement. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 14.

ART. 522.

Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante : si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

Motifs d'exiger que le concordat soit signé séance tenante, sauf seulement la remise à huitaine. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 15.

ART. 523.

Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai.*

Motifs de renfermer le droit d'appel dans le délai de huitaine. — Le concordat qui n'a pas été signé séance tenante par la majorité requise ne peut pas être présenté à l'homologation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 16.

BIU Cujas

ART. 524.

Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli; à cet effet les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

Fixation du délai dans lequel le jugement sera rendu. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 17. = Le concordat n'altère pas les droits qu'ont les créanciers hypothécaires sur les immeubles à eux affectés. Il ne les lie que quant à ceux qui leur appartiennent sur la personne et sur les biens mobiliers du failli. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 27.

ART. 525.

L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

Après que le concordat a fait cesser le dessaisissement, le failli est seul partie capable de recevoir le compte des syndics, qui alors se trouvent, par l'événement, avoir administré pour lui. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 28.

ART. 526.

Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté (1), qui sera tenu de poursuivre d'office.

---

(1) *Voyez* la note sur l'article 488.

BIU Cujas

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au Titre ci-après, *De la Réhabilitation*.

Système et but de l'article. *Discours de* M. FRÉVILLE, XXVIII, n° 6.

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

ART. 527.

S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens à l'article 481.

Motifs de faire nommer les syndics définitifs directement par les créanciers. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 29.

ART. 528.

Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Le contrat d'union n'emporte pas l'expropriation du failli. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 23 avril 1807*, XII, n° 21.

ART. 529.

Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

BIU Cujas

ART. 530.

S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens : les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

On avait d'abord assigné un *minimum* et un *maximum* à la remise. *Proc.-verb. du Conseil d'Etat, séance du 23 avril 1807*, XII, n° 23. = Mais depuis on a pensé qu'il serait préférable d'abandonner la fixation au tribunal, en lui indiquant les circonstances sur lesquelles il doit la mesurer. = Motifs de réduire textuellement l'article au cas où il n'existe pas de présomption de banqueroute. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 30.

ART. 531.

Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté (1), comme il est dit à l'article 526.

Voyez la théorie placée en tête du Titre Ier.

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

Les règles générales établies par le Code Civil conservent leur autorité sur tous les points auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions et exceptions contenues

(1) *Voyez* la note sur l'article 488.

BIU Cujas

dans ce chapitre. *Exposé de motifs*, *par* M. TREILHARD, XXVII, n° 2. — *Discours de* M. TARRIBLE, XXIX, n° 5.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 532.

S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine; selon la forme qui sera indiquée ci-après.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Voyez le Procès-verbal du* 23 *avril* 1807, XII, n° 25.

ART. 533.

Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

Motifs de ne point décider que les priviléges ne pourront être admis que par un jugement. — Quelles sont, à cet égard, les fonctions respectives des syndics, du juge-commissaire et du tribunal. — Motifs de la disposition relative aux frais. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat*, *séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 26.

ART. 534.

Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

Système de l'article. *Discours de* M. TARRIBLE, XXIX, n° 9.

ART. 535.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

BIU Cujas

ART. 536

Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

ART. 537.

Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

ART. 538.

Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Voyez le Procès-verbal du* 23 *avril* 1807, XII, n° 27.

SECTION II.

Des Droits des Créanciers hypothécaires.

Considérations qui ont fait rejeter le système de la séparation des masses, lequel consistait à forcer le créancier hypothécaire à se faire placer, à son choix, dans la masse hypothécaire ou dans la masse chirographaire, et de renoncer à ses droits dans la masse où il ne se serait pas placé. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 16 *avril* 1807, X, n°s 21, 22 et 23. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 18 *avril* 1807, XI, n°s 1 et 2.

ART. 539.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

ART. 540.

Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne

BIU Cujas

lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

ART. 541.

Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leurs créances ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 542.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière; et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ART. 543.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

Système et motifs de ces articles. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *avril* 1807, XII, n° 29. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 25 *avril* 1807, XIII, n°s 1 et 2. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 30 *avril* 1807, XIV, n°s 1, 2 et 3. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, XXVII, n° 3. — *Discours de* M. TARRIBLE, XXIX, n° 10.

BIU Cujas

Section III.

Des Droits des Femmes.

Art. 544.

En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

Considérations et principes sur lesquels repose le système sévère admis par le Code, relativement aux droits des femmes. — Quel est ce système, et sur quelles bases il est assis. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 30 *avril* 1807, XIV, nos 5 et 6. — *Observations des sections réunies du Tribunat,* XXI, nos 31 et 32. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 28 *juillet* 1807, XXIII, nos 7 et 11. — *Exposé de motifs par* M. Treilhard, XXVII, nos 7, 8 et 9. — *Discours de* M. Tarrible, XXIX, nos 11 et 12.

Art. 545.

Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

Les donations, legs et institutions faits par des étrangers, sont compris dans la disposition de l'article, comme aussi les rentes dont l'origine est certaine. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 30 *avril* 1807, XIV, n° 10. — *Voyez le commentaire sur l'article précédent.*

Art. 546.

Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

L'article ne s'applique point aux immeubles acquis par

BIU Cujas

les maris au nom de leurs femmes des deniers mentionnés dans l'article. C'est ce qui résulte du refus qu'a fait le Conseil d'admettre la proposition du tribunal qui demandait, précisément dans des vues contraires, que les mots *par elles et en leur nom* fussent retranchés. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 31. — *Voyez aussi le commentaire sur l'article* 544.

ART. 547.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Esprit de l'article. Il n'eût pas été juste de donner à la présomption qu'il établit, la force d'une présomption légale; la femme devait être admise à la détruire par la preuve contraire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 30 *avril* 1807, XIV, n° 12. — *Voyez le commentaire sur l'article* 544.

ART. 548.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

Voyez le commentaire sur l'article 544.

ART. 549.

La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

ART. 550.

En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari;

BIU Cujas

et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

ART. 551.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

ART. 552.

Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

ART. 553.

Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

ART. 554.

Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

Théorie, esprit et motifs de ces articles. *Proc.-verb. du*

BIU Cujas

Cons. d'Etat, séance du 30 *avril* 1807, XIV, nos 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 23 *mai* 1807, XIX, nos 6 et 7. — *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, nos 32, 33, 34 et 35.

ART. 555.

La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

ART. 556.

Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

Voyez le commentaire sur l'article 544.

ART. 557.

Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

Motifs et esprit de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 30 *avril* 1807, XIV, n° 9.

CHAPITRE X.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du Mobilier.

ART. 558.

Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Précaution d'exprimer que, dans cet article et dans tous les autres du chapitre, il ne s'agit que de l'actif mo-

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas

bilier. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 30 *avril* 1807, XIV, n° 23.

ART. 559.

A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers existant en caisse; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

La répartition doit être faite aussitôt qu'il existe des fonds suffisans, et non à des époques déterminées. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 36.

ART. 560.

Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

ART. 561.

Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

ART. 562.

Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 30 *avril* 1807, XIV, n° 24.

ART. 563.

L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Pourquoi l'article permet à l'union, en tout état de cause, de se faire autoriser à traiter, et ne l'oblige pas à attendre une époque déterminée. — Précautions prises

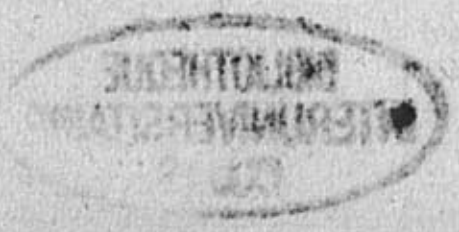

BIU Cujas

dans la vue de prévenir l'abus qu'on peut faire de cette disposition. — Motifs d'appeler le failli. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 37. — *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, XXVII, n° 4.

CHAPITRE XI.

Du Mode de vente des Immeubles du failli.

ART. 564.

Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code Civil pour la vente des biens des mineurs.

But et utilité de cet article. *Exposé de motifs par* M. TREILHARD, XXVII, n° 5. — *Discours de* M. TARRIBLE, XXIX, n° 4.

ART. 565.

Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

TITRE II.

De la Cession de biens.

Élémens du Titre. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n° 2.

ART. 566.

La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

Motifs qui ont fait conserver la cession de biens, quoique le dessaisissement du failli semblât la rendre inutile. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n° 5. — *Discours de* M. TARRIBLE, XXIX, n° 2.

Nota. Il est très important de bien se pénétrer de ces motifs, car on a abusé du maintien de la cession pour prétendre qu'après le contrat d'union, et lorsque le dessaisissement qui dure encore

BIU Cujas

frappe tous les biens qui peuvent advenir au failli, le failli néanmoins ne saurait échapper à la contrainte par corps qu'en faisant cession, ce qui serait, non seulement une contradiction absurde dans la loi, mais encore une odieuse et inutile vexation.

ART. 567.

Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

La discussion qui a eu lieu sur cet article se rapporte à l'article précédent.

ART. 568.

La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

La disposition de cet article n'est pas bornée aux actions qui naissent des dettes commerciales. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n° 6.

ART. 569.

Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de Procédure civile.

On a eu soin de dire en général que le tribunal se fera remettre les livres, et de ne pas imposer indéfiniment cette obligation au demandeur, attendu que si ce demandeur était en état de faillite, il lui serait impossible d'y satisfaire. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 38. = Addition de l'insertion dans les journaux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n° 7.

ART. 570.

La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

BIU Cujas

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n° 9.

ART. 571.

Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

ART. 572.

Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

La rédaction de ces deux articles, qui est la même que celle des articles 901 et 902 du Code de Procédure, a été purement et simplement substituée à celle du projet de la section. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n° 10.

ART. 573.

Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans des tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

Addition des mots *et à la bourse. Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n° 11.

ART. 574.

En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

Le Conseil avait arrêté que le débiteur qui aurait ob-

BIU Cujas

tenu frauduleusement le bénéfice de cession, en serait déchu et serait poursuivi comme banqueroutier frauduleux. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n° 13.

ART. 575.

Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

1°. Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2°. Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

Motifs de ces exclusions. *Discours de* M. TARRIBLE, XXIX, n° 3.

TITRE III.

De la Revendication.

ART. 576.

Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

Motifs d'exclure indéfiniment la revendication commerciale, et motifs qui l'ont fait admettre en la renfermant dans les limites que le Code lui donne, et en la soumettant aux conditions qu'il exige. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 2 mai* 1807, XV, n°s 18, 19, 20, 21 et 22. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 mai* 1807, XVI, n° 2. — *Observations des sections réunies du Tribunat,* XXI, n°s 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 9 juillet* 1807, XXII, n°s 8 et 9. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 1er août* 1807, XXIV, n° 2. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 8 août* 1807, XXV, n°s 2, 3, 4, 5 et 6. — *Discours de* M. TARRIBLE, XXIX, n°s 6, 7 et 8.

BIU Cujas

ART. 577.

La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

ART. 578.

Elles ne pourront être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture.

ART. 579.

En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

Voyez le commentaire sur l'article 576.

ART. 580.

La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

Motifs qui ont fait maintenir le mot *quantité*, et quelle est ici sa signification. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *mai* 1807, XVI, n° 6.

ART. 581.

Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Tout paiement, eût-il été fait en lettres de change qui

BIU Cujas

n'ont pas été acceptées, empêche la revendication. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 mai* 1807, XVI, n° 8.

ART. 582.

Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

Voyez le commentaire sur l'article 576.

ART. 583.

Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

Motifs de l'article. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 mai* 1807, XVI, n° 10.

ART. 584.

La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

ART. 585.

Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du commissaire; s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

Voyez le commentaire sur l'article 576.

TITRE IV.

Des Banqueroutes.

Motifs de ne point attacher à toute faillite une pré-

BIU Cujas

somption de banqueroute qui eût nécessité les poursuites, et qui aurait pu néanmoins se dissiper par l'examen, mais de déterminer les faits qui caractérisent la banqueroute, et de ne permettre les poursuites que lorsqu'ils existeraient. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 9 *juillet* 1807, XXII, n° 4. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 28 *juillet* 1807, XXIII, n°s 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10. — *Exposé de motifs par* M. DE SÉGUR, XXVI, n° 6. — *Discours de* M. FRÉVILLE, XXVIII, n° 10.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

ART. 586.

Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans; savoir :

1°. Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives;

2°. S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

3°. S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours;

4°. S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

Motifs de ne pas convertir en simples présomptions, que les tribunaux correctionnels apprécieraient, les faits que l'article présente comme des caractères positifs de banqueroute. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n°s 9 et 11. = Motifs de ne pas se contenter, pour appliquer la cinquième disposition de l'article, que le dernier inventaire ait indiqué un excédant quelconque du passif sur l'actif, et de ne pas exiger

BIU Cujas

non plus que le déficit soit de 80 pour 100. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 mai* 1807, XVII, n° 8. = La seule existence matérielle des faits énoncés dans cet article ne suffit point pour condamner. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 49.

ART. 587.

Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

La fraude à laquelle l'article, dans le cas de l'irrégularité des livres, attribue un effet plus grave que de devenir l'indice de la banqueroute simple, est, ainsi que le porte l'article 594, celle que le failli pratique pour cacher sa véritable situation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 mai* 1807, XVI, n° 23. = L'irrégularité et la non-tenue des livres donneraient lieu à des vexations si l'on y attachait trop d'importance à l'égard des petits marchands, qui savent à peine lire. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 mai* 1807, XVII, n° 3. = Cet article n'établit point de présomption légale de banqueroute. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 mai* 1807, XVIII, n° 12. = Distinction entre les cas qui ne rendent forcée que la poursuite, et ceux qui entraînent la condamnation. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 50.

ART. 588.

Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux

BIU Cujas

de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

La peine de la banqueroute simple devait être purement correctionnelle. Il fallait la laisser déterminer par le Code Pénal. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 mai 1807, XVI, n° 26.*

ART. 589.

Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

Comment cet article ne diminue en rien la certitude des poursuites. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 mai 1807, XVIII, n° 14.*

ART. 590.

Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

ART. 591.

Les procureurs du Roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

ART. 592.

Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de Procédure civile.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 12 mai 1807, XVIII, n° 15.*

BIU Cujas

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

ART. 593.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir :

1°. S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

3°. S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

4°. S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

5°. Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt;

6°. S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

7°. S'il a caché ses livres.

Motifs de donner aux cas énoncés dans l'article l'effet positif de caractériser la banqueroute. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 6 *mai* 1807, XVII, n° 8. = La quatrième disposition de cet article comprend le cas où le failli a fait prendre des hypothèques simulées sur ses biens. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 6 *mai* 1807, XVII, n° 5. = La cinquième disposition ne s'applique pas aux commissionnaires, mais seulement au mandataire spécial. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 6 *mai* 1807, XVII, n° 4. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n° 17.

BIU Cujas

ART. 594.

Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

L'intention de déguiser sa véritable situation, au moyen de l'irrégularité des livres, devait être un cas de banqueroute frauduleuse. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 6 mai* 1807, XVII, n° 3. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n° 18. — *Observations des sections réunies du Tribunat,* XXI, n° 51.

ART. 595.

Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du Roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics, soit d'un créancier.

Les frais de poursuite sont à la charge de l'Etat. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n° 20. = Motifs de ne pas faire dépendre de la quotité de la créance la faculté de dénoncer les banqueroutiers. *Observations des sections réunies du Tribunat,* XXI, n° 52.

ART. 596.

Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni des peines portées au Code Pénal pour la banqueroute frauduleuse.

ART. 597.

Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

BIU Cujas

ART. 598.

Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,

1°. A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2°. A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

ART. 599.

Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de Procédure civile.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n° 21.

CHAPITRE III.

De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute.

ART. 600.

Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

ART. 601.

Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du Roi et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 602.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

BIU Cujas

ART. 603.

Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n° 23.

TITRE V.

De la Réhabilitation.

ART. 604.

Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

La réhabilitation, tenant à l'état civil des citoyens, ne devait pas être accordée par les tribunaux de commerce, qui sont des tribunaux d'exception. — Elle ne devait pas l'être par lettres du prince, attendu que, dans le système de la législation actuelle, elle n'est plus une grâce qui puisse être refusée, mais un droit qui appartient à quiconque satisfait aux conditions sous lesquelles elle est accordée, et que l'autorité ne doit intervenir que pour vérifier s'il remplit en effet ces conditions. — Cette attribution convient aux cours, dont, au surplus, l'arrêt est purement déclaratif. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 5 *mai* 1807, XVI, n°s 15, 19 et 20. — *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n°s 4 et 5.

ART. 605.

Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

La réhabilitation ne doit être accordée qu'à celui qui a réellement payé ses dettes. — Les formes dans lesquelles

BIU Cujas

elle est prononcée sont destinées à donner l'assurance de ce fait. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du 5 mai 1807, XVI, n°s 16 et 17.*

ART. 606.

Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilitation, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

ART. 609.

Après l'expiration des deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

ART. 610.

Le procureur général près la cour royale fera rendre, sur le

BIU Cujas

tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

ART. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'État, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n° 2.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

Motifs de ne plus refuser la réhabilitation aux comptables, lorsqu'ils ont rendu et apuré leurs comptes. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 53.

ART. 613.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

Cet article n'a donné lieu à aucune observation. *Proc.-verb. du Cons. d'Etat, séance du* 12 *mai* 1807, XVIII, n° 7.

ART. 614.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Motifs de l'article. *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n° 54. — *Discours de* M. FRÉVILLE, XXVIII, n° 7.

BIU Cujas

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE,

OU

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS DE LÉGISLATION ET DE L'INTÉRIEUR DU TRIBUNAT RÉUNIES, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

I.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 février 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion du Livre III, *Des Faillites et Banqueroutes.*

2. Exposé général du système que la section de l'intérieur soumet au Conseil, mais comme une simple ébauche.

La nécessité d'établir une législation plus forte sur les faillites est peut-être le principal des motifs qui ont décidé à rédiger un Code de Commerce.

Le vice fondamental de la législation actuelle est qu'en laissant les biens du failli entre ses mains, elle facilite les soustractions, et que ne pourvoyant que très faiblement à l'intérêt de ses créanciers, elle les met en quelque sorte à sa merci : système qui souvent finit par conduire à des infidélités même le débiteur d'abord de bonne foi.

BIU Cujas

La matière des faillites est d'une grande importance, et mérite une sérieuse attention de la part du législateur, car les faillites sont des événemens inséparables des chances du commerce. Elles peuvent sans doute avoir pour principe la mauvaise foi, mais une foule de causes innocentes et fortuites les rendent souvent inévitables.

Cependant, de quelque manière qu'elles arrivent, tout homme qui ne peut payer tout ce qu'il doit, par cela même, n'a plus rien à lui. Ce qui lui reste appartient à ses créanciers. L'expropriation, à l'instant même, du débiteur, est donc la première base du projet que la section propose.

Reste à régler les suites de cette mesure. Si les créanciers étaient tous présens, tous connus, tous certains, il serait tout simple de leur transmettre immédiatement l'administration de leur gage. Mais comme il n'en peut pas être ainsi, il y a nécessité de faire intervenir, pour un moment, l'autorité publique, et de mettre les biens du failli sous sa main afin qu'elle les conserve aux créanciers.

Son premier soin devra donc être de faire apposer les scellés, qui néanmoins, au lieu d'être une mesure conservatoire, deviendraient une mesure désastreuse s'ils subsistaient au-delà du temps rigoureusement nécessaire pour appeler les créanciers et discerner ceux auxquels cette qualité appartient.

Toutefois, s'ils ne sont pas appelés tous à la fois, tous vérifiés, il sera possible au failli de faire présenter ses affidés et d'obtenir d'eux des compositions que chacun des absens viendra isolément souscrire, dans l'impossibilité où il se trouvera de se concerter avec les autres, et parce qu'il redoutera les dépenses et l'incertitude d'un procès. A ce moyen, le failli parviendra à former une fausse majorité des trois quarts. Ces considérations ont déterminé à instituer un curateur qui opère pour les créanciers jusqu'à ce qu'ils soient réunis.

La déclaration de 1720 indiquait cette mesure; mais, faute d'avoir réglé la nomination et les fonctions du curateur, cette loi a manqué son effet.

BIU Cujas

Du reste, la section, en adoptant cette institution, ne propose point de donner au curateur, comme en Angleterre et en Hollande, le double pouvoir d'administrer et de juger. Elle ne lui confie, indépendamment de l'administration, que la vocation des créanciers et la vérification des créances. Il ne gère point. Il n'emploie pas les fonds. Il ne dispose de rien. Son administration est purement conservatoire. Elle se réduit à faire vendre les marchandises qui dépérissent et à recouvrer les effets échus.

Au surplus, elle ne dure qu'un moment, et jusqu'à ce que le tribunal ait nommé des syndics provisoires parmi les créanciers qui sont d'abord connus et dont le curateur lui présente la liste. Alors il ne reste au curateur qu'une simple surveillance, précaution nécessaire pour empêcher que les syndics provisoires n'améliorent leur condition aux dépens de la masse.

Ces syndics, à leur tour, ne sont véritablement que provisoires : prendre connaissance des affaires, discerner les véritables créanciers, voilà à quoi leur ministère se réduit.

Ensuite, et lorsque les créanciers se trouvent tous connus et leurs droits fixés, on a la véritable masse, et ce n'est qu'elle que le projet tient pour capable d'arrêter un concordat avec le failli. Si elle le refuse, on passe outre.

Les dispositions de détail qui organisent ce système ne s'écartent guère du droit reçu que relativement aux femmes, dont il importait de réprimer les fraudes.

Il était indispensable aussi de mieux assurer la punition des banqueroutiers. Ils ont dû jusqu'ici leur impunité, d'abord à ce que leur dispendieuse poursuite était abandonnée aux parties, ensuite à ce qu'on ne considérait comme banqueroutes que celles qui sont marquées au coin de la fraude, et que l'insolvabilité provenant de dissipation ou d'inconduite, qui pourtant ne doit pas demeurer sans répression, n'était mise qu'au rang des faillites.

3. Première rédaction du Titre Ier, *Des Faillites et Banqueroutes.*

BIU Cujas

4. Objections contre la division des banqueroutes en simples et en frauduleuses ; contre la force qu'on donne à certains faits, par exemple au retard de la déclaration de faillite, de caractériser la banqueroute, contre la poursuite immédiate et sans examen préalable, de fautes qui, suivant les circonstances, peuvent être ou n'être pas graves. — Proposition de se réduire à l'ancienne distinction entre faillite et banqueroute, et de n'autoriser les poursuites que lorsque le tribunal, sur le rapport de l'un de ses membres, aura renvoyé le failli soit devant la police correctionnelle, soit devant une cour criminelle, en se réglant sur le plus ou moins de gravité des faits.

5. Observation qu'il existe entre les causes des faillites des différences réelles, que la loi doit saisir et fixer ; que les objections qu'on vient de faire ne portent donc pas sur le fond du système, mais uniquement sur le classement des faits, qu'au surplus ces questions se lient aux Titres XI et XII (*Titre IV du Code, chapitre I et II*), et qu'il est à propos de les ajourner jusqu'à ce qu'on en soit à ces Titres.

6. Discussion et admission de la proposition d'ajournement.

7. Première rédaction du Titre II, *De l'Ouverture de la Faillite et des Scellés.*

8. Discussion de l'art. 4 (440 *et* 441 *du Code*).

9. Observation que, bien que la faillite date du jour de la cessation de paiement, le failli pourrait l'antidater ou la postdater, si on le laissait déterminer le jour où elle a commencé. — Proposition de déterminer exactement les faits qui caractérisent la faillite, et de la faire déclarer par un acte de l'autorité publique sauf l'opposition des tiers. — Explication que l'objet de l'article est de forcer le failli à faire sa déclaration dans les trois jours où existent les faits indicatifs de la faillite, faits que le projet a soin de déterminer pour mettre fin aux variations de la jurisprudence, et que l'article n'a nullement trait à la fixation du jour où la faillite s'est ouverte.

BIU Cujas

10. Adoption de l'article avec ces explications, et renvoi à la section pour y conformer la rédaction.

11. Adoption, sans observation, de l'art. 5 (441 *du Code*).

12. Discussion de l'art. 6 et de la question de savoir si la faillite doit pouvoir être déclarée lorsqu'elle ne se découvre qu'après la mort du débiteur.

13. Ajournement de l'article. (1)

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. CONFORMÉMENT à l'ordre de discussion arrêté dans la séance du 3 février, MM. *de Ségur* et *Cretet* présentent le Livre III du projet de Code de Commerce, intitulé *Des Faillites, Banqueroutes et Banqueroutes frauduleuses.*

2. M. CRETET fait d'abord l'exposé général du système.

Il dit que la nécessité d'établir de nouvelles dispositions contre les faillites a peut-être été le principal des motifs qui ont déterminé à rédiger un Code de Commerce.

Le vice des dispositions antérieures était dans la facilité qu'elles donnaient au failli de soustraire le gage de ses créanciers.

Dans la vérité des choses, dès qu'il y a faillite, les biens du failli appartiennent à ses créanciers, et cependant le failli les gardait; il appelait ou n'appelait pas ses créanciers; s'il ne les appelait pas, les poursuites qu'on exerçait contre lui étaient vaines, il avait eu le temps de mettre son actif à couvert; s'il les appelait, c'était presque toujours dans son intérêt et pour obtenir des remises.

Il les appelait même aussi tard qu'il voulait; car on ne tenait pas rigoureusement la main à l'exécution de la disposition de l'ordonnance qui prescrivait le dépôt du

(1) Cet article n'a pas été reproduit.

BIU Cujas

bilan, et néanmoins jusque-là les créanciers ne pouvaient se réunir.

Souvent un débiteur, même d'abord de bonne foi, effrayé de l'avenir de misère qui se présentait à lui, se trouvait ensuite tenté de profiter de ces retards pour se ménager des ressources.

Tous ces inconvéniens, tous ces abus, avaient leurs racines dans l'imprévoyance de la loi, qui laissait le failli en possession.

Ainsi, la base du nouveau système est de l'exproprier à l'instant même de sa déroute.

Ici il est utile de s'arrêter un moment sur les faillites en général.

Ce sont des événemens inévitables dans le commerce; ils tiennent à la nature même des choses : une navigation malheureuse, les crédits et les emprunts qu'un négociant est obligé de faire, les chances auxquelles il est forcé de s'exposer, la nécessité où il se trouve de mettre tout ce qu'il possède à découvert, toutes ces circonstances ne permettent pas d'espérer qu'il n'y aura pas de faillites.

Quelquefois aussi elles sont la suite des événemens politiques : de la guerre, qui ferme les communications avec les pays où un négociant a fait des crédits; de la paix, qui fait baisser subitement le prix de marchandises achetées beaucoup plus cher; de l'incertitude de la paix ou de la guerre, qui tient tout en stagnation; des guerres entre nations étrangères, qui changent les rapports et les correspondances.

Il n'est pas jusqu'aux événemens naturels qui ne contribuent aux faillites : une récolte abondante, en diminuant la valeur des denrées, expose à des pertes celui qui en a rempli ses magasins.

On pourrait pousser ces développemens beaucoup plus loin; mais ceux-ci suffisent pour prouver que les faillites

BIU Cujas

sont inévitables, et qu'elles ne sont pas toujours l'effet de la mauvaise foi, quoiqu'il ne faille pas non plus les regarder toujours comme purement accidentelles.

Revenant ensuite à la nécessité d'exproprier le failli, M. *Cretet* dit que la section ne présente pas une disposition comme celle du projet de la commission, qui mettait les biens du failli sous la main de la loi, sans organiser la main-mise : la section est partie du principe simple que les créanciers sont saisis des biens, qu'en conséquence les biens ne doivent pas rester entre les mains du failli.

Cependant comment saisir les créanciers?

Rien ne serait plus facile, s'il n'y avait qu'un créancier; mais ordinairement il en existe plusieurs, et ils sont dispersés. On ne les connaît pas, eux-mêmes souvent ignorent la faillite; dès-lors il leur est impossible d'agir directement dès l'ouverture de la faillite.

Cette considération a conduit à reconnaître la nécessité de faire intervenir un moment la puissance publique pour conserver aux créanciers leur gage.

La première mesure conservatoire est l'apposition des scellés, même d'office.

Mais les scellés ne peuvent pas demeurer apposés longtemps; il pourrait en résulter le dépérissement des marchandises et des affaires : il faut donc prendre les moyens de connaître et d'appeler les créanciers le plus tôt possible. Il faut aussi les appeler et les vérifier tous : car si on laisse faire le failli, il formera d'abord un concordat avec un seul ou avec un très petit nombre d'affidés, desquels il obtiendra toutes les compositions qu'il voudra; et les autres créanciers qui se trouvent isolés, qui ne peuvent se concerter, dont aucun ne veut se charger seul des frais de poursuite, au risque de les perdre, viendront

BIU Cujas

accéder l'un après l'autre; par ces manœuvres, le failli obtiendra les trois quarts de la somme.

Il n'existe que deux moyens de prévenir ces abus; c'est de confier à la justice l'administration des biens du failli, ou de la donner à ses créanciers.

La section n'a pas pensé qu'on dût la remettre sans restriction aux créanciers présens : ils peuvent avoir des intérêts opposés aux créanciers absens; la loi doit donc veiller pour ces derniers.

De là le curateur que la section propose d'établir.

Ce ministère n'est pas absolument nouveau en France; la déclaration de 1720 l'indiquait comme une ressource que cependant elle ne commandait pas. Il était même difficile que ce remède eût des effets heureux, puisque la loi n'avait réglé ni la nomination ni les fonctions du curateur.

La section a trouvé, dans la législation étrangère, les lumières que celle de la France ne lui donnait pas.

En Angleterre, il y a des curateurs qui agissent pour les créanciers absens avec les créanciers présens; mais leurs pouvoirs sont trop étendus : ils administrent et ils jugent tout à la fois. Ils jugent, parce que dans ce pays il n'existe pas de tribunaux de commerce. Cependant il importe que les affaires de faillite soient soumises à des tribunaux réguliers pour être décidées sommairement. Les Anglais eux-mêmes le reconnaissent; et ils se proposent de réformer, sous ce rapport, leur législation.

Ce n'est donc pas de semblables curateurs que la section veut introduire en France. Il ne s'agit que de prendre la substance de l'institution, de créer des curateurs qui tiennent leur autorité du tribunal, qui ne jugent pas, mais qui administrent et soient responsables.

En Hollande, on les prend dans une chambre qui est

BIU Cujas

permanente. Mais là aussi, en même temps qu'ils administrent, ils prononcent sur beaucoup de questions.

A Gênes, les tribunaux nomment les curateurs, et ils les prennent ou parmi les créanciers, ou au-dehors.

La section a emprunté son système de ces législations diverses, en les modifiant.

Elle donne au curateur, indépendamment de l'administration, la vocation des créanciers et la vérification des créances.

Au surplus, les biens ne resteront qu'un moment dans sa main. Il ne gérera pas; il ne pourra employer les fonds; seulement, si sous les scellés il se trouve des marchandises qui dépérissent, le curateur les vendra; s'il se trouve des effets, il en fera le recouvrement.

Mais ceci ne dure que jusqu'à l'apparition des véritables propriétaires, c'est-à-dire des créanciers; si on ne les connaît pas tous d'abord, on en connaît toujours un certain nombre; le curateur en présente la liste au tribunal, qui nomme parmi eux des syndics provisoires. Aussitôt le curateur cesse d'administrer.

Cependant, comme il faut craindre que ces syndics ne cherchent à améliorer leur sort aux dépens des autres créanciers, la section les laisse sous la surveillance du curateur.

Leur administration, au surplus, n'est que provisoire; ils prennent seulement connaissance des affaires et des créanciers, et indiquent ces derniers.

Quand ensuite les créanciers sont tous connus, quand les contestations relatives à leurs titres sont jugées, on a la véritable masse.

Alors il est permis au failli de proposer un concordat; et l'on n'a plus les mêmes fraudes à craindre que dans l'état actuel de la législation.

Si les créanciers ne l'adoptent pas, on passe outre.

BIU Cujas

Le projet contient des dispositions de détail, sur lesquelles il est inutile de s'arrêter à présent. Le Conseil en délibérera à mesure qu'elles lui seront présentées. Il examinera surtout s'il convient de séparer la masse des créanciers hypothécaires de celle des créanciers chirographaires. En général, la section s'est très peu écartée du droit reçu, si ce n'est à l'égard des femmes, dont il importe de réprimer les fraudes.

Après avoir fait l'exposé général du système, M. *Cretet* croit devoir faire observer qu'au lieu de n'admettre, avec la législation actuelle, que la faillite et la banqueroute, la section propose de faire trois classes de faillis.

Jusqu'ici les banqueroutiers ont été rarement punis :

D'abord, à cause des frais énormes qu'entraînaient les poursuites; ils absorbaient quelquefois l'actif tout entier.

Ensuite, parce qu'on n'avait pas saisi tous les caractères de la banqueroute; on ne s'arrêtait qu'à la fraude; mais la banqueroute qui vient de dissipation ne doit pas demeurer impunie. La section propose de la faire juger correctionnellement, c'est-à-dire dans des formes peu dispendieuses; ce qui est un moyen d'en assurer le châtiment.

Le projet, au reste, ne doit être considéré que comme une simple ébauche, qui attend les observations du Conseil.

3. M. DE SÉGUR fait lecture du Titre Ier, lequel est ainsi conçu :

TITRE PREMIER.

Des Faillites et Banqueroutes.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 437 *du Code.*

« ART. 2. *Corresp. à l'art.* 438 *du Code.* Tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas de faute grave

BIU Cujas

ou de fraude prévus par la présente loi, sera en prévention de banqueroute.

« ART. 3. *Corresp. à l'art.* 439 *du Code.* Il y a deux espèces de banqueroutes : la banqueroute simple, causée par des fautes graves ; elle sera jugée par les tribunaux de police correctionnelle ;

« La banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les tribunaux criminels. »

4. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit : « La distinction faite entre les deux espèces de banqueroutes est sans doute ingénieuse ; mais cependant il semble qu'il vaut encore mieux s'en tenir à l'ancienne distinction, faillite ou banqueroute, malheur ou mauvaise foi.

« La mauvaise foi a des degrés selon lesquels on doit la réprimer par des peines plus ou moins fortes ; et, sous ce rapport, les réduire à deux classes semble une théorie difficile à fixer.

« Un inconvénient plus grand encore, est que la plupart des faits qui, dans le projet, sont présumés de mauvaise foi, et que l'on flétrit du nom de banqueroute, peuvent être non seulement excusables, mais encore avoir été inspirés par des sentimens d'honneur.

« Ainsi, par exemple, je suppose qu'un commerçant se trouve victime d'événemens extraordinaires ; aussitôt il se livre en entier au travail de son bilan ; son honneur veut qu'au même instant où il déclarera sa faillite, il manifeste les malheurs qui l'ont entraîné et la pureté de sa conduite. Cependant cette opération, que lui dicte l'honneur, n'aura pu être terminée assez à temps pour que la déclaration soit faite dans le délai prescrit. Permettrez-vous que ce commerçant, plus respectable encore par son infortune, soit traduit, par le premier créancier de mauvaise humeur, devant un tribunal correctionnel, comme prévenu de banqueroute ? La bonne foi du com-

BIU Cujas

merce ne se rétablira que quand le commerçant ne pourra survivre au chagrin que lui causera le seul soupçon de banqueroute. Cette qualification déshonorante doit être réservée pour les faits qui présentent les caractères d'un délit. La bonne foi doit être respectée dans celui même qui a commis une faute plus ou moins grave, comme on doit être impitoyable envers celui qui a manqué à la probité.

« Quant aux actes qui, sans présenter les caractères d'un délit, sont regardés comme des fautes graves, et peuvent dès-lors faire soupçonner qu'un négociant serait coupable de mauvaise foi, ne suffirait-il pas qu'un juge fût commis par le tribunal pour examiner sa conduite?

« De cette manière, on aura un triple avantage. L'homme de bonne foi ne sera point vexé; il aura un moyen de fixer l'opinion et de conserver l'estime du public; et enfin on évitera de traiter d'abord avec trop de ménagement un homme coupable d'un fait mis dans la classe des fautes graves, mais qui, par les circonstances, serait un véritable délit. Tel serait, en prenant encore l'exemple, le retard dans la déclaration de faillite; le commerçant qui, n'ayant différé cette déclaration que pour couvrir ou pour faire des manœuvres coupables, devrait dès-lors, comme prévenu d'un véritable délit, être traduit, non au tribunal correctionnel, mais à la cour criminelle.

« Ainsi, j'adopte la distinction entre les fautes graves et les délits caractérisés. Je demande que la dénomination de banqueroute simple ne soit pas admise; mais qu'il soit seulement dit que les fautes graves donneront lieu à un examen, d'après lequel le tribunal renverra, s'il y a lieu, le prévenu, soit devant un tribunal correctionnel, soit devant une cour criminelle. »

5. M. Jaubert appuie le système de la section. Il y a,

BIU Cujas

dit-il, entre les causes des faillites, des différences réelles, et sur lesquelles le législateur doit se régler. La faillite est quelquefois l'effet du malheur, quelquefois l'effet de la dissipation, quelquefois l'effet du crime. Le Code prussien a pu porter les distinctions trop loin; celles de la section sont fondées.

Aussi, l'objection de M. *Bigot-Préameneu* n'attaque-t-elle pas le fond du système; elle ne porte que sur la difficulté de classer les faits. Mais si la matière n'est pas assez éclaircie, on peut ajourner la discussion aux Titres XI et XII.

6. M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il est facile de s'entendre sur les dénominations, mais qu'avant tout, il faut créer l'être moral que les mots indiquent. En conséquence, il pense, comme M. *Jaubert*, qu'il y a évidemment connexité entre les trois Titres.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est presque impossible de discuter les Titres XI et XII sans s'être fixé sur les dispositions du Titre Ier; elles imposent, en effet, aux négocians, des obligations dont l'oubli, d'après les dispositions des Titres XI et XII, caractérise la faillite.

La discussion du Titre Ier est ajournée pour être reprise avec celle des Titres XI, XII et XIII.

7. M. DE SÉGUR fait lecture du Titre II, lequel est ainsi conçu :

TITRE II.

De l'Ouverture de la Faillite, et des Scellés.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Ouverture de la Faillite.

« ART. 4. *Corresp. aux art.* 440 *et* 441 *du Code.* Le failli, dans les trois jours de la cessation de paiement,

BIU Cujas

est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal; dans les trois jours est compris celui où il a cessé ses paiemens.

« L'ouverture de la faillite est fixée par cette déclaration, par la retraite du débiteur, par la clôture de ses magasins.

« Elle est encore fixée par la date du premier protêt faute de paiement de billets souscrits par le débiteur, de lettres de change par lui acceptées, ou par la date de tous actes constatant le refus de payer.

« ART. 5. *Corresp. à l'art.* 441 *du Code.* Ces actes, ainsi que le protêt, ne constatent néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'ils sont suivis d'une cessation de tous paiemens.

« ART. 6. Lorsque la faillite survient par la mort du débiteur, l'ouverture en est fixée au jour du décès.

Nota. Cet article, discuté et ajourné dans la présente séance, a été retranché dans les rédactions suivantes.

« ART. 7. *Corresp. à l'art.* 442 *du Code.* Les créanciers sont saisis de plein droit, à compter du jour de la faillite, de tous les biens mobiliers, droits et actions du failli, ouverts avant la faillite ou pendant sa durée; du droit de faire vendre les immeubles et d'en toucher la valeur.

« ART. 8. *Corresp. à l'art.* 443 *du Code.* Nul créancier ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

« ART. 9. *Corresp. à l'art.* 444 *du Code.* Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls.

« ART. 10. *Corresp. à l'art.* 445 *du Code.* Tous actes ou engagemens pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouver-

BIU Cujas

ture de la faillite, sont présumés frauduleux quant au failli.

« ART. 11 et 12. *Ces articles sont les mêmes que les art. 446 et 447 du Code.*

« ART. 13. *Corresp. à l'art. 448 du Code.* L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes mobilières, passives, non échues.

SECTION II.

De l'Apposition des Scellés.

« ART. 14. *Corresp. aux art. 449 et 450 du Code.* Aussitôt après l'ouverture de la faillite, tout créancier porteur d'une sentence du tribunal de commerce pourra, vingt-quatre heures après la signification avec commandement de payer, et certificat de non-opposition, requérir, auprès du juge de paix de l'arrondissement, l'apposition des scellés; le juge de paix, en outre, y pourvoira d'office et sans délai sur la notoriété acquise, ou sur l'avis transmis par le président du tribunal.

« ART. 15. *Corresp. à l'art. 451 du Code.* Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, meubles, effets et papiers du débiteur failli.

« ART. 16. *Corresp. aux art. 452 et 453 du Code.* Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés sont apposés non seulement dans le principal manoir de la société, mais encore dans le domicile séparé de chaque associé.

« Le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal, le procès-verbal de l'apposition des scellés. »

La section Ire, *De l'Ouverture de la Faillite*, est soumise à la discussion.

8. L'article 4 est discuté.

BIU Cujas

M. DE SÉGUR dit que presque tous les tribunaux adoptent cet article.

9. M. JAUBERT dit qu'il faut commencer par bien déterminer les faits qui constituent la faillite. Il n'est pas sans inconvénient de laisser le failli lui-même fixer le moment de l'ouverture de la faillite. Ce motif a produit des arrêts qui ont abrogé la déclaration de faillite dans une juridiction où cette forme s'était introduite.

M. DE SÉGUR dit qu'on se reporte à la cessation de paiement qui a précédé la déclaration.

M. JAUBERT dit qu'alors il est nécessaire de changer la rédaction.

Peut-être faudrait-il adopter l'usage de l'Angleterre, où l'ouverture de la faillite est déclarée par un acte de l'autorité publique, sauf l'opposition des tiers; plus l'émission de cet acte est rapprochée de la cessation des paiemens, et moins il y a de difficultés, parce que les faits sont mieux connus.

M. L'ARCHICHANCELIER pense qu'on pourrait, après avoir fixé les caractères indicatifs de la faillite, ajouter qu'elle est encore constatée par la déclaration du failli.

M. CRETET dit que l'esprit du projet est, d'un côté, de forcer le failli à faire sa déclaration dans les trois jours; de l'autre, et sous le rapport de l'ordre, de bien fixer le jour où la faillite s'ouvre. Dans cette vue, et pour prévenir les variations de la jurisprudence, on a déterminé les caractères de la faillite.

Ainsi, la disposition par laquelle on a rempli le premier objet n'est pas entièrement applicable à la fixation du jour.

Il est possible que la rédaction ne soit pas assez claire, mais on y trouve la masse de ces idées.

M. JAUBERT dit qu'il adopte la disposition ainsi expliquée.

BIU Cujas

M. DEFERMON dit qu'il faut toujours s'arrêter au premier des caractères de faillite qui survient.

Il conviendrait aussi de prévenir l'abus des déclarations antidatées.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le failli n'a jamais intérêt que de postdater.

M. PASQUIER dit qu'il peut aussi vouloir antidater, pour favoriser certains créanciers, en annulant ainsi des priviléges ou des hypothèques légitimement acquis par d'autres, dix jours avant la faillite réelle.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que les autres créanciers réclameraient.

Il pense qu'avec les corrections proposées par M. *Jaubert*, l'article atteindra le but.

10. L'article est adopté avec ces corrections.

11. L'article 5 est adopté sans observation.

12. L'article 6 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande la suppression de cet article, parce qu'il n'y a de faillite que celle qui existe avant la mort du failli; ce principe est consacré par plusieurs arrêts.

M. BEUGNOT dit qu'on mettrait beaucoup de successions sous le régime des faillites, si la faillite pouvait survenir par la mort du débiteur. La veuve d'un négociant qui décède fait apposer les scellés, ferme quelquefois ses magasins; or, on pourrait regarder toutes ces formalités comme des signes de faillite.

Dans l'exactitude, la mort, en éteignant la contrainte par corps, éteint aussi la faillite. Il ne reste plus que la déconfiture.

M. CRETET dit que, lorsque le successeur du défunt paie, on ne peut supposer qu'il y a faillite; qu'au surplus les formes pour la faillite s'adaptent aussi à la déconfiture.

BIU Cujas

Cependant M. *Cretet* ne réclame pas le maintien de l'article.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la mort ne change pas la qualité du failli; il est donc naturel que là où l'on retrouve tous les caractères de la faillite, on en admette aussi les formes.

Il importe seulement d'empêcher qu'à la mort d'un négociant, un débiteur impatient ne fasse apposer les scellés et ne mette le feu dans les affaires.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans l'idée de la section, on peut, après la mort d'un commerçant, reconnaître, par l'examen des affaires, s'il y a faillite; que si la faillite existe, il est nécessaire de déterminer l'époque à laquelle elle remonte; et il semble difficile d'en assigner une autre que celle de la mort.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il peut arriver aussi que le défunt ne soit en faillite que parce que sa succession, qui est toute mobilière, a été dilapidée; il y aurait donc quelque danger à ériger en règle générale le dessaisissement de l'hoirie, lorsque celui qu'on prétend avoir failli n'est pas là pour prouver qu'il a laissé un actif égal à ses dettes.

Cette disposition mérite un sérieux examen.

13. L'article est ajourné.

II.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 *février* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre II, *De l'Ouverture de la Faillite, et des Scellés.*

BIU Cujas

2. Discussion de l'art. 7 (442 *du Code*).

3. Question de savoir si l'on expropriera le failli, ou si l'on se bornera à lui ôter l'administration et la disposition de ses biens sans le concours de ses créanciers.

4. Rejet de l'expropriation et adoption du dessaisissement provisoire.

5. Discussion des art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13 (443, 444, 445, 446, 447 *et* 448 *du Code*).

6. Question générale de savoir si, après avoir posé le principe que les actes faits en fraude des créanciers sont nuls, au lieu de frapper d'une nullité absolue plusieurs des actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, on ne se bornera pas à la simple présomption qu'ils sont nuls, en permettant de détruire cette présomption par la preuve contraire.

7. Question particulière de savoir si la vente d'un immeuble, faite dans les dix jours, doit être indéfiniment déclarée nulle. — Proposition de décider que la nullité de la vente n'empêchera pas l'acheteur de reprendre comme créancier chirographaire les sommes par lui payées sur le prix, et de prévenir l'abus des ventes ou des créances simulées, en obligeant l'acheteur à justifier de l'emploi du prix qu'il prétend avoir donné.

8. Question de savoir si la faillite doit dater du jour du premier protêt. — Proposition de ne lui donner cet effet que lorsqu'il a été suivi de la cessation des paiemens.

9. Motifs de ne pas faire dépendre l'ouverture de la faillite de la circonstance que le premier protêt a été suivi d'une condamnation ou de la cessation de *tous* paiemens.

10. Admission de la proposition que le protêt n'indiquera le jour de la faillite que lorsqu'il aura été suivi de la cessation des paiemens, et de celle de ne pas déclarer indéfiniment nulle l'aliénation à titre onéreux faite dans les dix jours.

11. Adoption, pure et simple, des art. 10, 11, 12 et 13.

BIU Cujas

12. Discussion de la section II, *De l'Apposition des Scellés.*

13. Adoption de l'art. 14 (449 *et* 450 *du Code*) avec l'amendement que les scellés ne pourront, conformément au Code de Procédure, être apposés à la requête d'aucun créancier, fût-il porteur d'un titre exécutoire, qu'avec la permission du juge.

14. Adoption, sans observation, des art. 15 et 16 (451, 452 *et* 453 *du Code*).

15. Première rédaction du Titre III, *De l'Administration de la Faillite.*

16. Discussion préalable de la question générale de savoir s'il sera établi des curateurs aux faillites.

17. Observation que ce système viole la propriété en ce qu'il rend les créanciers étrangers à la gestion de leurs propres affaires, et en transporte l'administration à des gérans qu'on leur fait chèrement payer sans même qu'ils soient de leur choix; que la législation actuelle suffirait pour remédier aux abus si elle était fidèlement exécutée, et que celle qu'on propose d'y substituer n'en arrêterait pas le cours, mais introduirait des abus nouveaux et multiplierait inutilement les frais.

18. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre II du Livre III du projet de Code de Commerce.

2. L'article 7 est discuté.

3. M. Bigot-Préameneu dit : « L'article présenté porte que les créanciers sont, à compter du jour de la faillite, saisis de plein droit de tous les biens, et il a été exposé qu'il est dans l'intention des rédacteurs que la propriété même des biens passe sur la tête des créanciers.

« On veut ainsi rendre les biens tellement indépendans du failli, qu'on n'ait à craindre de sa part aucune dispo-

BIU Cujas

sition frauduleuse, et l'on espère réduire beaucoup les frais.

« Il est certain que, dans la législation actuelle, on n'a point pris assez de mesures contre les manœuvres des faillis, et qu'ils ont, surtout dans les premiers temps de la faillite, trop de facilités pour soustraire des effets, pour les dénaturer, pour en disposer.

« En effet, il n'est d'usage d'apposer les scellés que quand le failli est absent. S'il est présent, il convoque ses créanciers; et cette première convocation emporte un délai assez long, pendant lequel les opérations ne sont point surveillées.

« L'assemblée nomme des commissaires pour un premier examen; mais le plus souvent ces commissaires ne font point un travail aussi pénible et qui les détournerait de leurs propres affaires : c'est un commis du failli ou le failli lui-même qui opère, et à peine est-il surveillé.

« Si les faillites sont devenues, par les fraudes qui s'y commettent, un moyen de s'enrichir, il est reconnu que c'est à l'ouverture même de la faillite, et par tous les moyens alors employés pour en imposer aux créanciers, que l'on parvient à se revêtir de leurs dépouilles. Si, à cet égard, l'ordonnance de 1673, qui ordonnait au failli de donner un état de ses biens, et qui ensuite en donnait la gestion aux créanciers, était suffisante, on ne peut disconvenir que la mauvaise foi et la cupidité ont fait, depuis cette époque, des progrès qu'il est indispensable d'arrêter; et l'on doit rendre grâces aux rédacteurs du projet d'avoir présenté, à cet égard, d'excellentes vues.

« Je n'ai donc à soumettre au Conseil que quelques modifications : la principale porte sur la nécessité dans laquelle les rédacteurs ont cru qu'ils étaient, pour parvenir à leur but, de prononcer une translation légale du

BIU Cujas

droit de propriété de tous les biens du failli sur la tête des créanciers à l'ouverture de la faillite.

« Cela ne peut pas s'accorder avec les principes généraux sur le droit de propriété; et ces principes sont tellement les bases de l'ordre social, qu'il n'est aucun autre intérêt, pas même celui du commerce, qui puisse autoriser à les dénaturer.

« Dans telles circonstances, qui peuvent être fréquentes, ce transport de propriété serait nuisible aux créanciers;

« Dans d'autres, ce serait envers le failli une injustice criante;

« Et enfin, ce transport de propriété n'est aucunement nécessaire dans le but que se proposent les rédacteurs du projet.

« La règle fondamentale de la propriété est qu'elle ne puisse être transférée sans le consentement du propriétaire. Si les créanciers veulent le contraindre à l'aliénation, la justice intervient pour que le contrat, fait avec solennité, soit dans l'intérêt du créancier comme du failli.

« On propose de créer une sorte de transport fictif, sans contrat, sans prix déterminé, sans bases; un transport qui ne peut être définitif, puisqu'il faut qu'il soit suivi d'une vente; qui enfin ne serait qu'éventuel, puisque, dans le cas où un commerçant serait obligé de faillir et trouverait d'autres ressources que dans la vente de ses biens, il devrait les recouvrer. Un pareil transport de propriété des biens du failli aux créanciers répugne à la nature même des choses, ou plutôt c'est une erreur de vouloir le considérer comme une aliénation réelle.

« D'ailleurs, un véritable transport de propriété pourrait, dans des cas assez fréquens, être nuisible aux créanciers, puisqu'on devrait leur appliquer la règle suivant

BIU Cujas

laquelle *res perit domino ;* et dès-lors ils seraient obligés de déduire sur les dettes du failli la valeur du navire qui ferait naufrage, les avaries, les pertes dans le transport des marchandises.

« J'ai encore observé que ce serait une injustice criante à l'égard de ceux des faillis auxquels on doit le plus de ménagemens : ce sont les négocians qui, par des malheurs imprévus, se trouvent pour le moment dans la nécessité de cesser leurs paiemens, mais qui ont des biens plus que suffisans ; en pareil cas, une dépossession générale excéderait les droits des créanciers, et elle serait même contre leur intérêt, en privant le failli de la faculté de traiter de gré à gré, ou même de faire des sacrifices plus ou moins grands pour rétablir son crédit ; et le seul moyen qu'il ait d'y parvenir est de sortir le plus tôt possible de l'état de faillite.

« Dira-t-on que, dans cette hypothèse, les créanciers ne prendront qu'une part proportionnelle des biens ? Mais quelle en sera l'évaluation ? par quelle autorité, par quelles formalités, nécessairement longues et dispendieuses, ce partage de biens s'opérera-t-il ? Les créanciers ne voudront-ils pas les biens que le débiteur aurait voulu réserver pour les vendre à l'amiable ? On ne voit, de toutes parts, que des causes de contestations, de lenteurs et de frais.

« Mais de tous les motifs, le plus grave est le respect dû au droit de propriété ; et à l'égard du commerçant qui n'est pas insolvable, on ne peut pas violer ce droit au point de commencer par s'emparer de ce qu'il possède.

« Le transport de propriété, tel qu'on le propose, n'est qu'une fiction incompatible avec les principes généraux, injuste envers plusieurs faillis, souvent nuisible aux créanciers ; mais, d'ailleurs, il n'est aucunement néces-

BIU Cujas

saire à l'objet que l'on se propose. On veut que le failli n'abuse point et ne dispose point : il est, à cet égard, indifférent qu'il conserve le fonds même de la propriété, pourvu que l'exercice en soit restreint au degré où les abus ne sont plus à craindre. Que l'administration en soit confiée à des mains tierces; qu'il ne puisse faire aucune disposition, aucun traité, sans le concours des créanciers ou de ceux qui ont leur confiance; que cet exercice lui soit ôté dès l'instant même de la faillite, au lieu de laisser entre ses mains ses biens et ses affaires, à l'époque où il est le plus tenté d'en abuser : voilà les termes dans lesquels on peut se renfermer; et j'aime à rendre hommage aux auteurs du projet que nous discutons : ce sont eux qui ont marqué ce but utile, et qui ont mis sur la voie pour y parvenir. Je propose de rédiger ainsi l'article :

« Le failli n'a plus, à compter du jour de la faillite, le « droit d'administrer ses biens ou d'en disposer; et tout « acte qu'il ferait à cet égard, sans le concours de ses « créanciers, sera nul de plein droit. »

M. Cretet résume et réfute les objections de M. *Bigot-Préameneu.*

Elles se réduisent à ces trois points :

Le dessaisissement du failli blesse les principes qui régissent la propriété;

Ses affaires ne seront jamais aussi bien administrées par des étrangers qu'elles le seraient par lui-même;

L'expropriation serait injuste à l'égard du négociant solvable.

L'opinant reprend ces trois objections.

Sans doute, dit-il, qu'on ne pourrait exproprier le failli que dans les formes ordinaires, si la profession de négociant ne devait pas, par la nature des choses, être soumise à des règles particulières et exceptives du droit commun.

BIU Cujas

Observons d'abord qu'il ne s'agit de se saisir que des biens mobiliers; le projet suppose que les immeubles seront vendus dans la forme ordinaire.

Or, comment se refuser à livrer aux créanciers des marchandises achetées de leurs deniers? On ne s'écarte même du droit commun que relativement au mode; car les créanciers peuvent d'ailleurs se rendre maîtres de ces objets en les faisant saisir.

Quant à l'administration des biens, à la vérité elle est, en général, mieux placée dans la main du propriétaire que dans des mains étrangères; mais ici la faillite du propriétaire atteste son incapacité; et M. *Bigot-Préameneu* convient lui-même que le failli ne doit pas administrer. Cependant, comme l'administration ne doit pas demeurer vacante, il ne reste qu'à mettre les biens sous un séquestre qui commencera l'expropriation.

Si l'administration plus compliquée des syndics est moins bonne, elle sera plus sûre; ce serait trop hasarder que de faire céder la sûreté à la présomption, très peu fondée, que le failli administrera mieux.

A l'égard de la troisième objection, pour la bien juger, il faut, avant tout, se placer dans les faits.

Un négociant qui n'éprouve qu'un embarras momentané appelle ses créanciers principaux, leur expose l'état de ses affaires, leur fait connaître les causes qui retardent ses paiemens, leur laisse entrevoir que s'ils le font faillir leur condition en sera plus mauvaise, et obtient d'eux le temps nécessaire pour sortir de la position où il se trouve. Le projet ne parle pas de cet atermoiement, parce qu'il ne s'occupe que des faillites, et que, dans de semblables circonstances, il n'en existe pas : il est évident qu'un négociant ne faillit que quand il ne lui reste pas de ressource, et non lorsque son actif couvre son passif.

M. Bigot-Préameneu convient que l'expropriation ne

BIU Cujas

porte pas sur les immeubles ; mais l'expropriation lui paraît sévère, même à l'égard des meubles.

Au surplus, il est un point sur lequel on paraît être d'accord, c'est que l'administration ne doit pas rester au failli.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que tout homme qui ne paie pas peut être saisi dans son mobilier par le porteur de ses effets. Si l'on s'en tenait au droit commun, il faudrait procéder contre lui dans les formes déterminées par le Titre VIII du Code de Procédure civile ; le projet ne tend donc qu'à lui épargner des frais, qui seraient la suite de ce mode.

D'ailleurs, l'expropriation établie par le Code de Procédure s'opère séparément dans chaque localité, tandis que, dans le système du projet, l'administration des créanciers est centralisée, et s'étend partout.

M. Bigot-Préameneu se réduit à demander qu'on ne consacre pas le principe que la propriété repose sur la tête des créanciers.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la rédaction ne conduit pas à cette idée : elle suppose que les créanciers seront seulement saisis.

M. Treilhard dit que les opinions ne sont pas partagées sur le fond : tout le monde convient que l'administration ne doit pas être laissée au failli.

Mais il voudrait qu'on ne préjugeât rien sur la forme de la régie : or, MM. *Cretet* et *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) supposent qu'il y aura un curateur.

M. l'Archichancelier dit que, dans les lois surtout, il convient d'employer les expressions qui rendent le plus exactement les idées.

Il consent à ce qu'on ôte l'administration au failli. Mais la rédaction de l'article 7 semble lui ôter aussi la

BIU Cujas

propriété pour la transporter sur la tête des créanciers. Ce système présente les trois difficultés suivantes :

1°. L'équité permet, il est vrai, d'ôter au failli insolvable la propriété de ce qui lui reste ; car ce reste est le gage de ses créanciers. Mais lorsque son actif excède son passif, pourquoi, avant d'avoir examiné s'il est ou non insolvable, le priver de l'avantage de tirer de son bien le meilleur parti possible ?

2°. Quand l'administration ne sera plus qu'entre les mains des créanciers, les tempéramens, les moyens de conciliation, deviendront plus difficiles, et, contre l'intention des auteurs du projet, il y aura plus de dépenses. Des tiers ne veillent jamais d'aussi près aux intérêts de la chose que celui auquel elle appartient.

3°. Un créancier porteur d'un titre argué de faux concourra-t-il à faire exproprier le débiteur ?

La rédaction ne résout pas toutes ces difficultés.

Il est nécessaire d'exprimer que l'administration et la disposition ne peuvent être enlevées au débiteur qu'après que son insolvabilité a été constatée.

Il faut aussi exclure toute possibilité de venir, avec un titre faux, exproprier celui qui présente une insolvabilité apparente.

Il voudrait encore qu'on réservât textuellement au débiteur la faculté d'atermoyer ; autrement, on croirait qu'elle n'existe plus, et qu'il est dans l'intention de la loi que le débiteur soit d'abord exproprié.

M. DE SÉGUR dit que l'opinion de la section est que le failli doit être absolument exproprié, et ne conserver ni l'administration ni la disposition de ses biens.

Quoique les faillites soient, dans le commerce, des événemens inévitables, on ne peut néanmoins se dissimuler que la mauvaise foi toujours croissante ne les ait

BIU Cujas

multipliées depuis quelques années, et qu'il importe d'arrêter les progrès du mal.

Sous ce rapport, l'expropriation paraît nécessaire pour prévenir les fraudes et assurer le gage des créanciers.

Mais il faut en régler les suites et les effets.

Si les créanciers pouvaient être assemblés à l'instant même de la faillite, il conviendrait de leur laisser prendre les mesures qu'il sjugeraient convenables; mais cette réunion subite étant impossible, il ne reste plus qu'à établir un séquestre jusqu'à ce qu'elle puisse avoir lieu.

Quant à la faculté d'atermoyer, M. *de Ségur* avait proposé de la maintenir formellement.

Cette disposition a paru inutile : le débiteur solvable traite avec chacun de ses créanciers individuellement. Or, la loi n'a pas besoin de prévoir une transaction faite à l'amiable, et dont les tribunaux n'auront pas à s'occuper.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il ne s'agit, dans le projet, que de l'hypothèse où le débiteur est insolvable, et que dès-lors on n'y doit trouver aucune disposition sur l'atermoiement.

Mais la section s'est proposé de pourvoir à la conservation des biens du failli jusqu'au moment où ils seront appliqués au paiement de ses dettes; et c'est dans cette vue qu'elle a établi un séquestre qui ôte au failli la disposition et l'administration que, dans le droit actuel, il eût toujours perdues, mais en suivant les formes plus compliquées et plus dispendieuses de la saisie.

Quant à l'expropriation, elle n'a lieu qu'après le séquestre, et lorsque tous les créanciers sont réunis et vérifiés. Elle ne pourrait donc pas être provoquée par le porteur d'un faux titre.

M. Jaubert dit que la discussion du système de l'expropriation se rattache au Titre VIII; que dès-lors les

BIU Cujas

articles compris sous la première section paraissent atteindre le but, parce qu'il suffit ici de poser le principe, que le failli est dessaisi de la disposition et de l'administration de ses biens.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il est nécessaire d'expliquer dès à présent tout le système, afin de bien s'entendre sur ce que l'on veut.

S'il n'y a pas d'expropriation, l'article 7 n'est pas clair.

Si l'on admet l'expropriation, l'article va trop loin : du moins faut-il accompagner la dessaisie du débiteur des modifications convenables, nécessaires pour en tempérer l'injustice, et délibérer sur celles qui ont été proposées. Il importe surtout de maintenir la faculté d'atermoyer après la faillite déclarée.

M. BEUGNOT dit que, dans tous les cas, il est impossible de dessaisir le failli à l'instant même, et avant d'avoir constaté son insolvabilité.

Il suffirait, au surplus, pour conserver les biens mobiliers, de donner aux créanciers l'administration de ces biens et l'exercice des actions. Cette mesure serait préférable à la saisie, mais elle n'obligerait pas d'exproprier le failli.

M. BÉRENGER dit qu'il est impossible de discuter l'article là où il se trouve placé. L'ordre naturel des idées exige qu'auparavant on décide si la faillite sera déclarée par le tribunal, dans quels cas et dans quelles formes elle sera déclarée.

Quand le système sera ainsi fixé, il deviendra plus facile de résoudre les diverses questions qui se sont élevées, et de voir si et comment les créanciers doivent être saisis de plein droit.

Peut-être, reconnaissant alors que le débiteur insolvable n'est plus réellement propriétaire, mais détenteur frauduleux de la propriété d'autrui, on trouvera des

BIU Cujas

moyens pour faire constater son insolvabilité ; car certainement il ne peut être dans l'intention de personne de souffrir que le premier créancier qui aura fait protester un effet vienne se saisir de la fortune du débiteur.

M. Cretet pense que l'article 7 est à sa place, parce que c'est ici qu'il faut décider que l'administration appartiendra aux créanciers.

Toutes les difficultés qu'on fait sur cet article ne viennent que de ce que sa rédaction n'est pas assez précise. On a pensé que l'intention était d'exproprier définitivement le failli, tandis qu'il ne s'agit que d'une expropriation provisoire. Cette mesure n'est sans doute pas nécessaire pour transporter l'administration aux créanciers, mais elle l'est pour qu'ils puissent administrer sans le failli, qui souvent s'absente et se cache.

M. Treilhard dit que d'abord il avait conçu que la question se bornait à ôter au failli l'administration de ses biens ; mais, d'après les explications qui viennent d'être données, il paraît qu'on veut établir la saisine des créanciers. Or, rien ne serait plus dangereux que de faire passer aux créanciers la propriété du débiteur, par cela seul qu'un huissier, dans un mouvement d'humeur, se serait permis de faire un protêt.

On répond que cette saisine n'est que provisoire.

Dans cette matière, il ne peut pas y avoir de provisoire, parce que, de sa nature, la propriété ne saurait demeurer en suspens : elle ne quitte jamais une tête que pour se fixer sur une autre.

Au surplus, dans ce système, on s'est trouvé naturellement conduit à l'institution des curateurs ; car les créanciers seraient des propriétaires extraordinaires, entre les mains desquels la propriété n'aurait point d'effet, et pour lesquels un agent, chèrement payé, serait obligé d'administrer.

BIU Cujas

Il semble donc qu'on doit, avant tout, discuter le système des curateurs.

M. DEFERMON pense, comme M. *Bérenger*, que l'on n'a pas suivi, dans le projet, la série naturelle des idées. Des dispositions sur l'ouverture des faillites, on doit arriver naturellement aux dispositions sur les scellés ; et cependant le projet place entre ces deux matières des dispositions sur l'administration, qui ne devraient venir qu'après les articles relatifs aux scellés.

Il paraît donc convenable de discuter d'abord la section II du Titre : on reviendra ensuite à la première section, et l'on verra alors s'il est possible de faire administrer provisoirement par les créanciers comme propriétaires : un tel système est d'autant moins admissible, qu'il pourrait placer parmi les administrateurs des créanciers supposés, qui n'agiraient que dans l'intérêt du failli.

M. CORVETTO dit qu'en suivant l'ordre naturel des idées, après avoir qualifié le failli, on est conduit d'abord à décider ce que deviennent ses biens, et qu'ensuite on doit s'occuper des moyens de les conserver.

Quant au fond, M. *Corvetto* pense qu'il est impossible de dessaisir à l'instant le failli, comme M. l'*Archichancelier* l'a prouvé invinciblement ; et que les principes ne permettent pas de cumuler sur la même tête la qualité de créancier et celle de propriétaire ; l'une exclut nécessairement l'autre lorsque le bien sur lequel porte la propriété serait en même temps le gage de la créance.

Tout ce qu'on peut faire pour les créanciers, c'est de leur donner l'administration des biens.

M. *Corvetto* avait ainsi entendu l'article, parce que son effet étant restreint aux biens mobiliers, le mot *saisi* paraissait n'indiquer que la simple administration ; et l'on était d'autant plus fondé à le croire, que l'on trouve

BIU Cujas

ailleurs les dispositions relatives à l'expropriation : il serait donc nécessaire de s'expliquer.

M. JANET (*maître des requêtes*) dit que la faillite ne doit jamais entraîner l'expropriation du débiteur, ni saisir le créancier de la propriété.

La véritable doctrine sur cette matière nous a été transmise par les lois romaines; elle se réduit à deux points :

1°. Le failli perd l'administration de ses biens, afin qu'il ne puisse rien faire en fraude de ses créanciers;

2°. Aucun créancier n'a le droit de se venger individuellement sur les biens du failli.

On ne doit pas étendre plus loin les effets de la faillite; l'expropriation provisoire est contre tous les principes : si l'on accorde aux créanciers le droit de vendre les effets qui dépérissent, ce n'est pas un acte de propriété qu'on les autorise à faire, c'est une mesure conservatoire qu'on leur permet, parce qu'elle est nécessaire, non seulement à leur intérêt, mais à l'intérêt du propriétaire lui-même.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la loi nouvelle est destinée à prévenir les inconvéniens qu'entraîne la législation actuelle : on ne doit donc pas souffrir plus long-temps les fraudes que se permettaient les faillis, par suite de la faculté qu'ils conservaient de disposer de leurs biens; et le moyen le plus sûr de les empêcher d'en disposer abusivement, est de leur en ôter la propriété même.

Cette disposition n'est ni injuste ni contraire aux principes : quiconque faillit reconnaît, par le fait, que son passif excède son actif; que tout ce qui lui reste appartient à ses créanciers, et doit être partagé entre eux.

Cependant il faut que les biens soient administrés, jusqu'à ce qu'il soit possible de faire la distribution entre

BIU Cujas

les créanciers : de là est venue l'idée des curateurs, dont le Conseil n'a pas encore à s'occuper ; mais il ne peut se dispenser de décider dès à présent que le failli est exproprié, et que ses biens passent dans la main d'un tiers qui les administre, et qui l'écarte de la gestion.

Qu'on arrive à ce résultat par quelque institution que se soit, qu'on crée cette institution dans les termes qu'on voudra, peu importe ; mais il est indispensable d'y arriver.

M. BÉRENGER dit qu'il sent aussi la nécessité d'arrêter le progrès des abus qui suivent les faillites, mais que, pour y remédier, on ne doit pas partir du faux principe que celui qui ne paie pas ses effets avoue qu'il est dans l'impuissance de le faire : il avoue seulement qu'il n'a pas de ressources présentes.

Le failli ne doit donc pas être exproprié, ni les créanciers devenir propriétaires, sur une supposition qui n'est pas toujours vraie.

Cette mesure serait même souvent désastreuse pour les créanciers, car ils perdraient leur recours sur les biens que le failli viendrait à acquérir par la suite.

M. L'ARCHICHANCELIER résume la discussion.

L'article est présenté comme base.

Mais les uns entendent qu'il opère l'expropriation du failli ;

Les autres veulent qu'on n'ôte au failli que l'administration de ses biens.

De là une tierce opinion, qui tend à retrancher l'article, ou du moins à l'ajourner, pour être discuté avec la question d'expropriation.

La proposition d'ajournement doit être d'abord mise aux voix.

L'ajournement est rejeté.

Le CONSEIL passe à la question de savoir si le failli

BIU Cujas

sera exproprié, ou seulement privé de l'administration de ses biens.

M. JAUBERT propose de rédiger en ces termes : *A compter du jour de la faillite, le failli sera dessaisi de l'administration de ses biens, droits et actions.*

M. BERLIER dit que la rédaction de M. *Jaubert* est incomplète, en ce qu'elle n'explique pas qui sera saisi de l'administration.

M. JAUBERT répond qu'on s'en occupera en réglant le mode d'administration.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) admet la rédaction de M. *Jaubert.*

4. Le CONSEIL adopte cette rédaction.

5. Les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont discutés.

6. M. CORVETTO dit : « Je rends hommage aux principes qui ont dirigé la section ; elle a suivi les faillites dans leurs marches différentes ; elle en a examiné tous les rapports ; elle en a saisi toutes les nuances. Le malheur, l'inconduite, le délit, voilà les différens caractères de ces calamités commerciales. Respecter, soulager même le malheur, réprimer l'inconduite, flétrir le délit, voilà le but le plus important du projet.

« Mais cette marche sage, simple, lumineuse, me paraît déterminer d'avance celle qu'il y aurait à tenir dans la solution de ces questions délicates que présentent les articles 8, 9, 10 et 11. Je pense qu'il faut annuler les actes frauduleux, frapper d'une présomption défavorable les actes suspects, respecter les actes de bonne foi ; car ce n'est pas, enfin, dans les intérêts de quelques faillis et de quelques créanciers que le Conseil s'occupe de la confection d'une loi, mais dans ceux de la bonne foi, de l'équité, de la justice, et par conséquent dans les principes généraux de la véritable garantie du commerce.

« Il y a sans doute des faillites malheureuses : M. *Cretet*

BIU Cujas

en a indiqué les occasions et les sources avec autant d'éloquence que de vérité. On a calculé, en Angleterre, qu'il y a un failli sur mille négocians; on n'a pas des résultats assez approximatifs sur le nombre des banqueroutes qui sont l'effet de la fraude ou de l'inconduite. Il serait peut-être utile de rassembler avec soin les élémens de ce triste calcul; et, je le dis en passant avec beaucoup de satisfaction, je sais que M. *Cretet* a senti depuis longtemps les avantages de cette espèce de statistique, et qu'il s'en occupe actuellement.

« Quoi qu'il en soit, cependant, en écartant les préventions que peuvent nous inspirer quelques scandales particuliers, il est toujours démontré aux yeux de l'expérience que les banqueroutes frauduleuses ne sont pas les plus nombreuses. Une grande partie des faillites n'est amenée, en effet, que par des malheurs, par des cas fortuits. Il n'est que trop bien connu, pour me borner à peu d'exemples, que les calamités de la guerre, que les bienfaits mêmes de la paix, peuvent entraîner la ruine d'un honnête négociant.

« Mais qui pourrait renfermer ces chances éventuelles dans un cercle inviolablement tracé dans un espace strictement calculé? Et comment ériger en principe que, pendant un temps déterminé, il n'y aura point de cette espèce de malheurs, ou que ces malheurs seront inexorablement méconnus par la loi?

« C'est par ces questions que j'arrive aux observations que je dois présenter.

« La section établit, dans l'article 8, que nul créancier ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent les faillites.

« Elle proscrit, par l'article 9, tous les actes translatifs de propriété immobilière dans ces dix jours.

« Elle frappe, par l'article 10, d'une présomption de

BIU Cujas

fraude, quant au failli, tous les engagemens commerciaux qu'il aurait contractés dans cet intervalle.

« Elle ordonne, par l'article 11, le rapport de toutes les sommes payées dans les dix jours pour dettes commerciales non échues.

« Mais si un malheur imprévu, si la faillite d'un correspondant, un naufrage ou tout autre cas qu'il ne serait pas au pouvoir de la prudence humaine de prévoir ou de réparer, allait frapper tout d'un coup l'honnête homme qui, jusqu'à la veille de la nouvelle qui anéantit sa fortune, aurait joui sur la place d'une considération et d'un crédit bien mérités, aurait commandé, par conséquent, la confiance publique, aurait, sous les auspices d'une bonne foi réciproque, contracté des engagemens, vendu des immeubles, reçu le prix de la vente, payé, sous escompte et avec avantage, des dettes commerciales non échues, serait-il dans l'intention de la section, ou dans les principes du Conseil, que cet homme fût frappé d'une présomption de fraude; qu'il fût traduit à un tribunal criminel; que les paiemens, les aliénations, les engagemens de bonne foi qui se seraient opérés dans le fatal intervalle des dix jours précédens, fussent indistinctement et irrévocablement confondus avec les manégés obscurs et punissables de la collusion, de la mauvaise foi, du délit? Non certainement : proposer la question, c'est la résoudre.

« Mais je dois ici pressentir une objection. Ces cas imprévus ne sont pas les plus ordinaires : la loi ne peut marcher dans un intérêt général que par des dispositions générales.

« Je remarque d'abord que la disposition générale, la disposition essentielle à toute loi, est toujours la justice. Ainsi, il faudrait ou adopter des exceptions pour les cas que je viens d'indiquer, entrer dans des détails, établir des

BIU Cujas

hypothèses, donner dans la même loi des solutions différentes, ce qui serait compliqué, difficile, et par conséquent dangereux; ou ramener ce point de législation à des principes simples et féconds qui frappent la fraude en respectant la bonne foi, et qui conservent les véritables intérêts du commerce en ne blessant jamais la justice.

« Je sens bien que, même dans l'hypothèse d'une loi qui reposerait sur ces bases, il faut toujours remonter à quelques abstractions, et présumer ce qui peut présenter dans le cours ordinaire des choses un plus fort degré de probabilité. Ainsi, j'avoue que la proximité des actes dont je parle à l'époque de la faillite peut inspirer des soupçons; mais je compte aussi qu'il est bien convenu que ce n'est pas sur de simples soupçons que la loi doit irrévocablement prononcer. Et il est dès-lors évident pour moi que ce n'est pas une nullité de plein droit, mais une simple présomption de nullité qui doit résulter du rapprochement de ces deux vérités pour les actes en question.

« Que l'acheteur d'un immeuble dans les dix jours qui précèdent la faillite, que celui qui a passé, dans ce terme, avec le failli des transactions commerciales, soient obligés de prouver la bonne foi sous laquelle ils ont contracté, de fournir la démonstration de la confiance publique et du crédit personnel dont jouissait alors le failli, d'écarter enfin toute idée d'une collusion coupable ou d'une connivence frauduleuse, cela est juste, parce que, dans la marche commune des affaires, une faillite est précédée assez souvent de symptômes dont la connaissance détruirait toute allégation de bonne foi; et le législateur se rapporte, en ce cas, à des probabilités qui, n'étant point réfutées, constitueraient à ses yeux cette évidence légale ou ce degré de certitude morale auquel il lui est permis

BIU Cujas

d'aspirer. Mais que, s'il est incontestablement prouvé que l'engagement a été contracté de bonne foi, que l'achat, que le paiement, que la vente ont été opérés sans collusion et sans fraude, il soit néanmoins établi que la bonne foi subira, jusqu'à un certain point, la destinée du délit; que la loi frappera indistinctement l'innocent et le coupable, cela est injuste : car ces deux idées se repoussent essentiellement; et celui qui s'aviserait de les confondre dans quelque cas et dans quelque sens que ce soit, porterait une atteinte funeste à la morale publique, à la garantie sociale, et à tous les principes qui dirigent la législation des nations.

« Ainsi, les considérations très sommaires que j'ai eu l'honneur de présenter au Conseil mènent naturellement à un système simple et juste. Un plus long développement, aussi facile qu'inutile, ne ferait qu'enlever en pure perte un temps précieux à ses travaux.

« La fraude, une fois prouvée, ne peut pas être à l'abri de l'animadversion de la loi, parce qu'elle se serait opérée avant les dix jours qui précèdent la faillite : tel est aussi le principe de la section de l'intérieur, à l'article 12.

« La proximité des actes à l'époque de la faillite peut les rendre suspects : la loi peut justement prononcer qu'ils le sont en effet. La présomption s'établit donc naturellement contre ces actes.

« Il est de la nature de toute présomption légitime de ne pouvoir être détruite que par des preuves directes, et qui ne laissent aucun doute dans l'esprit de l'homme juste et éclairé, du magistrat impartial et sévère qui doit en juger.

« Cette présomption est juste; mais ces preuves sont possibles. Il faut donc prévoir le cas où cette possibilité se trouverait réalisée.

« Et tout est rempli si, au lieu d'une proscription

BIU Cujas

absolue, on ne frappait, si je puis le dire, que d'une nullité présomptive les actes passés dans les dix jours qui précèdent la faillite.

« Je m'empresserai donc de recueillir, d'un côté, la disposition de l'article 12, et je substituerai, de l'autre côté, aux articles 8, 9, 10 et 11, une disposition aussi simple que générale; et voici le résultat que j'aurai l'honneur de soumettre au Conseil :

« 1°. *Tous actes faits en fraude des créanciers sont nuls;*

« 2°. *Sont présumés nuls tous actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite.* »

M. Bigot-Préameneu dit que, jusqu'à la déclaration de 1702, la jurisprudence a été conforme au système proposé par M. *Corvetto :* l'ordonnance de 1673 supposait que la fraude serait prouvée; mais comme c'était assurer le plus souvent le triomphe de la mauvaise foi, la déclaration de 1702 a établi que la fraude serait présumée dans les actes passés pendant les dix jours qui précèdent la faillite.

Il ne serait peut-être pas sans inconvénient d'affaiblir cette mesure prévoyante.

M. l'Archichancelier dit que la déclaration de 1702 n'a fait qu'étendre le droit établi précédemment pour la ville de Lyon, mais que cette loi n'a pas été reçue dans tous les parlemens.

Aujourd'hui, et dans un système qui ôte aux tribunaux de commerce le caractère de cour d'équité, il serait plus difficile d'établir une règle précise; les juges de commerce ne pourraient s'en écarter sans exposer leur jugement à être anéanti par la Cour de Cassation.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les plaintes très fondées qui se sont multipliées contre les fraudes que les faillis pratiquent sous le nom de leurs

BIU Cujas

femmes, ont fait craindre à la section d'affaiblir la rigueur du droit existant.

7. M. Bégouen dit que la nullité prononcée par l'article 9 est la plus dure. Comment annuler des ventes dont le prix a été réellement payé et est entré dans l'actif du failli? Les créanciers reprendraient l'immeuble, et l'acheteur ne serait plus lui-même que créancier du prix qu'il a payé! Cela lui paraît injuste, et conséquemment inadmissible.

Il appuie les motifs développés et la rédaction proposée par M. *Corvetto*.

M. l'Archichancelier dit que l'injustice est prouvée par le fait; car jamais le prix n'est payé dans les dix jours de la vente: si donc on a devancé ce terme, il y a suspicion de fraude.

M. Defermon dit que cependant cette présomption ne doit pas être indéfinie: la justice veut qu'on permette à l'acquéreur de reprendre les valeurs qu'il a données, si elles se trouvent sous les scellés.

M. l'Archichancelier dit qu'on pourrait décider que la vente sera nulle, mais que l'acheteur sera mis au rang des créanciers chirographaires pour les valeurs qu'il prouvera avoir données.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on aurait à craindre les fraudes qui pourraient se pratiquer par la supposition de fausses ventes et de fausses créances.

M. l'Archichancelier dit qu'il est facile de prévenir cet abus, en obligeant celui qui se prétend acheteur à justifier de l'emploi du prix qu'il prétend avoir donné.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la déclaration du 18 novembre était absolue.

M. l'Archichancelier dit que cependant il peut y avoir des cas favorables. Si, par exemple, le failli a donné un immeuble en paiement de créances hypothécaires qui

BIU Cujas

primaient toutes les autres, cette transaction doit être respectée. Il est encore d'autres hypothèses où des exceptions peuvent être nécessaires; dès-lors l'acquéreur ne doit pas être indistinctement rangé parmi les créanciers chirographaires.

M. Boulay observe que l'article 8 aurait l'effet de dépouiller le tiers vendeur même de son privilége sur la chose qu'il a vendue.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce tiers conserve tous ses droits.

M. Cretet dit que l'article ne tend qu'à empêcher les tiers d'acquérir hypothèque sur les biens du débiteur.

8. M. Janet (*maître des requêtes*) dit que le réglement de 1667, pour la ville de Lyon, n'admet la nullité des actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite que lorsque la faillite est notoire.

Si l'on ne fixe pas le moment où la faillite sera réputée publiquement connue, et si on la fait dater du premier protêt qui aura été fait, on expose le sort d'actes antérieurs de beaucoup plus de dix jours à la cessation des paiemens; car un protêt est un acte ignoré de presque tous les citoyens.

M. Cretet dit que, de tout temps, les protêts ont déterminé l'époque de la cessation des paiemens.

M. Janet dit que, sous l'ordonnance de 1673, la faillite était caractérisée par l'apposition des scellés et par la retraite du débiteur : un protêt est un acte trop ordinaire, et auquel on se porte trop facilement, pour y attacher des conséquences aussi graves.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il faut laisser les tribunaux fixer, d'après les circonstances, le moment de l'ouverture de la faillite.

M. Bérenger dit que les tribunaux jugeront nécessairement d'après la règle que la loi leur aura donnée.

BIU Cujas

M. Siméon dit que l'observation de M. *Janet* lui paraît fondée, et qu'il est facile d'y conformer la rédaction, en disant que la faillite sera ouverte à compter du protêt suivi de la cessation de paiement. Avec cette restriction, un protêt ordinaire ne peut plus conduire à des méprises.

9. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la rédaction proposée par la section, dans l'article 4, est beaucoup plus expressive; elle veut que le premier protêt ne détermine le moment de la faillite que lorsqu'il est suivi de la cessation de tout paiement.

M. Bérenger pense qu'il conviendrait de s'arrêter au protêt qui aurait été suivi d'une condamnation, et d'autoriser le tribunal à fixer à cette époque l'ouverture de la faillite.

Il est possible qu'après un premier protêt le débiteur fasse encore des paiemens; ainsi, si l'on s'arrêtait à ce protêt seul, les engagemens intermédiaires deviendraient incertains.

Une disposition absolue pourrait devenir injuste dans certaines circonstances.

M. Cretet observe que, lorsqu'il n'existe qu'un seul protêt, on s'adresse aux endosseurs; qu'on ne revient au tireur qu'après de longs circuits; qu'ainsi il peut s'écouler un temps considérable entre la cessation des paiemens et le jugement qui condamne le débiteur.

Il est d'ailleurs difficile d'obliger le tribunal à déclarer failli le débiteur qui aura manqué un paiement; si l'on se borne à donner aux juges une simple faculté, il arrivera souvent qu'ils répugneront à en user.

10. Le Conseil adopte en principe que le protêt n'indiquera l'ouverture de la faillite que quand il aura été suivi immédiatement de la cessation des paiemens.

Il adopte, sur les articles 8 et 9, les amendemens proposés par M. *l'Archichancelier*.

BIU Cujas

11. Les articles 10, 11, 12 et 13 sont adoptés purement et simplement.

12. La section II, *De l'Apposition des Scellés*, est soumise à la discussion.

13. L'article 14 est discuté.

M. JAUBERT dit que cet article semble restreindre au porteur d'un titre exécutoire le droit de faire apposer les scellés. Il ne faudrait pas, sans doute, que cette faculté fût accordée indéfiniment; mais pourquoi ne pas reporter ici la disposition de l'article 909 du Code de Procédure civile, qui, sans s'arrêter à la qualité du titre, veut qu'aucun créancier ne puisse faire apposer les scellés sans la permission du juge?

L'article est adopté avec cet amendement.

14. Les articles 15 et 16 sont adoptés sans observation.

15. M. DE SÉGUR présente le Titre III, lequel est ainsi conçu :

TITRE III.

De l'Administration de la Faillite.

Nota. Je n'établis pas de conférence entre la rédaction de ce Titre et le texte du Code, attendu, comme on va le voir, que le système des curateurs aux faillites, que ce Titre organisait, a été entièrement rejeté. A la vérité divers articles de cette rédaction ont des articles correspondans dans le Code; mais le Code les emploie dans un tout autre esprit, et ils trouvent leur commentaire dans la discussion de la théorie que le Code a adoptée.

SECTION PREMIÈRE.

Des Curateurs d'office, et de leur Nomination.

« ART. 17. Dans chaque faillite il sera établi des curateurs d'office pour régir et administrer provisoirement, pour le compte des créanciers, les biens, droits et actions du failli, et pour exercer les autres pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

BIU Cujas

« Il pourra n'y avoir qu'un curateur; il y en aura trois au plus.

« ART. 18. Les curateurs ne pourront être ni parens, ni alliés, ni créanciers, ni débiteurs du failli.

« ART. 19. Les curateurs seront nommés par le tribunal dans les vingt-quatre heures, à compter soit de la déclaration de faillite faite par le débiteur, soit de la demande formée, à cet effet, par l'un de ses créanciers, soit sur la notoriété publique de l'ouverture de la faillite, parvenue au tribunal.

« ART. 20. Le tribunal déterminera le nombre des curateurs d'après la nature et l'étendue présumée de la faillite.

« Il les choisira parmi des individus commerçans ou non commerçans, d'une notable capacité et probité.

« Si, dans le cours des opérations de la faillite, il était reconnu que les curateurs ont été nommés en nombre superflu, le tribunal pourra les réduire; il pourra les révoquer et les remplacer en tout ou en partie.

« ART. 21. Le tribunal pourra aussi révoquer et remplacer les curateurs sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers adressée au président, et sur la connaissance acquise de négligence, inexactitude et autre faute grave de gestion.

« ART. 22. La nomination des curateurs leur sera notifiée par le greffier : si quelques uns refusent, s'ils sont absens ou empêchés, ils seront remplacés par d'autres.

« ART. 23. Les curateurs se réuniront, dans les vingt-quatre heures de leur nomination, chez le plus ancien d'entre eux, qui les présidera; ils prêteront serment le lendemain entre les mains du président du tribunal; ils déclareront qu'ils ne sont ni parens, ni alliés, ni créanciers, ni débiteurs du failli; ils promettront de bien et

BIU Cujas

fidèlement s'acquitter de la curatelle que la loi leur défère.

« ART. 24. S'il y a plusieurs curateurs, un seul, en cas d'empêchement des autres, pourra agir en s'y faisant autoriser par le tribunal.

SECTION II.

Des Fonctions préalables des Curateurs, et de la Formation du Bilan.

« ART. 25. Si, après la nomination des curateurs, les scellés n'avaient point été apposés, ils requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

« ART. 26. Les livres du failli seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux curateurs, après avoir été clos par lui et constatés par son procès-verbal.

« Les effets du portefeuille qui devront échoir dans le délai de trente jours seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits, et remis aux curateurs pour en faire le recouvrement.

« Ils recevront les sommes dues au débiteur, à quelque titre que ce soit.

« Ils ouvriront les lettres adressées au failli; ils suivront ou feront suivre sa correspondance.

« ART. 27. Les curateurs feront retirer et vendre les denrées et marchandises exposées au dépérissement.

« ART. 28. Dès l'apposition des scellés, et quarante-huit heures après avoir prêté serment, les curateurs peuvent, suivant la nature des cas, requérir, et le tribunal accorder au débiteur le sauf-conduit provisoire de sa personne, à la charge de se représenter à justice toutes les fois qu'il en sera requis, sous peine d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

« ART. 29. A défaut par les curateurs de requérir un

BIU Cujas

sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera après avoir entendu les curateurs.

« ART. 30. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les curateurs l'appelleront auprès d'eux pour clore et arrêter ses livres en leur présence.

« Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé par deux actes consécutifs d'un jour à l'autre.

« Si le failli ne comparaît pas sur ces deux sommations, il sera réputé s'être absenté à dessein.

« Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par les curateurs.

« ART. 31. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi il sera réputé s'être absenté à dessein.

« ART. 32. Tout failli doit, avant la déclaration de faillite, avoir préparé son bilan ou état actif et passif de ses affaires, et le remettre aux curateurs dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

« ART. 33. Le bilan doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses; le bilan doit être affirmé véritable, daté et signé par le débiteur.

« ART. 34. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des curateurs, le failli n'avait pas préparé son bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 30 et 31, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des curateurs ou en celle de la personne qu'ils auront proposée.

« Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

BIU Cujas

« ART. 35. Dans tous les cas où le bilan n'aura pas été rédigé soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les curateurs procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer en interrogeant la femme du failli, ses enfans, ses commis et autres agens.

« ART. 36. Les individus désignés dans le précédent article seront tenus d'obtempérer aux citations des curateurs, à l'effet de comparaître devant eux, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

« L'amende sera prononcée par le tribunal sur la citation des curateurs.

« ART. 37. Si la faillite survient par décès, les héritiers pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour tous les autres cas imposés au failli par la présente loi; à leur défaut, les curateurs procéderont.

SECTION III.

De la Nomination des Syndics.

« ART. 38. Trois jours après la remise du bilan par le failli ou sa rédaction par les curateurs, ces derniers transmettront au tribunal les noms des créanciers du failli, et les sommes pour lesquelles ils sont portés dans le bilan. Le tribunal choisira et nommera des syndics provisoires parmi les créanciers non parens ni alliés du failli. Le nombre de syndics de la faillite sera égal à celui des curateurs.

« ART. 39. Dans les vingt-quatre heures de la notification faite par les curateurs aux syndics, de leur nomination, ceux-ci se présenteront aux curateurs pour justifier de leur qualité, faire reconnaître leurs créances, et

BIU Cujas

prendre connaissance de la faillite et de ses circonstances.

SECTION IV.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

« ART. 40. Aussitôt après la réunion des syndics, les curateurs requerront la levée des scellés, et feront procéder eux-mêmes, avec les syndics provisoires, à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par des courtiers de commerce ou autres experts.

« ART. 41. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

SECTION V.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

« ART. 42. L'inventaire terminé, les marchandises, argent, titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

« ART. 43. Les syndics provisoires, sous la surveillance des curateurs, procéderont à la vente amiable ou à la vente publique, à leur choix, des marchandises et effets du débiteur, et au recouvrement de ses dettes actives. Ils nommeront, sous la même autorisation, les officiers ministériels, les agens et employés qui seront jugés nécessaires.

« ART. 44. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

« ART. 45. A compter de l'entrée en fonctions des curateurs, toute action intentée avant la faillite, contre

BIU Cujas

la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, sera suspendue; et toute action qui serait intentée après la faillite, au préjudice des pouvoirs délégués par la loi aux curateurs et syndics, sera déclarée non recevable.

« ART. 46. Les deniers provenant des ventes et recouvremens seront versés, sous les déductions des dépenses et frais, dans une caisse, dont le plus âgé des curateurs aura une clef, et le plus âgé des syndics l'autre.

« ART. 47. Tous les trois mois, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au président du tribunal, qui pourra, à raison des circonstances et après avoir entendu les curateurs, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement; à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à ladite caisse.

« ART. 48. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une délibération des curateurs et syndics, visée par le président du tribunal.

SECTION VI.

Des Actes conservatoires.

« ART. 49. A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs sont autorisés à requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires.

« ART. 50. Les curateurs seront tenus de prendre inscription sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence, au nom de la masse des créanciers.

« L'inscription est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel les curateurs ont été nommés.

BIU Cujas

Section VII.

Des Indemnités pour les Curateurs.

« Art. 51. Les curateurs seront payés à raison du nombre de vacations, de trois heures chacune, qu'ils auront employées aux fonctions qui leur sont déléguées.

« Art. 52. L'état des vacations des curateurs, certifié d'eux, sera soumis à l'approbation du tribunal, qui en fixera le prix, à raison des localités, de l'éloignement du domicile du failli, de l'importance de la faillite, et de la nature des soins qu'elle aura exigés.

« Art. 53. Le prix de chaque vacation sera de cinq francs au moins, et de quinze francs au plus.

« Art. 54. Le tribunal pourra réduire le nombre des vacations, s'il lui paraît excessif.

« Art. 55. Les vacations des curateurs seront réglées et payées immédiatement après la conclusion du concordat entre les créanciers et le failli.

« Si le concordat n'a pas lieu, les vacations seront réglées et payées à chaque répartition de deniers qui sera faite aux créanciers. »

16. Avant de s'engager dans la discussion de ce Titre, le *Conseil* discute la question générale de savoir s'il sera établi des curateurs aux faillites.

17. M. Treilhard dit que cette innovation mérite un sérieux examen; elle rend les créanciers étrangers à la gestion de leurs propres affaires; elle leur donne des administrateurs qu'ils paient très chèrement, sans qu'il leur soit même permis de les choisir.

Ce n'est pas qu'il faille rejeter une institution par cela seul qu'elle est nouvelle, mais du moins importe-t-il de voir si l'on ne trouve pas dans la législation qui existe les moyens de faire cesser les abus auxquels on veut remédier.

BIU Cujas

C'est dans cet esprit que M. *Treilhard* va discuter le système proposé.

On se plaint, avec raison, du grand nombre des faillites; toutes ne sont pas criminelles, il est vrai; quelques unes sont l'effet de l'imprudence, d'autres du malheur. Mais serait-il nécessaire de faire des lois pour régler les engagemens de commerce, si, comme on l'a avancé, les faillites étaient, dans le commerce, des événemens naturels et inévitables? La cause la plus ordinaire des faillites se trouve dans cette avidité insatiable qui a fait de si funestes progrès, dans l'opinion fausse que pour obtenir un grand crédit il faut faire une grande dépense, dans une mauvaise direction de l'esprit public, qui, mettant les richesses au-dessus de tout, prodigue la considération à des fripons opulens, et jette à peine un regard sur la probité modeste; mais le Code du Commerce ne remédiera pas à ces égaremens, et ce n'est pas ce dont il s'agit ici. La question est de savoir si le système de la législation actuelle suffit pour arrêter l'abus des faillites, ou s'il faut, soit le changer, soit le compléter.

On se propose de remplir la lacune qu'on prétend exister dans nos lois sur l'administration des biens du failli.

Cependant la plupart des mesures qu'on présente se trouvent dans la législation actuelle; elle autorise l'apposition des scellés; elle veut que la situation du failli soit constatée; elle lui enlève ses registres, elle pourvoit au recouvrement de ses créances et à la vente des choses sujettes à dépérir.

Mais, dit-on, dans l'état actuel, les syndics des créanciers peuvent ne pas faire leur devoir.

Qu'on prenne des précautions pour les y réduire, mais des précautions raisonnables, et non une mesure aussi violente, aussi contraire à l'intérêt commun, que d'intro-

BIU Cujas

duire des étrangers dans l'administration des affaires et d'en éloigner les créanciers, qui sont les vrais et les seuls intéressés.

La vérification des créances existe aussi. Ne la trouve-t-on pas assez sévère? Qu'on oblige les tribunaux de confronter avec les registres les titres produits, de remonter jusqu'au premier moment des relations qui se sont formées entre les créanciers et le failli, et l'on aura la vérité tout entière.

On craint les pactions frauduleuses et clandestines. Que le juge de paix fasse annoncer dans les journaux l'apposition des scellés; qu'on donne la plus grande publicité aux actes de la procédure, et qu'ensuite on accorde aux créanciers un délai pour se présenter, en interdisant toute composition jusqu'à ce qu'il soit expiré.

On se plaint que les faillis coupables ne sont pas punis; la plainte est fondée, et nous avons vu des absolutions scandaleuses. Mais qu'on livre les accusés aux tribunaux spéciaux, qu'il y ait contre eux présomption de fraude toutes les fois que leurs registres ne se trouveront pas en règle. Quant aux moins coupables, on peut les faire poursuivre devant les tribunaux correctionnels; et cette considération fait adopter à M. *Treilhard* la distinction que la section propose d'établir entre les faillites, suivant la diversité de leurs caractères.

La législation actuelle présente certainement un préservatif contre les abus; c'est moins à son insuffisance qu'à la mollesse des juges qu'il faut s'en prendre lorsque les coupables échappent à la peine. Avec plus de fermeté, et en ajoutant quelques précautions nouvelles, on parviendrait à arrêter le désordre. Il est utile, par exemple, d'empêcher un débiteur près de faillir d'effacer les preuves que fournirait contre lui l'irrégularité de ses livres. On sait que beaucoup, dans ces circonstances, se

BIU Cujas

hâtent de fabriquer de nouveaux registres. Rien de plus facile que de prévenir cette substitution; elle deviendra impossible si l'on décide que tous les six mois les livres des marchands seront soumis au *visa* du juge.

Au contraire, le système que la section propose ne ferait qu'aggraver le mal.

Aujourd'hui le juge vérifie les créances. A l'avenir, ce serait le curateur en présence d'un créancier désigné par le tribunal dans le premier moment et avant que les vrais créanciers soient connus, d'un faux créancier peut-être, agent du failli, et lui-même frauduleux.

Les créanciers cependant se trouveraient dépossédés aussi-bien que le failli, puisque l'administration serait confiée à un homme qui ne serait pas de leur choix, qui pourrait même leur être inconnu.

Le curateur ferait seul les premières opérations.

Il agirait ensuite en présence d'un syndic, auquel, comme M. *Treilhard* vient de le dire, les créanciers ne peuvent avoir confiance.

Il convoque les créanciers; mais il n'appelle que ceux qu'il a vérifiés avec le syndic. Ainsi, ces deux individus pourraient composer une assemblée entière de créanciers supposés, et n'y pas admettre de créancier véritable.

C'est lui qui préside l'assemblée. Les créanciers agissent donc sous la présidence d'un agent à leurs gages, et qu'ils n'ont pas nommé.

Les créanciers le paient par vacation; motif puissant pour le déterminer à traîner les affaires en longueur.

Le curateur vend à l'amiable, quand il veut, les effets du failli, et en reçoit le prix. A la vérité, il le verse dans une caisse à deux clefs. Mais qui est dépositaire de ces clefs? Lui-même, et un autre individu peut-être aussi étranger aux créanciers.

Ceux-ci ne sont appelés que quand tout est consommé.

BIU Cujas

Où est leur garantie lorsque le curateur a vendu à vil prix, lorsqu'il n'a pas fait les recouvremens, lorsqu'il a détourné les deniers?

On répond qu'elle est dans le tribunal qui choisit le curateur.

C'est étrangement s'abuser. Le tribunal ne peut prendre ces sortes de curateurs que parmi les gens d'affaires qui l'entourent. Il préférera nécessairement ceux qu'il affectionnera le plus. La curatelle deviendra donc le partage d'un petit nombre. Il s'établira, par le fait, des curateurs en titre d'office aux faillites, et cette fonction sera un état habituel et permanent.

Telles seraient les suites de cette institution des curateurs.

Mais, dit-on, le système aura, sur la législation actuelle, l'avantage de diminuer les frais.

D'abord, depuis le Code de Procédure civile, les frais sont beaucoup moins considérables.

Ensuite, le régime des curateurs sera bien plus dispendieux que le régime actuel : pour s'en convaincre, il ne faut qu'évaluer ce que coûteraient par an trois curateurs, payés chacun à raison de quinze francs par vacation, et qui feraient plusieurs vacations par jour.

Le système proposé par la section doit donc être rejeté.

Il viole la propriété;

Il ne remédie pas aux abus;

Il introduit des abus nouveaux;

Il multiplie inutilement les frais.

18. La suite de la discussion est ajournée.

BIU Cujas

III.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 28 *février* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Reprise de la question générale de savoir s'il sera établi des curateurs aux faillites.

2. Réponses aux objections faites dans la dernière séance contre ce système.

3. Observation que les fonctions qu'on veut donner aux curateurs ne conviennent qu'à des magistrats, et doivent même être étendues plus loin. — Proposition de décider que le tribunal nommera un de ses membres, qui fera apposer les scellés, clora les livres du failli, fera les recouvremens et la vente des marchandises dépérissantes, convoquera le plus tôt possible les créanciers pour procéder à la nomination des syndics, dressera procès-verbal des déclarations et des renseignemens y relatifs, en fera rapport au tribunal, lui dénoncera les fraudes qu'il aura découvertes. Ces fonctions seraient dénaturées si elles étaient exercées par de simples particuliers.

4. Objections que les juges sont institués pour juger, non pour administrer; que d'ailleurs les membres du tribunal ne pourraient se livrer à tous les détails qu'exige l'administration d'une curatelle, et que leur intervention n'aurait rien d'efficace ni de rassurant s'ils faisaient administrer par des commis. Il ne sera pas plus difficile au tribunal de trouver des curateurs honnêtes, qu'il ne l'est de trouver des arbitres et des experts qui méritent sa confiance. On a de plus une garantie dans les peines dont le curateur est menacé s'il manque à ses devoirs. Enfin le curateur n'est point juge et ne doit pas l'être; ce n'est qu'un simple mandataire

BIU Cujas

de l'autorité publique. Sans doute qu'il faut remettre aux créanciers eux-mêmes l'administration de leur gage, mais on ne les connaît pas tous au premier moment de la faillite; on ne sait pas encore quels sont les créanciers véritables. Il y aurait donc de l'imprudence à la leur abandonner sans réserve sur la foi d'une qualité qui n'est jusque-là que présumée. Du reste, il ne s'agit pas de les en exclure entièrement pour la laisser aux mains d'un étranger; il s'agit seulement de ne confier à leurs syndics qu'une gestion provisoire qui les autorise à pourvoir aux choses urgentes, et de les soumettre ou contrôle du curateur, de peur qu'ils n'améliorent leur propre condition aux dépens de la masse.

5. Nouvelles objections contre le système des curateurs. — Proposition de faire appeler, d'abord par le tribunal, les créanciers les plus considérables et les plus considérés, qui ne peuvent manquer d'être connus; de leur confier les fonctions qu'on propose de donner au curateur, en retranchant ce qu'elles ont de trop absolu ou de judiciaire, et en convoquant le plus promptement possible l'assemblée des créanciers pour confirmer ou remplacer ces syndics provisoires.

6. Autres réflexions sur les inconvéniens des curateurs, et principalement sur la difficulté de trouver des hommes honorables qui veuillent se charger d'une telle curatelle. — Observation que le faux système de l'expropriation du failli ôte tout espoir d'arriver à un moyen quelconque de remédier aux dangers qu'entraîne en effet la facilité qu'a présentement le failli de se permettre des soustractions ou d'autres fraudes; qu'en général l'état ne doit se mêler des affaires d'intérêt privé que lorsqu'elles sont de nature à compromettre l'intérêt public, et que, hors de là, il faut laisser les parties y pourvoir elles-mêmes. — Proposition, dans le cas où l'on persisterait à vouloir des curateurs, d'obliger le tribunal à ne les prendre que dans une classe déterminée de fonctionnaires investis déjà, sous d'autres rapports, de la

BIU Cujas

confiance publique, comme sont, par exemple, les notaires.

7. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de la question de savoir s'il sera établi des curateurs aux faillites.

2. M. DE SÉGUR dit que lorsqu'un système nouveau est proposé, on se trouve presque toujours entre deux écueils; ses auteurs n'en voient que les avantages, ses adversaires que les inconvéniens.

La section a chèrché à s'éloigner du premier de ces écueils, en ne se dissimulant aucune des objections qu'on pouvait opposer à son système: elle ne s'est pas bercée du vain espoir de présenter une loi parfaite; mais elle a été persuadée que les avantages de son projet l'emportaient de beaucoup sur ses inconvéniens; et cette considération a suffi pour la décider à le proposer. Elle y renoncera sans répugnance, si des moyens meilleurs sont indiqués, mais jusque-là la prudence semble exiger qu'on profite de l'expérience des autres nations.

M. *Treilhard* est peut-être tombé dans l'autre extrême; il n'a vu que les inconvéniens, et ne les a pas balancés avec les avantages.

Au surplus, M. *de Ségur* prend la question dans les mêmes termes: il examine, comme M. *Treilhard*, si, dans la législation actuelle, le mal existe; s'il est assez grave pour qu'on doive y chercher un remède; enfin si celui que la section propose est le véritable.

Le mal dont on se plaint a existé, et a été senti de tout temps; l'ordonnance de 1673 contenait des dispositions de précaution contre ces abus: mais les mesures qu'elle prescrit ne peuvent être prises dans le premier moment de la faillite; et dès-lors il y a absence de précautions.

BIU Cujas

Tout demeure à la discrétion du failli; et cet inconvénient est si grave, que M. *Cretet* a observé, avec beaucoup de raison, que la facilité de soustraire le gage des créanciers, jointe à la perspective de la misère, ébranle même le débiteur, qui jusque-là n'avait obéi qu'aux sentimens de la délicatesse.

Voici ce qui se passe maintenant : pour l'ordinaire, le failli s'absente; ses affaires demeurent entre les mains de quelques commis attachés à ses intérêts; un homme de loi est chargé de son mandat; on assemble à la hâte, et sans examen sérieux, les individus présens qui se prétendent créanciers; les absens ne sont pas appelés. Ces prétendus créanciers présens nomment, de confiance, celui d'entre eux qui s'agite le plus; et c'est cette assemblée, aussi légèrement composée, c'est l'homme non moins légèrement choisi par elle, qui, seuls, veillent pour la masse : ainsi, le bilan, l'inventaire, les éclaircissemens, la totalité des affaires, tombent dans les mains du premier qui veut s'en emparer; là est le principe du mal.

La section veut, comme M. *Treilhard*, qu'il y ait un agent; mais elle veut qu'il soit bien choisi.

Comme M. *Treilhard*, elle attache une grande importance aux registres; mais, par cette raison même, elle désire qu'ils soient fidèlement vérifiés.

Elle admet la publication des procès-verbaux de vérification; mais elle demande, avant tout, que les vérifications soient sérieuses.

Tous ceux qui, jusqu'ici, se sont occupés du Code de Commerce, ont également senti la nécessité d'ôter d'abord au failli toute influence sur les opérations ultérieures.

Dans cette vue, la commission avait proposé de les con-

BIU Cujas

fier à un agent du gouvernement, et plusieurs tribunaux ont applaudi à cette proposition.

La section l'a repoussée, parce qu'elle a craint de reporter dans les tribunaux de commerce les formes des tribunaux civils, et parce qu'un curateur en titre d'office, un curateur permanent, lui a paru dangereux; elle a donc préféré de faire nommer un curateur pour chaque faillite.

A qui cependant cette fonction devait-elle être confiée?

L'opinion de M. *de Ségur* était que la curatelle fût donnée à un des juges que désignerait le tribunal; mais il s'est rendu à l'objection qu'une administration de cette nature occupe trop celui qui la gère, pour qu'un membre du tribunal puisse s'en charger.

Alors on est arrivé à un système déjà essayé par l'expérience, à celui que présente la section.

On a mal saisi ce système, lorsqu'on a prétendu qu'il n'exproprie le failli que pour livrer, sans précaution, ses affaires à des mains qui peuvent n'être pas sûres.

Les pouvoirs du curateur sont très limités; le projet ne le charge que des opérations qui ne souffrent pas de retard, de l'apposition des scellés, de l'inventaire, de la vente des objets dépérissans.

Vient ensuite la confection du bilan, qui, dans l'état actuel des choses, est ordinairement l'ouvrage du failli; la section l'ôte à ce dernier, mais elle ne la confie pas néanmoins au curateur. Ce sont des syndics qu'elle en charge, mais des syndics qui, quoique seulement provisoires, sont nommés par le tribunal, et non aussi légèrement qu'on nomme aujourd'hui, même les syndics définitifs.

Mais, dit-on, pourquoi transporter à ces syndics la vérification des créances, qui maintenant appartient au tribunal?

BIU Cujas

C'est parce que les juges ne peuvent suivre, avec l'attention convenable, tous les délais qu'entraîne la vérification : au surplus, la vérification par les syndics est faite en présence du curateur, ce qui donne une garantie de plus; et, en outre, on porte devant le tribunal les contestations qui peuvent s'élever sur les qualités. Si donc un faux créancier était admis, si un créancier vrai était rejeté, les effets de l'erreur ou de la fraude seraient bientôt réparés.

Le pouvoir des syndics provisoires cesse aussitôt que la vérification est achevée, et elle l'est dans un court délai; d'un autre côté, le curateur est toujours révocable par le tribunal.

Il semble difficile de pourvoir d'une manière plus sûre aux intérêts de la masse des créanciers, tant qu'elle n'est pas encore connue.

Du moment qu'elle l'est, elle reçoit les comptes des syndics provisoires; et elle seule désormais veille pour elle-même.

A la vérité, dans ce système, le curateur est constitué par la loi; il exerce un ministère d'ordre public dans des affaires d'intérêt privé; mais c'est là une autre question qu'on examinera; il ne s'agit, quant à présent, que de prononcer sur l'efficacité des précautions que la section propose.

Mais, avant de prendre une décision, M. *de Ségur* prie le Conseil d'observer que ceux qui combattent le système de la section l'accusent à tort d'exproprier d'abord le failli, et ensuite les créanciers, pour placer dans des mains étrangères tout ce qui doit appartenir ou aux créanciers, ou au failli. Celui-ci, par sa faillite, doit être présumé, sinon coupable, au moins insolvable. Il est ou malheureux ou criminel, et la loi doit garantir aux créanciers le gage de leurs créances. Le failli doit donc être

BIU Cujas

dessaisi de l'administration de ses biens. Mais elle ne peut être confiée sans danger aux créanciers que lorsqu'ils sont connus être vérifiés ; et, en attendant cette vérification, où peut-on mieux placer sa confiance qu'en des hommes choisis par le tribunal de commerce? On reproche à la section trop de sévérité : l'excès du mal l'exige, l'opinion publique l'invoque, et l'on ne doit pas oublier qu'on avait proposé des mesures bien plus rigoureuses, dont la première était de considérer tout négociant failli comme présumé coupable du crime de banqueroute.

3. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit : « Le failli cessant, à compter du jour de la faillite, d'être à la tête de ses affaires, il est indispensable de prendre des mesures provisoires jusqu'à ce qu'il soit possible que les créanciers soient convoqués pour veiller eux-mêmes à leurs intérêts.

« Ces mesures provisoires ne doivent point se borner à une simple gestion. Il s'agit de scruter avec un œil sévère la conduite du failli, en même temps que l'on doit prendre les précautions pour que rien ne dépérisse.

« Cet examen sévère est réellement une fonction de magistrature qui ne saurait être attribuée à de simples curateurs, tels qu'on les propose. On ne doit donc pas être surpris si les Anglais et les Hollandais donnent à leurs curateurs des pouvoirs judiciaires. Ces pouvoirs sont sans doute trop étendus : mais ne vouloir leur en donner aucun, et en faire des gérans provisoires qui concourent ensuite avec les syndics, c'est manquer le but principal, celui de porter dans les faillites, au moment où elles s'ouvrent, le flambeau de la justice, pour faire éclater la bonne foi, ou pour dévoiler et prévenir la fraude.

« Les premiers rédacteurs du projet étaient pénétrés de cette idée lorsqu'ils ont proposé l'établissement d'un commissaire du gouvernement près les tribunaux de

BIU Cujas

commerce, commissaire auquel ils attribuaient la plupart des fonctions qu'ils ont ensuite données aux curateurs. La création d'un ministère public près ces tribunaux a présenté des inconvéniens qui ont déterminé à renoncer à cette partie du projet. Mais doit-on entièrement abandonner l'idée de faire faire, par un magistrat, cette première inspection, sans laquelle il devient presque toujours impossible de reconnaître la probité d'un failli, ou de démasquer sa mauvaise foi? Je suis, au contraire, persuadé que la nature même des choses exige que l'on emploie, dans cet instant décisif, un fonctionnaire revêtu de l'autorité publique, et il me semble qu'il ne peut y avoir aucune difficulté à ce que le tribunal nomme parmi ses membres un juge-commissaire chargé du premier examen, et de prendre les mesures préliminaires. Dans mon opinion, ce commissaire ne devrait avoir aucune fonction de gérant. Il pourrait employer soit un ou plusieurs des créanciers, soit les commis du failli, ou le failli lui-même, pour, avec les créanciers, faire les actes préliminaires de gestion indispensables. Il veillerait à ce que les créanciers fussent promptement assemblés, afin d'organiser la direction, ou pour traiter avec le failli. Ce serait lui qui ferait aux créanciers, à leur première assemblée, le rapport impartial de l'état dans lequel il aurait trouvé les affaires du failli, et les créanciers seraient à l'abri des fausses insinuations de ces gens de loi qui font leur fortune en s'établissant les champions des faillis contre leurs victimes.

« Ces idées sont, au fond, celles du projet que nous discutons, et cette modification pourra s'accorder avec la plupart des autres dispositions.

« Ces juges n'ayant pas de gestion, emploieront beaucoup moins de temps : il est d'ailleurs à espérer que, par l'effet même de la loi, les faillites seront moins nom-

BIU Cujas

breuses. Dans presque toutes les villes, le nombre actuel des juges suffira ; et si, dans un petit nombre de grandes villes, il fallait l'augmenter, il n'y aurait d'inconvénient sous aucun rapport, puisqu'ils ne sont même pas payés. Non seulement les curateurs proposés ne peuvent pas suppléer à ces fonctions de magistrature, mais d'ailleurs ils ne présentent aucune sûreté aux créanciers, et il peut résulter de cet établissement un grand nombre d'abus.

« Les curateurs seront nommés par le tribunal : ce n'est point une garantie suffisante.

« Avec les meilleures intentions, le tribunal sera borné dans son choix : ce ne sera point un commerçant en activité qui se détournera de ses occupations pour se livrer à de pareils travaux ; le tribunal sera obligé de les prendre dans la classe de purs mercenaires qui n'auront pas d'autre état, et qui voudront en tirer le meilleur parti possible. On peut s'imaginer quelles seraient les tentations de ces curateurs, introduits dans les affaires d'un failli au milieu de tous les désordres qui ont précédé et qui accompagnent sa chute. On a observé que plusieurs faillites font la fortune de celui qui manque. Il faudrait alors qu'ils partageassent avec le curateur ; mais si le failli parvient à le séduire, ils auront, en s'entendant, beaucoup plus de moyens de couvrir les fraudes, et les créanciers seront trompés dans des proportions de moitié plus fortes.

« Si la fraude des curateurs est découverte, et s'ils font des fautes graves, quelle sera leur responsabilité ? Exiger d'eux des cautionnemens, ce serait créer des offices, et les inconvéniens en sont trop sensibles.

« Supposons que ces curateurs soient retenus par la crainte de se compromettre en commettant directement une friponnerie ; il est des fraudes indirectes qui ne les

BIU Cujas

compromettront point, et qui seront inévitables. Déjà on a prévu qu'en général ils chercheront à multiplier des vacations qui leur seront très bien payées; et c'est en vain que l'on veut parer à cet inconvénient, en disant que les juges pourront réduire les vacations : comme s'il n'était pas facile, d'un côté, de présenter comme très longs des travaux qui tiennent à des lectures, des triages de papiers, des recherches, des conférences, tandis que, d'un autre côté, les élémens sur lesquels les juges voudraient statuer n'existent plus lorsqu'on a recours à eux! Les juges peuvent aussi régler les vacations des notaires, des avoués, celles de tout genre. A peine connaît-on, au palais, un exemple de vacations réduites.

« On me dira encore que, dans les diverses opérations, soit de l'inventaire, soit autres subséquentes, les curateurs concourront avec des syndics qui se plaindraient de leur négligence. Mais, outre que les curateurs sont seuls chargés de dresser le bilan, s'il n'a point été fait, et, ce qui peut être fort long, le concours de ces curateurs avec les syndics ne suffit-il pas pour que les curateurs aient des prétextes de tout genre pour prolonger le temps? Ce concours n'est-il pas une cause de nouveaux obstacles, tels que la seule difficulté de se réunir, la discussion de leurs opinions diverses, ou des débats plus sérieux? Cependant, non seulement nous devons nous proposer d'éclairer la conduite du failli au moment où il manque, mais encore de diminuer, autant qu'il est possible, la durée du temps entre l'ouverture de la faillite et l'époque où les créanciers eux-mêmes reprennent par leurs syndics le timon des affaires. Personne n'ignore que quand, dans une faillite, les affaires commencent par traîner, les créanciers se découragent; les délais augmentent chaque jour dans leur esprit la crainte de perdre. Ils sont pressés par leurs propres besoins. Il n'est

BIU Cujas

point de sacrifice auquel ils ne se résignent. N'aurait-on pas à craindre de voir, surtout dans les faillites un peu importantes, les faillis acheter, des curateurs, et au plus haut prix, l'avantage inappréciable de ces délais. Ainsi, un curateur, qui a déjà intérêt à ne point accélérer un travail dont la longueur multiplie ses vacations, et qui, en agissant ainsi, ne court aucun risque, sera tout disposé au genre de corruption que je prévois. Il me paraît donc certain que, pour parvenir au but que l'on se propose, il est indispensable que le surveillant de la faillite n'en soit point en même temps le gérant.

« Lorsqu'on est parvenu à l'époque où les créanciers ont nommé leurs syndics, il serait difficile de persuader que le concours de ces syndics avec les curateurs soit nécessaire, et que l'on n'ait pas à craindre des longueurs, des contestations et de nouvelles entraves ajoutées à celles qui déjà rendent les liquidations si difficiles. Je demande qu'au lieu de curateurs d'office, il soit commis par le tribunal, à l'ouverture de chaque faillite, un de ses membres, dont les principales fonctions seront de faire apposer en sa présence le scellé; de clore les livres du failli; de faire faire par la personne qu'il déléguera le recouvrement des effets échus, le retrait ou la vente des denrées ou marchandises exposées au dépérissement; de requérir le sauf-conduit pour le débiteur; de faire, le plus promptement qu'il sera possible, convoquer les créanciers et nommer les syndics; de recevoir les plaintes des créanciers; de dresser procès-verbal des déclarations et renseignemens y relatifs; d'en faire le rapport au tribunal, ainsi que des fraudes de tout genre dont il aurait trouvé des preuves ou des indications suffisantes pour les dénoncer. Ce sont toutes fonctions de magistrature, qui seraient dénaturées si elles étaient données à de simples particuliers. Dans mon opinion, les délégations faites

BIU Cujas

par le juge au premier instant cesseraient à la première assemblée des créanciers, qui nommeraient, suivant le projet, des syndics provisoires qui feraient procéder à l'inventaire, sans qu'il fût besoin que le juge y assistât. »

4. M. CRETET observe qu'aucun des adversaires du projet ne repousse la proposition de confier à un tiers l'administration des biens du failli. M. *Treilhard* lui-même admet que, dès le premier instant de la faillite, les créanciers doivent être représentés par un agent; il pense seulement qu'on donne au curateur des fonctions trop étendues. On s'entendra sur ce point : pour le moment, il ne s'agit que de décider à qui l'administration sera remise.

M. *Bigot-Préameneu* veut que ce soit à l'un des membres du tribunal, parce que les juges ont déjà un caractère et une autorité qui leur sont donnés par la loi.

Ce motif est très imposant, sans doute; il serait décisif si la nature des choses permettait d'en faire ici l'application.

Mais d'abord, le juge est institué pour prononcer, et non pour administrer; on ne pourrait donc le charger de la curatelle sans dénaturer son caractère, sans le faire sortir de ses fonctions.

Ensuite, un juge ne pourrait donner à une curatelle tout le temps qu'elle exige; elle l'absorberait tout entier. On ne se forme pas une idée exacte des soins et de l'application que demandent le dépouillement des livres et de la correspondance, la formation du bilan, l'inventaire des marchandises, en un mot toutes les opérations qu'une faillite entraîne. Comment veut-on qu'un juge de commerce les suive? A Paris, il y a eu, depuis trois ans, neuf cent trente-deux faillites, c'est-à-dire plus de trois cents par année. Si on les eût réparties entre les cinq juges et les quatre suppléans dont se compose le tribunal

BIU Cujas

de commerce, chacun d'eux aurait eu plus de trente curatelles à gérer. Il est impossible d'imposer un semblable fardeau à des hommes qui jugent annuellement trente mille causes, sans compter les délibérés. Augmentera-t-on le nombre des juges? A la vérité, il n'en coûtera rien à l'État, puisque les juges de commerce ne reçoivent point de traitement : mais il faudrait porter ce nombre si haut, qu'il y aurait trop de confusion dans le tribunal.

Le juge n'administrera pas, répond M. *Bigot-Préameneu;* il fera administrer sous sa surveillance.

S'il prend des commis, où sera la responsabilité? et s'il n'exerce qu'une surveillance générale, où sera la garantie pour les détails? Les affaires d'un failli ne peuvent être administrées que par une personne qui y donne les mêmes soins qu'à ses propres affaires, c'est-à-dire par un curateur.

On craint que les curateurs ne soient mal choisis, qu'ils ne dilapident.

Pourquoi une défiance aussi universelle? Si les tribunaux trouvent des hommes honnêtes pour exercer les fonctions d'experts ou d'arbitres, on ne doit pas désespérer qu'ils n'en trouvent aussi pour exercer le ministère de curateurs; fussent-ils même quelquefois trompés dans leur choix, il y a contre ces agens des peines capables de les contenir dans le devoir.

Au surplus, le curateur n'est pas juge comme en Angleterre; ce serait là un abus : le curateur aurait trop de pouvoir; et, comme juge, il ne serait pas responsable. Dans le système de la section, le curateur n'est qu'un mandataire qui tient son mandat de l'autorité publique.

Pour comprendre l'utilité de cette institution, il importe de distinguer entre les diverses époques de la faillite.

BIU Cujas

Dans le premier moment, le failli est dessaisi, et un curateur est nommé, attendu que les créanciers ne sont ni réunis, ni même connus.

Dans la seconde époque, les créanciers sont connus, quoique d'une manière encore incertaine; car, jusqu'après la vérification, il n'y a qu'une présomption en leur faveur. Cependant, comme alors même il vaut mieux leur donner l'administration que de la laisser à un étranger, ils la prennent, et le curateur n'y a plus aucune part; il conserve néanmoins cette surveillance qui est si nécessaire sur quiconque est chargé d'opérer des recouvremens dans lesquels des tiers absens ont des droits. Même dans l'administration publique, le contrôle a toujours paru la plus sûre des garanties; il est même plus efficace que le cautionnement. C'est parce qu'il est admis en France, que les étrangers citent notre système de comptabilité financière comme le meilleur de l'Europe; on doit donc l'appliquer aux faillites. On donnerait vainement le contrôle au juge; il ne veillerait pas d'assez près.

M. *Bigot-Préameneu* voudrait qu'on livrât aux créanciers seuls la gestion des affaires aussitôt que le curateur cesse ses fonctions. Il ne considère pas que naturellement chaque créancier cherche à faire sa condition la meilleure possible; qu'il y aurait donc quelque danger à s'abandonner sans réserve aux syndics. D'ailleurs, si quelqu'un de ces syndics vient à manquer lui-même, il ne faut pas que les fonds de la faillite qu'il gérait se confondent avec ses propres fonds.

Dès-lors le contrôle d'un tiers est nécessaire, et ce contrôle est très bien placé entre les mains d'un curateur qui exerçait déjà l'affaire et qui est sans intérêt personnel.

On prête au commerce un sentiment dont il est loin, quand on suppose que cette institution l'alarmera; il

BIU Cujas

désire tellement, au contraire, un tiers agent dans les premiers momens de la faillite, qu'il a même admis la création d'un curateur d'office et s'en est dissimulé les dangers.

5. M. Beugnot dit : « C'est au moment de l'ouverture de la faillite qu'il s'agissait de pourvoir, moment critique, et qui influe sur tout le reste des opérations.

« Il s'agissait de découvrir le moyen d'empêcher le mal que pouvait faire le failli, de faire le bien qu'il ne pouvait plus faire.

« Je dis le mal qu'il pouvait faire ; car c'est à ce moment de l'ouverture de la faillite que se placent les divertissemens d'effets, les actes frauduleux, les priviléges accordés à quelques créanciers au préjudice des autres.

« Je dis ensuite le bien qu'il ne pouvait plus faire ; puisque le failli, frappé d'une interdiction morale par la perte subite de tout crédit, voit promptement empirer toutes ses affaires, qui appelaient de la suite et de l'activité.

« Elle est donc fort ingénieuse cette idée de curateurs, c'est-à-dire d'individus qui, par une sorte de fiction, prennent la place du failli, s'emparent de son avoir, et l'administrent pour le plus grand avantage de tous.

« Mais elle offre des inconvéniens graves.

« D'abord, dans les principes du droit, et qui ne sont que ceux de la raison, on n'est fondé à donner des curateurs qu'aux individus qui ne peuvent pas se défendre : si l'on est forcé de s'écarter de cette règle, au moins ne faut-il le faire que le moins possible et avec de grandes précautions.

« Ensuite, et en rentrant dans l'espèce particulière, que seront ces curateurs? que peut-on en redouter? que doit-on en espérer?

« Je demande d'abord : que seront ces curateurs? des

BIU Cujas

hommes salariés pour faire les affaires d'autrui, et un genre d'affaires que l'opinion poursuit sans trop s'en rendre raison, mais enfin qu'elle poursuit; des hommes que le tribunal de commerce pourra réformer dans la partie la plus sensible, la taxe de leurs honoraires; des hommes enfin qui, recevant leur mission comme un de ces hasards heureux qui ne se reproduiront pas toujours, seront portés à en tirer le meilleur parti possible.

« Je demande quel négociant honnête et occupé voudra d'une telle mission. On me répondra qu'on trouverait d'anciens négocians retirés des affaires, dans cette médiocrité qui place l'homme au-dessus des séductions de l'opulence ou des atteintes de la misère, et qui seront fort aises de trouver ce moyen d'occupation utile.

« J'ai administré dans deux grandes villes de commerce; j'ai beaucoup vécu avec les négocians, et je déclare que je serais fort embarrassé d'y trouver des curateurs aux faillites de l'espèce dont on parle. L'homme riche, retiré des affaires, se repose; l'homme qui n'est pas riche continue de travailler; l'homme qui n'est pas riche et qui se repose m'est suspect.

« Les places de curateurs aux faillites deviendront l'apanage des agréés aux consuls sans causes, des marchands sans crédit, des individus sans considération; et je crains fort que le titre de curateur aux faillites ne soit bientôt le pendant de celui de curateur aux successions vacantes.

« J'avoue que cette seule considération m'avait déterminé, à la section, contre le système; mais ensuite, et si je pénètre dans le système, je me demande: que peut-on en redouter?

« J'y vois, 1°. une complication nouvelle dans l'administration des faillites; car, certes, ce n'est pas l'avoir simplifiée que de la faire retomber, par une triple cas-

BIU Cujas

cade, des curateurs aux syndics provisoires, et des syndics provisoires aux syndics définitifs;

« 2°. Une prolongation des procédures et des procédés, proportionnée à l'intérêt des curateurs, au seul intérêt qu'ils auront à la chose, celui de gagner beaucoup de vacations;

« 3°. Un dépôt forcé et sans garantie dans leurs mains, des effets du portefeuille, des sommes dues au débiteur, du prix des denrées et marchandises.

« Et je demande à quel curateur, ancien marchand retiré des affaires, mais encore désireux de gagner des vacations, il eût été prudent de remettre le portefeuille, dans ces affaires de magnifique scandale, dont on a des exemples récens.

« Mais, dit-on, ils n'en auront la possession que jusqu'à la nomination des syndics provisoires : oui; mais ces syndics ne seront nommés qu'après que le bilan aura été dressé, et le bilan sera dressé quand il plaira aux curateurs.

« Et, au milieu de ce cercle vicieux, je vois les curateurs dépositaires de sommes immenses, je le répète, sans cautionnement, sans garantie, sans responsabilité spéciale.

« 4°. Les curateurs reçoivent des affirmations, citent devant eux, donnent défaut, poursuivent une amende, et sont érigés de la sorte tantôt en tribunal, tantôt en ministère public, tantôt en agens; ce qui dénature les pouvoirs et confond les idées, tandis que le mérite de notre organisation actuelle est d'avoir tenu les pouvoirs bien séparés.

« Ceci est une imitation des commissions anglaises; mais l'acte du roi établit les commissaires-juges, à peu près comme il se pratiquait jadis en France, pour les commissions du conseil, appliquées à de grandes fail-

BIU Cujas

lites. Au surplus, les jurisconsultes anglais réclament contre cette forme, que l'absence des tribunaux de commerce force d'admettre; et le solliciteur général la fait entrer dans les motifs du bill qu'il a déjà proposé au parlement.

« Tels sont les inconvéniens du système.

« Mais il s'agit de savoir ce qu'on peut mettre à la place.

« Il faut cependant pourvoir au moment de l'ouverture de la faillite; il faut trouver, comme je l'ai dit, le moyen d'empêcher le mal que pourrait faire le failli, et de faire le bien qui n'est plus en son pouvoir.

« Nos lois n'y pourvoient pas; les législations environnantes nous offrent peu de modèles à imiter.

« Les lois de la Hollande sont toutes de pitié et de commisération pour le failli. Les statuts du consulat de Bilbao définissent fort bien les divers genres de faillites, mais, au reste, ils pourvoient plutôt au moyen de s'assurer de la personne du failli contre les priviléges et les asiles, qu'ils ne s'occupent de la régie de ses biens. L'Angleterre manque de lois, et même de tribunaux; elle y supplée par ses commissions spéciales.

« C'est donc dans la nature des choses qu'il faut puiser nos règles.

« Je demande quels sont les plus intéressés à la conservation et à la non-détérioration des biens du failli? Sans nul doute, ses créanciers.

« C'est donc ses créanciers qu'il faut appeler, et le plus promptement possible.

« Mais il y a des délais pour cet appel, et tout délai est ici ruineux.

« Sans doute, et puisqu'on ne peut pas appeler sur-le-champ tous les créanciers, il en faut appeler quelques uns sous le titre de syndics provisoires.

BIU Cujas

« Et comme la mesure de l'intérêt est, en pareille affaire, la mesure de l'attention et du zèle, il faut appeler les créanciers les plus forts en somme et les plus considérés.

« Cet appel doit être fait par le tribunal. Et qu'on ne dise pas que le tribunal ne les connaîtra pas; pour peu qu'on ait vécu dans une ville de commerce, on sait fort bien que la nouvelle d'une banqueroute ne se répand jamais qu'avec les noms des principaux intéressés.

« On peut leur déléguer les pouvoirs accordés aux curateurs, en supprimant de ces pouvoirs, 1°. ce qu'ils ont de trop absolu; 2°. ce qui confond les fonctions de juge avec des actes d'administration privée; 3°. en rapprochant les délais dans lesquels sera convoquée l'assemblée des créanciers pour continuer les syndics provisoires, ou nommer à leur place.

« Des syndics auront intérêt de tirer parti de l'actif du failli, puisqu'il sera leur gage; des curateurs n'y verraient qu'une mine à creuser à leur profit.

« Des syndics se hâteront, parce que tout retard leur porte préjudice; des curateurs se hâteront aussi, mais le plus lentement possible, parce que tout retard leur profite.

« Des syndics appelleront promptement l'assemblée des créanciers; des curateurs la retarderaient tant qu'ils le pourraient.

« Tout rentre dans l'ordre dans le système des syndics; tout en sort dans celui des curateurs.

« Et qu'on n'objecte pas ici que l'on verra renaître l'intelligence habituelle des syndics et des faillis. Cela n'est plus possible dans ce système. Les syndics devenaient les hommes du failli, lorsqu'ils étaient nommés dans une assemblée convoquée, dirigée, commandée par lui; lorsque le choix reposait sur des hommes insoucians,

BIU Cujas

qu'on commençait par désintéresser, et qu'on finissait par séduire.

« Ici la direction est toute différente; ils seront nommés par le tribunal parmi les créanciers les plus forts en somme et les plus considérés, et cette première direction donnée détermine le reste des opérations dans le sens le plus utile aux créanciers. »

6. M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on ne peut se dissimuler les inconvéniens auxquels la section cherche un remède, mais que celui qu'elle propose ne remédie à rien. Les frais seront les mêmes qu'aujourd'hui. Le curateur sera souvent nommé au gré du failli; car, après tout, les juges qui nomment sont aussi des marchands, parmi lesquels le failli comptera ordinairement des amis, dont il se promettra, avec raison, quelques complaisances. Ce curateur ne présentera pas de garantie; car, à moins de le prendre parmi les personnes qui ont une grande consistance, il faudra le choisir parmi les hommes sans considération. Cependant quiconque a lui-même des affaires ne voudra pas les abandonner pour se mêler de celles d'autrui. On repoussera cette curatelle comme on repousse la tutelle d'un mineur, et par les mêmes motifs; dès-lors, la curatelle retombera entre les mains des avoués, des hommes d'affaires; plusieurs d'entre eux s'y voueront exclusivement. Ainsi, comme l'a dit M. *Beugnot*, la fonction de curateur aux faillites deviendra une profession. On pourra bien nommer quelquefois des commissions comme en Angleterre, mais ce sera dans des cas très extraordinaires et où de grands intérêts se trouveront compromis. Au-delà, et dans les faillites même les plus importantes, la curatelle sera toujours portée entre les mains de gens qui s'en feront un état.

Cependant, quel autre moyen prendre?

Il est fort difficile d'en trouver avec le faux système

BIU Cujas

d'expropriation que le Conseil a admis. En général, M. *l'Archichancelier* tient pour maxime que l'État ne doit se mêler des affaires d'intérêt privé que quand elles compromettent l'intérêt public. Autrement il faut laisser les parties y pourvoir elles-mêmes. Mais que du moins on ne substitue pas des abus à des abus. Avant peu d'années, on se plaindrait des curateurs aux faillites avec plus de raison qu'on ne se plaint aujourd'hui des syndics.

Si néanmoins on persiste à vouloir en établir, il n'est qu'une manière d'éviter l'inconvénient dont a parlé M. *l'Archichancelier*, c'est d'obliger les juges à les prendre dans une classe déterminée de fonctionnaires qui déjà, sous d'autres rapports, ont la confiance du public; parmi les notaires, par exemple.

On a dit que les juges trouvent bien des experts, des arbitres honnêtes.

Rien n'est plus vrai, mais c'est parce qu'ils les choisissent dans des classes déterminées. Il n'en serait pas ainsi s'ils appelaient à ces fonctions les premiers venus.

7. La discussion est continuée à la prochaine séance.

IV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *mars* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Reprise de la question de savoir s'il sera établi des curateurs aux faillites.

2. Observation que la difficulté d'établir des règles fixes dans une matière où les circonstances varient à l'infini est peut-être le motif qui a déterminé l'ordonnance à l'abandonner aux tribunaux. Cependant, puisqu'on dépossède le failli,

BIU Cujas

on ne peut se dispenser de pourvoir, dans le premier moment, à la conservation de ses biens. Mais ce n'est pas un agent revêtu de l'autorité d'un juge qu'il faut : un simple séquestre paraît suffire. On laisserait au surplus une grande latitude aux tribunaux, tant sur le nombre d'individus à nommer que sur le réglement de leurs fonctions. Le tribunal interviendrait dans leurs opérations au moyen d'un commissaire-rapporteur qui lui référerait sur le champ de tous les cas qui exigent une décision. Il conviendrait aussi que l'ouverture de la faillite et le jour à compter duquel on doit la dater fussent déclarés par le tribunal et annoncés dans les journaux. — Proposition d'une rédaction conforme à ce système.

3. Réflexions sur l'utilité de ce système. L'établissement d'un séquestre provisoire est la conséquence naturelle de la saisine légale des créanciers, qui, parce que les uns sont absens, les autres inconnus, et qu'aucun n'est encore certain, ne peuvent prendre en main l'administration de leur gage dès le premier moment de la faillite. Mais il faut que les fonctions de ce séquestre cessent dès que les obstacles qui empêchaient de remettre aux créanciers l'administration de leur gage sont levés, et que, réunis, ils sont en état de choisir eux-mêmes leurs administrations; autrement, et si le séquestre devait subsister au-delà, on retomberait dans le système des curateurs. — L'institution d'un juge-commissaire, dont les fonctions ne seraient que de surveillance, aurait l'avantage d'empêcher que, comme aujourd'hui, les syndics n'abusent impunément de leur mandat pour servir leurs propres intérêts, et ne négligent ou ne soignent mal ceux de la masse. Par cette raison, la surveillance du juge-rapporteur, qui du reste n'est bien placée que dans la main d'un magistrat, qui ne coûte rien, ni au failli, ni à la masse, et qui ne surcharge pas trop celui par lequel elle est exercée, doit se prolonger jusqu'à ce que les affaires de la faillite soient entièrement et définitivement terminées. — Proposition d'accorder la priorité à ce système.

BIU Cujas

4. Observation que ce système ne diffère de celui de la section qu'en ce qu'il substitue aux curateurs des juges-rapporteurs, qui, en effet, sont préférables ; qu'il remédie donc également aux inconvéniens de la législation actuelle, et que, par cette raison, la section n'hésite pas à admettre la modification qu'on propose. — Il restera à régler le mode de nommer le séquestre. On préviendra plus certainement les surprises en le faisant nommer plutôt par le tribunal entier que par le juge-rapporteur. — Quand on en viendra à fixer les fonctions du séquestre, la discussion ne sera peut-être pas moins compliquée qu'elle ne l'a été pour celles de curateur. Mais on n'en est pas encore là ; le Conseil n'a maintenant à délibérer que sur la question de savoir si l'on instituera un séquestre et un juge-rapporteur.

5. Observation qu'opiner abstractivement sur l'institution avant que de savoir ce qu'elle sera, ce serait suivre une marche très vicieuse. — L'établissement d'un juge-rapporteur pour surveiller le séquestre ne présente que des avantages ; mais on porterait atteinte au droit de propriété si l'on imposait aux créanciers et si on leur faisait payer un séquestre nommé d'office et qui ne serait pas de leur choix ; si l'on souffrait que tout autre qu'eux le saisisse. — On ne porterait pas une atteinte moins grave à la libre disposition, qui est une suite de la propriété, si l'on dessaisissait indéfiniment tous les faillis, et si l'on défendait aux créanciers de laisser l'administration de leur gage à un débiteur que des accidens ont contraint de faillir, et qui a conservé toute leur confiance. — Qu'on n'objecte point que les créanciers ne sont pas d'abord tous connus, tous certains : les livres, qu'on retire avant d'apposer les scellés, en font toujours connaître un grand nombre ; les absens sont bientôt avertis par la notoriété qui entoure inévitablement toute faillite. D'ailleurs le choix des créanciers n'aurait d'effet qu'autant qu'il serait confirmé par le tribunal. — Plus les faillites sont importantes, et plus ces considérations acquièrent de poids.

BIU Cujas

6. Réponse que, dans les grandes faillites, les porteurs d'effets sont disséminés dans presque toutes les places de la France et même de l'étranger; que leur absence de l'assemblée laisse le champ libre aux gens d'affaires, qui, à force d'intrigues et d'audace, parviennent à se faire nommer et à s'emparer de la gestion; que ces inconvéniens disparaissent dès qu'on abandonne le choix au tribunal; qu'au surplus l'intervention des créanciers n'est qu'ajournée jusqu'au moment très prochain où le dépouillement des livres les faisant connaître, aura permis de les réunir et d'écarter les faux créanciers; qu'il ne peut appartenir qu'à une réunion ainsi composée des intéressés véritables d'arrêter un concordat et de replacer le débiteur commun à la tête de ses affaires. — Proposition d'adopter le système du séquestre et du juge-rapporteur, en se réservant de discuter la rédaction qui contient ce système.

7. Proposition de simplifier encore davantage le système, en adoptant ce qui se pratique à Gênes : l'existence de la faillite serait déclarée par le tribunal, qui, dans la même séance, nommerait les syndics et aurait le pouvoir de les prendre, soit parmi les créanciers, soit au-dehors; les syndics auraient l'administration des biens, mais la propriété continuerait de résider sur la tête du failli; ils agiraient sous le contrôle de l'un des membres du tribunal; leur administration serait définitivement constituée, afin d'éviter l'interruption qu'occasionne dans la marche des affaires le passage d'une administration provisoire à une administration définitive.

8. Observation que les principes du droit civil ne permettent point de placer sous une administration publique le patrimoine d'un particulier, encore moins de dessaisir le propriétaire; le droit des créanciers se borne à faire vendre. Si le danger des fraudes et des soustractions oblige de déroger à ces principes en matière de faillite, du moins est-il juste et nécessaire de borner la dérogation au cas où la faillite porte des caractères de fraude. Hors de là, ils doivent

BIU Cujas

être maintenus en laissant d'ailleurs aux créanciers le soin de prendre les précautions convenables, et qu'il est facile d'indiquer, pour prévenir tout abus, toute infidélité de la part du débiteur. Que si le failli est absent ou ne remplit pas les formalités prescrites, ce n'est pas un motif de lui retirer l'administration lorsque sa probité n'a rien de douteux, et de la confier à des administrateurs provisoires, qui peuvent dissiper, mal gérer, quelquefois faillir eux-mêmes.

9. Résumé de la discussion. — Le principe, fort extraordinaire, du dessaisissement de tous les faillis sans distinction est la base du système. — La nécessité de saisir de l'administration un tiers en est la conséquence inévitable. — Mais, au lieu de la remettre aux créanciers, on propose de les dessaisir à leur tour, sur la présomption générale, indéfinie, et assurément toute nouvelle, qu'ils sont suspects de connivence avec le failli. — C'est sur ce point unique que la discussion porte en ce moment. — Il s'agit de savoir si, même le créancier qui est porteur d'un titre coloré, ne pourra point concourir à la nomination de l'administrateur de son gage. Là est la question tout entière.

10. Observation que la proposition d'exclure les créanciers de la nomination du curateur ou du séquestre est fondée sur ce qu'ils sont absens, et sur ce qu'on les suppose complices du failli. — Le premier de ces motifs tombe devant la considération qu'on peut appeler les créanciers dans un court délai, dans les quinze jours, par exemple, et qu'en attendant rien ne périclite, puisque la situation du failli étant constatée par ses livres, il n'est pas possible de la changer jusque-là. A l'égard de la supposition de créanciers, elle est plus difficile qu'on ne le pense, puisque ceux qui s'arrogent cette qualité sont obligés de la justifier par un titre quelconque, et que s'ils n'y réussissent pas, ils sont réputés complices de banqueroute frauduleuse.

11. Objection que l'administration appartient à la masse tout

BIU Cujas

entière et non à la fraction qui est présente, et que d'ailleurs toute direction de créanciers est désastreuse.

12. Réponse que l'intérêt de conserver le gage, le seul dont il s'agisse à présent, est commun à tous les créanciers, et qu'ainsi il appartient à chacun individuellement d'y pourvoir. — On objecte qu'il n'est question que d'établir une administration provisoire et de courte durée : ce provisoire peut subsister long-temps, car il faudra saisir et vendre partout ou le débiteur aura des biens.

13. Adoption de la proposition d'établir un séquestre et un juge-rapporteur.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de la question de savoir s'il sera établi des curateurs aux faillites.

2. M. Jaubert dit que, si l'ordonnance de 1673 n'a pas établi de règles fixes sur le point qu'on discute, c'est peut-être parce que les circonstances sont si variées, qu'il peut paraître difficile d'adopter une marche uniforme.

Cependant des précautions sont nécessaires ; l'heureuse idée de déposséder le failli oblige de créer une administration intermédiaire, au moyen de laquelle on puisse attendre la réunion des créanciers.

Mais est-ce un curateur investi de toute l'autorité d'un juge qu'il convient d'instituer? Un tel agent, muni d'un pouvoir aussi étendu, inspirerait de justes inquiétudes. Il me semble qu'il suffit d'établir un séquestre, en laissant d'ailleurs une grande latitude aux tribunaux. Ils nommeraient, suivant les circonstances, une ou plusieurs personnes dont ils régleraient les fonctions ; et ils interviendraient dans ce que ferait le séquestre, au moyen d'un commissaire-rapporteur, qui référerait sur-le-champ au tribunal de tous les cas qui exigeraient une décision.

Il serait convenable aussi que l'ouverture de la faillite,

BIU Cujas

et le moment à compter duquel on doit la dater, fussent déclarés par le tribunal, et annoncés dans les journaux, afin d'avertir les intéressés.

Dans ce système, le choix du tribunal ne serait pas circonscrit dans certaines classes. Il est probable qu'ordinairement il nommerait des notaires; mais il devrait avoir le droit de choisir dans toute autre classe les personnes qui seraient les plus propres à remplir ces fonctions.

M. *Jaubert* propose, en conséquence, les articles suivans :

« ART..... Le tribunal, dès qu'il aura connaissance de la « faillite, soit par l'envoi qui lui aura été fait du procès-« verbal d'apposition des scellés, soit par toute autre « voie, rendra un jugement par lequel,

« 1°. Il déclarera l'ouverture de la faillite, et en fixera « la date, suivant la nature des faits;

« 2°. Il nommera un juge-commissaire, qui sera chargé « de régler la marche de l'administration de la faillite, et, « s'il survient des contestations, d'en référer au tribunal, « sans que même, pour les cas urgens, il soit besoin de « citation aux parties;

« 3°. Il nommera ou déléguera au juge-commissaire le « pouvoir de nommer un ou plusieurs séquestres, qui « seront chargés du recouvrement de l'actif et de la régie « des biens, droits et actions du failli, et, en outre, des « fonctions que le tribunal ou le juge-commissaire croira « devoir leur attribuer suivant les circonstances;

« 4°. Il ordonnera qu'extrait de ce même jugement sera « affiché dans un tableau à cet effet, tant dans l'auditoire « qu'à la Bourse, et, pour les lieux où il n'y a pas de « Bourse, dans la salle des séances de la mairie; qu'il sera, « en outre, inséré dans l'un des journaux qui s'impriment « dans le lieu où siége le tribunal, et, s'il n'y en a pas,

BIU Cujas

« dans l'un de ceux établis dans le département, s'il « y en a.

« ART..... Les séquestres pourront être pris parmi des « individus commerçans ou non commerçans, d'une pro- « bité et d'une capacité reconnue, pourvu néanmoins « qu'ils ne soient ni parens, ni alliés, ni créanciers, ni dé- « biteurs du failli.

« Sont exclus ceux qui ont fait faillite. »

3. M. BERLIER dit que les nouvelles propositions de M. *Jaubert* lui semblent un amendement utile au projet de la section.

En effet, tant et de si solides objections se sont élevées contre le système des curateurs, tel qu'il a été présenté, qu'il est difficile de ne pas pressentir qu'il en résulterait plus d'inconvéniens que d'avantages.

D'un autre côté, l'état présent n'est pas bon; l'intérêt des créanciers, et surtout des créanciers absens, n'est point assez protégé, et cette lacune est à remplir.

Or, le projet de M. *Jaubert* nous rapproche de ce but, sauf peut-être quelques modifications dont il est susceptible lui-même.

L'établissement d'un séquestre provisoire semble à l'opinant être la conséquence nécessaire de la saisine légale dont les créanciers doivent être investis dès le premier moment de la faillite; car si le débiteur failli est incontinent dessaisi de l'administration de ses biens, il faut bien que quelqu'un en soit aussitôt chargé; sans quoi, il y aurait péril pour la masse, et l'objet qu'on s'est proposé, de prévenir les dilapidations à craindre, surtout à cette première époque, serait évidemment manqué.

Mais s'il convient que cet agent légal soit promptement désigné, il paraît convenable aussi que ses fonctions cessent dès que les créanciers assemblés auront nommé un syndic; car si le séquestre était perpétué au-

BIU Cujas

delà, il différerait peu du régime des curateurs, et ce serait à peu près le même établissement sous un autre nom.

A l'égard du commissaire-rapporteur proposé par M. *Jaubert*, et dont les fonctions seraient toutes de surveillance, et devraient durer jusqu'à la consommation de l'affaire, c'est-à-dire jusqu'à la liquidation définitive, l'opinant trouve qu'il doit résulter de cet établissement une amélioration considérable.

Dans l'ordre actuel, les syndics une fois nommés sont beaucoup trop maîtres de l'affaire, et il n'est pas difficile de croire qu'ils s'occupent plus de leurs intérêts particuliers que des intérêts de la masse. A la vérité, on a contre eux toutes les actions qui peuvent naître du mandat; mais qu'est-ce que peuvent faire collectivement des créanciers disséminés souvent à des distances considérables? Et, en admettant même des poursuites individuelles, quel est le créancier qui voudra isolément s'exposer à un procès, et courir les risques d'aggraver par des frais sa position déjà trop malheureuse?

Ainsi, et par la force des choses, les syndics font à peu près tout ce qu'ils veulent; et s'il en est qui gèrent honnêtement, il ne faut pas que l'on puisse impunément suivre une autre voie.

De là la nécessité d'une espèce de partie publique, d'un surveillant légal auquel on puisse s'adresser sans forme de procès, à qui l'on puisse dire : *telle chose ne va pas, telle autre va mal;* qui puisse statuer sur quelques points d'instruction, mander les syndics, soit provisoires, soit définitifs, leur faire des réquisitions ou injonctions, les dénoncer au besoin, etc.

Quand une telle magistrature sera bien organisée, elle sera très utile; or, l'on peut attendre du commissaire-rapporteur exerçant un ministère respectable et gratuit,

BIU Cujas

ce qu'on n'eût jamais obtenu de curateurs salariés et environnés de peu de considération.

Cette surveillance spéciale sera d'ailleurs à sa vraie place, quand elle sera déposée dans les mains d'un magistrat pris dans le sein même du tribunal; cette idée est très heureuse, et pourvoit sans frais et sans nouvelle institution à l'objet que s'étaient primitivement proposé les rédacteurs du projet de Code, lorsqu'ils demandaient l'établissement de commissaires aux faillites.

Objectera-t-on la difficulté de conférer aux juges ces nouvelles fonctions sans les surcharger outre mesure? Sans doute cette surcharge serait énorme, s'ils devaient avoir une administration comme celle qui est proposée pour les curateurs; mais il n'en est pas ainsi : magistrats, ils devront surveiller, et non administrer; ils ne régiront pas, mais ils veilleront à ce qu'on régisse dans l'intérêt de la masse, et surtout des absens.

Que si cette surveillance, réduite à de justes et raisonnables termes, comporte un grand travail sur quelques points, et notamment dans les arrondissemens où il se fait un grand commerce, il sera aisé d'y pourvoir exceptionnellement par une nomination d'adjoints; la matière des choix ne manquera pas dans ces localités importantes, et partout ailleurs les membres des tribunaux sont assez nombreux pour atteindre le but qu'on désire.

En se résumant, M. *Berlier* réclame, sauf les amendemens de détail, la priorité pour les propositions de M. *Jaubert*, et surtout pour celle relative à l'établissement des commissaires-rapporteurs.

4. M. Cretet dit qu'intrinsèquement le système de M. *Jaubert* n'est que celui du projet.

La section ne tient pas au titre qu'on peut donner à l'agent intermédiaire; peu lui importe qu'on le nomme curateur ou séquestre; elle ne tient même pas à son

BIU Cujas

système; tout ce qu'elle désire, c'est que, par une institution quelconque, on fasse cesser les inconvéniens et les abus qui naissent de la législation actuelle. En proposant des curateurs, elle n'a pas voulu les armer du pouvoir de juger, mais seulement établir des surveillans qui pussent référer sur-le-champ au tribunal. Des commissaires-rapporteurs seraient sans doute préférables. M. *Cretet* admet donc la modification présentée par M. *Jaubert*.

Il restera à examiner comment on fera nommer le séquestre.

Pour mieux éviter les surprises, il convient de confier la nomination au tribunal entier, et non au commissaire-rapporteur. Les choix auxquels concourent plusieurs personnes, dont chacune a ses renseignemens, sont toujours meilleurs que les choix faits par un seul.

Ensuite, il faudra fixer exactement les fonctions du séquestre.

Mais alors la discussion deviendra aussi compliquée qu'elle l'a été pour les fonctions du curateur. Certainement on ne peut pas réduire le séquestre à n'exécuter que les ordres du commissaire-rapporteur, ou ce dernier administrerait; ce qui ne se concilierait pas avec son caractère de juge. La nature des choses oblige de distinguer, dans la faillite, plusieurs époques, dont chacune exige des opérations différentes. On pourrait se régler sur ces distinctions. L'essentiel est d'accélérer et d'éviter les frais; car le créancier qui perd doit au moins obtenir ce qui reste, et l'obtenir promptement.

Au surplus, il importe de ne rien préjuger sur les fonctions du séquestre. Il n'est pas temps non plus d'examiner si ces fonctions seront gratuites, quoique, dès à présent, on sente bien que personne ne consentira à quitter ses affaires et à se charger d'une responsabilité rigoureuse, sans obtenir du moins une indemnité. Le

BIU Cujas

seul point sur lequel le Conseil ait à délibérer dans l'état de la discussion, est l'institution du séquestre et du commissaire-rapporteur.

5. M. Treilhard ne s'oppose pas à ce qu'on institue un commissaire pour surveiller le séquestre.

Mais il y a une autre question :

Pourquoi nomme-t-on un séquestre?

C'est parce que le failli se trouve dessaisi de l'administration de ses biens.

Maintenant, qui saisira ce séquestre? Sera-ce le tribunal?

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'il sera saisi par le juge qui donnera l'ordonnance.

M. Treilhard reprend, et dit que ce serait porter atteinte à la propriété. Les créanciers doivent choisir eux-mêmes leur agent, et n'être pas obligés de prendre aveuglément celui que le juge leur donne.

On dit : Créons toujours le séquestre et le commissaire-rapporteur ; nous délibérerons ensuite sur leurs fonctions.

Cette marche est vicieuse : pour qu'on ne se méprenne pas dans la délibération, il faut, avant tout, bien connaître l'institution sur l'admission de laquelle on délibère.

D'abord, il est étrange que les créanciers paient un agent qu'ils n'ont pas choisi. Et qu'on ne dise pas que ses fonctions seront gratuites : quel homme d'affaires voudra se charger gratuitement d'une telle gestion, à moins qu'il ne soit créancier, ou qu'il n'ait l'arrière-pensée de se payer par ses mains?

En ne permettant pas aux créanciers de nommer, on viole encore leurs droits d'une autre manière; on les empêche de choisir celui d'entre eux qui mérite leur confiance.

On parle de la nécessité de dessaisir le failli.

BIU Cujas

Quelquefois elle est réelle, mais elle n'existe pas toujours. Quoi ! les créanciers ne pourront laisser l'administration à un débiteur malheureux, mais honnête, dans lequel ils ont confiance, et qui est mieux que personne en état de gérer des affaires qu'il connaît !

Il est utile de placer une surveillance dans le tribunal; mais il n'y a pas de motif raisonnable pour dessaisir les créanciers en même temps que le failli. Qu'ils puissent nommer leur agent, le prendre parmi eux, le prendre au-dehors, choisir le failli lui-même : ils gèrent leurs propres intérêts; on doit donc les laisser libres d'y pourvoir en la manière qui leur plaît.

M. DE SÉGUR observe que la section adopte tous ces principes, mais qu'il est impossible de confier la nomination de l'agent à des créanciers qui ne sont pas encore connus.

M. TREILHARD répond que les principaux créanciers le sont toujours; en même temps qu'on appose les scellés, on retire les livres, on en fait le dépouillement, et l'on y voit les noms des créanciers.

Au reste, il ne s'agit pas ici de quelques faillites obscures et de peu d'importance, mais des faillites considérables, auxquelles s'attachent de grands intérêts, et qui peuvent être l'effet ou l'occasion de grandes fraudes. C'est surtout dans ces cas qu'il ne faut pas écarter les créanciers pour les mettre à la discrétion d'un tiers qui leur est inconnu. Rien n'empêche d'appeler aussitôt les créanciers présens : ils feront pour les absens. Cependant, comme le mandat est forcé, comme ils le tiennent uniquement des circonstances, il est prudent de ne pas s'abandonner aveuglément à eux; et, sous ce rapport, leur choix ne doit avoir d'effet que lorsque le tribunal le confirme. C'est par cette dernière mesure qu'on écartera les prête-noms du mari et les fraudes pratiquées pour la femme.

BIU Cujas

M. *Treilhard* propose donc plus qu'on ne demande : on se contentait de l'intervention du tribunal ; il veut le concours du tribunal et des créanciers.

Les absens, d'ailleurs, seront bientôt avertis. Une faillite est un événement notoire, et qui le deviendra bien plus encore si, comme il a été proposé, on le fait annoncer dans les journaux. Ainsi, l'assemblée générale des créanciers ne tardera pas à se former, et elle mettra fin à l'administration provisoire.

6. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la discussion est très avancée, puisque, de part et d'autre, on convient, 1°. que l'expropriation du failli est un remède puissant contre les faillites; 2°. que l'expropriation entraîne la nécessité d'instituer, sous une forme quelconque, une administration intermédiaire.

Il ne reste donc plus que cette question : L'administrateur sera-t-il nommé par le tribunal ou par les créanciers?

Le tribunal doit être préféré, par la raison qu'il serait trop long de rassembler les créanciers, et qu'il y a parmi eux beaucoup d'absens. Dans les grandes faillites surtout, dans les faillites frauduleuses, que M. *Treilhard* a principalement en vue, les porteurs d'effets sont rarement sur les lieux; ils sont disséminés dans presque toutes les places de commerce de la France et même de l'étranger. On ne peut donc les réunir à l'instant, et cette impossibilité facilite la présentation de faux créanciers.

Il faut voir aussi comment les choses se passent dans ces premières assemblées, où tous les créanciers ne sont pas représentés. Celui qui a le plus d'intrigue et d'audace parvient ordinairement à se faire nommer. Les gens d'affaires surtout y exercent une grande influence. Ainsi, l'intérêt de la masse n'y rencontre pas véritablement de défenseurs. Dès-lors il devient nécessaire de pourvoir

BIU Cujas

à ce que la gestion des affaires ne tombe que dans des mains sûres.

Le tribunal seul peut les indiquer; et il faut le laisser agir sans le concours des créanciers; car on vient de voir que, dans les premiers momens de la faillite, ce concours est illusoire et même dangereux.

Au surplus, l'intervention des créanciers n'est qu'ajournée jusqu'au temps où elle peut avoir lieu. Dès que les mesures provisoires sont prises, dès que les créanciers sont connus par le dépouillement des livres, on les assemble. La vérification provisoire a donné assez de renseignemens pour repousser les faux créanciers. Ainsi, la réunion est formée de créanciers véritables, ou du moins provisoirement reconnus.

Qu'une assemblée ainsi composée fasse un concordat avec le débiteur qui n'a été que malheureux, qu'elle le ressaisisse et lui confie l'administration, on le conçoit; ce sont les véritables intéressés qui disposent de leur confiance et de leurs droits : mais on ne concevra jamais que la loi puisse permettre à un failli de rassembler quelques créanciers simulés, ses complices et ses agens, de se faire rendre par eux l'administration de ses affaires, de manière que, quand les créanciers réels arriveront, ils trouveront l'actif dilapidé.

Déterminé par les considérations qu'il vient de développer, M. *Regnaud* adopte la proposition de M. *Jaubert*, sans cependant admettre encore sa rédaction, qu'on examinera lorsqu'elle sera placée sous les yeux de tous les membres du Conseil.

7. M. CORVETTO pense qu'on peut encore simplifier le système.

Voici ce qui se pratiquait à Gênes :

Le tribunal rendait une déclaration de faillite, et, dans la même séance, il nommait des syndics. Il n'était

BIU Cujas

pas obligé de les prendre parmi les créanciers, parce qu'il peuvent n'être pas connus; cependant on n'a pas d'exemple qu'il les ait choisis parmi les étrangers : ordinairement les créanciers ne tardent pas à se faire connaître, inquiets qu'ils sont des suites que la faillite aura relativement à eux. L'expérience a justifié cet usage de nommer à l'instant des syndics, et de les investir de l'administration des biens, mais non de la propriété, qui ne cessait pas de reposer sur la tête du failli.

Qu'il y ait ensuite un contrôle; qu'on le confie a l'un des juges : ce système est aussi ingénieux que salutaire. Mais qu'avant tout on nomme le séquestre au moment même où l'on déclare la faillite.

Cependant l'administration qu'on établira sera-t-elle provisoire ou définitive.

On ne pourrait la rendre provisoire sans faire succéder deux administrations l'une à l'autre. De là naîtrait une interruption dans la marche des affaires, des systèmes de gestion différens, des lenteurs, de l'embarras. L'avis de M. *Corvetto* serait donc que l'on constituât d'abord des syndics pour administrer définitivement. Il y aurait sans doute de l'inconvénient à leur donner une autorité judiciaire. Mais, si le tribunal les surveille par un commissaire qui lui réfère de tout en séance publique, ils ne peuvent pas se permettre d'écarts, et la garantie qu'offre la présence du juge est bien plus forte que celle qu'on pourrait espérer de la surveillance d'un curateur.

8. M. JANET (*maître des requêtes*) dit que, dans ses observations, M. *Treilhard* n'a fait que rappeler les principes élémentaires de la matière.

Le respect dû à la propriété ne permet pas de placer sous une administration publique le patrimoine d'un particulier. Il permet encore moins de dessaisir le pro-

BIU Cujas

priétaire; et par cette raison l'article 1269 du Code Civil décide que même celui qui fait cession de biens conserve la propriété, et que la cession ne confère aux créanciers que le droit de faire vendre et de se partager le prix.

L'ancienne législation reposait sur les mêmes principes. Elle ne dépossédait pas le failli : elle l'obligeait à fournir son bilan, et, à cet effet, elle lui laissait ses livres. Les créanciers ne venaient que quand tous les actes conservatoires étaient terminés.

Peut-être n'était-il pas sans danger de maintenir tous les faillis dans l'administration de leurs biens; mais il ne serait pas juste de les en dépouiller toujours.

Le système proposé est donc vicieux, en ce qu'il confond la faillite simple avec la faillite frauduleuse.

On peut aussi, en conservant l'administration au failli, prendre des précautions pour l'empêcher d'en abuser.

Trouve-t-on de l'inconvénient à lui laisser ses livres entre les mains; qu'on les dépose chez un notaire, et que le failli s'y transporte pour faire les dépouillemens.

Veut-on ne pas s'abandonner à lui; qu'on assemble les créanciers domiciliés dans le département, et que des surveillans nommés par eux éclairent sa conduite.

Craint-on de lui laisser la disposition des fonds; qu'on ordonne le versement dans la caisse d'un dépositaire.

Avec ces mesures, qu'au surplus on peut étendre, rien ne s'oppose plus à ce qu'on laisse entre les mains du failli une administration que lui seul gérera bien, parce que lui seul connaît ses affaires; on évite les syndics provisoires, et l'on peut, sans inconvénient, attendre l'assemblée définitive des créanciers.

Voilà pour le cas où le failli est présent.

A l'égard des faillis absens et de ceux qui ne remplissent pas les formalités prescrites, on pourrait les

BIU Cujas

diviser en deux classes : ils sont banqueroutiers frauduleux, ou débiteurs de bonne foi. Ce n'est que pour les premiers que les précautions doivent être sévères; mais il n'est pas besoin de constituer des administrateurs provisoires, qui peuvent dissiper, mal gérer, peut-être faillir eux-mêmes; il suffit de mettre les biens du failli sous la main d'un gardien.

Ce système est celui de nos anciennes lois; il n'a pas été admis sans examen : alors, comme aujourd'hui, la première assemblée des créanciers était tumultueuse, et présentait les inconvéniens qu'on a relevés. *Savary* les a signalés mieux que personne, et néanmoins il n'a pas cru que ce fût un motif pour ôter l'administration aux créanciers; car l'ordonnance de 1673, à laquelle il a concouru, ne prononce pas cette exclusion : pourquoi supposer que la loi pourvoira mieux aux intérêts des créanciers qu'ils n'y pourvoiront eux-mêmes?

9. M. L'ARCHICHANCELIER résume la discussion, qu'il croit être arrivée à son terme.

La section a proposé de dépouiller indistinctement tous les faillis de l'administration de leurs biens; il n'en était pas d'avis, car tous les faillis ne sont pas insolvables: mais le principe a passé; ainsi, la base du système entier se trouve fixée.

Il en résulte que l'administration doit être confiée à un tiers curateur ou autre; cette conséquence a aussi été admise.

Maintenant on veut dessaisir les créanciers comme le failli, en les excluant de l'administration; on veut les rendre entièrement étrangers à leurs propres affaires; on veut qu'ils ne concourent à rien; et pourquoi? d'après la présomption générale, qu'on propose même d'établir par la loi, qu'ils sont suspects, qu'ils doivent de plein droit être réputés en complicité avec le failli.

BIU Cujas

Ce principe est certainement aussi extraordinaire que nouveau; mais enfin il est en ce moment le seul objet de la délibération : au-delà, il n'y a que des questions secondaires. Après qu'on aura décidé par qui l'administrateur sera choisie, si même le créancier qui a un titre coloré ne pourra pas concourir à sa nomination, on examinera si l'on doit établir un curateur ou des syndics, si on leur donnera des surveillans, si ces fonctions seront salariées. Il n'y a réellement que deux avis fondamentaux, entre lesquels il faut prononcer : celui de la section, et celui de M. *Treilhard*. L'opinion de M. *Jaubert* n'est qu'une modification du système de la section.

10. M. Siméon dit que le motif le plus spécieux de ceux qu'on a fait valoir en faveur du système de la section, est la nécessité d'écarter les créanciers supposés amis et complices du failli.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il en est un autre non moins frappant; savoir, la considération que les créanciers sont pour la plupart absens.

M. Siméon reprend, et dit que cette dernière difficulté ne doit pas arrêter : les scellés sont apposés, les livres du failli constatent sa situation; rien ne peut donc être soustrait, rien ne peut changer jusqu'à l'arrivée des créanciers absens; ensuite, et afin que les affaires ne périclitent pas, il suffira de les convoquer dans le plus court délai, dans les quinze jours, par exemple.

Revenant aux créanciers supposés, M. *Siméon* observe qu'on a beaucoup exagéré la possibilité de ces sortes de fraudes : d'un côté, le créancier est toujours obligé de présenter un titre; de l'autre, les faussaires seront écartés par la disposition qui les punit comme fauteurs ou complices de banqueroute frauduleuse.

Rien ne justifie donc l'étrange disposition qui dépouillerait les créanciers comme le failli.

BIU Cujas

11. M. Cretet dit que l'administration ne doit sans doute pas être enlevée à la masse des créanciers, mais qu'elle n'appartient pas à chaque créancier individuellement; que même chaque créancier a un intérêt opposé à celui de la masse. On ne peut donc pas dire que la gestion des affaires appartient à la fraction de créanciers qui est présente. Il y a une vacance qu'il faut nécessairement remplir.

L'expérience a appris que toute direction de créanciers consomme l'actif en pure perte pour tous. Et voilà pourquoi la France entière réclame une loi qui mette un terme à ce désordre. On doit être désabusé désormais de ce faux principe, que les créanciers assemblés administreront toujours de la meilleure manière possible.

12. M. Treilhard dit qu'on demande avec raison une loi sur les faillites; mais on veut une loi qui remédie aux inconvéniens dans l'intérêt des créanciers, le seul dont il faille s'occuper.

Cependant, voilà la section qui propose de suspendre les droits des créanciers, par la seule raison qu'ils peuvent n'être pas tous présens. Il est impossible de porter à l'intérêt des créanciers une atteinte plus grave sous un prétexte plus frivole.

Mais, dit-on, chaque créancier isolé n'a-t-il pas un intérêt opposé à celui de la masse?

Tous les créanciers ont intérêt que les affaires du failli soient bien administrées, afin de conserver leur gage et de maintenir les ressources qui doivent fournir à leur paiement. Cet intérêt, le seul dont il s'agit ici, est donc celui de la masse comme des individus, et cependant on le sacrifie.

On objecte qu'au surplus, on ne dépouille les créanciers de l'administration que provisoirement.

Cet état provisoire peut durer très long-temps; car il

BIU Cujas

faudra saisir et vendre partout où le débiteur a des biens. Dans l'intervalle, les créanciers verront des étrangers faire et peut-être terminer des affaires qui les intéressent sans pouvoir s'en mêler.

On a beaucoup insisté sur le cas où la plupart des créanciers seraient absens, seraient disséminés dans toutes les places de commerce de France et de l'étranger.

Ce cas est très rare; dans le plus grand nombre des faillites, la majorité des créanciers est présente. On ne voit donc pas comment il pourrait y avoir du danger à appeler incessamment les créanciers à s'assembler en présence du commissaire pour nommer leur agent, d'autant plus que, s'ils font un mauvais choix, le tribunal le rejettera.

13. Le système de la section est adopté avec les modifications proposées par M. *Jaubert*.

V.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 mars 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Seconde rédaction du Titre III, *De l'Administration de la Faillite*.
2. Discussion de la section Ire, *De la Nomination et des Fonctions du juge-commissaire*.
3. Discussion de l'art. 17.
4. Proposition de faire nommer le commissaire par le jugement qui déclarera l'ouverture de la faillite.
5. Questions de savoir si le tribunal sera investi du pouvoir de déclarer l'ouverture de la faillite par un jugement hors le cas où son époque serait contestée, ou s'il ne serait point

BIU Cujas

préférable de fixer ce moment, ou par la déclaration du failli, ou par le fait, sauf à entendre les réclamations des créanciers et à décider contradictoirement avec eux.

6. Décision que le jugement ne déclarera pas l'ouverture de la faillite.

7. Discussion de l'art. 18.

8. Question de savoir à quelle époque et à la requête de qui les scellés seront apposés.

9. Adoption de la proposition de décider que le jugement qui nommera le commissaire ordonnera l'apposition des scellés, si fait n'a été, et que l'apposition sera faite par le juge de paix.

10. Discussion successive des diverses fonctions que l'art. 18 attribue au commissaire.

11. Objections contre la disposition contenue au second alinéa de l'article : le premier projet remettait du moins, à une certaine époque, l'administration des biens aux créanciers; celui-ci la laisse indéfiniment entre les mains des agens, administrateurs forcés, qui ne sauraient manquer de déplaire à des créanciers mécontens de voir leurs affaires gérées par voie d'autorité, gens sans consistance, et qui, à moins qu'on ne rende le concordat difficile, pourraient, en lassant les créanciers, les amener à accepter toute espèce de composition.

12. Réflexion que rendre le concordat difficile, ce serait enlever aux créanciers le moyen d'atténuer leurs pertes et les dépouiller du droit inhérent à la propriété, de prendre avec leur débiteur les arrangemens qui leur conviennent.

13. Réponses aux objections; le projet est exactement dans les termes adoptés par le Conseil. — La facilité du concordat n'était dangereuse que sous la législation qui admettait des directions.

14. Réplique que le Conseil n'a voulu d'agens que dans le premier moment de la faillite, et seulement pour les opé-

BIU Cujas

rations qui ne souffrent point de retard, et non l'exclusion perpétuelle des créanciers; son intention était, au contraire, que les créanciers fussent appelés dans le plus court délai.

15. Observation qu'on met trop de confiance dans l'intervention du juge-commissaire. On doit craindre, ou qu'il donne peu d'attention aux affaires, ou qu'il s'en empare et domine l'agent, ou qu'il ne soit que l'instrument passif de cet administrateur. Il faut donc ne donner à cette administration qu'une très courte durée, et ne point paralyser tout à la fois les créanciers et le failli. Les créanciers ne sont pas tous absens. Or, il serait injuste de les réduire à n'être que spectateurs de la gestion de leurs propres affaires.

16. Observation que la section abandonne l'administration aux créanciers aussitôt qu'ils sont en état de s'en mêler.

17. Réponse que ce terme est trop reculé. Rien ne finira si les créanciers sont appelés, d'abord comme contrôleurs et ensuite comme syndics. Il ne doit y avoir qu'une seule assemblée, convoquée incessamment, et qui nomme les syndics, dont la confirmation serait réservée au tribunal.

18. Observation que l'autorité ne devant pas se mêler des affaires d'intérêt privé, il convient de mettre incessamment en présence les créanciers et le failli, qui sont ici les seules parties intéressées. Le projet de la section est donc trop général en ce qu'il établit des agens même lorsque les créanciers sont là. Et fussent-ils absens, il vaudrait mieux tout suspendre pendant un mois que de confier l'administration à des mains étrangères. L'autorité du tribunal suffit pour faire apposer les scellés et pour les autres opérations qui ne souffrent point de retard.

19. Objection contre la proposition de se passer d'agens, et de remettre aux créanciers, même l'administration provisoire : que ce système conduirait à les admettre sur la commune renommée, et perpétuerait dès-lors précisément l'abus auquel on veut obvier.

20. Réponse que s'il se présente des créanciers suspects, on

BIU Cujas

en référera au tribunal. Mais on a eu raison de dire que lorsque les créanciers refusent le secours d'une agence dont ils n'ont point besoin, et qui trouverait toujours bien le moyen de se perpétuer, l'autorité ne doit pas s'interposer entre eux et le failli, c'est-à-dire entre les deux parties intéressées, pour les dessaisir l'une et l'autre. — Propositions conformes à ce système.

21. Proposition, par amendement, de surseoir pendant quinze jours à la nomination des agens, afin de donner aux créanciers le temps de se présenter.

22. Observation que si le projet nouveau est combattu par les mêmes raisons que le premier, c'est qu'il renferme les mêmes vices et s'écarte des intentions du Conseil. La proposition de dessaisir les créanciers en même temps que le failli a été repoussée. Le Conseil n'a voulu qu'un séquestre. Ce mot exclut l'idée d'une administration. Si ensuite les créanciers jugent à propos de former une administration provisoire, ils en seront les maîtres. Au reste, cette administration doit avoir peu de latitude : peut-être serait-il à propos de la réduire à vendre les marchandises dont le dépérissement prochain serait constaté.

23. Objection qu'il faut craindre les créanciers eux-mêmes. Plusieurs se croient tout permis pour se faire payer, et arracher du failli des avantages particuliers; une agence de courte durée, et qui n'aurait que des pouvoirs purement conservateurs, déjouerait ces manœuvres.

24. Réponse que les scellés et l'inventaire rendent toute soustraction impossible.

25. Rejet de l'art. 18.

26. Renvoi à la section pour rédiger un nouveau projet.

27. La section demande que le Conseil en fixe les bases.

28. Renouvellement des questions de savoir s'il est possible de connaître les créanciers dès le premier moment de la faillite, et si, dans tous les cas, il doit y avoir une agence.

29. Indication des bases du nouveau projet.

BIU Cujas

30. Demande faite par la section que la rédaction du nouveau projet soit renvoyée à une commission composée des membres dont les propositions et les amendemens ont été adoptés.

31. Réponse que le dessaisissement du failli, l'établissement d'un séquestre et l'institution d'un juge-commissaire, sont les bases fixées par le Conseil et se retrouvent dans le projet de la section; que ce projet ne pèche qu'en ce qu'on lui a donné trop d'étendue; qu'il n'est donc besoin que de le simplifier; qu'au reste la question de savoir quelles seront les fonctions des agens est la seule qui présente des difficultés sérieuses; qu'ainsi la marche de la section cessera d'être incertaine si le Conseil délibère successivement sur les diverses dispositions de l'art. 18.

32. Observation que la question, qui en effet est la question principale, porte plutôt sur l'art. 26 que sur l'art. 18.

33. Nouvelle discussion sur le caractère et sur la durée que doit avoir l'agence.

34. Nouveau renvoi à la section.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. DE SÉGUR présente une nouvelle rédaction du Titre III du Livre III du projet de Code de Commerce, faite d'après les amendemens adoptés dans les séances des 26 et 28 février, et dans celle du 5 de ce mois.

Cette rédaction est ainsi conçue:

TITRE III.

De l'Administration de la Faillite.

Nota. Cette nouvelle rédaction, comme la première, n'a pas de correspondance avec celle du Code, attendu que le système qu'elle contient n'est pas celui que le législateur a adopté.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nomination et des Fonctions du Juge-Commissaire.

« ART. 17. Dans les vingt-quatre heures de la déclara-

BIU Cujas

tion faite par le tribunal, de l'ouverture de la faillite, il nommera l'un des juges pour commissaire-surveillant de l'administration de la faillite.

« ART. 18. Le juge-commissaire surveillera l'administration de la faillite, et s'en fera présenter l'état de situation toutes les fois qu'il jugera convenable.

« Il proposera au tribunal la nomination, révocation et remplacement des agens administrateurs dont il est ci-après parlé.

« Il recevra le serment de ces agens.

« S'il y a plusieurs agens, un seul pourra agir en cas d'empêchement des autres, en s'y faisant autoriser par le commissaire.

« Il pourra autoriser, avant la levée des scellés, la vente des denrées et marchandises exposées au dépérissement.

« Il proposera au tribunal, s'il y a lieu, d'accorder un sauf-conduit au débiteur.

« Il sera entendu sur la demande en sauf-conduit que le débiteur soumettrait directement au tribunal.

« Il ordonnera la comparution des individus cités par les agens, à l'effet de donner des renseignemens sur la formation du bilan.

« Il soumettra au tribunal la liste des créanciers portés au bilan, sur laquelle doivent être nommés deux créanciers contrôleurs de l'administration de la faillite.

« Il recevra des agens le double de l'inventaire fait lors de la levée des scellés.

« Il paraphera le livre-journal qui sera tenu par les agens.

« Il entendra les plaintes que les créanciers contrôleurs auraient à former contre les opérations des agens.

« Il recevra tous les mois le bordereau de situation de caisse de la faillite.

BIU Cujas

« Il entendra les parties et les agens sur les contestations qui surviendront lors de la vérification des créances, et il en fera son rapport au tribunal.

« Il pourra, avant de faire son rapport, ordonner une enquête par-devers lui.

« Le procès-verbal de vérification des créances lui sera soumis, pour être examiné et clos par lui.

« Il recevra l'affirmation des créances.

« ART. 19. Le commissaire pourra, avant ou après l'apposition des scellés, ordonner la distraction et la remise au débiteur, sous caution, de tout ou partie des ateliers ou boutiques, des outils, métiers, instrumens d'industrie, matières brutes et matières non complétement confectionnées, enfin des objets qui, sans compromettre les intérêts des créanciers, seraient, par le commissaire, jugés nécessaires pour que le débiteur puisse continuer à employer son industrie sur des objets qui souffriraient de la suspension de son travail. (1)

SECTION II.

De la Nomination des Agens administrateurs.

« ART. 20. Vingt-quatre heures après la nomination du juge-commissaire, et sur son rapport, le tribunal nommera un ou plusieurs agens administrateurs de la faillite.

« Ces agens administreront sous l'autorité du juge-commissaire.

« ART. 21. Le tribunal déterminera le nombre des agens d'après la nature et l'importance présumée de la faillite.

---

(1) *Nota.* La section qui trace les fonctions du commissaire a été ainsi rédigée, pour que ces fonctions puissent être vues dans leur ensemble : elles se trouveront peut-être placées différemmeut lors de la rédaction définitive.

BIU Cujas

« Il les choisira parmi les individus commerçans ou non commerçans, d'une notable capacité et probité.

« Si, dans le cours des opérations de la faillite, il était reconnu que les agens ont été nommés en nombre superflu, le tribunal pourra les réduire : il pourra les révoquer et les remplacer en tout ou en partie, sur le rapport du commissaire.

« ART. 22. Le tribunal pourra aussi révoquer et remplacer les agens, sur la réclamation d'un ou de plusieurs créanciers adressée au commissaire.

« ART. 23. La nomination des agens leur sera notifiée par le greffier : si quelques uns refusent, s'ils sont absens ou empêchés, ils seront remplacés par d'autres.

« ART. 24. Les agens se réuniront, dans les vingt-quatre heures de leur nomination, chez le commissaire : ils prêteront serment le lendemain entre les mains du président du tribunal; ils déclareront qu'ils ne sont ni parens, ni alliés, ni débiteurs du failli; ils promettront de bien et fidèlement s'acquitter de l'administration que la loi leur défère.

« ART. 25. S'il y a plusieurs agens, un seul, en cas d'empêchement des autres, pourra agir, en s'y faisant autoriser par le commissaire.

SECTION III.

Des Fonctions préalables des Agens, et de la Formation du Bilan.

« ART. 26. Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, ils requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

« ART. 27. Les livres du failli seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été clos par lui et constatés par son procès-verbal.

BIU Cujas

« Les effets du portefeuille qui devront échoir dans le délai de trente jours seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement.

« Ils recevront les sommes dues au débiteur, à quelque titre que ce soit.

« Ils ouvriront les lettres adressées au failli; ils suivront ou feront suivre sa correspondance.

« ART. 28. Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises exposées au dépérissement, après avoir exposé leurs motifs au commissaire, et obtenu de lui l'autorisation.

« ART. 29. Dès l'apposition des scellés, et quarante-huit heures après avoir prêté serment, les agens peuvent, suivant la nature des cas, requérir, et le tribunal accorder au débiteur le sauf-conduit provisoire de sa personne, sur le rapport du commissaire, à la charge de se représenter.

« ART. 30. A défaut par les agens de requérir un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

« ART. 31. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux pour clore et arrêter ses livres en leur présence.

« Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera nommé par deux actes consécutifs d'un jour à l'autre.

« Si le failli ne comparaît pas sur ces deux sommations, il sera réputé s'être absenté à dessein.

« Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

« ART. 32. Le failli qui n'aura pas obtenu de sauf-con-

BIU Cujas

duit comparaître par un fondé de pouvoir ; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

« ART. 33. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état actif et passif de ses affaires, le remettra aux agens dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

« ART. 34. Le bilan doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses ; le bilan doit être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

« ART. 35. Si à l'époque de l'entrée en fonctions des agens le failli n'avait pas préparé son bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles..... de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou en celle de la personne qu'ils auront préposée.

« Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

« ART. 36. Dans tous les cas où le bilan n'aura pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer en interrogeant la femme du failli, ses enfans, ses commis et autres employés.

« ART. 37. Les individus désignés dans le précédent article seront tenus d'obtempérer aux citations à la requête des agens, en vertu d'ordonnance du commissaire, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

« L'amende sera prononcée par le tribunal, sur le rapport du commissaire.

BIU Cujas

« ART. 38. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, les héritiers pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour tous les autres cas imposés au failli par la présente loi; à leur défaut, les agens procéderont.

SECTION IV.

De la Nomination des Contrôleurs.

« ART. 39. Trois jours après la remise du bilan, les agens dresseront et remettront au juge-commissaire, qui les transmettra au tribunal, les noms des créanciers du failli, et les sommes pour lesquelles ils sont portés dans le bilan. Le tribunal choisira et nommera deux créanciers contrôleurs de l'administration de la faillite.

« ART. 40. Dans les vingt-quatre heures de la notification faite par les agens aux créanciers contrôleurs, de leur nomination, ceux-ci se présenteront au commissaire pour justifier de leurs qualités et présenter les titres de leurs créances.

SECTION V.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

« ART. 41. Aussitôt après la nomination des contrôleurs, les agens requerront la levée des scellés, et feront procéder eux-mêmes, en présence des contrôleurs, à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par des courtiers de commerce ou autres experts.

« ART. 42. Le failli sera présent ou dûment appelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

BIU Cujas

SECTION VI.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

« ART. 43. L'inventaire terminé, les marchandises, argent, titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux agens, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire. Un double de l'inventaire sera remis au commissaire.

« ART. 44. Les agens, sous la surveillance des contrôleurs, procéderont à la vente amiable ou à la vente publique, à leur choix, des marchandises et effets du débiteur, et au recouvrement de ses dettes actives. Ils nommeront les officiers ministériels et les employés qui seront jugés nécessaires. Si les créanciers contrôleurs avaient quelques motifs de se plaindre des opérations des agens, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera rapport au tribunal.

« ART. 45. Les recettes, dépenses, et toutes les opérations de l'administration de la faillite, seront inscrites sur un livre-journal coté et paraphé par le juge-commissaire.

« ART. 46. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

« ART. 47. A compter de l'entrée en fonctions des agens, toute action intentée avant la faillite contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, sera suspendue; et toute action qui serait intentée après la faillite, au préjudice des pouvoirs délégués par la loi aux agens, sera déclarée non recevable.

« ART. 48. Les deniers provenant des ventes et recouvremens seront versés, sous les déductions des dépenses

BIU Cujas

et frais, dans une caisse, dont le plus âgé des agens aura une clef, et le plus âgé des contrôleurs l'autre.

« ART. 49. Tous les mois, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, à raison des circonstances et après avoir entendu les agens, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement; à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à ladite caisse.

« ART. 50. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

SECTION VII.

Des Actes conservatoires.

« ART. 51. A compter de leur entrée en fonctions, les agens sont autorisés à requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires.

« ART. 52. Les agens seront tenus de prendre inscription sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence, au nom de la masse des créanciers.

« L'inscription est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel les agens ont été nommés. »

2. La section Ire, *De la Nomination et des Fonctions du Juge-commissaire*, est soumise à la discussion.

3. L'article 17 est discuté.

4. M. BIGOT-PRÉAMENEU propose de faire nommer le commissaire par le jugement même qui déclare la faillite ouverte, en supposant que cette déclaration juridique soit admise.

5. M. SIMÉON dit qu'il ne prétend pas attaquer la disposi-

BIU Cujas

tion par laquelle on aurait pu décider que l'ouverture de la faillite sera déclarée par un jugement, si toutefois elle a été arrêtée; mais que si elle ne l'a pas été, il observera qu'elle entraînerait des longueurs; que d'ailleurs le jugement qui fixera l'époque de la faillite pourrait être attaqué par les créanciers. Le but de leur opposition serait nécessairement de faire avancer ou reculer, au gré de leur intérêt, le moment où la faillite sera réputée ouverte. Il serait préférable de fixer ce moment ou par la déclaration du failli, ou par le fait, sauf à entendre les réclamations des créanciers, et à décider contradictoirement avec eux.

M. DE SÉGUR dit que la rédaction adoptée par le Conseil suppose qu'il interviendra toujours un jugement déclaratif de la faillite.

M. SIMÉON pense que le jugement qui fixerait le moment où la faillite serait ouverte aurait l'inconvénient de compromettre quelquefois les intérêts des tiers; qu'en conséquence, sans exiger une déclaration formelle du tribunal sur l'époque de la faillite, on pourrait se borner à dire que le tribunal nomme un commissaire, quand il a connaissance de la faillite. Dans ce système, il suffirait d'un seul jugement.

M. JAUBERT insiste pour que la date de la faillite soit fixée par un jugement. On a déterminé les caractères de la faillite. Quand ils existent, les scellés sont apposés; le procès-verbal d'apposition est porté au tribunal : il devient donc indispensable que le tribunal prononce s'il y a faillite, et que même il fasse publier cet événement dans les journaux, afin d'avertir les créanciers.

Mais on craint qu'une déclaration précise sur l'époque où la faillite s'est ouverte ne devienne préjudiciable à des créanciers ou autres parties qui auraient contracté avec le failli.

BIU Cujas

Cette crainte est mal fondée. Les intéressés conservent toujours le droit de faire changer la date de la déclaration, en administrant la preuve contraire; mais le commerce ne gagnerait pas moins à être averti.

M. BÉRENGER pense qu'un jugement n'est nécessaire que lorsqu'il y a instance contradictoire entre deux parties. Mais qu'est-il besoin de jugement lorsque le fait est constaté? Alors il suffit que le tribunal nomme le commissaire, sans s'expliquer sur l'époque de l'ouverture de la faillite.

6. Le CONSEIL décide que le jugement ne déclarera pas l'époque de l'ouverture de la faillite.

7. L'article 18 est discuté.

8. M. SIMÉON propose de charger le commissaire de faire apposer les scellés, et de ne pas différer cette formalité à un temps aussi reculé que l'article 26 le suppose.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette fonction ne peut jamais appartenir au commissaire : s'il requérait l'apposition des scellés, il ferait office d'administrateur, caractère qu'on n'a pas voulu lui donner; s'il ordonnait l'apposition, il exercerait l'autorité de juge, qu'on n'a entendu confier qu'au tribunal.

Il faut donc que les scellés soient apposés à la diligence du curateur.

M. SIMÉON est d'avis que, lorsque les scellés n'ont pas été apposés d'office par le juge de paix, ils le soient par le commissaire.

M. DEFERMON dit que l'apposition des scellés est un acte étranger aux fonctions des tribunaux de commerce.

9. M. BÉRENGER propose de décider qu'en nommant le commissaire, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés, si fait n'a été, et que l'apposition sera faite par le juge de paix.

Cette proposition est adoptée.

BIU Cujas

10. Le CONSEIL discute successivement les diverses fonctions que l'article 18 donne au commissaire.

11. M. BÉRENGER attaque le second *alinéa*. Il dit que les agens qu'on propose d'établir conserveront jusqu'à la fin l'administration; qu'ainsi les créanciers en seront à jamais dépouillés. Dans le premier projet, ils la prenaient du moins à une certaine époque. Il résultera de ce changement que si les agens sont gagnés par le failli, ils susciteront tant de difficultés, que, dans la crainte de tout perdre, les créanciers consentiront à tous les arrangemens qu'on leur proposera. Ainsi, le débiteur ne sera pas moins le maître qu'il l'est aujourd'hui. Si l'on veut remédier à l'inconvénient dont on se plaint, il faut rendre le concordat difficile.

Une telle administration, d'ailleurs, déplaira beaucoup aux créanciers : on n'aime pas à voir ses affaires gérées par voie d'autorité.

Et à qui cette autorité sera-t-elle confiée? à des gens ordinairement sans consistance.

Il vaudrait mieux s'en tenir à ce qui existe, revoir l'ordonnance de 1673, et l'amender, que d'y substituer un système plus vicieux encore.

12. M. L'ARCHICHANCELIER ne pense pas qu'il convienne de rendre le concordat difficile. Sans doute qu'avant tout, un homme sage doit chercher à ne placer ses marchandises et ses capitaux que dans des mains sûres : mais s'il s'est trompé, il ne lui reste qu'à diminuer ses pertes autant qu'il lui est possible; ce serait lui en ôter le moyen que de le gêner dans ses arrangemens avec son débiteur.

13. M. CRETET ne croit pas qu'on doive repousser, par préoccupation, un système établi avec succès chez toutes les nations commerçantes; toutes font intervenir une autorité conservatrice.

BIU Cujas

Cette autorité, dit-on, doit nécessairement déplaire.

Elle est, au contraire, universellement réclamée.

Le Conseil ne peut pas avoir oublié, d'ailleurs, que dans une discussion étrangère à celle dont il s'occupe maintenant, il a été proposé de déclarer tous les faillis banqueroutiers, en leur réservant néanmoins le droit de détruire, par des preuves contraires, cette présomption générale. Du moins est-il juste qu'ils soient tous dessaisis.

Quant à la facilité du concordat, elle était dangereuse dans la législation actuelle, parce qu'elle amenait une direction ; mais elle ne le sera plus lorsque les directions seront supprimées.

Au reste, dans la rédaction proposée, la section s'est bornée à réduire le projet dans les termes adoptés par le Conseil.

14. M. Treilhard dit que le Conseil voulait des agens, mais seulement dans les premiers instans de la faillite, et pour les opérations qui ne souffrent pas de retard : mais il voulait aussi que les créanciers fussent convoqués dans le terme le plus court, afin de pourvoir par eux-mêmes à leurs intérêts. On a voté l'institution d'un commissaire, et non l'exclusion perpétuelle ou trop prolongée des créanciers. La section ne paraît pas avoir parfaitement saisi cette idée; il faut donc, avant tout, s'expliquer sur le caractère et la durée qu'elle se propose de donner aux fonctions des agens. Si elles ne doivent subsister que quelques jours, et être réduites dans les bornes de l'urgence, M. *Treilhard* ne voit plus aucune difficulté contre l'ensemble du projet.

M. l'Archichancelier dit qu'on a décidé que l'un des juges de commerce serait établi commissaire à la faillite; qu'un agent administrerait sous sa surveillance : il reste à se fixer sur les fonctions qu'on donnera à l'un et à

BIU Cujas

l'autre. Ainsi, la section, dans son projet, a suivi l'ordre naturel de la délibération; on s'occupera ensuite du mode de nommer l'agent, et là on examinera jusqu'à quel point l'on peut et l'on doit faire concourir les créanciers à ce choix.

Revenant au fond du système, M. *l'Archichancelier* pense qu'on met trop de confiance dans l'intervention du juge-commissaire : on peut craindre, ou qu'il ne donne que peu d'attention aux affaires, ou qu'il n'en donne trop, ne s'empare de la gestion et ne paralyse l'agent, ou qu'il ne se prête à tout ce que l'agent désirera. Dans cette perspective, il convient de réduire toute cette administration au terme le plus court et aux opérations qui ne souffrent point de retard; car il ne faut pas paralyser tout à la fois et le failli et ses créanciers.

Mais, dit-on, il y a des créanciers absens, à l'intérêt desquels on doit pourvoir.

Il y a aussi des créanciers présens dont on ne doit pas sacrifier les droits. Quoi de plus injuste que de les réduire à n'être que spectateurs de ce qui se fait en leur nom, et de ne pas leur permettre de soigner par eux-mêmes leurs affaires!

15. M. Defermon dit qu'il a voté pour l'institution du commissaire et des agens, parce que le Conseil ayant admis que le failli serait dessaisi, il n'est pas possible de ne pas créer à l'instant même une administration qui prenne soin de ses affaires. Mais ce n'est pas là un motif de donner à cette administration éphémère une consistance, une durée, une étendue qui la substituent aux créanciers. Qu'elle pourvoie à ce qui est urgent, et qu'elle disparaisse aussitôt que les créanciers sont connus par le bilan; et même, comme il est rare qu'il ne se trouve pas quelques créanciers sur les lieux, il serait naturel de les

BIU Cujas

appeler et de les faire concourir d'une manière quelconque à la gestion de l'agent.

16. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'opinion de M. *Treilhard* et celle de la section sont absolument les mêmes. La section ne veut que pourvoir à l'administration des biens du failli jusqu'à ce que les créanciers puissent s'en mêler; et dès que ce moment est arrivé, elle abandonne les créanciers à eux-mêmes.

17. M. Boulay dit que le principe de la section a été modifié par les propositions que M. *Jaubert* a faites, et que le Conseil a adoptées. Si donc M. *Jaubert* ne retrouve pas ses idées dans le nouveau projet, le système que le projet présente n'est pas celui que le Conseil a entendu admettre.

M. Jaubert dit que le projet de la section lui paraît trop étendu; il ne s'agissait que de pourvoir aux premières opérations.

La section s'est occupée d'abord du juge-commissaire: ce n'est peut-être pas là l'ordre naturel des idées; mais elle avertit elle-même, dans une note jointe à sa rédaction, que ce plan n'est pas définitif, et qu'elle a seulement désiré faire expliquer le Conseil sur les diverses fonctions qu'elle propose de donner à ce commissaire; M. *Jaubert* n'insistera donc pas sur le classement.

Quant au fond, le but qu'il lui paraît convenable d'atteindre, c'est de faire passer aussi promptement que possible l'administration entre les mains des créanciers. Or, la section paraît l'avoir manqué; elle appelle d'abord les créanciers comme contrôleurs, puis comme syndics. Rien ne finira, s'il faut tenir tant d'assemblées successives. M. *Jaubert* voudrait qu'il n'y en eût qu'une qui se tînt incessamment, et qu'elle nommât des syndics dont la confirmation serait réservée au tribunal.

BIU Cujas

18. M. Boulay dit que le projet de la section est trop général; qu'il serait bon, tout au plus, dans quelques circonstances particulières.

Le failli et les créanciers ont également intérêt à ce qu'on ne dévore pas le reste de l'actif: ce sont là les seules parties intéressées; or, comme M. *Boulay* est dans l'opinion que le gouvernement ne doit pas se mêler des affaires d'intérêt privé, il pense qu'on doit les laisser agir. Dès-lors, il convient que le juge-commissaire tende à mettre incessamment le failli et les créanciers en présence, et que, du moment où ceux-ci se trouvent réunis en nombre suffisant, les fonctions de ce commissaire cessent.

Cependant la section propose d'établir des agens dans les vingt-quatre heures de l'ouverture de la faillite, même lorsque les créanciers sont là. A la vérité, l'absence des créanciers change l'état des choses : mais plutôt que de livrer les biens à des agens, mieux vaudrait suspendre tout pendant un mois, afin de donner aux créanciers le temps d'arriver.

M. Cretet observe que les dispositions du projet tendent à obtenir la plus prompte réunion des créanciers, mais qu'il faut bien pourvoir au premier moment.

M. Boulay réplique qu'il n'est pas besoin d'agens pour faire apposer les scellés; que l'autorité du tribunal suffit, et qu'il en est de même de la plupart des opérations subséquentes.

19. M. Cretet dit que, dans le système de M. *Jaubert*, il y aurait deux unions, l'une provisoire, l'autre définitive; que cependant, si l'on admet une union provisoire, on sera forcé d'appeler les créanciers sur la commune renommée, au risque d'introduire des créanciers ou supposés ou qui pourvoiront à leurs intérêts en sacrifiant ceux de la masse. C'est précisément pour prévenir l'abus

BIU Cujas

qui existe dans la législation actuelle, de faire délibérer des hommes sans qualité, que la section n'a voulu qu'une union définitive, et a cherché à remplir l'intervalle par les mesures qu'elle propose.

20. M. L'ARCHICHANCELIER dit que l'observation de M. *Boulay* est frappante : une règle absolue, et à laquelle on ne dérogera pas, même lorsque les créanciers seront présens et en état de gérer par eux-mêmes, se conciliera toujours difficilement avec le respect dû à la propriété. Toujours on trouvera extraordinaire que l'autorité s'interpose entre deux parties, et les dessaisisse l'une et l'autre pour placer entre elles des gens d'affaires. Si les créanciers s'assemblent, que leur nombre soit complet, et qu'ils refusent le secours des agens, repoussera-t-on leurs réclamations ?

Une agence trouvera toujours des raisons pour différer l'appel des créanciers et le moment où ils prendront l'administration des affaires.

On craint que, dans une assemblée de créanciers formée aussi brusquement, il ne s'en mêle de supposés.

Il est un moyen simple de prévenir cet abus : qu'on convoque les créanciers présens dans les vingt-quatre heures; si quelques uns sont suspects, qu'on en réfère au tribunal de commerce : mais quand la vérification sera légalement faite, que les agens quittent leurs fonctions.

M. *l'Archichancelier* propose,

1°. De décider que l'établissement d'agens ne sera pas de règle absolue, et que les créanciers pourront obtenir du tribunal qu'il n'en sera pas nommé;

2°. De restreindre les attributions des agens;

3°. De pourvoir à ce que, dans tous les cas, les créanciers soient incessamment assemblés.

Il est juste de s'occuper de l'intérêt des absens, mais que ce ne soit pas au préjudice des créanciers présens.

BIU Cujas

21. M. Boulay demande que, pour donner à la majorité des créanciers le temps de se présenter, il soit sursis, pendant quinze jours, à la nomination des agens.

22. M. Bérenger dit que, si le nouveau projet est combattu par les mêmes objections que le premier, c'est parce qu'il présente les mêmes vices.

L'admission du principe de la dépossession du failli a forcé d'admettre aussi l'intervention d'agens; cependant l'intention générale du Conseil a été de borner leur ministère aux actes urgens et indispensables. Il était impossible de ne pas pourvoir, par exemple, au recouvrement des créances, à la vente des objets qui dépérissent: une faillite est comme une succession ouverte dont les héritiers ne sont pas connus; dans l'un et dans l'autre cas, une administration intermédiaire est inévitable pour empêcher la diminution ou la perte de l'actif. Mais la section ne s'est pas renfermée dans ces limites; elle veut que l'autorité publique s'empare de tout, et puisse tout faire: elle a exproprié le failli; maintenant elle exproprie les créanciers; car ils se réuniront si tard, qu'il ne leur restera à voir qu'un simple compte; et que sera-ce si les agens eux-mêmes ont failli pendant l'intervalle?

C'est un séquestre qu'on a demandé, et que le Conseil a voulu établir dans le premier moment de la faillite: le mot *séquestre* indique très bien les fonctions de celui qui sera nommé; il exclut surtout l'idée qu'on ait voulu lui donner le pouvoir d'administrer. Si ensuite les circonstances obligent de former une administration provisoire, qu'elle ait du moins très peu de latitude; peut-être conviendrait-il de la réduire à faire vendre les marchandises en danger de dépérir, quand ce péril serait bien constaté.

23. M. Bégouen dit qu'on n'a pas assez distingué, dans la discussion, entre les créanciers pris isolément et la masse

BIU Cujas

des créanciers : c'est précisément contre les créanciers, ou, pour mieux dire, contre chacun des créanciers, qu'il est nécessaire de prémunir la masse; à l'ouverture d'une faillite, il faut craindre les entreprises des véritables créanciers eux-mêmes, dont plusieurs se croient tout permis pour se faire payer; souvent ils intimident le failli ou le séduisent, et parviennent, par leurs manœuvres, à faire leur condition particulière plus avantageuse que celle de la masse. Voilà pourquoi il est nécessaire d'instituer une agence qui conserve pour tous; il n'y a pas de difficulté à restreindre ses pouvoirs, pourvu qu'elle demeure assez forte pour conserver l'actif.

24. M. TREILHARD dit qu'il ne voit pas où est le danger, quand les scellés ont été mis, quand il a été fait un inventaire : avec ces précautions, toute soustraction devient impossible. Le système de la section est donc vicieux dans sa base.

25. L'article 18 est rejeté.

26. M. L'ARCHICHANCELIER charge la section de présenter un nouveau projet.

27. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que le Conseil fixe lui-même les bases du projet nouveau.

28. M. DEFERMON dit que le système de la section est fondé tout entier sur la supposition qu'il est impossible de connaître et d'appeler les créanciers dès l'ouverture de la faillite : elle s'est évidemment exagéré cette difficulté, puisque ordinairement le failli dépose son bilan; il est rare que ses créanciers ne soient pas d'abord connus.

M. CRETET dit que, sur dix faillis, un à peine fait le dépôt de son bilan.

M. DEFERMON réplique qu'il en peut être ainsi à Paris, mais qu'il faut voir le reste de la France. A Nantes, par exemple, le bilan est presque toujours déposé : on peut

BIU Cujas

donc ne pas admettre pour règle invariable que les agens seront chargés de la confection du bilan.

M. CRETET dit que la section ne propose pas de rendre la règle absolue; elle suppose que le failli pourra dresser lui-même son bilan, et pourvoit au cas où il n'a pas satisfait à cette obligation.

29. M. L'ARCHICHANCELIER dit que, pour entrer dans les vues du Conseil, la section n'a besoin que de simplifier son projet.

Qu'il y ait un juge-commissaire; qu'il fasse apposer les scellés, s'ils ne l'ont pas été, à la requête des créanciers; que la mission des agens se réduise à faire le recouvrement des créances échues, à faire les actes conservatoires qui sont nécessaires, à vendre les marchandises susceptibles de dépérir; que les créanciers puissent s'assembler quand il leur plaît; que le tribunal vérifie discrétionnairement si ceux qui se présentent sont réellement créanciers, et s'ils forment les trois quarts en somme; qu'après cette vérification ils puissent congédier les agens; que si les créanciers ne se présentent pas, on les appelle et on les force de s'assembler; que, dans tous les cas, l'agence ne puisse subsister plus de quinze jours : voilà à peu près les bases dont on est convenu.

30. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'une commission, composée des membres dont les propositions et les amendemens ont été adoptés, rédigerait peut-être le nouveau projet d'une manière plus conforme aux vues du Conseil que la section, qui, sans s'en apercevoir, pourrait retomber dans ses propres idées.

31. M. L'ARCHICHANCELIER dit que la section est partie du dessaisissement du failli, de l'institution d'un juge-commissaire et d'un séquestre, bases adoptées par le Conseil;

BIU Cujas

que seulement elle a donné trop d'étendue à son projet; qu'il lui est facile de le restreindre.

Au surplus, le Conseil peut voter sur chacune des dispositions de l'article 18, et alors la marche de la section se trouvera dégagée de toutes perplexités; mais la question principale est celle de savoir quelles fonctions on attribuera aux agens : quand elle sera décidée, le reste ne présentera plus que de très légères difficultés.

32. M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), en convenant que c'est là la question principale, observe qu'elle se rattache plus directement à l'article 26 qu'à l'article 18; il pense, en conséquence, que l'article 26 doit devenir l'objet de la discussion.

33. M. Defermon dit qu'on peut se réduire à cette idée simple, que les agens ne doivent être que des intermédiaires appelés pour un court espace de temps, dans le premier moment de la faillite, à l'effet de faire les opérations qui ne souffrent pas de retard.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que c'est ainsi que la section les considère.

M. Defermon dit que, si l'on convient universellement de cette base, il faut renverser le projet tout entier; car, d'après ses dispositions, l'agence pourrait durer un grand nombre d'années.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le projet facilite si peu cette prolongation de l'agence, qu'il oblige les agens d'appeler les créanciers dans le mois.

M. Defermon observe qu'on a tellement prévu l'inexécution de cette disposition, que, par un autre article, on oblige les agens à rendre compte chaque mois.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article ne s'est glissé dans le projet actuel que par erreur, et qu'il est pris d'un projet antérieur, rédigé dans un autre système.

BIU Cujas

M. Defermon dit qu'il n'en est pas moins vrai que, d'après le projet, le cours des événemens et les circonstances peuvent reculer indéfiniment l'époque où les créanciers prendront l'administration; qu'il est donc nécessaire de rapprocher et de fixer ce terme d'une manière invariable, afin que l'agence provisoire ne devienne pas perpétuelle.

M. Cretet dit qu'il est aussi d'avis de ne donner à l'agence que la durée la plus courte; que cependant on est forcé de se réduire dans les termes de la possibilité. On reproche à la section de ne pas dissoudre l'agence aussitôt que les créanciers se présentent : ce reproche serait fondé si le tribunal avait des moyens de vérifier les créanciers présumés qui sont là, et de reconnaître s'ils forment les trois quarts en somme; mais il ne peut opérer sûrement cette vérification qu'en prononçant contradictoirement entre eux et la masse. Il est donc à craindre que la masse ne soit représentée par des créanciers supposés; qu'il n'y ait une fausse assemblée, et que cependant il n'en résulte un concordat très réel, qui blesse les intérêts des absens. C'est pour prévenir ce danger que la section a présenté le système d'une administration provisoire. Si, par les modifications qu'on y apporte, il ne doit plus atteindre ce but, le Conseil a changé d'opinion, et mieux vaut laisser les choses dans l'état où elles se trouvent.

M. l'Archichancelier dit que le Conseil ne change pas d'opinion, puisque le principe de dépossession du failli, ainsi que celui de la création d'un juge-commissaire et d'un séquestre sont maintenus, mais qu'il répugne de dépouiller les créanciers, pendant un long espace de temps, de la gestion de leurs propres affaires : ce n'est donc que sur les fonctions à attribuer aux agens qu'on se trouve divisé.

BIU Cujas

La section leur a certainement donné trop d'étendue; il ne faut pas que les créanciers dont les droits sont incontestables et ne sont pas contestés tombent dans un état d'interdiction, parce qu'auprès d'eux il existe d'autres créanciers dont les titres ne présentent pas la même certitude; en conséquence, M. *l'Archichancelier* avait proposé de charger le tribunal de discerner entre les uns et les autres.

On objecte que le tribunal n'a pas de moyens de vérification.

Mais cette objection se tourne contre le système de la section; s'il est vrai que la vérification soit aussi difficile, qu'il soit besoin d'un examen très long pour démasquer la fraude, l'agence provisoire pourra donc se maintenir pendant vingt-cinq ans : on doit, au contraire, ne lui donner qu'un moment d'existence.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section est aussi d'avis que, dans tous les cas, l'agence ne subsiste pas plus de deux mois.

M. l'Archichancelier dit qu'alors on est d'accord sur le point le plus important, et que rien ne s'oppose à ce que la section prépare la rédaction nouvelle; ce travail serait plus long et plus difficile pour tous autres.

34. M. *l'Archichancelier* charge de nouveau la section de présenter un projet, d'après les propositions et les amendemens qui ont été adoptés.

BIU Cujas

VI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 21 *mars* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport et propositions présentés par la section.
2. Etat de la délibération.
3. La section n'a point pensé que le rejet de l'art. 18 portât sur toutes les dispositions, si nombreuses, que contenait cet article, et, ne pouvant démêler au milieu des reproches si variés adressés à l'article quelle était l'opinion générale du Conseil, elle a cru devoir se réduire à un petit nombre de questions fondamentales dont la décision puisse la diriger dans la rédaction d'un nouveau projet.
4. Situation actuelle de ses travaux. — Résumé historique des précédentes délibérations du Conseil. — Leur résultat a été l'adoption du dessaisissement du failli, le rejet de la qualification de curateurs donnée aux premiers gérans, l'institution du juge-commissaire, sur les fonctions duquel le Conseil n'a prononcé que d'une manière générale, ainsi que sur celles des agens. — C'est sur ces deux points que la section appelle des décisions positives. Ils sont l'objet de sa première proposition.
5. En ce qui touche le juge-commissaire, la proposition est fondée sur le principe qu'il ne doit prendre aucune part à l'administration, et n'exercer qu'une simple surveillance.
6. Elle consiste donc à le charger de faire le rapport au tribunal de toutes les contestations relatives à la faillite, à lui donner la surveillance de l'administration de la faillite dans tous ses degrés jusques et compris le concordat ou la liquidation; à placer sous son autorité la gestion intermédiaire des agens; à se réserver de déterminer par la présente loi

BIU Cujas

les autres fonctions qu'il aura à exercer, attendu que l'indication positive de ces fonctions est subordonnée aux dispositions de détail qui seront adoptées.

7. A l'égard des agens, la question est de savoir si l'on embrassera l'opinion de ceux qui pensent qu'ils doivent n'avoir aucune gestion et n'être que des séquestres, d'inertes dépositaires, ou l'opinion qui tend à les charger de pourvoir, jusqu'à la réunion très prochaine des créanciers et sous l'autorité du juge-commissaire, à tout ce qui ne comporte aucun retard : précaution que, par la nature des choses, il est impossible de ne pas prendre. — La section propose d'adopter cette dernière opinion, en limitant à quinze jours la durée de l'agence, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de l'étendre à un mois pour tout délai.

8. Cependant, il est impossible d'espérer que dans un terme aussi court on parviendra toujours à réunir tous les créanciers, et il est nécessaire aussi jusque-là de constituer une administration provisoire qui ne soit pas bornée, comme celle des agens, aux purs actes d'urgence, mais qui soit plus largement conservatrice. C'est à des créanciers que cette administration doit être remise. Mais par qui seront-ils choisis? Les uns veulent que ce soit par les créanciers eux-mêmes, sauf la confirmation du tribunal; les autres que ce soit par le tribunal, sur la présentation des créanciers. Là est la troisième question.

9. La section se range à cette dernière opinion. Elle n'a pas été arrêtée par la considération mise en avant que le respect dû au droit de propriété ne permet pas d'enlever aux créanciers, ou du moins à ceux dont la qualité ne saurait être douteuse, le droit de pourvoir eux-mêmes à leurs intérêts, et de leur imposer d'autorité des mandataires que leur confiance n'a pas désignés. La section pense qu'on compromettrait bien plus gravement les droits de la propriété si, au lieu d'accorder aux créanciers absens un délai pour venir soigner leurs affaires, on transportait ce pouvoir à des tiers qui n'ont encore la qualité de créanciers que par

BIU Cujas

l'effet d'une présomption que la vérification fera peut-être évanouir. En vain on s'appuie sur la supposition qu'il existe une communauté d'intérêts entre tous les créanciers; en sorte que tout ce que l'un d'eux fait pour lui-même profite à la masse entière : la propension de chaque créancier est, au contraire, d'échapper autant qu'il lui est possible au désastre commun, et de rendre sa condition moins mauvaise que celle des autres. Mais serait-il juste, parce qu'il y a des absens, d'exposer les créanciers présens au préjudice que peut leur causer la nécessité d'attendre que les premiers soient représentés? Le remède que présente la section pare à cet inconvénient : conformément aux principes du droit commun, elle supplée provisoirement la volonté des absens par la volonté publique. Ce système est bien plus avantageux à tous les créanciers que celui dans lequel on rassemblerait indistinctement les créanciers véritables et les créanciers douteux, pour ériger en corps électoral ce mélange bizarre, au risque de livrer les affaires à des hommes suspects. La nomination directe par le tribunal, outre qu'elle économise le temps, offre sous ce rapport et sous beaucoup d'autres bien plus de garantie.

10. Déterminée par ces considérations, la section propose de faire présenter au tribunal par le juge-commissaire, dans les quinze premiers jours de la faillite, une liste des créanciers sur laquelle le tribunal choisira des syndics provisoires pour remplir, sous la surveillance du juge-commissaire, jusqu'à ce que les créanciers vérifiés se soient réunis et aient nommé des syndics définitifs, les fonctions qui seront ultérieurement déterminées.

11. Cependant, et pour la plus grande sûreté des créanciers, il convient de placer les syndics provisoires sous un contrôle effectif, indépendamment de la surveillance du juge-commissaire, à qui son caractère de juge ne permet pas d'exercer ces fonctions essentiellement administratives, ni de prendre sur lui la responsabilité qu'elles entraînent, et pour qui ce contrôle sera un instrument de surveillance.

BIU Cujas

Sans cette mesure, le dessaisissement du failli ne serait pas moins périlleux que la confiance aveugle que lui accorde la législation actuelle, et les frais seraient plus considérables. On ne doit pas être arrêté par la crainte que des hommes salariés ne soient pas assez forts vis-à-vis des syndics; l'espèce de publicité dont la gestion de ces derniers sera environnée les contiendra. La multiplicité des syndics ne remplacerait jamais un tel contrôle; l'expérience l'a constamment démontré.

12. Proposition conforme de faire exercer le contrôle par les agens que le tribunal aura nommés, ou par des agens spéciaux qu'il nommera.

13. Réponse à l'observation, précédemment faite, que si tous les créanciers sont présens, il n'est plus besoin d'agens: rarement il en sera ainsi; mais si ce cas se présentait, tout ce qu'il en faudrait conclure, c'est que l'agence ne se prolongerait pas jusqu'au terme établi pour appeler les créanciers.

14. Décision que le rapport et les questions seront imprimés.

15. Réflexions sur la nécessité de laisser au tribunal le droit de choisir les agens entre les créanciers. — Vote en faveur des trois premières propositions. — Vote contre la quatrième, attendu qu'un contrôle ne saurait être efficace s'il n'est placé dans des mains indépendantes ou supérieures; qu'il ne convient donc qu'au commissaire délégué par le tribunal; qu'il serait nul si des créanciers devaient l'exercer sur d'autres créanciers leurs égaux.

16. Objections contre l'établissement d'un contrôle.

17. Objections contre la proposition de faire nommer les syndics par le tribunal sans présentation préalable de la part des créanciers. — Autre proposition d'un système qui, procurant la prompte réunion des créanciers, et, écartant les créanciers supposés, dispenserait d'établir contrôleurs des gens d'affaires, toujours plus ou moins disposés à se mettre

BIU Cujas

en lutte avec les syndics, et placerait le contrôle dans la surveillance du juge-commissaire.

18. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. CRETET fait le rapport et présente les propositions dont la teneur suit :

Rapport sur l'Administration de la Faillite.

2. « Dans la séance du 14 mars, le Conseil d'État a rejeté l'article 18 du projet de loi sur les faillites et les nombreuses subdivisions de cet article. Elles n'étaient pas destinées à constituer, mais à indiquer seulement les fonctions dont le juge-commissaire devrait être investi. Après cette décision, M. *l'Archichancelier* a renvoyé à la section de l'intérieur pour présenter de nouvelles vues.

3. « La section a d'abord examiné quel serait, sur le système de la loi, l'effet du rejet, si les propositions nombreuses que contenait l'article 18 disparaissaient en totalité.

« Elle a bientôt reconnu que probablement l'intention du Conseil n'était pas de proscrire en totalité l'article 18; ce qui entraînerait l'abrogation tacite de plusieurs des dispositions fondamentales de la loi, même de celles qui sont déjà adoptées; et dès-lors elle s'est convaincue que l'article 18 n'avait été rejeté en masse que par des motifs de reproches faits à certaines de ses propositions.

« Nous avons exercé soigneusement nos recherches sur ces reproches.

« Ils nous ont paru assez variés; et, par cela même, il est difficile de conclure quel est le caractère du vœu général du Conseil.

« Jetée dans des incertitudes et des hypothèses, la

BIU Cujas

section s'est trouvée dans l'impossibilité de présenter au Conseil de nouvelles vues, avant que le Conseil lui-même ait délibéré sur un petit nombre de questions fondamentales qui devront désormais diriger le travail de la section.

« Sans cet indispensable secours, la section serait contrainte, comme elle l'a déjà éprouvé, de varier sans cesse dans les conséquences, et d'entasser des travaux inutiles ou plutôt nuisibles par la confusion qui résulterait de projets disparates.

4. « Avant d'exposer au Conseil les questions sur lesquelles il aura à délibérer, il est nécessaire de reconnaître quelle est la position actuelle de ses travaux sur la loi des faillites.

« L'Empereur a voulu renouveler et compléter, pour la France, la législation du commerce; ses ordres, transmis dès l'origine au ministre de l'intérieur, ont préparé la direction que ce travail prendrait au Conseil d'État.

« Le ministre, après de longs préparatifs, a fait un rapport à Sa Majesté; et ce rapport a été renvoyé à la section de l'intérieur.

« Le Titre Ier du Code de Commerce a été décrété par le Conseil : la discussion du Livre II est préparée; elle a été ajournée. On a voulu s'occuper, par préférence, du Livre III, qui concerne les *Faillites et Banqueroutes*.

« Le Conseil, qui connaît l'universalité des réclamations du commerce contre l'insuffisance des lois relativement aux faillites, ne doute pas des desseins du chef du gouvernement, ni de sa volonté de satisfaire à ces réclamations : volonté manifestée par les questions importantes sur lesquelles il a daigné interroger publiquement le commerce lui-même.

« La nature de ces questions a conduit la section à

BIU Cujas

penser que *Napoléon* voulait une loi forte, efficace, et que, pour atteindre ce but, il fallait s'affranchir des liens imposés par le droit établi et par les usages actuels.

« La section a donc pu croire que son devoir était de chercher à proposer la loi la plus utile, et non celle qui serait la plus conforme à l'état présent des choses. De telles vues ont dû produire un projet dans lequel on a introduit, peut-être avec trop peu de timidité, toutes les innovations qui ont paru nécessaires : les principes du projet ont été indistinctement empruntés des treize articles de l'ordonnance de 1673, du projet présenté par le ministre de l'intérieur, et de la législation des principales nations commerçantes.

« Ce travail de la section n'est pas resté sans succès : le Conseil a adopté l'une de ses bases principales, le dessaisissement du failli quant à l'administration de ses biens.

« On lui avait proposé des curateurs pour succéder au failli dans la gestion de ses affaires. Le Conseil a rejeté cette qualification, et il veut que ces gérans aient un autre nom ; il a adopté un amendement heureux que la section a accueilli avec empressement, celui de l'institution d'un juge-commissaire, sous l'autorité duquel la gestion des agens, et en général les affaires de la faillite, seront placées.

« Mais le Conseil ne s'étant prononcé que d'une manière générale sur l'institution du juge-commissaire et des agens, la section a dû régler les conséquences de cette décision, en organisant les fonctions de ces deux instrumens.

« Ici probablement elle a été égarée, lorsqu'en voulant pénétrer la véritable intention du Conseil, elle a cru que sa confiance dans l'action du juge-commissaire était telle, que l'on pourrait sans danger supprimer l'adminis-

BIU Cujas

tration des syndics provisoires pris parmi les créanciers, et, jusqu'à leur union définitive, confier la gestion de la faillite aux agens établis sous l'autorité du juge-commissaire.

« La section sacrifiait ainsi l'une des principales bases de son premier projet; elle croyait obéir au vœu du Conseil, mais elle s'est méprise : elle n'a pu en douter, lorsqu'elle a vu, dans la précédente séance, une réclamation générale s'élever contre l'étendue et la durée des fonctions attribuées aux agens, et qu'universellement on a demandé l'intervention la plus prompte des créanciers dans la gestion de la faillite. C'est précisément ce qui était établi dans le premier projet, où les agens, sous le nom de *curateurs*, n'étaient autorisés que pour des actes urgens, indispensables, et où des syndics provisoires, pris parmi les créanciers, étaient investis, dans le plus court délai, de la gestion de la faillite.

« C'est évidemment ce but que le Conseil veut atteindre; mais il reconnaîtra bientôt combien il est nécessaire d'obtenir de lui une explication précise sur ce point.

« La première question que nous soumettons au Conseil, comme importante à décider, tend donc à définir la nature des fonctions du juge-commissaire et des agens.

« Quant à celles du juge, il n'est pas encore constant que quelques membres du Conseil aient abandonné l'idée de faire participer ce juge à la gestion de la faillite sous certains rapports.

« Nous croyons formellement que juger et administrer sont des actes invariablement distincts par la nature des choses et les convenances :

« Par la nature des choses, parce que le juge ne reçoit d'institution que pour juger, et non pour administrer;

BIU Cujas

« Parce que, s'il administrait en aucune manière, il cesserait d'être juge ; car c'est bien cesser d'être juge que d'être mis dans la position de ne pouvoir donner son opinion au tribunal sur les actes auxquels il aurait concouru.

« Un juge qui participerait, d'une manière quelconque, à l'administration, encourrait indispensablement la responsabilité de ses faits, et cette responsabilité est bien évidemment incompatible avec la nature des fonctions judiciaires.

« Ajoutons à ces objections une grande inconvenance, celle d'arracher un juge de son tribunal pour le plonger dans les détails des soins d'une ou de plusieurs faillites dont il pourrait être chargé ; d'exiger l'abandon de ses affaires propres ; enfin, de lui imposer une surcharge tellement intolérable, qu'elle serait universellement refusée. Le Conseil verra donc la nécessité de fixer les fonctions du juge-commissaire dans le cercle des actes judiciaires.

Première proposition.

6. « La section de l'intérieur propose de décider :

« 1°. Le juge-commissaire sera entendu comme rapporteur par le tribunal dans toutes les contestations relatives à la faillite.

« 2°. Il surveillera l'administration de la faillite dans tous ses degrés.

« 3°. La gestion intermédiaire des agens s'exécutera sous son autorité.

« 4°. Il exécutera, au surplus, les fonctions diverses déléguées par la présente loi.

« 5°. Ses fonctions s'étendront jusques et compris l'acte du concordat, s'il a lieu, et à défaut, jusqu'à la liquidation de la faillite. »

BIU Cujas

« Le Conseil verra qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à renfermer les fonctions particulières du commissaire dans une définition générale; elles ne peuvent être déterminées d'avance, puisqu'elles ne doivent naître que graduellement, et lorsque les dispositions variées de la loi rendront nécessaire l'intervention du commissaire.

7. « Il est tout aussi nécessaire de définir les fonctions des agens, et de savoir si, conformément aux vues de quelques membres du Conseil, ils doivent être de simples séquestres ou dépositaires, ou s'ils doivent être chargés d'une gestion quelconque sous l'autorité du commissaire.

« Ceux qui veulent que la faillite ne soit qu'un dépôt en état d'inertie entre les mains des agens présument que, dans le court intervalle qui s'écoulera entre l'ouverture de la faillite et la nomination des syndics, il ne peut survenir rien d'assez urgent qui nécessite une administration.

« Ils écartent d'autant plus toute supposition d'urgence, que cela sert leur répugnance à l'intervention des agens, dont il leur paraît impossible de former un instrument qui ne soit suspect et dangereux aux intérêts des créanciers.

« Sur cela, la section observe que vainement on veut dissimuler les cas très nombreux où une gestion, ne fût-elle que de quelques jours, serait indispensable.

« Il faut veiller à la conservation des effets du portefeuille d'une échéance rapprochée, à peine d'encourir des péremptions.

« Il faut soigner les marchandises liquides, recevoir toutes celles qui sont en route.

« Il faut vendre les marchandises et denrées dépérissantes; elles ne sont pas tout le commerce, mais on sait qu'elles y occupent une masse de quelque importance.

BIU Cujas

« Il faut, pour une multitude de fabriques, pourvoir à l'instant même au sort des matières mises en fabrication; il faut pourvoir, dans d'autres cas, à l'emploi, au paiement des ouvriers, au soin et à la nourriture des animaux; il faut suivre une partie de la correspondance du failli, retirer les livres pour en extraire les noms de ses créanciers, et dresser un bilan, du moins provisoire, si le failli n'y a pourvu lui-même.

« Ces fonctions, imposées par la nature des choses, sont inconciliables avec la simple qualité de séquestre et dépositaire. Si les agens ne devaient être que cela, ils seraient évidemment inutiles; des gardiens aux scellés, nommés avec précaution, suffiraient.

« La section invite le Conseil à décider la proposition suivante :

Deuxième proposition.

« 1°. Des agens, nommés par le tribunal sur la présen-
« tation du commissaire, seront chargés de pourvoir à la
« conservation des biens de la faillite, et d'exécuter les
« actes urgens de gestion qui seront ordonnés par le com-
« missaire.

« 2°. Ces agens pourront être nommés parmi les créan-
« ciers ou des étrangers à la faillite.

« 3°. La fonction de gestion provisoire cessera au mo-
« ment où les syndics provisoires, pris parmi les créan-
« ciers, auront été chargés de l'administration de la fail-
« lite.

« 4°. Dans tous les cas, la gestion des agens ne pourra
« excéder le terme de quinze jours, si elle n'est prorogée
« par le tribunal de quinze autres jours pour tout délai. »

« La section pense que ces limitations expresses, qui sont au surplus la substance du premier projet qu'elle a présenté, dissiperaient les craintes, peut-être exagérées,

BIU Cujas

que plusieurs membres du Conseil ont manifestées sur l'institution d'aucune espèce d'agence étrangère aux créanciers eux-mêmes.

8. « Nous parvenons à une troisième question, qui a engagé une sérieuse controverse, et de laquelle dépend essentiellement le système de la loi.

« Qui succédera aux fonctions des agens et à la gestion partielle et instantanée qui leur a été confiée? Nous sommes tous d'accord au fond sur cette question. Des créanciers doivent provisoirement être chargés de la faillite; et leurs pouvoirs, plus étendus que ceux des agens, doivent les mettre en état de l'administrer universellement, jusqu'à la réunion de tous les créanciers reconnus et vérifiés.

« Les opinions ne diffèrent que sur un point. Par qui seront nommés les syndics provisoires?

« Plusieurs membres du Conseil insistent sur ce qu'ils soient choisis parmi les créanciers domiciliés et présens, et nommés par eux sous l'approbation du tribunal.

9. « La section de l'intérieur pense au contraire que ces syndics doivent être purement et simplement nommés par le tribunal, sur l'inspection d'une liste des créanciers connus, et sur l'avis du juge-commissaire.

« Si quelques uns de nos collègues n'avaient pas aperçu d'abord combien est important le choix du pouvoir qui instituera les syndics provisoires, ils ne tarderont pas à reconnaître que cette question est fondamentale, relativement à la loi des faillites.

« Ceux qui insistent pour que les créanciers nomment eux-mêmes leurs syndics provisoires pensent que la loi aura suffisamment pourvu à la conservation des biens de la faillite par la gestion intermédiaire des agens; qu'il n'est ni de sa prévoyance ni de son devoir d'intervenir dans l'administration d'une propriété quelconque, au

BIU Cujas

préjudice du droit et de l'indépendance des propriétaires; qu'une présomption de droit doit faire considérer comme propriétaires les créanciers domiciliés et présens; que naturellement ils représentent les absens, parce que leurs intérêts sont communs, et que dès-lors on ne peut, sans porter atteinte à la propriété, vouloir que la loi ou des agens étrangers soient introduits, en aucune manière, dans l'administration de cette même propriété.

« On ajoute que, dans quelques cas, le droit des créanciers n'est plus une présomption, si tous sont présens; qu'au surplus les absens ne doivent pas être pris en considération absolue, parce qu'en faisant diligence ils peuvent très promptement se faire représenter.

« La section oppose à ces raisonnemens des objections tirées du droit, et d'autres tirées des circonstances bien connues de l'administration actuelle des faillites.

« Elle croit que la maxime des présomptions, cette ressource contre l'impuissance de la législation, qui, ne pouvant définir certains cas, les règle par analogie, ne saurait être applicable à la matière en question.

« Comment, en effet, pourrait-on par fiction transmettre à des tiers les attributions de la propriété des créanciers non présens, lorsque ceux-ci sont en état d'agir eux-mêmes, en leur accordant un délai moral pour paraître? Comment pourrait-on les frapper de cette interdiction momentanée pour livrer leurs droits à des hommes inconnus, qui, en cela, ne peuvent avoir leur confiance, et qui peuvent ne pas la mériter?

« Il faut donc écarter cette proposition; elle est d'ailleurs fondée sur une erreur de fait : cette erreur est renfermée dans la supposition qu'il y a une véritable communauté d'intérêts entre tous les créanciers, et que, dès-lors, ceux qui sont présens peuvent représenter les absens.

BIU Cujas

« Nous disons que cette supposition est une erreur, parce qu'en consultant les exemples innombrables que fournissent les faillites, et en consultant la tendance invincible de l'intérêt privé, on est convaincu que, sous les apparences du désintéressement et de l'esprit d'équité, les créanciers présens sont mus, en général, par le désir d'améliorer leur sort; ce qui ne peut être sans nuire à celui des absens.

« On jugera mieux encore de la pente des actions des hommes vers leur intérêt privé, si l'on se rappelle que ce que nous disons ici, par forme de déduction, a été consacré par la législation de quelques peuples, même en Europe.

« Les lois positives de quelques villes d'Allemagne statuent que les créanciers étrangers n'ont rien à prétendre dans les faillites, que lorsque les régnicoles sont désintéressés. Ceci nous avertit suffisamment d'écarter toute supposition de communauté d'intérêts entre les créanciers du failli.

« Mais, dit-on avec beaucoup de raison, en écartant ainsi toute présomption contraire aux droits des absens, veut-on établir un tel ordre dans l'exercice de leurs droits, que ceux des créanciers présens puissent souffrir de grands préjudices par les délais que les absens consommeront avant d'être représentés?

« Non, mais nous indiquons le remède le plus conforme à toutes les législations : c'est que la volonté des absens et leur silence momentané soient provisoirement expliqués par la volonté publique, la seule qui puisse intervenir en faveur de l'ordre social, intervenir pour l'absence.

« Les principes les plus avoués écartent donc les créanciers présens du droit de choisir les gérans de la faillite, et d'accomplir ainsi, sans autorité ni pouvoir intrin-

BIU Cujas

sèque, une fonction qui doit décider du sort de cette même faillite.

« Combien se fortifie cette opinion si l'on veut l'examiner par la nature des faits, et la soumettre au flambeau de l'expérience!

« Dans les premiers temps d'une faillite, les créanciers ne sont connus que par la déclaration du failli, ou par les instructions que l'on peut tirer de ses livres. Parmi eux se trouvent ceux dont les prétentions ne sont pas fondées, ceux qui n'existent que par la terreur qu'ils ont su inspirer au failli, ou par des concerts frauduleux combinés avec lui.

« Est-il convenable d'appeler ce mélange de créanciers pour en former un *corps électoral*, en leur supposant les droits et les facultés nécessaires?

« C'est ainsi, à la vérité, que les choses se passent actuellement; mais c'est aussi du résultat d'associations aussi vicieuses que provient l'extrême désordre des faillites; et s'il est vrai que les bonnes lois doivent placer leur racine dans l'expérience, nous ne cesserons d'inviter tous les membres du Conseil à la consulter : ils apprécieront alors les assertions multipliées que nous avons établies sur l'ordre actuel; ils verront que les assemblées de créanciers, formées sous les sinistres auspices de la douleur et souvent du désespoir, sont, dans l'origine surtout, incapables d'autres partis que ceux qui leur sont suggérés; que la plupart d'entre les créanciers, dès qu'ils connaissent l'étendue de leur malheur, abandonnent l'assemblée, et la laissent à la discrétion des agens du failli; que presque toujours les hommes les plus capables et même les plus intéressés refusent de donner leur temps et leurs soins aux affaires de la faillite.

« N'en doutons plus, ce qui s'est fait jusqu'à ce jour continuera si nous restons dans les mêmes mesures; et

BIU Cujas

les syndics provisoires, nommés par ce mélange de créanciers sincères, et d'individus sans droits et sans qualités constantes, prépareront encore la ruine des faillites.

« La plupart des dangers disparaissent si l'on évite cette assemblée incohérente et précoce des créanciers, et si, au lieu de s'en tenir à une vaine homologation du tribunal, on confie à sa sagesse le choix des syndics provisoires.

« On aperçoit facilement ce que produirait cette dernière mesure.

« D'abord, on épargnera beaucoup de temps, parce qu'il est bien plus facile de soumettre aux juges une liste de créanciers présumés que d'attendre que ces créanciers se soient réunis spontanément par tout autre moyen, qu'ils aient délibéré en grand nombre, qu'ils aient apporté leur vœu au tribunal, et que les oppositions qui pourraient être formées à leur délibération aient été jugées.

« La première opération peut se consommer dans quelques jours, et on ne peut fixer le temps que demanderait la seconde.

« Le choix des créanciers sera incertain, et très souvent mauvais; ce qui dépendra de la direction et des influences auxquelles ils auront obéi.

« Le choix du tribunal, au contraire, sera éclairé par l'impartialité, par la justice, par les notions réunies de ses membres, et par les instructions que le juge-commissaire aura recueillies.

« Les syndics nommés par le tribunal contracteront envers lui une responsabilité réelle, et bien différente de celle qui leur serait imposée par les créanciers. Cette dernière est sans force par leur état de désunion et d'isolement: elle ne s'exerce que par des actes violens, tumultuaires, et conséquemment sans effet. C'est une des

BIU Cujas

grandes raisons qui écartent les hommes d'un certain caractère d'accepter le syndicat ; ils savent qu'ils ne l'exerceront qu'environnés de défiance et d'accusations : mais on doit croire qu'il en sera tout autrement lorsqu'ils recevront l'acte d'une confiance honorable du tribunal, et qu'ils n'invoqueront pas en vain sa protection sur les opérations de leur administration.

« Enfin, nous osons le dire, que l'on introduise dans la gestion des faillites des syndics provisoires nommés par des créanciers non reconnus, rien de ce qui est essentiel n'aura été changé à la législation actuelle. En vain la loi aura-t-elle multiplié les précautions, elles ne seront qu'un appareil inutile, et les faillites seront encore en proie aux vices que l'on reproche aux syndics : négligence, insouciance, incapacité, influence des hommes d'affaires qui agissent sous leur nom, et trop souvent malversation. Par ces motifs, nous proposons au Conseil de décider une troisième proposition.

Troisième proposition.

10. « 1°. Quinze jours, au plus tard, à compter de la faillite, il sera présenté au tribunal, par le juge-commissaire, une liste de tous les créanciers connus, dans laquelle le tribunal choisira les syndics provisoires.

« 2°. Ces syndics administreront la faillite jusqu'au moment où les créanciers vérifiés se seront réunis, et auront nommé des syndics définitifs.

« 3°. Ils administreront sous la surveillance du juge-commissaire, et rempliront les fonctions qui leur seront ultérieurement déléguées. »

11. « Mais l'administration des syndics provisoires sera-t-elle de pure confiance, ou sera-t-elle soumise à une espèce quelconque d'inspection ou de contrôle ?

« Nous convenons tous qu'il y aurait les plus grands

BIU Cujas

inconvéniens dans une administration sans contrôle : il est inutile de les retracer.

« Mais la section de l'intérieur est elle-même divisée sur le choix d'un contrôle. Quelques uns de ses membres pensent que la surveillance du juge-commissaire suffira, et qu'à l'introduction des syndics provisoires toute agence doit disparaître. D'autres, parmi lesquels se trouvent les rapporteurs, croient, au contraire, que les premiers agens nommés par le tribunal, ou d'autres agens spéciaux aussi nommés par lui, sont les seuls qui puissent exercer un contrôle réel sur l'administration des syndics.

« Ils ne peuvent se convaincre que le juge-commissaire puisse exercer un contrôle réel; car le contrôle est aussi un acte d'administration qui a son genre de responsabilité : nous avons démontré que cette responsabilité est incompatible avec les fonctions de juge.

« Et lors même que ces fonctions seraient compatibles, aucun juge n'aurait le temps de les exercer réellement; il n'offrirait qu'un simulacre à l'ombre duquel pourraient se cacher les plus grands désordres.

« Nous entendons bien que la surveillance la plus énergique soit conservée au juge-commissaire; mais nous croyons qu'un contrôle effectif doit devenir l'instrument de sa surveillance; que des agens nommés par le tribunal doivent être dans sa main; qu'averti par eux des négligences, des erreurs ou des fraudes de l'administration des syndics, il soit mis à portée de proposer au tribunal les mesures répressives qui seront jugées nécessaires.

« Sans un *contrôle effectif* qui puisse librement remonter au tribunal par le moyen du juge-commissaire, la fortune des faillites resterait enveloppée de dangers et de hasards, et cela au point que l'on pourrait considérer le dessaisissement du failli comme aussi périlleux que la confiance tacite qui lui est actuellement accordée. Les

BIU Cujas

frais pourraient être plus considérables; car l'action des agens relativement à l'inventaire, à la vérification des créances et au contentieux de la faillite serait inévitablement remplacée par des officiers ministériels, ou par des gens d'affaires non avoués.

On craint que des gens salariés ne soient sans force lorsqu'ils se mesureront aux syndics; mais cela fût-il vrai dans quelques cas, on conviendra du moins que ces mêmes syndics seront contraints à la régularité et à une espèce de publicité de leur gestion : circonstance qui agit toujours avec une grande puissance, en épouvantant la fraude, en accusant la négligence et éveillant l'insouciance.

« Et que l'on ne dise pas qu'il suffit d'établir plusieurs syndics pour former un contrôle naturel des uns sur les autres; jamais les administrations multipliées n'ont conduit à de tels résultats : l'action exercée par un syndic sur son collègue pourra bien produire des querelles et des déchiremens, mais jamais un *contrôle effectif*.

« Sans un tel contrôle, on resterait dans l'état des directions actuelles; la juste terreur des créanciers est la cause la plus fréquente de leur ruine.

12. « Les rapporteurs proposent au Conseil de décider une quatrième proposition.

Quatrième proposition.

« 1°. L'administration des syndics provisoires sera « soumise à la surveillance du juge-commissaire et à un « contrôle effectif.

« 2°. Ce contrôle sera exercé par les agens d'abord « nommés par le tribunal,

« 3°. Ou bien par d'autres agens spéciaux aussi nommés « par le tribunal. »

13. « Nous terminons par une observation sur l'inconvé-

BIU Cujas

nient de faire toujours intervenir les agens de la faillite, lors même que tous les créanciers seraient présens; ce qui devrait les rendre inutiles.

« Ce cas sera certainement très rare, parce que souvent des créanciers domiciliés pourront ne pas paraître; ce qui les assimilera aux absens.

« Si cependant il survenait quelque chose de semblable, qu'en résulterait-il? c'est qu'alors tous les délais s'abrégeraient; en sorte que si les créanciers étaient unanimes, leur réunion s'effectuerait sous peu de jours: ils arriveraient de suite, soit au concordat, soit à l'expropriation de la faillite. La courte intervention des agens de la faillite et celle des syndics provisoires seraient tout-à-fait indifférentes à leurs intérêts. »

14. M. L'ARCHICHANCELIER ordonne l'impression du rapport et des questions.

15. M. BEUGNOT dit: « Le Conseil a admis, pour première base du projet, le dessaisissement entier du failli au moment même de sa faillite. Il n'était pas possible de transporter soudain tout cet avoir du failli à des créanciers qui n'étaient ni connus, ni vérifiés, ni classés: donc il a fallu le confier provisoirement à quelqu'un. Le Conseil a, en conséquence, admis pour seconde base du projet une agence intermédiaire. Peu importe comment on appelle celui qui en sera chargé, *curateur, séquestre, administrateur* ou *agent;* lorsqu'on crée une institution, c'est moins du mot dont on l'appellera que du pouvoir qu'on y attachera qu'il faut s'occuper. Enfin cet agent, cet instrument d'administration, agira en l'absence des créanciers et même du failli: l'autorité publique, qui veille pour les absens, doit donc le surveiller; et le Conseil a admis, pour troisième base du projet, un surveillant choisi dans le tribunal de commerce. Ici seulement commençait la difficulté.

BIU Cujas

« Le Conseil était partagé sur ce point-ci :

« Plusieurs membres ont désiré que ces agens fussent pris parmi les créanciers, et en ont donné des raisons assez fortes; d'autres ont insisté fortement aussi pour qu'ils fussent pris hors des créanciers, et salariés. Voilà le vrai point qui divise le Conseil; le reste consiste dans des dispositions faciles à modifier sur l'opinion de la majorité.

« La section propose aujourd'hui de faire nommer ces agens, soit entre des créanciers, soit entre des étrangers, au choix du tribunal; et je prétends qu'elle se range entièrement de l'avis de la majorité du Conseil.

« Et en effet, dès que le tribunal aura l'option, il choisira des créanciers : il les choisira par cet instinct de justice qui fait accorder la préférence à un homme intéressé sur celui qui ne l'est pas; il les choisira, parce que ce choix sera d'accord avec les idées reçues, et, j'ose ajouter, avec le vœu de tous les tribunaux de commerce.

« Mais il peut se rencontrer une circonstance où il n'y ait pas de créanciers présens, où aucun des créanciers présens ne mérite de confiance : ce cas sera rare; mais il suffit qu'il puisse se rencontrer pour justifier l'option accordée au tribunal entre des créanciers ou des étrangers.

« Je ne vois donc plus ici matière à difficulté.

« Craindrait-on que les tribunaux ne s'accordassent pour nommer toujours, et partout, des étrangers? Cela ne pourrait arriver que par une conviction intime et générale que toujours, et partout, des étrangers sont préférables aux créanciers; et ce serait une rencontre heureuse que d'avoir ainsi placé dans la loi même un moyen de la soumettre au creuset de l'expérience.

« Remarquez surtout que la mission de ces agens est limitée à quinze jours, c'est-à-dire au temps strictement nécessaire pour remplir les premières et indispensables opérations qu'une faillite entraîne : remarquez enfin

BIU Cujas

qu'ils ont à côté d'eux le contrôle du juge délégué, au-dessus d'eux la surveillance du tribunal.

« Qui pourrait maintenant reconnaître les curateurs placés sans contrôle, sans surveillance, entre le failli d'un côté, et les créanciers de l'autre, et assez forts pour les tenir également à distance, et dévorer à leur aise une partie de l'actif de la faillite?

« Il est évident que ce système est entièrement abandonné; celui que présente la section est un résultat fort juste des discussions lumineuses du Conseil, et il laisse l'espérance qu'après avoir assez péniblement cherché la vérité, la section l'a enfin rencontrée.

« Je vote pour l'affirmative sur les trois premières propositions présentées par M. le rapporteur.

« Je vote contre la quatrième, parce que je ne peux me familiariser avec l'idée de faire contrôler des créanciers par des créanciers égaux en intérêts.

« Pour que le contrôle produise quelque effet, il faut le placer dans des mains indépendantes ou supérieures. Il n'existe pas plus de contrôle entre des égaux en droits qu'entre des égaux en intérêts.

C'est donc au juge délégué du tribunal qu'appartient nécessairement le contrôle; car il sera toujours à côté des agens, et il ne faut pas confondre ce contrôle avec la surveillance exercée par les tribunaux.

« Je vote contre la quatrième proposition. »

16. M. Defermon applaudit aux idées présentées par la section, et reconnaît qu'elles sont conformes à celles du Conseil. Le juge-commissaire n'est qu'un rapporteur, et ne se mêle plus de l'administration : l'institution des agens est bien organisée. Peut-être cependant que le terme de quinze jours, dans lequel on renferme leur durée, ne sera pas assez long.

C'est aussi une conception très heureuse que de charger

BIU Cujas

le tribunal de choisir les syndics : la nomination sera mieux placée entre ses mains que dans une assemblée de créanciers qui ne sont pas tous également certains.

A l'égard du contrôle que la section propose, il se trouve naturellement dans les syndics ; ils se contrôleront mutuellement : on ne doit pas craindre de leur part plus de connivence que de la part des agens.

La section a été conduite à ce système par la crainte des abus qu'entraînaient autrefois les directions. Mais les abus ne venaient que de ce que les syndics, ayant la disposition des fonds, traînaient en longueur afin de se la conserver : il fallait plaider avec eux ; ils n'avaient pas de surveillans. Rien de tout cela n'est plus à craindre, puisque les syndics ne disposent plus des fonds, et qu'ils agissent sous la surveillance d'un juge-commissaire : on pourrait même, si l'on voulait renforcer les mesures, ordonner que la distribution des deniers se fera aussitôt que les recouvremens seront arrivés à cinq ou à dix pour cent de l'actif ; mais il sera toujours dangereux de confier le contrôle à des étrangers, avec lesquels les syndics auront nécessairement des procès qui empêcheront de finir les affaires.

17. M. Jaubert souscrit à toutes les propositions de la section, à l'exception de celles qui concernent les syndics, et qui lui paraissent mériter un examen plus approfondi. Il importe de savoir si ces syndics seront provisoires ou définitifs, nommés ou non par le tribunal ; s'il y aura un contrôle.

Dans son opinion, les syndics doivent être présentés par les créanciers, et confirmés par le tribunal, en réservant aux juges le droit de les révoquer.

Voici le développement de ce système :

L'agent, aussitôt après sa nomination, se retirerait par-

BIU Cujas

devers le commissaire pour faire ordonner la convocation des créanciers.

Le commissaire en référerait aussitôt au tribunal, qui fixerait un délai aussi rapproché que possible pour la réunion : la notoriété lui fera toujours assez connaître ceux qui doivent être admis à cette assemblée.

La convocation se ferait par la voie des affiches et des journaux.

Dans l'intervalle, l'agent ferait les recouvremens, vendrait, avec autorisation, les marchandises près de dépérir, et ferait enfin toutes les opérations qui ne peuvent se différer.

Pour écarter les créanciers supposés, on déclarerait que quiconque concourra aux opérations de l'assemblée sous la fausse qualité de créancier sera réputé fauteur de banqueroute.

Avec ces dispositions, il ne serait pas besoin d'instituer des contrôleurs, qui ordinairement seraient pris dans la classe des gens d'affaires, et se mettraient en lutte avec les syndics. Le contrôle serait dans la surveillance du juge-commissaire.

18. La suite de la discussion est ajournée.

VII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 24 mars 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion des propositions que la section a présentées.
2. Discussion de la première proposition.
3. Question de savoir si le juge-commissaire aura le pouvoir

BIU Cujas

de décider, qui ferait que la responsabilité n'existerait plus nulle part, ou seulement la surveillance et le rapport au tribunal, des difficultés qui s'éleveront.

4. Adoption des nos 1 et 2 de la première proposition.

5. Suppression, comme inutiles, des nos 3 et 4.

6. Renvoi du n° 5 à la section.

7. Discussion de la seconde proposition.

8. Adoption, sans observation, des deux premiers numéros.

9. Discussion du n° 3.

10. Retour à la question de savoir s'il sera formé un syndicat provisoire, ou si l'assemblée des créanciers nommera de suite des syndics définitifs. — Le changement d'administrateurs entraînerait des longueurs et des difficultés. — La dépossession du failli, l'institution des agens, la sévérité des peines, doivent rassurer contre la crainte qu'il ne s'introduise de faux créanciers dans l'assemblée. — En appelant les créanciers par la voie des journaux, et en fixant un délai convenable, le juge-commissaire obtiendra la réunion la plus prompte qu'il serait possible. — Ce terme se trouve naturellement fixé par la disposition qui ne donne que quinze jours de durée à l'agence, et, s'il ne suffisait pas, on pourrait laisser subsister l'agence un peu plus longtemps.

11. Proposition, dans le cas où l'on persisterait à vouloir un syndicat provisoire, de faire dresser par les créanciers une liste de candidats sur laquelle le tribunal choisirait les syndics. A ce moyen, le tribunal serait moins exposé aux surprises, et l'on ne mettrait pas les créanciers présens en état d'interdiction, sous prétexte de ménager les droits des absens.

12. Proposition de distinguer entre le cas où tous les créanciers sont présens et celui où il y a des absens, et de n'admettre de syndicat provisoire que dans ce dernier cas. — Réponse à l'objection que ce système éloignerait trop la constitution du syndicat définitif.

BIU Cujas

13. Objection contre la prolongation de la durée de l'agence, et réflexions à l'appui de la proposition de faire présenter les syndics provisoires par les créanciers.

14. Observation que l'intention, très fortement prononcée, du Conseil a été que l'agence ne subsistât qu'un moment et que les créanciers fussent incessamment appelés. Si l'assemblée se trouve proportionnellement assez nombreuse, il faut qu'elle puisse nommer des syndics définitifs; si elle ne l'est pas, ou que quelques uns de ses membres soient douteux, il faut qu'elle présente au tribunal une liste de candidats pour le syndicat provisoire. On ne doit pas, à cet égard, établir de règle absolue, mais laisser au tribunal un pouvoir discrétionnaire qui lui permette de se déterminer par les circonstances.

15. Adoption de la seconde proposition avec cet amendement.

16. Renvoi à la section de la proposition de réserver au souverain le pouvoir de nommer une commission dans les faillites qui intéressent un grand nombre de fortunes, et dont les suites s'étendent chez l'étranger.

17. Ecart de la troisième proposition comme rentrant dans la seconde, par l'effet de l'amendement adopté sur cette dernière.

18. Discussion de la quatrième proposition.

19. Explication que par contrôle *effectif* la section entend un pouvoir qui inspecte tout, active les opérations, et fasse prononcer sur les difficultés : pouvoir sans lequel les directions n'ont plus de terme.

20. Discussion de la question de savoir s'il est besoin de donner aux syndics provisoires un autre contrôleur que le juge-commissaire.

21. Observation que, dans tous les cas, il ne doit pas y avoir de contrôle lorsque les syndics définitifs seront nommés d'abord.

22. Rejet de la proposition d'instituer un contrôle.

BIU Cujas

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion des quatre propositions présentées par M. *Cretet* dans la dernière séance.

2. La première proposition est soumise à la délibération. (1)

3. M. Defermon dit que le juge-commissaire ne doit avoir que la surveillance et le rapport au tribunal, mais non une autorité. S'il décidait, il administrerait, et alors il n'y aurait plus nulle part de responsabilité.

M. Jaubert observe qu'il ne s'agit, quant à présent, que d'établir des principes généraux; les développemens viendront ensuite, et alors on pourra s'occuper des propositions de M. *Defermon*.

M. Treilhard dit que l'objection de M. *Defermon* est sans réplique; si le juge-commissaire ordonne, les agens cesseront d'être responsables; et quant à lui, son caractère de juge l'affranchira de toute responsabilité. Même en ne lui donnant que le caractère de rapporteur, il sera nécessaire de décider si le tribunal prononcera sans appel, et sans réserver expressément le recours, dans le cas où l'on ne voudrait pas le constituer juge, au souverain.

4. Les n°s 1 et 2 de la première proposition sont adoptés.

5. MM. Berlier et Treilhard demandent la suppression du n° 3, qui ne leur paraît qu'une répétition du n° 2.

M. Boulay demande la suppression du n° 4 comme inutile.

Les deux numéros sont retranchés.

6. Le n° 5 est renvoyé à la section.

7. On passe à la seconde proposition. (2)

---

(1) *Voyez* cette première proposition à la séance précédente, ci-dessus, page 187.

(2) *Voyez* cette proposition à la séance précédente, page 189.

BIU Cujas

8. Les deux premiers numéros sont adoptés.

9. Le n° 3 est soumis à la discussion.

10. M. JAUBERT dit que la disposition préjuge qu'il y aura des syndics provisoires, et qu'ils seront nommés par le tribunal. Il désirerait qu'il n'y eût qu'une espèce de syndics, afin d'éviter les longueurs et les difficultés qu'entraîne toujours un changement d'administrateurs.

On ne peut se dissimuler qu'il est utile d'obvier à ce que des hommes suspects ne viennent, comme aujourd'hui, se mêler parmi les représentans de la masse. Mais la dépossession du failli, l'institution des agens, rendent cet abus impossible, et la sûreté augmentera encore par la sévérité qu'on déploiera contre les faux créanciers.

Au surplus, il importe que le commissaire appelle sans retard les créanciers. Il obtiendra ce résultat en employant la voie des avis, des journaux, et réglera le délai suivant les localités et les circonstances. Il vaudrait même mieux prolonger un peu la durée des agens, que de constituer une administration nouvelle en attendant celle des créanciers. Le retard ne saurait, dans tous les cas, s'étendre au-delà de trois mois.

M. TREILHARD dit qu'il faut coordonner le système. On a décidé que la mission des agens ne subsisterait que pendant quinze jours ou un mois; l'assemblée des créanciers ne peut donc être différée au-delà de ce terme. Dèslors il ne paraît nullement nécessaire de nommer à l'instant des syndics provisoires.

Au surplus, la nature du commerce du failli déterminera à quelle époque l'assemblée générale des créanciers pourra se tenir. Rien n'empêche donc d'en indiquer le jour dans le moment où l'on annonce la faillite.

11. Cependant M. *Treilhard* ne pense pas que les créanciers ne puissent pas proposer les syndics provisoires, s'il était nécessaire d'en établir. La possibilité que le

BIU Cujas

choix tombe sur des prête-nom sans intérêt serait la même quand le choix serait fait par le tribunal; car les juges aussi peuvent être surpris; du moins n'y seront-ils pas aussi exposés s'ils sont éclairés par la présentation qui leur est faite.

On objectera encore que si la première liste est rejetée il faudra en présenter une seconde; que de là deux actes, des longueurs, de la perte de temps.

Le retard serait de deux jours au plus, et certes cet inconvénient ne peut balancer celui de rendre les créanciers étrangers à leurs propres affaires. Il est juste de s'occuper de l'intérêt des absens; mais que ce ne soit pas en sacrifiant l'intérêt des créanciers présens, et qu'on ne mette pas en état d'interdiction celui qui n'est pas incapable de gérer par lui-même.

12. M. Bigot-Préameneu dit qu'il s'agit d'arriver à prévenir les abus, en conservant néanmoins aux créanciers l'exercice de leurs droits naturels. Il convient donc de créer des syndics provisoires lorsque les créanciers ne sont pas là; mais s'ils sont présens, quelle raison pourrait autoriser à les faire remplacer par ces syndics?

M. Jaubert objecte que le tribunal seul nommerait les agens; et que s'il les prenait parmi les créanciers, ils subsisteraient jusqu'à l'institution des syndics définitifs. Or, le syndicat définitif ne pourrait être établi qu'après la vérification des créances; ce qui entraînerait un délai de plus de six mois.

M. Bigot-Préameneu dit qu'on parviendra indubitablement à réunir avant ce terme une assemblée de créanciers légitimes, quoiqu'elle soit incomplète.

13. M. Berlier observe qu'il y a plusieurs propositions, dont l'une tend à conférer à l'agent l'équivalent du syndicat provisoire par la prolongation de ses fontions au-delà du terme légal, si, à l'échéance de ce terme, les

BIU Cujas

créanciers ne sont pas en mesure de nommer les syndics définitifs.

Mais l'adoption de cette proposition ferait, dans le cas posé, cesser toute participation des créanciers à la formation du syndicat provisoire, puisque ce nouveau caractère se trouverait en quelque sorte conféré de plein droit à l'agent intermédiaire, primitivement nommé par le tribunal; et, d'un autre côté, l'on sait que si les créanciers ne pouvaient écarter l'agent qu'en établissant contre lui des motifs d'exclusion, ce serait une faculté presque illusoire, que celle dont on ne pourrait user que par une voie aussi violente.

La prolongation des fonctions de l'agent, présentée comme un tempérament si simple, ne serait donc que l'établissement déguisé d'un syndic provisoire; or, il ne faut pas corrompre l'institution des agens, et arrêter leur activité par une telle expectative : si l'agent a mérité la confiance des créanciers, et qu'il le soit lui-même, sa première fonction, qui le met en évidence, lui fera presque toujours déférer la seconde; et ce que l'on désire s'opérera par la nature des choses, à moins que l'agent ne soit suspect à la masse; et, en ce cas, il sera fort heureux qu'il ne reste pas en place malgré elle.

Embrassant ensuite l'ensemble de la difficulté, M. *Berlier* examine s'il ne serait pas possible de trouver un terme moyen entre les deux opinions qui admettent un établissement formel de syndics provisoires.

Les uns veulent que les créanciers présumés et non encore vérifiés nomment, dès la première assemblée, les syndics provisoires, sauf l'approbation du tribunal, qui pourrait rejeter les personnes suspectes.

La section veut au contraire que le tribunal nomme les syndics provisoires sans le concours des créanciers.

Ce dernier parti ne respecte pas assez les droits des

BIU Cujas

parties intéressées, et le premier ne présente qu'une vaine formalité; car, comme le tribunal ne pourrait prononcer de rejet sans déshonorer la personne rejetée, cela n'arriverait presque jamais.

Tous les intérêts ne seraient-ils pas conciliés si, comme l'a indiqué M. *Treilhard*, sans toutefois y conclure, le tribunal nommait sur une liste de candidats présentée par les créanciers?

Cette liste pourrait être triple ou quadruple du nombre des syndics à nommer; chacun conserverait ainsi sa juste part d'influence, et les intrigans seraient désappointés, soit par l'incertitude d'être nommés, soit par la crainte de se voir préférer les hommes honnêtes avec lesquels ils se trouveraient en concurrence.

Ce tempérament est regardé par M. *Berlier* comme ce qu'il y a de meilleur à adopter en cette matière.

14. M. L'ARCHICHANCELIER dit que toutes ces questions ont été discutées.

On a voulu que le ministère des agens fût de courte durée. Toutes les dispositions qui atteignent ce but sont bonnes. Les agens sont des étrangers qui coûtent beaucoup à ceux dont ils gèrent les affaires; pour peu qu'on leur donne des facilités, ils tendront à se perpétuer. D'ailleurs, la fonction d'agent deviendrait un état dans la société. M. *l'Archichancelier* n'a pas oublié les objections qu'on a faites, sous ce rapport, contre le système; elles ont entraîné le Conseil tout entier, et voilà pourquoi la section a modifié son projet.

Il faut que les créanciers s'assemblent donc au plus tôt; que si le commissaire juge l'assemblée assez nombreuse, proportionnellement à la masse, l'assemblée nomme des syndics définitifs; que si elle n'est pas assez nombreuse, ou que quelques uns de ses membres soient douteux,

BIU Cujas

elle présente au tribunal une liste sur laquelle il nommera les syndics provisoires.

Ainsi, l'on ne doit pas admettre de disposition absolue. Le tribunal jugera, suivant les circonstances, si les syndics doivent être provisoires ou définitifs. Il est bon de lui laisser à cet égard un pouvoir discrétionnaire.

15. La seconde proposition est adoptée avec l'amendement de M. *l'Archichancelier*.

16. M. TREILHARD voudrait que lorsqu'une faillite intéresse la fortune d'un grand nombre de personnes, et est de nature à étendre ses effets dans l'étranger, le Code réservât au souverain le droit de nommer une commission.

Il demande le renvoi de cette proposition à la section.

M. DE SÉGUR appuie la proposition de M. *Treilhard*.

Elle est renvoyée à l'examen de la section.

17. La troisième proposition (1) est écartée comme rentrant dans la seconde, au moyen de l'amendement adopté sur cette dernière.

18. La quatrième proposition est discutée. (2)

19. M. SIMÉON demande ce que la section entend par les mots *contrôle effectif*.

M. CRETET répond qu'il ne faut pas s'attacher rigoureusement aux termes dans une rédaction qui n'est pas celle de la loi même, et qui n'a été présentée que pour engager la délibération sur les bases; qu'au surplus, la section entend, par contrôle effectif, le pouvoir qui inspecte tout, qui active les opérations et fait prononcer sur les difficultés. Ce pouvoir est nécessaire, car, en France, où il n'existe pas, les directions de créanciers n'ont pas de terme.

---

(1) *Voyez* cette proposition à la séance précédente, ci-dessus, p. 195.

(2) *Voyez* cette proposition, *ibid.*, page 197.

BIU Cujas

20. M. TREILHARD dit que ce pouvoir n'est pas nécessaire pour surveiller les syndics provisoires, dont la mission se réduit à faire les opérations urgentes, et à hâter la nomination des syndics définitifs. Cette dernière fonction suppose l'appel des créanciers, et, par suite, la vérification des titres; et, dans tout cela, les syndics provisoires ont pour contrôleur le juge-commissaire.

M. CRETET observe que le pouvoir des syndics provisoires n'est pas restreint, comme celui des agens, aux affaires urgentes; qu'ils sont chargés de faire toutes les opérations que la faillite nécessitera. On ne les appelle provisoires que parce que, dans le premier moment et avant la réunion de tous les créanciers, il est impossible de constituer des syndics définitifs. Ils touchent, ils vendent les objets qui dépérissent : il est donc utile de les faire surveiller. Il faut même les activer; car, en matière de faillite, on doit craindre beaucoup plus la négligence que la fraude de la part des administrateurs. Quant à la vérification, il est impossible que le juge-commissaire voie tous les titres : il ne portera son attention que sur ceux dont le tribunal aura à juger la validité.

M. TREILHARD convient qu'en général les syndics marchent avec beaucoup de lenteur. Souvent même, pour suppléer à leur inactivité, on a nommé des agens; mais ceux-ci, à leur tour, recevant un salaire, se gardaient bien de se hâter. Le contrôleur fera de même, mu qu'il sera par le même intérêt; car il faudra bien le salarier. Toute personne qui a un état ou une fortune ne se charge pas de ces fonctions.

A la vérité, le commissaire ne pourra dépouiller tous les titres; mais il peut voir le procès-verbal de vérification, où chaque titre se trouvera énoncé; et, en le rapprochant des livres du failli, des livres du porteur, il lui

BIU Cujas

est facile de contrôler la vérification faite par les syndics provisoires. On peut donc se passer d'instituer un contrôleur.

21. M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'avant de s'occuper des fonctions du contrôleur, il importe de se fixer sur la question de savoir si cette charge sera établie.

Il est possible qu'un contrôleur soit utile, s'il ne doit exister que dans le cas où il y a une administration provisoire, et non lorsque les syndics définitifs seront d'abord nommés, et si on laisse une grande latitude pour le choix.

22. La proposition d'instituer un contrôleur est rejetée.

VIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 9 *avril* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Troisième rédaction des Titres I, II et III du Livre *Des Faillites et Banqueroutes.*

2. Adoption, sans observation, des Titres I et II (437 *à* 453 *du Code*).

3. Discussion du Titre III, *De l'Administration de la Faillite.*

4. Adoption, sans observation, de l'article 17 (454 *et* 456 *du Code*).

5. Discussion et adoption de l'article 18 (458 *du Code*), avec l'amendement d'exprimer que le juge-commissaire ne fera au tribunal de commerce que le rapport des affaires qui seront de la compétence de ce tribunal. — Décision que, dans cet article et dans tous les autres du Code, l'expression *tribunal de commerce* s'applique aux tribunaux civils, dans les lieux où ils jugent commercialement.

BIU Cujas

6. Adoption, sans observation, des articles 19 et 20 (459 *et* 460 *du Code*).

7. Discussion de l'art. 21 (461 *du Code*) et de la proposition d'ordonner, pour éviter les frais de procès-verbaux, que l'avertissement sera donné par le président du tribunal ou par un acte non judiciaire, et non par le greffier. — Adoption de l'article avec l'observation qu'il suffit de dire que les agens n'entreront en fonction qu'après avoir prêté serment.

8. Discussion de la section II, *Des Fonctions préalables des Agens et de la Formation du Bilan.*

9. Adoption, sans observation, de l'art. 22 (462 *du Code*).

10. Adoption de l'art. 23 (463 *du Code*), et explication des motifs de la disposition qui ordonne de remettre aux agens les effets à trente jours, quoique l'agence n'en doive durer que quinze.

11. Discussion de l'art. 24 (464 *du Code*), et de la proposition de décider que la vente des marchandises près de dépérir ne pourra pas être autorisée par le commissaire, mais seulement par le tribunal, sur son rapport. — Adoption de l'article avec l'amendement d'exprimer que le commissaire ne pourra autoriser que la vente des marchandises sujettes à un dépérissement prochain, et que les autres ne seront vendues qu'en vertu d'un jugement.

12. Adoption, sans observation, des art. 25 et 26 (466 *et* 467 *du Code*).

13. Discussion de l'article 27 (468 *du Code*), et de l'observation qu'il n'est pas nécessaire d'appeler le failli, que c'est assez de lui donner le droit d'être présent. — Explication que l'objet de cette formalité est de constater que le failli qui, ayant obtenu un sauf-conduit, avait toute liberté de se présenter, s'est absenté à dessein, et redoute l'examen de sa conduite. — Rejet de l'observation. — Proposition de n'exiger qu'une seule sommation. — Adoption de l'article avec cet amendement.

BIU Cujas

14. Adoption, sans observation, des articles 28, 29, 30 et 31 (469, 470, 471 *et* 472 *du Code*).

15. Adoption de l'article 32 (473 *du Code*), avec l'explication que le délai dans lequel le failli doit dresser son bilan, est implicitement fixé par la disposition qui porte qu'il le fera avec les agens.

16. Adoption, sans observation, des articles 33 et 34 (474 *et* 475 *du Code*).

17. Discussion de la section III, *De la Nomination des Syndics provisoires.*

18. Proposition, sur l'art. 35 (476 *du Code*), de ne pas faire dépendre la convocation des créanciers de la confection du bilan, mais de lui assigner un délai déterminé qu'on fixerait par l'article 37. — Observation que si l'on supprime la dernière disposition de l'article 37, il restera, par l'effet de l'art. 35, un pouvoir discrétionnaire qui permettra à l'autorité de régler les circonstances. — Adoption de cet amendement et de l'article 35.

19. Adoption, sans observation, de l'article 36 (476 *et* 477 *du Code*).

20. Adoption de l'article 37 (477 *du Code*), avec le retranchement qui vient d'être admis.

21. Adoption, sans observation, des art. 38 et 39 (478 *et* 479 *du Code*).

22. Adoption de l'art. 40 (480 *du Code*), avec l'amendement de ne pas déterminer le nombre des candidats, mais de se borner à dire qu'il sera triple des syndics à nommer, et celui de décider que les syndics pourront n'être pas pris parmi les créanciers.

23. Discussion de l'art. 41 et de la question de savoir si les absens ayant été avertis à temps utile, on les attendra après la nomination des syndics provisoires et la vérification des créances pour nommer les syndics définitifs. — Proposition de leur accorder un délai de deux mois. — Adoption de l'article avec cet amendement.

BIU Cujas

24. Adoption, sans observation, des art. 42 et 43 (481 *et* 482 *du Code*).

25. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. DE SÉGUR présente une nouvelle rédaction des Titres Ier, II et III du Livre III du projet de Code de Commerce.

Il fait lecture des Titres Ier et II, lesquels sont ainsi conçus :

TITRE PREMIER.

Des Faillites et Banqueroutes.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1er *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 67), *et que l'art.* 437 *du Code.*

« ART. 2 et 3. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 2 *et* 3 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 67 et 68), *et corresp. aux art.* 438 *et* 439 *du Code.*

TITRE II.

De l'Ouverture de la Faillite, et des Scellés.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Ouverture de la Faillite.

« ART. 4. *Corresp. à l'art.* 4 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 70), *et à l'art.* 440 *du Code.* Tout failli, dans les trois jours de la cessation de paiement, est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal; le jour où il a cessé ses paiemens est compris dans ces trois jours.

« ART. 5. *Corresp. aux articles* 4 *et* 5 *de la* 1re *rédaction* (Voyez pages 70 et 71), *et à l'art.* 441 *du Code.* L'ouverture de la faillite est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date du premier protêt, faute de paiement, de billets souscrits par le débiteur, de lettres de change acceptées par

BIU Cujas

lui, ou par la date de tous autres actes constatant le refus de payer, soit par la déclaration du failli.

« Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constatent néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'ils ont été suivis de la cessation de ses paiemens.

« ART. 6. *Corresp. à l'art. 7 de la 1re rédaction* (Voyez page 71), *et à l'art. 442 du Code.* Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de l'administration de tous ses biens.

« ART. 7. *Cet article est le même que l'art. 8 de la 1re rédaction* (Voyez page 71), *et corresp. à l'art. 443 du Code.*

« ART. 8. *Corresp. à l'art. 9 de la 1re rédaction* (Voyez page 71), *et à l'art. 444 du Code.* Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont nuls.

« ART. 9. *Cet article est le même que l'art. 10 de la 1re rédact.* (Voy. p. 71), *et corresp. à l'art. 445 du Code.*

« ART. 10 et 11. *Ces articles sont les mêmes que les art. 11 et 12 de la 1re rédaction* (Voyez page 72), *et que les art. 446 et 447 du Code.*

« ART. 12. *Cet article est le même que l'art. 13 de la 1re rédact.* (Voy. p. 72), *et corresp. à l'art. 448 du Code.*

SECTION II.

De l'Apposition des Scellés.

« ART. 13. *Corresp. à l'art. 14 de la 1re rédaction* (Voyez page 72), *et à l'art. 449 du Code.* Dès que le tribunal aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelques créanciers, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés; son jugement, portant avertissement de la faillite aux créanciers, sera affiché, et inséré dans les journaux.

« ART. 14. *Cet article corresp. à l'art. 14 de la 1re rédact.* (Voyez page 72), *et est le même que l'art. 450 du Code.*

BIU Cujas

« ART. 15 et 16. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 15 *et* 16 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 72), *et corresp. aux art.* 451, 452 *et* 453 *du Code.*

2. Les articles qui composent ces deux Titres sont adoptés sans observation.

3. M. DE SÉGUR fait lecture du Titre III, lequel est ainsi conçu :

TITRE III.

De l'Administration de la Faillite.

Nota. Cette troisième rédaction est la première qui contienne le système du Code. On la conférera donc avec le Code, mais non avec les rédactions précédentes, qui sont tout-à-fait étrangères à ce système.

SECTION PREMIÈRE.

Du Juge-Commissaire et des Agens de la Faillite.

« ART. 17. *Corresp. aux articles* 454 *et* 456 *du Code.* Dès que le tribunal aura connaissance de la faillite, et dans la même séance où il ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance de ce commissaire, les fonctions qui leur seront déléguées par la présente loi : ces agens pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion.

« ART. 18. *Corresp. à l'article* 458 *du Code.* Le juge-commissaire fera au tribunal le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître.

« Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

BIU Cujas

« ART. 19 et 20. *Ces articles sont les mêmes que les art. 459 et 460 du Code.*

« ART. 21. *Corresp. à l'art. 461 du Code.* Les agens, avertis de leur nomination par le greffier, se réuniront chez le commissaire, et prêteront devant lui serment de se bien et fidèlement acquitter des fonctions qui leur seront déléguées.

SECTION II.

Des Fonctions préalables des Agens, et de la Formation du Bilan.

« ART. 22. *Cet article est le même que l'art. 462 du Code.*

« ART. 23. *Corresp. à l'art. 463 du Code.* Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été clos par lui; il en constatera l'état par son procès-verbal.

« Les effets du portefeuille qui devront échoir dans le délai de trente jours seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits, et remis aux agens pour en faire le recouvrement : l'état en sera remis au commissaire.

« Ils recevront les sommes dues au débiteur, à quelque titre que ce soit, et d'après l'ordre du commissaire; ces sommes seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention ci-après.

« Ils ouvriront les lettres adressées au failli; ils suivront ou feront suivre sa correspondance.

« ART. 24. *Corresp. à l'art. 464 du Code.* Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu de lui l'autorisation.

« ART. 25. *Corresp. à l'art. 466 du Code.* Dès l'apposition des scellés, le commissaire pourra, suivant la nature des cas, proposer, et le tribunal accorder au débiteur le sauf-conduit provisoire de sa personne, à la charge de se représenter.

BIU Cujas

« ART. 26. *Cet article est le même que l'art.* 467 *du Code.*

« ART. 27. *Corresp. à l'art.* 463 *du Code.* Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en leur présence.

« Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé par deux actes consécutifs d'un jour à l'autre.

« Si le failli ne comparaît pas sur ces deux sommations, il sera réputé s'être absenté à dessein.

« Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art.* 469 *du Code.*

« ART. 29. *Corresp. à l'art.* 470 *du Code.* Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état actif et passif de ses affaires, le remettra aux agens dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

« ART. 30 et 31. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 471 *et* 472 *du Code.*

« ART. 32. *Corresp. à l'art.* 473 *du Code.* Dans tous les cas où le bilan n'aura pas été rédigé soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, le commissaire ordonnera aux agens de procéder eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer en interrogeant la femme du failli, ses enfans, ses commis et autres employés.

« ART. 33. *Corresp. à l'art.* 474 *du Code.* Les individus désignés dans le précédent article seront tenus d'obtempérer aux citations à la requête des agens, en vertu d'ordonnance du commissaire, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder trois cents francs.

BIU Cujas

« L'amende sera prononcée par le tribunal sur le rapport du commissaire.

« ART. 34. *Corresp. à l'art. 475 du Code.* Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, les héritiers pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour tous les autres cas imposés au failli par la présente loi; à leur défaut, les agens procéderont.

SECTION III.

Nomination des Syndics provisoires.

« ART. 35. *Cet article est le même que l'art. 476 du Code.*

« ART. 36. *Corresp. aux art. 476 et 477 du Code.* Le commissaire fera rassembler le plus tôt possible les créanciers présens qui lui seront connus par le bilan.

« ART. 37. *Corresp. à l'art. 477 du Code.* Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas, *en se faisant autoriser préalablement par le tribunal, lequel ne pourra donner l'autorisation qu'autant qu'il lui apparaîtra que les créanciers, présens en personne ou par fondés de pouvoir, composent les trois quarts en somme.*

« ART. 38. *Cet article est le même que l'art. 478 du Code.*

« ART. 39. *Corresp. à l'art. 479 du Code.* Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé, encourra les peines portées contre les banqueroutiers frauduleux.

« ART. 40. *Corresp. à l'art. 480 du Code.* Les créanciers réunis présenteront au commissaire une liste de huit créanciers; le commissaire remettra au tribunal cette liste, sur laquelle il nommera deux syndics.

« ART. 41. *Voyez les art. 514 et 515 du Code.* Ces syn-

BIU Cujas

dics ne seront que provisoires; les syndics définitifs ne pourront être nommés que lorsque les trois quarts en somme des créanciers seront vérifiés et rassemblés en personne ou par fondés de pouvoir.

« ART. 42. *Corresp. à l'art.* 481 *du Code.* Vingt-quatre heures après la nomination des syndics, les agens cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

« ART. 43. *Cet article est le même que l'art.* 482 *du Code.*

SECTION IV.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

« ART. 44. *Corresp. à l'art.* 486 *du Code.* Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et feront procéder eux-mêmes à l'inventaire des biens du failli; ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par des courtiers de commerce ou autres experts.

« ART. 45. *Cet article est le même que l'art.* 487 *du Code.*

SECTION V.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

« ART. 46. *Corresp. à l'art.* 491 *du Code.* L'inventaire terminé, les marchandises, argent, titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire. Un double de l'inventaire sera remis au commissaire.

« ART. 47. *Corresp. aux art.* 492 *et* 495 *du Code.* Les syndics procéderont à la vente à l'amiable ou à la vente publique, à leur choix, des marchandises et effets du débiteur, et au recouvrement de ses dettes actives; ils nommeront les officiers ministériels et les employés qui

BIU Cujas

seront jugés nécessaires. Si les créanciers avaient quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera s'il y a lieu, ou fera rapport au tribunal de commerce.

« ART. 48. *Cet article est le même que l'art.* 493 *du Code.*

« ART. 49. *Corresp. à l'art.* 494 *du Code.* A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action intentée avant la faillite contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, sera suspendue; et toute action qui serait intentée après la faillite, au préjudice des pouvoirs délégués par la loi aux agens et aux syndics, sera déclarée non recevable.

« ART. 50. *Corresp. à l'art.* 496 *du Code.* Les deniers provenant des ventes et recouvremens seront versés, sous les déductions des dépenses et frais, dans une caisse dont le plus âgé des agens ou syndics aura une clef, et le commissaire ou son préposé l'autre.

« ART. 51. *Corresp. à l'art.* 497 *du Code.* Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains de son délégué dans les départemens, à la charge de faire courir au profit de la masse les intérêts accordés aux sommes consignées à ladite caisse.

« ART. 52. *Cet article est le même que l'art.* 498 *du Code.*

SECTION VI.

Des Actes conservatoires.

« ART. 53. *Corresp. à l'art.* 499 *du Code.* A compter de leur entrée en fonctions, les agens et ensuite les syndics sont autorisés à requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle

BIU Cujas

n'a été requise par ce dernier et s'il a des titres hypothécaires.

« ART. 54. » *Cet article est le même que l'art.* 500 *du Code.*

La section 1re, *Du Juge-Commissaire et des Agens de la Faillite*, est soumise à la discussion.

4. L'article 17 est adopté sans observation.

5. L'article 18 est discuté.

M. TREILHARD observe, sur la première disposition, que les contestations que la faillite peut faire naître ne doivent être portées au tribunal de commerce, qu'autant qu'elles ont pour objet des affaires commerciales.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'article ne dispose évidemment que dans l'étendue de la compétence attribuée aux tribunaux de commerce.

M. DE SÉGUR dit qu'on ne peut s'y méprendre, puisqu'un Titre entier est consacré à déterminer cette compétence.

M. L'ARCHICHANCELIER invite M. *Treilhard* à proposer son amendement.

M. TREILHARD dit qu'il demande qu'on ajoute au premier *alinéa* de l'article, *et qui seront de la compétence de ce tribunal.*

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut avoir soin de rendre la rédaction assez générale pour qu'elle embrasse les tribunaux civils, lorsqu'ils jugent comme tribunaux de commerce.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, dans ce cas, il y a toujours assimilation parfaite entre les deux sortes de tribunaux.

M. BERLIER dit que l'expression générique *tribunal* convient peut-être mieux que l'expression spéciale *tribunal de commerce;* car il ne faut pas perdre de vue que l'attribution appartient au tribunal civil ordinaire, là où il n'y a pas un tribunal de commerce : le premier en est

BIU Cujas

investi par le droit commun, le second ne l'est que par un établissement spécial et exceptionnel qui n'a pas lieu partout.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Treilhard*.

Le CONSEIL décide que l'expression *tribunal de commerce* s'applique, dans tous les articles du Code de Commerce où elle se trouve employée, aux tribunaux civils lorsqu'ils jugent comme tribunaux de commerce.

6. Les articles 19 et 20 sont adoptés sans observation.

7. L'article 21 est discuté.

M. TREILHARD demande que l'avertissement soit donné aux agens par le président du tribunal. Si l'on chargeait de ce soin le greffier, il pourrait en résulter des procès-verbaux dont on peut éviter les frais.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute que peut-être il conviendrait même d'exprimer que l'avertissement sera donné par un acte non judiciaire.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il suffit de mettre que les agens n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté serment.

L'article est adopté avec cet amendement.

8. La section II, *Des Fonctions préalables des Agens, et de la Formation du Bilan*, est soumise à la discussion.

9. L'article 22 est adopté sans observation.

10. L'article 23 est discuté.

M. TREILHARD dit que les agens ne devant rester que quinze jours en fonctions, il est inutile de leur remettre les effets qui écherront dans le délai de trente.

M. DE SÉGUR dit que des circonstances particulières peuvent prolonger la mission des agens au-delà du terme auquel elle expirera ordinairement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute qu'il peut aussi arriver que le paiement d'effets échus long-temps auparavant soit effectué sous les quinze jours.

BIU Cujas

L'article est adopté.

113 L'article 24 est discuté.

M. DEFERMON dit que l'autorisation de vendre doit être accordée, non par le commissaire, mais par le tribunal, sur l'avis du commissaire.

M. BERLIER dit que la proposition de M. *Defermon*, loin d'être utile à la masse des créanciers, tournerait à son détriment; en matière susceptible d'un prompt dépérissement, il importe d'aller vite: d'un autre côté, l'établissement d'un juge-commissaire perd une grande partie de ses avantages, s'il faut à chaque pas recourir au tribunal; enfin, et comme, dans le cas particulier, le tribunal n'aurait pour se décider que les renseignemens qui lui seraient fournis par le commissaire, son jugement ne serait qu'une formalité de plus, et la proposition qu'on examine aurait pour tout résultat de causer des frais et de faire perdre du temps.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette forme multiplierait trop les jugemens, et, par suite, les frais.

M. DEFERMON réplique qu'il est cependant indispensable de pourvoir, d'une manière quelconque, à ce que des hommes qui peuvent être négligens ou prévaricateurs n'abusent pas de la facilité de vendre les marchandises sujettes à dépérir.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on pourrait les obliger d'employer le ministère des courtiers de commerce. On sera certain que les marchandises auront été vendues au véritable cours.

M. DE SÉGUR ne voit aucune difficulté à confier au juge-commissaire un pouvoir qui maintenant est abandonné sans réserve aux syndics.

M. DEFERMON dit qu'il s'agit d'améliorer la législation existante, et non de se régler sur ce qu'elle peut avoir de

BIU Cujas

vicieux. Sous prétexte de prévenir le dépérissement des marchandises, les agens, dans la vue de grossir les capitaux déposés dans leurs mains, pourraient vendre des choses que rien n'empêcherait de conserver. Il est donc nécessaire de bien définir le cas où la vente sera réputée urgente, en ne l'autorisant que lorsqu'il y a danger d'un dépérissement *prochain*.

M. FOURCROY observe que les agens n'ont aucun intérêt à augmenter les fonds, puisque ces fonds ne demeurent pas à leur disposition, et sont versés dans une caisse à deux clefs.

M. L'ARCHICHANCELIER pense que l'on concilierait toutes les opinions si l'on décidait que les agens pourront vendre, avec l'autorisation du commissaire, les marchandises sujettes à un dépérissement prochain; qu'ils ne pourront vendre les autres que d'après l'autorisation du tribunal, donnée sur l'avis du commissaire.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *l'Archichancelier*.

12. Les articles 25 et 26 sont adoptés sans observation.

13. L'article 27 est discuté.

M. TREILHARD demande si la formalité des deux sommations est bien nécessaire.

M. DEFERMON dit que l'article 23 n'exige pas l'appel du failli au moment où ses livres sont clos par le commissaire pour être remis aux agens; il n'est pas plus nécessaire de l'appeler lors de la clôture qui est faite par les agens. Il suffit de lui donner la faculté d'y assister. Dans tous les cas, deux sommations emporteraient trop de temps.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'objet des deux sommations est d'attester que le failli s'absente à dessein, et de le constituer ainsi en présomption de banqueroute.

BIU Cujas

M. DE SÉGUR dit qu'il faut prendre garde que le failli, quoiqu'averti par l'apposition des scellés, ne peut néanmoins se présenter que lorsqu'il est muni d'un sauf-conduit, qu'on n'accorde pas à tous. Or, celui qui l'a obtenu, et qui néanmoins ne se présente pas, annonce qu'il craint l'examen de sa conduite. Mais, afin qu'il ne soit pas exposé mal à propos à cette présomption fâcheuse, il est juste de lui faire connaître, par des sommations, qu'il peut se présenter sans courir le risque de la contrainte par corps.

M. TREILHARD convient qu'on doit sommer le failli de comparaître, mais il pense qu'il suffit d'une seule sommation.

La proposition de M. *Defermon* est rejetée.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Treilhard*.

14. Les articles 28, 29, 30 et 31 sont adoptés sans observation.

15. L'article 32 est discuté.

M. TREILHARD dit qu'il serait nécessaire de déterminer le délai dans lequel le failli fera son bilan.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce délai est implicitement fixé, puisque le bilan doit être fait avec les agens, et que les agens ne restent que quinze jours en fonctions.

L'article est adopté.

16. Les articles 33 et 34 sont adoptés sans observation.

17. La section III, *De la Nomination des Syndics provisoires*, est soumise à la discussion.

18. L'article 35 est discuté.

M. JAUBERT observe que le projet fait dépendre l'époque de la convocation des créanciers, de celle de la confection du bilan. Les créanciers ne se réuniraient donc pas tant qu'il n'y aurait pas de bilan. Ainsi, lorsque le bilan serait annulé comme n'étant pas conforme

BIU Cujas

aux dispositions de l'article 30, l'assemblée des créanciers se trouverait différée. Il faut donc fixer un délai précis.

M. TREILHARD rappelle, à l'appui de cette proposition, que, d'après l'opinion adoptée par le Conseil, l'assemblée des créanciers doit être convoquée aussitôt après l'avertissement donné par les journaux et par les autres moyens de publier la faillite.

M. DE SÉGUR dit que l'amendement de M. *Jaubert* se place à l'article 37, et qu'on pourrait ajouter qu'à l'expiration du délai les créanciers seront convoqués, en quelque nombre qu'ils se trouvent.

M. TREILHARD observe qu'on ne connaît les créanciers que par le bilan; qu'en conséquence, tant qu'il n'est pas fait, on ne sait si l'on a obtenu la majorité des trois quarts; qu'il faut donc fixer un délai dans lequel le bilan sera réputé arrêté. On ne pourrait attendre les trois quarts effectifs sans s'exposer à ne voir jamais les créanciers réunis. Si quelques uns se trouvaient dans l'Inde, on serait obligé, dans le système de la section, de suspendre la convocation jusqu'à ce qu'ils eussent envoyé leur procuration; elle pourrait donc être indéfiniment ajournée.

M. DE SÉGUR dit que l'intention de la section était que l'assemblée des créanciers fût convoquée aussitôt que les trois quarts des créanciers se trouveraient présens.

M. L'ARCHICHANCELIER propose de supprimer la dernière disposition de l'article 37. Il restera, par l'article 35, un pouvoir discrétionnaire qui se réglera sur les circonstances.

Cette proposition est adoptée.

L'article 35 est adopté.

L'article 36 est adopté sans observation.

BIU Cujas

20. L'article 37 est adopté avec l'amendement précédemment admis.

21. Les articles 38 et 39 sont adoptés sans observation.

22. L'article 40 est discuté.

M. TREILHARD dit qu'une liste de huit candidats serait trop nombreuse.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on pourrait établir un *maximum* et un *minimum* réglé sur le nombre des créanciers.

M. TREILHARD propose de porter la liste à six, c'est-à-dire au nombre triple de celui des syndics à nommer.

Cet amendement est adopté.

M. JAUBERT demande que les syndics ne soient pas pris nécessairement parmi les créanciers.

Cet amendement est adopté.

L'article est adopté ainsi amendé.

23 L'article 41 est discuté.

M. TREILHARD voudrait qu'aussitôt après la nomination des syndics provisoires on vérifiât les créanciers présens, et qu'on passât de suite à la nomination des syndics définitifs sans attendre les absens. Les absens ont été avertis, c'est leur faute s'ils ne se présentent pas.

M. DE SÉGUR observe que les absens peuvent se trouver tellement éloignés, que la connaissance de la faillite ne leur parvienne pas à temps, et qu'il ne leur soit possible ni de se rendre à l'assemblée ni d'envoyer une procuration, même quand la notoriété de la faillite serait arrivée jusqu'à eux.

M. TREILHARD répond que cette considération ne doit pas arrêter. On fait déjà beaucoup pour les absens lorsqu'en leur faveur on constitue des syndics provisoires. Aller plus loin, différer la nomination des syndics définitifs, jusqu'à ce qu'il ait plu aux absens d'arriver, ce serait leur sacrifier les intérêts des créanciers présens.

BIU Cujas

Toute la masse souffre tant que la chose commune n'est pas administrée.

M. DE SÉGUR dit qu'on pourrait du moins accorder un délai fixe aux absens.

M. L'ARCHICHANCELIER propose de leur accorder un délai de deux mois.

M. DE SÉGUR reprend, et ajoute que l'intérêt d'établir promptement une administration n'est pas un motif de précipiter la nomination des syndics définitifs, puisque les syndics provisoires ont une administration très réelle. Par exemple, ils dirigeraient les manufactures et les autres établissemens qui appartiendraient au failli.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un peu de retard dans la nomination des syndics définitifs ne préjudiciera pas aux créanciers présens. Ils pourvoient eux-mêmes à leurs intérêts, puisqu'ils nomment les syndics provisoires qui gèrent pour eux. Mais la section croit devoir stipuler pour les créanciers absens. Ce serait les sacrifier que de ne pas leur donner le temps de venir concourir à la nomination des syndics, auxquels l'administration sera définitivement confiée. M. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) ajoute que les syndics provisoires sont nommés par les créanciers qui se trouvent sur les lieux; qu'on a donc accordé aux créanciers présens tout ce qu'ils pouvaient désirer, mais qu'il est juste de ne pas perdre de vue l'intérêt des absens. On doit leur donner le temps de comparaître ou de se faire représenter, et il ne faut pas que leurs intérêts soient confiés à des syndics définitifs sans qu'ils aient été mis en état de concourir à les nommer.

M. TREILHARD répond d'abord que les créanciers présens ne nomment pas les syndics provisoires; que leurs droits se réduisent à présenter une liste sur laquelle le

BIU Cujas

tribunal nomme, et ne nomme que le tiers des candidats qu'ils ont indiqués.

Ensuite, cette présentation même n'est faite que par des créanciers non vérifiés. Or, il importe beaucoup à la masse que les créanciers vérifiés participent seuls à la nomination de ceux qui doivent la représenter.

On doit donc combiner le système de manière que les créanciers aient au plus tôt des mandataires qui soient entièrement de leur choix, et que ce choix ne soit fait que par ceux dont les droits ont été légalement reconnus.

Au surplus, on peut accorder un délai aux absens, pourvu qu'il ne soit pas gradué sur leur éloignement. L'imprévoyance qui les a empêchés de pourvoir à leurs affaires avant de s'absenter ne doit pas porter préjudice aux créanciers présens.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que le projet a besoin de quelques développemens. Par exemple, si la créance d'un absent formait les trois quarts en somme, il serait difficile d'opérer sans lui.

On ne peut refuser aux absens un délai sans les sacrifier aux créanciers présens : mais, d'un autre côté, afin de ne pas sacrifier les présens aux absens, ce délai ne doit pas s'étendre au-delà du terme le plus long que donne l'ordonnance; on pourrait distinguer aussi entre ceux qui sont en deçà des mers et ceux qui sont au-delà.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section ne s'occupe pas des créanciers qui sont au-delà des mers.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'alors un délai de deux mois suffit.

Le CONSEIL arrête qu'il y aura un délai de deux mois pour la nomination des syndics définitifs.

24. Les articles 42 et 43 sont adoptés sans observation.

25. La discussion est continuée à la prochaine séance.

BIU Cujas

IX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 14 avril 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion du Titre III, *De l'Administration de la Faillite.*
2. Discussion de la section IV, *De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.*
3. Discussion de l'article 44 (486 *du Code*). — Proposition de ne point permettre aux syndics de faire eux-mêmes l'estimation. — Observation que l'article a pour objet d'exclure le dispendieux ministère des jurés-priseurs. — Question de savoir lesquels de ces officiers ou des courtiers de commerce doivent être employés, ou si le choix entre les uns et les autres sera laissé à l'arbitrage des syndics. — Ajournement de la disposition relative aux courtiers de commerce, et adoption du surplus de l'article.
4. Adoption, sans observation, de l'art. 45 (487 *du Code*).
5. Discussion de la section V, *De la Vente des Marchandises et meubles, et des Recouvremens.*
6. Adoption de l'art. 46 (491 *du Code*), avec le retranchement de la dernière disposition.
7. Discussion de l'art. 47 (492 *et* 495 *du Code*), et de la question de savoir si l'on permettra aux syndics provisoires de vendre à l'amiable. — Observation que la vente de la totalité des marchandises est nécessairement réservée aux syndics définitifs; que des syndics purement provisoires ne doivent pouvoir vendre que partiellement et seulement les marchandises qui dépérissent, ou lorsqu'il s'agit de pourvoir à des besoins urgens; qu'alors l'autorisation du juge-commissaire peut leur suffire, mais que si les besoins vont

BIU Cujas

jusqu'à commander la réalisation de la totalité des marchandises et des effets, on doit exiger celle du tribunal; qu'à l'égard du mode de vendre, il serait imprudent de le déterminer invariablement, attendu qu'une règle absolue pourrait, suivant les circonstances, tourner contre les créanciers; qu'il convient donc de l'abandonner au tribunal. — Adoption de l'article avec l'amendement que la disposition ne sera pas absolue.

8. Ajournement de la suite de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre III du Livre III du projet de Code de Commerce.
2. La section IV, *De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire*, est soumise à la discussion.
3. L'article 44 est discuté.

M. Bigot-Préameneu propose de retrancher la dernière disposition de l'article. Il ne lui paraît pas convenable que les syndics fassent eux-mêmes l'estimation. D'ailleurs, la forme de procéder à ces opérations est réglée par d'autres lois.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'intention de la section a été d'exclure les huissiers-priseurs, dont les droits, réunis à ceux du fisc, emporteraient huit pour cent de l'actif, au lieu que ceux des courtiers se réduisent à un demi pour cent.

M. l'Archichancelier dit qu'il ne serait pas juste d'ôter aux huissiers-priseurs des fonctions que la loi leur assure, et pour lesquelles ils ont payé un cautionnement. On ne peut que réduire leurs droits dans le cas particulier où ils seraient appelés pour estimer les biens d'un failli.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le sort des huissiers-priseurs ne changera pas, puisque, dans

BIU Cujas

l'état actuel des choses, ils ne sont pas appelés à l'estimation, et qu'elle se fait à l'amiable; il ne s'agit que de soumettre cet usage à des formes régulières.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que quand les huissiers-priseurs ne seraient pas appelés par la loi qui les institue à faire toutes les estimations indistinctement, il serait cependant naturel de les charger plutôt que les courtiers de faire celles qui sont la suite des faillites. Si l'on modère leurs droits, dans ce cas, l'inconvénient d'augmenter la dépense disparaît.

M. DEFERMON dit que les huissiers-priseurs n'existent qu'à Paris; la disposition ne pourrait donc être générale. Au surplus, pourquoi désigner impérativement aux syndics ceux dont ils se serviront? On doit les laisser libres dans le choix des gens de l'art par lesquels il leur plaira de se faire aider.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, pourvu que l'inventaire ne soit ni fait dans les formes légales, ni sujet à enregistrement, on peut adopter telle autre forme qu'on voudra.

M. BÉGOUEN dit que les huissiers-priseurs connaissent la valeur des meubles, et non celle des marchandises, qui forment dans les faillites un objet tout autrement important que les meubles, et dont l'estimation lui paraît être naturellement du ressort des courtiers de commerce et nullement de la compétence des huissiers-priseurs.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de dire que l'estimation sera faite par acte privé, et d'effacer le reste de l'article.

M. BERLIER observe que la suppression pure et simple de la disposition qu'on discute laisserait subsister la difficulté tout entière. Il n'y a pas de doute, en effet, que lorsqu'il y aurait lieu de faire une estimation à Paris, les

BIU Cujas

jurés-priseurs n'en revendiquassent le droit; il faut donc reconnaître ce droit ou l'exclure.

M. *Berlier* ne pense pas que l'intérêt de ces officiers ministériels puisse être mis en balance avec le grand intérêt de la société tout entière, ni que la prétendue lésion qu'ils éprouveraient fût un motif pour grever le public, et surtout des masses de créanciers déjà trop malheureux.

Qu'est-ce, d'ailleurs, que ces jurés-priseurs? S'il en existe à Paris, lieu même où leur utilité est fort douteuse, il n'en existe pas dans les autres villes de France, qui se passeront fort bien de cette institution parasite.

Suppose-t-on que cette institution puisse être étendue à d'autres lieux; l'autorité publique peut bien sans doute limiter ses droits dans l'intérêt général, et spécialement dans celui du commerce; or, il s'agit ici de l'estimation d'objets mobiliers consistant principalement en marchandises, dont la valeur est mieux connue du courtier de commerce que du juré-priseur.

Ajoutons que la rétribution du courtier est bien moindre; et il ne suffit pas, pour écarter cette objection, de dire qu'on pourra, dans cette espèce d'estimation, restreindre les émolumens du juré-priseur au même taux; car il y aura toujours à craindre les réclamations de l'intérêt personnel, pour opérer le retour à l'exorbitant tarif de cinq pour cent.

Au reste, on peut s'abstenir de parler tant des jurés-priseurs que des courtiers même de commerce; il faut, avec l'approbation du juge-commissaire, laisser indéfiniment aux syndics le choix des experts : il s'en trouvera peut-être qui, bons appréciateurs, ne demanderont qu'un faible salaire, ou même n'en exigeront pas; pourquoi fermerait-on cette voie? Le point essentiel, et l'intérêt le plus sacré dans la matière qu'on discute, c'est

BIU Cujas

de ne point absorber en frais les misérables débris du naufrage. Les autres considérations disparaissent devant celle-là.

M. *Berlier* demande que l'article exprime que les syndics pourront se faire aider, pour l'estimation, *par les experts qu'il leur plaira de choisir, et qui auront été agréés par le juge-commissaire.*

M. TREILHARD demande l'ajournement de la question.

La question est ajournée, et le surplus de l'article adopté.

4. L'article 45 est adopté sans observation.

5. La section V, *De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens*, est soumise à la discussion.

6. L'article 46 est adopté avec la suppression de la dernière disposition.

7. L'article 47 est discuté.

M. DEFERMON dit que les syndics gérant pour le compte de la masse, il ne doit pas leur être permis de vendre à l'amiable. On ne peut les autoriser qu'à vendre publiquement, ou par le ministère des courtiers.

M. BÉRENGER pense qu'il convient de se déterminer par le plus grand intérêt des créanciers, et d'opérer la liquidation de la même manière que lorsque l'on quitte le commerce. L'intérêt des créanciers est de conserver le plus qu'il est possible de l'actif. Dès-lors il faut ne pas le diminuer par des frais, et se réduire aux formes les plus simples. Ils peuvent, il est vrai, être trompés par les syndics, comme ils l'ont été par le failli, mais, avec les précautions qu'on a prises, ce cas ne sera pas ordinaire.

M. BÉGOUEN dit que, si l'on ne s'attache à diminuer les frais, les créanciers, pour les éviter, accepteront toutes les compositions qui leur seront offertes d'abord par le débiteur, et qu'ils seront ainsi condamnés à abandonner leurs intérêts pour échapper à leur ruine. Cependant on

BIU Cujas

peut obliger les syndics à ne vendre à l'amiable qu'avec l'autorisation du commissaire.

M. Treilhard dit qu'il faut certainement éviter, autant que possible, les formes dispendieuses, mais que cependant ce ne doit pas être en facilitant les soustractions. Des syndics provisoires présentés par des créanciers non vérifiés, et parmi lesquels il pourrait ne pas se trouver un créancier véritable, des syndics nommés pour un moment, et qui peut-être ont un intérêt contraire à celui de la masse, ne peuvent pas être investis du pouvoir exorbitant de vendre comme ils voudront le gage de la masse entière. Si le failli n'a pour tout actif que ses magasins, et que les syndics provisoires puissent les faire vendre, toutes les opérations se trouvent terminées avant que les syndics définitifs arrivent. Une vente partielle peut être urgente, afin de prévenir le dépérissement de certaines marchandises, afin de pourvoir au paiement des ouvriers; que les syndics provisoires aient le droit de la faire, pourvu que ce ne soit pas à l'amiable; car, encore une fois, il faut craindre les soustractions. Mais là doit s'arrêter le pouvoir des syndics. Il convient de le borner aux opérations indispensables, et non de les autoriser à vendre la totalité des marchandises et des effets : s'il est besoin d'aller jusque-là, qu'on hâte la nomination des syndics définitifs.

Par ces raisons, M. *Treilhard* propose de rejeter l'article.

M. Jaubert distingue deux dispositions dans l'article, celle qui impose aux syndics l'obligation de vendre, et celle qui règle le mode de vente.

La première lui paraît trop absolue : il ne faut pas d'obligation, il ne faut qu'une simple faculté qui permette aux syndics de se régler sur les circonstances.

Quant au mode, M. *Jaubert* voudrait que la vente ne

BIU Cujas

fût ordonnée que par le tribunal. L'autorisation du commissaire est suffisante pour la vente des objets susceptibles de dépérir; mais lorsqu'il s'agit d'une vente totale, il n'y a pas de raison pour dispenser le commissaire de faire son rapport au tribunal. On laisserait, au surplus, aux juges à déterminer les formes de la vente, d'après les circonstances et selon le degré de confiance qu'ils auraient dans les syndics.

M. DE SÉGUR dit que la section ne propose de donner à des syndics nommés avec le concours des créanciers que le pouvoir que déjà le Conseil a consenti d'accorder à de simples agens.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que les syndics méritent sans doute plus de confiance que les agens, mais qu'on ne doit cependant pas leur accorder une confiance illimitée. L'amendement proposé par M. *Jaubert* paraît tout concilier.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) admet cet amendement, pourvu que le tribunal ne prononce que par simple ordonnance.

M. BÉRENGER dit que, dans l'état actuel de la législation, l'objection de M. *Treilhard* serait sans réponse, mais qu'au moyen de la disposition sévère qui répute les faux créanciers complices de banqueroute, on n'a pas à craindre qu'ils viennent concourir à la nomination des syndics provisoires.

L'intervention du tribunal serait certainement une bonne mesure si le tribunal pouvait prononcer en connaissance de cause. Mais souvent, et surtout dans les faillites considérables, les marchandises ne sont pas réunies dans le même lieu. Le failli a des magasins dans de grandes villes de commerce situées à de grandes distances. Comment les juges pourraient-ils savoir quelle est la manière la plus avantageuse de s'en défaire? Au contraire,

BIU Cujas

les syndics, dont la correspondance s'étend partout, sont instruits de la situation des choses, s'abouchent avec les négocians des lieux, saisissent le moment le plus favorable, et parviennent à traiter aux meilleures conditions possibles. Cependant M. *Jaubert* propose, avec raison, de ne pas faire aux syndics une loi de vendre, et de vendre à l'amiable.

Enfin, il ne faut pas oublier que la loi donne aux créanciers un moyen de prévenir ou d'arrêter les opérations désastreuses. S'ils ont des doutes, ils peuvent en référer au commissaire, qui, à son tour, en réfère au tribunal.

M. TREILHARD se borne à demander ce que feront les syndics définitifs quand tout aura été terminé par les syndics provisoires.

L'article est adopté avec l'amendement que la disposition ne sera pas absolue.

8. La discussion est continuée à la prochaine séance.

X.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 *avril* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion du Titre III, *De l'Administration de la Faillite.*

2. Adoption, sans observation, de l'art. 48 (493 *du Code*).

3. Discussion de l'art. 49 (494 *du Code*). — Question de savoir si cet article ôte à un créancier isolé la faculté d'agir contre la personne du failli qui n'a pas obtenu de sauf-conduit. — Observation qu'il n'y aurait plus de centralisation, et que par conséquent l'institution des syndics man-

BIU Cujas

querait son but si chaque créancier pouvait suivre l'action qu'il a intentée et exercer la contrainte par corps qu'il a obtenue avant la faillite autrement que par leur intermédiaire. — Proposition, fondée sur ce que le failli est dessaisi de ses biens, de ne permettre de suivre que contre les syndics l'action intentée avant la faillite. — Adoption de l'article avec cet amendement.

4. Proposition, sur l'art. 50 (496 *du Code*), de ne pas remettre la seconde clef au juge-commissaire, attendu que ce serait le faire participer à l'administration, mais de la confier à celui des créanciers qu'il proposera à cet effet. — Adoption d'une rédaction conforme à cette proposition.

5. Adoption, sans observation, des art. 51 et 52 (497 *et* 498 *du Code*).

6. Discussion de la section VI, *Des Actes conservatoires.*

7. Adoption de l'art. 53 (499 *du Code*) avec l'amendement de l'étendre aux actes conservatoires de toute nature, et d'obliger les syndics à les faire au lieu de leur en laisser simplement la faculté.

8. Discussion de l'art. 54 (500 *du Code*). — Explication qu'il est nécessaire de faire prendre inscription au nom de la masse, afin que la masse soit avertie de la poursuite en expropriation. — Objection que cette précaution est inutile pour empêcher la masse d'être primée par les créanciers qui, au moment de la faillite, n'ont pas encore pris inscription, attendu qu'ils ne sont plus admis à la prendre; qu'elle l'est également pour mettre la masse en état d'exercer ses droits, parce que la notoriété de la faillite obligera le poursuivant de remplir envers la masse des formalités qui lui procureront cet avantage. — Adoption d'une rédaction portant que l'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et indiquant le jugement qui a nommé les syndics.

9. Présentation de la section Ire du Titre IV, *De la Vérification des Créances, et des Indemnités pour les Agens.*

BIU Cujas

10. Adoption, sans observation, de l'art. 55 (501 *du Code*).

11. Adoption de l'art. 56 (502 *du Code*) avec l'amendement que les créanciers auront l'option de remettre leurs titres aux syndics sous récépissé ou de les déposer au greffe.

12. Discussion de l'art. 57 (502 *du Code*). — Observation que la procuration qui ne contient pas tous les pouvoirs énoncés dans cet article ne doit pas être déclarée nulle, mais valoir dans la mesure de ceux qu'elle confère. — Proposition de se borner à dire que la créance pourra être affirmée par un fondé de pouvoir. — Adoption de cet amendement. — Proposition d'accorder au juge-commissaire le pouvoir d'ordonner l'apport ou le compulsoire des registres. — Adoption, en remplacement des articles 57 et 58, d'une rédaction conforme à l'amendement qui vient d'être admis.

13. Adoption, sans observation, des art. 60, 61 et 62 (505, 506 *et* 507 *du Code*).

14. Observation, sur l'art. 63 (513 *du Code*), qu'il serait injuste de dépouiller de tous ses droits le créancier en retard. — Ajournement de l'observation pour être discutée avec l'art. 69, auquel elle se rapporte également.

15. Adoption, sans observation, des art. 64, 65 et 66 (508, 509 *et* 510 *du Code*).

16. Adoption, sur l'art. 67 (511 *du Code*), d'une addition qui, pour ne pas laisser la fixation du délai à l'arbitrage du juge-commissaire, y applique l'art. 73 du Code de Procédure.

17. Adoption, sans observation, de l'art. 68 (512 *du Code*).

18. Discussion de l'art. 69 (513 *du Code*). — Proposition d'admettre le créancier en retard à se compléter sur les distributions qui restent à faire au moment où il se présente, en le soumettant d'ailleurs à respecter les distributions faites. — Discussion et rejet de cette proposition. — Adoption de l'article pour être fondu avec l'art. 63.

19. Adoption de la proposition de passer à l'examen des Titres V et VI.

BIU Cujas

20. Présentation de ces deux Titres.

21. Motifs du système de la séparation des masses : il tend à empêcher que les créanciers hypothécaires, qui déjà auraient exercé leurs droits sur les immeubles, ne viennent dépouiller les chirographaires en concourant avec eux. En conséquence, on les oblige de se placer, à leur choix, dans l'une ou l'autre masse.

22. Discussion du système.

23. Ajournement de la suite de la discussion, attendu qu'elle a engagé des questions auxquelles on n'était point préparé.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion de la section V du Titre III du Livre III du projet de Code de Commerce.

2. L'article 48 est adopté sans observation.

3. L'article 49 est discuté.

M. Jaubert demande si la disposition interdit au créancier la faculté d'agir contre la personne du failli, lorsque celui-ci n'aura pas obtenu de sauf-conduit.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'effet de l'article est borné aux actions, et ne s'étend pas aux poursuites.

M. Jaubert dit qu'il est juste de mettre à l'abri la personne du débiteur de bonne foi, et que c'est dans cette vue que l'usage des sauf-conduit a été admis : mais que, si le failli n'a pas obtenu de sauf-conduit, rien ne doit arrêter le cours des poursuites criminelles auxquelles il est exposé.

M. de Ségur dit qu'à défaut de sauf-conduit, la contrainte par corps pourra toujours être exercée contre le failli.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'institution des syndics devient illusoire si tous les droits des créanciers ne sont exclusivement réunis dans leur main.

BIU Cujas

On ne peut permettre à chaque créancier d'exercer séparément son action, sans détruire la centralisation qu'on a désiré établir. Sans doute que si, avant la faillite du débiteur, un créancier a obtenu contre lui un jugement emportant contrainte par corps, il faut qu'il puisse en poursuivre l'exécution, mais seulement par l'intermédiaire des syndics.

M. Defermon dit que cette théorie pourrait, dans certaines circonstances, compromettre l'intérêt du créancier. On n'est pas toujours muni d'une lettre de change ou d'un autre titre qui constate la créance; quelquefois elle ne résulte que de comptes courans: alors comment refuser au créancier la faculté d'établir ses droits en obtenant une condamnation? On ne doit donc pas suspendre pour lui cette faculté, et l'obliger à n'agir que contre les syndics.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'on n'oblige pas le créancier à agir contre les syndics: il ne s'adresse à eux que pour faire vérifier sa créance.

M. Defermon voudrait qu'après la vérification, le créancier pût exercer ses actions contre la faillite dans la personne des syndics.

M. l'Archichancelier dit que la dernière des deux dispositions que contient l'article 49 est juste; mais il pense que l'action intentée avant la faillite doit être suivie contre les syndics, parce que le débiteur est dessaisi.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *l'Archichancelier*.

4. L'article 50 est discuté.

M. Berlier observe que le juge-commissaire pourrait être considéré comme faisant acte d'administration immédiate, s'il était lui-même détenteur de l'une des deux clefs dont il s'agit; ce qui serait peu compatible avec la

BIU Cujas

dignité de son caractère, et se trouverait en opposition avec les principes qui paraissent avoir été arrêtés sur ce point. L'opinant propose la rédaction suivante :

Les deniers provenant des ventes et recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

La rédaction proposée par M. *Berlier* est adoptée.

5. Les articles 51 et 52 sont adoptés sans observation.

6. La section VI, *Des Actes conservatoires*, est soumise à la discussion.

7. L'article 53 est discuté.

M. Bigot-Préameneu observe que l'article est incomplet.

1°. La disposition ne doit pas être bornée aux inscriptions, mais étendue aux actes conservatoires de toute espèce.

2°. Il ne suffit pas d'autoriser les syndics à faire ces actes, il faut les y obliger.

L'article est adopté avec ces amendemens.

8. L'article 54 est discuté.

M. de Ségur demande s'il est possible et s'il convient de faire prendre des inscriptions au nom de la masse des créanciers.

M. Jaubert dit que si l'on n'établissait pas cette règle, la masse pourrait n'être pas avertie des expropriations.

M. Berlier dit que la question doit être considérée sous un double rapport : l'*inscription*, en tant qu'elle tendrait à acquérir droit aux créanciers hypothécaires qui ne l'auraient point prise antérieurement à la faillite ; l'*inscription*, en tant qu'elle aurait pour objet d'empêcher l'expropriation de certains immeubles du failli, sans que la masse des créanciers en fût avertie.

BIU Cujas

Sous le premier rapport, il n'y a rien à faire : la faillite ouverte, il n'est plus loisible à une portion des créanciers d'améliorer sa condition au préjudice des autres; et le syndic, qui stipule pour tous, ne peut être admis à prendre inscription pour quelques uns. D'ailleurs, l'article 2146 du Code Civil, qui annule les inscriptions prises dans les dix jours qui précèdent la faillite, résoudrait la difficulté, et prouve assez qu'on ne peut acquérir depuis la faillite des droits que la loi proscrit, quoique antérieurs, quand ils ne le sont que de quelques jours.

Sous le second rapport, la mesure dirigée vers un but général, et dans l'intérêt de la masse, serait bien du ressort des syndics; mais est-elle utile ? Une expropriation ne peut avoir lieu sans formalités; et du moment que l'exercice des droits du failli est publiquement remis à des agens ou syndics, il semble que les formalités de la loi ne peuvent plus être valablement remplies qu'avec eux, ou du moins sans leur concours.

Toutefois, s'il était utile que cela fût exprimé, et s'il y avait quelque mesure à prendre dans ce sens, ce ne serait point celle de l'inscription.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que l'article est en contradiction avec la disposition du Code Civil qui n'admet pas les inscriptions prises dans les dix jours qui précèdent la faillite.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose la rédaction suivante :

Ils sont tenus de prendre inscription sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence, au nom de la masse des créanciers. L'inscription est reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils ont été nommés.

Cette rédaction est adoptée.

BIU Cujas

9. M. DE SÉGUR présente la section Ire du Titre IV, laquelle est ainsi conçue :

TITRE IV.

De la Vérification des Créances, et des Indemnités pour les Agens.

SECTION PREMIÈRE.

De la Vérification des Créances.

« ART. 55. *Corresp. à l'article* 501 *du Code.* La vérification des créances sera faite sans délai par les syndics; le commissaire veillera à ce qu'ils y procèdent diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

« ART. 56. *Corresp. à l'art.* 502 *du Code.* Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de deux mois, par eux ou leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre les titres de leurs créances. Il leur en sera donné récépissé.

« ART. 57. *Corresp. à l'art.* 502 *du Code.* Les pouvoirs des créanciers sont donnés par acte public; ils contiennent l'autorisation de représenter le créancier, d'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal de commerce, de faire vérifier les titres de créance ;

« D'affirmer, pour et au nom du créancier, la sincérité de la créance ;

« De donner son opinion, de signer toutes délibérations dans les assemblées des créanciers unis.

« ART. 58. *Corresp. à l'art.* 503 *du Code.* La vérification des créances est faite contradictoirement entre le créancier et les syndics, qui en tiendront procès-verbal ; le tout en présence du commissaire.

BIU Cujas

« ART. 59. *Corresp. à l'art.* 504 *du Code.* Tout créancier dont la créance a été affirmée et vérifiée peut assister à la vérification des autres créances.

« ART. 60. *Corresp. à l'art.* 505 *du Code.* Le procès-verbal de vérification énonce la représentation des titres de créance, et le domicile des créanciers ou de leurs fondés de pouvoir ;

« Il contient la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli ;

« Il mentionne les surcharges, ratures et interlignes ;

« Il exprime que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée ;

« Qu'il ne prête son nom ni directement ni indirectement, au débiteur du failli.

« Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, exiger des créanciers l'apport de l'extrait compulsé de leurs registres relatif à leur créance.

« ART. 61. *Corresp. à l'art.* 506 *du Code.* Si la créance n'est pas contestée, les syndics signent, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

« *Admis au passif de la faillite de***, le....*

« ART. 62. *Corresp. à l'art.* 507 *du Code.* Huitaine après la vérification de la créance de chaque créancier, il sera tenu d'affirmer la sincérité de ladite créance entre les mains du commissaire : il comparaîtra en personne, ou par un fondé de pouvoir *ad hoc*, et il sera porteur d'un certificat des syndics.

« ART. 63. *Corresp. à l'art.* 513 *du Code.* Faute d'avoir affirmé dans ce délai, le créancier sera sommé extrajudiciairement, au nom des syndics, d'affirmer dans un second délai de quinzaine ; après quoi il sera déclaré forclos par jugement du tribunal, et il ne pourra plus rien prétendre sur la masse active de la faillite.

BIU Cujas

« Il sera ajouté à ce délai le délai de droit, à raison de l'éloignement des domiciles.

« ART. 64. *Corresp. à l'art.* 508 *du Code.* Si la créance est contestée en tout ou en partie, les syndics peuvent requérir et le commissaire ordonner la représentation des livres du créancier, le dépôt des titres de la créance au greffe du tribunal de commerce, et, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à jour et heure fixes les parties devant le tribunal, où le commissaire fera son rapport.

« ART. 65. *Corresp. à l'art.* 509 *du Code.* Le tribunal de commerce peut ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et citer par sommations les personnes qui pourront fournir des renseignemens.

« ART. 66. *Cet article est le même que l'art.* 510 *du Code.*

« ART. 67. *Corresp. à l'art.* 511 *du Code.* Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixe, par jugement, un nouveau délai pour les vérifications.

« Ce délai est déterminé d'après la distance du domicile de chaque créancier en demeure.

« ART. 68. *Corresp. à l'art.* 512 *du Code.* Le jugement qui fixe le nouveau délai est signifié à chaque créancier en demeure et à ses frais ; ce nouveau délai ne pourra retarder la nomination des syndics définitifs.

« L'affiche aux portes de la bourse et du tribunal de commerce, et l'insertion dans le journal, valent signification à l'égard des créanciers dont la personne ou le domicile sont inconnus.

« ART. 69. *Corresp. à l'art.* 513 *du Code.* A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement, les défaillans seront déclarés déchus de tout droit à l'actif actuel du débiteur failli.

« Toutefois la voie de l'opposition est ouverte aux

BIU Cujas

créanciers inconnus, jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans pouvoir rien prétendre aux répartitions déjà consommées, qui, à leur égard, sont réputées irrévocables. »

10. L'article 55 est adopté sans observation.

11. L'article 56 est discuté.

M. JAUBERT dit qu'on ne doit pas obliger indéfiniment les créanciers à remettre leurs titres aux syndics. On peut leur laisser l'option, ou de les confier aux syndics sous récépissé, ou de les déposer au greffe.

L'article est adopté avec cet amendement.

12. L'article 57 est discuté.

M. DEFERMON demande si la procuration qui ne contiendra pas tous les pouvoirs énoncés dans cet article sera nulle.

M. JAUBERT dit que la procuration vaudra dans l'étendue des pouvoirs qu'elle déléguera.

M. DEFERMON dit qu'en effet il serait injuste de forcer un créancier à donner des pouvoirs plus étendus que la confiance qu'il accorde à son mandataire.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on pourrait se borner à décider que la créance sera affirmée par un fondé de pouvoir.

La proposition de M. *l'Archichancelier* est adoptée.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande que le juge-commissaire ait le pouvoir de faire apporter les registres.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que cette disposition ne serait exécutable qu'autant que les registres se trouveraient sur les lieux; mais qu'il faut permettre au commissaire de les faire compulser par le juge du lieu, s'ils sont placés trop loin.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente la rédaction suivante:

La vérification des créances sera faite contradictoirement

BIU Cujas

entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'art. 56.

Cette rédaction est adoptée en remplacement des articles 57 et 58.

13. Les articles 59, 60, 61 et 62 sont adoptés sans observation.

14. L'article 63 est discuté.

M. Bigot-Préameneu observe que les tribunaux ont réclamé contre cet article. Il a pour objet de maintenir les répartitions faites avant l'affirmation, et, sous ce rapport, il est utile; mais il ne faut pas faire perdre au créancier tous ses droits sur la masse de l'actif.

Au surplus, cette observation se reporte également sur l'article 69.

M. Bégouen dit qu'on a vu des créanciers éviter de se présenter pour se ménager la possibilité de paralyser ensuite les opérations, et de faire acheter au failli leur accession par des conditions plus avantageuses. L'objet de l'article est de leur ôter cette faculté; il convient néanmoins qu'il peut y avoir excès de rigueur dans cette disposition.

La discussion de l'article 63 est ajournée, pour être reprise avec celle de l'article 69.

15. Les articles 64, 65 et 66 sont adoptés sans observation.

L'article 67 est discuté.

16. M. Berlier dit qu'on n'a sans doute pas entendu laisser le délai à l'arbitrage absolu du tribunal, dans une matière surtout où il ne s'agit de rien moins que de prononcer la déchéance contre le créancier. D'après cette réflexion, M. *Berlier* propose de placer, après le deuxième paragraphe de l'article, l'addition suivante: *De manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres.*

BIU Cujas

A l'égard des créanciers résidant hors de France, on observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de Procédure civile.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Berlier*.

17. L'article 68 est adopté sans observation.

18. L'article 69 est discuté.

M. BERLIER demande si l'on entend que les créanciers admis aux dernières distributions y concourront purement et simplement, sans aucun prélèvement propre à égaler leur condition à celle des créanciers qui ont eu part aux premières distributions.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, s'il en était autrement, le but de l'article serait manqué.

M. BERLIER dit que ce serait une justice très incomplète que celle qui refuserait aux créanciers de la catégorie dont on s'occupe, un prélèvement proportionnel aux paiemens déjà faits aux autres créanciers. Dans l'intérêt de ces derniers, à quoi importe-t-il de pourvoir? A ce qu'ils ne soient, en aucun cas, tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu de bonne foi; mais c'est la seule faveur qui leur est due: et lorsqu'il s'agit d'une nouvelle distribution, rien ne doit s'opposer à ce que des créanciers aussi légitimes qu'eux, quoique vérifiés plus tard, prennent d'abord sur les nouveaux deniers à distribuer de quoi s'égaler aux créanciers qui ont déjà participé à de précédentes distributions.

S'il en était autrement, qu'arriverait-il? Que s'il a été antérieurement distribué des fonds dans la proportion de trente pour cent des créances lors vérifiées, et que la dernière distribution donne dix pour cent seulement, ce serait tout ce qu'aurait le créancier tardivement vérifié, tandis que les autres se trouveraient avoir reçu quarante pour cent.

Cela est-il juste? Non, sans doute. Et qu'on ne dise

BIU Cujas

pas que c'est la peine du retard : les négligens auront joui plus tard; voilà un dommage réel qu'ils doivent s'imputer : ils ne peuvent demander aucun rapport, et ils perdent tout si tout a été distribué; voilà la chance qu'ils courent : aller au-delà, ce serait les mulcter outre mesure, pour un retard qui ne peut jamais qu'être innocent, et tenir à des causes malheureuses ou excusables.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il n'attaque pas cette opinion, parce qu'elle est fondée sur des considérations morales; mais que si elle est admise il faut supprimer l'article. Il tend à punir les créanciers en retard; cependant, loin d'opérer cet effet, il donnerait au contraire aux créanciers négligens l'avantage de recevoir leur créance en un seul paiement; il pourrait même en résulter qu'ils absorberaient en entier le reste de l'actif, et que par là les créanciers qui se sont employés à conserver le gage commun se trouveraient déchus.

M. RÉAL pense que l'article serait injuste s'il tendait à punir le créancier en retard. Souvent il y a eu impossibilité réelle à ce que l'affirmation fût faite dans le temps prescrit : il en est ainsi, par exemple, lorsque le créancier est décédé, et que ses héritiers n'ont pas encore pris qualité. Mais l'objet de l'article est d'empêcher que, par le fait d'un seul créancier, les autres ne puissent toucher aux époques où les recouvremens s'élèvent à des sommes assez fortes pour qu'on puisse faire des distributions : le créancier en retard arrive ensuite avec tous ses droits, et les exerce sur ce qui reste.

M. BERLIER réplique que, dans son système, il ne doit jamais y avoir de rapport effectif et matériel de la part des créanciers qui ont touché, en cas que le résidu de masse soit épuisé par les nouvelles répétitions; mais que, dans le cas contraire, et lorsqu'ils ont encore quelques deniers à toucher, l'imputation des sommes qu'ils ont

BIU Cujas

déjà reçues, ou, si l'on veut, le rapport fictif de ces sommes, est un acte de suprême justice.

L'amendement de M. *Berlier* est rejeté, et l'article adopté pour être fondu avec l'article 63.

19. M. DE SÉGUR propose de passer à la discussion des Titres V et VI.

Cette proposition est adoptée.

20. M. DE SÉGUR fait lecture de ces deux Titres, lesquels sont ainsi conçus :

TITRE V.

Des différentes natures de Créances.

Nota. Les trois premières sections de ce Titre établissaient le système de la séparation des masses. Ce système ayant été rejeté par le Conseil (*Voyez au commentaire la section II du chapitre IX, ci-dessus, page* 36), il en résulte qu'aucun des articles de cette rédaction n'a d'article correspondant dans le Code.

SECTION PREMIÈRE.

Des Créances hypothécaires contractées après la publication de la présente loi.

« ART. 73. A l'avenir, et pour les actes postérieurs à la publication de la présente loi, tout créancier hypothécaire d'un commerçant tombé en faillite ou en banqueroute, y compris sa femme et ses enfans majeurs ou mineurs, sera réputé avoir contracté limitativement sous la garantie de ses immeubles; il n'aura aucun droit sur les marchandises et autres biens mobiliers; il ne pourra rien prétendre sur leur valeur, ni s'immiscer dans leur administration, ni paraître dans l'union et la masse des chirographaires.

« ART. 74. Néanmoins, ceux des créanciers hypothécaires, qui, dans quinzaine après en avoir été sommés par les curateurs, auraient déclaré qu'ils optent pour être

BIU Cujas

compris parmi les chirographaires, prendront rang entre ces derniers créanciers.

« Pendant ce délai, il sera signifié deux sommations de huitaine en huitaine; le tout sans préjudice des distances de domicile.

« ART. 75. Sont exceptés des dispositions des articles 73 et 74 les mineurs dont le failli aurait été tuteur ou curateur; ils conserveront tous leurs droits dans les masses séparées des hypothécaires et des chirographaires pour le reliquat du compte de tutelle.

« A cet effet, et nonobstant tout exercice de leurs droits hypothécaires, les mineurs seront reconnus parmi les chirographaires pour la totalité de leurs créances; ils partageront au prorata dans les répartitions des deniers provenant du mobilier.

« ART. 76. Dans les cas où la part reçue par les mineurs dans le mobilier, réunie à ce qu'ils auraient à recevoir sur le prix des immeubles, excéderait le montant de leurs droits, les créanciers chirographaires leur sont subrogés pour l'excédant.

« ART. 77. Sont autorisés les syndics, sous l'approbation des curateurs, à payer sur les deniers mobiliers la totalité du compte de tutelle ou curatelle, à la charge de subrogation sans garantie consentie par les nouveaux tuteurs ou curateurs.

« ART. 78. Les droits et actions hypothécaires des créanciers qui auront ainsi opté seront exercés par la masse des chirographaires, et lui appartiendront.

« ART. 79. Tout créancier hypothécaire qui ne se sera pas expliqué dans les délais sur la sommation d'opter, sera réputé vouloir conserver sa qualité d'hypothécaire.

« ART. 80. Toutes les actions hypothécaires et toutes contestations entre les créanciers de cet ordre seront décidées par les tribunaux civils.

BIU Cujas

« ART. 81. Les frais occasionnés par les contestations hypothécaires seront exclusivement supportés par les biens immeubles.

SECTION II.

Des Créances hypothécaires contractées avant la publication de la présente loi.

« ART. 82. Les créanciers hypothécaires d'une date antérieure à la publication de la présente loi conserveront leurs droits dans les masses hypothécaires et chirographaires; ils participeront au prorata à la répartition des deniers du mobilier pour leurs créances vérifiées et affirmées.

« ART. 83. Les contestations qui surviendront sur la vérification des créances hypothécaires, seront portées devant les tribunaux civils.

« ART. 84. Dans le cas où la part reçue par les hypothécaires dans le mobilier, réunie à ce qu'ils auraient à recevoir sur le prix des immeubles, excéderait le montant de leurs droits, les chirographaires leur sont subrogés pour l'excédant.

SECTION III.

Des Créances chirographaires.

« ART. 85. Les créanciers chirographaires partageront entre eux, exclusivement aux créanciers hypothécaires, au prorata de leurs créances reconnues légitimes, la totalité de la valeur des biens mobiliers du débiteur failli, le tout sauf les exceptions statuées par la présente loi.

SECTION IV.

Des Créances privilégiées.

« ART. 86. *Corresp. à l'art.* 533 *du Code.* Les créan-

BIU Cujas

ciers privilégiés seront payés par préférence, conformément à la loi civile, et respectivement sur la masse hypothécaire ou sur la masse chirographaire, suivant la nature des droits qu'ils auront à exercer.

SECTION V.

Des Créanciers nantis par des gages ou garantis par des cautionnemens.

« ART. 87. *Corresp. à l'art.* 535 *du Code.* Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages ne seront inscrits parmi les chirographaires que pour mémoire.

« ART. 88. *Cet article est le même que l'art.* 536 *du Code.*

« ART. 89. *Corresp. à l'article* 537 *du Code.* Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par le créancier, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics.

« ART. 90. *Corresp. à l'article* 538 *du Code.* Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse chirographaire, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution. La caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECTION VI.

Des Créances des Femmes.

« ART. 91. *Corresp. à l'article* 544 *du Code.* En cas de faillite, les droits et actions des femmes seront réglés ainsi qu'il suit :

« ART. 92. *Corresp. à l'article* 545 *du Code.* Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auront point mis les immeubles apportés par elles en commu-

BIU Cujas

nauté, reprendront en nature lesdits immeubles, et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation, tant en ligne directe que collatérale.

« ART. 93. *Corresp. à l'article* 546 *du Code.* Elles reprendront pareillement les immeubles acquis pour elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions ou donations, pourvu que l'action d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

« ART. 94. *Corresp. à l'article* 547 *du Code.* Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, les immeubles survenus à la femme, ou par elle acquis à tous autres titres que ceux ci-dessus désignés, seront réunis à la masse des créanciers chirographaires, et le prix partagé comme celui des biens mobiliers.

« ART. 95. *Cet article est le même que l'article* 548 *du Code.*

« ART. 96. *Corresp. aux articles* 549 *et* 550 *du Code.* La femme ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, ni répéter aucun remboursement ni indemnité pour cause des dettes payées ou contractées par elle pour son mari.

« ART. 97. *Corresp. à l'article* 551 *du Code.* Elle sera comprise dans la masse des créanciers seulement, 1°. pour les deniers apportés en dot; 2°. pour le remploi de ses immeubles vendus par le mari; 3°. pour le fonds du douaire; et ce, néanmoins, sans préjudice de l'action hypothécaire, si elle a opté à cet effet, conformément à l'article 74.

« ART. 98. *Corresp. à l'article* 554 *du Code.* Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sont acquis aux créan-

BIU Cujas

ciers chirographaires, sans que la femme puisse en rien distraire autre que les habits et linge à son usage.

« ART. 99. *Corresp. à l'article* 555 *du Code.* La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute.

« ART. 100. *Corresp. à l'article* 556 *du Code.* Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

TITRE VI.

De l'Union des Créanciers hypothécaires, de la Vente des Immeubles, et de l'Ordre.

Nota. Ce Titre se liait au système de la séparation des masses. En conséquence il ne correspond à aucun Titre du Code. *Voyez* la note placée en tête du Titre précédent.

« ART. 101. Aussitôt après la faillite, les créanciers qui, conformément à l'article 74, auront déclaré leur option pour conserver leur qualité d'hypothécaires, et les syndics des créanciers chirographaires agissant au nom de la masse, à raison de ses actions hypothécaires, formelles ou éventuelles, pourront se réunir, délibérer sur leurs intérêts, nommer un ou plusieurs syndics, et les revêtir de leurs pouvoirs, à l'effet de poursuivre l'expropriation et la vente des immeubles du failli.

« ART. 102. L'union des créanciers hypothécaires sera valablement formée, si elle a été délibérée par une majorité de trois quarts en somme. La délibération sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

BIU Cujas

« ART. 103. A défaut d'union des créanciers hypothécaires, chacun d'eux exercera séparément ses droits.

« ART. 104. Si, dans le délai de deux mois après la faillite, les créanciers hypothécaires n'ont pas formé d'union, ou si les syndics de cette union n'ont fait aucune diligence pour poursuivre l'expropriation et la vente des immeubles, la poursuite appartiendra au créancier hypothécaire le plus diligent, même aux syndics des chirographaires.

« ART. 105. La vente des immeubles du failli se poursuit devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés, et se consomme suivant les formes requises entre majeurs par le Code de Procédure.

« ART. 106. Les créanciers hypothécaires se concerteront, si faire se peut, pour arrêter à l'amiable l'ordre de la distribution du prix de la vente des immeubles; sinon, il y sera procédé par le tribunal.

« ART. 107. Le fonds du douaire sera compris à son rang dans l'ordre, si, par l'effet de l'option déférée par l'article 74, ce même fonds n'est pas compris dans la masse chirographaire.

« Si le douaire n'est pas ouvert, le fonds en restera entre les mains des acquéreurs des immeubles, à la charge d'en payer les intérêts à la masse chirographaire.

« Lorsque le douaire sera ouvert, la femme en recevra les intérêts.

« Si au décès de la femme il existe des enfans survivans, nés du mariage, ils recueilleront le fonds du douaire.

« S'il ne reste pas d'enfans, le fonds du douaire appartiendra aux créanciers hypothécaires qui n'auront pas été remplis de la totalité de leurs droits; et ce, conformément à l'ordre précédemment établi.

BIU Cujas

« A défaut d'hypothécaires ayant droit, le fonds du douaire appartiendra aux chirographaires.

« ART. 108. La masse des chirographaires sera colloquée à son rang, comme subrogée aux droits des créanciers hypothécaires qui, aux termes de l'article 74, auront opté pour être classés parmi les chirographaires.

« Elle sera colloquée, en outre, pour le reliquat du prix des immeubles, après le paiement de tous les hypothécaires. »

21. M. *de Ségur* reprend, et dit que, pour simplifier les opérations et empêcher que les créanciers chirographaires ne se voient dépouillés par des créanciers hypothécaires qui déjà auraient exercé leurs droits sur les immeubles, la section a cru devoir proposer de diviser la masse des biens en deux, suivant leur nature, en laissant cependant aux créanciers hypothécaires la faculté de se placer dans celle des deux classes qu'ils préfèrent.

22. M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que chaque créance affecte tous les biens du débiteur; qu'on dénature ce principe, si l'on renvoie le créancier sur une seule espèce de biens; que cette subversion des règles est d'ailleurs inutile, parce que celui qui peut se faire payer sur les immeubles ne vient pas exercer ses droits sur les meubles; que cependant on ne doit pas le réduire, en attendant l'expropriation, à voir disparaître le gage que lui présentaient aussi les biens meubles.

M. DE SÉGUR répond que ce créancier a une hypothèque spéciale; que sans doute il l'a prise suffisante pour répondre de sa créance; que dès-lors sa sûreté est complète, sans qu'il soit besoin de lui donner les meubles pour gage.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le système opposé à celui du projet a l'inconvénient d'empêcher les créanciers chirographaires de se régler avant

BIU Cujas

que l'expropriation des immeubles soit consommée. Jusque-là, en effet, on ignore si les créanciers hypothécaires seront entièrement remplis, et s'ils n'auront pas un complément à prendre sur les meubles.

Le projet, au surplus, ne compromet pas l'intérêt des créanciers hypothécaires; il ne touche pas à leurs droits actuellement acquis, puisque la loi n'a pas d'effet rétroactif; et quant à l'avenir, chacun sera averti que, s'il prête à un négociant sur des immeubles, il doit prendre une hypothèque assez large pour couvrir en entier sa créance.

M. Berlier dit que le système de la section de l'intérieur lui paraît inadmissible. En vain dit-on qu'il simplifierait les liquidations; car il ne suffit pas qu'un système soit simple : il faut d'abord et surtout qu'il soit juste; d'un autre côté, ce système aurait-il sur les intérêts du commerce toute l'influence qu'on semble s'en promettre? Il est au moins permis d'en douter, car les immeubles entrent ordinairement pour bien peu de chose dans les faillites : le petit marchand n'en a point; le gros négociant en a peu, et tient sa fortune en portefeuille et en magasin. D'après ces premières apparences, M. *Berlier* s'étonne de l'innovation proposée, et dont le but serait d'établir, à l'égard des marchands et en matière d'hypothèque, une législation spéciale toute différente de celle qu'on observe pour les autres citoyens.

Comment, au surplus, prétend-on justifier cette nouvelle atteinte au droit commun, et forcer le créancier hypothécaire d'un marchand à se renfermer dans son action hypothécaire, et à renoncer à toute action personnelle ou à exercer celle-ci seulement en renonçant à l'autre? Le créancier, dit-on, qui a pris un gage peut bien s'en contenter; et l'y réduire n'est pas lui faire tort, surtout en lui laissant l'option offerte par le projet.

BIU Cujas

Hé quoi! mon contrat m'attribue deux espèces d'actions; vous m'en enlevez une, et vous ne me faites point tort! Quel avantage d'ailleurs veut-on tirer de l'assimilation de l'hypothèque au gage? et pourrait-on obliger le détenteur d'un gage mobilier à s'en contenter? Non, car le gage est une sûreté pour le paiement de la dette, mais non la limite des droits du créancier : s'il n'est pas payé, il n'acquiert pas le droit de disposer du gage, c'est la justice qui en ordonne la vente; et si le prix est insuffisant pour remplir le créancier, celui-ci conserve ses actions pour le reste de sa créance. Cette première objection est donc sans aucun fondement solide.

On a objecté que, lorsque la restriction proposée serait consacrée par la loi, l'on traiterait encore en conséquence, et que personne n'aurait à se plaindre.

Sans doute, si la loi était portée, il faudrait bien qu'on la respectât. Mais la question n'est point là; il s'agit de savoir si elle doit être portée; et elle ne doit point l'être, s'il n'y a que de fâcheux résultats à en attendre. Or, elle ne tendrait qu'à dénaturer un contrat très licite de sa nature; et en mettant les négocians dans une position aussi équivoque envers les autres classes de la société, elle nuirait à tout le monde.

Que fera-t-on d'ailleurs à l'égard du créancier hypothécaire dont le titre sera antérieur à l'établissement commercial de son débiteur? Assurément le droit commun ne saurait être vainement réclamé dans cette circonstance; et voilà déjà le système de la section fort entamé, car de telles exceptions seront très fréquentes.

Jugeons, au surplus, la règle proposée ou l'innovation dans le seul intérêt des créanciers hypothécaires postérieurs à l'établissement commercial, et voyons si elle n'est pas aussi dure qu'injuste envers eux, malgré l'option qui leur est déférée : l'exemple suivant éclaircira la question.

BIU Cujas

Un créancier hypothécaire est primé par d'autres; son inscription peut être utile ou non, selon le prix auquel l'immeuble de son débiteur sera porté : il sera payé si l'immeuble est vendu 150,000 francs; il sera évincé si l'immeuble n'est vendu que 100,000 francs. C'est dans cette position incertaine qu'on vient l'interpeller d'opter: que fera-t-il ? Si l'espoir bien pardonnable d'être utilement colloqué sur le prix de l'immeuble le détermine à opter pour le titre hypothécaire, et que la vente du fonds se fasse à bas prix, il n'aura rien ; et, exclu de la masse chirographaire par son option, il ne pourra plus y recourir après son éviction : les autres créanciers recouvreront quelque chose ; lui, il perdra tout. Et ce scandale sera fréquent.

Dira-t-on qu'en ce cas le créancier hypothécaire n'aura qu'à s'en prendre à lui d'avoir fait un mauvais calcul ? Ce serait une ironie sanglante, et M. *Berlier* se croit dispensé d'y répondre.

Il est donc prouvé que la règle qui placerait un créancier dans un état aussi perplexe serait essentiellement mauvaise. Ce qui s'observe aujourd'hui est bien loin d'avoir d'aussi graves inconvéniens, et la célérité acquise à tel prix serait un présent bien funeste : on peut sans doute activer l'expropriation et la distribution des deniers des immeubles du failli, c'est l'intérêt de la masse entière; attribuer à ce sujet des droits aux syndics, s'il le faut, ou même leur imposer de nouveaux devoirs : ce qui sera fait dans cette vue peut être bon et utile; mais, pour obtenir ce résultat, il n'est nullement nécessaire de renverser tous les principes du contrat hypothécaire, comme y tend le projet de la section.

23. M. L'ARCHICHANCELIER dit que cette discussion, à laquelle on n'était pas préparé, doit être ajournée, afin

BIU Cujas

que les questions que le projet fait naître puissent être mûries.

Les observations de M. *Berlier* méritent d'être pesées.

Il faudra voir aussi quel serait l'effet du système par rapport aux hypothèques légales.

XI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 18 *avril* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Continuation de la discussion ajournée dans la dernière séance.
2. Rejet du système de la séparation des masses.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. ON reprend la discussion du système de la séparation des masses.

M. BÉGOUEN dit que l'intérêt de la majorité des créanciers chirographaires est certainement d'accélérer les opérations, qu'au contraire l'intérêt des créanciers hypothécaires est de les retarder, ainsi que le prouve l'exemple rappelé dans l'analyse raisonnée des observations des tribunaux.

Voici ce qu'on y lit : « La différence qui résulte de « cette manière d'opérer peut être démontrée par un « exemple :

« L'actif de la faillite est de 300,000 francs, dont « 200,000 francs en immeubles, 100,000 francs en « meubles;

« Le passif est de 600,000 francs, dont 300,000 francs

BIU Cujas

« de créances hypothécaires, 300,000 francs de créances « chirographaires.

« Si l'on commence par la vente des immeubles, et que « l'on fasse la distribution du produit avant celle des « meubles, les créanciers hypothécaires absorbent les « 200,000 francs; il leur reste dû 100,000 francs.

« Dans la distribution du produit des meubles, les « créanciers hypothécaires et chirographaires ne forment « plus qu'une masse de 400,000 fr., qui ne peut être « payée que d'un quart, ou vingt-cinq pour cent.

« Les créanciers hypothécaires ne reçoivent donc, « dans ce cas, que 25,000 francs; ce qui fait en tout « 225,000 francs.

« Si, au contraire, on commence par la distribution « des meubles les créanciers hypothécaires et chirogra- « phaires réunis représentent un passif de 600,000 fr.; « et, comme il n'y a que 100,000 francs à distribuer, les « créanciers hypothécaires reçoivent la moitié, qui est « de 50,000 francs.

« Par cette dernière opération, ils reçoivent 250,000 fr. « sur la totalité de leurs créances, tandis que, par la pré- « cédente, ils n'auraient touché que 225,000 francs, ce « qui, pour les créanciers chirographaires, produit une « perte de 25,000 fr., qu'ils auraient répartis entre eux, « si l'on eût commencé par la distribution du produit des « immeubles. »

Au reste, continue M. *Bégouen*, la distinction des masses ne peut avoir d'inconvénient, puisqu'elle ne sera appliquée qu'aux créances qui seront créées par la loi. Il en résultera seulement que le prêt sur hypothèque deviendra plus diffficile pour les négocians, parce qu'on exigera d'eux un gage qui couvre largement la totalité de leur dette.

M. Treilhard demande si le gouvernement, lorsqu'il

BIU Cujas

sera créancier, se trouvera aussi dans l'obligation d'opter.

M. L'ARCHICHANCELIER rappelle qu'il a été convenu que le système de la division des masses ne s'appliquerait pas aux hypothèques légales.

M. TREILHARD répond que le gouvernement peut aussi avoir des hypothèques conventionnelles et judiciaires.

M. JAUBERT dit qu'en raisonnant, comme a fait M. *Bégouen*, d'après un cas particulier, il est facile de justifier le système de la division des masses; mais que, pour bien juger ce système, il faut l'envisager sous tous ses rapports.

Il est vicieux dans sa base, car c'est blesser les principes reçus que de donner à l'action hypothécaire l'effet d'éteindre l'action personnelle.

Si l'on passe aux détails, on ne rencontre que difficultés et embarras.

On sera d'abord obligé d'organiser une procédure pour arriver à l'option; mais les femmes, les mineurs, les interdits, peuvent-ils être soumis aux règles communes?

Ensuite, on sera forcé de prévoir le cas où celui qui s'oblige hypothécairement, alors qu'il n'est pas négociant, le devient avant de s'être acquitté. La justice ne permet pas de souffrir qu'il puisse, par son fait, changer la condition de son créancier. Et la difficulté est d'autant plus grande, que, dans l'état actuel des choses, un homme peut, en vingt-quatre heures, revêtir la qualité de commerçant.

Viennent enfin les objections de M. *Berlier*, auxquelles on n'a pas répondu.

M. BEUGNOT fait lecture du mémoire suivant :

BIU Cujas

§. Ier. *Inconvénient démontré.*

« L'abus le plus grave dans les faillites consiste dans l'éternité des liquidations, dès long-temps et universellement dénoncée.

« On en a cherché la cause. On a cru la trouver dans la confusion des deux masses, dans l'obligation où sont les créanciers chirographaires d'admettre les hypothécaires à un partage dans le prix des meubles, qui diminue l'intérêt qu'ont ceux-ci de faire vendre les immeubles, ou d'attendre long-tem s cette vente des immeubles avant de passer à la distribution du prix des meubles.

« Il est d'ailleurs bien démontré que les créanciers chirographaires sont toujours lésés, dès qu'on débute par la distribution du prix des meubles.

§. II. *Recherches des moyens d'y remédier.*

« La cause du mal découverte, on a dû en chercher le remède. Plusieurs ont été discutés.

« 1°. Un délai fixe pour la vente des immeubles.

« Ce moyen ne pouvait être admis, par deux raisons : la première, parce qu'il est bien impossible de déterminer les délais qu'entraîne la discussion des actions réelles qui ont les immeubles pour objet; la deuxième, parce que ce serait déprécier ces immeubles mêmes que d'assigner un délai fatal à leur vente.

« 2°. On a proposé de donner à la masse le droit de vendre sur-le-champ et même à l'amiable les immeubles du failli.

« Mais c'était heurter de front toutes les règles, et anéantir, en quelque sorte, l'hypothèque, en lui enlevant le droit de poursuivre l'expropriation.

BIU Cujas

§. III. *Séparation des deux masses.*

« L'idée de la séparation des deux masses s'est naturellement présentée en cherchant à rendre à chacun ce qui lui appartient.

« Sur quoi a prêté le créancier hypothécaire? sur gage. Ce n'est ni la personne ni le mobilier qu'il a considéré, mais l'immeuble, et, dans le fait, tout négociant qui emprunte sur hypothèque, ou n'a point de crédit, ou l'a perdu.

« Sur quoi a prêté le chirographaire? sur la personne et le mobilier. Il n'a pas dû s'informer, il ne s'est pas informé s'il y avait des immeubles.

« Qu'ont prêté l'un et l'autre? des écus. Quels sont leurs droits dans l'ordre naturel? les mêmes.

« Or, qu'y a-t-il de plus juste, comme le dit le jurisconsulte, que de suivre, pour l'exécution des conventions, l'intention qu'avaient les parties lorsqu'elles ont contracté?

§. IV. *Réponse aux objections.*

Première objection.

« C'est déroger aux principes du droit civil.

« Il en faut convenir, car le droit civil assujettit tous les biens au paiement d'une obligation; et j'ajoute que toute dérogation est un mal, et qu'il serait à désirer que les dispositions législatives postérieures au Code découlassent de ses principes, ou vinssent s'y rattacher.

« Mais au milieu d'une civilisation dont les rapports sont infinis, il est bien malaisé de ne pas admettre d'exceptions. La loi dont s'occupe le Conseil est une exception; l'hypothèque elle-même en est une.

« C'est une invention du droit civil, qui a subi des

BIU Cujas

formes diverses, suivant la différence des besoins; et si le besoin existe ici, pourquoi ne lui en ferait-on pas subir une de plus?

Deuxième objection.

« Les négocians ne trouveront plus à emprunter par hypothèque.

« Tout autant qu'aujourd'hui; car dès qu'on rapproche le mot *hypothèque* de celui de *négociant*, il est clair qu'on prête à la chose et point à la personne.

Troisième objection.

« Comment pourvoir au cas où l'on a prêté par hypothèque à un propriétaire devenu négociant depuis le contrat?

« Les principes y ont pourvu, en décidant que le débiteur ne pouvait pas changer le sort de son créancier en son absence, et par des faits qui sont, à son égard, *res inter alios acta*.

« On pourrait au reste le rappeler par une disposition expresse.

« Il n'y avait d'embarras que pour les créanciers qui auraient contracté forcément avec le débiteur; mais, après un examen sérieux, la section a reconnu que ce cas ne se rencontrait que pour les mineurs; et le projet conserve le privilége de la tutelle et les droits de la minorité.

Résumé.

« Jusqu'ici on ne trouve donc que l'inconvénient de déroger à un principe, ou plutôt de restreindre l'obligation hypothécaire, qui, en tant qu'hypothécaire, est elle-même une exception au droit naturel.

« Il ne faudrait pas le faire, s'il y avait quelque autre moyen de parer à l'inconvénient grave dont se plaint le

BIU Cujas

commerce; mais jusqu'à ce qu'on l'ait indiqué, nous prierons le Conseil de considérer quelle immense amélioration résulterait de celui que nous proposons.

« Nous ne le proposons qu'avec défiance, parce qu'il est nouveau. Si cependant il est indispensable, il aura par cela même le mérite de l'ancienneté; car il aurait été sanctionné d'avance par la nature des choses; et le Conseil ne ferait que le déclarer. »

M. Defermon dit que l'intention des deux espèces de prêteurs n'est pas telle qu'on la représente. Celui qui prête sur hypothèque veut sans doute prendre plus de précautions; mais comme son gage peut dépérir, il ne renonce pas aux sûretés que le droit commun lui donne. Quant au créancier chirographaire, il est entraîné par l'intérêt, par le désir de se ménager des bénéfices plus considérables.

Si la section proposait un moyen de concilier l'intérêt de la masse avec celui des créanciers hypothécaires, il serait raisonnable de l'adopter; mais la justice ne permet pas de sacrifier les créanciers. Pourquoi, par exemple, n'ordonnerait-on pas que les immeubles du débiteur seront vendus aussitôt, en modifiant, pour ce cas, les formes de l'expropriation? On arriverait au résultat qu'on désire sans blesser l'intérêt de personne.

Ce système serait absolument préférable à celui où l'on force le créancier hypothécaire d'opter avant qu'il sache s'il ne sera pas primé par des hypothèques légales; où l'on renvoie sur les immeubles celui qui a contracté à une époque où le débiteur n'était pas négociant; où l'on est forcé de tempérer la règle générale, dans le cas des hypothèques légales et judiciaires, et dans beaucoup d'autres hypothèses.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) développe les motifs qui ont déterminé la section.

BIU Cujas

Elle avait été frappée de ce que les créanciers, même de bonne foi, qui prévoient la faillite de leur débiteur, se hâtent d'obtenir des condamnations contre lui, pour prendre hypothèque en temps utile; de ce que, dans la main des créanciers de mauvaise foi, cette facilité donnait un moyen de fraude. Ces derniers ne méritent aucun ménagement; et quant aux autres, il y a quelque chose de choquant à ce qu'à l'aide d'une formalité, ils puissent parvenir à donner à l'effet dont ils sont porteurs, une priorité qui écarte tous ceux dont les créances reposent sur un titre de la même nature que le leur.

On avait donc pensé qu'il valait mieux, sans néanmoins rétroagir, gêner, dans le négociant, la facilité d'emprunter par hypothèque, que de souffrir davantage ces inconvéniens ou ces fraudes. Une fois averti, personne n'eût été dupe : on aurait d'ailleurs limité la disposition par les exceptions nécessaires.

Au reste, c'est là une vue nouvelle que la section a dû présenter au Conseil, parce qu'elle avait été mise en avant par de bons esprits. Si elle est rejetée, il conviendra d'examiner l'idée proposée par M. *Defermon*.

2. Le Conseil rejette le principe de la séparation des masses.

XII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 *avril* 1807, *tenue sous la présidence de* M. l'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation de la section II du Titre IV, *Des Indemnités pour les Agens*.

2. Adoption, sans observation, des art. 70 et 71 (483 *et* 484 *du Code*).

BIU Cujas

3. Discussion de l'art. 72 (484 *et* 485 *du Code*). Question de savoir si les agens seront payés par vacations ou d'après l'évaluation de leur travail en masse. — Adoption de la proposition de ne point parler de la taxation dans le Code, et de la renvoyer à un réglement qui la graduera suivant les localités, et sera proposé par les cours d'appel, lesquelles consulteront les tribunaux de commerce de leurs ressorts respectifs. — Proposition de rayer la disposition qui refuse toute indemnité aux agens pris parmi les créanciers : elle ne serait pas toujours juste, et d'ailleurs on trouvera difficilement pour toutes les faillites des personnes qui consentent à n'être pas du moins indemnisées du temps qu'elles dérobent à leurs propres affaires. — Rejet de cette proposition. — Adoption de l'article avec l'amendement précédemment admis.

4. Nouvelle rédaction, conforme au principe précédemment adopté, des Titres V, VI et VII.

5. Présentation du Titre V, *De l'Assemblée des Créanciers et du Concordat.*

6. Discussion de la section Ire, *De l'Assemblée des Créanciers vérifiés et affirmés.*

7. Adoption, sans observation, de l'art. 73 (514 *du Code*).

8. Discussion de l'art. 74 (515 *du Code*). — Réponse à l'objection qu'il est impossible que le commissaire se trouve à toutes les assemblées, et motifs d'exiger qu'il les préside. — Adoption de l'article avec l'amendement de reporter à l'art. 76, qui donne au juge-commissaire la police de l'assemblée, la disposition qui le charge de vérifier les pouvoirs.

9. Adoption, sans observation, des art. 75, 76 et 77 (516, 517 *et* 518 *du Code*).

10. Discussion de la section II, *Du Concordat.*

11. Adoption de l'art. 78 (519 *du Code*) avec l'amendement de combiner la rédaction de manière à faire entendre que bien que le traité s'établisse par l'acceptation de la majorité,

BIU Cujas

l'homologation seule le rend obligatoire pour les non accédens.

12. Discussion de l'art. 79 (520 *du Code*). — Objection que le système de la séparation des masses n'ayant pas été admis, il n'y a plus de motif d'empêcher les créanciers hypothécaires de délibérer avec les chirographaires. — Réponse qu'étant la partie désintéressée, ils consentiront plus facilement de fortes remises. — Observation qu'une exclusion générale serait injuste : il se peut que le créancier hypothécaire ait été primé par d'autres. — Réponse que l'usage admet à juste titre l'exclusion : dès que les chirographaires ne lient point les hypothécaires, ils ne doivent pas non plus être liés par eux. D'ailleurs, la délibération des chirographaires ne peut jamais être défavorable aux hypothécaires, puisqu'ils ont intérêt à n'accorder que le moins de remise possible. — Adoption de l'article.

13. Adoption de l'art. 80 (521 *du Code*) avec l'amendement d'étendre la disposition au banqueroutier simple.

14. Proposition de décider qu'en cas de présomption de banqueroute le concordat sera nul *de plein droit* à l'égard des créanciers vis-à-vis desquels il n'a pas reçu son exécution. — Réponse que pour ne pas donner à un seul des créanciers la facilité de se constituer partie adverse de tous les autres, il faut laisser le tribunal prononcer, et que dès-lors le droit de former opposition suffit. — Rejet de la proposition.

15. Adoption de l'art. 81 (522 *du Code*) avec la proposition d'exprimer plus formellement que le concordat sera signé séance tenante, sauf à remettre l'assemblée à huitaine, pour tout délai, si la majorité des trois quarts n'est pas acquise.

16. Discussion de l'art. 82 (523 *du Code*). — Ajournement, au Titre *De la Compétence*, de la question de savoir par quel tribunal le concordat sera homologué. — Proposition de n'admettre d'opposition que dans la huitaine, et de ne laisser présenter à l'homologation que les concordats signés

BIU Cujas

des trois quarts en somme. — Adoption de l'article avec ces amendemens.

17. Adoption de l'art. 83 (524 *du Code*) avec l'amendement que le jugement sur l'homologation sera rendu dans la huitaine du jour où il aura été prononcé sur les oppositions.

18. Adoption, sans observation, de l'art. 84 (525 *du Code*).

19. Discussion du Titre VI, *De l'Union, des Droits et de l'Action des différens Créanciers.*

20. Adoption, sans observation, de l'art. 85 (527 *du Code*).

21. Discussion de l'art. 86. — Explication que la proposition d'exproprier le failli a pour objet de donner aux créanciers le pouvoir de vendre. — Objection qu'il pourrait rester quelque chose au failli après les répartitions ou lui survenir quelque bien; qu'il ne doit donc pas être exproprié. — Proposition, en conséquence, de retrancher l'article. — Adoption de cette proposition.

22. Adoption, sans observation, des art. 87, 88, 89 et 90 (1) (528, 529 *et* 530 *du Code*).

23. Discussion de l'art. 91 (2). — Observation qu'il préjuge la compétence. — Réponse que toutes les questions relatives à la compétence sont ajournées, et proposition, afin que les objections de cette espèce ne se reproduisent plus, d'ordonner que le procès-verbal constatera cette décision. — Adoption de l'article.

24. Discussion de la section II, *Des Droits des Créanciers suivant les différentes espèces de Créances.*

25. Adoption, sans observation, de l'art. 92 (532 *du Code*).

26. Discussion de l'art. 93 (533 *du Code*). — Observation que les syndics n'étant qu'administrateurs et nullement juges, il ne doit pas leur appartenir d'admettre les priviléges qu'ils

---

(1) Cet article 90 n'a point de correspondant dans le Code. *Voyez* ci-après, n° 19, la note attachée au texte de cet article.

(2) *Voyez* également la note attachée au texte de cet article.

BIU Cujas

croient fondés. — Réponse que si le tribunal devait statuer, même sur le privilége non contesté par les syndics, il faudrait que celui qui le réclame entamât une procédure avec chacun des autres créanciers individuellement, quand la masse a des mandataires dans la personne des syndics, lesquels en font eux-mêmes partie. — Observation que le point essentiel est d'empêcher que les mauvaises contestations ne portent préjudice à la masse, et proposition, en conséquence, de décider que les frais en ce cas retomberont, soit sur les syndics, soit sur les créanciers réclamans, suivant que les uns ou les autres auront engagé la contestation. — Adoption de l'article avec cet amendement.

27. Adoption, sans observation, des art. 94, 95, 96, 97 et 98 (534, 535, 536, 537 *et* 538 *du Code*).

28. Discussion de la section III, *De l'Action des Créanciers hypothécaires sur la masse mobilière.*

29. Discussion des questions de savoir si le créancier hypothécaire doit concourir pour la totalité de sa créance avec les chirographaires, ou seulement jusqu'à concurrence de la portion de cette créance dont il ne se trouve pas rempli sur le prix des immeubles hypothéqués; et si, dans ce dernier cas, il participera de suite aux répartitions quand elles s'ouvriront avant la vente des immeubles, ou s'il ne touchera de dividende que lorsque la vente des immeubles étant consommée et la collocation faite, on saura pour quelle somme il a le droit de revenir sur les meubles.

30. Rejet de ce dernier système.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1 M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), par l'empêchement de M. *de Ségur*, rapporteur, présente la section II du Titre IV du Livre III du projet de Code de Commerce.

Elle est ainsi conçue :

BIU Cujas

SECTION II.

Des Indemnités pour les Agens.

« ART. 70. *Corresp. à l'art.* 483 *du Code.* Les syndics provisoires, en vertu d'un jugement du tribunal, rendu sur le rapport du commissaire, paieront aux agens de la faillite les indemnités qui leur auront été allouées par ce jugement.

« ART. 71. *Corresp. à l'art.* 484 *du Code.* Ces indemnités seront payées à raison du nombre des vacations, de trois heures chacune, qu'ils auront employées aux fonctions qui leur sont déléguées par la loi.

« ART. 72. *Corresp. à l'art.* 485 *du Code.* L'état des vacations des agens sera certifié d'eux, et attesté par le commissaire, qui le soumettra à l'approbation du tribunal; le tribunal en fixera le prix à raison des localités, de l'éloignement du domicile du failli, de l'importance de la faillite, et des soins qu'elle aura exigés : le prix de chaque vacation sera de cinq francs au moins, et de quinze francs au plus.

« Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité. »

2. Les articles 70 et 71 sont adoptés sans observation.

3. L'article 72 est discuté.

M. JAUBERT dit que le paiement des agens, tel qu'il est réglé par cet article, entraîne une dépense trop considérable.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article laisse une latitude entre un *minimum* et un *maximum*; que la mission des agens ne dure qu'un mois; qu'ainsi, quand on taxerait à un agent deux vacations par jour, la dépense ne s'éleverait qu'à 300 francs au moins, à 900 francs au plus.

M. JAUBERT dit qu'il y a, dans une faillite, un ensemble

BIU Cujas

de travail qui s'apprécie difficilement par vacation. Un agent pourrait soutenir, et quelquefois avec raison, qu'il s'est employé pendant des journées entières aux affaires des créanciers et du failli. Ce n'est donc pas sur le nombre des vacations qu'il convient de régler les indemnités, mais sur la masse du travail, en chargeant le tribunal de l'évaluer.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette idée a été rejetée par la section. Elle a craint qu'il n'en résultât une augmentation de dépense; que, dans une grande faillite, par exemple, le tribunal n'allouât à l'agent une indemnité beaucoup plus considérable, s'il la mesurait sur le travail, que s'il la réglait d'après le nombre des vacations.

M. l'Archichancelier propose de ne pas fixer la taxation dans le Code, et de se borner à dire, comme on a fait relativement aux dépens dans le Code de Procédure civile, qu'elle sera déterminée par un réglement que proposeront les cours d'appel. Ces cours se régleront sur les localités, et s'expliqueront sur la question de savoir lequel est préférable de prendre pour base le nombre des vacations, ou d'évaluer l'ensemble du travail.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) demande que les tribunaux de commerce soient aussi appelés à la confection du réglement.

M. l'Archichancelier répond que ces tribunaux sont trop nombreux.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) réduit sa demande à ce que ces tribunaux soient consultés par les cours d'appel.

M. l'Archichancelier dit qu'il n'y voit pas de difficulté.

La proposition de M. *l'Archichancelier* est adoptée.

BIU Cujas

M. JAUBERT voudrait que la dernière disposition ne fût pas absolue : elle peut n'être pas toujours juste.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que les créanciers, syndics provisoires ou définitifs, ne recevraient point d'indemnité.

M. JAUBERT dit qu'il sera difficile de trouver des syndics, si on ne les indemnise pas du temps qu'ils dérobent à leurs affaires, pour l'employer à celles de la faillite.

L'amendement de M. *Jaubert* est rejeté.

L'article est adopté avec l'amendement précédemment admis.

4. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) présente les Titres V, VI et VII du Livre III, rédigés conformément au principe adopté dans la dernière séance.

5. Il fait lecture du Titre V, lequel est ainsi conçu :

TITRE V.

De l'Assemblée des Créanciers et du Concordat.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Assemblée des Créanciers vérifiés et affirmés.

« ART. 73. *Cet article est le même que l'art.* 514 *du Code.*

« ART. 74. *Corresp. à l'art.* 515 *du Code.* Au jour indiqué, l'assemblée se formera sous la présidence du commissaire. Les syndics auront soin qu'ils ne se présente à l'assemblée que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs : les pouvoirs seront vérifiés par les syndics.

« ART. 75. *Corresp. à l'article* 516 *du Code.* Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne s'il a obtenu un sauf-conduit, et ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs jugés valables par les syndics et approuvés par le commissaire.

« ART. 76. *Corresp. à l'article* 517 *du Code.* Le commissaire aura la police de l'assemblée, qu'il présidera ; il fera

BIU Cujas

rendre compte, en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies, et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

« ART. 77. *Cet article est le même que l'art.* 518 *du Code.*

SECTION II.

Du Concordat.

« ART. 78. *Corresp. à l'article* 519 *du Code.* S'il intervient un traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, ce traité ne pourra être obligatoire que par le concours d'un nombre de créanciers représentant, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues.

« ART. 79. *Corresp. à l'article* 520 *du Code.* Les créanciers hypothécaires n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

« ART. 80. *Corresp. à l'article* 521 *du Code.* Si l'examen des actes, livres et papiers du failli donne quelques indices de banqueroute frauduleuse, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

« ART. 81. *Corresp. à l'article* 522 *du Code.* Lorsque le concordat n'aura pas été signé, séance tenante, par les trois quarts en somme des créanciers, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

« ART. 82. *Corresp. à l'article* 523 *du Code.* Le traité sera soumis à l'homologation du tribunal ; les créanciers refusans seront tenus de faire signifier leur opposition aux syndics et au failli : le commissaire fera son rapport, et le tribunal statuera.

« ART. 83. *Corresp. à l'article* 524 *du Code.* L'homologation du traité par le tribunal le rendra obligatoire pour

BIU Cujas

tous les créanciers; cette homologation donnera hypothèque à la masse sur les immeubles du failli.

« ART. 84. *Corresp. à l'article* 525 *du Code.* L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif en présence du commissaire: ce compte sera débattu et arrêté; ils remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets. Le compte et l'inventaire seront récolés.

« Le failli donnera décharge, et les fonctions du commissaire et des syndics cesseront. »

6. La section Ire, *de l'Assemblée des Créanciers vérifiés et affirmés*, est soumise à la discussion.

7. L'article 73 est adopté sans observations.

8. L'article 74 est discuté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU demande que la dernière disposition de cet article soit reportée à l'article 76. Cette disposition, en effet, tient à la police de l'assemblée, qui appartient au commissaire. C'est le commissaire qui doit exclure les créanciers non vérifiés.

M. TREILHARD dit qu'il sera impossible au commissaire de se trouver aux assemblées des créanciers. Trois cents faillites s'ouvrent, dit-on, annuellement à Paris, ce qui suppose par an trois cents assemblées: or, comment veut-on que toutes soient présidées par un juge du tribunal de commerce, lorsque ce tribunal n'est composé que de cinq membres?

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond qu'en comptant les suppléans, le tribunal de commerce de Paris se trouve composé de quinze juges.

M. BÉGOUEN ajoute que si l'on a vu à Paris trois cents faillites par an, c'est par l'effet de circonstances extraordinaires, mais que, dans l'état habituel des choses, les faillites ne s'élèvent pas à ce nombre.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la présidence de l'assem-

BIU Cujas

blée par le commissaire est la garantie la plus sûre qu'on puisse donner aux créanciers. A l'aspect du juge, les faux créanciers s'éloigneront.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Bigot-Préameneu* sur le pouvoir donné au commissaire relativement à la vérification.

9. Les articles 75, 76 et 77 sont adoptés sans observation.

10. La section II, *Du Concordat*, est soumise à la discussion.

11. L'article 78 est discuté.

M. Berlier observe que si le traité était *obligatoire* par le simple concours de créanciers représentant les trois quarts en somme, cela impliquerait contradiction avec ce qui est dit plus bas (art. 83), que l'homologation seule rend le traité obligatoire; il y a donc nécessairement erreur dans l'une ou l'autre de ces propositions, et la plus juste est, sans contredit, celle qui n'attribue qu'à l'homologation l'effet de rendre obligatoire, à l'égard de tous, le traité fait avec le plus grand nombre; la rédaction doit répondre à cette idée, et exprimer que le traité *s'établit* par le concours des trois quarts, en laissant à l'article postérieurement placé le soin d'exprimer qu'il ne devient obligatoire que par l'homologation.

L'article est adopté avec cet amendement.

12. L'article 79 est discuté.

M. l'Archichancelier demande pourquoi l'on se refuse à donner voix aux créanciers hypothécaires. Cette disposition pouvait se lier au système de la séparation des masses; mais, puisque ce système a été rejeté, on ne voit plus quel en serait l'objet.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la disposition est fondée sur ce que les deux classes de créanciers ont un intérêt différent. Les créanciers hypothécaires n'ont qu'un reliquat à recouvrer, puisque leur

BIU Cujas

créance leur est déjà en partie remboursée. Il serait donc à craindre qu'ils ne votassent pour une remise plus forte que ne l'exige l'intérêt des chirographaires, qui n'ont rien reçu.

M. Bigot-Préameneu convient qu'en général le créancier dont les droits sont assurés par un gage, a un intérêt différent de celui des créanciers chirographaires. Cependant la règle qu'on propose est trop absolue : il est possible que le créancier hypothécaire, primé par d'autres créanciers, n'ait rien reçu. La disposition n'était pas dans le projet de la commission. Le tribunal de commerce d'Avalon est le seul qui l'ait réclamée.

M. Siméon observe que cependant la disposition est conforme à l'usage établi, et qu'il est fondé en raison : puisque les créanciers chirographaires ne lient point les créanciers hypothécaires, ces derniers aussi ne doivent pas lier les chirographires.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est constant que les créanciers hypothécaires sont, en général, dans une position qui leur permet de se contenter d'une pactisation moins forte que les chirographaires. Dès-lors l'intérêt des premiers ne peut jamais être compromis par la délibération des autres; il n'en est pas de même des chirographaires. Cette réflexion suffit pour fixer les esprits.

L'article est adopté.

13. L'article 80 est discuté.

M. Jaubert demande que le failli simple soit seul excepté de la disposition.

L'article est adopté avec cet amendement.

14. M. Bigot-Préameneu demande qu'en cas de présomption de banqueroute, le traité soit nul, de plein droit, à l'égard des créanciers par rapport auxquels il n'a pas été exécuté.

BIU Cujas

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on donnerait une facilité funeste aux créanciers de mauvaise humeur, si l'on permettait qu'un seul d'entre eux se rendît partie adverse de tous les autres; que tout ce qu'il était possible de faire, c'était d'autoriser le créancier qui pense que l'accord est frauduleux, à se pourvoir, par opposition, dans la huitaine, et de donner au tribunal le pouvoir de prononcer sur cette réclamation. L'art. 82 contient cette disposition, qui aura de plus l'avantage de diminuer les frais.

La proposition de M. *Bigot-Préameneu* est rejetée.

15. L'article 81 est discuté.

M. Siméon demande que le concordat soit signé séance tenante.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section tient beaucoup à cette disposition, et qu'elle a pensé que sa rédaction l'exprimait. Il importe qu'on ne puisse colporter des concordats, sur lesquels on obtient des signatures par faiblesse, par séduction, par corruption; cependant il ne faut pas que le défaut de réunion des trois quarts en somme fasse manquer le concordat, et c'est par cette raison qu'on a accordé le délai de huitaine.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Siméon*.

16. L'article 82 est discuté.

M. Treilhard observe qu'on est convenu de ne rien préjuger sur la compétence, et que cependant la rédaction de cet article semble attribuer l'homologation au tribunal de commerce.

Le Conseil ajourne la question de savoir quel juge sera chargé de l'homologation.

M. Jaubert propose de n'admettre que les oppositions qui seront signifiées dans le délai de huitaine.

Cette proposition est adoptée.

M. Siméon demande qu'on ne puisse présenter à l'ho-

BIU Cujas

mologation que les concordats signés des trois quarts en somme.

Cet amendement est adopté.

L'article est adopté avec les amendemens admis.

17. L'article 83 est discuté.

M. RÉAL dit qu'il serait nécessaire de fixer le délai dans lequel il sera statué sur l'homologation.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'un délai est nécessaire pour donner à l'opposant le temps de motiver son opposition; il ne doit donc être statué sur l'homologation qu'après que les oppositions ont été jugées. M. *Regnaud* propose de décider que le jugement sur l'homologation sera rendu dans la huitaine du jour où il aura été prononcé sur les oppositions.

L'article est adopté avec cet amendement.

18. L'article 84 est adopté.

19. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait lecture du Titre VI, lequel est ainsi conçu :

TITRE VI.

De l'Union, des Droits et de l'Action des différens Créanciers.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Union des Créanciers.

« ART. 85. *Corresp. à l'art.* 527 *du Code.* S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle de ceux présens, un contrat d'union; ils présenteront une liste triple, sur laquelle le tribunal nommera deux syndics définitifs. Les créanciers nommeront un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvremens.

« ART. 86. Le contrat d'union formé, le tribunal, sur le rapport du commissaire, déclarera par jugement le

BIU Cujas

failli dessaisi définitivement de tous ses biens mobiliers au profit de la masse des créanciers.

Nota. Cet article n'a point passé dans le Code. *Voyez* ci-après, n° 21, les motifs qui l'ont fait retrancher.

« ART. 87. *Corresp. à l'art.* 528 *du Code.* Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

« Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commissaire.

« ART. 88. *Corresp. à l'art.* 529 *du Code.* Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille des vêtemens, meubles et effets, dans la quantité déterminée par les syndics, qui en dresseront l'état.

« ART. 89. *Corresp. à l'art.* 530 *du Code.* Si, après le dessaisissement définitif prononcé, le commissaire et les syndics jugent qu'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens; les syndics en détermineront la quotité, sous l'approbation du commissaire, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de pertes qu'il fera supporter à ses créanciers.

« ART. 90. Cette remise ne pourra être moindre que d'un pour cent, ni excéder dix pour cent de l'actif de la faillite.

« ART. 91. La délibération prise sur la remise faite au failli sera homologuée par le tribunal de commerce, sauf opposition.

Nota. Les dispositions que contiennent ces deux articles n'ont pas été admises par le Conseil. *Voyez* ci-dessus, page 34, le commentaire sur l'art. 530.

BIU Cujas

SECTION II.

Droits des Créanciers suivant les différentes espèces de Créances.

« ART. 92. *Corresp. à l'art.* 532 *du Code.* S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à l'intenter, et ils seront tenus de la former dans huitaine.

« ART. 93. *Corresp. à l'art.* 86 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 255), *et à l'art.* 533 *du Code.* Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers privilégiés sur les meubles, et le commissaire autorisera leur paiement sur les premiers deniers rentrés.

« ART. 94. *Corresp. à l'art.* 534 *du Code.* Le créancier porteur d'engagemens solidaires, dont les coobligés sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses jusqu'à son entier et parfait paiement.

« ART. 95. *Cet article corresp. à l'art.* 87 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 256), *et est le même que l'art.* 535 *du Code.*

« ART. 96. *Cet article est le même que l'art* 88 *de la* 1re *redaction* (Voyez page 256), *et que l'art.* 536 *du Code.*

« ART. 97 et 98. *Ces articles corresp. aux art.* 89 *et* 90 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 256), *et sont les mêmes que les art.* 537 *et* 538 *du Code.*

BIU Cujas

SECTION III.

De l'Action des Créanciers hypothécaires sur la Masse mobilière.

Nota. Les articles de cette section n'ont point d'article correspondant dans le Code, attendu qu'ils établissaient un système que le Conseil a retranché. *Voyez* au commentaire ci-dessus, page 37, le système des art. 539, 540, 441, 542 et 543.

« ART. 99. Les créanciers hypothécaires seront admis, avant la vente des immeubles, à se présenter pour prendre part à la distribution de l'actif mobilier du failli, dans la proportion de la totalité de leur créance.

« ART. 100. Toutefois les deniers leur revenant, d'après l'article précédent, ne leur seront pas délivrés, mais resteront déposés jusqu'après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les hypothécaires.

« ART. 101. Après ledit jugement, les créanciers hypothécaires qui viennent en ordre utile pour la totalité de leurs créances ne seront admis à rien prendre sur la masse mobilière, et les fonds déposés pour eux seront répartis entre les créanciers chirographaires.

« ART. 102. Ceux qui viennent en ordre utile, mais seulement pour une partie de leur créance, recevront pour le surplus de cette créance dans la proportion relative à son reliquat, et au marc le franc; le surplus des fonds déposés sera versé à la masse.

« ART. 103. Ceux qui ne viennent pas en ordre utile recevront la totalité de la somme déposée.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes dans les Faillites.

« ART. 104. *Corresp. à l'art.* 91 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 256), *et à l'art.* 544 *du Code.* En cas de faillite, les

BIU Cujas

droits et actions des femmes non acquis lors de la publication de la présente loi seront réglés ainsi qu'il suit.

« ART. 105. *Cet article est le même que l'art.* 92 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 256), *et corresp. à l'art.* 545 *du Code.* Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens, qui n'auront point mis les immeubles apportés par elles en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations, tant en ligne directe que collatérale.

« ART. 106. *Corresp. à l'art.* 93 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 257), *et à l'art.* 546 *du Code.* Elles reprendront pareillement les immeubles acquis pour elles et en leur nom des deniers provenant desdites successions ou donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout acte authentique.

« ART. 107. *Corresp. à l'art.* 94 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et à l'art.* 547 *du Code.* Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, les immeubles survenus à la femme, ou par elle acquis, à tous autres titres qu'à ceux ci-dessus désignés, seront réunis à la masse, et le prix partagé comme celui de biens mobiliers.

« ART. 108. *Cet article est le même que l'art.* 95 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et que l'art.* 548 *du Code.*

« ART. 109. *Cet article est le même que l'art.* 96 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et corresp. aux art.* 549 *et* 550 *du Code.*

« ART. 110. *Corresp. à l'art.* 97 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et à l'art.* 551 *du Code.* Elle sera comprise dans la masse des créanciers, seulement, 1°. pour

BIU Cujas

les deniers apportés en dot; 2°. pour le remploi de ses immeubles vendus par le mari.

« ART. 111. *Corresp. à l'art.* 98 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 257), *et à l'art.* 554 *du Code.* Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sont acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en rien distraire autre que les habits et linge à son usage.

« ART. 112 et 113. » *Ces articles sont les mêmes que les art.* 99 *et* 100 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 258), *et corresp. aux art.* 555 *et* 556 *du Code.*

La section Ire, *De l'Union des Créanciers*, est soumise à la discussion.

20. L'article 85 est adopté sans observation.

21. L'article 86 est discuté.

M. JAUBERT pense qu'il ne faut pas déclarer le failli définitivement dessaisi; il peut arriver qu'après le paiement des créanciers, il reste quelque chose de son actif.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ce cas est rare; qu'au surplus il est nécessaire d'exproprier entièrement le failli, si l'on veut que ses créanciers puissent vendre.

M. DEFERMON dit que des ressources inespérées peuvent mettre le failli en état de payer; qu'il convient donc de retrancher l'article; on le peut d'autant plus facilement, que la disposition de l'article 87 s'étend aux biens meubles du failli.

La proposition de M. *Defermon* est adoptée.

22. Les articles 87, 88, 89 et 90 sont adoptés sans observation.

23. L'article 91 est discuté.

M. RÉAL observe que cet article préjuge encore la compétence.

BIU Cujas

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la question de compétence sur quelque point que ce soit est ajournée, et demande que, pour prévenir le retour de toute objection de la même nature, le procès-verbal constate cette décision.

L'article est adopté.

24. La section II, *Des Droits des Créanciers suivant les différentes espèces de créances*, est soumise à la discussion.

25. L'article 92 est adopté sans observation.

26. L'article 93 est discuté.

M. TREILHARD dit qu'on suppose sans doute que les droits des créanciers dont il s'agit ici auront été reconnus, et non que les syndics auront le pouvoir de les fixer.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que les syndics sont dépositaires des intérêts de tous.

M. TREILHARD réplique qu'ils n'en doivent pas être les juges.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'on n'a pas prétendu leur donner ce caractère. Les créanciers privilégiés s'adressent aux syndics, parce qu'étant saisis de la totalité de l'actif, ce sont eux qui doivent payer. Si les syndics croient la demande fondée, ils la présentent au commissaire pour obtenir son autorisation; s'ils ne la croient pas fondée, ils la contestent, et le commissaire fait son rapport au tribunal.

M. TREILHARD dit que les fonctions des syndics sont bornées à l'administration, et qu'ils ne sont pas chargés de décider d'une manière quelconque entre deux créanciers. Tous les créanciers ont intérêt à contester le privilége qu'on allègue, afin que les sommes à répartir demeurent entières. Si donc des syndics, ou par faveur, ou même de bonne foi, admettent un privilége, il faut

BIU Cujas

qu'il soit permis à tout créancier de réclamer; autrement la propriété serait compromise.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que s'il faut signifier les demandes à chaque créancier, et si chaque créancier fait individuellement une procédure, les syndics deviennent des mandataires sans fonctions; or, on s'est proposé d'en faire de vrais mandataires, et les mandataires de tous les créanciers.

D'ailleurs, les syndics ne sont pas de simples agens; ils représentent la masse, et sont eux-mêmes créanciers. Ils agissent pour tous et pour eux-mêmes.

Les procédures singulières, au surplus, entraîneraient des frais qui nuiraient plus aux intérêts de la masse que le mal qu'on veut prévenir.

M. l'Archichancelier dit qu'on ne peut empêcher les syndics de traiter avec les créanciers, ni les autres créanciers de contester. Le tout est d'empêcher que la masse n'en reçoive du préjudice. On atteindra ce but en mettant les frais à la charge soit des syndics, soit des créanciers réclamans, suivant que les uns et les autres viendront à succomber.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *l'Archichancelier*.

27. Les articles 94, 95, 96, 97 et 98 sont adoptés sans observation.

28. La section III, *De l'Action des Créanciers hypothécaires sur la Masse mobilière*, est soumise à la discussion.

29. M. Bigot-Préameneu dit : « L'opinion suivant laquelle le droit d'hypothèque sur les immeubles ne donne au créancier hypothécaire aucun avantage ou préférence sur le mobilier, est la seule conforme aux principes généraux du droit.

« Il ne s'agit point ici de considérer ces principes à

BIU Cujas

l'égard du débiteur; tous ses biens mobiliers et immobiliers sont affectés à ses dettes.

« Il s'agit du droit réciproque des créanciers et de la contribution à la perte que la faillite entraîne.

« Les créanciers hypothécaires ont deux gages : l'un qui leur est particulier, ce sont les immeubles hypothéqués, l'autre qui leur est commun avec les chirographaires. Les créanciers hypothécaires doivent jouir de leur gage spécial en entier. Ils doivent jouir du gage commun sous la condition commune, celle des réductions, s'il y a lieu.

« On ne trouve à cet égard aucune induction à tirer des lois romaines; elles donnaient, dans l'ordre entre les créanciers, la préférence à la priorité de date, sans que le mobilier fût distingué des immeubles.

« Mais le transport de propriété du mobilier étant trop rapide, trop facile, et devant, pour l'intérêt public, être dégagé de toutes entraves, on a introduit, dans la plupart des provinces de France, le système des hypothèques borné aux immeubles. On a, en conséquence, établi, comme règle positive et absolue, qu'en cas de déconfiture le mobilier doit être partagé au marc la livre. Tel est le texte de l'article 169 de la Coutume de Paris, qui ne fait, à cet égard, d'exception qu'en faveur des créanciers privilégiés sur les meubles mêmes.

« Il résulte de cette règle que l'hypothèque sur les immeubles ne doit s'étendre directement ni indirectement au mobilier; ainsi, l'hypothèque ne doit pas devenir une occasion pour que celui dont la créance n'est pas remplie par le prix de l'immeuble hypothéqué, puisse prendre une part dans le mobilier, sans être assujetti sur cette part à la même perte que les créanciers chirographaires.

« On convient que le créancier doit subir, sur sa part dans le mobilier, gage commun, une réduction; mais on

BIU Cujas

veut que cette réduction soit calculée sur la totalité de la créance; ce qui donne, en résultat, un grand avantage au créancier hypothécaire sur la partie du mobilier qu'il prend. Supposons un créancier hypothécaire de 50,000 francs dans une faillite qui perd cinquante pour cent, et qu'il ne puisse être colloqué sur les immeubles que pour 25,000 francs, soit à cause de l'insuffisance du prix, soit parce qu'il ne vient pas en ordre utile pour une plus forte somme. Je pense que, par une conséquence juste des règles précédentes, et surtout par motif d'équité, le créancier qui, dans ma supposition, prend 25,000 francs sur les immeubles, doit perdre sur le mobilier cinquante pour cent comme les autres chirographaires; ainsi, sa perte serait de 12,500 francs. Dans l'opinion contraire, on veut qu'il prenne cinquante pour cent sur le mobilier, comme s'il ne retirait rien de l'immeuble; ainsi, d'une part, il aurait droit à 25,000 fr. dans le mobilier, et, d'une autre part, il aurait déjà retiré 25,000 francs. Suivant cette opération, il recouvrerait sa créance entière, quoiqu'il en ait pris la moitié sur le mobilier, tandis que s'il subissait la même condition que les créanciers chirographaires, il n'aurait sur ce mobilier que 12,500 fr.

« On croit pouvoir invoquer, en faveur de ce système, des règles de droit. On dit que l'obligation est à la fois personnelle et réelle; que le créancier a voulu avoir pour gage de sa créance entière les meubles, et de plus les immeubles hypothéqués; que ces immeubles ne peuvent entrer en considération à l'égard des créanciers chirographaires, et que conséquemment s'il y a quelque réduction sur le mobilier, elle doit se faire eu égard à la créance entière dont il est le gage.

« Il faut dans ce raisonnement distinguer les règles de droit et les conséquences qu'on en tire.

BIU Cujas

« Il est sans doute de règle que le débiteur a obligé à la créance entière son mobilier et les immeubles hypothéqués.

« Les conséquences naturelles de cette règle sont que le créancier hypothécaire, ayant l'un et l'autre gage, peut, si le mobilier est vendu le premier, se présenter avec les chirographaires pour la totalité de sa créance, et si les immeubles étaient vendus les premiers, il en recevrait le prix en raison de ce qu'il serait utilement colloqué.

« Prenons d'abord cette dernière hypothèse, et supposons que le créancier hypothécaire de 50,000 francs commence par recevoir 25,000 fr. sur l'immeuble hypothéqué. Comment légitimera-t-on le droit prétendu qu'aurait encore ce créancier de se présenter sur le mobilier pour 50,000 francs? N'est-il pas aussi de règle du droit que l'obligation s'éteint à mesure qu'elle est acquittée? Comment donc autoriser un créancier à moitié payé à se présenter pour la totalité? En vain dirait-on que les chirographaires ne peuvent pas se prévaloir de ce qu'il y a une hypothèque au profit de ce créancier : ce n'est pas de l'hypothèque, c'est du fait du paiement partiel, quelle qu'en soit la cause, que les créanciers doivent être fondés à se prévaloir, puisque par ce fait la créance est d'autant diminuée. Dire que le titre existe encore avec sa force pour la créance entière, quand par le fait la créance n'est plus entière, c'est une pure subtilité; c'est une fiction établie en faveur d'un créancier qui déjà jouit de l'avantage que lui donne l'hypothèque contre les chirographaires qui ne cherchent qu'à diminuer leur perte.

« On objecte que le porteur d'une lettre de change conserve son action contre le tireur, l'accepteur et les endosseurs, et que si tous ces codébiteurs manquent, il a droit de se présenter à chaque faillite pour la

BIU Cujas

totalité de sa créance, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

« Cela résulte de la solidarité que le porteur de la lettre exerce contre chaque faillite : l'équité ne permet pas que l'une de ces faillites profite au préjudice de ce créancier, de ce qui lui a été payé sur l'actif de l'autre faillite. La réserve de la solidarité pour la totalité de la créance est présumée de droit par la loi dans la quittance de chaque paiement.

« Il ne saurait en être ainsi lorsqu'il n'y a qu'un débiteur : il n'y a point alors de solidarité à invoquer. Ce serait une fiction d'un nouveau genre, si on supposait que les règles de la solidarité peuvent être invoquées par un créancier, parce que son débiteur a des biens de nature différente, et qu'il a hypothèque sur des immeubles.

« Le résultat de cette discussion, dans l'hypothèse où le créancier hypothécaire a commencé par recevoir une partie de sa créance sur l'immeuble hypothéqué, conduit à décider que, sans violer aucune règle de droit, il est plus conforme à l'équité de ne donner à ce créancier le droit de ne se présenter sur le mobilier que pour ce qui lui reste dû.

« Si maintenant on raisonne dans l'hypothèse où le créancier hypothécaire a commencé par recevoir sa créance entière sur le mobilier, lorsqu'il se trouve ensuite qu'il eût été utilement colloqué sur la totalité de sa créance, ne répugne-t-il pas que la condition des chirographaires soit plus ou moins fâcheuse selon que les immeubles ont été vendus avant ou après le mobilier ?

« C'est cependant de cette circonstance, qui, de sa nature, semble être purement arbitraire, qu'a pris naissance l'usage dont je propose le changement.

« Il est à présumer que l'article 169 de la Coutume de Paris, qui n'admet aucune préférence sur les meubles,

BIU Cujas

était exécuté dans toute sa pureté, lorsqu'en 1659 la question s'éleva entre des créanciers chirographaires et des créanciers hypothécaires, non pour faire décider la question que nous agitons, mais uniquement pour faire décider si les immeubles hypothéqués ne devaient pas être discutés avant les répartitions sur le mobilier. Les chirographaires exposaient que les répartitions sur le mobilier ne pouvaient être à l'abri de l'incertitude et du trouble, que quand on connaissait ce qui devait revenir aux créanciers hypothécaires sur les immeubles. On répondait, pour les hypothécaires, qu'ils avaient droit au mobilier, et qu'ils ne devaient pas être exposés aux longueurs des ventes d'immeubles et à l'incertitude des résultats. Il ne fut nullement question de la manière dont les créanciers hypothécaires entreraient dans la perte sur le mobilier. L'arrêt de 1659 décida, ce qui n'est point contesté, que les chirographaires n'étaient point fondés à demander la discussion préalable des immeubles.

« Il est arrivé que, dans la plupart des faillites, le mobilier a d'abord été réparti; les créanciers hypothécaires y sont en raison de la totalité de leur créance.

« Si les chirographaires avaient ensuite profité du prix des immeubles hypothéqués, jusqu'à concurrence de ce que le créancier hypothécaire eût été utilement colloqué, la balance se serait rétablie; mais on a conclu de ce que le créancier, payé sur le mobilier, ne l'avait pas été sur l'immeuble, que son droit d'hypothèque se trouvait ainsi transmis au créancier postérieur, qui n'aurait pas été colloqué en ordre utile, si les immeubles avaient été vendus les premiers; c'est donc encore à cette circonstance, qu'au préjudice des chirographaires, un créancier qui n'eût point été utilement colloqué exerce son droit d'hypothèque. L'immeuble hypothéqué est sans doute un gage à part. Les chirographaires n'y ont aucun droit; mais

BIU Cujas

puisqu'ils ont le malheur de ne pouvoir y rien prétendre, au moins ne doit-il, en aucun cas, servir de prétexte pour aggraver leur condition.

« Il faut en revenir, surtout en matière de commerce, à des règles fixes et plus équitables : en effet, lors même que ce système continuerait d'être suivi dans les déconfitures de ceux qui ne sont pas commerçans, ne doit-on pas considérer que, dans les faillites des commerçans, les chirographaires doivent être plus favorables? leur malheur est le plus souvent un effet inévitable de la circulation commerciale, qui doit être protégée; et on peut présumer que, parmi les créanciers hypothécaires, la plupart n'ont ce titre qu'en vertu de jugement, et que l'origine de leur créance étant la même que pour les chirographaires, la règle qui établira le plus l'égalité entre eux est celle qui sera la plus conforme à l'équité, et qui dès-lors conviendra mieux au commerce. »

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'y aurait pas de justice à permettre à un créancier hypothécaire qui se trouve payé pour moitié sur le prix des immeubles, de venir exercer ses droits en entier avec les chirographaires.

M. l'Archichancelier dit que le créancier qui a pris plus de précautions ne doit pas être sacrifié à celui qui en a pris moins. Telles sont les règles de justice qu'établit la loi.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'a pas été bien compris. On ne veut ôter au créancier hypothécaire aucun de ses avantages. Il a une action exclusive sur les immeubles, et la concurrence sur les meubles; on lui conserve l'une et l'autre, on lui accorde ses droits sur la totalité du prix de l'immeuble, et on lui permet de venir ensuite sur les meubles pour le reliquat de sa créance. On désire seulement qu'il ne procède pas d'une manière in-

BIU Cujas

verse, et qu'il ne vienne pas d'abord, et avant d'attaquer l'immeuble, prendre la totalité de sa créance sur le gage des chirographaires; on veut enfin qu'il ne vienne en concurrence sur les meubles que pour le montant de la somme dont il n'aura pas été payé sur les immeubles.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que c'est ainsi qu'il a entendu le système. Il comprend très bien que la section ne propose que de suspendre le paiement du créancier hypothécaire, jusqu'à ce qu'on sache combien il recouvrera sur les immeubles. Or, c'est ce principe même qui n'est pas dans l'esprit de la législation. Puisque le créancier hypothécaire concourt sur les meubles avec les chirographaires, il ne doit pas être traité plus défavorablement qu'eux. Cependant, dans le système de la section, ceux-ci toucheraient, tandis que le créancier hypothécaire serait renvoyé à suivre une procédure longue et dispendieuse, pour faire d'abord exproprier son débiteur. Ainsi, le créancier qui a un double droit, dont la condition dès-lors est la plus favorable, serait, par le résultat, le moins favorisé.

M. BIGOT-PRÉAMENEU observe que cependant il y aurait une injustice sensible si on admettait le créancier qui aurait recouvré la moitié de sa créance sur le prix des immeubles, à concourir sur les meubles pour la totalité de cette même créance, dans la même proportion que les autres chirographaires.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il faut s'arrêter à une idée simple. Le créancier doit prendre d'abord sa part sur les meubles comme concourant avec les chirographaires, puis revenir, pour le reste, sur les immeubles. Voilà l'effet de l'hypothèque. Le système de la section le détruit.

M. JAUBERT suppose que la créance soit de 100,000 fr.

Si l'on commence par la vente des meubles, et que

BIU Cujas

la distribution du prix donne à chaque créancier chirographaire vingt-cinq pour cent de sa créance, le créancier hypothécaire doit recevoir 25,000 fr.; si ensuite le prix des immeubles lui donne pour sa part 50,000 fr., il les prendra également.

Si, au contraire, on commence par vendre les immeubles, et que le prix assure au créancier hypothécaire 50,000 fr., il suivra la loi du concordat pour les 50,000 fr. restans.

Il existe enfin en lui deux personnes et deux qualités dont il faut maintenir la distinction. Comme créancier hypothécaire, il a des droits particuliers; comme créancier chirographaire, il suit le sort de la masse.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que, dans ce système, la condition du créancier change suivant qu'on commence par la vente des meubles ou par celle des immeubles; que cependant son sort ne doit pas dépendre ainsi des circonstances.

M. Merlin dit que la solution du problème dépend de la question de savoir si le créancier hypothécaire a droit sur les meubles pour la totalité de sa créance; et l'affirmative n'étant pas douteuse, il est évident que ce créancier doit venir par contribution avec les chirographaires. Ainsi, quand il aurait reçu 50,000 fr. sur le prix des immeubles, il n'en devrait pas moins concourir sur les meubles dans la proportion de 100,000 fr., qui forment sa créance.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette opinion justifie pleinement le système de la section. Il est évident que ses adversaires veulent que le créancier hypothécaire soit payé deux fois de sa créance, puisque, après qu'il a reçu 50,000 fr. sur les immeubles, ils l'admettent encore pour 100,000 francs sur les meubles, comme s'il n'avait rien touché.

BIU Cujas

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on saisit mal la pensée de M. *Merlin*. Il ne suppose pas que le créancier viendra se faire payer de 100,000 fr. sur le prix des meubles, mais seulement qu'il concourra dans cette proportion avec les créanciers chirographaires, sans que cependant il puisse, en aucun cas, recevoir au-delà de ce qui lui est dû.

M. DEFERMON dit que la question doit être décidée d'après les principes des conventions. Si le créancier eût exigé une caution personnelle, il conserverait ses droits en entier contre cette caution. Il en doit être de même du cautionnement auquel l'hypothèque a soumis l'immeuble du débiteur. Dans l'un et dans l'autre cas, le créancier a voulu obtenir une garantie pour la totalité de sa créance. L'hypothèque n'étant qu'une simple garantie, on ne doit pas lui attribuer le même effet qu'au paiement.

3o. Le système du projet est rejeté.

XIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 25 avril 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Reprise de la discussion entamée dans la dernière séance.
2. Adoption du système dans lequel le créancier hypothécaire concourt pour la totalité de sa créance avec les chirographaires lorsque les répartitions s'ouvrent avant la vente des immeubles.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. ON reprend la discussion de la section III du Titre VI du Livre III du projet de Code de Commerce, *De l'Action des Créanciers hypothécaires sur la Masse mobilière.*

BIU Cujas

2. M. JAUBERT dit que l'opinion émise par M. *Merlin*, dans la dernière séance, est conforme aux principes de la matière, à la jurisprudence et au sentiment de tous les auteurs. L'hypothèque n'est qu'une sûreté de plus qui ajoute aux droits du créancier, mais qui n'atténue pas ceux qu'il a d'ailleurs.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le Code Civil distingue entre les créances hypothécaires et les créances personnelles. Les premières n'affectent que l'immeuble sur lequel elles sont assises; les autres affectent tous les biens.

M. TREILHARD dit que le débiteur s'oblige toujours personnellement; qu'ainsi tous ses meubles sont affectés à la créance, sur quelque titre qu'elle repose. Cependant le créancier hypothécaire a plus de sûreté; c'est la seule différence qui se rencontre entre lui et le créancier chirographaire.

Le changement survenu dans le système hypothécaire n'en a apporté aucun dans ces principes. Autrefois l'hypothèque s'étendait sur tous les immeubles présens et à venir, maintenant elle est spéciale; mais le créancier n'a pas perdu la faculté d'exercer ses droits sur les meubles et même sur les immeubles non spécialement affectés, lorsqu'il a obtenu une condamnation. Son hypothèque spéciale lui sert à se faire payer de ce qu'il n'a pu recouvrer sur les meubles.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que telle est la doctrine reçue. Il ne paraît pas convenable de la changer; car il est difficile d'admettre que, parce qu'un créancier s'est ménagé dans l'hypothèque une sûreté de plus, il faille lui interdire l'exercice de ses droits sur les meubles, et le faire attendre que l'expropriation ait été consommée, lorsque peut-être même le prix de l'immeuble ne suffira pas pour le remplir.

BIU Cujas

Au surplus, il s'agit d'opter entre l'opinion de M. *Bigot-Préameneu* et celle de M. *Merlin*.

L'opinion de M. *Bigot-Préameneu* est adoptée.

XIV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 30 *avril* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rédaction nouvelle de la section III du Titre VI, présentée par la section d'après la discussion qui a eu lieu dans les séances des 23 et 25 avril.
2. Autre rédaction présentée par M. *Berlier*.
3. Renvoi des deux rédactions à la section pour les fondre ensemble.
4. Discussion de la section IV, *Des Droits des Femmes dans les Faillites*.
5. Justification, par le rapporteur, de la sévérité de ses dispositions.
6. Objection qu'il serait injuste de refuser à la femme la reprise de ses meubles et de ses créances mobilières lorsque des actes authentiques et non suspects justifient la légitimité de ses réclamations.
7. Observation que ces réflexions portent sur l'ensemble du projet, et proposition de discuter le projet article par article.
8. Adoption de cet ordre de discussion.
9. Adoption de l'art. 104 (544 *du Code*) avec la suppression des mots *non acquis*, attendu que la loi ne dispose que pour les personnes qui se marieront postérieurement à sa publication.
10. Discussion de l'art. 105 (545 *du Code*).— Réponse à la

BIU Cujas

proposition de l'étendre aux donations faites par des étrangers. — Proposition de l'appliquer aux rentes qui ont une origine certaine. — Proposition d'effacer les mots *tant en ligne directe qu'en ligne collatérale*, afin de comprendre dans l'article les successions testamentaires. — Adoption de l'article avec cet amendement, et renvoi de la proposition précédente à l'art. 111 (554 *du Code*).

11. Adoption, sans observation, de l'art. 106 (546 *du Code*).

12. Discussion de l'art. 107 (547 *du Code*). — Observation qu'en disant *le prix sera partagé comme celui des biens mobiliers*, on semble exclure les droits hypothécaires des tiers; qu'il vaudrait mieux exprimer positivement que les biens dont parle l'article sont considérés comme appartenans au mari. — Adoption de l'article avec l'amendement d'exprimer que tous les biens qui ne sont pas venus à la femme d'une manière connue sont supposés lui venir du mari, sauf la preuve contraire.

13. Adoption, sans observation, de l'art. 108 (548 *du Code*).

14. Discussion de l'art. 109 (549 *et* 550 *du Code*).

15. Proposition d'ajouter à cet article l'amendement admis sur l'art. 107, qui réserve la preuve contraire.

16. Adoption de la proposition de discuter d'abord les dispositions relatives aux avantages, et de ne s'occuper qu'ensuite des indemnités.

17. Question de savoir si les avantages matrimoniaux doivent être conservés à la femme dont l'époux n'est devenu commerçant que depuis le mariage. — Décision négative.

18. Discussion de la question des indemnités. — Adoption de l'article avec l'amendement d'y appliquer la présomption de droit établie par l'article 107, et celui d'exprimer que le cautionnement de dettes encore subsistantes ne tombe point sous le coup de ses dispositions.

19. Discussion de l'art. 110 (551 *du Code*) et de la question de savoir si, dans les cas qu'il prévoit, la femme doit être rangée dans la classe des hypothécaires ou dans celle des

BIU Cujas

chirographaires. — Adoption de la proposition de se référer purement et simplement à l'art. 1397 du Code Civil.

20. Discussion de l'art. 111 (554 *du Code*) et de la question de savoir si les biens meubles de l'origine desquels la femme justifiera doivent lui demeurer. — Adoption de la proposition de lui laisser ceux qui seront compris dans l'état annexé à la donation lorsqu'ils lui seront arrivés à ce titre, et ceux qui seront portés dans l'inventaire lorsqu'elle les aura recueillis par succession. — Adoption de l'article avec l'amendement précédemment admis, et celui d'expliquer que les ventes de meubles, prétendues faites par le mari à la femme, ne seront valables que lorsqu'il y aura séparation de biens entre les époux, et que la femme aura pris légitimement possession des meubles long-temps avant la faillite.

21. Adoption, sans observation, des art. 112 et 113 (555 *et* 556 *du Code*).

22. Discussion du Titre VII, *De la Répartition entre les Créanciers*.

23. Adoption de l'art. 114 (558 *du Code*) avec l'amendement d'expliquer dans la rubrique du Titre qu'il ne s'agit que de l'actif *mobilier* du failli.

24. Adoption, sans observation, des autres articles du Titre (559, 560, 561, 562 *et* 563 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

I. M. DE SÉGUR présente une rédaction nouvelle de la section III du Titre VI du projet de Code de Commerce, discutée dans les séances des 23 et 25 de ce mois.

Cette rédaction est ainsi conçue :

SECTION III.

De l'Action des Créanciers hypothécaires sur la Masse mobilière.

« ART. 99. *Corresp. à l'art.* 99 *de la* 1re *rédaction*

BIU Cujas

(Voyez page 287), *et à l'art.* 539 *du Code.* Dans les répartitions antérieures à la vente des immeubles hypothéqués, les créanciers hypothécaires recevront provisoirement la même quotité proportionnelle que les créanciers chirographaires.

« ART. 100. *Corresp. à l'art.* 101 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 287), *et à l'art.* 541 *du Code.* S'il se trouve ensuite que le créancier hypothécaire soit utilement colloqué dans l'ordre pour une somme égale à sa créance primitive, les créanciers chirographaires reprendront sur le prix des immeubles hypothéqués les sommes reçues dans les répartitions antérieures par le créancier hypothécaire.

« ART. 101. *Corresp. à l'art.* 102 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 287), *et à l'art.* 542 *du Code.* Le créancier hypothécaire qui n'aura été colloqué sur le prix des immeubles que pour une partie de sa créance, subira, sur ce qui lui resterait dû s'il n'avait rien reçu sur la masse des chirographaires, la même réduction que les créanciers chirographaires, et rapportera à la masse des chirographaires ce qu'il aurait touché au-delà.

« ART. 102. Dans l'ordre entre les créanciers hypothécaires, les créanciers chirographaires seront colloqués au lieu et place des créanciers hypothécaires, jusqu'à concurrence des sommes dont ces derniers devraient le rapport aux termes des articles précédens; à l'effet de quoi les syndics seront tenus de produire les états de répartition qui auraient eu lieu.

« ART. 103. *Corresp. à l'art.* 103 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 287), *et à l'art.* 543 *du Code.* S'il y a plusieurs créanciers hypothécaires sur les mêmes immeubles, ceux qui ne seraient pas en ordre utile sur ces immeubles ne pourront en aucune manière se prévaloir de ce que les créanciers hypothécaires en ordre utile auraient pro-

BIU Cujas

visoirement reçu, ni prétendre à cet égard aucune subrogation. »

2. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que M. *Berlier* a rédigé le même système dans une forme un peu différente, et qu'il serait utile que le Conseil eût connaissance de cette rédaction.

M. BERLIER présente les articles suivans :

« ART. 99. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles pourront, en raison de leur éviction, concourir avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

« ART. 100. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles, et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

« ART. 101. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile, sur le prix des immeubles, pour la totalité de leurs créances, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

« Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

« ART. 102. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distri-

BIU Cujas

bution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit :

« Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation hypothécaire, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans les distributions antérieures, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

« ART. 103. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires. »

3. M. L'ARCHICHANCELIER renvoie les deux projets à MM. *de Ségur* et *Berlier* pour en former un projet unique.

4. M. DE SÉGUR fait lecture de la section IV du Titre VI, présentée dans la séance du 23 de ce mois, *Des Droits des Femmes dans les Faillites.* (1)

5. M. *de Ségur* dit que la section ne présente ce système qu'avec défiance, attendu qu'il est nouveau. On objectera qu'il rend le sort des femmes de négocians très désavantageux; que si des fraudes ont été couvertes de leur nom, ce n'est que dans les grandes villes; mais la section a été fortifiée dans son opinion par l'intention qu'a déjà manifestée le chef du gouvernement de mettre un terme au scandale dont on se plaint depuis long-temps.

6. M. CORVETTO dit que ce système est une sorte de transaction entre des principes différens : d'un côté, la femme est considérée comme complice, ou du moins comme solidairement responsable de la faillite de son mari, et sous ce rapport on lui impose des sacrifices; de

---

(1) *Voyez* la rédaction de cette section, ci-dessus, page 287.

BIU Cujas

l'autre, on la regarde comme ne devant pas partager la chance des événemens, et ses droits sont respectés.

Le premier de ces principes est sévère.

Dans les grandes villes, où le luxe domine, la conduite des femmes peut contribuer quelquefois à déranger les affaires du mari; mais ailleurs, et dans le plus grand nombre des départemens, les mœurs des commerçans sont simples, et on évite un luxe qui nuirait au crédit, et, ce qui peut-être vaut mieux encore, qui serait ridicule.

L'application du second principe n'est pas assez étendue.

Il est juste de laisser à la femme l'immeuble dont la propriété lui est assurée par des titres irrécusables, et qui datent d'un temps non suspect. Mais pourquoi excepter de cette règle les donations que lui font des étrangers, aussi constatées par des titres authentiques?

Pourquoi refuser indistinctement à la femme la reprise des biens meubles et des créances mobilières? Lorsque leur origine est constatée par des actes authentiques, par des inventaires, par des actes de partage, on ne voit pas pour quelle raison de tels actes n'auraient pas, à l'égard des biens de cette nature, la même force qu'à l'égard des immeubles.

Quant à la privation des avantages, dans le système de sévérité qu'on propose, elle peut avoir l'utile résultat de mieux intéresser la femme au succès des affaires de son mari. On peut même par là prévenir beaucoup de fraudes; et la femme, en perdant en cas de faillite les avantages qui lui auraient été faits, ne perd enfin, par le fait de son mari, que ce qu'elle aurait gagné par ce même moyen.

7. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que M. *Corvetto* parle sur l'ensemble du projet, et que peut-

BIU Cujas

être la discussion deviendrait plus lumineuse et plus rapide si l'on discutait article par article.

8. Cet ordre de délibération est adopté.

9. L'article 104 est discuté.

M. SIMÉON demande la suppression des mots *non acquis :* la loi ne doit pas s'étendre au passé ; il convient d'en borner l'effet aux personnes qui se marieront après sa publication.

L'article est adopté avec cet amendement.

10. L'article 105 est discuté.

M. SIMÉON demande que la disposition soit étendue aux donations faites par des étrangers. Il sait qu'on a craint les donations frauduleuses qui, par l'interposition des personnes, peuvent être faites au mari en la personne de la femme : mais le dol est exceptif de toute règle.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que comme le dol est difficile à prouver, la section a pensé qu'il valait mieux le prévenir.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on n'a parlé dans l'article que des successions *ab intestat*, et qu'il serait juste d'étendre la disposition aux successions testamentaires, en supprimant les mots *tant en ligne directe que collatérale.*

M. CORVETTO observe que les rentes, qui sont des meubles, peuvent aussi avoir une origine certaine; que ce cas doit donc être compris dans l'article.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *l'Archichancelier.*

L'observation de M. *Corvetto* est reportée à l'art. 111.

11. L'article 106 est adopté sans observation.

12. L'article 107 est discuté.

M. BERLIER attaque les dernières expressions de cet article, *et le prix partagé comme celui de biens mobiliers*, qui, prises à la lettre, sembleraient exclure les droits

BIU Cujas

hypothécaires acquis à des tiers : qu'a-t-on voulu ? dit M. *Berlier :* que les biens acquis par la femme à autres titres que ceux désignés fussent *considérés comme appartenans au mari.* Eh bien, il faut le dire : cette locution sera beaucoup plus juste et ne compromettra les droits de personne.

M. L'ARCHICHANCELIER voudrait aussi qu'on expliquât mieux l'objet de l'article ; qu'en conséquence, on posât le principe général que tous les biens qui ne sont pas venus à la femme d'une manière connue sont supposés lui venir de son mari, sauf la preuve contraire ; car si une femme avait, par exemple, gagné à la loterie, et que le fait fût bien constaté, il serait injuste de la priver de ce gain.

L'article est adopté avec l'amendement de M. *l'Archichancelier.*

13. L'article 108 est adopté sans observation.

14. L'article 109 est discuté.

15. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article est la conséquence de l'article 107 ; mais qu'il convient d'y ajouter, comme à ce dernier, *sauf la preuve contraire.*

16. M. L'ARCHICHANCHELIER dit que l'article est complexe. Il faut discuter d'abord la disposition relative aux avantages ; on s'occupera ensuite de celle qui concerne les indemnités.

Cet ordre de discussion est suivi.

17. M. PASQUIER pense qu'il serait juste de ne dépouiller de ses avantages matrimoniaux que la femme qui a épousé un commerçant, et de ne pas étendre la disposition à la femme dont le mari s'est fait commerçant depuis le mariage.

M. DE SÉGUR observe que cette distinction pourrait donner lieu à des fraudes. Le mari décidé à faire le com-

BIU Cujas

merce se marierait avant de le prendre, afin d'échapper à la disposition.

M. Pasquier dit que du moins la femme pourrait être de bonne foi.

M. l'Archichancelier demande si, dans le système de la section, on irait jusqu'à ôter à la femme un avantage qui ne consisterait qu'en un usufruit.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la section va jusque-là, parce qu'il s'agit de donner à la femme intérêt à empêcher la faillite.

M. l'Archichancelier dit qu'il n'hésite pas à admettre le système de la section, puisqu'on est convenu qu'il n'aurait pas d'effet rétroactif, mais qu'il est nécessaire de discuter la distinction proposée par M. *Pasquier*.

M. Réal dit qu'on anéantit tous les contrats de mariage si un homme peut, même après un laps de vingt ans, en changer les conditions par un seul acte.

M. Berlier dit qu'en effet si la disposition qu'on discute est bonne pour le cas du mariage fait avec un homme qui exerce *actuellement* le commerce, elle devrait se borner là, et qu'étendue au-delà, elle peut, dans la vue de réprimer un abus possible, mais rare, compromettre le sort de tous les contrats de mariage, et répandre une inquiétude générale plus funeste que le mal qu'on veut réprimer.

M. de Ségur répond que, d'un autre côté, on renverse le système si on l'affaiblit par des modifications.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les craintes que l'on conçoit de la possibilité d'un changement subit d'état sont exagérées. Il ne faut pas juger de l'avenir par le passé. Dans le cours de la révolution, on s'est livré à tous les genres d'industrie : aujourd'hui que l'ordre est rétabli, chacun se classe; on embrasse une profession, et on y demeure.

BIU Cujas

M. Réal observe que cependant on n'est pas entièrement retourné à l'ancien ordre de choses, dans lequel le commerce n'était pas indistinctement permis à tous.

M. Louis dit que la confusion qui a existé ne se reproduira plus : tous les états avaient été renversés par la révolution ; chacun s'est donc trouvé dans la nécessité d'embrasser la première profession qui s'offrait à lui, et voilà pourquoi tant de personnes se sont livrées au commerce : mais ces temps sont déjà loin de nous.

Au reste, que se propose-t-on aujourd'hui? De prévenir le mal présent, qui est le scandale des banqueroutes préparées, et non de remédier à l'inconvénient plus éloigné du changement d'état. Or, pendant le cours de nos agitations politiques, on a pris l'habitude de combiner les contrats de mariage de manière à se mettre en garde contre les faillites qu'on pourrait faire. Voilà le mal actuel, celui dont il importe d'arrêter le cours. On le peut en remontant à ce grand principe, que la femme doit partager et suivre le sort du mari, avec lequel elle ne forme qu'un tout.

M. Réal observe de nouveau que ce système anéantit toutes les conventions matrimoniales, quoiqu'elles aient été faites de bonne foi et d'après la faculté qu'en donnait la loi.

M. Louis répond que c'est perpétuer les mauvaises mœurs que de ne pas leur opposer la législation.

L'intérêt général est que les faillites soient rares : il importe donc de donner à la femme et au beau-père intérêt à les empêcher.

M. l'Archichancelier dit que l'Empereur ayant manifesté fortement l'intention de ne pas souffrir que la femme d'un négociant jouisse paisiblement de ses avantages matrimoniaux lorsque son mari tomberait en faillite, cette disposition paraît devoir être d'abord adoptée;

BIU Cujas

mais que *Napoléon* ne s'est pas expliqué sur la proposition que fait M. *Pasquier*, et qui engage une question toute nouvelle.

La disposition qui prive de ses avantages matrimoniaux la femme d'un négociant en faillite est adoptée.

Le CONSEIL revient à l'amendement de M. *Pasquier*.

M. DE SÉGUR dit qu'il serait peut-être possible de l'admettre, si l'on convenait qu'il n'aura son effet que lorsque le mari prendra le commerce long-temps après le mariage; autrement, les fraudes sont inévitables.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que cet amendement doit être rejeté, attendu qu'il est trop difficile d'en faire l'application.

L'amendement est rejeté.

18. On passe à la question des indemnités de la femme.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose d'étendre à ce cas la présomption de droit établie par l'article 107.

M. BERLIER dit qu'en excluant l'indemnité pour dettes contractées, on n'a sans doute pas entendu comprendre dans cette exclusion les dettes actuellement subsistantes et cautionnées par la femme; il pourrait convenir de l'exprimer, et M. *Berlier* propose par amendement le paragraphe qui suit :

Néanmoins, en cas de cautionnement d'une dette encore subsistante, la femme peut exercer sur la masse les droits du créancier, si celui-ci ne se présente pas pour les faire valoir.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par MM. *Regnaud* (de Saint-Jean-d'Angely) et *Berlier*.

19. L'article 110 est discuté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cet article a donné lieu à de grands débats dans la section.

Quelques membres voulaient que la femme fût tou-

BIU Cujas

jours comprise dans la classe des créanciers chirographaires.

D'autres ont pensé qu'on ne pouvait se refuser à la placer parmi les hypothécaires, puisque son contrat de mariage lui donne une hypothèque.

Ce dernier avis a prévalu.

M. Siméon regarde l'article comme inutile, attendu que par les articles précédens on a déterminé les biens que la femme pourra reprendre.

M. l'Archichancelier pense que l'objet de l'article est de refuser hypothèque à la femme pour ses deniers dotaux.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) est d'avis que, lorsqu'il se trouve des immeubles dans l'actif du mari, la femme doit avoir hypothèque du jour du contrat pour les deniers dotaux.

M. Beugnot dit que l'article ne pouvait avoir d'objet que dans le système de la séparation des masses; mais que, puisqu'on s'est tenu dans les termes du droit commun, la femme a nécessairement hypothèque du jour de son contrat, et l'article devient inutile.

M. Berlier dit qu'il est nécessaire de s'expliquer sur le sort des deniers dotaux; car se taire sur cet objet, tandis qu'on s'est occupé de la reprise en nature des immeubles, ce serait donner lieu d'agiter la question de savoir si le législateur n'a pas entendu exclure ce qu'il n'a pas exprimé, et si la reprise n'est pas limitée aux immeubles.

Dût-on l'entendre ainsi, il faudrait le dire. Au fond, l'article qu'on discute est peut-être l'un des plus délicats de tout le projet de Code; car il s'agit de dots, dont l'expérience a appris que beaucoup étaient fictivement constituées ou frauduleusement exagérées.

Cependant, et comme la fraude pratiquée par quelques personnes n'entraîne pas la ruine des conventions faites

BIU Cujas

de bonne foi par toutes les autres, c'est peut-être avec raison que l'article maintient la femme *dans la masse des créanciers*, et conséquemment dans les droits qui résultent pour elle de sa constitution dotale non prouvée frauduleuse : c'est le droit commun que la disposition consacre ; et s'il est utile de l'exprimer, c'est principalement parce qu'on s'est expliqué sur le reste, et que le silence sur ce point deviendrait une lacune.

M. JAUBERT dit qu'il faudrait décider la question.

Il lui paraît extraordinaire qu'après les articles qui ont été adoptés, on laisse à la femme une hypothèque pour la reprise de ses biens meubles.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il n'adopte pas le système de pénalité qu'on a établi contre les femmes, mais que, puisque ce système a passé, il faut, pour être conséquent, réduire la femme au rang des chirographaires ; car le cas des dots simulées est encore plus fréquent que celui des avantages patens.

M. SIMÉON dit qu'il ne peut pas y avoir de simulation lorsqu'il est prouvé que les biens meubles sont advenus à la femme par succession, ce qui est le seul cas où il lui soit permis de les reprendre.

M. TREILHARD pense qu'on doit se régler ici par les dispositions du Code Civil qui donnent hypothèque à la femme, du jour du contrat de mariage pour sa dot, du jour de la vente pour le remploi de ses propres. L'article qu'on discute se concilie avec ces dispositions.

M. JAUBERT dit que l'article réservant des hypothèques aux femmes, il est nécessaire de le mettre en harmonie avec les articles déjà adoptés, et particulièrement avec l'article 107.

M. TREILHARD dit qu'il n'aperçoit pas la contradiction dont M. *Jaubert* est frappé. Dans le système adopté, on distingue avec soin ce qui appartient certainement à la

BIU Cujas

femme, et on le lui rend. Au-delà, que reste-t-il? des gains illicites et des donations interposées dont la femme ne doit pas profiter.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose de délibérer séparément sur les deux objets de l'article 110. Il ne peut pas y avoir de difficulté pour l'action en remploi; elle doit être exercée conformément au Code Civil. La question ne saurait donc tomber que sur les deniers dotaux, attendu que la constitution de dot est quelquefois simulée.

M. l'Archichancelier dit que sans doute la dot peut être fausse, mais que la fraude est le cas de l'exception: on ne doit donc pas fonder la règle sur la présomption de fraude.

M. Jaubert dit que l'article 1397 du Code Civil ne donne d'effet aux contre-lettres vis-à-vis des tiers que lorsqu'elles sont rédigées à la suite du contrat de mariage, et que le même article oblige le notaire de les transcrire à la suite de l'expédition de ce contrat. Les précautions que prend le mari, par une contre-lettre qui demeure ignorée, ne sont donc dirigées que contre la femme, et ne peuvent nuire aux créanciers; dès-lors il devient inutile de pourvoir, par des dispositions particulières, à la sûreté de ces derniers.

M. Corvetto dit que l'embarras de la discussion vient de ce qu'on veut ériger en règle la présomption de fraude, lorsque la fraude n'est, au contraire, qu'une exception. Qu'on anéantisse le contrat toutes les fois que la simulation sera prouvée; mais pourquoi, quand le dol n'est pas justifié, ôter généralement à la femme les garanties qu'elle s'est ménagées par son contrat de mariage?

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense que, par l'article 1397, le Code Civil a pourvu pleinement à la sûreté des créanciers, et empêché que la simulation de

BIU Cujas

dot ne pût leur être préjudiciable, et que dès-lors on peut se référer à ses dispositions sur l'hypothèque des femmes dans les deux cas de l'article 110.

Le Conseil adopte cette dernière proposition.

20. L'article 111 est discuté.

M. Siméon dit qu'on doit également laisser à la femme les biens-meubles de l'origine desquels elle justifie.

M. l'Archichancelier dit que la disposition de l'article doit être restreinte aux choses que la femme peut avoir reçues de son mari, mais qu'il serait injuste de livrer aux créanciers ce que la femme prouverait lui avoir été donné par un tiers.

M. Treilhard dit qu'une donation de meubles n'est valable qu'autant que l'état des choses données demeure annexé au contrat, et que si les meubles proviennent de succession, ils sont désignés dans l'inventaire. Il propose d'amender l'article en ce sens.

L'amendement de M. *Treilhard* est adopté.

M. Lacuée observe que tous les faillis prétendent avoir vendu leurs meubles à leurs femmes.

M. Treilhard répond que la femme séparée peut seule acheter les meubles qui ont appartenu au mari, qu'ils ont pu lui être adjugés pour ses reprises bien constatées, et qu'au surplus les cas de fraude sont toujours exceptés.

M. Berlier dit que nul effet ne peut être attribué aux ventes ou cessions qu'a citées M. *Lacuée*, et qui sont bien évidemment collusoires de leur nature, à moins que les époux ne soient séparés, et que la femme n'ait pris en légitime possession des meubles long-temps avant la faillite.

Le Conseil arrête que l'article sera expliqué conformément à cette observation.

On y comprendra également l'amendement admis sur l'article 105.

21. Les articles 112 et 113 sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

22. M. DE SÉGUR fait lecture du Titre VII du Livre III, lequel est ainsi conçu :

TITRE VII.

De la Répartition entre les Créanciers.

« ART. 114. *Corresp. à l'art.* 558 *du Code.* Le montant de l'actif du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, et du secours qui lui a été accordé, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

« ART. 115 et 116. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 559 *et* 560 *du Code.*

« ART. 117. *Corresp. à l'art.* 561 *du Code.* Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

« Le caissier mentionnera sur le titre le paiement qu'il effectuera : le créancier donnera quittance en marge de l'ordre.

« ART. 118. *Cet article est le même que l'art.* 562 *du Code.*

« ART. 119. *Corresp. à l'art.* 563 *du Code.* L'union pourra, dans tout état de cause, et deux ans après l'ouverture de la faillite, traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, ou les aliéner; et ce, sous l'approbation des syndics. »

23. L'article 114 est discuté.

M. BERLIER observe que ce Titre traitant de l'*actif du failli,* sans aucune distinction de ses créanciers et de leurs droits, semble les confondre tous en les appelant à partager par contribution : comme cette contribution, dans l'intention même des rédacteurs, ne peut blesser les droits des hypothécaires, il convient de modifier l'article 114 en ce qui regarde l'actif immobilier, qui est le gage des

BIU Cujas

créanciers hypothécaires, et ne peut tourner au profit des chirographaires que lorsque les premiers sont remplis.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) propose, pour éviter toute équivoque, d'expliquer qu'il ne s'agit dans ce Titre que de l'actif mobilier du failli.

L'article est adopté avec cet amendement.

24. Les autres articles du Titre sont également adoptés.

XV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 2 *mai* 1807, *tenue sous la présidence de* M. l'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du Titre VIII, *De la Cession de Biens.*

2. Question de savoir si le Code Civil et le Code de Procédure ayant réglé cette matière, il ne devient pas inutile de s'en occuper dans le Code de Commerce. — Observation que l'art. 906 du Code de Procédure déclare que ses dispositions ne sont pas applicables au commerce. — Proposition de rapporter les dispositions des deux Codes hors page. — Décision que les dispositions du Code de Procédure seront fondues dans le Titre avec les modifications nécessaires.

3. Discussion du Titre.

4. Adoption, sans observation, de l'art. 120 (566 *du Code*).

5. Discussion de l'art. 121 (567 *du Code*). — Observation que le failli étant exproprié, la cession n'a pas d'objet à son égard. — Réponse qu'elle peut lui être utile pour éviter la contrainte par corps s'il y recourt au moment où il remet son bilan. — Adoption de l'article.

6. Retranchement, dans l'art. 122 (568 *du Code*), des mots *à raison de ses dettes commerciales.*

BIU Cujas

7. Adoption de l'art. 123 (569 *du Code*) avec l'amendement que la demande sera insérée dans les journaux.

8. Suppression de l'art. 124 (1) (569 *du Code*).

9. Adoption, sans observation, de l'art. 125 (570 *du Code*).

10. Substitution de la rédaction du Code de Procédure à celle des art. 126 et 127.

11. Adoption de l'art. 128 (573 *du Code*) avec l'amendement que le tableau sera également placé à la bourse.

12. Discussion de l'art. 129 (574 *du Code*). — Observation que, pour pouvoir admettre la cession, il est obligé de supposer qu'il n'y a pas expropriation. — Réponse que la cession peut précéder la mise en faillite et l'empêcher, et sauver les frais de vente à la suite des saisies. — Proposition de décider, qu'en cas de cession, les biens seront vendus dans les mêmes formes que lorsqu'il y a union des créanciers. — Renvoi de l'article à la section.

13. Discussion et adoption de l'art. 130 (575 *du Code*) avec l'addition d'un autre article qui déclare le débiteur convaincu de fraude déchu du bénéfice de cession et susceptible d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

14. Présentation du Titre IX, *Des Séparations de Biens.*

15, Suppression de ce Titre, attendu que la matière est réglée par celui *Des Sociétés.*

16. Présentation du Titre X, *De la Revendication.*

17. Discussion de l'art. 139.

18. Question de savoir si et dans quelle mesure la revendication doit être admise.

19. Adoption du principe de la revendication.

20. Discussion des modifications que le projet apporte à la revendication.

---

(1) Cet article a été retranché comme faisant double emploi avec le précédent.

BIU Cujas

21. Explication que la revendication n'est pas admise pour une partie des marchandises, mais pour la totalité et lorsque l'identité est d'ailleurs certaine. Questions de savoir laquelle rend le mieux cette idée de l'expression *sous balle et sous corde*, ou de celle *seront identiques*, que la section propose d'y substituer; si les marchandises arrivées dans les magasins du commissionnaire ne doivent pas, comme celles qui sont parvenues dans les magasins de l'acheteur, être déclarées non revendicables. — Retour à la discussion du principe de la revendication des marchandises identiquement les mêmes; des caractères de l'identité et de la manière de la reconnaître. — Question de savoir si l'exercice de la revendication sera renfermé dans un délai déterminé.

22. Nouvelle adoption du principe de la revendication, et renvoi du projet à la section pour déterminer les exceptions que doit recevoir ce principe.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. DE SÉGUR présente le Titre VIII du Livre III du projet de Code de Commerce, lequel est ainsi conçu :

TITRE VIII.

De la Cession de Biens.

« ART. 120 et 121. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 566 *et* 567 *du Code.*

« ART. 122. *Corresp. à l'art.* 568 *du Code.* La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps à raison de ses dettes commerciales.

« ART. 123. *Corresp. à l'art.* 569 *du Code.* Les faillis qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

BIU Cujas

« ART. 124. *Corresp. à l'art.* 569 *du Code.* Le failli se pourvoira devant le tribunal.

Nota. Cet article a été retranché dans la discussion comme faisant double emploi avec l'article précédent. *Voyez* ci-après, n° 8.

« ART. 125. *Cet article est le même que l'art.* 570 *du Code.*

« ART. 126. *Corresp. à l'article* 571 *du Code.* Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés au tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance; la déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

« ART. 127. *Corresp. à l'art.* 572 *du Code.* Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession fera les dispositions nécessaires pour son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration, conformément à l'article précédent.

« ART. 128. *Corresp. à l'art.* 573 *du Code.* Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune.

« ART. 129. *Corresp. à l'art.* 574 *du Code.* Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur.

« ART. 130. *Corresp. à l'art.* 575 *du Code.* Ne pourront être admis au bénéfice de cession les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les per-

BIU Cujas

sonnes comptables, tuteurs, administrateurs ou dépositaires. »

2. M. DE SÉGUR dit que ce Titre paraît inutile : ou il survient un concordat, ou le failli est dessaisi ; or, dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas lieu à la cession de biens.

M. TREILHARD observe que tous les articles de ce Titre sont pris du Code Civil ou du Code de Procédure, et que cette circonstance démontre que le Titre est inutile.

M. JAUBERT rappelle que l'article 906 du Code de Procédure déclare que ses dispositions ne sont pas applicables au commerce ; que dès-lors le Code de Commerce doit poser, pour le commerce, les règles de la matière, ou qu'il faut du moins abolir la limitation que fait l'article 906 du Code de Procédure.

M. DE SÉGUR pense qu'il est préférable de ne pas diviser la matière, et de réunir dans le Code de Commerce toutes les règles dont les tribunaux de commerce doivent faire l'application.

M. RÉAL dit que déjà, au lieu de répéter dans le Code de Procédure les articles du Code Civil qui s'y rapportent, on s'est contenté de les transcrire hors page, et qu'on a suivi cette méthode, même dans d'autres parties du Code de Commerce.

Le CONSEIL arrête que les articles du Code de Procédure sur la cession de biens seront transportés dans le Code de Commerce, avec les modifications que la matière pourra exiger.

3. On passe à la discussion du Titre.

4. L'article 120 est adopté sans observation.

5. L'article 121 est discuté.

M. DEFERMON dit que, dans le système du Code de Procédure civile, la cession a un objet, puisque l'individu en déconfiture conserve la propriété de ses biens ; mais qu'on ne voit pas quelle en serait l'utilité dans le sys-

BIU Cujas

tème du Code de Commerce, où le failli n'a rien à céder, puisqu'il est exproprié.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que le failli peut faire cession en remettant son bilan, et éviter ainsi la contrainte par corps.

L'article est adopté.

6. Sur la proposition de M. *Jaubert*, le Conseil retranche dans l'article 122 ces mots : *à raison de ses dettes commerciales.*

7. L'article 123 est discuté.

M. JAUBERT demande que la demande soit insérée dans les journaux, comme il est dit à l'article 683 du Code de Procédure.

L'article est adopté avec cet amendement.

8. L'article 124 est retranché.

9. L'article 125 est adopté sans observation.

10. Sur la proposition de M. *Jaubert*, la rédaction des articles 901 et 902 du Code de Procédure est substituée à celle des articles 126 et 127.

11. L'article 128 est discuté.

M. JAUBERT demande que le tableau soit aussi placé à la bourse.

L'article est adopté avec cet amendement.

12. L'article 129 est discuté.

M. DEFERMON dit que cet article suppose évidemment qu'il n'y a pas expropriation. La cession ne peut donc se concilier avec le système du dessaisissement.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la cession peut précéder la faillite et l'empêcher.

M. RÉAL dit que toute cession suppose nécessairement l'insuffisance de l'actif, et par conséquent la faillite.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'avant d'être en faillite le débiteur peut avoir éprouvé des saisies, et qu'en faisant cession il s'épargne les frais que la

BIU Cujas

vente de ses biens eût entraînés si elle eût été faite dans les formes ordinaires.

M. DEFERMON propose de dire que, dans le cas de l'article, les biens seront vendus dans la même forme que lorsqu'il y a union de créanciers.

L'article est renvoyé à la section.

13. L'article 130 est discuté.

M. LACUÉE propose d'ajouter que les cessionnaires qui dissimuleront une partie de leur fortune seront déchus du bénéfice de cession.

M. BÉGOUEN dit qu'on leur appliquerait les dispositions relatives aux banqueroutiers frauduleux.

M. LACUÉE pense qu'il serait utile de s'en expliquer dans l'article.

M. JAUBERT demande qu'on ajoute après cet article celui proposé par la cour d'appel de Lyon, et qui est ainsi conçu:

Dans le cas où, postérieurement à la cession, il serait prouvé que le débiteur a agi en fraude de ses créanciers, ceux-ci reprendront l'exercice de tous leurs droits contre le débiteur, comme s'il n'y avait point eu de cession, et le débiteur pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

L'article 130 est adopté, ainsi que l'article additionnel proposé.

14. M. DE SÉGUR présente le Titre IX, lequel est ainsi conçu:

TITRE IX.

Des Séparations des Biens.

Nota. Voyez ci-dessous, n° 15, pourquoi ce Titre a été retranché.

« ART. 131. La séparation de biens existe,

« Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage,

BIU Cujas

« Par un jugement rendu postérieurement au mariage.

« Au premier cas, et dans les dix jours de la date de l'acte civil qui constate le mariage, la clause du contrat qui contient la stipulation de non-communauté doit être transcrite sur le registre du greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal civil dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunal de commerce, et elle doit être publiée et affichée dans la salle d'audience du tribunal.

« Au second cas, les mêmes formalités doivent avoir lieu pour le jugement qui prononce la séparation, dans les dix jours de la date du jugement.

« ART. 132. Si l'un des deux époux entrèprend le commerce postérieurement à la stipulation de non-communauté, ou postérieurement au jugement de séparation de biens, il est tenu de remplir les mêmes formalités dans les dix jours qui suivent l'établissement de son commerce.

« ART. 133. En cas de minorité de l'un des deux époux, la transcription ci-dessus prescrite est requise par le tuteur.

« ART. 134. A défaut de l'exécution des formalités ci-dessus prescrites, la séparation de biens ne peut être opposée aux créanciers, même sous prétexte de minorité de l'un des deux époux, sauf le recours contre qui de droit.

« ART. 135. Si la transcription affichée, ou publication prescrite par l'article 131, n'est faite qu'après les délais y portés, elle ne peut être opposée qu'aux créanciers dont les titres seront postérieurs d'un mois à l'accomplissement desdites formalités, et jamais aux créanciers antérieurs.

« ART. 136. Pour obtenir la séparation de biens en justice, la femme est tenue d'appeler dans l'instance les créanciers du mari; savoir :

BIU Cujas

« Les créanciers connus, par une citation ;

« Les créanciers inconnus, par cri public et par une affiche à la porte extérieure du tribunal de commerce, ou du tribunal civil dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, et par l'insertion dans les feuilles publiques, comme il est dit au Code de Procédure, article 683.

« ART. 137. Tout créancier peut contester la demande en séparation de biens.

« Il peut, lorsque la séparation est prononcée, prendre connaissance de la liquidation des droits de la femme, contredire ses prétentions et le mode de paiement.

« ART. 138. Au surplus, les dispositions du Code Civil touchant la dissolution de communauté, section III du Titre V du Livre III, doivent être observées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus. »

15. Ce Titre est retranché, attendu que sa matière est déjà réglée par les dispositions du Livre Ier relatives aux sociétés.

16. M. DE SÉGUR présente le Titre X, lequel est ainsi conçu :

TITRE X.

De la Revendication.

Nota. Ce Titre ne correspond point à celui du Code. Le système qu'il établissait, et que le Conseil avait d'abord adopté, a été remplacé, d'après les observations du Tribunat, par un système tout différent. *Voyez* les *Observations des sections réunies du Tribunat*, XXI, n°s 39 et 40; et le *Rapport de* M. DE SÉGUR, XXII, n° 28.

SECTION PREMIÈRE.

De la Revendication des Marchandises.

« ART. 139. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer, en totalité ou en partie, les marchandises

BIU Cujas

par lui vendues qui, à l'époque de la demande en revendication, seront identiques et dans la même nature que lors de la livraison:

« 1°. Si lesdites marchandises sont encore déposées dans les magasins du vendeur, ou dans ceux du commissionnaire qui les aura achetées pour le compte du failli;

« 2°. Si elles sont dans les magasins d'un commissionnaire chargeur, soit sur les lieux de la vente, soit sur ceux de l'arrivée, soit sur des lieux intermédiaires;

« 3°. Si elles sont encore sur les voitures, navires ou bateaux qui devaient les conduire à l'acheteur ou aux lieux d'arrivée.

« ART. 140. Si les marchandises revendiquées ont été vendues pendant le temps de leur transport, le vendeur en pourra revendiquer le prix, s'il n'est prouvé par l'acquéreur qu'il en a payé le prix de bonne foi, soit en argent, soit en effets de commerce, soit en compensations valables et légitimes.

« ART. 141. Pourront être revendiquées les marchandises consignées à titre de dépôt, les marchandises consignées pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, si, à l'époque de la faillite, elles se trouvent en nature: pourra même être revendiqué le prix desdites marchandises, s'il n'a pas été payé en deniers ou effets, ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

« ART. 142. Dans tous les cas de revendication, hors ceux de dépôt et de consignation de marchandises, pourront les syndics, s'ils le jugent profitable pour les créanciers, retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu avec le failli.

« ART. 143. Les syndics examineront les demandes en revendication, et pourront les autoriser, sauf l'approbation du commissaire : en cas de contestation, le tri-

BIU Cujas

bunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

SECTION II.

De la Revendication des Remises.

« ART. 144. Pourront être revendiquées les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non échus, ou échus mais non payés, qui se trouveront en nature dans le portefeuille du débiteur à l'époque de la faillite :

« 1°. Si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire ;

« 2°. Si elles ont reçu la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets au domicile du failli ;

« 3°. Si les remises ayant été faites sans affectation ni disposition, elles sont entrées dans un compte courant par lequel il ne serait que créditeur.

« Si à l'époque de ces remises il était débiteur d'une somme quelconque en compte courant, la revendication n'aura pas lieu.

« ART. 145. Hors les cas spécifiés, nulle revendication sur les biens du failli ne sera admise. »

17. L'article 139 est discuté.

18. M. JAUBERT dit que la revendication en matière de commerce avait été exclue par le projet du ministre, et n'a été réclamée ni par les chambres de commerce, ni par les tribunaux. Ce système appartient donc tout entier à la section.

Il y aurait beaucoup d'inconvéniens à l'admettre dans toute son étendue; la revendication favorise trop de fraudes et entraîne trop d'embarras; elle ne devrait peut-

BIU Cujas

être être accordée qu'au propriétaire qui a fourni des denrées de son crû.

Si on veut l'étendre au manufacturier et au marchand, que du moins ils ne puissent l'exercer, comme le propose la chambre de commerce de Lyon, que pour les marchandises livrées dans les dix jours qui précèdent la faillite.

M. DE SÉGUR répond que les tribunaux n'ont pas été aussi unanimes qu'on le prétend sur l'exclusion de la revendication; il y a eu entre eux partage d'opinion, et même la plupart de ceux qui ont combattu la revendication se sont bornés à demander qu'on lui donnât moins d'étendue qu'elle en a dans le droit actuel.

Au reste, il paraît convenable de se mettre en harmonie avec le droit des nations de l'Europe. Chez toutes, la revendication existe, et nous la trouvons également établie en France par le droit actuellement en vigueur.

M. BÉGOUEN ajoute que d'ailleurs la section a beaucoup restreint la revendication, et, dans son opinion, au-delà de ce que lui paraît réclamer surtout l'intérêt de nos manufactures, que touche plus particulièrement le maintien du droit de revendication. Jusqu'ici le vendeur a pu revendiquer, même les marchandises parvenues dans la main du failli, pourvu que l'identité fût bien constatée. Suivant le projet, il ne pourra revendiquer que les marchandises qui se trouveraient encore en route.

La section a donc été plus sévère que les chambres de commerce et les tribunaux; car la plupart se sont bornés à demander que l'exercice de la revendication fût restreinte aux marchandises livrées dans les dix jours qui précèdent la faillite, et ne se sont pas opposés à ce que le vendeur pût l'exercer sur les choses arrivées dans les magasins du failli. Elle a été plus sévère que toutes les nations commerçantes de l'Europe, chez qui s'exerce a

BIU Cujas

revendication des marchandises trouvées chez le failli sans avoir été dénaturées.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que le Code Civil a formellement réservé la revendication en matière de commerce, et que cependant la section en a beaucoup restreint les effets.

M. l'Archichancelier dit que pour mettre de l'ordre dans la discussion, il convient d'examiner d'abord si le principe de la revendication en matière de commerce sera maintenu; qu'on verra ensuite de quelles modifications il est susceptible.

Ennemi des innovations toutes les fois qu'elles ne sont pas évidemment nécessaires, M. *l'Archichancelier* est d'avis que la revendication doit être conservée, et même telle qu'elle existe. Il est juste qu'un vendeur qui n'est pas payé, et qui retrouve sa chose, puisse la reprendre.

M. Bérenger ne croit pas qu'en matière de commerce le vendeur conserve, comme le vendeur d'un immeuble, un privilége sur la chose; là, un vendeur ne doit pas être distingué d'un autre; tous ont cela de commun, qu'ils ont confié leur propriété au failli et s'en sont rapportés à lui.

La section elle-même reconnaît que la revendication entraîne des abus, puisqu'elle propose de la modifier; et, en effet, on ne doit la conserver que dans le cas où le principe sur lequel elle repose serait bien établi; or, le droit commun refuse toute hypothèque sur les meubles.

Les dispositions du Code Civil ne préjugent rien ici, car le commerce en est formellement excepté.

M. Corvetto dit que la loi générale du commerce a introduit cette espèce de privilége qu'on appelle revendication, et qu'il est difficile d'abroger un usage aussi universellement établi. Il serait à désirer au contraire que tous les peuples qui se livrent au négoce fussent régis

BIU Cujas

par le même droit commercial; mais du moins ne doit-on pas trop s'écarter des règles reçues chez tous. Comment d'ailleurs ne pas croire à l'utilité d'une institution, quand elle a obtenu un assentiment unanime? Cependant on peut régulariser la revendication; c'est ce que la section s'est proposé de faire; et M. *Corvetto* pense qu'elle a atteint son but.

La section fait abstraction à la fois et des dispositions peut-être trop rigoureuses des lois civiles, et des usages peut-être trop larges du commerce. Suivant les premières, la revendication ne saurait être admise dans tous les cas où la propriété se trouve transférée; suivant les seconds, la revendication aurait lieu malgré la translation de la propriété, toutes les fois que l'acheteur n'a pas disposé de l'objet acheté, et que cet objet se trouve encore chez lui, ou pour son compte, identiquement existant.

La section adopte un système intermédiaire, qui n'est pas sans exemple. Elle distingue entre les marchandises qui sont encore en route et celles qui sont arrivées à leur destination. La revendication est admise indéfiniment à l'égard des premières. Quant aux marchandises arrivées, il n'est plus permis de les revendiquer.

Ce système paraît équitable et simple; il n'est point susceptible de difficulté dans son exécution. On accorde toujours, il est vrai, un privilége au vendeur, mais on donne des bornes à ce privilége, et l'équité transige entre les inconvéniens et les avantages de la revendication, telle qu'elle a existé jusqu'ici.

19. Le principe de la revendication est adopté.

20. On passe à la discussion des modifications proposées par la section.

21. M. DEFERMON demande ce que la section a entendu par ces mots de l'article 139, *seront identiques;* l'ancienne

BIU Cujas

expression *sous balle ou sous corde* présentait un sens beaucoup plus clair.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que ces expressions étaient trop vagues.

M. Treilhard dit que cependant elles étaient universellement comprises.

M. Defermon demande si la section veut que l'identité existe pour la totalité des marchandises, ou seulement pour partie.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que la section n'admet la revendication, que lorsque les marchandises sont en totalité identiques.

M. Defermon dit qu'on pourra ne pas comprendre cette rédaction.

Il ajoute que, mal à propos, l'article 139 fait une distinction entre les marchandises arrivées dans les magasins de l'acheteur et celles qui sont dans les magasins du commissionnaire qui les a achetées pour lui; ces dernières aussi se trouvent à la disposition de l'acheteur. On sait que dans les villes de commerce, les ventes se font sans déplacement; le courtier qui a acheté offre pour le compte du dernier acheteur, et garde quelquefois pendant un an des marchandises qui cependant n'appartiennent plus à celui qui les a vendues.

M. Bérenger dit qu'en effet, quoique l'acheteur n'ait pas chez lui les marchandises, elles sont cependant à sa disposition, et susceptibles d'être vendues par lui.

M. Berlier dit que, bien qu'il n'ait point partagé l'opinion de M. *Bérenger* sur le rejet absolu de toute revendication, il est difficile de ne point reconnaître que la revendication ne saurait s'appliquer aux marchandises qu'un négociant de Lyon, par exemple, serait dans l'habitude d'acheter pour être vendues à Paris par l'entremise d'un commissionnaire; car un tel commissionnaire

BIU Cujas

ne serait, à proprement parler, qu'un commis, et le magasin de Paris tenu pour le compte du négociant de Lyon ne devrait point changer la condition respective de l'acheteur et du vendeur : sous ce rapport et en ce sens, l'article qu'on discute peut avoir besoin d'une modification ou au moins d'une explication.

M. Bégouen répond qu'ordinairement les marchandises ne séjournent pas long-temps chez les commissionnaires, à moins que ceux-ci ne soient des correspondans chargés d'en faire la vente, auquel cas elles ne tardent pas à y être dénaturées; mais si elles y sont restées dans l'état où elles ont été expédiées, pourquoi le vendeur non payé n'aurait-il pas droit de les revendiquer?

M. Defermon dit qu'on voit, au contraire, très souvent vendre à la bourse de grosses parties de marchandises qui sont demeurées intactes dans les magasins du courtier. L'acheteur ne les a pas payées, parce qu'il ne les a pas encore revendues; mais on les offre pour son compte. S'il vient à faillir, il ne faut pas que le vendeur les reprenne au préjudice de ceux qui ont fait des avances à l'acheteur sur la foi de ce gage.

M. Bérenger dit que le dépôt dans les magasins du courtier doit avoir le même effet que le dépôt dans les magasins de l'acheteur, parce que, dans l'un et l'autre cas, les marchandises sont à la disposition de ce dernier.

M. de Ségur dit que la section a voulu prévenir les fraudes et les procès qu'entraînerait la revendication, si elle était exercée à l'égard de marchandises mêlées avec d'autres dans les magasins de l'acheteur, et admettre au contraire la revendication toutes les fois que les marchandises qui en seraient l'objet se trouveraient tellement distinctes et séparées, qu'il devînt impossible d'en méconnaître l'origine; dans ce dernier cas, en effet, il ne saurait y avoir d'abus.

BIU Cujas

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, pour simplifier la discussion, il faut attaquer de front la question, et examiner si l'on autorisera la revendication des marchandises, même dans les magasins du failli, lorsqu'elles s'y trouveront encore sous balle ou sous corde.

M. *l'Archichancelier* pense qu'on ruinera le crédit, et par suite le commerce, si l'on refuse au vendeur un droit qui fait sa sûreté, celui de reprendre ses marchandises, lorsque l'origine ne peut être contestée et qu'il n'en a pas reçu le prix; personne ne voudra plus livrer avant d'avoir été payé.

Au surplus, M. *l'Archichancelier* ne voit pas quels sont ces abus que la section se propose de prévenir, en changeant l'usage actuel; car le désir de prévenir les discussions et les procès n'est pas un motif suffisant. Il faudrait que la section expliquât l'objet des restrictions qu'elle propose.

M. TREILHARD partage l'opinion de M. *l'Archichancelier*. La revendication lui paraît fondée sur les principes de l'équité et de la matière des contrats. Quand on vend, c'est toujours sous la condition d'être payé; et la propriété n'est réellement transférée qu'après que cette condition se trouve remplie. Si ce principe n'a pas été appliqué dans toute son étendue à la vente des meubles, c'est parce qu'il n'est pas toujours possible d'en constater l'identité; mais quand cette impossibilité cesse, comme dans le cas dont il s'agit, le principe doit reprendre toute sa force.

D'ailleurs, le vendeur qui reprend sa chose ne fait aucun tort aux créanciers, puisqu'il ne diminue pas l'actif du débiteur.

Il faut seulement que l'identité soit certaine : or, il ne pourrait s'élever de doute à cet égard, si l'on réduisait

BIU Cujas

la revendication aux marchandises encore sous balle et sous corde.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section n'a pas cru devoir employer cette expression, parce qu'elle ne convient pas à toute espèce de marchandises : par exemple, on ne pourrait pas l'appliquer aux bois.

D'un autre côté, les marchandises peuvent être encore sous balle et sous corde, et néanmoins on inférera d'autres circonstances qu'elles sont dénaturées. C'est ainsi qu'on a prétendu qu'elles l'étaient, lorsque l'acheteur a retiré ou effacé les numéros et les marques pour en substituer d'autres, et qu'une facture atteste qu'il a revendu; il serait injuste, dans ce cas, de dépouiller le nouvel acheteur, qui aurait soldé le prix de la chose qu'il devait croire appartenir au vendeur.

Dans le doute, il paraît préférable de décider en faveur de la masse des créanciers : le vendeur a suivi la foi de l'acheteur, comme s'il avait pris de lui une lettre de change en paiement.

La section a donc cru devoir réduire l'usage de la revendication au cas où il ne peut pas y avoir de difficulté sur la reconnaissance des marchandises.

M. SIMÉON dit qu'on est d'accord que la revendication ne peut avoir lieu,

1°. Lorsque l'identité n'est pas certaine, comme dans le cas où la marque et les numéros ont été changés;

2°. Lorsqu'il y a eu revente faite de bonne foi.

Avec un léger changement dans la rédaction du projet, on établirait ces deux restrictions.

M. DEFERMON pense qu'il faut, avant tout, bien fixer le principe qui doit devenir la base du système.

On ne doit pas faire attention à l'intérêt du failli, mais à celui de ses créanciers.

Leurs créances reposent sur des titres différens : les

BIU Cujas

uns sont porteurs d'effets, les autres ont fourni des marchandises qui ont été revendues, d'autres enfin retrouvent leurs marchandises en nature. Cependant, si l'on ne s'arrêtait qu'à la cause de leur créance, il serait juste de ne pas admettre de distinction entre eux; leurs titres sont également respectables. Mais ce qu'il importe de voir ici, c'est l'intérêt général; il est à craindre qu'il ne soit blessé, si l'on exclut la revendication. Les manufacturiers, se voyant exposés à perdre, ne voudront plus livrer qu'après avoir reçu leur paiement.

M. Bigot-Préameneu est étonné de voir mettre en question le droit du vendeur. Si un immeuble se trouve dans l'actif du failli, le vendeur de cet immeuble sera privilégié sur le prix; il en doit être de même des marchandises toutes les fois qu'il est possible d'en reconnaître l'identité. Ce n'est pas même là un privilége, c'est un droit fondé sur la nature du contrat de vente. Pourquoi croire que tous les siècles, que toutes les nations, sont tombés dans l'erreur en admettant la revendication? Jamais, lorsque l'identité est certaine, la revendication n'a été refusée. Ainsi, par exemple, n'est-il pas d'une justice évidente que l'auteur d'un ouvrage scientifique puisse en reprendre les exemplaires qui se trouvent chez son libraire en faillite?

M. Berlier dit que, d'après la nouvelle direction que la discussion a prise, il importe de répondre aux objections dirigées, non plus contre les détails, mais contre le fond même, ou la base du système prohibitif de la revendication des marchandises même intactes, *lorsqu'elles sont arrivées dans les magasins de l'acheteur.*

Ce système est nouveau, l'on en convient; mais si l'innovation est utile, il faut l'admettre.

Qu'on ne croie pas d'abord que, parce que, dans une chance donnée, l'action du vendeur en souffrira, cela

BIU Cujas

diminuera le crédit, qui repose, a-t-on dit, sur la plus grande latitude donnée aux actions du vendeur; car celui-ci ne fera jamais entrer dans ses calculs la chance dont on s'occupe; s'il l'aperçoit et la redoute, il aimera mieux ne pas livrer la chose : quand on vend à crédit, c'est qu'on croit le débiteur solide; mais on n'établit pas ses espérances sur une revendication qui, d'ailleurs, ne pourrait s'exercer que dans le cas fort rare où la marchandise vendue est intacte.

Qu'on ne dise pas davantage que la revendication de la chose en nature est dans l'intérêt du commerce, puisqu'elle est dans l'intérêt du vendeur; car, dans les grands mouvemens commerciaux, les rôles changent à chaque instant; tel qui revendique aujourd'hui dans la faillite A, s'opposera demain à une revendication formée dans la faillite B : ce ne sont pas de telles positions individuelles qui peuvent déterminer l'intérêt général du commerce; cet intérêt général réside dans un système qui exclut les embarras et souvent les abus.

Les tribunaux, a-t-on dit, sont là pour juger les procès et faire justice des abus : cette proposition vraie en soi n'est pourtant pas tellement absolue que, lorsqu'une matière quelconque peut devenir une source inépuisable de difficultés et d'applications équivoques, le législateur ne puisse et ne doive même la tarir : on citerait plus d'une loi portée dans cet esprit.

On regarde comme une injustice d'empêcher le créancier de reprendre sa chose quand il la trouve et qu'il n'en a pas reçu le prix; mais la suprême équité voudrait que cette reprise eût lieu sans distinction du cas où la chose est entière ou non, pourvu qu'elle pût être reconnue, et cependant on ne va pas jusque-là.

Apprécions justement cette matière : il n'y a dans le système proposé injustice envers personne, quand les choses

BIU Cujas

se réduisent à partager également un malheur commun. Nul principe n'est même blessé ; car la chose n'est plus au vendeur : dès que le contrat a été formé, et qu'il a suivi la foi de son débiteur, il a cessé d'être propriétaire; il est devenu créancier, et doit suivre le sort des autres.

Qu'y a-t-il, d'ailleurs, de rassurant dans la condition imposée par la législation actuelle, qui veut que la marchandise revendiquée soit *en balle et sous corde*, expressions vagues, et auxquelles il sera pourtant difficile d'en substituer de meilleures ?

Admettons néanmoins qu'on en trouve qui embrassent plus positivement et les vins en pièces et les sucres en barriques, etc., quand la marque primitive y sera restée apposée : eh bien, cette espèce de marchandise aura été exposée dans les caves ou magasins de l'acheteur pendant plusieurs mois avant la faillite, et pourra être revendiquée, tandis que des pièces d'étoffes extraites d'un ballot ouvert la veille même de la faillite, ne pourront point être réclamées ! Y a-t-il là justice et égalité ?

A l'égard des marchandises même en balles, quelles sources d'abus ? En effet, la marchandise arrivée dans les magasins de l'acheteur est pleinement à la disposition de celui-ci : peut-il donc changer la condition respective de ses créanciers, selon qu'il lui plaira d'ouvrir ou de n'ouvrir pas les balles qui sont sous sa main ? D'un autre côté, quelle porte ne laisse-t-on pas ouverte à la collusion? Quoi de plus facile, en effet, si le débiteur veut favoriser tel ou tel de ses créanciers, que de rassembler des marchandises divisées, et de les replacer sous leur primitive enveloppe, ou de leur en faire une nouvelle à l'instar de l'ancienne.

Ces inconvéniens n'existent point tant que la marchandise n'est pas entrée dans le magasin de l'acheteur, et

BIU Cujas

voilà pourquoi M. *Berlier* a admis la revendication des marchandises expédiées et non encore arrivées; mais il faut en rester là : sans quoi, l'on sacrifie le droit de tous les créanciers à l'intérêt de quelques uns, et l'on nuit au commerce, qui a émis son vœu sur la question qu'on discute, et qui, en s'élevant contre la revendication des marchandises arrivées dans les magasins de l'acheteur, ne s'est assurément pas mépris sur ses propres intérêts.

M. L'ARCHICHANCELIER pèse et résume les diverses objections.

On a dit que l'identité des marchandises ne pouvant être que très difficilement prouvée quand elles sont parvenues dans la main de l'acheteur, la revendication ne devait pas être étendue à ce cas;

Il ne s'agit pas d'admettre la revendication quand l'identité ne peut être prouvée, mais de ne pas l'exclure lorsque l'identité est évidente.

On a parlé de l'intérêt du tiers acquéreur :

Ses droits doivent être respectés; mais on peut présumer qu'averti par la loi, il ne laissera pas sous balle et sous corde les marchandises qu'il aura achetées.

On a fait valoir les droits des autres créanciers :

Ils n'en ont aucun sur les marchandises qui, n'étant pas payées, n'ont pas été achetées de leurs deniers, et n'ont jamais appartenu à leur débiteur.

On objecte que du moins ils ont pu traiter dans la confiance que les marchandises qu'ils voyaient dans les magasins de leur débiteur étaient sa propriété et répondraient de leur créance :

Ils ne peuvent tomber dans cette erreur à l'égard des marchandises encore sous balle ou sous corde, puisque la loi les avertit que peut-être ces marchandises sont sujettes à revendication.

Il convient donc d'excepter de la revendication les cas

BIU Cujas

où l'identité ne peut être justifiée, et de l'admettre au-delà indéfiniment.

M. Réal dit qu'il n'hésiterait pas à voter la revendication si l'on en renfermait l'exercice dans un délai déterminé.

M. l'Archichancelier adopte cet amendement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faudrait régler ce délai sur la distance où se trouve le vendeur, et que ces distances varient à l'infini.

22. Le principe de la revendication est de nouveau maintenu.

Le projet est renvoyé à la section pour déterminer les exceptions.

XVI.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 5 *mai* 1807, *tenue sous la présidence de* M. l'Archichancelier.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Suite de la discussion du Titre X, *De la Revendication.*
2. Observation que les principes du Code Civil rendent la revendication inutile pour les marchandises vendues et non livrées.
3. Nouvelle rédaction conforme aux observations faites dans la dernière séance.
4. Discussion de cette rédaction.
5. Adoption, sans observation, des art. 139, 140 et 141.
6. Discussion et adoption de l'art. 142 avec l'explication que le mot *quantité* a pour objet d'exclure toute revendication partielle, même lorsqu'il s'agit d'une cargaison composée de parties différentes et distinctes, et que l'identité de quelques unes de ces parties ne peut être contestée.

BIU Cujas

7. Adoption, sans observation, des art. 143 et 144.

8. Discussion et adoption de l'art. 145 avec le retranchement des mots *deniers ou effets*, afin que les tribunaux aient la liberté de juger d'après les circonstances s'il n'y a point paiement, comme il arrive, par exemple, dans le cas où le vendeur a reçu des lettres de change qui n'ont pas été acceptées.

9. Adoption, sans observation, de l'art. 146.

10. Discussion de l'art. 147. — Proposition d'admettre indéfiniment la revendication des lettres de change en portefeuille et non échues, attendu que l'identité est certaine, et que le transport n'est consommé que lorsque celui qui le fait a reçu la valeur de la traite. — Réponse que l'article suivant pourvoit à ce dernier cas. — Adoption de l'article.

11. Adoption, sans observation, des art. 148, 149 et 150.

12. Renvoi à la section de la proposition de statuer sur les compensations entre les dettes respectives du failli et de ses créanciers.

13. Présentation du Titre XI, *De la Réhabilitation*.

14. Discussion de l'art. 151.

15. Proposition de supprimer les mots *de commerce*, attendu que la réhabilitation tenant à l'état civil, elle ne peut appartenir qu'aux tribunaux ordinaires.

16. Proposition de ne l'accorder qu'à celui qui a réellement payé ses créanciers, et de la refuser à quiconque se trouve exclu du bénéfice de cession.

17. Question de savoir si, pour s'assurer qu'il y a paiement effectif, on n'exigera pas que la réhabilitation soit prononcée contradictoirement avec les créanciers, que la demande soit communiquée au ministère public, qu'elle soit rendue notoire par les journaux. — Observation qu'il ne faut pas jeter le failli dans le désespoir en rendant la réhabilitation trop difficile, comme il arriverait si elle était con-

BIU Cujas

tradictoire; que mieux vaudrait accorder à la cour d'appel un pouvoir discrétionnaire pour vérifier les faits.

18. Adoption de la proposition de se fixer d'abord sur le principe de la réhabilitation; et, par suite, adoption de ce principe.

19. Retour à la question des conditions et du mode. — Adhésion à la proposition de confier à la cour un pouvoir discrétionnaire, mais avec l'amendement de faire prononcer d'abord la réhabilitation par le tribunal de commerce quand le siége de la cour sera trop éloigné, et d'y faire ensuite statuer définitivement par la cour, sur les conclusions du ministère public. — Demande que cette proposition ne soit discutée qu'avec les dispositions sur la compétence.

20. Adoption de la proposition d'investir les cours du pouvoir de prononcer la réhabilitation, avec communication au ministère public, et renvoi du Titre à la section pour présenter une rédaction nouvelle.

21. Présentation du Titre XII, *De la Banqueroute simple*.

22. Adoption, sans observation, des n°s 1 et 2 de l'art. 157 (586 *et* 587 *du Code*).

23. Discussion du n° 3 de l'article et de l'observation que celui qui, par l'irrégularité de ses livres, cache sa véritable situation, doit être traité comme banqueroutier frauduleux. — Renvoi de l'observation à la section.

24. Renvoi à la section des n°s 5, 8 et 9, et adoption des autres.

25. Adoption, sans observation, des art. 158, 159 (1), 160, 161 et 162 (588, 589, 590 *et* 591 *du Code*).

26. Discussion de l'art. 163 (592 *du Code*). — Proposition de renvoyer au Code Pénal quant à la peine, qui doit être purement correctionnelle.

---

(1) Cet article 159 n'a point de correspondant au Code. *Voyez* ci-dessus, n° 21, la note attachée au texte de cet article.

BIU Cujas

27. Adoption, sans observation, de l'art. 164 (1) (592 *du Code*).

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. On reprend la discussion du Titre X du Livre III du projet de Code de Commerce, *De la Revendication.*

2. M. Jaubert dit que d'après les articles 1612 et 1613 du Code Civil, le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose quand il n'en a pas reçu le prix, ou si, ayant accordé un terme, il apprend que son débiteur est tombé en faillite; qu'il ne faut donc pas étendre la revendication au cas où les marchandises sont encore dans les magasins du vendeur, puisqu'alors le vendeur peut les retenir à un autre titre.

M. Merlin observe qu'il peut y avoir eu tradition fictive opérée par la remise des clefs du magasin, et qu'alors la revendication devient nécessaire.

3. M. de Ségur propose, pour mieux fixer les idées, d'asseoir la discussion sur une nouvelle rédaction qu'il a faite du Titre, d'après les observations proposées dans la dernière séance. Il pense que quoiqu'elle ne soit pas imprimée le Conseil peut néanmoins en délibérer.

M. *de Ségur* fait lecture du projet, lequel est ainsi conçu :

TITRE X.

De la Revendication.

Nota. Ce Titre n'a point de correspondant dans le Code. *Voyez* la note placée en tête de la première rédaction ci-dessus, page 227.

« Art. 139. Le vendeur pourra en cas de faillite re-

---

(1) Cet article n'a point passé dans le Code. On en a seulement conservé la dernière disposition, qui concerne l'affiche des jugemens, et qui corresp. à l'art. 592 du Code.

BIU Cujas

vendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé.

« ART. 140. La revendication ne pourra être formée que dans la quinzaine du dépôt, ou de l'arrivée des marchandises dans le domicile ou les magasins du failli.

« ART. 141. Le délai ne courra point pendant que les marchandises seront en route ou dans les magasins du chargeur ou du commissionnaire chargé de les acheter; mais il courra si elles sont dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre.

« ART. 142. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes; que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et qu'elles n'ont subi, en nature et quantité, ni changement ni altération.

« ART. 143. Elle ne pourra cependant s'exercer sur les marchandises existantes entre les mains des commissionnaires, qu'à la charge de rembourser les avances qu'ils auraient faites sur lesdites marchandises, et les frais légitimes occasionnés par leur transport ou pour leur conservation.

« ART. 144. Le vendeur, dans le cas ci-dessus, sera compris dans la faillite et au nombre des créanciers, jusqu'à concurrence des avances qu'il aura remboursées aux commissionnaires, et des frais légitimes qu'il aura acquittés.

« ART. 145. Pourront être revendiquées aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises

BIU Cujas

pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé en deniers ou effets, ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

« ART. 146. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

« ART. 147. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

« ART. 148. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

« ART. 149. Hors les cas spécifiés ci-dessus, nulle revendication ne sera admise sur les biens meubles du failli.

« ART. 150. Dans tous les cas, les syndics examineront les demandes en revendication, et pourront les autoriser, sauf l'approbation du commissaire : en cas de contestation, le tribunal prononcera après l'avoir entendu. »

4. Le projet est discuté article par article.

5. Les articles 139, 140 et 141 sont adoptés sans observation.

BIU Cujas

6. L'article 142 est discuté.

M. Bégouen propose la suppression du mot *quantité*.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si ce mot était supprimé, il en résulterait qu'on pourrait revendiquer même le reste d'une barrique de vin entamée. Cependant il paraît être dans l'intention du Conseil que la revendication ne soit exercée que lorsque la partie de marchandise expédiée est intacte et en totalité sans avoir été divisée. Si l'acheteur a disposé d'une partie aliquote quelconque, il a fait acte de propriété et dénaturé les marchandises.

M. Treilhard dit qu'on a voulu ne permettre la revendication que lorsque l'identité se manifesterait par des caractères incontestables; qu'en conséquence on ne doit l'admettre que dans le cas où les marchandises se trouvent encore dans leur ballot, et qu'aucune partie n'en a été distraite.

La rédaction ne paraît pas bien rendre cette idée.

M. Réal dit que, quoique la revendication soit d'un usage universel, elle n'est cependant considérée que comme une exception au droit commun, et que par cette raison on en a renfermé l'exercice dans des limites fort étroites. L'ancienne jurisprudence ne permettait de revendiquer que les marchandises encore sous balle et sous corde, afin que l'identité fût établie par des signes certains; le moindre mélange ferait cesser la revendication. Il conviendrait donc, pour ne pas ériger la revendication en règle générale, et pour lui conserver son caractère d'exception, de la laisser dans les termes où elle était admise par l'ancienne jurisprudence.

M. Berlier appuie l'opinion de M. *Réal*, et observe que si le privilége qu'on discute s'appliquait non seulement à la cargaison ou expédition entière, mais à chaque partie isolée, lorsque son origine serait susceptible d'être

BIU Cujas

reconnue, il en résulterait un désordre extrême, et souvent de grandes injustices.

En effet, si celui qui a vendu cent pièces de vin peut en revendiquer la moitié, ou toute autre quotité qu'on suppose exister encore entre les mains de son débiteur, pourquoi le marchand d'étoffes ne pourrait-il pas réclamer les pièces intactes provenant d'un ballot ouvert, mais auxquelles se trouveraient des marques indiquant sa primitive propriété? Et si une telle concession ne peut être faite à ce dernier, pourquoi le premier mériterait-il plus de faveur?

L'espèce différente de marchandises n'établit pas un droit différent entre les créanciers; et celui qui a vendu des liquides est peut-être, sous le rapport que nous examinons, plus suspect que tout autre créancier; car, si le contenant est assez facilement reconnaissable, rien ne l'est moins que le contenu, dont l'identité ne sera pas toujours constatée par l'identité de la futaille.

Dans une matière aussi sujette aux abus, il faut bien se garder de les augmenter, et ce n'est point trop exiger que de vouloir qu'outre l'identité des marchandises reconnue par les moyens ordinaires, la revendication ne puisse s'exercer que sur celles qui sont en même quantité que lors de la livraison.

L'article est adopté.

7. Les articles 143 et 144 sont adoptés sans observation.

8. L'article 145 est discuté.

M. DEFERMON demande le retranchement du mot *effets ;* le vendeur peut avoir reçu des lettres de change qui n'aient pas été acceptées, et alors il n'est pas payé.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est pas dans l'idée de la section de considérer ce vendeur comme payé; elle a seulement voulu exprimer que celui-

BIU Cujas

là est réputé avoir reçu le prix qui a été réglé en effets, comme cela se pratique fréquemment aujourd'hui.

M. Defermon répond qu'il n'a pas ce cas en vue; qu'il propose seulement de concevoir la rédaction de manière que le vendeur ne soit pas réputé avoir reçu le prix, lorsqu'on lui a donné des lettres de change qui, faute d'acceptation, deviennent des valeurs nulles dans sa main.

M. Treilhard propose de retrancher les mots *deniers ou effets;* les tribunaux jugeront, d'après les circonstances, s'il y a eu paiement.

L'article est adopté avec cet amendement.

9. L'article 146 est adopté sans observation.

10. L'article 147 est discuté.

M. Bégouen dit que cet article établit des conditions plus sévères pour la revendication des effets que celles qui sont prescrites pour la revendication des marchandises; que cependant il conviendrait d'admettre le système contraire, attendu que l'identité des effets est bien plus facile à reconnaître que celle des choses. La revendication des lettres de change doit donc être illimitée lorsqu'elles existent en nature dans le portefeuille, et qu'elles ne sont pas échues.

M. Bigot-Préameneu dit que cette innovation blesserait les principes du contrat. L'ordre est un véritable transport de la propriété.

M. Bégouen répond que le transport n'est consommé que lorsque celui qui le fait a reçu la valeur de la lettre.

M. Merlin dit que l'article suivant satisfait à la demande de M. *Bégouen.*

L'article est adopté.

11. Les articles 148, 149 et 150 sont également adoptés.

12. M. Corvetto observe que le Code présente une lacune qu'il croit nécessaire de remplir. Indépendamment de la

BIU Cujas

revendication, le commerce admet des compensations entre les dettes respectives du failli et du créancier; ces compensations ne sont pas réglées par le droit commun, mais soumises à des principes particuliers qu'il importe de fixer.

L'observation de M. *Corvetto* est renvoyée à la section.

13. M. DE SÉGUR présente le Titre XI du Livre III, lequel est ainsi conçu :

TITRE XI.

De la Réhabilitation.

Nota. On n'a conservé de ce Titre que le principe de la réhabilitation, et les conditions exigées pour qu'elle ait lieu. Le reste du système a été entièrement changé. (*Voyez* ci-dessus, *le commentaire sur l'article* 604.) En conséquence, il n'y a point de conférence à établir entre cette rédaction et celle du Code.

« ART. 151. Tout commerçant qui a fait faillite, ou qui a été admis à la cession de biens, peut être réhabilité s'il prouve devant le tribunal de commerce qu'il a acquitté la totalité des sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

« ART. 152. Le banqueroutier frauduleux ne peut être admis à la réhabilitation.

« ART. 153. Sera admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

« ART. 154. La demande en réhabilitation est renvoyée avec les pièces à l'un des juges, qui fait son rapport au tribunal en audience publique.

« ART. 155. Par le jugement de réhabilitation, celui qui l'a obtenu est rétabli dans son état primitif.

« ART. 156. Tout créancier porteur de titres non acquittés pourra former tierce-opposition au jugement de réhabilitation. »

BIU Cujas

14. L'article 151 est discuté.

15. M. TREILHARD demande la radiation de ces mots, *de commerce :* ils préjugeraient la compétence. La réhabilitation tenant à l'état civil ne doit être accordée que par les tribunaux ordinaires.

16. En outre, il serait prudent de ne réhabiliter que celui qui a effectivement payé ses créanciers, car souvent les faillis se libèrent en rachetant leurs effets à vil prix.

M. JAUBERT voudrait qu'on exclût de la réhabilitation tous ceux qui ne peuvent être admis au bénéfice de cession.

17. M. DEFERMON est de l'avis de M. *Treilhard*. Il ne lui paraît pas suffire que le failli représente une quittance ; il faut encore qu'il justifie qu'il a réellement et intégralement satisfait ses créanciers. Un failli malhonnête homme extorque souvent à ses créanciers une quittance totale, en ne leur payant néanmoins qu'une partie de sa dette. La crainte de tout perdre fait consentir les créanciers à cette complaisance.

Au surplus, pour que la condition du paiement intégral ne soit pas éludée, il est nécessaire d'exiger que la réhabilitation soit prononcée contradictoirement avec les créanciers.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il admettrait la réhabilitation contradictoire et qu'il exigerait même l'affirmation du créancier, s'il n'était à craindre que des créanciers de mauvaise foi ne fissent acheter leur consentement, quoiqu'ils fussent payés.

Peut-être serait-il mieux de charger la cour d'appel de vérifier la réalité des paiemens.

M. DEFERMON dit qu'on pourrait, en laissant former la demande en réhabilitation contradictoirement avec les créanciers, ajouter qu'elle sera communiquée aux procureurs généraux, qui informeront.

BIU Cujas

M. JAUBERT désirerait que la demande fût rendue publique par la voie des journaux.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il ne faut pas rendre la réhabilitation facile, mais qu'aussi on ne peut l'entourer de formes qui la rendent trop difficile sans tomber dans l'inconvénient d'ôter toute espérance au failli, et de l'accoutumer à la honte par le désespoir de l'effacer.

M. L'ARCHICHANCELIER voudrait que la demande en réhabilitation ne fût pas introduite contradictoirement avec les créanciers, mais qu'on accordât à la cour d'appel un pouvoir discrétionnaire pour vérifier les faits.

M. DE SÉGUR dit qu'il est d'autant plus nécessaire de ne pas ôter tout espoir au failli, que la loi sera plus rigoureuse que la jurisprudence ancienne; qu'elle impose des peines, même à celui qui n'a manqué que par suite de ses imprudences.

18. M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il convient de délibérer d'abord sur le principe de la réhabilitation.

19. Le principe est adopté.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, quant aux conditions, il partage l'opinion de M. *l'Archichancelier;* qu'il proposera seulement d'ajouter que, quand la cour d'appel siégera à une trop grande distance, la réhabilitation sera prononcée par le tribunal de commerce, et communiquée ensuite à la cour d'appel, pour y être définitivement statué sur les conclusions du ministère public.

M. DEFERMON dit qu'on pourra discuter cette proposition lorsqu'on s'occupera de la compétence.

20. La proposition de M. *l'Archichancelier* est adoptée, et le projet renvoyé à la section pour présenter une rédaction nouvelle.

BIU Cujas

21. M. DE SÉGUR fait lecture du Titre XII du Livre III, lequel est ainsi conçu :

TITRE XII.

De la Banqueroute simple.

« ART. 157. *Corresp. aux art.* 586 *et* 587 *du Code.* Tout commerçant failli est prévenu de banqueroute simple,

« 1°. S'il n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article....;

« 2°. Si, s'étant absenté à l'époque de la faillite et de l'apposition des scellés chez lui, il ne s'est pas présenté en personne, à moins d'empêchement légitime, aux syndics de la faillite, dans les délais fixés par l'article....;

« 3°. S'il n'a tenu que des livres irréguliers qui ne permettent pas de reconnaître sa véritable situation active et passive ;

« 4°. Si, ayant une société, il ne s'est pas conformé aux articles...;

« 5°. Si, à raison de parenté, ou par des motifs d'affection, ou par toute autre cause, il a clandestinement, depuis sa faillite, payé ou promis de payer à certains de ses créanciers des sommes plus fortes que celles qui reviendront à ses autres créanciers ;

« 6°. Si, dans le cours de l'examen de ses affaires, il est reconnu, par une déclaration motivée des syndics, qu'il ait fait pour lui ou sa famille des dépenses notoirement supérieures à celles qu'il pouvait se permettre relativement à son capital et aux produits naturels de son commerce ou de son industrie;

« 7°. S'il est reconnu, dans la même forme, qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard ;

« 8°. S'il est reconnu de même qu'en sortant de l'ordre

BIU Cujas

habituel et naturel de ses affaires, il s'est livré indiscrètement à des opérations excédant son capital et son crédit, et dont les résultats seraient devenus les principales causes de la faillite;

« 9°. Si, connaissant l'imminence de sa faillite, il a, un mois avant la cessation de ses paiemens, fait un ou plusieurs emprunts excédant ensemble la somme de 10,000 fr., ou acheté des marchandises pour pareille somme, et qu'il les ait revendues à perte dans le même délai et au-dessous du cours.

« Il sera réputé avoir eu connaissance de l'imminence de sa faillite, si son actif présente moins de cinquante pour cent à ses créanciers chirographaires.

« ART. 158. *Corresp. à l'art* 588 *du Code.* Les cas de banqueroute simple seront portés devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli qui possédera une créance liquide au moins de mille francs.

« ART. 159. Dans le cas où le failli serait déchargé par le tribunal de police correctionnelle, les poursuivans pourront interjeter appel au tribunal criminel.

« ART. 160, 161 et 162. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 589, 590 *et* 591 *du Code.*

« ART. 163. *Corresp. à l'art.* 592 *du Code.* Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

« ART. 164. Seront poursuivis comme complices de banqueroute simple, les créanciers du failli, qui, pour lui accorder la signature du concordat, auront exigé de lui le paiement, ou des promesses de payer des sommes supérieures à celles qu'ils auraient droit de toucher comme tous les autres créanciers.

BIU Cujas

« Les jugemens seront affichés. » (*Art.* 592 *du Code.*)

22. L'article 157 est discuté.

Les nos 1 et 2 sont adoptés sans observation.

23. M. Treilhard dit, sur le n° 3, que les circonstances qui s'y trouvent énoncées caractérisent plus que la banqueroute simple : certainement celui qui, par l'irrégularité de ses livres, cache sa véritable situation, doit être mis au rang des banqueroutiers frauduleux.

M. Bégouen dit que si l'irrégularité des livres devait avoir des conséquences aussi graves, peu de marchands qui font le petit commerce échapperaient à la qualification de banqueroutiers frauduleux; qu'il ne faut pas perdre de vue que le Code de Commerce oblige et astreint le plus petit marchand comme le plus grand négociant, dont les ordres et la correspondance s'étendent dans les quatre parties du monde; qu'il est donc nécessaire que ses dispositions soient d'une exécution possible pour tous ceux qui y sont soumis.

M. Réal dit qu'il n'est pas dans l'intention du Conseil d'adoucir la législation sur les faillites; qu'on ne peut donc se dispenser de voir, comme par le passé, un caractère de fraude dans l'irrégularité des livres.

Ces observations sont renvoyées à la section.

24. Les nos 5, 8 et 9 lui sont également renvoyés.

Les autres numéros sont adoptés sans observation.

25. Les articles 158, 159, 160, 161 et 162 sont adoptés sans observation.

26. L'article 163 est discuté.

M. Treilhard dit que, sur le châtiment du banqueroutier simple, il faut renvoyer au Code pénal; la fixation des peines est hors de la matière du Code de Commerce.

M. Merlin observe que le Code Pénal n'établit pas de peines pour la banqueroute simple.

BIU Cujas

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il établit des peines correctionnelles pour d'autres délits, et qu'on peut y soumettre celui de banqueroute.

L'article est renvoyé à la section.

27. L'article 164 est adopté sans observation.

XVII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 6 mai 1807, tenue sous la présidence de M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du Titre XIII, *De la Banqueroute frauduleuse.*

2. Adoption, sans observation, des nos 1 et 2 de l'art. 165 (593 *et* 594 *du Code*).

3. Discussion et adoption du n° 3 avec l'amendement de n'attacher la prévention de banqueroute à l'irrégularité des livres que lorsqu'elle empêche de connaître la véritable situation du failli : assujettir les tribunaux à une règle absolue, ce serait les condamner à sévir contre une infinité de petits marchands qui savent à peine lire.

4. Discussion du n° 4, de l'observation que la non-remise de l'argent et des marchandises peut être l'effet d'une simple omission, et de la proposition de substituer le mot *mandataire* à celui de *commissionnaire*, attendu que ce dernier dispose et a un compte courant ouvert avec son commettant. — Adoption pure et simple de la disposition.

5. Adoption du n° 5 avec l'explication que le n° 7 pourvoit au cas où le failli a fait prendre de la même manière inscription sur ses biens.

6. Renvoi du n° 6 à la section.

7. Adoption, sans observation, du n° 7.

BIU Cujas

8. Discussion du n° 8. — Questions de savoir si le failli qui a continué le commerce, quoiqu'il sût que son passif excédait son actif, ne doit être réputé frauduleux que lorsque l'excédant s'élève à 80 pour 100; si même ce n'est pas assez qu'il existe un excédant quelconque d'après le dernier inventaire; s'il convient de donner, à cet égard, une règle absolue aux tribunaux. — Observation générale sur les inconvéniens qu'entraînerait la distinction que fait la section entre les cas qui n'élèvent qu'une simple prévention et ceux qui constituent la culpabilité. — Renvoi du numéro à la section.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. DE SÉGUR présente le Titre XIII du Livre III du projet de Code de Commerce, lequel est ainsi conçu :

TITRE XIII.

De la Banqueroute frauduleuse.

« ART. 165. *Corresp. aux articles* 593 *et* 594 *du Code.* Le commerçant failli est prévenu de banqueroute frauduleuse,

« 1°. Si, s'étant absenté, il ne se présente pas aux syndics, à moins d'empêchement légitime, dans le délai de deux mois, à compter de la faillite ou de l'apposition des scellés;

« 2°. Si, ayant obtenu un sauf-conduit, il refuse de se présenter à justice, conformément à l'article.... ;

« 3°. S'il n'a pas tenu de livres, ou s'il cache ceux qu'il a tenus;

« 4°. Si, ayant été constitué commissionnaire ou dépositaire d'argent, effets de commerce, denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat, appliqué à son profit la valeur de ces mêmes objets;

« 5°. S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers, à la faveur d'un prête-nom;

BIU Cujas

« 6°. Si, en fraude de ses créanciers, il a, sous des noms pareillement empruntés, profité du discrédit de ses dettes passives pour les racheter à perte ;

« 7°. S'il a supposé des dépenses et des pertes ;

« 8°. Si, connaissant l'imminence de sa faillite, il a, un mois avant la cessation de ses paiemens, fait un ou plusieurs emprunts excédant ensemble la somme de dix mille francs, ou acheté des marchandises pour pareille somme, et qu'il les ait revendues à perte au-dessous du cours dans le même délai ;

« Il sera réputé avoir eu connaissance de l'imminence de sa faillite si son actif présente moins de vingt pour cent à ses créanciers chirographaires ;

« 9°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucune marchandise, denrée ou effet mobilier, pour en frauder ses créanciers ;

« 10°. Si, en fraude des mêmes créanciers, il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ;

« 11°. Si, par des actes collusoires et supposés, il a vendu ses immeubles à sa femme, à ses parens ou à toute autre personne, et qu'il ait donné quittance du prix sans qu'il l'ait réellement reçu ;

« 12°. Si, pour frauder ses créanciers réels, il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant de fausses écritures, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée.

« ART. 166. *Corresp. à l'art.* 595 *du Code.* Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les tribunaux criminels, par les procureurs de Sa Majesté ou leurs substituts, sur la notoriété publique, sur la dénonciation des syndics du failli, sur la dénonciation d'un créancier possédant une créance liquide de deux mille francs au moins.

BIU Cujas

« ART. 167. Les frais de poursuite de banqueroute frauduleuse seront supportés par le trésor public.

Nota. Cet article a été retranché comme inutile, attendu que le trésor avance toujours les frais de poursuite de tous les crimes, sauf à s'en faire rembourser par le condamné s'il y a condamnation et s'il y a possibilité.

« ART. 168. *Cet article est le même que l'art.* 596 *du Code.*

« ART. 169. *Corresp. à l'article* 597 *du Code.* Sont déclarés complices des banqueroutiers frauduleux, et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé,

« Les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, créées sans cause ni valeur, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances, auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

« ART. 170. *Cet article est le même que l'art.* 598 *du Code.*

« ART. 171. *Corresp. à l'article* 599 *du Code.* Les arrêts de la cour criminelle contre les banqueroutiers et leurs complices, seront affichés et insérés au journal officiel. »

2. L'article 165 est soumis à la discussion.

Les nos 1 et 2 sont adoptés sans observation.

3. Le n° 3 est discuté.

M. BÉRENGER dit qu'il faut bien peser les effets de cette disposition. N'en résulterait-il pas que si le failli représentait des livres, quelque irréguliers qu'ils fussent, il ne serait pas réputé banqueroutier frauduleux? Si donc l'on veut obliger les marchands à tenir leurs livres en règle, il faut ajouter ici l'irrégularité de la tenue. On le peut faire d'autant plus facilement, qu'il ne s'agit dans cet article que de mettre le failli en prévention de banqueroute frauduleuse.

BIU Cujas

M. DE SÉGUR répond que cette extension pourrait compromettre les petits marchands: peu seraient exempts de la prévention si elle devait résulter de quelques irrégularités.

M. JAUBERT propose de reporter ici ce qui est dit au Titre *De la Banqueroute simple*, et de n'attacher la prévention de banqueroute à l'irrégularité des livres que quand elle est telle qu'on ne peut connaître la situation du failli.

M. DE SÉGUR adopte cet amendement.

M. BÉGOUEN dit que beaucoup de petits marchands savent à peine lire; qu'on ne doit donc pas ériger l'amendement de M. *Jaubert* en règle absolue et invariable, et qu'il vaut mieux laisser les tribunaux décider suivant les circonstances si la mauvaise tenue des livres élève une présomption de fraude.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la proposition de M. *Jaubert* donne cette latitude aux juges.

La proposition faite par M. *Jaubert* est adoptée.

4. Le n° 4 est discuté.

M. BÉGOUEN observe que le caractère de fraude admis par ce numéro peut être équivoque. Un négociant n'est pas toujours de mauvaise foi, pour n'avoir pas, avant sa faillite, rendu les effets, l'argent ou les marchandises dont il n'était détenteur qu'à titre de commission ou de dépôt. Une telle omission ne vient souvent que du grand mouvement d'affaires dans lequel il s'est trouvé engagé.

M. BÉRENGER dit que la disposition ne concerne pas celui auquel on ne peut reprocher qu'une simple omission, mais celui qui n'a pas craint d'appliquer à son profit la propriété d'autrui. Cette infidélité le rend coupable de vol.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il faut

BIU Cujas

substituer le mot *mandataire* au mot *commissionnaire;* car un commissionnaire a souvent un compte ouvert avec son commettant, et dispose de ses denrées ou de ses fonds sans fraude : le mandataire seul commet certainement une fraude, s'il applique à son profit des fonds qu'il n'était chargé que de recevoir et de garder à la disposition du propriétaire.

M. Bérenger dit que la fraude est la même dans l'un et dans l'autre cas. Le commissionnaire est chargé de faire le retour ; il se constitue donc en fraude lorsqu'il ne le fait pas, quoique ces soins soient du nombre de ceux dont la commission est le prix.

La disposition est maintenue.

5. Le n° 5 est discuté.

M. Defermon demande que la disposition soit étendue au cas où le failli a fait prendre de la même manière des inscriptions hypothécaires sur ses biens.

M. Bérenger dit que le n° 7 satisfait à la demande de M. *Defermon.*

Le numéro est adopté.

6. Le n° 6 est renvoyé à la section.

7. Le n° 7 est adopté sans observation.

8. Le n° 8 est discuté.

M. Bigot-Préameneu dit que l'on favorise trop le failli, en supposant qu'il n'a connu son état que lorsqu'il est arrivé au point où son actif s'est trouvé diminué de quatre-vingts pour cent.

M. Bérenger voudrait que le failli fût réputé frauduleux toutes les fois que, se trouvant au-dessous de son actif, d'après son dernier inventaire, il a néanmoins continué le commerce ; il faut l'obliger à donner son bilan, dès cette époque, assurer à ses créanciers ce qui reste, et l'empêcher de creuser encore davantage le précipice,

BIU Cujas

par cette obstination insensée qui lui fait continuer ses affaires et multiplier ses opérations.

M. DE SÉGUR dit que cette idée a été déjà proposée, mais que la section l'a trouvée trop dure. La continuation du commerce n'est pas toujours un caractère de fraude. Un négociant attend des retours; il use de son crédit pour rétablir ses affaires. Peut-être que ses espérances seront trompées; mais il n'est pas nécessairement de mauvaise foi. Il faut laisser les tribunaux juger sa conduite. Au contraire, un négociant n'a plus d'excuse quand il persiste à faire le négoce à la vue d'un déficit de quatre-vingts pour cent dans sa fortune.

M. BERLIER dit qu'il adopterait volontiers soit l'opinion de M. *Bérenger*, soit une base de présomption adaptée à un déficit beaucoup moindre que celui proposé par la section, pourvu qu'il y eût exception pour l'espèce qu'il va indiquer.

En effet, s'il est vrai qu'un vaste déficit ne soit pas ordinairement l'ouvrage d'un jour, cela peut cependant arriver quelquefois; un négociant a des vaisseaux en mer, la tempête les brise ou l'ennemi les lui prend; un magasin devient la proie des flammes : dans ces cas et autres semblables, l'on passe subitement de la fortune à l'indigence, et la présomption qu'on veut établir doit faire exception de ces cas malheureux, ou du moins elle ne doit pas être conçue en termes si absolus qu'elle lie toujours les ministres de la loi.

M. BÉRENGER dit que rien n'est plus frauduleux que de continuer le commerce malgré la conviction qu'on ne pourra pas se soutenir, et de jouer ainsi aux risques et périls de ses créanciers, dont on aggrave chaque jour le malheur.

M. DEFERMON dit qu'on est en fraude toutes les fois qu'on prend l'argent d'autrui avec la certitude de ne pou-

BIU Cujas

voir le rendre. Comment excuser le failli qui a continué son commerce, quoiqu'il se vît de cinquante pour cent au-dessous de ses affaires? ce serait encourager la fraude, que de lui permettre d'aller impunément jusqu'à ce que son déficit s'élève à quatre-vingts pour cent.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'on pourrait réputer le failli banqueroutier frauduleux lorsque, son dernier inventaire annuel lui ayant prouvé que son passif excède de cinquante pour cent son actif, il a néanmoins continué le commerce.

M. l'Archichancelier fait une observation générale.

Il doute que ce soit une bonne méthode que de distinguer, comme les auteurs du projet, entre la prévention et la culpabilité. On n'a pas d'exemple que jamais loi ait fait cette distinction, et elle n'est pas sans danger. Des jurés ou des juges, voyant que le législateur n'a attaché à certains faits qu'une simple prévention, se croiront autorisés à admettre toute espèce de moyens de justification; ils ne regarderont les dispositions de la loi que comme de simples erremens, et toujours l'accusé s'en ira absous.

Il semblerait donc préférable, et plus conforme aux usages de la législation, de bien déterminer les caractères de la fraude, et de décider que, quand ils existeront, le failli sera coupable de banqueroute frauduleuse.

Le numéro est renvoyé à la section.

BIU Cujas

XVIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 12 *mai* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelle rédaction du Titre XI, *De la Réhabilitation.*

2. Adoption, sans observation, des art. 151, 152, 153, 154, 155, 156 et 157.

3. Discussion de l'art. 158.

4. Question de savoir si la réhabilitation sera accordée par un décret délibéré au Conseil d'État ou par arrêt des cours. — Raisons pour le premier de ces systèmes : la réhabilitation a toujours été considérée comme une grâce ; or, la distribution des grâces est un des attributs de la souveraineté. Si c'est le prince qui l'accorde, il peut user d'indulgence dans les cas favorables et avoir égard à la moralité. Cette forme aura plus de solennité. La réhabilitation se lie à l'état politique, et à ce titre elle est tellement du ressort de la haute administration, que c'est cette puissance qui annule les opérations des assemblées auxquelles des faillis ont pris part. On peut éviter des déplacemens aux parties en décidant que la vérification et la demande sera faite par les cours, qui statueront également sur les oppositions, et qu'ensuite le tout sera envoyé au ministre de la justice. — Réponses : La réhabilitation n'est plus une grâce, mais un droit. Les constitutions attachent la suspension des capacités politiques à l'état de failli ; donc, lorsque l'état de failli cesse, la réhabilitation s'opère de plein droit par la force de la loi et sans qu'il soit besoin de l'obtenir. L'autorité ne doit intervenir que pour vérifier le fait du paiement, afin de reconnaître si la réhabilitation existe et la proclamer ; c'est tout simplement un jugement à rendre.

BIU Cujas

Ainsi en est-il déjà en matière criminelle. Il n'y a rien à conclure de ce que le gouvernement annule les élections auxquelles un failli a pris part : le décret alors ne fait que tirer et appliquer les conséquences de l'état du failli, déjà constaté par des actes du droit civil.

5. Adoption du principe que les cours statueront définitivement sur les demandes en réhabilitation.

6. Renvoi à la section des art. 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 et 159.

7. Adoption, sans observation, des art. 160 et 161.

8. Nouvelle rédaction du Titre XII, *De la Banqueroute simple*.

9. Discussion et rejet de la proposition de retrancher le Titre et de convertir en simples présomptions, dont les tribunaux apprécieront la gravité d'après les circonstances, les faits que le projet présente comme caractérisant d'une manière absolue la banqueroute simple.

10. Discussion des articles.

11. Adoption de l'art. 162 (586 *du Code*) et rejet de la proposition d'y substituer le mot *réputé* au mot *déclaré*.

12. Discussion et adoption de l'art. 163 (587 *du Code*) avec l'amendement de substituer les mots *pourra être déclaré* aux mots *sera réputé*, afin qu'on n'infère pas de la rédaction une présomption légale, à laquelle les juges seraient indéfiniment contraints de céder.

13. Adoption, sans observation, de l'art. 164 (588 *du Code*).

14. Adoption de l'art. 165 (589 *du Code*) avec l'explication qu'on ne doit pas craindre qu'il empêche les poursuites, attendu que les procès correctionnels se poursuivent aux frais de l'Etat toutes les fois que la partie civile n'est pas seule poursuivante.

15. Adoption, sans observation, des art. 166, 167 et 168 (590, 591 *et* 592 *du Code*).

16. Première rédaction du Titre XIII, *De la Banqueroute frauduleuse*.

BIU Cujas

17. Discussion de l'art. 169 (593 *du Code*) et de la proposition de remplacer le mot *commissionnaire* par celui de *mandataire*, attendu que le commissionnaire qui en même temps fait le commerce et qui est en compte courant avec son commettant, ne commet pas toujours de fraude lorsqu'il dispose des fonds de ce dernier, que, pour l'ordinaire, il verse dans la même caisse que les siens. — Adoption de l'article, en le rédigeant conforme à cette observation.

18. Adoption de l'art. 170 (594 *du Code*) avec la proposition de comprendre dans l'art. 169 le cas où le failli n'a pas tenu de livres ou les a cachés.

19. Adoption, sans observation, de l'art. 171 (595 *du Code*).

20. Suppression de l'art. 172, attendu que la loi du 5 pluviose an XIII a pourvu au cas qu'il prévoit.

21. Adoption, sans observation, des art. 173, 174, 175 et 176 (596, 597, 598 *et* 599 *du Code*).

22. Première rédaction du Titre XIV, *De l'Administration des biens en cas de Banqueroute.*

23. Adoption, sans observation, des art. 177, 178, 179 et 180 (600, 601, 602 *et* 603 *du Code*).

24. Rédaction des dispositions destinées à former le Titre VIII, *Du Mode de vente des Immeubles du failli.*

25. Adoption, sans observation, de ces articles.

26. Présentation et adoption, sans observation, d'une disposition générale sur le jugement des affaires commerciales dans les lieux où il n'existe pas de tribunal de commerce.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. DE SÉGUR présente une rédaction nouvelle du Titre XI du Livre III du projet de Code de Commerce, *De la Réhabilitation.*

Cette rédaction est ainsi conçue :

BIU Cujas

TITRE XI.

De la Réhabilitation.

Nota. Cette nouvelle rédaction, comme la première, n'a pas de correspondance avec celle du Code, attendu que le système qu'elle contient n'est pas celui que le législateur a adopté. *Voyez*, ci-dessus, *le commentaire sur l'article* 604.

« ART. 151. Toute demande en réhabilitation de la part du failli sera adressée à l'Empereur par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice.

« ART 152. Le pétitionnaire sera tenu de joindre à sa demande les quittances et autres pièces justificatives qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

« ART. 153. Le grand-juge, après avoir examiné la demande et pris les ordres de l'Empereur, la renverra, s'il y a lieu, au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le pétitionnaire est domicilié.

« ART. 154. Le procureur général de la cour d'appel, sur le renvoi qui lui aura été fait de la pétition, en adressera des expéditions certifiées de lui, au procureur impérial près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la fidélité des faits exposés par la pétition.

« ART. 155. A cet effet, et à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée pendant un délai de trois mois, tant dans les salles d'audience des deux tribunaux qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée en entier dans les papiers publics.

« ART. 156. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et

BIU Cujas

frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation.

« ART. 157. Après l'expiration des trois mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général de la cour d'appel, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui ont pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli; ils y joindront leur avis sur sa demande.

« ART. 158. Le procureur général de la cour d'appel transmettra le tout, avec son avis, au grand-juge ministre de la justice. Il en sera fait rapport à Sa Majesté, qui statuera définitivement en Conseil d'Etat.

« ART. 159. L'arrêté du Conseil portant réhabilitation sera adressé au procureur général, qui en fera faire la lecture publique, et la transcription, tant sur les registres de la cour d'appel, que sur ceux des tribunaux civils et de commerce dans le ressort desquels le pétitionnaire est domicilié.

« ART. 160. Ne seront point admis à la réhabilitation les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

« ART. 161. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné. »

2. Les articles 151, 152, 153, 154, 155, 156 et 157 sont adoptés sans observation.

3. L'article 158 est discuté.

4. M. L'ARCHICHANCELIER pense que par cet article, on tire le Conseil du cercle de ses attributions naturelles, et qu'on lui fait exercer des fonctions judiciaires. Il serait

BIU Cujas

plus conforme aux principes de laisser la cour d'appel prononcer définitivement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le motif de la section avait été de faire prononcer la réhabilitation avec plus de solennité.

M. l'Archichancelier dit qu'à la cour d'appel, la publicité sera plus grande encore, et qu'il y aura moins de déplacement.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la section est partie du principe que ces sortes d'affaires sont essentiellement administratives. Il s'agit en effet de rendre à un particulier ses droits politiques; or, la puissance qui gouverne en a seule le droit. C'est par un décret rendu en Conseil d'Etat que les opérations d'une assemblée politique sont annulées lorsqu'un failli y a pris part.

Cependant on peut ne pas faire intervenir le Conseil d'Etat, pourvu que la réhabilitation s'opère par lettres du prince, qui soient entérinées.

M. l'Archichancelier croit convenable d'établir qu'il y aura des lettres du prince; mais il ne conviendrait peut-être pas de porter devant le Conseil ou devant le grand-juge les oppositions qui pourraient être formées par des tiers. Autrefois on commençait par faire expédier les lettres; on recevait ensuite les oppositions, et elles étaient jugées par la cour qui entérinait.

On pourrait décider que la procédure sera faite en entier devant la cour d'appel; que le jugement ne sera exécuté qu'avec l'approbation du prince; qu'à cet effet, le procureur général le transmettra au grand-juge ministre de la justice, lequel fera un rapport pour qu'il soit statué si l'on aura ou non égard aux oppositions. Des considérations d'un ordre supérieur peuvent obliger quelquefois à ne pas s'y arrêter.

BIU Cujas

M. MERLIN dit qu'en matière criminelle la réhabilitation est demandée aux cours de justice et prononcée par elles; qu'il en doit donc être de même de la réhabilitation après faillite.

On objecte que ce serait par un décret pris en Conseil d'Etat que les opérations d'une assemblée politique seraient annulées si un failli y avait pris part.

Rien de plus certain; mais, dans ce cas, le décret ne prononcerait pas sur l'état même du failli; il ne ferait que tirer de cet état, constaté par des actes et par le droit civil, la conséquence que les opérations de l'assemblée dans laquelle est intervenu le failli sont nulles.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans un gouvernement monarchique, les grâces n'émanent que du prince.

M. DE SÉGUR répond qu'il ne s'agit pas ici de grâce, mais de justice rigoureuse.

M. TREILHARD dit qu'on ne peut tirer aucune induction de ce qui se pratique en matière criminelle. Là, le condamné avait perdu ses droits politiques par un jugement; il est donc naturel qu'un jugement porté en connaissance de cause les lui rende après qu'il a subi sa peine. Dans la réhabilitation après faillite, on n'a pas à faire cesser l'effet d'un jugement, point d'instruction à faire; tout se réduit à justifier, de la part du failli, qu'il a satisfait ses créanciers, et à solliciter, en conséquence, que la tache que sa faillite lui avait imprimée soit effacée. Le failli enfin demande une grâce. Or, il est de la nature du gouvernement monarchique que toute grâce parte du souverain.

Mais si l'on veut que les lettres de réhabilitation fassent quelque effet, il faut qu'elles ne soient pas prodiguées; il faut que le public sache bien qu'on ne les accorde que lorsque la justice le commande. Tout cela suppose un

BIU Cujas

examen préalable; et cet examen peut être fait au Conseil d'Etat, sauf à donner à la cour d'appel la vérification des faits.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que la réhabilitation n'est pas une grâce, mais un acte de justice; que c'est donc aux tribunaux à l'accorder.

Les demandes en réhabilitation doivent d'autant plus être renvoyées aux tribunaux, que, conduisant à juger du mérite d'oppositions fondées sur des intérêts particuliers, elles obligent à prononcer sur des questions purement civiles. Il serait bizarre aussi de faire vérifier les faits par une autorité, et de laisser fixer le résultat par une autre.

On ne peut argumenter de l'ancien usage; la délivrance de lettres du prince ne tenait qu'aux formes de la chancellerie, puisque les tribunaux jugeaient ensuite le fond.

Au surplus, la réhabilitation ne doit être accordée qu'avec solennité; mais cette solennité existe quand il y a une enquête et un jugement rendu sous les yeux du public par la cour d'appel, et publié tant sur les lieux que dans les journaux.

M. TREILHARD dit que la vérification des faits extérieurs ne doit pas seule déterminer à réhabiliter le failli; qu'ici la moralité est d'un grand poids.

M. DEFERMON dit que les cours d'appel sont plus à portée que le Conseil d'État de bien juger de la moralité.

M. MERLIN observe que l'acte des constitutions du 22 frimaire attache la suspension des droits politiques à l'état de failli. Ainsi, lorsque cet état cesse à raison du paiement des créanciers, la réhabilitation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, et sans qu'il soit besoin qu'aucune autorité l'accorde; il ne s'agit donc que de faire vérifier les faits, d'examiner si l'état de failli subsiste encore ou s'il a cessé. Ce n'est donc point une grâce qu'il

BIU Cujas

y a lieu alors d'accorder, c'est tout simplement un acte de justice à exercer; c'est tout simplement un jugement à rendre.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que si la réhabilitation ne devait être accordée que d'après des faits extérieurs et déterminés, il n'y aurait peut-être pas d'inconvénient à décider qu'elle résultera de lettres du prince données sur l'avis du Conseil d'État, en réservant néanmoins à la cour d'appel le jugement des oppositions; mais que la moralité devant être prise en considération, cette forme ne sera pas toujours la plus sûre. L'empire n'aura pas toujours le bonheur d'être gouverné par un prince infatigable, auquel rien n'échappe; on n'aura pas toujours un Conseil d'État aussi laborieux, aussi zélé qu'à présent. Or, qui doute que, dans ces temps éloignés encore, mais que cependant le législateur doit prévoir, qui doute qu'alors les questions de moralité ne soient jugées beaucoup plus légèrement par l'administration que par les tribunaux?

D'ailleurs, il serait trop pénible à des opposans de venir dans la capitale soutenir leurs réclamations; il vaudrait mieux ne pas admettre d'opposition, et prononcer d'après une simple enquête.

Cependant il peut aussi y avoir de l'avantage à faire prononcer sur les demandes en réhabilitation par l'autorité souveraine, parce qu'il lui est permis d'avoir égard aux circonstances, et qu'il y en a de très favorables.

Par exemple, celui qui n'ayant acquis que peu de biens depuis sa faillite, les sacrifie presque en entier à payer des dettes qu'on ne peut plus exiger de lui, mérite indulgence.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense que si l'on renvoie la réhabilitation aux tribunaux, il faut supprimer les oppositions; il n'en serait pas formé, car per-

BIU Cujas

sonne n'aime à plaider, et l'on évite surtout les procès dans lesquels le succès même ne sert pas l'intérêt du demandeur. On pourrait donc substituer aux oppositions une forme qui n'obligerait pas les réclamans à se mettre en cause ; il suffirait qu'ils remissent copie de leur titre au procureur général. Ce magistrat prendrait des renseignemens, et agirait d'office.

M. BÉGOUEN dit qu'un failli ne demande à être réhabilité qu'après avoir transigé avec les créanciers qu'il n'a pu payer, et après avoir obtenu d'eux une quittance définitive.

Que fera donc la cour d'appel ? informera-t-elle sur la transaction même ? Il y aurait trop d'inconvénient à suivre cette marche ; et cependant, si on s'en rapporte à la quittance définitive, les opposans ne peuvent être écoutés.

L'intérêt public et la justice semblent exiger qu'on ne rende pas la réhabilitation trop difficile. Quand on voit dans un failli une intention véritable de satisfaire ses créanciers, et qu'il a fait de bonne foi tous les efforts que lui permet l'état présent de sa fortune, on doit le traiter avec indulgence.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que l'observation faite par M. *Merlin* est un trait de lumière qui doit fixer toutes les opinions. L'acte des constitutions de l'an VIII, en effet, réhabilite de plein droit celui qui, par le paiement de ses créanciers, cesse d'être en état de faillite : il ne dépend donc plus d'aucune autorité de lui accorder ou de lui refuser sa réhabilitation, et il ne reste qu'à s'en rapporter aux pièces qui attestent la libération.

On objectera qu'il peut y avoir des fraudes ; qu'il est commun de voir un failli rapporter une quittance finale, quoiqu'il n'ait payé qu'une partie de ses dettes. Mais on

BIU Cujas

ne peut admettre la preuve contraire sans compromettre celui qui a payé réellement et de bonne foi.

Que si l'on entreprend d'éclairer en outre la moralité, on fera souvent des injustices : rien n'est plus trompeur que l'opinion.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'acte des constitutions de l'an VIII ne contient pas les mêmes dispositions que la constitution de 1791, qui n'excluait de l'exercice des droits de citoyen ceux qui avaient été constitués en état de faillite, que jusqu'à ce qu'ils rapportassent un acquit général de leurs créanciers.

M. DEFERMON répond que la différence n'est que dans la rédaction ; qu'au fond la disposition est la même : lorsque l'acte des constitutions décide que l'individu en état de faillite est suspendu de ses droits politiques, il décide aussi nécessairement que la cessation de cet état met fin à la suspension. Il n'y a donc plus qu'un fait à vérifier, et cette fonction sera bien placée dans la main des tribunaux.

5. Le CONSEIL arrête en principe que les demandes en réhabilitation seront renvoyées aux cours d'appel, lesquelles prononceront définitivement.

6. Les articles 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158 et 159 sont renvoyés à la section.

7. Les articles 160 et 161 sont adoptés sans observation.

8. M. DE SÉGUR présente une nouvelle rédaction du Titre XII du Livre III.

Cette rédaction est ainsi conçue :

TITRE XII.

De la Banqueroute simple.

« ART. 162. *Corresp. à l'art.* 157 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 353), *et à l'art.* 586 *du Code.* Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli,

BIU Cujas

« 1°. S'il est reconnu qu'il a fait pour lui, ou pour sa famille, des dépenses notoirement supérieures à celles qu'il pouvait se permettre relativement à son capital et aux produits naturels de son commerce ou de son industrie;

« 2°. S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard;

« 3°. S'il est reconnu qu'en sortant de l'ordre habituel et naturel de ses affaires, il s'est livré indiscrètement à des opérations excédant son capital et son crédit, et dont les résultats seraient devenus les principales causes de sa faillite;

« 4°. Si, lors de son dernier bilan, connaissant le mauvais état de ses affaires, il a fait des emprunts considérables; s'il a acheté des marchandises et les a revendues à perte au-dessous du cours.

« ART. 163. *Corresp. à l'art.* 157 *de la* 1re *rédact.* (Voy. pag. 353), *et à l'art.* 587 *du Code.* Sera réputé banqueroutier simple, et poursuivi comme tel,

« Le failli qui n'aura pas fait la déclaration prescrite;

« Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

« Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans que ces irrégularités indiquent de fraude;

« Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé aux articles....

« ART. 164. *Corresp. à l'art.* 158 *de la* 1re *rédact.* (Voy. page 354), *et à l'art.* 588 *du Code.* Les cas de banqueroute simple seront portés devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics, ou sur celle de tout créancier du failli : le tribunal en connaîtra d'office.

« ART. 165, 166 et 167. *Ces articles sont les mêmes que*

BIU Cujas

les art. 160, 161 *et* 162 *de la* 1re *rédact.* (Voy. page 354), *et que les art.* 589, 590 *et* 591 *du Code.*

« ART. 168. *Corresp. à l'art.* 163 *et à la dernière disposition de l'art.* 164 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 354), *et à l'art.* 592 *du Code.* Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

« Les jugemens sont affichés. »

9. M. BEUGNOT demande la suppression du titre, parce que ses dispositions tiennent à un système qui n'existe plus.

Les rédacteurs du projet de Code considéraient toute faillite comme un délit. Pour ne pas traiter l'imprudence ou l'inconduite avec la même sévérité que la fraude, pour arriver à graduer les peines, on avait imaginé de distinguer plusieurs espèces de faillites, en remontant aux causes qui les auraient produites.

Mais, puisque la faillite ne sera punie que lorsqu'elle dégénérera en banqueroute, on peut abandonner ces distinctions.

Alors, pourquoi décider positivement, impérativement que quiconque se trouvera dans l'un des cas prévus par ce Titre *sera déclaré* banqueroutier simple? Ne vaut-il pas mieux ne faire de toutes ces considérations que de simples présomptions susceptibles seulement d'amener un examen?

D'ailleurs, on ferait difficilement l'application des dispositions qui sont présentées. Comment reconnaître si les marchandises revendues par le failli l'ont été au-dessous du cours; si les emprunts qu'il a faits étaient un acte d'imprudence ou une mesure de laquelle il pouvait raisonnablement espérer le rétablissement de ses affaires; si les spéculations auxquelles il s'est livré étaient hasar-

BIU Cujas

dées; s'il a sciemment dépensé au-dessus de son capital, lorsque la fortune du commerçant se compose tout à la fois de ses capitaux et de son crédit?

M. DE SÉGUR dit qu'on ne ferait pas assez pour le commerce, si dans un Code destiné à lui donner des règles, on évitait d'aborder les points qui présentent quelques difficultés, telle que la définition des caractères de la banqueroute simple. Les faillites sont une grande plaie dans l'État; si l'on veut la guérir, il faut aller jusqu'aux banqueroutes les plus communes. Peu de marchands font des banqueroutes frauduleuses; mais beaucoup manquent parce qu'ils jouent sur les fonds d'autrui, et parce qu'ils se livrent à une dépense excessive, se persuadant que ce ton d'opulence augmente leur crédit. On avait voulu d'abord que tout négociant qui dépenserait annuellement au-delà de l'intérêt de son capital fût réputé banqueroutier. La section ne va pas à beaucoup près jusque-là, et quand son projet paraîtrait encore sévère, l'inculpé est livré à ses pairs, qui sauront bien discerner, d'après les circonstances, s'il mérite d'être déféré aux tribunaux.

M. TREILHARD dit que, si les circonstances où il y a banqueroute ne sont pas assez caractérisées, on peut les expliquer avec plus de précision, mais que ce n'est pas là un motif de retrancher le titre. Au surplus, on trouve dans le titre des faits très précis; tel est celui d'avoir consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard. Certainement rien ne s'oppose à ce que le failli qui a tenu cette conduite soit renvoyé devant le tribunal correctionnel.

M. BEUGNOT y consent, pourvu qu'on ne considère le fait que comme une simple présomption.

M. TREILHARD dit que ce fait est très précis, et qu'on ne peut assurément pas se dissimuler qu'il ne soit une des causes de la faillite. C'est beaucoup qu'on n'y attache

BIU Cujas

pas l'effet de caractériser la banqueroute frauduleuse. Mais il faut craindre la faiblesse des jurés : ainsi, pour mieux assurer le châtiment du failli, il vaut mieux renvoyer l'affaire au tribunal correctionnel.

Si l'on parcourt les autres cas énoncés dans l'art. 162, on ne les trouvera pas moins précis. Certes, celui-là est de mauvaise foi qui, se voyant au-dessous de son bilan, achète des marchandises pour les revendre à perte. L'irrégularité des registres fait naître des soupçons. L'omission de déclaration est un indice de banqueroute, du moins simple. Quiconque se trouve dans l'une de ces circonstances doit être jugé. Si M. *Beugnot* entend qu'il convient d'accorder à l'inculpé la preuve contraire, il a raison; mais cette preuve est de droit dans tous les tribunaux.

M. Beugnot dit que peu de marchands échapperont aux poursuites, si l'irrégularité des registres peut y donner lieu.

M. Treilhard dit qu'il faut que les marchands s'accoutument à tenir leurs registres avec ordre; que les blancs font naître la présomption qu'on se proposait d'y porter des articles après coup et suivant les circonstances; que le défaut de paraphe annonce qu'on voulait demeurer le maître de faire des additions, des soustractions. Dans tous ces cas, la conduite du marchand doit être examinée.

M. Beugnot dit que le projet suppose plus qu'un examen, qu'il suppose condamnation.

MM. Treilhard et Merlin répondent qu'il est toujours sous-entendu que la condamnation ne frappera que celui qu'on aura reconnu coupable.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans la loi du 22 juillet 1791, relative à la police correctionnelle, on trouve beaucoup de délits définis d'une manière bien plus vague.

BIU Cujas

Il ajoute qu'on a même omis dans le Code un cas dans lequel le failli est évidemment de mauvaise foi ; c'est celui où, ses dettes excédant son actif, il a signé du papier de circulation. Mais ce fait doit être rangé parmi ceux qui caractérisent la banqueroute frauduleuse.

Le CONSEIL arrête que le titre sera conservé.

10. On passe à la discussion des articles.

11. L'article 162 est discuté.

M. BÉGOUEN demande que le mot *réputé* soit substitué au mot *déclaré*.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que tous les faits énoncés dans l'article caractérisent évidemment la banqueroute. Hésitera-t-on, par exemple, à déclarer banqueroutier celui qui a joué avec l'argent de ses créanciers ?

La proposition de M. *Bégouen* est rejetée.

L'article est adopté.

12. L'article 163 est discuté.

M. MERLIN demande ce qu'on entend par le mot *réputé*. Est-ce que le failli sera nécessairement condamné si le fait est justifié ?

M. BERLIER dit que les mots *sera réputé*, s'ils subsistaient, établiraient une présomption légale qui ne laisserait point aux juges la latitude qu'on paraît être dans l'intention de leur donner ; la rédaction sera en harmonie avec la pensée qu'on a développée si l'on adopte une locution qui indique clairement la faculté qu'on veut laisser aux juges ; l'opinant propose la rédaction suivante: *Pourra être déclaré, etc.*

M. MERLIN voudrait qu'on dît : *Sera poursuivi, et pourra être condamné.*

L'article est adopté avec l'amendement de M. *Berlier*.

13. L'article 164 est adopté sans observation.

14. L'article 165 est discuté.

BIU Cujas

M. LACUÉE dit que cet article détruit tout le système ; les banqueroutiers demeureront impunis si les frais du procès retombent sur ceux qui les poursuivent.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que ces procès s'instruisent devant les tribunaux correctionnels, et que la loi du..... a décidé que les frais faits devant ces tribunaux ne seraient pas à la charge de l'État toutes les fois que la partie civile serait seule poursuivante.

L'article est adopté.

15 Les articles 166, 167 et 168 sont adoptés sans observation.

16. M. DE SÉGUR présente le Titre XIII du Livre III, lequel est ainsi conçu :

TITRE XIII.

De la Banqueroute frauduleuse.

« ART. 169. *Corresp. à l'article* 165 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 357), *et à l'article* 593 *du Code.* Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout failli,

« 1°. S'il a supposé des dépenses et des pertes ;

« 2°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucune marchandise, denrée ou effet mobilier, pour en frustrer ses créanciers ;

« 3°. Si, en fraude des mêmes créanciers, il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ;

« 4°. Si, pour frauder ses créanciers réels, il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant de fausses écritures, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée ;

« 5°. Si, ayant été constitué commissionnaire ou dépositaire d'argent, effets de commerce, denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit la valeur de ces mêmes objets ;

BIU Cujas

« 6°. S'il a acheté des immeubles ou effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom.

« ART. 170. *Corresp. à l'article* 165 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 357), *et à l'article* 594 *du Code.* Sera réputé banqueroutier frauduleux,

« Celui qui n'aura pas tenu de livres, ou qui les aura cachés;

« Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, refusera de se présenter à la justice.

« ART. 171. *Cet article est le même que l'article* 166 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 358), *et corresp. à l'art.* 595 *du Code.*

« ART. 172. *Cet article est le même que l'art.* 167 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 359).

« ART. 173. *Cet article est le même que l'art.* 168 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 359), *et que l'art.* 596 *du Code.*

« ART. 174. *Cet article est le même que l'art.* 169 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 359), *et corresp. à l'art.* 597 *du Code.*

« ART. 175. *Cet article est le même que l'art.* 170 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 359), *et que l'art.* 598 *du Code.*

« ART. 176. » *Cet article est le même que l'art.* 171 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 359), *et corresp. à l'art.* 599 *du de.*

17. L'article 169 est discuté.

M. BÉGOUEN observe, sur le n° 5, que beaucoup de négocians font tout à la fois le commerce et la commission; qu'ils n'ont cependant qu'une caisse unique où les fonds des deux sortes d'opération se trouvent confondus; qu'il peut donc arriver que le failli dispose sans fraude des sommes qui appartiennent à des correspondans avec lesquels il est en compte courant; qu'ainsi il conviendrait de remplacer le mot *commissionnaire* par celui de *mandataire.*

BIU Cujas

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que la disposition n'est que pour le cas où il a violé un mandat spécial.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'on peut violer un mandat sans être banqueroutier.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'a en vue que l'hypothèse où le mandataire s'est appliqué les fonds au mépris d'un mandat spécial; on aura soin de rendre cette idée.

L'article est adopté sauf rédaction.

18. L'article 170 est discuté.

M. JAUBERT propose de comprendre dans l'article 169 le failli qui n'a pas tenu de livres, ou qui les a cachés.

Cette proposition est admise, et l'article adopté sauf rédaction.

19. L'article 171 est adopté sans observation.

20. L'article 172 est discuté.

M. DEFERMON voudrait qu'on se bornât à dire que les frais ne seront pas payés par la masse; car il peut se présenter des circonstances où ils doivent n'être pas supportés par le trésor public.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que les poursuites peuvent profiter aux créanciers, en faisant rentrer des sommes considérables; que l'État ne doit donc en supporter les frais que lorsqu'il y a perte pour la masse.

M. MERLIN dit que la loi du 5 pluviose an XIII ayant pourvu à tout, cet article devient inutile.

L'article est retranché.

21. Les articles 173, 174, 175 et 176 sont adoptés sans observation.

22. M. DE SÉGUR présente le Titre XIV du Livre III, lequel est ainsi conçu :

BIU Cujas

TITRE XIV.

De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute.

« ART. 177, 178, 179 et 180. » *Ces articles sont les mêmes que les art.* 600, 601, 602 *et* 603 *du Code.*

23. Les articles 177, 178, 179 et 180, qui composent ce Titre, sont adoptés sans observation.

24. M. DE SÉGUR présente les articles destinés à former le Titre VIII du Livre III.

Ils sont ainsi conçus :

« ART..... » *Ces deux articles présentés sont les mêmes que les art.* 564 *et* 565 *du Code.*

25. Ces deux articles sont adoptés sans observation.

26. M. DE SÉGUR présente une disposition générale ainsi conçue :

Disposition générale.

« ART..... *Corresp. à l'art.* 640 *du Code.* Dans tous les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil remplira toutes les fonctions attribuées par la présente loi au tribunal de commerce. »

Cet article est adopté sans observation.

XIX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 23 *mai* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nouvelle rédaction du Livre III, d'après les amendemens adoptés dans les séances des 24, 26 et 28 février; 5, 14, 21 et 24 mars; 9, 14, 16, 18, 23, 25 et 30 avril; 2, 5, 6 et 12 mai.

BIU Cujas

2. Adoption, sans observation, des art. 1, 2 et 3 (437, 438 et 439 *du Code*), qui composent le Titre Ier.

3. Discussion du Titre II, et adoption, sans observation, des art. 4, 5, 6 et 7 (440, 441, 442 *et* 443 *du Code*).

4. Discussion et adoption de l'art. 8 (444 *du Code*) avec l'amendement d'exprimer que le contrat ne sera nul que vis-à-vis du failli, la masse pouvant avoir intérêt à le maintenir.

5. Adoption, sans observation, des art. 9 et suivans jusques et compris l'art. 107.

6. Proposition de supprimer le second alinéa de l'art. 108 (550 *du Code*) comme étant contraire à l'esprit du Titre et pouvant faciliter la fraude des prête-nom. — Objections. — Adoption de la proposition et du surplus de l'article.

7. Discussion de l'art. 109 (551 *du Code*). — Question de savoir si la femme aura hypothèque pour les deniers apportés en dot, et pour le remploi de ses immeubles, toutes les fois qu'elle justifiera la réalité de l'un et de l'autre. — Propositions de n'accorder l'hypothèque que sur les immeubles acquis par le mari avant le mariage, et seulement lorsque cette hypothèque aura été inscrite, attendu qu'il faut que la situation d'un négociant soit connue, et qu'on ne doit pas craindre d'admettre ces dérogations au Code Civil, puisque les négocians forment une classe à part et sont soumis au droit exceptionnel du commerce. — Adoption de ces propositions. — Présentation d'une rédaction conforme à ce système. — Observation qu'il serait injuste de souffrir que le mari qui n'était pas négociant lors du mariage pût, après un grand nombre d'années, changer ses conventions matrimoniales en se livrant au commerce; qu'il convient donc de réduire la disposition à celui qui prend le commerce dans les six mois. — Propositions de décider, en partant du principe que la situation d'un négociant doit être connue, que la femme d'un majeur, qui, à l'époque du mariage, était engagée dans une profession civile, ne sera pas

BIU Cujas

censée s'être mariée sous la loi du commerce; de permettre au majeur qui n'a pas de profession déterminée de déclarer par son contrat de mariage qu'il n'entend pas déroger au droit commun, et d'admettre que le mineur n'est jamais réputé s'être marié sous la loi du commerce, à moins qu'il ne soit fils d'un négociant et qu'il n'ait pas de profession civile. Le contrat de mariage suffirait pour éclairer le public. — Adoption de ces propositions.

8. Adoption, sans observation, des autres articles du Titre et des Titres III, IV, V et VI.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. DE SÉGUR présente une nouvelle rédaction du Livre III du projet de Code de Commerce, discuté dans les séances des 24, 26 et 28 février; 5, 14, 21 et 24 mars; 9, 14, 16, 18, 23, 25 et 30 avril; 2, 5, 6 et 12 de ce mois.

Elle est ainsi conçue :

LIVRE III.

DES FAILLITES, DES BANQUEROUTES ET DES BANQUEROUTES FRAUDULEUSES.

TITRE PREMIER.

De la Faillite et des Banqueroutes.

« ART. 1er. *Cet article est le même que l'art.* 1er *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 215), *et que l'art.* 437 *du Code.*

« ART. 2 et 3. *Ces articles corresp. aux art.* 2 *et* 3 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 215), *et sont les mêmes que les art.* 438 *et* 439 *du Code.*

BIU Cujas

TITRE II.

De la Faillite.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Ouverture de la Faillite.

« ART. 4. *Corresp. à l'art.* 4 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 215), *et à l'art.* 440 *du Code.* Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiement, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.

« ART. 5. *Corresp. à l'art.* 5 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 215), *et à l'art.* 441 *du Code.* L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : elle est fixée soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date du premier protêt, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou payer des engagemens de commerce, soit par la déclaration du failli.

« Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'ils auront été suivis de la cessation de tous paiemens.

« ART. 6. *Cet article corresp. à l'art.* 6 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 216), *et est le même que l'art.* 442 *du Code.*

« ART. 7, 8 et 9. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 7, 8 *et* 9 *de la* 2e *rédaction* (Voy. page 216), *et corresp. aux art.* 443, 444 *et* 445 *du Code.*

« ART. 10 et 11. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 10 *et* 11 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 216), *et que les art.* 446 *et* 447 *du Code.*

« ART. 12. *Cet article est le même que l'art.* 12 *de la* 2e *rédaction* (Voy. p. 216), *et corresp. à l'art.* 448 *du Code.*

BIU Cujas

CHAPITRE II.

De l'Apposition des Scellés.

« ART. 13. *Corresp. à l'art.* 13 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 216), *et à l'art.* 449 *du Code.* Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelques créanciers, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés.

« ART. 14. *Cet article est le même que l'art.* 14 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 216), *et que l'art.* 450 *du Code.*

« ART. 15 et 16. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 15 *et* 16 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 217), *et corresp. aux art.* 451, 452 *et* 453 *du Code.*

CHAPITRE III.

De la Nomination du Juge-Commissaire, et des Agens de la Faillite.

« ART. 17. *Corresp. à l'art.* 17 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 217), *et aux art.* 454 *et* 456 *du Code.* Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce fixera l'époque de la faillite; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance de ce commissaire, les fonctions qui leur seront déléguées par la présente loi; ces agens pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion.

« Le jugement sera affiché, et il sera inséré par extrait dans les journaux.

« Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, le tribunal de commerce se conformera au

BIU Cujas

surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

« ART. 18. *Cet article corresp. à l'article* 18 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 217), *et est le même que l'art.* 458 *du Code.*

« ART. 19 et 20. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 19 *et* 20 *de la* 3e *rédaction* (Voyez p. 218), *et que les art.* 459 *et* 460 *du Code.*

« ART. 21. *Cet article corresp. à l'art.* 21 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 218), *et est le même que l'art.* 461 *du Code.*

CHAPITRE IV.

Des Fonctions préalables des Agens, et des premières dispositions à l'égard du Failli.

« ART. 22. *Cet article est le même que l'art.* 22 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 218), *et que l'art.* 462 *du Code.*

« ART. 23. *Corresp. à l'art.* 23 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 218), *et à l'art.* 463 *du Code.* Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui; il en constatera sommairement l'état par son procès-verbal.

« Les effets du portefeuille qui seront à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits, et remis aux agens pour en faire le recouvrement; l'état en sera remis au commissaire.

« Ils recevront les autres sommes dues au débiteur, à quelque titre que ce soit, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire; les sommes reçues seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention dans l'article 50 ci-après.

« Ils ouvriront les lettres adressées au failli; ils suivront ou feront suivre sa correspondance.

BIU Cujas

« ART. 24. *Cet article corresp. à l'art.* 24 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 218), *et est le même que l'art.* 464 *du Code.*

« ART. 25. *Cet article est le même que l'art.* 25 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 218), *et corresp. à l'art.* 466 *du Code.*

« ART. 26. *Cet article est le même que l'art.* 26 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 219), *et que l'art.* 467 *du Code.*

« ART. 27. *Corresp. à l'art.* 27 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 219), *et à l'art.* 468 *du Code.* Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en leur présence.

« Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il en sera sommé.

« Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

« Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

« ART. 28. *Cet article est le même que l'art.* 28 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 219), *et que l'art.* 469 *du Code.*

CHAPITRE V.

Du Bilan.

« ART. 29. *Cet article corresp. à l'art.* 29 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 219), *et est le même que l'art.* 470 *du Code.*

« ART. 30 et 31. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 30 *et* 31 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 219), *et que les art.* 471 *et* 472 *du Code.*

« ART. 32. *Cet article corresp. à l'art.* 32 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 219), *et est le même que l'art.* 473 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 33. *Corresp. à l'art.* 33 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 219), *et à l'art.* 474 *du Code.* Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés en l'article 32, tant pour ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

« Les individus qui refuseront d'obtempérer à la citation qui leur sera faite à cet effet seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 300 francs.

« L'amende sera prononcée par le tribunal de commerce sur le rapport du commissaire.

« ART. 34. *Cet article corresp. à l'art.* 34 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 220), *et est le même que l'art.* 475 *du Code.*

CHAPITRE VI.

Des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De leur Nomination.

« ART. 35. *Cet article est le même que l'art.* 35 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 220), *et que l'art.* 476 *du Code.*

« ART. 36. *Cet article corresp. à l'art.* 37 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 220), *et est le même que l'art.* 477 *du Code.*

« ART. 37. *Cet article est le même que l'art.* 38 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 220), *et que l'art.* 478 *du Code.*

« ART. 38. *Cet article est le même que l'art.* 39 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 220), *et corresp. à l'art.* 479 *du Code.*

« ART. 39. *Corresp. à l'art.* 40 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 220), *et à l'art.* 480 *du Code.* Les créan-

BIU Cujas

ciers réunis présenteront au commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires à nommer; le commissaire remettra au tribunal de commerce cette liste, sur laquelle il nommera deux syndics provisoires.

SECTION II.

De la Cessation des fonctions des Agens.

« ART. 40. *Cet article est le même que l'art.* 42 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 221), *et corresp. à l'art.* 481 *du Code.*

« ART. 41. *Cet article est le même que l'art.* 43 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 221), *et que l'art.* 482 *du Code.*

« ART. 42. *Deux mois* au plus tard après la nomination des syndics provisoires, les créanciers procéderont à la nomination des syndics définitifs.

SECTION III.

Des Indemnités pour les Agens.

« ART. 43, 44 et 45. *Ces articles corresp. aux art.* 70, 71 *et* 72 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 276), *et sont les mêmes que les art.* 483, 484 *et* 485 *du Code.*

CHAPITRE VII.

Des Opérations des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

« ART. 46. *Corresp. à l'art.* 44 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 221), *et à l'art.* 486 *du Code.* Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et *procéderont* à l'inventaire des biens du failli. *Ils seront libres de se faire* aider pour l'estimation.

BIU Cujas

« ART. 47. *Cet article est le même que l'article* 45 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 221), *et que l'art.* 487 *du Code.*

SECTION II.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

« ART. 48. *Cet article corresp. à l'art.* 46 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 221), *et est le même que l'article* 491 *du Code.*

« ART. 49. *Corresp. à l'art.* 47 *de la* 3e *rédact.* (Voyez page 221), *et à l'art.* 492 *du Code.* Les syndics pourront, avec l'autorisation du commissaire, procéder à la vente amiable, ou à la vente publique, à leur choix, des marchandises et effets du débiteur, et au recouvrement de ses dettes actives.

« Ils nommeront les officiers ministériels et les employés qui seront jugés nécessaires.

« ART. 50. *Cet article est le même que l'article* 48 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 222), *et que l'art.* 493 *du Code.*

« ART. 51, 52 et 53. *Ces articles corresp. aux art.* 49, 47 *et* 50 *de la* 3e *rédaction* (Voyez pages 221 et 222), *et sont les mêmes que les articles* 494, 495 *et* 496 *du Code.*

« ART. 54. *Cet article est le même que l'article* 51 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 222), *et corresp. à l'article* 497 *du Code.*

« ART. 55. *Cet article est le même que l'article* 52 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 222), *et que l'art.* 498 *du Code.*

SECTION III.

Des Actes conservatoires.

« ART. 56. *Cet article corresp. à l'art.* 53 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 222), *et est le même que l'article* 499 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 57. *Cet article est le même que l'article* 54 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 223), *et que l'art.* 500 *du Code.*

SECTION IV.

De la Vérification des Créances.

« ART. 58, 59 et 60. *Ces articles corresp. aux art.* 55, 56 et 58 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 246), *et sont les mêmes que les art.* 501, 502 et 503 *du Code.*

« ART. 61. *Corresp. à l'art.* 59 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 247), *et à l'art.* 504 *du Code.* Tout créancier dont la créance aura été affirmée et vérifiée, pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit.

« ART. 62. *Cet article corresp. à l'art.* 60 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 247), *et est le même que l'art.* 505 *du Code.*

« ART. 63. *Corresp. à l'art.* 61 *de la* 1re *rédact.* (Voyez page 247), *et à l'art.* 506 *du Code.* Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

« *Admis au passif de la faillite de* ***, *le*....

« Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

« ART. 64. *Corresp. à l'art.* 62 *de la* 1re *rédact.* (Voyez page 247), *et à l'art.* 507 *du Code.* Huitaine après la vérification de la créance de chaque créancier, il sera tenu d'affirmer la sincérité de ladite créance entre les mains du commissaire, et qu'il ne prête son nom directement ni indirectement au débiteur failli : il comparaîtra en personne, ou par un fondé de pouvoir *ad hoc.*

« ART. 65. *Cet article est le même que l'article* 64 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 248), *et corresp. à l'art.* 508 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 66. *Cet article corresp. à l'art.* 65 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 248), *et est le même que l'art.* 509 *du Code.*

« ART. 67. *Cet article est le même que l'article* 66 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 248), *et que l'art.* 510 *du Code.*

« ART. 68. *Cet article corresp. à l'art.* 67 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 248), *et est le même que l'article* 511 *du Code.*

« ART. 69. *Corresp. à l'art.* 68 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 248), *et à l'art.* 512 *du Code.* Le jugement qui fixera le nouveau délai sera signifié à chaque créancier en demeure, et à ses frais; ce nouveau délai ne pourra retarder la nomination des syndics définitifs.

« L'affiche aux portes de la bourse et du tribunal de commerce, et l'insertion dans les papiers publics, vaudront signification à l'égard des créanciers dont la personne ou le domicile seront inconnus.

« ART. 70. *Cet article corresp. à l'art.* 69 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 248), *et est le même que l'art.* 513 *du Code.*

CHAPITRE VIII.

Des Syndics définitifs, et de leurs Fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Assemblée des Créanciers dont les Créances sont vérifiées et affirmées.

« ART. 71. *Cet article est le même que l'art* 73 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 278), *et que l'art.* 514 *du Code.*

« ART. 72, 73 et 74. *Ces articles corresp. aux art.* 74, 75 *et* 76 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 278), *et sont les mêmes que les art.* 515, 516 *et* 517 *du Code.*

« ART. 75. *Cet article est le même que l'art.* 77 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 279), *et que l'art.* 518 *du Code.*

BIU Cujas

SECTION II.

Du Concordat.

« ART. 76. *Corresp. à l'art.* 78 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 279), *et à l'art.* 519 *du Code.* Il pourra être consenti un traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli; ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers représentant, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, à peine de nullité.

« ART. 77. *Corresp. à l'art.* 79 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 279), *et à l'art.* 520 *du Code.* Les créanciers hypothécaires et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

« ART. 78. *Cet article corresp. à l'art.* 80 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 279), *et est le même que l'art.* 521 *du Code.*

« ART. 79. *Corresp. à l'art.* 81 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 279), *et à l'art.* 522 *du Code.* Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante par les trois quarts en somme des créanciers : si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

« ART. 80. *Corresp. à l'art.* 82 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 279), *et à l'art.* 523 *du Code.* Le traité consenti et signé sera soumis à l'homologation; les créanciers opposans seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai.*

« ART. 81. *Corresp. à l'art.* 83 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 279), *et à l'art.* 524 *du Code.* L'homologation du traité par le tribunal le rendra obligatoire pour tous les créanciers; cette homologation sera faite, pour tout

BIU Cujas

délai, dans la huitaine du jugement sur les oppositions, et cette homologation conservera l'hypothèque à chacun des créanciers sur les immeubles du failli. A cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

« ART. 82. *Corresp. à l'art.* 84 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 280), *et à l'art.* 525 *du Code.* L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets.

« Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

« ART. 83. Les syndics seront tenus, toutefois, de prendre inscription sur les biens immeubles du failli.

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

« ART. 84. *Corresp. à l'art.* 85 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 284), *et à l'art.* 527 *du Code.* S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle de ceux présens, un contrat d'union; ils présenteront une liste triple, sur laquelle le *tribunal* de commerce nommera un ou plusieurs syndics définitifs. Les créanciers nommeront un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens à l'article 40.

BIU Cujas

« ART. 85. *Cet article corresp. à l'art.* 87 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et est le même que l'art.* 528 *du Code.*

« ART. 86. *Corresp. à l'art.* 88 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et à l'art.* 529 *du Code.* Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille des vêtemens, meubles et effets, sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

« ART. 87. *Corresp. à l'art.* 89 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285), *et à l'art.* 530 *du Code.* Si le commissaire et les syndics jugent qu'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens; les syndics en proposeront la quotité, et le tribunal, sur le rapport du commissaire, en fixera une en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

« ART. 88 et 89. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 90 *et* 91 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 285, *et la note sur ces deux articles*).

CHAPITRE IX.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs Droits en cas de Faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

« ART. 90, 91 et 92. *Ces articles corresp. aux art.* 92, 93 *et* 94 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 286), *et sont les mêmes que les art.* 532, 533 *et* 534 *du Code.*

« ART. 93, 94, 95 et 96. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 95, 96, 97 *et* 98 *de la* 2e *rédaction* (Voy. p. 286), *et que les art.* 535, 536, 537 *et* 538 *du Code.*

BIU Cujas

Section II.

Des Droits des Créanciers hypothécaires.

« Art. 97, 98, 99 et 100. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 539, 540, 541 *et* 542 *du Code.*

« Art. 101. *Corresp. à l'art.* 543 *du Code.* Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés, pour la solidarité de leurs créances, comme purement et simplement chirographaires.

Section III.

Des Droits des Femmes.

« Art. 102, 103 et 104. *Ces art. corresp. aux art.* 104, 105 *et* 106 *de la* 2e *rédaction* (Voyez pages 287 et 288), *et sont les mêmes que les art.* 544, 545 *et* 546 *du Code.*

« Art. 105. *Corresp. à l'art.* 107 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 288), *et à l'art.* 547 *du Code.* Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

« Art. 106. *Cet article est le même que l'art.* 108 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 288), *et que l'article* 548 *du Code.*

« Art. 107. *Corresp. à l'art.* 109 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 288), *et à l'art.* 549 *du Code.* La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage.

Art. 108. *Corresp. à l'art.* 109 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 288), *et à l'art.* 550 *du Code.* En cas qu'elle ait payé des dettes pour son mari, la présomption est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra,

BIU Cujas

en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 205.

« Néanmoins, en cas de cautionnement d'une dette encore subsistante, la femme peut exercer sur la masse les droits du créancier, si celui-ci ne se présente pas pour les faire valoir.

« ART. 109. *Corresp. à l'art.* 110 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 288), *et à l'art.* 551 *du Code.* Elle sera traitée comme les autres créanciers seulement, 1°. pour les deniers apportés en dot; 2°. pour le remploi de ses immeubles vendus par le mari.

« ART. 110. *Corresp. à l'art.* 111 *de la* 2e *rédaction* (Voy. page 289, *et à l'art.* 554 *du Code*). Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, sont acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en distraire autre chose que les habits et linge à son usage.

« Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

« ART. 111 et 112. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 112 *et* 113 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 289), *et que les art.* 555 *et* 556 *du Code.*

« ART. 113. *Cet article est le même que l'art.* 557 *du Code.*

CHAPITRE X.

De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.

« ART. 114. *Corresp. à l'art.* 114 *de la* 1re. *rédact.* (Voy. page 318), *et à l'art.* 558 *du Code.* Le montant de l'actif du

BIU Cujas

mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite et du secours qui lui a été accordé, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

« ART. 115 et 116. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 115 *et* 116 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 318), *et que les art.* 559 *et* 560 *du Code.*

« ART. 117. *Cet art. corresp. à l'art.* 117 *de la* 1re *rédact.* (Voyez page 318), *et est le même que l'art.* 561 *du Code.*

« ART. 118. *Cet article est le même que l'art.* 118 *de la* 1re *rédaction* (Voy. p. 328), *et que l'art.* 562 *du Code.*

« ART. 119. *Corresp. à l'art.* 119 *de la* 1re *rédaction.* (Voy. page. 318), *et à l'art.* 563 *du Code.* L'union pourra, dans tout état de cause, et deux ans après l'ouverture de la faillite, consentir à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

CHAPITRE XI.

Du Mode de vente des Immeubles du Failli.

« ART. 120 et 121. *Ces articles sont les mêmes que les deux articles présentés en terminant la séance du* 12 *mai* (Voyez page 383), *et que les art.* 564 *et* 565 *du Code.*

TITRE III.

De la Cession de Biens.

« ART. 122 et 123. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 120 *et* 121 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 321), *et que les art.* 566 *et* 567 *du Code.*

« ART. 124. *Cet article corresp. à l'art.* 122 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 321), *et est le même que l'art.* 568 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 125. *Corresp. aux art.* 123 *et* 124 *de la* 1re *rédact.* (Voy. p. 321 et 322), *et à l'art.* 569 *du Code.* Les faillis qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal leur bilan, leurs livres et leurs titres actifs; la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de Procédure.

« ART. 126. *Cet article est le même que l'art.* 125 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 322), *et que l'art.* 570 *du Code.*

« ART. 127. *Corresp. à l'art.* 126 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 322), *et à l'art.* 571 *du Code.* Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et, s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

« ART. 128, 129 et 130. *Ces articles corresp. aux art.* 127, 128 *et* 129 *de la* 1re *rédaction* (Voy. page 322), *et sont les mêmes que les art.* 572, 573 *et* 574 *du Code.*

« ART. 131. *Cet article est le même que l'art.* 130 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 322), *et corresp. à l'art.* 575 *du Code.*

« ART. 132. Dans le cas où, postérieurement à la cession, il serait prouvé que le débiteur a agi en fraude de ses créanciers, ceux-ci reprendront l'exercice de tous leurs droits contre le débiteur, comme s'il n'y avait point eu de cession, et le débiteur pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

BIU Cujas

TITRE IV.

De la Revendication.

Nota. La troisième rédaction de ce Titre, comme les deux premières, n'a pas de correspondant dans le Code. (*Voyez* la note placée en tête de la première rédaction, ci-dessus, page 327.) Elle ne diffère d'ailleurs de la deuxième que par les trois articles suivans.

« ART. 134. *Corresp. à l'art.* 140 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 345). La revendication ne pourra être formée que dans la quinzaine de l'arrivée des marchandises dans le domicile ou les magasins du failli.

« ART. 135. *Corresp. à l'art.* 141 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 345). Le délai ne courra point pendant que les marchandises seront en route ou dans les magasins du chargeur ou du commissionnaire chargé de les acheter; mais il courra si elles sont dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

« ART. 139. *Corresp. à l'art.* 145 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 345). Pourront être revendiquées, aussi long-temps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur; dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

TITRE V.

Des Banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

De la Banqueroute simple.

« ART. 145. *Corresp. à l'art.* 162 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 374), *et à l'art.* 586 *du Code.* Sera déclaré

BIU Cujas

banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans; savoir :

« 1°. Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont du double de ses bénéfices de l'année précédente;

« 2°. S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard;

« 3°. S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour 100 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables;

« 4°. S'il a acheté des marchandises et les a revendues à perte ou au-dessous du cours;

« 5°. S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

« ART. 146. *Corresp. à l'art.* 163 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 375), *et à l'art.* 587 *du Code.* Pourra être déclaré banqueroutier simple, et poursuivi comme tel, le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 482;

« Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

« Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans que les irrégularités indiquent de fraude;

« Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé aux articles.....

« ART. 147. *Cet article corresp. à l'art.* 164 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 375), *et est le même que l'art.* 588 *du Code.*

« ART. 148, 149 et 150. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 165, 166 *et* 167 *de la* 2e *rédaction* (Voy. p. 375), *et que les art.* 589, 590 *et* 591 *du Code.*

« ART. 151. *Cet article corresp. à l'art.* 168 *de la* 2e *ré-*

BIU Cujas

daction (Voyez page 376), *et est le même que l'art.* 592 *du Code.*

CHAPITRE II.

De la Banqueroute frauduleuse.

« ART. 152. *Corresp. à l'art.* 169 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 380), *et à l'art.* 593 *du Code.* Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans; savoir :

« 1°. S'il a supposé des dépenses ou des pertes;

« 2°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

« 3°. S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

« 4°. Si, pour frauder ses créanciers réels, il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

« 5°. Si, ayant été constitué mandataire ou dépositaire d'argent, effets de commerce, denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat spécial ou du dépôt, appliqué à son profit la valeur de ces mêmes objets;

« 6°. S'il a acheté des immeubles ou effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

« 7°. S'il n'a pas tenu de livres, ou s'il les a cachés.

« ART. 153. *Corresp. à l'article* 170 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 381), *et à l'art.* 594 *du Code.* Pourra être déclaré banqueroutier frauduleux et poursuivi comme tel, le failli dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive;

« Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

BIU Cujas

« ART. 154. *Corresp. à l'art.* 171 *de la* 2e *rédact.* (Voyez page 381), *et à l'art.* 595 *du Code.* Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les tribunaux criminels, par les procureurs impériaux ou leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier possédant une créance liquide *de deux mille francs* au moins.

« ART. 155. *Cet article est le même que l'art.* 173 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 381), *et que l'art.* 596 *du Code.*

« ART. 156. *Cet article est le même que l'art.* 174 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 381), *et corresp. à l'article* 597 *du Code.*

« ART. 157. *Cet article est le même que l'art.* 175 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 381), *et que l'art.* 598 *du Code.*

« ART. 158. *Cet article corresp. à l'art.* 176 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 381), *et est le même que l'art.* 599 *du Code.*

CHAPITRE III.

De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute.

« ART. 159, 160, 161 et 162. *Ces articles sont les mêmes que les articles* 177, 178, 179 et 180 *de la* 1re *rédaction* (Voyez page 383), *et que les art.* 600, 601, 602 et 603 *du Code.*

TITRE VI.

De la Réhabilitation.

Nota. Cette troisième rédaction est la première qui contienne le système du Code. On la conférera donc avec le Code, mais non avec les rédactions précédentes, qui sont, comme on l'a déjà dit (*Voyez* ci-dessus, page 367), tout-à-fait étrangères à ce système.

« ART. 163 et 164. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 604 et 605 *du Code.*

BIU Cujas

« ART. 165. *Corresp. à l'art.* 606 *du Code.* Le procureur général de la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la pétition, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

« ART. 166, 167 et 168. *Ces articles sont les mêmes que les art.* 607, 608 *et* 609 *du Code.*

« ART. 169. *Cet article est le même que l'art.* 610 *du Code.*

« ART. 170. *Corresp. à l'art.* 611 *du Code.* L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi, qu'au président du tribunal de commerce, qui en feront faire la lecture publique et la transcription sur les registres de leurs tribunaux respectifs.

« ART. 171. *Corresp. à l'art.* 612 *du Code.* Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

« ART. 172. » *Cet article est le même que l'art.* 613 *du Code.*

2. Le Titre Ier est adopté sans observation.

3. Le Titre II est soumis à la discussion.

Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés sans observation.

4. L'article 8 est discuté.

M. DEFERMON dit que la nullité prononcée par cet article doit anéantir le contrat par rapport à la masse des créanciers, et non par rapport au failli.

M. L'ARCHICHANCELIER trouve cette observation juste : la nullité ne doit pas être absolue, puisqu'elle n'est établie que dans l'intérêt des créanciers.

BIU Cujas

M. TREILHARD désire qu'on exprime positivement que l'acte ne sera déclaré nul que sur la demande des créanciers, attendu que ceux-ci peuvent avoir intérêt à le maintenir.

La proposition de M. *Defermon* est adoptée.

5. Les articles 9 à 107 sont adoptés sans observation.

6. L'article 108 est discuté.

M. TREILHARD demande la suppression du second *alinéa* de l'article, comme contraire à l'esprit du Titre, et comme trop favorable aux transactions par voie de prête-nom.

M. BERLIER dit qu'il ne peut comprendre comment l'objection s'appliquerait au cas posé; car il serait fort inutile de faire intervenir la femme pour cautionner une dette du mari qui ne serait que supposée, et dont l'objet devrait tourner au profit personnel de la femme. Suppose-t-on la collusion entre le mari et la femme? l'on aura grand soin que le nom de celle-ci reste caché, et ne figure pas, au moins directement, dans le contrat; mais s'il devait y figurer, ce ne serait pas sans doute d'une manière onéreuse, et qui dût donner ouverture à une action contre elle. Dans la supposition de fraude et de connivence, le tiers faussement réputé créancier n'a pas besoin du cautionnement de la femme, et celle-ci n'a pas besoin de le donner, parce qu'il n'ajoute au contrat rien que contre elle, et ne lui donne pas plus de force contre la masse.

Il est donc dans la nature des choses que les dettes cautionnées par la femme soient sincères; le cautionnement est même, en général, le plus sûr garant de la sincérité; car on ne concevra jamais comment, dans la vue d'avantager sa femme, le mari l'exposerait (et cela sans aucune espèce d'utilité) à s'obliger personnellement envers un tiers; ce n'est point là la marche de la fraude.

BIU Cujas

Cette objection écartée, le paragraphe doit rester ; car il n'a pour objet que d'éloigner les fausses inductions que l'on pourrait tirer de la première partie de l'article, et d'empêcher qu'on ne dise point qu'inhabile à répéter les sommes qu'elle aurait payées pour son mari, la femme est également sans action pour répéter celles qu'elle devra payer pour lui.

La première partie de l'article est juste, et a son fondement dans la présomption légale que les deniers payés étaient ceux du mari, et non de la femme; mais cette présomption s'évanouit, et il n'y a plus matière à l'appliquer quand la dette subsiste.

Au reste, la question a été mal entendue de l'un des préopinans, quand il a cru qu'on voulait que les droits de la femme s'exerçassent pour cet objet hypothécairement, et à dater de son contrat de mariage ; la disposition attaquée dit tout le contraire, quand elle ne considère la femme que comme exerçant les droits du créancier, dans le cas où celui-ci, voyant sa créance assurée contre la femme, la laisserait dans la nécessité de se pourvoir elle-même sur la masse.

Il faut donc bien comprendre que s'il s'agit d'une dette chirographaire, la femme caution ne viendra que par contribution comme les autres créanciers ; mais il paraît impossible de lui dénier une telle action, quand il n'existe pas de circonstances propres à détruire l'obligation principale elle-même.

La proposition de M. *Treilhard* est adoptée.

7. L'article 109 est discuté.

M. Siméon dit qu'il avait paru être dans l'intention du Conseil d'accorder hypothèque à la femme pour les deniers qu'elle aurait apportés en dot, et pour le remploi de ses immeubles, toutes les fois qu'elle justifierait de la réalité de l'apport ou du remploi.

BIU Cujas

M. DE SÉGUR répond que la femme est traitée absolument comme les autres créanciers; elle profite de toutes les hypothèques dont ils profiteraient.

M. RÉAL réplique que la disposition, en assimilant les femmes aux autres créanciers, anéantit à leur égard le système des hypothèques légales.

M. JAUBERT dit que le système des hypothèques légales, appliqué sans restriction aux femmes des négocians, donnerait hypothèque à ces femmes, même sur les immeubles acquis par leurs maris dans les dix jours qui précèdent la faillite, et qu'il pourrait en résulter des fraudes.

M. MERLIN dit que la femme qui aura été mariée depuis le Code de Commerce, à un négociant, n'aura pas à se plaindre de cette dérogation, puisqu'elle s'y sera soumise; mais qu'il serait injuste de priver de ses hypothèques légales la femme dont le mari, n'étant pas négociant lors du mariage, se sera ensuite livré au commerce.

M. TREILHARD voudrait que les femmes de négocians n'obtinssent que par l'inscription l'effet même de leurs hypothèques légales, parce qu'il est de l'intérêt public que la situation des négocians soit parfaitement connue. Peut-être cependant le Conseil craindra-t-il d'apporter cette dérogation au Code Civil.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que, puisqu'on regarde les négocians comme une classe à part, et qui a ses lois particulières, on ne doit pas être arrêté par la crainte de déroger, en ce qui les concerne, aux dispositions du Code Civil. On pourrait donc distinguer entre les immeubles acquis par le mari avant le mariage et ceux qu'il n'a acquis qu'après; on affecterait les premiers aux hypothèques de la femme, et l'on affranchirait les autres.

M. TREILHARD est de l'avis de M. *l'Archichancelier*; mais il désirerait que l'hypothèque de la femme n'eût d'effet que par l'inscription.

BIU Cujas

La proposition de M. *l'Archichancelier* et l'amendement de M. *Treilhard* sont adoptés.

M. MERLIN propose la rédaction suivante :

« La femme dont le mari était commerçant à l'époque « de la célébration du mariage, n'aura hypothèque pour « les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par « acte authentique, avoir apportés en dot, pour le rem- « ploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour « l'indemnité des dettes par elle contractées avec son « mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son « mari à l'époque ci-dessus, et du jour seulement où elle « aura pris inscription sur ces biens. »

M. RÉAL combat cette rédaction. Il dit qu'un père qui marie sa fille à un négociant consent à se soumettre au Code de Commerce; mais souffrira-t-on que, quinze ans après le mariage, le mari puisse, en se faisant négociant, changer le contrat, non seulement quant aux avantages matrimoniaux, mais même quant aux stipulations relatives à la dot? Il faut donc réduire la disposition à celui qui prend le commerce dans les six mois du mariage, parce qu'alors il y a suspicion de fraude, et ne pas l'étendre au mari qui, long-temps après, et dans un temps non suspect, embrasse la profession de négociant.

M. JAUBERT dit que si, après quinze ans, le mari, au lieu d'embrasser la profession de négociant, faisait prendre le commerce à sa femme, le contrat de mariage serait aussi renversé, et que néanmoins le Conseil ne s'est pas arrêté à cette difficulté : c'est que tous ces cas sont autant d'exceptions aux règles communes sur l'immuabilité des conventions matrimoniales.

M. RÉAL dit qu'il y a une grande différence entre les deux espèces. Lorsque le contrat de mariage change par le fait de la femme, c'est parce que les deux époux l'ont voulu; la femme n'a embrassé le commerce que libre-

BIU Cujas

ment, et par son choix, et le mari y a consenti. Mais si le fait du mari pouvait avoir le même résultat, il dépendrait du mari seul de renverser les conventions matrimoniales; car, maître de la communauté, il n'a pas besoin du consentement de sa femme.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que la question est très délicate.

Ne pourrait-on pas, ajoute M. *l'Archichancelier*, la résoudre par ce principe de M. *Treilhard*, que l'intérêt du public est que la situation des négocians soit connue? Pourquoi ne déciderait-on pas que la femme qui s'est mariée à un homme engagé dans une profession civile ne sera pas réputée avoir été mariée sous la loi du commerce? Il serait impossible que le public fût trompé, car il ne faudrait qu'interroger le contrat de mariage pour connaître la situation du mari.

A l'égard des personnes qui n'ont pas d'état fixe, on pourrait distinguer entre les mineurs et les majeurs. Le mineur non négociant ne serait jamais censé s'être marié sous la loi du commerce: il serait permis au majeur, dans la même position, de déclarer, par son contrat de mariage, qu'il n'entend pas déroger au droit commun. Dans les deux hypothèses, le public ne se trouverait jamais induit en erreur.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'est sans doute pas inutile de prévoir le changement d'état, mais que cet événement qu'on veut prévoir, parce qu'on en a eu des exemples pendant la révolution, est très rare dans les temps d'ordre et de calme; qu'ainsi la disposition aura moins d'importance qu'on ne le suppose.

M. TREILHARD propose un amendement au système développé par M. *l'Archichancelier*. Il demande que le mineur, fils de négociant, soit censé marié sous la loi du commerce.

BIU Cujas

M. L'ARCHICHANCELIER admet cette proposition, mais seulement pour le fils de négociant qui n'a pas de profession civile.

Les propositions de M. *l'Archichancelier* et l'amendement de M. *Treilhard* sont adoptés.

8. Les autres articles du Titre sont adoptés.

Les Titres III, IV, V et VI sont adoptés sans observation.

XX.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 26 *mai* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation et adoption de la rédaction des articles amendés dans la dernière séance.

2. Proposition et discussion d'un article additionnel tendant à décider négativement la question de savoir si le jugement portant reconnaissance de la part des débiteurs de billets ou engagemens de commerce non échus établira l'hypothèque judiciaire. — Observation que la disposition doit être généralisée et étendue aux matières civiles, que sa place ne saurait donc être dans le Code de Commerce. — Renvoi de la proposition à la section de législation pour en faire le sujet d'une loi particulière et détachée du Code.

3. Communication officieuse du Livre III aux sections du Tribunat réunies.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. DE SÉGUR fait lecture de la rédaction des articles du Livre III du projet de Code de Commerce amendés dans la dernière séance.

Ils sont adoptés en ces termes :

BIU Cujas

« ART. 8. *Corresp. à l'art.* 8 *de la 4e rédaction* (Voyez page 386), *et à l'art.* 444 *du Code.* Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.

« ART. 108. *Cet art. corresp. à l'art.* 108 *de la 4e rédaction* (Voyez p. 398), *et est le même que l'art.* 550 *du Code.*

« ART. 109. *Corresp. à l'art.* 109 *de la 4e rédaction* (Voy. page 399), *et à l'art.* 551 *du Code.* La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypothèque pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elles contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus, et à compter seulement du jour où elle aura pris inscription sur lesdits immeubles.

« ART. 110. *Corresp. à l'art.* 552 *du Code.* Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée.

« ART. 111. *Corresp. à l'art.* 553 *du Code.* Sont exceptées des dispositions des articles 107 et 109, et jouiront de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code Civil,

« 1°. La femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; néanmoins, cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage;

« 2°. La femme dont le mari, non fils de négociant, n'avait à la même époque aucune profession déterminée,

BIU Cujas

pourvu que celui-ci se soit engagé par le contrat de mariage à ne point faire le commerce, et que ce contrat ait été enregistré et affiché dans la forme prescrite par l'article....., au tribunal de commerce du domicile des époux, six mois avant que le mari se livrât à des opérations commerciales. »

2. M. MERLIN propose un article additionnel, lequel est ainsi conçu :

« Il ne peut être pris aucune inscription hypothécaire en « vertu de jugemens portant, de la part des débiteurs, re- « connaissance ou vérification de billets ou engagemens de « commerce sous seing privé à terme, non encore échus. »

M. TREILHARD observe que la difficulté que cette disposition tend à lever, n'est point particulière au commerce.

M. MERLIN dit qu'elle n'est que la répétition de la déclaration du 2 janvier 1717, qui est absolument particulière au commerce; qu'à la vérité elle avait été proposée pour le Code de Procédure civile comme règle générale et commune à toutes les matières, qu'elle a même été adoptée par le Conseil et par le Tribunat comme article de ce Code, mais qu'elle n'y a pas été insérée, et que la Cour de Cassation a plusieurs fois, dans des affaires non commerciales, décidé la question d'après le principe contraire.

M. TREILHARD dit qu'il faudrait rendre la disposition générale.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on pourrait la placer dans le Code de Commerce, et l'étendre ensuite aux matières civiles par une loi séparée.

M. BERLIER dit que l'article, juste en soi, convient également et aux matières ordinaires et aux matières commerciales; d'où l'on pourrait inférer qu'il est plutôt l'objet d'une loi générale que celui d'une loi particulière au commerce. Mais cette connexion même est telle, qu'elle ne peut manquer d'être sentie, et il ne faut pas douter

BIU Cujas

que, si on pose ce principe dans le Code spécial qu'on discute, la Cour de Cassation, en changeant sa jurisprudence, n'applique la nouvelle disposition, par la force des analogies, aux matières ordinaires comme aux matières de commerce; sous ce point de vue, il ne paraît pas qu'il y ait inconvénient à admettre l'article, et à l'insérer dans le Code qu'on discute.

M. CRETET dit que la vérification d'écriture n'est pas en usage dans les juridictions commerciales.

M. TREILHARD dit que, dans tous les cas, on ne doit leur attribuer aucune espèce de vérification.

M. L'ARCHICHANCELIER pense que la disposition doit être le sujet d'une loi générale et détachée du Code de Commerce.

L'article proposé par M. *Merlin* est rejeté du Code.

M. L'ARCHICHANCELIER le renvoie à la section de législation, qu'il charge de rédiger un projet de loi sur ce sujet.

3. Conformément à l'ordre de service arrêté, M. l'*Archichancelier* ordonne que le Livre III du projet de Code de Commerce sera communiqué, dans la forme prescrite par l'arrêté du 18 germinal an x, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président du Tribunat, pour être renvoyé aux sections de l'intérieur et de législation.

Nota. La rédaction communiquée au Tribunat ne diffère de celle adoptée au Conseil dans la séance du 23 mai que par les articles 8, 108 et 109, qui ont été représentés dans la présente séance après avoir subi des changemens, et par les articles 110 et 111 (552 *et* 553 *du Code*), qui n'étaient point dans la séance précédente, et qui ont été ajoutés dans celle-ci. Ainsi, pour trouver le texte de l'article sur lequel le Tribunat fait ses observations, il faudra prendre cette séance pour les articles 8, 108, 109, 110 et 111; et celle du 23 mai, pour les autres. Mais on remarquera que, par l'intercalation des articles 110 et 111, l'article 110 de cette rédaction se trouvera le 112e, le 111e deviendra le 113e, et ainsi des autres en les augmentant de deux numéros.

BIU Cujas

XXI.

OBSERVATIONS

Des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 10 juin 1807 et jours suivans.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport de la commission chargée de l'examen du projet.
2. Proposition d'intituler le Livre III, *Des Faillites et Banqueroutes*, et de placer les trois premiers articles sous la rubrique *Dispositions générales*.
3. Proposition d'ajouter à l'art. 4 (440 *du Code*), que la déclaration faite par une société collective en faillite énoncera les noms et la demeure de chacun des associés.
4. Proposition, sur l'art. 5 (441 *du Code*), de ne point ranger la déclaration du failli parmi les indices de l'époque de la faillite, afin de prévenir les abus et les fraudes que cette disposition faciliterait, et que ne sauverait pas la faculté laissée au tribunal de l'écarter pour se déterminer d'après d'autres circonstances. Toutefois, cette déclaration aurait, concurremment avec la cessation de paiement, l'effet de déterminer le caractère des actes admis pour fixer l'époque de la faillite.
5. Proposition d'exprimer, dans le même article, que c'est la cessation de paiement et non la cessation de tous paiemens qui constitue la faillite.
6. Proposition de retrancher dans l'article le mot *suivi*, parce que les actes qui décident de l'époque de la faillite ne doivent rien perdre de leur force lorsqu'ils ont précédé la déclaration du failli et la cessation de paiemens.
7. Proposition de rayer, dans l'art. 7 (443 *du Code*), le mot *créancier*, afin de généraliser sa disposition.
8. Proposition d'expliquer, dans l'art. 8 (445 *du Code*), qu'il s'agit des aliénations immobilières faites par le failli.

BIU Cujas

9. Proposition de borner au failli et de ne pas étendre à ses coobligés solidaires la disposition de l'art. 12 (448 *du Code*), qui déclare que la faillite rend exigibles les dettes non échues, mais de soumettre seulement ces tiers à donner caution.

10. Proposition d'ajouter à l'art. 13 (449 *du Code*), que le jugement sera, dans les vingt-quatre heures, envoyé au juge de paix.

11. Proposition d'étendre l'art. 15 (451 *du Code*) aux livres et registres.

12. Proposition d'ajouter, dans l'art. 16 (452 *du Code*), le mot *solidaires* au mot *associés*, afin de prévenir toute confusion; et d'ériger en disposition générale, par un article exprès, celle qui termine l'art. 16.

13. Proposition, sur l'art. 17 (456 *du Code*), de décider que nul ne pourra être nommé deux fois agent dans la même année, afin que les fonctions d'agent ne soient jamais exercées que par des hommes honorables, et ne deviennent pas un état pour des gens qui feraient métier d'exploiter les faillites.

14. Proposition d'exprimer, dans le même article, que le jugement, auquel on ne saurait donner une publicité trop certaine, sera inséré dans les journaux suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de Procédure.

15. Proposition d'exprimer, dans le même article, que ce jugement est susceptible d'opposition, de peur qu'en raison de ce que la législation commerciale est exceptionnelle on ne conclue de son silence qu'elle déroge à cet égard au droit commun.

16. Proposition d'exprimer, dans l'art. 23 (463 *du Code*), que le juge de paix ne doit constater que l'état matériel des livres, et de pourvoir à ce que le secret de la correspondance du failli présent, lorsqu'elle n'a pas de rapport à son commerce, ne soit point violé.

17. Observation que rien ne s'oppose sans doute à ce que,

BIU Cujas

pour la formation du bilan, on prenne des renseignemens de la femme et des enfans du failli, ainsi que le porte l'art. 32 (473 *du Code*), mais qu'on outragerait la nature et qu'on s'écarterait des principes de notre législation si, comme l'art. 33 (474 *du Code*) paraît le supposer, on appelait la femme et les enfans en témoignage contre leur mari et leur père.

18. Observation, sur l'art. 38 (479 *du Code*), qu'il serait injuste d'étendre la complicité au porteur qui a pris de bonne foi les effets supposés entre le tiers duquel il les a reçus et le confectionnaire en faillite. Il convient donc de placer les mots *de concert avec le failli*, après ceux *reconnus supposés*.

19. Observation, sur l'art. 39 (480 *du Code*), que le plus ou moins d'importance et de complication des faillites ne permet pas de limiter d'une manière uniforme le nombre des syndics provisoires; qu'il faut donc laisser les créanciers eux-mêmes le déterminer d'après les besoins de l'affaire.

20. Proposition de dire, dans l'art. 40 (481 *du Code*), *dans les vingt-quatre heures*, au lieu de *vingt-quatre heures après*, afin de limiter plus exactement le délai.

21. Proposition d'ordonner, par l'art. 46 (486 *du Code*), que, conformément à l'art. 937 du Code de Procédure, les scellés ne seront levés qu'à mesure que l'inventaire s'avance et que les effets sont inventoriés en présence du juge de paix. Cette précaution est une garantie d'autant plus nécessaire contre les infidélités que les syndics provisoires pourraient commettre, que c'est l'inventaire qui détermine les choses dont ils sont chargés.

22. Observation, sur l'art. 49 (489 *du Code*), qu'il ne suffit pas, pour assurer le châtiment des banqueroutiers, d'établir la poursuite d'office, et d'autoriser les syndics à dénoncer; qu'il faut obliger le ministère public à examiner directement et par lui-même la conduite de tous les faillis. — Proposition, à cet effet, d'ordonner que le magistrat de

BIU Cujas

sûreté assistera à l'inventaire, et que les agens lui fourniront un mémoire sur les causes de la faillite.

23. Proposition d'ajouter à l'art. 54 (497 *du Code*), que le versement ne sera ordonné que sur la demande des syndics, attendu qu'ils représentent la masse, qui ne doit pas y être étrangère.

24. Proposition de donner à l'art. 69 (512 *du Code*), quant à l'insertion dans les journaux, les mêmes développemens qu'à l'art. 83 (526 *du Code*).

25. Proposition, sur l'art. 76 (519 *du Code*), de ne permettre le concordat qu'après l'accomplissement de toutes les formalités. — Observation que l'usage de régler la majorité sur la quotité des créances a souvent produit une majorité factice, et a toujours opéré la ruine des petits capitalistes. Proposition, en conséquence, de décider que la majorité des trois quarts en somme n'établira le concordat qu'autant qu'elle sera soutenue de la majorité en nombre.

26. Proposition d'admettre, par l'art. 77 (520 *du Code*), à la délibération des chirographaires les créanciers hypothécaires ou nantis d'un gage, qui, à cette époque, justifieront n'être pas couverts, et de décider qu'aucune majorité ne pourra, sans leur consentement, porter atteinte à leurs priviléges ou hypothèques.

27. Proposition d'exprimer, dans l'art. 81 (524 *du Code*), que le concordat n'est obligatoire pour tous les créanciers que quant à l'exercice de leurs droits sur la personne et sur les biens mobiliers du failli. Il serait injuste et contre les principes de soumettre les créanciers hypothécaires aux remises relativement aux immeubles affectés de leur hypothèque.

28. Proposition d'exprimer, dans l'art. 88 (525 *du Code*), que c'est au failli que les syndics doivent rendre leur compte. Après l'homologation du concordat, le failli seul est partie capable pour le recevoir.

29. Proposition d'exprimer, dans l'art. 84 (527 *du Code*), de faire nommer les syndics définitifs par les créanciers di-

BIU Cujas

rectement, attendu qu'alors les créanciers ne sont plus incertains comme lors de la nomination des syndics provisoires.

30. Proposition de se borner à dire, dans l'art. 87 (530 *du Code*), *s'il n'existe pas de banqueroute*, attendu que le tribunal de commerce et le ministère public sont aussi appelés à vérifier les caractères de la faillite.

31. Proposition de supprimer les mots *par elle et en leur nom*, afin de prévenir les difficultés que ces mots pourraient faire naître.

32. Réflexions sur la sévérité de l'art. 107 (549 *du Code*). — Proposition d'y soustraire du moins les droits acquis en conservant à la femme ses avantages sur les immeubles que le mari possédait au moment du mariage, et qui lui avaient été spécialement affectés.

33. Observation que l'art. 109 (551 *du Code*) est contraire au droit commun, et qu'on se résoudra difficilement à marier sa fille à un négociant si la femme n'a pas entièrement la garantie que lui donnent les hypothèques légales; que, sous ce rapport, les fraudes envers les autres créanciers sont impossibles, puisque la dot est la plus sacrée de toutes les créances; que la publication, par extrait, du contrat de mariage supplée à l'inscription hypothécaire et la rend sans objet; que tout au plus on pourrait l'exiger pour les immeubles acquis depuis le mariage; qu'à l'égard du remploi des biens aliénés et des indemnités pour les dettes contractées avec le mari, la crainte des collusions peut sans doute empêcher qu'on n'accorde à la femme hypothèque sur les immeubles acquis depuis le mariage, mais non qu'on la lui donne sur ceux que le mari possédait auparavant. — Proposition d'une rédaction conforme à ce système.

34. Proposition d'exprimer, dans l'art. 110 (552 *du Code*), que la disposition relative au fils de négociant ne concerne que celui qui se livre ensuite au commerce.

35. Proposition de retrancher la seconde partie de l'art. 111

BIU Cujas

(553 *du Code*), non seulement comme inutile, mais encore comme flétrissant le commerce : cette clause de réprobation, en effet, deviendrait de style et serait insérée, par prudence, dans les contrats de mariage, même de ceux qu'on verrait le moins disposés à se livrer au commerce.

36. Proposition de placer, dans l'art. 117 (559 *du Code*), les mots *au moins* avant ceux *tous les mois*, le terme fixe d'un mois pouvant porter préjudice aux créanciers.

37. Proposition, sur l'art. 121 (563 *du Code*), de permettre à l'union de se faire autoriser en tout état de cause, le failli dûment appelé : il pourrait être contraire à l'intérêt de toutes les parties de ne permettre un tel traité qu'après deux ans.

38. Proposition de donner à l'art. 127 (569 *du Code*) une rédaction qui ne suppose pas que le failli remettra au tribunal des livres qu'il n'a plus en son pouvoir.

39. Observations générales sur la revendication. — Le Code Civil laisse à cet égard toute liberté en matière de commerce. — Il est de principe, en général, que la vente, toujours consommée par le seul effet du consentement, transmet la propriété de la chose à l'acheteur. — La revendication, qui contrarie ce principe, a été admise en France dans un temps où le commerce avait peu d'activité, et où, par conséquent, le crédit semblait reposer sur les marchandises livrées à la bonne foi. Mais depuis qu'il a pris tous ses développemens, on est arrivé à des idées plus exactes, et l'on a senti qu'il ne peut exister que par un crédit fondé sur la confiance : or, ce principe exclut la revendication. — Elle est d'ailleurs d'une application embarrassante. Elle ouvre la porte aux fraudes. Elle contrarie le système d'uniformité, si désirable dans les chances du commerce, qui forcent d'assimiler la faillite à une tempête, dont les ravages sont également supportés par tous les chargeurs. — La limitation qu'on propose d'y apporter, en la renfermant dans un court délai, ne la rend pas plus conforme aux principes, et n'en corrige

BIU Cujas

pas les inconvéniens. — Toutefois, il est juste de l'admettre dans le cas où il ne s'agit pas d'une simple vente, mais de dépôt et de mandat, comme aussi lorsqu'elle est exercée pour recouvrer des choses perdues ou volées.

40. Changemens proposés d'après ce système.

41. Proposition de substituer à l'art. 135 (576 *du Code*) une disposition qui exclue toute revendication hors les cas spécifiés par les articles suivans et celui de l'art. 1279 du Code Civil.

42. Proposition, comme conséquence de ce système, de supprimer les art. 136, 137, 138, 139 et 140.

43. Admission de l'art. 141 (581 *du Code*) avec un léger changement de rédaction.

44. Proposition d'un article additionnel tendant à autoriser la revendication des effets certainement donnés en paiement par un tiers, de marchandises consignées.

45. Proposition de supprimer l'art. 142 comme ne s'accordant pas avec le système qu'adoptent les sections.

46. Par la raison inverse, les art. 143 et 144 doivent être conservés.

47. L'art. 145 doit au contraire être retranché.

48. Proposition d'une rédaction plus claire de l'art. 146 (585 *du Code*).

49. Proposition de donner à l'art. 147 (586 *du Code*) une rédaction moins impérative en disant : *sera poursuivi et pourra être déclaré banqueroutier simple*. Un fait matériel quelconque n'étant un délit que lorsque l'intention est coupable, il ne faut pas que les juges se croient obligés de condamner par cela seul que ce fait existe.

50. Proposition de donner à l'art. 148 (587 *du Code*) une rédaction qui conserve mieux l'ordre des procédures, en maintenant la distinction, nécessaire à conserver, entre les cas qui ne rendent forcées que les poursuites et ceux qui entraînent la condamnation.

BIU Cujas

51. Proposition, sur l'art. 154 (593 *du Code*), de renvoyer à l'article précédent et de réduire à un simple délit la non-tenue ou la tenue irrégulière des livres : l'ériger en crime de banqueroute frauduleuse, ce serait souvent punir avec trop de sévérité la pure négligence, quelquefois même l'impéritie. De telles peines doivent être réservées pour celui qui cache ses livres.

52. Proposition, sur l'art. 156 (595 *du Code*), de ne pas limiter par la quotité de la créance la faculté de dénoncer. L'importance d'une créance varie suivant la fortune du créancier, et il est inutile d'opposer une limitation aux dénonciations inconsidérées, puisque ce n'est que d'après la gravité des présomptions que le magistrat se détermine à poursuivre.

53. Proposition de réduire la disposition de l'art. 173 (612 *du Code*) aux tuteurs et administrateurs qui n'ont pas rendu ou apuré leur compte.

54. Proposition d'ajouter un article qui, afin de rendre les négocians encore plus précautionnés contre les faillites et les pousser davantage à la réhabilitation, établisse, en excluant de la bourse les faillis et les banqueroutiers simples, une distinction humiliante entre eux et les autres commerçans.

TEXTE DES OBSERVATIONS.

1. La commission chargée de l'examen du Livre III du projet de Code de Commerce intitulé *Des Faillites et Banqueroutes*, fait son rapport. (1)

Les sections réunies adoptent les observations suivantes :

2. L'intitulé du Livre III a paru aux sections réunies du Tribunat susceptible d'objection en ce qu'il contient l'indication des banqueroutes simples et des banqueroutes

(1) Pour la rédaction sur laquelle portent les observations du Tribunat, voyez la note qui termine la séance précédente.

BIU Cujas

frauduleuses; on a pensé qu'il devait être exprimé d'une manière plus générale, en réservant, pour les articles mêmes de la loi, la distinction des deux espèces de banqueroutes.

Les sections réunies proposent d'intituler ainsi le Livre III : *Des Faillites et des Banqueroutes*, et de ranger les trois premiers articles sous la dénomination de *Dispositions générales*, ce qui aurait d'ailleurs l'avantage d'empêcher que l'intitulé du troisième Livre ne fût répété pour le premier : il deviendrait, dans ce cas, celui *De la Faillite*.

3. Article 4 (*440 du Code*). Les sections pensent qu'une addition à cet article est provoquée par l'article 16. Celui-ci porte que « si une faillite est faite par des associés réu-« nis en société collective, les scellés seront apposés non « seulement dans le principal manoir de la société, mais « dans le domicile séparé de chaque associé. »

C'est pour préparer et faciliter l'accomplissement de cette formalité que les sections du Tribunat demandent que la disposition suivante soit ajoutée à cet article : « En « cas de faillite d'une société en nom collectif, la décla-« ration du failli contiendra le nom et l'indication du do-« micile de chacun des associés solidaires. »

4. Article 5 (*441 du Code*), premier paragraphe. Les sections du Tribunat demandent que la déclaration du failli ne soit plus rangée parmi les circonstances propres à fixer l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire son époque.

Cette déclaration, par la position même de celui qui l'a faite, est loin d'offrir un moyen d'information bien exact. Trois jours sont accordés au failli pour l'effectuer; il peut, sous divers prétextes, chercher à la retarder encore davantage, pour éluder l'intention des articles 7, 8, 9 et 10 sur les actes et engagemens compris dans les dix jours qui précèdent la faillite. Il est vrai que, quand il s'agit

BIU Cujas

d'en fixer l'ouverture, le tribunal de commerce est autorisé à négliger la déclaration du failli pour s'attacher à toute autre des circonstances indiquées; mais le tribunal a aussi le droit de préférer cette déclaration, et, comme elle peut n'avoir lieu que trois jours après la faillite, il en résulterait, pour les juges, la faculté de réduire à sept jours, au lieu de dix, l'espace de temps pendant lequel la loi fait remonter la nullité des actes et engagemens du failli.

Si la déclaration ne doit pas être admise sous le rapport que l'on vient d'examiner, elle doit l'être en concurrence avec la cessation des paiemens, comme une des conditions alternatives, dont l'une ou l'autre sera nécessaire pour déterminer le caractère des actes reconnus propres à fixer l'ouverture de la faillite.

Ce n'est pas que la cessation des paiemens ne soit certaine dès qu'il y a déclaration de la part du failli, mais on ne peut trouver qu'avantage sans inconvénient à diriger subsidiairement l'attention des juges sur un fait positif comme le second, tandis que le premier reste nécessairement plus vague.

5. Sur le deuxième paragraphe du même article, les sections réunies du Tribunat pensent que c'est la cessation des paiemens, et non la cessation de *tous* paiemens, qu'il faut prévoir; autrement, on donnerait lieu à une interprétation abusive de la loi; quelques paiemens seraient allégués comme preuve qu'on n'aurait pas cessé de payer: signaler cet inconvénient, c'est reproduire le même motif qui, sans doute, a inspiré le premier article du projet.

Il déclare en état de faillite tout commerçant *qui cesse ses paiemens* et non *tous* ses paiemens.

6. Les sections du Tribunat demandent encore le retranchement du mot *suivis*. Il n'importe que les actes dont dépend l'ouverture de la faillite précèdent l'une des deux circon-

BIU Cujas

stances conditionnelles (la cessation de paiemens ou la déclaration du failli) sans lesquelles ils ne font pas preuve; ils produisent le même effet lorsqu'ils ont lieu simultanément.

7. Article 7 (443 *du Code*). *Nul créancier ne peut*, etc. Les sections réunies du Tribunat demandent que le mot *créancier* soit rayé, afin de donner à l'article la plus grande latitude.

8. Article 8 (445 *du Code*). Les sections réunies demandent que la présomption ne porte que sur les aliénations immobilières *faites par le failli*. L'objet de l'article est d'empêcher le failli de disposer frauduleusement de ses propriétés immobilières. Il s'agit d'actes *faits par lui* : il est donc à propos de s'en expliquer.

9. Article 12 (448 *du Code*). Les sections observent que cet article déclare que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues.

Ce principe ne saurait être admis sans restriction que quant au failli lui-même; une modification est nécessaire à l'égard de ceux qui peuvent se trouver obligés solidairement avec lui pour des effets de commerce. Il est juste de les astreindre à donner caution pour le paiement à l'échéance, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 116 du Livre Ier, lors du refus d'acceptation. Cette garantie est un équivalent naturel pour celle que la lettre de change a perdue en partie par la faillite d'un des obligés. Mais on s'écarterait des voies de la justice, et on s'exposerait à troubler le mouvement du commerce, si l'on exigeait des autres obligés le paiement immédiat des effets dont ils étaient autorisés, par la nature même de leur engagement, à ne faire les fonds que pour une époque fixe.

Il paraît que l'usage de la plupart des villes de commerce est conforme à cette théorie, contrariée, il est

BIU Cujas

vrai, par celui qui a prévalu à Paris. Cette diversité même demande que la loi pose une règle précise et incontestable.

En la fondant sur les réflexions qui ont frappé les sections réunies, on sera dans le cas de restreindre au droit d'exiger caution le recours, accordé par l'art. 159 du Livre Ier, au porteur d'une lettre de change, lorsque l'accepteur tombe en faillite avant l'échéance. Mais quand même on voudrait maintenir une disposition contraire aux observations précédentes, il faudrait toujours revoir cette partie du Livre Ier, où l'on n'a prévu que la faillite après l'acceptation, et non les différens titres sous lesquels un failli peut être obligé par un effet de commerce.

Par ces motifs, les sections réunies proposent l'addition suivante à l'article : « A l'égard des effets de com-« merce par lesquels le failli se trouvera être l'un des « obligés, les autres obligés ne seront tenus que de don-« ner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'ai-« ment mieux payer immédiatement. »

10. Article 13 (*449 du Code*). Les sections du Tribunat demandent qu'il soit ajouté à l'article une disposition qui porte que le jugement qui ordonne l'apposition des scellés, sera envoyé sur-le-champ au juge de paix.

Cette disposition aura l'effet d'assurer que les scellés seront très promptement apposés.

11. Article 15 (*451 du Code*). Les sections du Tribunat demandent que ces mots *livres et registres* soient ajoutés à cet article. La loi, en effet, porte souvent son attention sur les livres et registres des commerçans. C'est une raison pour qu'il en soit fait mention dans la nomenclature des objets sur lesquels les scellés doivent être apposés.

12. Article 16 (*452 du Code*). Les sections réunies du Tribunat, afin d'indiquer, d'une manière positive, une dis-

BIU Cujas

tinction qu'on ne saurait placer trop loin de toute espèce de doutes, proposent d'ajouter au mot *associé* celui de *solidaire.*

Quant à la disposition qui termine cet article, les sections font observer que l'obligation d'envoyer le procès-verbal ne s'appliquant pas seulement aux cas prévus par cet article, mais aussi à toutes les occasions où le juge de paix est appelé à apposer les scellés au domicile d'un failli, il serait mieux d'en faire un article séparé.

13. Article 17 (456 *du Code*), deuxième paragraphe. Les sections font observer, sur ce paragraphe, qu'il est important d'imprimer un caractère honorable à la mission des agens destinés à gérer la faillite. On doit souhaiter qu'elle soit habituellement acceptée comme un témoignage de confiance par des commerçans investis de la confiance publique. Au lieu d'obtenir ce résultat, on ouvrirait la porte à des abus déplorables, si elle pouvait devenir un métier pour des gens dont l'existence serait misérablement fondée sur l'exploitation des malheurs du commerce. Cette inquiétude sera dissipée dès qu'on aura prononcé que *nul ne pourra être nommé deux fois dans la même année agent de faillite.*

14. Troisième paragraphe. Les sections proposent d'ajouter à ce paragraphe cette disposition : « Suivant le mode « établi par l'article 683 du Code de Procédure civile. » La publicité du jugement par lequel le tribunal de commerce fixe l'ouverture de la faillite étant du plus haut intérêt, on ne doit pas se borner à dire que ce jugement sera inséré dans les journaux ; il faut rappeler le mode indiqué, pour des cas analogues, par le Code de Procédure civile.

15. Les sections ajoutent que le jugement est susceptible d'opposition, et qu'il est convenable de le déclarer. Ce n'est pas qu'on ne puisse présenter, par des inductions

BIU Cujas

très raisonnables, la faculté d'opposition comme résultant du droit commun ; mais il suffit que la législation dont on s'occupe ici soit nouvelle en partie, et d'exception dans sa totalité, pour qu'une disposition explicite devienne indispensable. D'ailleurs, on est obligé de varier les délais, soit pour le failli, soit pour les créanciers vérifiés ou en demeure, soit pour tout autre intéressé.

16. Article 23 (*463 du Code*). Les sections, afin de mieux faire sentir que le procès-verbal du juge de paix doit constater l'état matériel, mais non les livres du failli, proposent de dire : « Il constatera sommairement, par son « procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. »

Sur le quatrième paragraphe du même article, les sections du Tribunat observent que, comme la correspondance du failli peut comprendre des objets différens de ceux de son commerce, il fallait en respecter le secret, lorsqu'il ne s'était pas absenté. Cette circonstance établit en sa faveur, et ménage d'ailleurs la possibilité d'exiger de lui tous les renseignemens dont on a besoin.

17. Article 33 (*474 du Code*). En lisant dans l'article 32 que les agens, pour procéder au bilan, pourront se procurer des renseignemens auprès de la femme et des enfans du failli, on n'a vu aucun inconvénient à les désigner ainsi comme capables de fournir des informations pour ce dernier moment; mais la position dans laquelle les jetterait l'article 33 serait fort différente. Alors ils se trouveraient en présence d'un juge pour subir un interrogatoire; ce serait violer les principes qui, à l'égard d'un prévenu quelconque, repoussent le témoignage de sa femme et de ses enfans, parce qu'il est trop suspect de partialité pour être admis en sa faveur; qui repoussent surtout ce témoignage, parce que le plus révoltant de tous les scandales aurait lieu, si des paroles d'accusation étaient prononcées par le prévenu, par ceux mêmes qui

BIU Cujas

ont à remplir envers lui tous les devoirs du respect et de la tendresse.

Le juste désir de ne négliger aucun des moyens propres à découvrir la fraude ne saurait l'emporter sur cette considération, sacrée comme les premiers sentimens de la nature.

Les sections réunies demandent que la disposition de cet article ne s'étende point à la femme ni aux enfans.

18. Article 38 (479 *du Code*). Les sections du Tribunat font observer que le failli peut avoir supposé des titres, comme lettres de change ou billets à ordre, avec un confident, et ce confident les avoir ensuite négociés à des tiers qui s'en trouveraient porteurs de très bonne foi. La peine de complicité ne doit tomber sur le porteur qu'autant qu'il est vraiment de concert avec le failli. Les sections demandent donc que ces mots, *de concert avec le failli*, soient placés après *reconnu supposé*.

19. Article 39 (480 *du Code*). Les sections réunies du Tribunat estiment que le nombre des syndics provisoires ne saurait être limité d'une manière fixe et uniforme pour toutes les affaires : il y a telle petite faillite où un seul syndic suffira, il y en a telle autre où les négociations se trouveraient tellement étendues que deux syndics ne suffiraient pas. On pense qu'il faut laisser aux créanciers le soin d'indiquer eux-mêmes le nombre de syndics provisoires dont ils auraient besoin; cette disposition se trouverait d'ailleurs mieux concordante avec l'article 84, où on laisse la liberté de nommer un ou plusieurs syndics définitifs.

Elles proposent, au lieu de *des syndics provisoires à nommer*, de dire, *des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés*, et de supprimer à la fin de l'article ces mots, *deux syndics provisoires*.

20. Article 40 (481 *du Code*). Les sections réunies pro-

BIU Cujas

posent, au lieu de *vingt-quatre heures après*, de dire, *dans les vingt-quatre heures*. Cette locution limite plus exactement le délai; elle va mieux au-devant des doutes qu'on pourrait avoir pour savoir si le compte doit être rendu dans le terme fixé ou après son expiration.

21. Article 46 (*486 du Code*). Les sections réunies demandent que la disposition suivante soit ajoutée à la suite de l'article :

« Conformément à l'article 937 du Code de Procédure « civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure « que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera, « et le signera à chaque vacation. »

On a d'abord douté si l'inventaire énoncé dans cet article devait être fait par le ministère d'un notaire; mais on a reconnu, dans les termes du projet, que l'intention des rédacteurs était que les syndics eux-mêmes y procédassent.

Mais où sera la garantie de la fidélité d'une telle opération? Il est d'autant plus nécessaire d'en trouver une, que cet inventaire est en même temps l'acte qui constate le montant et la valeur des objets dont les syndics provisoires sont chargés, et ce serait se livrer à eux avec un abandon extrême que de les laisser à la fois dépositaires et seuls certificateurs de ce qui constitue le dépôt. Beaucoup de gens délicats refuseraient d'accepter cet excès de confiance.

D'un autre côté, un tel inventaire, dans certaines maisons, peut être une opération longue; et, pendant tout le temps de sa confection, les syndics n'ayant point encore les effets à leur charge, il faut qu'il y ait quelque précaution qui mette ces effets en sûreté.

Pour remplir ces diverses vues, il suffira d'exprimer que le juge de paix, appelé pour lever les scellés, ne doit pas, comme il arrive quelquefois dans les successions

BIU Cujas

où les héritiers sont présens, lever tous les scellés à la fois, puis se retirer; mais qu'il doit au contraire assister aux opérations de l'inventaire, et ne lever les scellés qu'à mesure que l'inventaire s'avance.

22. Article 49 (489 *du Code*). Les sections observent qu'il ne suffit pas que la faillite soit bien caractérisée, et qu'une distinction ingénieuse autant que solide prépare des peines différentes pour la faute grave qui occasionne la faillite, et pour la fraude qui la médite, il faut encore que la conduite de chaque failli soit inévitablement soumise à un examen tel, que la société puisse apprendre quelle opinion elle doit se former sur son compte. Ce but ne saurait être atteint si la loi ne prend les précautions convenables pour assurer la vindicte publique, toutes les fois qu'elle est provoquée par une faute grave et par la fraude. Quelle garantie offre le projet à cet égard? Nulle autre que celle énoncée par les articles 149 et 156. Ils se réduisent tous les deux à la poursuite d'office par le ministère public, ou à la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier.

Cette dernière autorisation est à peu près illusoire, et il faut nous en féliciter pour la nation à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir. Le devoir de poursuivre les délits étant érigé en magistrature, l'opinion réprouve la dénonciation faite par des particuliers; elle menacera constamment d'une sorte de flétrissure tout créancier, ou même tout syndic qui, ne se bornant pas à soigner ses intérêts pécuniaires ou ceux de la masse, se chargerait de traîner le failli devant les tribunaux. Pour qu'il y comparaisse, s'il est coupable, on n'a pas assez fait en attribuant au ministère public le droit de poursuivre d'office. Cette attribution vague serait d'autant moins rassurante, qu'il s'agit ici d'un genre de délit que la clameur générale ne saurait dénoncer, et qui ne peut être

BIU Cujas

découvert que par la sagacité du magistrat. Il faut lui conférer, non simplement la faculté, mais expressément le devoir d'examiner. Alors, dès qu'il n'existe aucune poursuite en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, il y a certitude acquise que le failli ne mérite aucun reproche; les droits du malheur et ceux de la société sont garantis contre toute chance de soupçon et d'impunité. Or, si le ministère du magistrat de sûreté doit intervenir dans les opérations d'une faillite, l'inventaire est, parmi toutes ces opérations, celle où il paraîtrait le plus essentiel qu'il assistât.

Dans ce sens, on ajouterait à la fin de l'article : « Cet « inventaire sera fait à mesure que les scellés seront « levés, et le juge de paix le signera à chaque vacation. « Le magistrat de sûreté y assistera. »

Les sections proposent en outre que les agens soient tenus d'adresser au magistrat de sûreté un mémoire sur les causes et les circonstances de la faillite, afin que la poursuite d'office établie par l'article 156 puisse être exercée sans dénonciation particulière.

23. Article 54 (*497 du Code*). Les syndics étant les représentans des créanciers, les agens légitimes de toutes les opérations qui intéressent les créanciers et leurs représentans, on pense que le versement des fonds ne peut être ordonné sans leur concours. Les sections proposent donc d'ajouter après *qui pourra*, la disposition suivante : *sur la demande des syndics.*

24. Article 69 (*512 du Code*). Les sections du Tribunat observent sur cet article qu'il paraît bon de lui donner les mêmes développemens qu'on a donnés à l'article 683 du Code de Procédure civile, relativement à l'insertion dans les papiers publics.

25. Article 76 (*519 du Code*). Sur cet article, les sections réunies font observer que comme les concordats jusqu'ici

BIU Cujas

ont été conclus à toutes les époques dans les faillites, il serait bon de marquer expressément que désormais ils ne pourront plus l'être qu'*après l'accomplissement* des formalités ci-dessus prescrites.

Les sections font observer en outre qu'en principe général, tout créancier a le droit d'exercer sur son débiteur tous les effets attachés à son titre, jusqu'à l'acquit parfait de ce qui lui est dû, ou jusqu'à l'entière cession des biens qui lui servent de gage. Nulle remise ne peut lui faire rien perdre, si elle n'est consentie par lui-même et de son plein gré.

Le concordat est un acte qui repose sur des bases entièrement contraires, puisqu'il s'y trouve toujours quelque créancier qui est forcé, par la volonté d'autrui, à voir s'évanouir une partie quelquefois très notable de sa créance, et à laisser en même temps son débiteur jouir en pleine franchise de la liberté de sa personne, et de tous les avantages du bien qui lui reste.

Pour qu'une telle condition, quelquefois si injuste, toujours si dure à l'égard du créancier qui s'y refuse, lui soit imposée malgré lui, il faut du moins que sa volonté se trouve contrebalancée par un grand poids de volontés opposées qui l'entraîne.

Le poids des volontés nécessaires pour former le concordat a été mesuré jusqu'ici en France sur la quotité seule des créances; mais on sait aussi quels inconvéniens en sont résultés.

Il ne faut à un banqueroutier frauduleux que quelques dettes simulées dont les titres sont dans les mains de ses confidens, pour former tout à coup un volume de créances capable de réduire au silence les porteurs de titres sincères.

En écartant même tout soupçon de fraude, les créanciers les plus considérables d'un failli sont toujours les

BIU Cujas

négocians avec lesquels il fait des affaires. Or, ceux-là se prêtent volontiers à un concordat, parce qu'ils espèrent se remplir de leurs pertes dans les relations subséquentes qu'un commerce ultérieur leur donnera l'occasion de se ménager avec le failli.

Il n'en est pas ainsi du petit capitaliste, comme le rentier, l'employé, le journalier, le domestique qui a placé ses économies sur le failli; celui-là se les voit enlever sans avoir, pour les recouvrer, les mêmes ressources que ceux qui lui imposent ce sacrifice.

Or, cette dernière classe est souvent nombreuse, et les capitaux que chacun a fournis, tout exigus qu'ils soient, sont quelquefois tout pour celui qui les perd; sa créance est souvent, sous bien des rapports, la plus favorable.

On peut assurer que la dépendance où ces sortes de créanciers se sont trouvés dans toutes les faillites est une des grandes causes qui ont tari, pour le commerce, les ressources qu'il tirait des capitaux particuliers. Pour lui rouvrir cette ressource, il faut donner à ceux qui la lui fournissaient plus d'influence et de garantie.

Un des moyens les plus équitables pour cela serait que les voix, dans le concordat, fussent non seulement pesées, mais comptées de manière que, pour faire la loi aux refusans, il fallût, avec la plus haute quotité de créances, réunir aussi la majorité des voix.

Cela est ainsi établi dans la législation hollandaise.

26. Article 77 (520 *du Code*). Les sections du Tribunat pensent qu'il est juste que les créanciers hypothécaires et ceux nantis d'un gage n'aient point de voix au concordat quand leur hypothèque ou leur gage est assuré et suffit à les remplir de leurs créances.

Mais il peut arriver souvent que le créancier hypothécaire surtout n'ait qu'un gage incertain, soit qu'il n'ait pas pris d'inscription, soit que cette inscription ait

BIU Cujas

des vices qui la rendent nulle, soit que l'immeuble ait péri par le feu, par les eaux ou autrement, soit que les frais d'expropriation et d'ordre l'absorbent en tout ou en partie, soit que l'hypothèque soit primée par quelque autre plus ancienne, ou bien par quelque privilége.

Il peut arriver qu'un même homme soit créancier hypothécaire, et qu'il n'y ait pas d'immeubles dans tous les biens du failli, pour servir de base à son hypothèque. Par exemple, le créancier chirographaire devient créancier hypothécaire en prenant un jugement contre son débiteur, et ce débiteur peut ne posséder aucun immeuble. Faudra-t-il qu'il soit exclu du concordat, uniquement parce qu'il a pris une précaution juste et nécessaire? La négative doit être nettement exprimée.

D'un autre côté, ce n'est pas assez d'empêcher que les créanciers hypothécaires ne fassent la loi aux chirographaires, il faut pourvoir aussi à ce que les chirographaires ne nuisent pas aux hypothécaires, et à ce que les effets du concordat ne s'étendent point jusqu'à ceux-ci sans leur consentement. C'est une précaution qu'avait prise l'ancienne ordonnance du commerce, et qu'il est bon de conserver.

D'après ces idées, on rédigerait l'article ainsi :

« Les créanciers hypothécaires inscrits et ceux nantis « d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations « relatives au concordat.

« Si cependant ces créanciers justifient à l'époque de « la délibération, que leur hypothèque ou gage sont in- « suffisans, ils seront admis à délibérer avec les créanciers « chirographaires pour l'excédant de la créance sur la « valeur de l'immeuble hypothéqué ou des gages. La « valeur de l'immeuble sera déterminée par l'évaluation « du revenu d'après la matrice du rôle, conformément à « l'article 675 du Code de Procédure civile.

BIU Cujas

« Aucune majorité de créanciers ne pourra, sans le « consentement individuel et personnel des hypothécaires « et des privilégiés, porter atteinte à leurs priviléges et « hypothèques. »

27. Article 81 (524 *du Code*). Sur cet article, les sections du Tribunat remarquent qu'il est certains rapports sous lesquels les créanciers hypothécaires doivent être exceptés, avec d'autant plus de raison qu'étant exclus du droit de voter pour la confection de ce traité, il serait contre toute équité qu'ils se trouvassent entièrement liés par ses dispositions.

Que le concordat limite l'exécution de leurs titres dans tous les points où ils ont quelque chose de commun avec les autres créanciers, de sorte qu'après l'homologation, les uns ne puissent pas plus que les autres exercer la contrainte par corps, ni faire vendre les marchandises ou autres biens mobiliers du failli, cela est raisonnable, et sans cette précaution, tout concordat deviendrait inutile.

Mais quant aux immeubles, les créanciers chirographaires n'y ayant aucun droit, comment pourraient-ils, par leur accord, restreindre ou suspendre l'exercice légitime de ceux qui appartiennent à l'hypothécaire? Par exemple, s'ils font remise au failli d'un quart des sommes par lui dues, faudra-t-il que celui qui a une hypothèque de vingt mille francs, sur un domaine de trente mille francs appartenant au failli, soit tenu de réduire cette hypothèque à quinze mille francs; ou bien s'ils accordent un atermoiement, l'expropriation forcée de ce domaine devra-t-elle être arrêtée, lorsqu'il convient au créancier hypothécaire de la faire? Avec une telle jurisprudence, toutes les hypothèques deviendraient incertaines et précaires, puisque, dans notre ordre social, tout citoyen peut faire des actes de commerce, et s'exposer ainsi, lui et tous ses créanciers, aux hasards d'une faillite.

BIU Cujas

Aussi cette idée n'a-t-elle pas été vraisemblablement dans les intentions des rédacteurs du projet. Cependant l'extension illimitée de ces mots, *obligatoires pour tous les créanciers*, pourrait conduire jusqu'à des conséquences extrêmes, si l'on ne pourvoyait pas à les arrêter.

Par suite de ces observations, les sections du Tribunat proposent d'ajouter après ces mots, *obligatoire pour tous les créanciers*, la disposition suivante : *quant à l'exercice de leurs droits sur la personne et sur les biens mobiliers du failli.*

28. Article 82 (525 *du Code*). Les sections demandent qu'après ces mots : *les syndics rendront leur compte définitif*, on y ajoute *au failli;* lui seul est alors capable de le recevoir : le dessaisissement a cessé, et l'homologation met la personne du débiteur à l'abri de la contrainte par corps, et soustrait à l'exécution ses biens mobiliers.

29. Article 84 (527 *du Code*). Sur cet article, les sections du Tribunat pensent qu'il a été nécessaire de faire intervenir l'autorité du tribunal pour la nomination des syndics provisoires, parce qu'au moment où elle a lieu, il n'y a point encore de créanciers vérifiés; ce qui rend le droit de chaque créancier encore incertain; mais quand il s'agit de nommer les syndics définitifs, les créanciers sont reconnus et forment une société légitime qui a le droit de choisir par elle-même ceux à qui elle confie ses intérêts.

On croit donc, qu'en ce cas, ils ne doivent plus seulement présenter une liste, mais nommer directement et par eux-mêmes leurs syndics.

30. Article 87 (530 *du Code*). Les sections réunies font observer que la question de savoir s'il existe ou n'existe pas de banqueroute n'est pas, dans le système de la loi, abandonnée au seul jugement du commissaire ou des syndics. Le tribunal de commerce et le ministère public peuvent aussi l'examiner; or, afin qu'il ne paraisse pas

BIU Cujas

qu'on a voulu déroger à ce principe, il est bon de commencer l'article plus simplement, en ces termes : *S'il n'existe pas de présomption de banqueroute.*

31. Article 104 (546 *du Code*). Les sections du Tribunat proposent de supprimer ces mots : *par elle et en leur nom*, parce qu'ils pourraient donner lieu à des difficultés pour la reprise des immeubles qui auraient même été payés des deniers des femmes, et avec les conditions voulues par la loi, lorsqu'ils auraient été acquittés par leurs maris.

32. Article 107 (549 *du Code*). Les sections du Tribunat pensent que les dispositions de cet article paraissent contraires aux principes de l'équité et même de la justice. Elles tendent, pour ainsi dire, à mettre en interdit toute la classe des commerçans, en les privant de la faculté qu'ont les autres citoyens de faire par contrat de mariage des avantages à leurs épouses, et elles privent celles-ci de la possibilité de recevoir ces avantages d'une manière assurée. Cependant, lorsqu'un commerçant n'est point en état de faillite, rien ne doit s'opposer à ce que, pour contracter un mariage qui lui convient, il dispose de ce qui lui appartient en faveur de sa future épouse, et une fois qu'une femme s'est mariée avec un commerçant, à certaines conditions avantageuses insérées dans son contrat de mariage, elle a sur les biens de son mari un droit acquis dont on ne peut la priver sans injustice.

Les sections pensent, au surplus, qu'il faut distinguer les droits acquis et positifs, hypothéqués sur les biens présens du mari, de ceux qui ne sont qu'éventuels, et ne peuvent s'exercer que sur les biens appartenant au mari à l'époque de sa mort; les premiers doivent être irrévocablement acquis à la femme; les seconds, au contraire, qui dépendent des événemens, ne peuvent être exercés dans une faillite, qui, avant qu'ils soient devenus

BIU Cujas

réels ou exigibles, absorbe tous les biens qui auraient pu leur être affectés.

On pourrait d'ailleurs exiger la publicité des avantages portés au contrat de mariage.

D'après ces principes, les sections réunies proposent de rédiger l'article de la manière suivante : « La femme « ne pourra exercer dans la faillite aucune action, à rai- « son des avantages portés au contrat de mariage, que sur « les immeubles existant à l'époque de la célébration du- « dit mariage, et spécialement affectés à leur garantie. »

33. Article 109 (551 *du Code*). Les sections réunies du Tribunat présentent les observations suivantes sur cet article :

Quand le droit commun de la France est que les femmes jouissent d'une hypothèque légale sur les biens présens et à venir de leurs maris, à compter du jour de leur mariage, pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, l'article veut que la femme qui épouse un commerçant n'ait d'hypothèques, pour ces mêmes deniers dotaux, que sur les immeubles appartenant à son mari à l'époque de la célébration du mariage, et seulement à compter du jour où elle aura pris inscription sur lesdits immeubles. Mais c'est mettre les commerçans dans l'impossibilité de faire un mariage sortable.

Quel sera, en effet, le père de famille aisé qui voudra marier sa fille avec l'un d'entre eux, et lui donner une dot tant soit peu importante, lorsqu'il saura que non seulement elle ne pourra pas acquérir d'hypothèque sur les biens à venir de son futur époux, même à la charge d'inscription, mais encore qu'il faudra cette formalité de l'inscription pour qu'elle puisse en avoir sur les immeubles appartenant à son époux à l'époque de la célébration du mariage ? La première de ces conditions suffira seule pour l'en empêcher, lorsque la dot de sa fille consistera

BIU Cujas

en deniers comptans, ou effets mobiliers, comme cela arrive le plus souvent, car il sera bien rare que son futur gendre puisse lui offrir une garantie en biens-fonds à l'époque de son mariage. On sait qu'en général ce n'est pas au commencement de leur établissement que les commerçans possèdent des immeubles, et que ce n'est qu'au fur et à mesure de la prospérité de leur négoce qu'ils en acquièrent, qu'ils étendent en même temps leurs affaires, et que c'est alors qu'il importe le plus à leurs femmes de pouvoir acquérir une hypothèque qui serve de gage à leur dot.

On pense peut-être que ce droit d'hypothèque fournirait au mari le moyen de priver ses créanciers de son actif, en l'employant à une acquisition dont la valeur serait absorbée par les reprises de la femme; mais qu'on veuille bien remarquer qu'il ne s'agit ici que de la reprise de la dot, que nos lois et celles de tous les peuples civilisés ont toujours regardée comme la dette la plus sacrée d'un époux, et qu'elle est le montant d'un engagement connu d'avance de tous les créanciers, qui ont dû compter que ce serait le premier rempli, et qui ont dû régler sur cette base le crédit qu'ils ont accordé au débiteur.

Quant à la nécessité de l'inscription qu'on veut imposer aux femmes des commerçans pour conserver leur droit d'hypothèque, pour raison de leur dot, même sur les biens appartenant à leurs maris à l'époque de la célébration du mariage, elle est sans objet, et par conséquent injuste. Quand le législateur est dans la fâcheuse obligation de mettre une classe de citoyens hors de la loi commune, au moins faut-il que cette exception ait un but d'utilité; or, celle dont il s'agit dans la première partie de l'article 109 n'en a pas.

Quel est, en effet, l'objet de l'inscription hypothé-

BIU Cujas

caire? C'est de faire connaître au public la portion d'un bien quelconque qui est déjà spécialement engagée pour le paiement d'une créance déterminée; mais ce moyen n'est pas du tout nécessaire pour ce qui concerne les droits dotaux de la femme d'un commerçant sur les biens de son mari, puisque l'extrait de son contrat de mariage et le montant de ses constitutions dotales doivent être rendus publics.

On peut tout au plus l'exiger pour les biens acquis pendant le mariage, puisque ces biens, n'existant pas à l'époque du contrat, n'ont pu être considérés comme le gage du droit des deniers dotaux; mais ils doivent au moins le devenir par l'effet de l'inscription que la femme aura prise.

Les sections pensent donc que c'est faire tout ce qui est utile aux intérêts des créanciers, et pour prévenir les collusions entre un commerçant et son épouse au préjudice desdits créanciers, que de borner l'hypothèque légale de la femme pour ses deniers dotaux aux immeubles appartenant à son époux à l'époque de la célébration du mariage, et de l'assujettir à l'inscription pour la conserver sur les biens acquis pendant le mariage.

Quant à l'hypothèque pour remploi de ses biens personnels aliénés pendant le mariage et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, les sections pensent encore qu'il est injuste et contraire à la prospérité du commerce en général, de ne la faire porter que sur les immeubles appartenant au mari à l'époque de la célébration du mariage, parce qu'il est possible que ces biens ne soient pas suffisans pour offrir une garantie à la femme, et que, pour cette raison, elle refuse de vendre un bien dont ses propres intérêts et la prospérité du commerce de son mari exigeraient l'aliénation, à laquelle elle consentirait cependant si elle pouvait trouver un

BIU Cujas

gage suffisant dans d'autres biens acquis pendant le mariage.

Qu'elle ne puisse avoir d'hypothèque sur les biens acquis postérieurement à l'aliénation de ses propres, la prudence exige que la loi le prescrive; parce qu'autrement il serait possible qu'il y eût fraude et collusion entre les époux, et que la femme ne consentît à cette aliénation que pour acquérir un droit sur un immeuble que son mari achetterait avec des fonds dont il priverait par ce moyen ses créanciers, pendant qu'il conserverait l'argent provenant de la vente des biens de sa femme; mais les sections pensent qu'il ne peut être contraire aux intérêts des créanciers, qu'il leur sera même souvent avantageux, et que la justice exige que l'hypothèque de la femme, pour remploi de ses biens personnels aliénés pendant le mariage, puisse porter sur tous les immeubles appartenant au mari à l'époque de l'aliénation, et seulement à compter du jour de l'inscription.

Quant à l'hypothèque pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, la justice exige encore qu'elle puisse porter sur tous les immeubles appartenant au mari à l'époque de l'obligation et à compter du jour de l'inscription, parce que c'est dans la confiance qu'elle trouvera un gage assuré dans les biens existans à cette époque, qu'elle pourra se déterminer à contracter des engagemens qu'elle refuserait de signer sans cela, et qui, dans bien des cas, seraient pourtant nécessaires pour empêcher la faillite du mari, et prévenir par conséquent les pertes qu'elle ferait éprouver à ses créanciers.

En un mot, la loi doit avoir pour objet d'empêcher la fraude et la collusion entre le mari et la femme au préjudice des créanciers; mais elle ne doit pas faire que le sort de la femme, qui a contracté de bonne foi avec son mari soit pire que celui de ces mêmes créanciers, qui,

BIU Cujas

dans toutes les hypothèses, sont toujours admis à récupérer leur dû sur les biens de leur débiteur : et ce serait porter les précautions beaucoup trop loin, que de rendre impossibles ou du moins trop onéreux des arrangemens qui préviendraient souvent la faillite dont on veut empêcher les conséquences et les abus.

Les sections réunies pensent que les modifications qu'elles proposent, et desquelles il résulte des dispositions moins rigoureuses pour les femmes des commerçans que celles de l'article 109 du projet, et moins avantageuses que celles de l'article 2135 du Code Civil, sont les plus propres à atteindre le but que l'on doit avoir en vue.

Elles proposent, en conséquence, la rédaction suivante :

« L'hypothèque légale de la femme dont le mari était « commerçant à l'époque de la célébration du mariage « n'aura lieu sur les biens appartenant à son mari à la « même époque, que pour les deniers ou effets mobiliers « qu'elle justifiera, par actes authentiques, avoir apportés « en dot.

« L'hypothèque pour les mêmes deniers ou effets do- « taux aura aussi lieu sur les immeubles acquis pendant « le mariage, mais seulement à compter du jour où la « femme aura pris inscription sur lesdits biens.

« Quant au remploi de ses biens personnels aliénés « pendant le mariage, et à l'indemnité des dettes par elle « contractées avec son mari, la femme n'aura d'hypothè- « que que sur les immeubles appartenant à son mari à « l'époque de la vente de ses biens personnels ou de son « engagement, et à compter seulement encore du jour où « elle aura pris inscription sur lesdits immeubles. »

34. Article 110 (552 *du Code*). Sans doute que l'article n'a pour objet d'assimiler à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, celle qui aura épousé un fils de commerçant n'ayant

BIU Cujas

à cette époque aucun état ou profession déterminée, que dans le cas où ce fils de négociant deviendrait négociant lui-même ; mais l'article ne le dit pas, et les sections pensent qu'il serait utile de l'exprimer. Elles proposent, en conséquence, d'ajouter à la fin de l'article ces mots : *et qui deviendrait lui-même négociant.*

35. Article 111 (553 *du Code*). Les sections réunies ont trouvé juste et nécessaire l'exception portée par le premier paragraphe de l'article ; mais celle qui était portée dans le deuxième paragraphe leur a paru non seulement inutile à exprimer, mais encore déplacée en ce qu'elle tend, pour ainsi dire, à flétrir un état honorable. Si cette disposition était écrite dans la loi, les parens qui marieraient leur fille avec un homme qui n'aurait point encore de profession déterminée, lors même qu'ils ne seraient pas dans le cas de prévoir que cet homme pût jamais prendre l'état commerçant, se croiraient obligés, par prudence, à lui faire prendre par contrat de mariage l'engagement de ne point faire le commerce. Ainsi cette clause, pour ainsi dire de réprobation, deviendrait la clause commune de ces sortes de contrats, et l'opinion s'éleverait bientôt contre un état si suspect aux yeux de la loi, ou qui lui paraîtrait du moins offrir si peu de sûreté pour la conservation de la fortune des épouses, que cette même loi aurait fait un devoir aux pères de famille d'en garantir les intérêts de leurs filles par un engagement solennel. De là résulterait le mépris public, ou du moins l'éloignement de beaucoup de gens estimables pour une profession qui est une des principales sources de la richesse des États, et à laquelle il faudrait peut-être témoigner plus d'estime pour la rendre plus honorable.

Les sections demandent, en conséquence, la suppression de ce deuxième paragraphe.

BIU Cujas

36. Article 117 (1) (559 *du Code*). Les sections du Tribunat ont pensé que la fixation absolue d'un mois pour la remise de l'état de situation de la faillite au commissaire et la répartition des fonds en caisse, pouvait être quelquefois nuisible aux intérêts des créanciers; elles proposent de la rendre plus indéterminée, en mettant les mots *au moins* avant ceux-ci, *tous les mois.*

37. Article 121 (2) (563 *du Code*). Les sections pensent que le terme nécessaire de *deux ans* après l'ouverture de la faillite, pour que l'union puisse traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été fait, pourrait dans certains cas être trop long, et par conséquent nuisible aux intérêts des créanciers; elles croient que les intérêts du failli ne seraient point compromis, et qu'on favoriserait les intérêts des créanciers, si l'article portait que « l'union pourra, dans tout état de « cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, « le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et « actions dont, etc., etc. »

38. Article 127 (3) (569 *du Code*). Les sections du Tribunat estiment, sur cet article, que d'après le système de la présente loi, il ne peut être appliqué au failli, en ce qu'il ordonne à celui-ci de déposer au greffe du tribunal son bilan, ses livres actifs, quoique cela lui soit impossible, puisqu'il a dû remettre le tout aux agens de la faillite dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

---

(1) Il ne faut pas oublier l'avertissement qui a déjà été donné : que, pour faire concorder le numérotage des articles cités par le Tribunat avec celui des articles de la rédaction adoptée le 23 mai, à commencer de l'article 110, les articles de cette rédaction doivent être augmentés de deux numéros. Ainsi cet article 117 est l'article 115 de la rédaction adoptée le 23 mai. *Voyez* la note qui termine la séance précédente.

(2) *Voyez* la note qui termine la séance précédente.

(3) Voyez *ibid.*

BIU Cujas

Elles proposent, en conséquence, la rédaction suivante : « Il sera statué par le tribunal sur le vu du bilan, « des livres et des titres actifs du failli, lesquels seront, « à cet effet, déposés au greffe. La demande sera in- « sérée, etc. »

TITRE IV.

De la Revendication.

39. Les sections du Tribunat présentent sur ce Titre les observations suivantes :

La revendication est admise par l'article 2102 du Code Civil, quatrième paragraphe; encore est-ce seulement lorsque la vente a été faite sans terme; mais il est ajouté dans ce même paragraphe, « qu'il n'est rien innové aux « lois et usages sur la revendication. »

Cette limitation produit l'effet de restreindre l'application des dispositions de cet article du Code Civil aux ventes qui sont étrangères aux faits de commerce, et il en résulte toute la latitude possible au législateur sur les réglemens qu'il croit devoir faire relativement à la revendication, lorsqu'il s'agit de matière commerciale.

Après une forte et longue discussion, à laquelle plusieurs séances ont été employées, les deux sections réunies se sont décidées pour l'inadmission de la revendication, en ce qui concerne le commerce.

On va donner l'analyse des raisons sur lesquelles cette opinion est fondée.

Le premier principe qui frappe sur cette matière est que, par cela seul qu'il y a vente d'un objet, il appartient à celui à qui la vente est faite, et le vendeur cesse dès-lors d'être propriétaire.

Tel est le résultat de l'article 1138 du Code Civil, où il est dit que l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

BIU Cujas

Il y est ajouté « qu'elle rend le créancier propriétaire « et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû « être livrée, encore que la tradition n'en ait point été « faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de « la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce « dernier. »

On peut dire que c'est aussi ce qui résulte de l'article 2279 du Code Civil, où il est dit qu'*en fait de meubles, la possession vaut titre.*

Enfin, la même conséquence se tire de l'article 99 du Livre Ier du projet de Code de Commerce, lequel article a été adopté, et est ainsi conçu : « La marchandise sortie « du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il « n'y a convention contraire, aux risques et périls de « celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le « commissionnaire et le voiturier chargés du transport. »

L'article 2102, quatrième paragraphe, du Code Civil, ainsi qu'on vient de le faire observer, contient à la vérité une exception à ces principes dans un cas particulier, étranger au commerce, et avec une forte limitation. On doit convenir, de plus, que suivant des usages pratiqués jusqu'à présent, et qui encore variaient dans leur application selon les diverses localités, la revendication avait lieu en matière commerciale.

Mais le législateur, en usant de la liberté accordée par le quatrième paragraphe de l'article 2102 du Code Civil, pour ce qui concerne les ventes entre commerçans, doit-il consacrer ces usages dans le Code de Commerce? C'est ce que les sections ne pensent pas.

Une législation ancienne, incertaine dans ses effets, a pu présenter les bases de l'action en revendication, en matière commerciale; mais ce qui a pu la déterminer, c'est l'état du commerce de France à cette époque.

Il n'y avait pas, à beaucoup près, le mouvement et la

BIU Cujas

rapidité de circulation qui, dans la suite, ont rendu le commerce et plus général et plus actif.

En 1720, Bordeaux n'expédia que quatre navires aux colonies.

La Compagnie des Indes orientales conserva jusqu'en 1738 la vente exclusive du café; celui qui commençait à arriver des Antilles était soumis à l'exportation à l'étranger.

Les manufactures étaient récemment établies; les premières avaient été élevées par les soins de *Colbert*.

Dans cet état, le crédit semblait reposer principalement sur les marchandises livrées à la bonne foi.

Mais lorsqu'on est venu aux véritables idées du commerce, on a senti qu'il ne pouvait exister que par l'effet d'un crédit résultant de la confiance.

Les plus puissantes raisons, sous d'autres rapports, s'élèvent encore contre le système de la revendication.

Elle est embarrassante, en ce que très souvent il arriverait, comme on en a vu de fréquens exemples, qu'elle ne pourrait s'exercer avec sûreté et avec justice, à raison de la difficulté de prouver l'identité des marchandises, malgré les précautions indiquées par la loi; et de plus, à raison de la facilité qu'aurait souvent le failli d'établir une identité fausse ou d'en détruire une vraie, de conserver ou d'annuler le droit, et de favoriser ainsi à son gré des intérêts particuliers au préjudice de la masse de ses créanciers.

La revendication contrarie le système d'uniformité si désirable dans les chances du commerce. Le même commerçant qui serait favorisé, dans une faillite, par une revendication qu'il pourrait exercer, serait victime, dans une autre faillite, de la revendication exercée par un vendeur.

BIU Cujas

Dès que, d'après les vrais principes du commerce, tout crédit doit porter sur la confiance, y a-t-il une différence à faire entre celui qui est créancier pour marchandises qu'il a vendues, et dont dès ce moment celui à qui la vente a été faite est devenu propriétaire, et le particulier qui est créancier, pour prêt qu'il a fait au commerçant devenu failli, de fonds et effets circulables qui sont devenus l'aliment du commerce du failli? Y a-t-il quelque raison de traiter le dernier plus défavorablement que le premier? Une créance qui prend son fondement dans des signes monétaires ou des effets qui peuvent se réaliser d'un instant à l'autre dans des signes monétaires (objets avec lesquels on peut avoir toutes marchandises quelconques), doit-elle être considérée d'un autre œil qu'une créance qui prend son fondement dans une fourniture de marchandises en nature.

On croit pouvoir dire qu'il n'y a pas de comparaison plus vraie que celle d'une faillite à une perte arrivée par une tempête à une partie des marchandises dont un vaisseau est chargé. Or, dans les cas de jet à la mer de certaines marchandises, leur perte doit être supportée par contribution sur toutes les marchandises, d'après l'art. 2 du Titre VII et l'article 7 du Titre VIII de l'ordonnance de la marine de 1681.

Une faillite est un naufrage: le sort de tous doit être égal.

On pourra dire que la revendication, telle qu'elle est établie par le projet de loi, est très limitée, puisqu'elle doit être exercée dans la quinzaine de l'arrivée des marchandises.

Mais ce ne peut être une raison pour qu'elle soit admise, si les vrais principes, comme le pensent les sections réunies, s'y opposent, et, malgré cette limitation, les anciens inconvéniens relatifs à une action de cette nature,

BIU Cujas

et qui étaient une source de procès dispendieux, ne subsisteraient pas moins.

Mais il est bien entendu que les sections sont d'avis d'admettre la revendication dans les cas où il ne sera pas question de simple vente de marchandises, et où l'engagement du débiteur, devenu failli, aura le caractère d'un dépôt ou d'un mandat.

La justice exige aussi que l'action en revendication ait lieu pour ce qui aura été perdu ou volé. Cette action est établie par l'article 2279 du Code Civil; mais il a paru à propos d'en rappeler la disposition.

40. D'après les idées conçues par les deux sections, on sent qu'il résulterait des changemens considérables dans la rédaction du projet de loi qui admet au contraire la revendication.

On va indiquer ces changemens.

41. Article 135 (1) (576 *du Code*). A la rédaction de cet article du projet, on propose de substituer celle qui suit: « Aucune revendication ne pourra être admise sur le failli, « hors les cas spécifiés dans les articles ci-après et dans « l'article 2279 du Code Civil. »

42. Articles 136, 137, 138, 139 et 140. D'après l'opinion des sections, ces articles devraient être supprimés.

43. Article 141 (2) (581 *du Code*). Les sections adoptent le fond de la disposition de cet article, qui établit une exception au rejet de la revendication. On a déjà annoncé la justice de cette exception.

Les sections proposeront cependant un changement de rédaction qui, quoique léger, rendra sa disposition plus claire et plus conforme aux vues des auteurs du projet de loi.

---

(1) *Voyez* la note qui termine la séance précédente.

(2) Voyez *ibid.*

BIU Cujas

Cet article, qui serait le 136e, serait conçu ainsi qu'il suit : « Pourront être revendiquées aussi long-temps « qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les « marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou « pour être vendues pour le compte de l'envoyeur, lors- « qu'elles sont reconnues identiquement les mêmes ; et s'il « y a eu vente de ces marchandises, le prix pourra en être « revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte « courant entre le failli et l'acheteur. »

44. Les sections réunies font observer qu'il est possible que les marchandises consignées à un commerçant qui depuis a failli, fussent vendues par lui à un tiers et payables en effets à termes, et que, lors de l'ouverture de la faillite, les effets se trouvassent dans les mains du failli. On sent qu'il est juste de prendre des mesures pour que ces effets puissent être revendiqués par celui qui aurait consigné les marchandises : les effets les représentent, et il s'agit toujours de dépôt.

Dans ces vues, les sections proposent d'ajouter un nouvel article qui deviendrait le 137e, et qui serait ainsi conçu : « Si le prix de ces marchandises a été payé au failli « en effets ou billets d'un tiers acheteur, exprimant littéralement l'espèce, la quantité et la qualité de la mar- « chandise consignée ou déposée, de manière à constater « les rapports de cette vente avec l'envoi, lesdits effets ou « billets pourront être aussi revendiqués par le précédent « propriétaire de la marchandise, s'ils se trouvent en tout « ou en partie en la possession du failli, à l'ouverture de « sa faillite. »

45. Article 142. D'après les changemens proposés, cet article devrait être supprimé.

46. Articles 143 et 144. Ces articles, qui deviendront les 138e et 139e, doivent subsister d'après les principes adoptés par les sections réunies.

BIU Cujas

47. Article 145. D'après la rédaction de l'article 135, qui a été proposée par les sections réunies, cet article 145 doit être supprimé comme inutile.

48. Article 146 (1) (585 *du Code*). La rédaction de cet article a paru susceptible d'une modification, surtout d'après les changemens proposés par les sections réunies.

Ces mots, *dans tous les cas*, sont trop absolus. Il ne peut être question que des cas dans lesquels la loi permet la revendication : les autres changemens légers de rédaction ont pour but une plus grande précision.

En conséquence, les sections proposent la rédaction suivante de cet article 146, qui deviendra le 140e : « Dans « les cas où la loi permet la revendication, les syndics exa- « mineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf « l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le « tribunal prononcera après avoir entendu le commis- « saire. »

49. Article 147 (2) (586 *du Code*). Le commencement de l'article est conçu en des termes tellement impératifs que des juges, trop asservis à la lettre de la loi, pourraient se croire obligés à déclarer banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouverait matériellement dans l'un des cinq cas exprimés.

Un fait quelconque n'est un délit qu'autant que son auteur est coupable tout au moins d'imprudence; les tribunaux peuvent seuls scruter sur ce point la conduite et les intentions du prévenu.

Les sections proposent de rédiger ainsi le commencement de l'article : « Sera poursuivi comme banquerou- « tier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant

---

(1) *Voyez* la note qui termine la séance précédente.

(2) Voyez *ibid.*

BIU Cujas

« failli, etc. », au lieu de « sera déclaré banqueroutier « simple, etc. »

Cette locution ne ralentira ni le zèle ni la sévérité des magistrats, et elle leur retracera avec plus de netteté le but de la loi et la mesure du pouvoir qu'elle leur confie.

50. Article 148 (1) (587 *du Code*). Cet article met, entre les cas qu'il désigne et ceux prévus par l'article précédent, une nuance qui doit être conservée. Elle le sera parfaitement, puisque, dans les cas prévus par cet article, les poursuites sont un devoir indispensable, tandis que dans les cas de l'article 148 elles sont subordonnées à l'examen des circonstances.

Cependant, l'ordre des procédures sera mieux indiqué en rédigeant ainsi le commencement de l'article : « Pourra « être poursuivi comme banqueroutier simple, et être dé- « claré tel », au lieu de « pourra être déclaré banquerou- « tier simple. »

51. Article 154 (2) (593 *du Code*). Les sections réunies font observer, sur le n° 7 de cet article, qu'il y a et qu'il y aura encore beaucoup de négocians qui, par négligence et même par impéritie, ne tiendront pas tous les livres prescrits par le Code, sans qu'on puisse supposer en eux le dessein de se ménager d'avance les moyens de frauder leurs créanciers.

Il a paru trop rigoureux de classer cette omission dans le rang des faits qui provoquent par eux-mêmes les poursuites et la vengeance. Les sections ont pensé qu'elle trouverait mieux sa place dans l'article suivant, qui laisse aux magistrats le pouvoir discrétionnaire de juger, selon

---

(1) *Voyez* la note qui termine la séance précédente.
(2) Voyez *ibid.*

BIU Cujas

les circonstances, si les faits qui y sont énoncés doivent être soumis à l'épreuve d'un examen.

Le n° 7 devrait alors être conçu en ces termes : *S'il a caché ses livres*, au lieu de *s'il n'a pas tenu de livres, ou s'il les a cachés*.

52. Article 156 (1) (595 *du Code*). Les sections présentent, sur la limitation portée à la suite de ces mots, *soit d'un créancier*, les observations suivantes : La dénonciation des délits est une espèce d'action populaire qui appartient à tous les citoyens indistinctement. Si, pour lui donner plus de poids, on a cru ne devoir la permettre qu'aux seules parties intéressées, du moins faut-il reconnaître qu'il est impossible de soumettre cet intérêt à une mesure fixe. Une créance de deux mille francs a, en toutes mains, la même valeur numérique, mais son importance varie selon la fortune du créancier.

Si l'on avait en vue de chercher, dans une créance de deux mille francs, une garantie contre des accusations inconsidérées, le but ne serait pas rempli. Ce n'est pas la fortune du dénonciateur, mais la gravité des présomptions ou des preuves, qui doit déterminer le magistrat à suivre les premiers indices d'un délit.

Les sections pensent donc qu'une dénonciation peut être accueillie, pourvu qu'elle émane d'un créancier quelconque ayant une créance reconnue.

53. Article 173 (2) (613 *du Code*). Les sections réunies font observer qu'un tuteur ou un administrateur cessent d'avoir la qualité de comptables dès l'instant qu'ils ont rendu leurs comptes, et payé leur reliquat.

Elles demandent que l'article soit terminé ainsi qu'il suit : « Ni les personnes comptables, telles que les tuteurs,

---

(1) *Voyez* la note qui termine la séance précédente.

(2) Voyez *ibid.*

BIU Cujas

« administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu « ou apuré leur compte, » au lieu de : *tuteurs, administrateurs ou dépositaires.*

54. Les sections réunies présentent une dernière observation.

Elles ont remarqué une lacune dans le projet de loi. Elles n'ont pas cru devoir proposer les nouveaux articles qui seraient propres à la remplir, mais elles ont arrêté que leurs idées à ce sujet seraient indiquées dans le procès-verbal, et que le Conseil d'État serait invité à les prendre en considération, et à faire au projet de loi les additions convenables.

Lorsqu'on est au Titre VI du projet de loi, on passe tout à coup à la demande en réhabilitation.

Cette demande est organisée, et elle concerne le failli et le banqueroutier simple.

Mais la réhabilitation fait supposer nécessairement que celui qui la demande a souffert une diminution de droits, une espèce de dégradation ; et c'est ce qui n'est pas annoncé dans le projet. En sorte que le but de la loi en cette partie n'est pas indiqué.

Il est bien vrai que le banqueroutier simple aura subi une peine, mais la réhabilitation ne peut avoir pour objet la remise de cette peine. Cela même est impossible, dès qu'elle aura été nécessairement subie, et l'article 174 le suppose.

Il ne peut donc être question pour lui, en demandant la réhabilitation, que d'un rétablissement dans l'opinion publique.

Quant au failli, on ne peut considérer sa demande en réhabilitation que sous le même point de vue.

La réhabilitation est, à la vérité, le résultat du paiement des dettes, et il en est de même du banqueroutier simple ; mais ce n'est pas encore en ce sens que la réhabilitation doit être entendue ; car, soit le failli, soit le banqueroutier simple, peuvent payer leurs dettes, et se procurer

BIU Cujas

par eux-mêmes l'avantage de faire connaître cette position nouvelle.

Le réhabilitation laisse donc toujours supposer un changement d'état qu'aurait éprouvé dans la société, soit le failli, soit le banqueroutier simple, après que celui-ci aurait subi la peine qui lui aurait été imposée. Nulle part on ne voit ce changement d'état.

Cette circonstance conduit à l'idée d'établir entre le failli et le banqueroutier simple, et les autres commerçans, une distinction qui, ayant le caractère de la honte, engagerait les commerçans à redoubler d'efforts et de soins pour prévenir une faillite qui, quoiqu'elle n'ait pas les caractères de banqueroute, ne laisse pas d'avoir des suites funestes, et d'imprimer une tache sur le failli.

Les sections pensent qu'il serait à propos que la loi privât le failli et le banqueroutier simple du droit d'entrer dans la bourse jusqu'à leur réhabilitation. Tel est l'usage qui se pratiquait dans plusieurs places considérables de commerce, et cet usage justifierait une disposition législative à ce sujet.

Le failli ne pourrait pas se plaindre de ce qu'il serait mis à cet égard sur la même ligne que le banqueroutier simple. Celui-ci est condamné à une peine correctionnelle qui n'a point lieu à l'égard du failli, et on sent aisément que la nuance est forte.

XXII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 9 *juillet* 1807, *tenue sous la présidence de* M. L'ARCHICHANCELIER.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Rapport sur les observations des sections du Tribunat qui portent sur le fond du projet.

BIU Cujas

2. Exposé et adoption, sans discussion, de la proposition faite sur l'art. 33 (474 *du Code*), de ne point permettre qu'on fasse prêter interrogatoire à la femme et aux enfans du failli.

3. Exposé et adoption de la proposition faite sur l'art 46 (486 *du Code*), d'ordonner que les scellés ne seront levés qu'à mesure que les syndics procéderont à l'inventaire; que le juge de paix et le ministère public assisteront à cette opération.

4. Exposé et discussion de la proposition faite sur l'art. 49 (489 *du Code*), d'ordonner que les agens adresseront au magistrat de sûreté un mémoire indicatif des causes de la faillite. — Question de savoir si toute faillite doit élever indistinctement la présomption d'un délit, si la proposition des sections est admissible, et si, en tout cas, il n'est pas de meilleur moyen pour déterminer les vrais caractères d'une faillite. — Question de savoir si l'assistance du magistrat de sûreté aux opérations de la faillite sera forcée, et explication qu'elle ne sera que facultative. — Question de savoir si, lorsqu'il reconnaîtra qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il sera tenu de le déclarer par une décision formelle, et réponse qu'on suivra, dans ce cas, la marche commune, qui ne l'exige point. — Propositions de décider que les agens fourniront un mémoire succinct sur les causes et sur les caractères de la faillite; qu'il sera libre au magistrat de sûreté d'assister aux opérations et aux assemblées, mais sans frais. — Adoption de cette proposition.

5. Exposé et discussion de la proposition faite sur l'art. 76 (519 *du Code*), d'exiger la majorité en nombre, indépendamment des trois quarts en somme. — Adoption de la proposition.

6. Exposé et adoption de la proposition faite sur l'art. 84 (527 *du Code*), de laisser les créanciers déterminer eux-mêmes le nombre de leurs syndics.

7. Exposé et adoption de la proposition d'admettre l'hypo-

BIU Cujas

thèque légale de la femme sur les immeubles que le mari possédait au jour du mariage, et de la dispenser, conformément au Code Civil, de la formalité de l'inscription.

8. Exposé des propositions faites sur le Titre *De la Revendication*. — Le Tribunat l'avait d'abord entièrement rejetée; mais, dans la conférence entre lui et la section du Conseil d'Etat, il a été proposé de ne l'admettre que pour les marchandises qui seraient encore en route, ou déposées chez le commissionnaire, et ce terme moyen a été unanimement adopté. — Discussion de la modification proposée. — Adoption.

9. Exposé, discussion et rejet de la proposition faite par les sections du Tribunat d'admettre la revendication des effets donnés en paiement par le tiers acheteur de marchandises consignées.

10. Présentation et adoption, sans observation, d'une rédaction définitive du Livre III.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1 M DE SÉGUR rend compte des observations du Tribunat sur le Livre III.

Il déclare qu'il omettra celles qui portent seulement sur la rédaction, pour s'occuper principalement des réflexions qui concernent le fond.

2. Le Tribunat, en admettant la disposition de l'article 32 (473 *du Code*), qui permet aux agens de prendre de la femme et des enfans du failli des renseignemens pour la confection du bilan, lorsque ce bilan n'a pas été rédigé par le failli lui-même, pense qu'il ne convient pas, comme le veut l'article 33 (474 *du Code*), d'autoriser le juge-commissaire à faire prêter interrogatoire à ces personnes. La suspicion de partialité a toujours fait rejeter le témoignage de la femme dans les affaires de son mari, des enfans dans les affaires de leur père. D'ailleurs, ce serait blesser la morale que de placer une femme et des enfans

BIU Cujas

entre la nécessité de trahir la vérité ou de perdre celui auquel ils doivent respect et tendresse.

Ces observations sont adoptées.

3. M. DE SÉGUR reprend et dit que sur l'article 46 (486 *du Code*), le Tribunat a demandé que le juge de paix ne levât pas tous les scellés à la fois pour se retirer ensuite, mais qu'il ne procédât à cette levée que pour faire inventorier sur-le-champ, et devant lui, les effets. On ne peut mettre tout l'actif sans description entre les mains des agens, sans les exposer à des soupçons fâcheux; quelquefois même il pourrait y avoir des abus de confiance.

Le Tribunat désirerait, en outre, que le magistrat de sûreté fût présent: puisqu'il doit intervenir dans les faillites, il paraît nécessaire qu'il assiste à l'opération qui peut lui donner les renseignemens les plus certains.

Ces observations sont adoptées.

4. M. DE SÉGUR continue et dit que le Tribunat demande encore que, dans tous les cas, les agens adressent au magistrat de sûreté de l'arrondissement un mémoire sur les circonstances et les causes de la faillite, afin que la poursuite d'office établie par l'art. 156 (595 *du Code*), puisse être exercée sans dénonciation particulière.

Cette proposition a paru à la section se rapprocher de l'opinion de *Napoléon*, qui a toujours pensé que toute faillite devait être regardée comme un délit jusqu'après l'examen des faits. La disposition réclamée par le Tribunat est moins sévère, sans doute, mais elle rentre dans ce système. Au surplus, elle ne peut effrayer que le failli coupable. L'homme honnête qui n'est que malheureux y trouvera, au contraire, l'avantage de voir s'évanouir tous les soupçons que la malignité a pu répandre sur sa conduite.

M. BEUGNOT dit que, puisqu'il est avoué qu'il est des faillites qui n'ont d'autre cause que le malheur, il n'est

BIU Cujas

pas possible d'admettre la présomption générale que toute faillite est un délit.

Mais la disposition présentée non seulement pose sur un principe vicieux, elle est encore déplacée dans le Code, inutile, inexécutable.

Qu'est-ce, en effet, que le Code de commerce? une loi civile. Il ne peut donc s'occuper de la faillite qu'en la considérant comme un événement civil.

A quoi bon, d'ailleurs, envelopper toutes les faillites dans une présomption générale de fraude? Est-ce afin que celles qui sont criminelles n'échappent pas? Mais déjà d'autres dispositions y ont pourvu. Puisque le commissaire du tribunal suit les affaires pas à pas, il apercevra certainement le crime, s'il en existe, et dès-lors la poursuite du coupable est assurée.

Enfin, la disposition est inexécutable. Les agens ne sauraient, dans la huitaine, et avant la levée du scellé, acquérir assez de lumières pour rendre un compte exact de la situation des choses.

Le mémoire qu'ils donneraient au magistrat de sûreté resterait donc sans effet, ou il faudrait que ce magistrat commençât des poursuites sur un écrit d'imagination, et dont rien ne lui garantirait la vérité.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) répond que toute faillite se présente sous les apparences d'un délit, puisqu'elle porte atteinte à la propriété de tiers; car le failli déclare ne pouvoir payer ses dettes, pas même ses effets en circulation.

Ce n'est pas cependant que ces apparences suffisent pour condamner le failli, mais elles suffisent du moins pour que l'autorité doive éclairer sa conduite.

On a voulu mettre de la sévérité dans les dispositions contre les faillites; cependant cette sévérité devient illusoire si la poursuite d'office n'est pas organisée, et si la

BIU Cujas

partie publique ne peut se mettre en mouvement que sur une dénonciation que bien rarement on se portera à faire, ou lorsqu'il y aura une partie civile.

M. BIGOT-PRÉAMENEU conçoit qu'il est nécessaire d'approfondir les causes et les caractères de la faillite. Si on pouvait soumettre la conduite du failli à un jury de négocians, il faudrait préférer ce moyen. Mais cette mesure serait inefficace et insuffisante. Il ne reste donc, comme le Tribunat le propose, qu'à renvoyer le failli devant le magistrat de sûreté.

Cependant cette procédure ne doit pas seulement être introduite contre le coupable, elle doit encore servir l'innocent, et dès-lors il convient d'ordonner que le magistrat de sûreté rendra toujours une décision, afin que l'innocent soit positivement justifié. Dans ces termes, l'examen n'aurait plus rien de choquant, puisqu'il aurait lieu dans toutes le faillites.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est dans l'esprit de la section que le magistrat de sûreté prononce dans tous les cas, et que, si la décision tend à renvoyer le failli, elle soit transmise au procureur général, qui jugera définitivement s'il y a lieu à poursuites.

On pourrait, au surplus, dans la loi, substituer le directeur de jury au magistrat de sûreté.

M. BIGOT-PRÉAMENEU fait observer que le système de la section pose sur un principe qu'il n'admet pas, sur celui que toute faillite sera réputée un délit jusqu'à éclaircissement.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'avant de s'engager dans les détails, il convient de se fixer sur le principe.

Jamais le Conseil d'État n'a donné indistinctement aux faillites le caractère de délit; mais il a constamment décidé que la faillite élevait une présomption de délit, afin que la conduite du failli fût toujours examinée, et

BIU Cujas

que les coupables n'échappassent pas aux poursuites. La proposition du Tribunat est donc dans l'esprit du Conseil.

M. Cretet dit que, dans les faillites, il faut surtout s'attacher à voir ce que commande l'intérêt des créanciers. Cet intérêt consiste à conserver l'actif et à accélérer les opérations. Mais comment accélérer si la loi place à chaque pas une formalité nouvelle ? Quoi qu'on fasse, le magistrat de sûreté voudra vérifier le mémoire des syndics. Il se transportera donc sur les lieux, se fera présenter les registres et les papiers : ces pièces seront nombreuses ; il les examinera, et il y mettra d'autant plus de temps, qu'il s'agit d'un genre d'affaires avec lesquelles il n'est pas familiairsé : en attendant, tout demeure suspendu.

La loi sera sans doute rigoureuse, puisqu'elle va jusqu'à exproprier le failli ; mais il n'est pas indispensable d'étendre aux personnes la sévérité qu'elle déploie contre les biens.

Quant à la présomption générale de délit, elle est trop dure, par cela même qu'elle est indéfinie. Elle menerait d'ailleurs trop loin, car il n'y aurait pas de raison pour ne pas l'établir contre le particulier non négociant qui se trouverait en déconfiture.

M. Jaubert dit que déjà la poursuite d'office est admise ; qu'il ne s'agit plus que de décider si les agens donneront l'éveil au ministère public, et éclaireront son zèle par un mémoire ; que ce n'est là qu'un léger accessoire qui rentre parfaitement dans l'esprit du principe adopté. La loi serait certainement trop dure, si elle ordonnait la mise en jugement de tout failli, sans distinction ; mais il est bon d'établir un moyen d'éclairer sa conduite.

M. Merlin partage l'opinion du Tribunat. Il en est,

BIU Cujas

dit-il, de la faillite comme de la mort violente, dont il importe de vérifier la cause.

M. Réal dit qu'il y a cette différence, que dans la mort violente, il n'y a qu'un fait simple à vérifier, au lieu que dans la faillite il faut chercher la cause dans une foule de papiers.

M. Merlin dit que le magistrat de sûreté ne se livrera à cet examen que lorsque le mémoire chargera le failli, et qu'alors il est utile qu'on y procède.

M. de Ségur dit qu'il y aurait bien plus d'inconvéniens à rejeter la disposition qu'à l'admettre; car, la poursuite d'office étant admise, si l'on n'établit un moyen d'éclairer le magistrat de sûreté, cet officier sera obligé de se transporter à toutes les faillites, et de chercher lui-même la lumière dans le dépouillement des papiers.

M. Cretet dit qu'en règle générale, il ne faut laisser poursuivre le banqueroutier simple que par la masse; que la poursuite d'office ne doit être admise que par concurrence et pour prévenir l'impunité.

M. Bigot-Préameneu demande que, pour éviter les frais, on spécifie du moins que le magistrat de sûreté ne sera pas obligé d'assister à tous les actes.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans le système de la section, l'assistance du magistrat de sûreté n'est pas forcée, et qu'elle n'est que facultative.

M. Jaubert pense qu'on ne doit pas obliger le magistrat de sûreté à donner toujours une décision, mais qu'il suffit de se référer à la marche commune de l'instruction.

M. l'Archichancelier dit que, pour simplifier, on peut se borner à décider que les agens remettront au magistrat de sûreté un mémoire succinct sur les causes de la faillite, et sur les caractères qu'elle paraît avoir; qu'il sera libre à cet officier de se trouver aux opérations et aux assemblées, mais qu'il y assistera sans frais.

BIU Cujas

M. CRETET dit que la rédaction de M. *l'Archichancelier* paraît tout concilier.

M. RÉAL fait observer que l'obligation imposée aux agens n'est pas assurée par une sanction pénale.

M. SIMÉON dit qu'ils seront responsables comme les curateurs aux successions vacantes qui négligent quelque devoir.

La proposition de M. *l'Archichancelier* est adoptée.

5. M. DE SÉGUR dit que, sur l'article 76 (519 *du Code*) et suivans, le Tribunat propose de ne pas se contenter, pour le concordat, des trois quarts en somme, de peur que le failli n'atteigne cette mesure par des dettes simulées, mais d'exiger que les signataires forment, en outre, la majorité en nombre.

M. SIMÉON dit que ce système est nouveau, et qu'il sera toujours difficile de réunir les deux conditions qu'il exige.

M. DEFERMON dit que la majorité en nombre se trouve par le fait dans presque tous les concordats; mais que la disposition proposée, qui ne peut nuire aux créanciers de bonne foi, aura l'avantage de paralyser les créanciers frauduleux, lesquels sont toujours porteurs des créances les plus fortes.

M. RÉAL dit que la disposition peut, à la vérité, servir à déjouer les manœuvres du failli, mais que si on la considère sous le rapport de l'intérêt des créanciers, elle ne se présente plus sous un jour aussi favorable. Quoi! une faible somme de cinq cents francs donnera autant d'influence sur les affaires de la faillite qu'une créance de dix mille francs? Ce serait ouvrir la porte à des fraudes d'un autre genre.

M. DEFERMON dit que la majorité des créanciers ne perdra jamais de vue ses véritables intérêts. Le créancier isolé, ou le petit nombre des créanciers qui, par un entê-

BIU Cujas

tement déplacé, se refuseraient à des conditions raisonnables, seront toujours dominés par elle.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que, dans l'usage actuel, un seul prête-nom pour une somme considérable emporte la balance, et fait la loi à la masse des créanciers véritables.

D'ailleurs l'intérêt des créanciers et l'étendue de leurs sacrifices sont calculés par eux en raison de leur fortune. Un créancier opulent peut être moins touché de la perte de 25 mille francs, qu'un créancier moins riche de celle d'une somme beaucoup plus faible.

M. Cretet voudrait que, dans ces matières, on se conformât, autant qu'il est possible, aux usages reçus, quand ils n'excitent pas de réclamations. Jamais personne ne s'est plaint de la règle qui veut que les trois quarts en somme déterminent le concordat. Qu'arrivera-t-il si l'on exige la majorité en nombre? On achettera la voix des petits créanciers en les désintéressant.

M. Defermon dit que si l'on achète ainsi la moitié des voix, du moins la moitié de la masse se trouvera désintéressée.

M. Bigot-Préameneu fait observer que déjà les petits créanciers sont ceux qui se rendent le plus difficiles, afin de se faire indemniser, et qu'ils retardent ainsi la conclusion.

La proposition du Tribunat est adoptée.

6. M. de Ségur dit que, sur l'article 84 (527 *du Code*) le Tribunat demande que la loi ne détermine pas le nombre des syndics, et que les syndics définitifs soient nommés directement par les créanciers. Quand tous les créanciers déposent eux-mêmes leurs intérêts entre les mains de mandataires, ceux-ci ne doivent pas avoir besoin de la confirmation du tribunal.

Cet amendement est adopté.

BIU Cujas

7. M. DE SÉGUR dit que, sur les articles 109 (551 *du Code*) et suivans, le Tribunat propose d'accorder à la femme du négociant ses hypothèques légales dans toute leur étendue sur les immeubles que le mari possédait au jour du mariage, et en conséquence de ne les faire dépendre de la condition de prendre inscription au bureau des hypothèques, que pour les biens acquis depuis cette époque.

M. BIGOT-PRÉAMENEU rappelle qu'il avait aussi demandé que le système du Code Civil fût maintenu à l'égard des femmes de négocians.

La proposition du Tribunat est adoptée.

8. M. DE SÉGUR passe au Titre *De la Revendication.*

Le Tribunat avait d'abord rejeté en entier la revendication en matière de commerce, parce que, disait-il, par cela seul qu'il y a vente d'un objet, cet objet appartient à l'acheteur, et le vendeur cesse d'en être propriétaire. Mais, dans les explications que les membres de la section ont eues avec ceux du Tribunat, M. *Cretet* a proposé un terme moyen, c'est de n'admettre la revendication que pour les marchandises qui sont encore en route, ou déposées chez le commissionnaire, et de la refuser pour celles qui sont parvenues dans les magasins de l'acheteur, parce qu'alors la propriété a certainement passé sur la tête de ce dernier.

Cette proposition a réuni tous les suffrages.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que ce changement renverse en entier le système qui avait été adopté.

M. DEFERMON dit qu'autant vaudrait supprimer la revendication. C'était déjà trop l'affaiblir peut-être que de ne la permettre que dans les quinze jours de l'arrivée des marchandises. La plupart des négocians ne reçoivent pas le prix de leurs marchandises au moment où ils les livrent. C'est donc tuer le crédit, et par suite le commerce, que

BIU Cujas

de déclarer les marchandises perdues pour le vendeur, du moment qu'elles ont touché le seuil des magasins de l'acheteur. Et, ce qui est remarquable, tandis qu'on refuse la revendication dans une négociation de marchandises où elle n'a rien de suspect, on propose de l'accorder pour une négociation de papiers qui peut être illusoire.

M. RÉAL dit que le Conseil s'était placé dans un juste milieu entre la suppression et l'abus de la revendication.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le Tribunat a puisé son opinion dans les observations des tribunaux de commerce, qui ont relevé avec beaucoup de force les inconvéniens de la revendication.

M. DE SÉGUR dit qu'un de ses plus grands inconvéniens était de faire dépendre la revendication de la volonté du failli : suivant qu'il laissait ou qu'il ôtait les marques, les marchandises pouvaient ou ne pouvaient pas être revendiquées.

M. L'ARCHICHANCELIER dit que les motifs allégués par le Tribunat n'ont pas échappé au Conseil lors de la première délibération, et qu'ils ne l'ont pas arrêté.

Le Conseil connaissait aussi les observations des chambres de commerce.

Mais, de ce que la revendication peut faire naître des procès et entraîner des abus, faut-il donc supprimer cette institution toute d'équité? Non, sans doute; il faut la dégager de ses abus, et le Conseil l'avait fait en ne permettant la revendication que dans un délai, et en la soumettant à quelques autres précautions. L'opinion du Tribunat, au contraire, tend à renverser tous les usages reçus, et à faire perdre celui qui prouve que les marchandises sont à lui et qu'il n'a pas été payé : ce serait une injustice. Le moyen terme qu'on propose ne la corrige pas; il annule la revendication en la renfermant dans des bornes trop étroites.

BIU Cujas

M. Réal dit que la revendication ne doit recevoir d'autres limites que celles qui lui étaient données par la loi ancienne, laquelle n'autorisait à revendiquer que lorsque la vente avait été faite sans terme, et pour être payée promptement.

M. Pasquier dit que les villes de commerce les plus importantes, Lyon, Marseille, Rouen, veulent que la revendication soit maintenue ; qu'on se trompe donc lorsqu'on suppose que cette institution est rejetée par le commerce.

9. Les modifications proposées par la section sont adoptées.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le Tribunat a proposé un article additionnel, lequel est ainsi conçu :

Si le prix de ces marchandises a été payé au failli en effets ou billets d'un tiers acheteur, exprimant littéralement l'espèce, la quantité et la qualité de la marchandise consignée ou déposée, de manière à constater les rapports de cette vente avec l'envoi, lesdits effets ou billets pourront être aussi revendiqués par le précédent propriétaire de la marchandise, s'ils se trouvent en tout ou en partie en la possession du failli, à l'ouverture de sa faillite.

M. l'Archichancelier dit qu'il serait fort étrange d'admettre la revendication des effets dont l'origine peut être frauduleuse lorsqu'on rejette celle des marchandises, même lorsque l'identité est prouvée jusqu'à l'évidence.

L'article du Tribunat est rejeté.

10. M. de Ségur présente une nouvelle rédaction du Livre III, corrigée d'après les amendemens adoptés dans le cours de la séance, et les observations du Tribunat.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Nota. On n'a pas cru devoir surcharger inutilement le volume de la rédaction adoptée dans cette séance. Elle ne diffère de celle du Code que par les articles suivans :

BIU Cujas

« ART. 4. *Corresp. à l'art.* 4 *de la* 4e *rédaction* (Voyez page 386), *et à l'art* 440 *du Code.* Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce; le jour où il aura cessé ses paiemens, sera compris dans ces trois jours.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, cette déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

« ART. 8. *Corresp. à l'article* 8 *de la* 5e *rédaction* (Voyez page 413), *et à l'article* 444 *du Code.* Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet, relativement à la masse des créanciers.

« ART. 32. *Cet article est le même que l'article* 27 *de la* 4e *rédaction* (Voyez page 389), *et corresp. à l'art.* 486 *du Code.*

« ART. 68. *Cet article est le même que l'art.* 61 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 393), *et que l'art.* 504 *du Code.*

« ART. 70. *Cet article est le même que l'art.* 63 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 393), *et corresp. à l'art.* 506 *du Code.*

« ART. 72. *Cet article est le même que l'art.* 65 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 393), et ne diffère de l'article 508 du Code que par les mots *à jour et heure fixes*, qui ont été remplacés par ceux *à bref délai.*

« ART. 76. *Cet article corresp. à l'article* 69 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 394), *et à l'art.* 512 *du Code.* Le jugement qui fixera le nouveau délai sera signifié à chaque créancier en demeure et à ses frais; ce nouveau délai ne pourra retarder la nomination des syndics définitifs. S'il y a des créanciers dont la personne ou le domicile soient inconnus, les formalités voulues par l'ar-

BIU Cujas

ticle 683 du Code de Procédure civile seront remplies, et vaudront signification à leur égard.

« ART. 93. *Cet article est le même que l'art.* 86 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 397), *et corresp. à l'art.* 529 *du Code.*

« ART. 118. *Cet article est le même que l'art.* 110 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 400), *et corresp. à l'art.* 554 *du Code.*

« ART. 122. *Cet article est le même que l'art.* 114 *de la* 2e *rédaction* (Voyez page 400), *et corresp. à l'art.* 558 *du Code.*

« ART. 151. *Corresp. à l'article* 146 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 403), *et à l'art.* 587 *du Code.* Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel, le failli qui n'aura pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'article 4;

« Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime;

« Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans que les irrégularités indiquent de fraude;

« Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 4.

« ART. 157. *Corresp. à l'art.* 152 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 404), *et à l'art.* 593 *du Code.* Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir :

« 1°. S'il a supposé des dépenses ou des pertes;

« 3°. S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers;

« 3°. S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées;

« 4°. Si, pour frauder ses créanciers réels, il a supposé

BIU Cujas

des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée;

« 5°. Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, effets de commerce, denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels porte soit le mandat, soit le dépôt;

« S'il a acheté des immeubles ou effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom;

« 7°. S'il a caché ses livres.

« ART. 159. *Corresp. à l'art.* 154 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 405), *et à l'article* 595 *du Code.* Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis devant les tribunaux criminels, par les procureurs du Roi et leurs substituts d'office, sur la notoriété publique ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier possédant une créance reconnue.

« ART. 170. *Cet article est le même que l'art.* 165 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 406), *et corresp. à l'art.* 606 *du Code.*

« ART. 175. » *Cet article est le même que l'art.* 170 *de la* 3e *rédaction* (Voyez page 406), *et corresp. à l'art.* 611 *du Code.*

XXIII.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 28 *juillet* 1807, *tenue sous la présidence de* NAPOLÉON.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Compte que *Napoléon* se fait rendre de la situation du travail fait en son absence sur le Code de Commerce.

BIU Cujas

2. Nouvelle discussion des dispositions du Livre III relatives aux faillis.

3. Exposé du système adopté par le Conseil. — On était partagé entre deux opinions : dans l'une, toute faillite ne devait être considérée que comme un accident et un malheur tant qu'il ne serait pas prouvé qu'elle est le résultat de la fraude; dans l'autre, toute faillite élevait une présomption de culpabilité. Le Conseil a pris le terme moyen de soumettre à un examen sévère la conduite de tous les faillis, de n'admettre la présomption de fraude que lorsqu'elle résulterait des circonstances, d'ordonner alors la poursuite d'office, soit au criminel s'il y a banqueroute frauduleuse, soit au correctionnel s'il n'y a que faute.

4. Observation contre ce système. — Toute faillite pouvant être banqueroute, il en doit être de ce fait comme de tous ceux qui sont susceptibles de prendre le caractère de crime ou de délit, comme, par exemple, de l'homicide involontairement commis à la chasse. De tels faits constituent de plein droit leur auteur en état de prévention. On l'arrête, on instruit, et s'il est innocent, on le renvoie. Le relâchement des mœurs a renversé la barrière que l'honneur opposait au scandale des faillites : on n'en rougit plus. La sévérité seule peut redresser ces vicieuses habitudes. Il faut que désormais les faillis regardent leur désastre comme un malheur, et cessent de le considérer comme un triomphe, ou pour le moins de le voir avec indifférence. Une incarcération humiliante, dût-elle ne durer qu'un moment, aura ce salutaire effet. — Qu'on ne dise pas qu'il n'est pas naturel de priver un homme de sa liberté avant d'avoir examiné s'il le mérite : de cela seul que le failli fait perdre ses créanciers, il s'élève contre lui une présomption accusatrice, qui autorise à le poursuivre, et dont il doit se justifier. Le capitaine qui perd son vaisseau, fût-ce par un naufrage, se rend d'abord en prison, et il en est de même dans toutes les affaires. Au surplus, si la prison paraît trop sévère à l'égard du failli, qu'on emploie tout autre moyen pour em-

BIU Cujas

pêcher qu'il ne fasse en quelque sorte trophée de sa faillite. Qu'on prenne enfin des mesures qui, sans le frapper d'une condamnation avant qu'il ait pu se justifier, le place dans un état d'humiliation conforme à sa situation présente. Une heure de prison y suffirait.

5. Réponses aux objections. — Le Conseil s'est proposé d'être sévère, mais les chances inséparables du commerce sont trop souvent les causes des faillites pour qu'on n'ait pas dû craindre de frapper l'infortune si l'on érigeait l'incarcération en règle générale et absolue. On devrait également appréhender, si l'on appliquait d'abord la qualification infamante de banqueroutier à tous les faillis, que beaucoup d'entre eux, au lieu de faire tous leurs efforts pour contenter leurs créanciers, ne réalisassent leur actif, ne disparussent afin de se soustraire à l'infamie dans leur pays, et ne devinssent réellement banqueroutiers par le désespoir d'échapper à l'infamie. Enfin le failli est tout-à-fait mis hors de la classe commune par la condition à laquelle il se trouve réduit, et le châtiment du banqueroutier est assuré par l'examen que le ministère public fait des caractères de la faillite, et par la poursuite d'office qui a lieu lorsqu'il s'élève de graves présomptions de culpabilité.

6. Réplique. — Il faut mettre à part la simple suspension de paiement, et ne s'arrêter qu'au cas où le failli fait perdre ses créanciers. Alors on doit prendre la marche inverse de celle que le Conseil propose, et, au lieu de ne faire résulter la présomption de banqueroute que de l'examen des circonstances, l'admettre d'abord comme établie par le fait matériel, et ne la faire céder qu'à l'examen des circonstances.

7. Question de savoir si la communauté de biens et de maux que le mariage établit entre les époux ne doit pas faire appliquer tous les biens de la femme au paiement des dettes de son mari en faillite. Il est scandaleux de voir la femme étaler un luxe insolent auprès de malheureux créanciers, dont les dépouilles l'ont peut-être enrichie. C'est assez de

BIU Cujas

lui accorder des alimens. — Observation que les parens n'oseraient jamais exposer leurs filles à des chances dont même la séparation de biens ne les sauverait pas. Le Conseil a saisi un juste milieu en ôtant à la femme sa part dans les acquêts, tous ses avantages matrimoniaux, et en ne lui laissant que les biens qui sont certainement à elle.

8. Retour à la question relative au failli. — Reproduction du système de la présomption générale et de droit.

9. Observation qu'on n'entend pas apparemment que l'arrestation du failli soit le premier degré d'une procédure criminelle, mais seulement que le juge de commerce examine, et rende la liberté au failli si les circonstances ne l'accusent point. Le projet remplit ces vues, et est rédigé dans cet esprit. On pourrait toutefois admettre l'arrestation momentanée du failli, pourvu qu'on ne le jetât point dans une prison criminelle, mais qu'on le détînt dans un lieu plus décent, ou même dans son propre domicile.

10. Réponse qu'on se contente de ces mesures pourvu que, jusqu'à l'examen de l'affaire et la justification du failli, on donne le nom de banqueroutier à quiconque fait perdre ses créanciers. Cela serait injuste sans doute si cette présomption entraînait indistinctement des peines; mais s'il n'y a qu'une simple prévention, dès qu'on reconnaît que le failli n'a été que malheureux, la qualification de banqueroutier s'évanouit, et l'individu rentre pur dans la société.

11. Reprise de la question relative aux femmes. — Observation, en réponse à l'objection qu'il ne faut pas déshonorer les négocians en les mettant hors du droit commun, qu'on les force seulement de ne se marier que sous le régime de la communauté : principe conforme à la nature du mariage, qui appelle la femme à partager également la bonne et la mauvaise fortune de son mari. — Objection qu'il faut respecter les conventions du mari qui, n'étant pas négociant lors du mariage, s'est marié avec exclusion de communauté ou sous le régime dotal; qu'en général il serait injuste d'en-

BIU Cujas

lever à la femme des biens que des titres non suspects prouvent lui appartenir; que les fraudes qui ont pu se pratiquer relativement à ses reprises ne se reproduiront plus, puisque toutes les créances, et même tous les immeubles qui proviennent des deniers de la femme, retombent dans l'actif du mari et passent à ses créanciers. — Proposition de décider que la femme ne reprendra que les immeubles qu'elle possédait au moins un an avant son mariage, et qui, par cette raison, ne peuvent avoir été acquis des deniers du mari. — Observation que le Conseil a saisi le juste milieu. La seule difficulté que son système pourrait présenter pour le cas où, la dot étant constituée en argent, le mari aurait pu la supposer ou l'exagérer, se trouve levée par les dispositions qui l'obligent d'inscrire la dot reçue sur son livre-journal, et qui le réputent banqueroutier frauduleux s'il y manque. L'application de ces dispositions serait facile, puisque la dernière aurait son effet, toutes les fois que le mari ne justifierait point de l'emploi de la dot inscrite. — Proposition de n'admettre les reprises de la femme que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, par exemple, de soixante mille francs. — Objection que cette limitation empêcherait les familles opulentes de s'allier à des commerçans, et ôterait ainsi de grandes ressources au commerce.

12. Renvoi à la section de toutes les observations faites dans le cours de la discussion.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. NAPOLÉON se fait rendre compte de la situation du travail sur le projet de Code de Commerce.

M. L'ARCHICHANCELIER fait l'exposé des diverses parties du projet, des systèmes qui ont été adoptés, et des principales questions agitées au Conseil.

2. NAPOLÉON s'arrête sur les dispositions du livre III relatives aux faillis.

3. M. DE SÉGUR en explique les motifs.

Il dit qu'on s'est d'abord partagé entre deux opinions:

BIU Cujas

Les uns voulaient qu'on ne regardât une faillite que comme un accident et un malheur, tant qu'il ne serait pas prouvé qu'elle est l'effet de la fraude. Ils craignaient qu'on ne s'arrêtât trop aux circonstances dans un Code qui doit être pour tous les temps.

Les autres pensaient que, dans presque toutes les faillites, il y a une faute de laquelle il doit résulter une présomption défavorable.

Pour concilier ces opinions si opposées, le Conseil a pris un terme moyen. Il n'a pas admis la présomption générale de fraude contre tout failli quelconque ; mais il a pensé que la conduite de tout failli devait être soumise à un examen ; que dès-lors il convenait de prendre des précautions : en conséquence, le failli est exproprié ; l'administration de ses biens est confiée à des tiers. On examine ensuite sa conduite, et si l'on aperçoit que sa faillite, sans avoir une cause criminelle, en a cependant d'autres que les accidens et le malheur, on le traduit devant le tribunal correctionnel pour subir la peine due à son inconduite; que, s'il y a délit, le failli est poursuivi au criminel, et l'on n'attend même pas que les créanciers agissent ; le ministère public agit d'office.

Napoléon dit qu'il ne comprend pas les distinctions qu'on établit entre les banqueroutes, ni comment on n'agirait pas dans le cas de banqueroute comme dans tous les cas où il peut y avoir délit. Celui qui a tué un homme, même par accident, à la chasse, par exemple, est d'abord arrêté et constitué en prévention de délit : on examine ensuite, et s'il est innocent on l'absout.

Dans les mœurs actuelles, la sévérité devient nécessaire : les banqueroutes servent la fortune sans faire perdre l'honneur, et voilà ce qu'il importe de détruire : qu'un failli n'affecte plus un air de triomphe ou du moins d'indifférence ; qu'il se présente du moins en public avec

BIU Cujas

l'abattement d'un homme auquel il est arrivé un grand malheur; et puisque les habitudes de la vie ont pris une direction différente, il faut les changer. L'incarcération du failli opérera cet effet. Il est possible néanmoins de ne pas la prolonger et de faire relâcher le failli sous caution.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il n'a pas paru naturel de priver un homme de sa liberté, avant d'examiner si sa conduite mérite ce désagrément.

NAPOLÉON dit que, dans toute faillite, il y a un corps de délit, puisque le failli fait tort à ses créanciers. Il est possible qu'il n'y ait pas mauvaise intention, quoique ce cas soit rare; mais le failli se justifiera. Pourquoi en userait-on autrement pour la faillite que pour beaucoup d'autres sortes d'affaire? Par exemple, un capitaine qui perd son vaisseau, fût-ce par un naufrage, se rend d'abord en prison. Si l'on reconnaît que la perte du navire est l'effet d'un accident, on met le capitaine en liberté.

Au surplus, si la prison paraît trop sévère, qu'on prenne tout autre moyen pour empêcher que le failli fasse, en quelque sorte, trophée de sa faillite.

M. L'ARCHICHANCELIER pense que, dans cette question, il ne faut pas seulement voir l'ordre public, mais encore l'intérêt des créanciers, qui, quelquefois, se trouverait compromis si toujours l'affaire était suivie dans les formes de la procédure criminelle.

NAPOLÉON dit qu'il ne prétend pas que toute faillite soit frauduleuse; qu'il ne veut pas blesser l'intérêt des créanciers; mais qu'il ne pense pas qu'on doive s'en reposer sur eux du soin de rétablir l'ordre. Un seul soin les occupe, celui de tirer de leur créance le plus qu'il sera possible. Il en est de ceci comme de l'adultère : on est si peu disposé à en poursuivre la punition, qu'il a fallu ouvrir au mari qui veut se séparer d'une épouse infidèle la voie du consentement mutuel. Qu'on prenne

BIU Cujas

donc des mesures qui, sans nuire aux créanciers, sans frapper d'une condamnation un failli avant qu'il ait pu se justifier, le mettent cependant dans un état d'humiliation conforme à la situation de sa fortune, et que les mœurs anciennes lui imprimaient. La prison, ne dût-elle durer qu'une heure, opérerait cet effet.

5. M. CRETET dit que le Conseil n'a pas perdu un instant de vue les questions qui, dans ce système, ont été proposées par ordre de *Napoléon* aux chambres de commerce; mais il a craint qu'une règle trop générale et trop sévère ne devînt quelquefois injuste dans son application.

Il a considéré que souvent des causes innocentes, des causes qui ne sont que les chances inséparables du commerce, amènent une faillite. Comment, dans l'incertitude, incarcérer le failli? N'est-ce pas s'exposer à sévir contre l'infortune?

Le Conseil a craint encore que si le même sort attendait le failli et le banqueroutier, celui qui n'était obligé qu'à faire faillite ne fût tenté de faire banqueroute; c'est-à-dire de réaliser son actif, et de disparaître, au lieu de faire tous ses efforts pour contenter ses créanciers, afin d'échapper au titre infamant de banqueroutier.

Cette sensation deviendrait bien plus vive dans les grandes villes comme Paris, où le plus grand nombre des faillites se rencontre dans la classe des petits marchands. Si l'on détache ces sortes de faillis de leur famille, on les porte à tout hasarder.

Une autre considération, c'est qu'il importe d'assurer la poursuite des banqueroutiers. Dans l'état actuel des choses, elle appartient aux créanciers; or, les créanciers une fois syndiqués ne s'occupent plus que de leur liquidation, et jusque-là aucun créancier isolé n'ose poursuivre : chacun craint les dépenses que ces sortes de pro-

BIU Cujas

cès entraînent. Le système adopté a paru bien mieux assurer le châtiment des banqueroutiers : la personne est liée par la contrainte par corps (1), ses biens lui échappent, et on ne donne main-levée ni pour les uns, ni pour l'autre, quand il s'élève des soupçons graves.

Ces précautions suffisent pour mettre le failli hors de la classe commune.

Ensuite, si de l'examen de l'affaire il résulte que la faillite vient d'inconduite, le ministère public se rend dénonciateur, et il n'est plus permis au failli de faire un concordat.

Enfin, lorsqu'il y a banqueroute, on poursuit au criminel.

Ce système a paru préférable et plus efficace que celui dans lequel une diffamation générale peserait d'abord sur tous les faillis.

6. NAPOLÉON dit qu'il met d'abord à part l'hypothèse où il n'y a que suspension de paiement; mais quand un négociant fait perdre ses créanciers, il y a une présomption de banqueroute qui justifie la sévérité des premières mesures. Si un examen postérieur dissipe cette présomption, on fera justice à celui qu'elle atteint, et on donnera à l'affaire un titre moins odieux et moins grave.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que l'article 151 est rédigé dans cet esprit.

NAPOLÉON dit que cet article se borne à donner la

---

(1) *Nota.* Ceci est une erreur échappée dans la chaleur d'une discussion improvisée, qui n'a pas laissé assez de temps à la réflexion. Le dessaisissement fait nécessairement cesser la contrainte par corps, puisque la contrainte n'est pas un châtiment, mais une mesure de correction, destinée à forcer le débiteur à payer. Elle ne peut donc être appliquée à celui que le dessaisissement a dépouillé de toutes ses ressources présentes et même futures. *Voyez* le *commentaire sur les articles* 442, 455 *et* 494.

BIU Cujas

faculté de poursuivre au criminel celui qui d'abord ne paraissait être que banqueroutier simple; mais qu'il est nécessaire de prendre la marche inverse, et de n'adoucir les mesures que lorsqu'on acquiert la conviction que le failli n'est pas coupable.

7. Il serait à désirer aussi que la femme, dans tous les cas, partageât le malheur de son mari. Dans une communauté de biens et de maux, telle qu'est le mariage, il est inconcevable que le désastre du mari ne retombe pas d'abord sur sa famille, et que sa femme ne sacrifie pas tout ce qu'elle possède pour prévenir ou du moins adoucir les torts d'une personne avec laquelle elle est si étroitement unie.

M. DE SÉGUR dit que la section avait d'abord adopté ce système; mais on lui a objecté que si l'on rendait garante même la femme séparée de biens, peu de familles voudraient exposer leurs enfans à ces chances; que cependant la section s'est bornée à adoucir le système.

NAPOLÉON dit qu'il répugne de voir la femme d'un failli étaler un luxe insolent auprès d'un malheureux créancier dont les dépouilles l'ont peut-être enrichie. Ne serait-ce donc pas assez de réduire cette femme à de simples alimens?

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'on ôte à la femme du failli sa part dans les acquêts, et tous les avantages que lui assurait son contrat de mariage; qu'on ne lui laisse enfin que les biens qui sont prouvés, de la manière la plus rigoureuse, former son propre patrimoine.

NAPOLÉON persiste à penser qu'il faudrait lui faire entièrement partager le malheur de son mari.

8. Quant au failli lui-même, le projet ne dit pas que toujours et indistinctement la partie publique sera mise en mouvement contre lui.

BIU Cujas

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) observe que les articles 51 et 52 font intervenir le ministère public.

Napoléon dit que ces articles ne font qu'éveiller l'attention de la partie publique, et lui donner la faculté de poursuivre; ce n'est pas assez, il faut que la poursuite soit forcée toutes les fois qu'il y a banqueroute, sauf, après que les faits auront été examinés, à faire les distinctions qu'exige la justice. Or, il y a fait matériel de banqueroute quand le négociant fait perdre ses créanciers, quelle que soit d'ailleurs la cause de cet événement.

Ces distinctions ne se trouvent pas dans le projet.

9. M. Cretet dit que lorsque *Napoléon* désire qu'on saisisse la personne de tout négociant qui manque, il ne paraît pas être dans ses intentions de faire de cette arrestation le premier degré d'une instruction criminelle; qu'il paraît vouloir que le juge de commerce examine, et ordonne la mise en liberté du failli, lorsque sa conduite ne mérite pas l'animadversion des lois.

Le projet délibéré au Conseil remplit en partie ces vues, en laissant le failli sous le poids de la contrainte par corps.

Cependant on peut aussi autoriser tout créancier et même la partie publique à faire arrêter le failli jusqu'à ce que le caractère de sa faillite soit fixé, pourvu qu'on ne le mette pas dans une prison criminelle, mais qu'on le détienne, soit dans un lieu plus décent, soit dans son propre domicile.

10. Napoléon dit qu'il se contente de ces dispositions, pourvu qu'on donne d'ailleurs le nom de banqueroutier à tout négociant qui fait perdre ses créanciers.

M. Bégouen observe que la faillite est un malheur, la banqueroute un délit, et que peut-être les mœurs exigent que la loi conserve ces distinctions.

Les banqueroutes proprement dites sont rares; ce

BIU Cujas

n'est guère que Paris qui en a offert le scandale; mais Paris n'est qu'un point dans la France. Dans les départemens, on ne voit presque que des faillites amenées par les chances du commerce, et même ces faillites sont rares; elles sont regardées comme le comble du malheur par la famille entière, qui partage la honte et le désespoir du failli.

Passant ensuite à ce qui concerne les femmes, M. *Bégouen* ajoute qu'on ne peut décider que tous leurs biens seront enveloppés dans le désastre du mari, sans condamner les négocians au célibat, tandis qu'il n'est point d'état qui ait autant besoin des liens de famille, de bonnes mœurs et d'habitudes sédentaires. Un père craindrait de sacrifier sa fille s'il la mariait à un homme que sa profession expose nécessairement à des chances, et si ces chances pouvaient retomber indéfiniment sur elle et la ruiner avec tous ses enfans.

Au surplus, le mal qu'on veut prévenir n'a existé qu'à Paris. La conduite qu'à Paris on a vu tenir à plusieurs femmes de négocians a dû indigner; mais il n'y a rien à en conclure relativement au reste de la France. Dans les provinces, la femme d'un négociant, loin de contribuer à la ruine de son mari, aide au contraire à sa fortune : les mesures proposées tendraient à mettre les négocians hors du droit civil.

Ce serait flétrir le commerce, qui ne peut s'étendre et prospérer s'il n'est pas honorable.

NAPOLÉON dit que les réflexions de M. *Bégouen* sur la différence des causes qui font manquer les négocians prouvent très bien qu'on ne doit pas appliquer à ceux-ci indistinctement les mêmes peines; mais ce n'est pas ce qu'on propose. Si l'on confond d'abord sous la dénomination commune de banqueroutier le marchand qui fait perdre ses créanciers, ce n'est que par forme de préven-

BIU Cujas

tion; les distinctions que la justice exige viennent ensuite. Le nom honteux de banqueroutier ne demeure pas au négociant qui n'a été que malheureux. Il est justifié, il rentre pur dans la société, reprend son rang et ses droits, et peut parvenir à toutes les places.

11. Quant au négociant qui se marie, on ne le déshonore pas, on ne le met pas hors du droit civil en lui ordonnant de ne se marier que sous le régime de la communauté, et cette disposition est juste; car, encore une fois, la femme est appelée naturellement à partager le malheur du mari, comme elle l'est à partager sa bonne fortune.

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il importe aussi de prévoir le cas où le mari, n'étant pas négociant au moment du mariage, et s'étant marié avec exclusion de communauté, ou sous le régime dotal, embrasse ensuite la profession du commerce.

En général, comment ne permettrait-on pas à la femme de reprendre un bien qu'un titre authentique et non suspect prouve lui appartenir?

On s'est plaint avec raison de ce que les maris ont abusé du privilége dotal pour supposer à leurs femmes des créances frauduleuses; mais ces abus ne sauraient se reproduire avec la disposition du projet, qui, lorsque le mari vient à manquer, dépouille la femme de sa part dans la communauté.

NAPOLÉON craint que, si la femme conserve des reprises, les négocians ne trouvent moyen de pratiquer des fraudes.

M. CRETET dit que le projet leur rend toute fraude impossible, en confondant dans la masse de l'actif affecté au paiement des créanciers, non seulement toutes les créances, mais encore tous les immeubles qui proviennent des deniers de la femme, et en ne laissant reprendre à celle-ci que les immeubles qu'elle a apportés en na-

BIU Cujas

ture et sur lesquels, dès-lors, il ne saurait s'élever de soupçons.

Ce système empêchera le mari de faillir, d'acheter des immeubles sous le nom de sa femme, et de mettre ainsi une partie de sa fortune à couvert.

Il l'empêchera aussi d'embrasser la profession de négociant dans la vue de consommer le bien de sa femme.

NAPOLÉON dit que du moins il convient de décider que la femme ne reprendra que les immeubles dont elle aura eu la propriété un an avant son mariage, afin qu'on soit certain qu'elle ne reprend pas des immeubles acquis des deniers du mari.

M. TREILHARD pense que le Conseil a saisi la juste mesure dans son projet.

Il prive la femme du failli de tous ses avantages matrimoniaux, et ne lui laisse que ce qu'elle a certainement apporté, c'est-à-dire son propre bien.

Il est difficile de le lui refuser; car si elle peut quelquefois avoir contribué à la ruine de son mari, elle peut aussi en être innocente; et, dans ce dernier cas, qui sera toujours le plus ordinaire, il y aurait injustice à la sacrifier.

Ce système ne rencontre de difficulté que dans le cas où la dot est en argent. Alors, il faut empêcher que le mari n'abuse de cette circonstance pour retirer ses propres fonds, en supposant à sa femme une dot plus considérable que celle qui lui est constituée en réalité; mais le projet y a pourvu par la disposition qui oblige tout négociant d'inscrire la dot de sa femme sur son livre journal, sous peine d'être réputé banqueroutier frauduleux. Il n'est pas à craindre qu'on inscrive une dot qui n'a pas été reçue, parce qu'il faut, après l'inscription, justifier d'un emploi ou rester convaincu de banqueroute frauduleuse.

BIU Cujas

NAPOLÉON dit qu'il admettrait qu'on laissât la femme retirer ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de soixante mille francs par exemple; ce ne sont là que des alimens pour la famille ; mais qu'il lui répugnerait de voir un mari jouir tranquillement, au milieu de créanciers qu'il a ruinés, du produit d'un immeuble de quatre cent mille francs provenant de sa femme.

M. TREILHARD observe que ces limitations pourraient nuire à la prospérité du commerce. Il est appelé en France à prendre de très grands développemens, et il pourra prétendre à de riches alliances qui augmenteront encore ses ressources. Ces alliances cependant n'auront pas lieu si les familles ont à craindre que tout ce qui sera au-delà de soixante mille francs ne soit perdu pour la femme.

M. LACUÉE voudrait que l'on pourvût à ce que des parens du mari ne pussent soustraire leur succession à ses créanciers, en lui transmettant leurs biens par l'effet d'une donation faite à sa femme.

M. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que c'est dans cette vue que la section avait déclaré les femmes de négocians incapables de recevoir d'autres donations que celles qui leur seraient faites par leurs propres parens.

12. NAPOLÉON renvoie à la section toutes les observations qui ont été faites dans le cours de la discussion.

XXIV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 1er août 1807, tenue sous la présidence de NAPOLÉON.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Discussion nouvelle de la matière de la revendication commerciale.

BIU Cujas

2. Examen de la revendication dans les principes du droit, dans ceux de la justice, dans l'intérêt du commerce, dans ses suites; sous le rapport des conditions et des limitations auxquelles il convient de la soumettre pour empêcher les fraudes dont elle pourrait devenir le moyen si elle était indéfiniment autorisée; enfin quant au préjugé qu'élèvent en sa faveur nos antiques usages et l'assentiment des autres nations.

3. Observation qu'avant de se fixer, il est nécessaire de bien connaître la législation existante et le vœu du commerce.

4. Ordre de faire un rapport sur ces deux objets.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. NAPOLÉON se fait rendre compte de la discussion qui a eu lieu sur les dispositions du Livre III, relatives à la revendication en matière de faillite.

M. DE SÉGUR expose les diverses questions qui ont été agitées et les dispositions adoptées par le Conseil.

2. M. BÉGOUEN dit que la revendication n'est pas un privilége, mais un acte de propriété; celui qui a livré des marchandises, et qui n'en a pas reçu le prix, les reprend s'il les retrouve dans les mains de son débiteur, et à plus forte raison lorsqu'elles sont encore en route. Mais la revendication ne doit avoir lieu que lorsque les marchandises n'ont pas été dénaturées, c'est-à-dire lorsqu'elles sont encore sous balles ou sous cordes, ou en général dans l'état qu'elles ont été envoyées.

Telle a été jusqu'à présent, et telle doit être la limite du droit de revendication; sa conservation intéresse singulièrement les manufactures.

Les fabriques ne peuvent se dispenser d'accorder des crédits pour se procurer le débouché de leurs ouvrages; ce serait leur porter un préjudice notable que de les priver de ce droit. Ni l'intérêt général, ni la justice,

BIU Cujas

n'exigent qu'on fasse une masse de toutes les valeurs qui se trouvent chez un failli pour les partager à ses créanciers, sans examiner à qui elles appartiennent réellement.

Les autres créanciers du failli ne peuvent se plaindre avec raison qu'un objet que le débiteur commun n'a pas payé retourne à son véritable propriétaire, le fabricant de toile ou de drap.

Ce droit était établi par presque toutes nos anciennes coutumes; il est consacré aujourd'hui par le Code Civil.

Il a pour lui l'assentiment des nations, l'usage général du commerce de toute l'Europe, ce qui ne peut s'expliquer que par l'opinion et le sentiment unanime de son utilité.

M. TREILHARD dit que la revendication renfermée dans ses justes limites dérive d'un principe de justice. Quand un négociant vient à faillir après avoir tiré des marchandises, il faut que celui qui les lui a envoyées puisse les reprendre, pourvu que d'un côté l'identité soit certaine, que de l'autre la livraison ait été faite sous la condition d'être payé comptant. Dans ces termes, la revendication ne fait pas tort aux autres créanciers; car les marchandises n'étant pas encore devenues la propriété de l'acheteur, ne peuvent point entrer dans l'actif qui doit répondre de ses dettes. Mais si l'on donnait plus d'étendue à la revendication, elle serait un moyen de fraude.

M. BIGOT-PRÉAMENEU dit que si la revendication est devenue d'un usage universel, c'est qu'elle est conforme à la bonne foi; car elle n'a lieu que dans des circonstances où le contrat de vente n'est pas encore consommé. Ainsi, le vendeur qui reprend les marchandises qu'il a livrées ne fait réellement que reprendre sa propriété.

On oppose qu'en certains cas il peut y avoir doute sur l'identité, et que même il est impossible de la constater à l'égard de certaines marchandises.

BIU Cujas

La réponse est que la revendication ne doit pas avoir lieu dans ces cas.

M. JAUBERT dit que rien n'a été préjugé sur cette matière ; l'article 2102 du Code Civil le déclare formellement. La question est donc encore tout entière.

La revendication doit être envisagée sous plusieurs rapports. Tout ce que le failli possède appartient à ses créanciers. Or, les marchandises qu'il a achetées et qui lui ont été livrées ne sont pas moins à lui que l'argent qu'il a emprunté. Quelle différence pourrait-on mettre entre celui qui avait accepté le failli pour débiteur de marchandises d'une valeur de dix mille francs, et celui qui lui a prêté la même somme en deniers ? D'ailleurs, dans le conflit des intérêts, il convient de se régler par l'intérêt le plus général. En se plaçant dans ce point de vue, on préférera nécessairement l'intérêt de la masse entière des créanciers à celui de quelques créanciers isolés.

Considérant ensuite la revendication dans ses suites, on trouvera qu'elle facilite les fraudes, puisque, le failli pouvant dénaturer ou ne pas dénaturer les marchandises, il est en son pouvoir de favoriser un créancier au préjudice des autres, et de composer avec lui.

Dans cet état de choses, le Conseil paraît s'être arrêté à ce qui est juste et sage. Suivant le projet, on ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, obliger le vendeur à livrer les marchandises qui ne l'ont pas encore été ; le vendeur a le droit de les reprendre quand elles se trouvent encore en route ; il le peut enfin, toutes les fois qu'elles ne sont pas arrivées dans les magasins du failli.

Un témoignage bien fort contre la revendication indéfinie, c'est l'opinion du commerce. La chambre de commerce de Louviers, ville cependant manufacturière,

BIU Cujas

est une de celles qui demandent le plus fortement qu'aucune revendication ne soit admise.

Il convient néanmoins de l'accorder indéfiniment aux propriétaires qui sont obligés de vendre leurs récoltes aux négocians, et qui, moins versés dans les relations de commerce, ne savent pas, comme ces derniers, prendre des précautions contre le danger des faillites.

M. Treilhard dit que M. *Jaubert*, en accordant la revendication dans toute son étendue aux propriétaires, mine lui-même le principe sur lequel repose son système; car tout ce qu'il a dit de la nécessité de préférer l'intérêt de la masse à celui de quelques individus, et de ne pas ouvrir la porte aux fraudes, ne s'applique pas moins au cas où la vente a été faite par un propriétaire, qu'à celui où elle a été faite par un négociant.

Cependant M. *Treilhard* serait de l'opinion de M. *Jaubert*, s'il n'était pas possible de prévenir l'abus de la revendication; mais cette possibilité existe. On ne propose, en effet, d'admettre la revendication que quand l'identité est certaine; dès-lors la revendication qu'on réclame n'est plus que la conséquence des principes du contrat de vente, qui autorisent le vendeur à reprendre sa chose lorsqu'il la retrouve en nature, qu'il n'en a pas reçu le prix, et qu'il n'a pas accordé de terme : dans ces circonstances, il n'a pas cessé d'être propriétaire, comme dans le cas où ayant accordé terme, il a suivi la foi de l'acheteur, et consommé l'expropriation.

M. Bégouen dit que jusqu'ici la revendication a été admise même dans les ventes à terme, du moment que, par l'effet de la faillite, le vendeur perd l'espérance d'être payé.

Au surplus, l'exercice du droit de revendication est égal pour tous. Son principe est impartial, et ne fait acception de choses ni de personnes.

BIU Cujas

Tout objet mobilier doit être revendicable, lorsque l'identité en est constatée, et qu'il est trouvé intact dans les mains du débiteur.

Écus, lettres de change, meubles ou marchandises, tout est soumis à la même loi, et doit jouir du même avantage.

Il est vrai que, suivant la nature des effets, l'identité est plus ou moins facile à constater; mais les chances qui dépendent de la nature de la chose livrée appartiennent au propriétaire comme toute autre chose.

Pierre a chargé des sucres et *Paul* des cotons sur un navire qui fait naufrage. Les sucres atteints par l'eau de mer sont perdus pour *Pierre ;* les cotons sont amenés à terre par le flot ; *Paul* sauve ses cotons. Cette chance favorable, qui tient à l'espèce de la marchandise, appartient à *Paul*, comme les cotons eux-mêmes.

M. Cretet dit que, si on veut se décider par les principes du contrat de vente, on ne peut qu'exclure absolument la revendication ; car le vendeur s'est tellement dessaisi de sa propriété, que, d'après l'article 1138 du Code Civil, si elle périt en chemin, elle périt pour l'acheteur : le vendeur n'a donc plus droit qu'au prix; et ainsi on ne devrait pas même l'admettre à revendiquer les marchandises qui sont encore en route.

Cependant la section a pensé qu'il convenait de faire fléchir le principe sous les circonstances et les considérations. Il lui a semblé que l'intérêt du commerce exigeait que le vendeur, et surtout le vendeur étranger, devait être admis à faire arrêter des marchandises encore en route ; alors l'identité est incontestable, et il ne peut pas y avoir de fraude.

Au-delà, la revendication n'est plus admissible, parce qu'elle n'a pas nécessairement l'effet qu'on veut lui donner. Il est certain que le sort des créanciers est entre les

BIU Cujas

mains du failli; que celui-ci peut à son gré rendre revendicables ou non les marchandises qui sont dans ses magasins, et qu'il ne se prête ordinairement à les laisser revendiquer que moyennant une remise : les tribunaux de commerce conviennent qu'en général toutes ces revendications sont frauduleuses.

M. TREILHARD dit que M. *Cretet* s'est mépris sur les principes du contrat de vente. Toute vente au comptant est conditionnelle, et par conséquent devient nulle lorsque la condition d'être payé n'est pas accomplie : cette règle ne cesse d'avoir son application que quand la chose vendue cesse d'exister en nature.

On parle de fraudes; mais il y a des peines contre la fraude, contre les banqueroutiers frauduleux, et il ne faut pas que ces craintes étouffent celle de dépouiller un citoyen d'une propriété incontestable.

M. BÉRENGER dit que si le principe que quiconque retrouve la marchandise qu'il a livrée a droit de la réclamer était admis, il n'y aurait plus de raison pour refuser, dans le même cas, la revendication partielle; et si l'on voulait être conséquent, il faudrait même aller jusqu'à charger les syndics de reconnaître les marchandises fournies par chaque créancier, et de les rendre.

Au reste, ce n'est pas, en général, dans le droit civil qu'il faut puiser les principes de la législation commerciale : le principe de celle-ci est que ceux qui ont couru les mêmes chances aient le même sort, et que le hasard qui a voulu que les marchandises des uns existassent encore en nature, que celles des autres fussent dénaturées, n'établisse pas une différence totale entre des personnes dont la position est d'ailleurs la même.

On ne déroge pas à cette règle lorsqu'on permet au vendeur de retenir les marchandises qui sont encore en route; on ne lui accorde pas la revendication, car les

BIU Cujas

marchandises ne sont pas encore livrées : le vendeur est encore à temps de ne pas s'en dessaisir.

M. Defermon s'étonne qu'on puisse mettre en question si l'on maintiendra la revendication, lorsqu'elle est en usage chez tous les peuples.

M. Cretet répond qu'elle n'est pas usitée en Angleterre.

Napoléon ne voit pas comment la justice obligerait d'admettre la revendication, puisque la faculté de revendiquer ne serait pas accordée dans tous les cas. En effet, on permet la revendication au créancier qui a fourni des marchandises, et on la refuse à celui qui a donné son argent.

La raison sur laquelle on fonde cette distinction, c'est qu'il est impossible de reconnaître de qui provient l'argent qu'on trouve chez le failli, tandis qu'on peut vérifier l'origine des marchandises.

Cependant cette possibilité n'est pas toujours restreinte aux marchandises. Par exemple, on sait à qui appartient l'argent qui a été versé à la banque de France. Par exemple encore, on ne peut ignorer de qui viennent les traites qu'on trouve dans le portefeuille du failli.

La revendication ne doit donc être considérée que sous des rapports de convenance. Si elle est un privilége utile au commerce, si elle est nécessaire aux manufacturiers, qu'on la maintienne. Il faut même l'étendre à toute espèce de vente, aux ventes à crédit comme aux ventes au comptant, à tous les objets qui en sont susceptibles, à l'argent et aux traites comme aux marchandises; car, avec les restrictions qu'on veut lui donner, elle ne servirait pas le crédit commercial, puisqu'elle n'aurait lieu que pour les ventes au comptant, c'est-à-dire précisément dans le cas où le vendeur ne fait pas crédit.

M. de Ségur dit qu'à la vérité plusieurs chambres de commerce repoussent la revendication, mais qu'elle est

BIU Cujas

établie par la jurisprudence, et qu'on y est accoutumé. On ne refuse pas à un propriétaire le ballot qui échappe au naufrage; pourquoi n'en serait-il pas de même de celui qui revendique les marchandises après une faillite? pourquoi ne pas donner une prime à l'activité?

NAPOLÉON dit que ces deux cas sont bien différens: un naufrage n'opère pas le changement de propriété.

M. LACUÉE dit que M. *Cretet* a prouvé le changement de propriété dans le cas de la vente, par une raison à laquelle il n'y a pas de réplique; il est si vrai que l'acheteur devient propriétaire dès que les marchandises sont sorties des magasins du vendeur, que si ces marchandises périssent en route, elles périssent pour l'acheteur.

M. TREILHARD dit que la propriété n'est pas transmise, puisque le paiement, qui est la condition de la vente au comptant, n'a pas été effectué.

M. BERLIER dit que, sous le double rapport de la justice et de la convenance, tout lui semble militer contre la revendication.

Examinant la question sous le premier aspect, M. *Berlier* trouve que la revendication blesse la justice au lieu de la servir. Prenons garde, dit-il, de saisir l'apparence pour la réalité; sans doute, au premier aperçu, le créancier qui se présente pour réclamer la chose qui lui a appartenu, et dont le prix ne lui est pas payé, semble avoir encore quelque droit sur la chose même; mais on revient aisément de cette idée quand on veut analyser la matière: en effet, lorsqu'un contrat légalement consommé a transmis la propriété de la marchandise à l'acheteur, qu'elle a été au risque de celui-ci, et qu'il vient à faillir, qu'y a-t-il de juste? que, dans ce désastre commun, tous ceux qui sont de même condition soient traités de même: or, ce n'est pas une modalité du contrat propre à opérer une différence de condition entre les créanciers, que la

BIU Cujas

circonstance fortuite de l'existence intégrale de la chose vendue à l'époque de la faillite : ce qu'il y a de commun entre eux, et ce qui les constitue de même condition, c'est qu'ils sont respectivement créanciers du prix non payé des choses qu'ils ont fournies, et qui, étant devenues la propriété de leur débiteur, appartiennent à la masse pour ce qui en existe ou en reste.

Pourquoi donc restreindre ce principe, en admettant une chance qui peut être favorable à l'un des créanciers au préjudice des autres? Est-il bien vrai d'ailleurs que cette chance ne constitue pas une inégalité, et conséquemment une injustice, entre les divers créanciers du failli? Que voit-on dans presque toutes les faillites? Des créanciers pour argent fourni, et d'autres pour marchandises livrées : or, la chance de reprise n'existera que pour ceux-ci, et non pour les premiers; cependant ils sont les uns et les autres aussi favorables aux yeux de la loi.

Qu'est-ce enfin que ce droit de suite en matière de marchandises, et sur quoi le fonde-t-on? Sur des considérations d'origine, lorsqu'un contrat a tout changé. Mais ce contrat, dit-on, emportait la condition du paiement: sans contredit; mais il n'y a sur ce point nulle distinction à faire entre tous les créanciers, car nul d'entre eux n'a prêté ou vendu que sous la condition d'être payé. A la vérité, les marchandises livrées par quelques uns existent intégralement; mais elles existent dans la masse et pour la masse, d'après les principes posés.

Veut-on s'en écarter? Il n'y a plus de limites si l'on désire être conséquent; car qu'opposera-t-on à la revendication partielle d'une pièce de drap bien numérotée, plombée, et portant toutes les marques d'une origine constante? Cependant on n'ose aller jusque-là.

Sans doute, si tout existait dans sa nature primitive, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que chacun vînt retirer

BIU Cujas

sa chose, argent ou marchandise ; mais il ne peut naître qu'une injustice envers la masse, de toute distraction au profit de quelques uns de ses membres.

Les partisans de la revendication ne paraissent pas toutefois d'accord entre eux, et M. *Treilhard* la réduit aux marchés faits sans terme; mais si on l'exclut pour les marchés faits avec terme, parce qu'alors le vendeur a pleinement suivi la foi du débiteur, l'horizon se rétrécit beaucoup : d'abord il y a peu de marchés sans terme; puis, en ce cas même, il est difficile d'appliquer la distinction. En effet, le vendeur n'a plus rien à réclamer s'il a vendu à deniers comptans; et si, voulant le faire, il n'a point exigé le paiement avant la livraison, il a, par le fait, suivi la foi de l'acheteur comme le vendeur à terme, et il ne doit pas être d'autre condition.

La foi de l'acheteur : ces mots bien entendus donnent la solution de toute la difficulté : le contrat s'est formé d'après cet élément; si le créancier en souffre, c'est un malheur qu'il partage avec les autres; mais dans une position commune, l'exception serait une injustice.

Examinant ensuite la question sous le rapport des convenances, M. *Berlier* pense qu'elles concourent aussi pour faire rejeter le système de la revendication.

Observons d'abord, dit-il, que cette matière-ci fourmille d'abus; ce qui est tellement reconnu, que les partisans de la revendication ne la soutiennent qu'en disant qu'il faut la purger de ce qu'il y a de vicieux : ils le disent, mais ils ne font pas connaître comment ils y parviendront; et réellement c'est ici la matière même qui résiste au bien, parce qu'elle constitue le débiteur maître du sort respectif de ses créanciers, et que le droit de ceux-ci va dépendre le plus souvent des faits de celui-là.

En effet, suppose-t-on que, le même jour, ou à peu de jours d'intervalle, l'acheteur reçoive deux ballots, l'un

BIU Cujas

de l'envoi de *Pierre*, l'autre de l'envoi de *Paul;* il ouvre le premier et ne touche point au second : *Pierre* va perdre sa marchandise, et *Paul* reprendra la sienne, uniquement d'après le coup de ciseaux qu'il aura plu à l'acheteur de donner ou de ne pas donner.

Autre hypothèse : deux livraisons de vin se font dans le même temps; l'une est de mauvaise qualité et nul débit ne s'en fait ; l'autre est promptement enlevée en tout ou en partie; dans ce cas, le vendeur du vin défectueux sera de meilleure condition que l'autre, et précisément à cause du vice de la chose ; cela serait-il convenable?

On sent qu'il serait aisé de multiplier les exemples et de faire passer en revue beaucoup d'espèces toutes plus scandaleuses les unes que les autres.

Enfin, la revendication serait-elle dans les convenances du commerce, uniquement parce qu'elle s'y est introduite par de certains usages qui, pourtant, ne sont pas les mêmes partout?

Cette considération serait peut-être la plus puissante pour admettre l'institution, en la rendant d'ailleurs uniforme, si l'on croyait qu'elle pût influer sur la prospérité du commerce; mais d'abord l'on comprend facilement que ceci est totalement étranger au crédit; un privilége aussi chanceux ne lui servira jamais d'élément : d'un autre côté, tel négociant qui perd cette faculté dans une faillite en sera indemnisé dans d'autres, et ne se verra point ravir une partie, quelquefois considérable, des deniers qui constituent les débris du naufrage.

Ainsi, nulle utilité réelle pour le commerce en consacrant la revendication, tandis qu'il y aura beaucoup d'embarras et d'abus évités en la proscrivant; les convenances s'unissent donc aux principes et à la justice pour en prononcer la suppression.

Quelques tribunaux et chambres de commerce récla-

BIU Cujas

ment, il est vrai, son maintien, mais plusieurs autres y renoncent, et si la puissance de l'habitude a fait naître quelques réclamations, l'on devait s'y attendre : l'intérêt personnel bien ou mal entendu résiste presque toujours à ce que l'on regarde comme un sacrifice, et il fallait une grande conviction de l'*abus* pour amener quelques masses de commerçans, et notamment le conseil de commerce de Louviers, à déclarer qu'il faisait ce sacrifice *aux principes de la justice et de l'égalité.*

NAPOLÉON dit qu'il importe de se fixer sur ces trois points :

A quel moment commence la propriété de l'acheteur?

Si les marchandises périssent en route, périssent-elles pour le compte du vendeur ou pour celui de l'acheteur?

Le vendeur a-t-il dans tous les cas une créance pour le prix de la chose?

Si, par exemple, sur deux parties de marchandises expédiées dans le même temps et par la même personne, l'une arrive et l'autre périt en chemin, le vendeur pourra-t-il reprendre la première, et aura-t-il cependant une créance pour la seconde?

M. JAUBERT dit que toutes ces questions lui semblent résolues par l'article 1583 du Code Civil, lequel porte : « Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. »

NAPOLÉON dit que cet article est décisif contre le vendeur.

M. JANET (*maître des requêtes*) dit que la revendication est fondée sur la présomption que le négociant qui tire des marchandises à la veille de sa faillite commet une fraude en abusant de son crédit.

Toutes les chambres de commerce, hors celle de Louviers, en demandent le maintien.

BIU Cujas

Cependant le principe même sur lequel la revendication est fondée ne permet pas de l'admettre indéfiniment: on doit ne l'accorder que pour les marchandises qui viennent d'arriver, et seulement lorsqu'elle est exercée dans les quinze jours de la faillite.

M. Corvetto dit que quand la vente est sans terme, il n'y a pas d'aliénation consommée tant que le prix de la chose n'est point payé; qu'ainsi le vendeur qui revendique est un propriétaire qui reprend sa chose, et non un créancier qui exerce un privilége.

Cependant les ventes sans terme étant les moins communes, il importe de considérer la revendication sous le rapport de la vente à terme.

Certes, alors l'acheteur est propriétaire; on devrait donc lui refuser la revendication si l'on ne s'arrêtait qu'aux principes du droit.

Mais quand la chose est encore là, la convenance veut qu'on la lui rende. Un sentiment d'équité a fait adopter cet usage: pourquoi écraser un malheureux qu'on peut sauver sans faire tort à personne?

L'égalité des droits est maintenue lorsque la loi établit la revendication pour tous dans les mêmes circonstances.

Quant à ce qu'on a dit, que la présomption de fraude est la base de la revendication, cette assertion ne paraît pas exacte; la fraude peut annuler les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite: mais la revendication peut être exercée pour des marchandises livrées longtemps avant le terme.

Napoléon demande quelles étaient sur cette matière les dispositions de la législation ancienne.

M. Jaubert dit qu'il y avait tant de diversité dans la jurisprudence, qu'on peut assurer qu'il n'existait pas, dans plusieurs points relatifs à cette matière, de législation positive.

BIU Cujas

M. L'ARCHICHANCELIER dit qu'il en existait. L'usage de la revendication est établi par les lois romaines. Il dérive de ce principe de justice, qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient; qu'en conséquence, quand le vendeur n'est pas payé, il doit lui être permis de reprendre sa chose toutes les fois qu'on peut la reconnaître. Lui refuser ce droit, ce serait faire don de son bien aux créanciers du failli.

M. BOULAY dit qu'abolir la revendication, ce serait favoriser le vol. En effet, on donne les marchandises ou au failli ou aux créanciers: or, ni ceux-ci ni l'autre ne les ayant payées, on les gratifie évidemment du bien d'autrui.

M. BÉRENGER dit que la position de tous les créanciers est la même : tous ont vendu sans être payés. La seule différence qui existe entre eux, c'est que les marchandises des uns existent encore en nature, tandis que celles des autres sont dénaturées. Or, quelle importance peut-on attacher à une différence qui ne vient que du hasard ou de la mauvaise foi?

M. CRETET dit que pour juger l'objection de M. *Boulay*, il convient de se placer non seulement dans l'hypothèse qu'il a eue en vue, c'est-à-dire dans le cas où les marchandises sont arrivées dans les magasins de l'acheteur, mais encore dans celui où elles périssent en route. Alors le vendeur vient demander le prix de choses dont la valeur n'est pas entrée dans la masse du failli, et il est payé des deniers des autres créanciers.

NAPOLÉON dit que M. *Boulay* a raisonné comme s'il s'agissait de la vente d'un meuble isolé et d'un marché unique. C'est se placer dans une hypothèse étrangère à la question. Il s'agit d'un négoce, c'est-à-dire d'un mélange et d'un courant d'affaires, d'un ensemble et d'une suite d'opérations dans lesquelles l'argent, les marchan-

BIU Cujas

dises, le passé, le présent, les créances et les dettes, les temps et les choses se lient pour former un tout, et viennent se confondre. Si un ballot de marchandises est encore dans les magasins, c'est parce qu'un autre ballot a été vendu, et que son prix a servi à solder les engagemens. La nature et la marche du commerce ne comportent donc pas la revendication.

3. Au surplus, il faut, avant de se fixer, bien connaître la législation existante et le vœu du commerce.

4. En terminant, *Napoléon* charge M. *Jaubert* de faire un rapport sur ces deux objets.

XXV.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 8 *août* 1807, *tenue sous la présidence de* NAPOLÉON.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Présentation du rapport ordonné dans la dernière séance.
2. Questions principales à résoudre, mises en parallèle avec les décisions du projet précédemment adopté, et indication des lacunes à remplir.
3. Opinion personnelle du rapporteur : limitation du droit de revendiquer aux marchandises encore en route, lorsqu'elles sont identiquement les mêmes en qualité et en quantité, et que la vente est sans terme; exception pour le cas où depuis la sortie des magasins du vendeur, elles ont été vendues sans fraude, et alors préférence accordée sur le prix au vendeur; revendication indéfinie accordée aux propriétaires qui ont vendu les productions de leur crû.
4. Récapitulation des votes des tribunaux et des chambres de commerce. La majorité rejette la revendication indéfinie, et est, par conséquent, en faveur du projet adopté par le Conseil.

BIU Cujas

5. Nouvelles observations en divers sens sur la matière de la revendication.

6. Maintenue des dispositions consignées dans le projet adopté précédemment.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL.

1. M. JAUBERT fait le rapport dont *Napoléon* l'a chargé dans la dernière séance.

Ce rapport est ainsi conçu :

Analyse de la Législation et de la Jurisprudence, tant ancienne que moderne, et des diverses Opinions sur le droit de suite pour marchandises vendues, en matière de faillite.

Trois points principaux à examiner :

1°. Droits du vendeur dans le cas de vente sans jour ni terme;

2°. Droits du vendeur dans le cas de vente à terme;

3°. État où doivent être les marchandises pour que les droits du vendeur puissent s'exercer.

Vente sans jour ni terme.

Le principe général est que, dans ce cas, le vendeur qui n'est pas payé du prix, peut revendiquer la chose.

Autorités.

Droit romain.

L'acheteur ne devient propriétaire qu'autant qu'il a payé le prix, ou qu'il a autrement satisfait le vendeur.

Loi V, §. 18, Titre IV, Livre XV, au Digeste *De Tributoria actione;* §. 41 du Titre Ier du Livre II, aux Institutes de *Justinien.*

Coutumes.

Paris, art. 176. « Qui vend aucune chose mobilière

BIU Cujas

sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, il peut sa chose poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue. »

De même, Auxerre, art. 130; Calais, art. 244; Dourdan, art. 144; Mantes, art. 192; Montfort, art. 281; Orléans, art. 458; Perche, art. 206; Reims, art. 398; Tours, art. 220.

Ordonnances.

Les ordonnances antérieures à *Louis XIV* ne contiennent rien sur cette matière.

Celles postérieures ne contiennent point de dispositions générales sur le droit de suite; elles statuent seulement sur quelques cas particuliers.

Ordonnance du commerce de 1673, art. 25 du Titre XXV....

Ne parle que des lettres de change dont les endossemens ne sont pas réguliers.

Ordonnance des aides, du mois de juin 1680, art. 16 du Titre VIII, *Des Contraintes pour le gros*....

Donne aux jurés-vendeurs ou marchands de vin la faculté de revendiquer le vin avant la vente, et de le reprendre en paiement du prix qu'ils affirmeront leur être dû, pourvu que le vin qu'ils réclament ait été vendu sur les places publiques, qu'il soit revendiqué dans le mois, et qu'il ait été reconnu, le fermier des aides présent ou dûment appelé.

Déclaration du 22 juillet 1742....

Maintient les juges-consuls de Marseille dans la possession de connaître des matières en droit de suite, réclamation et revendication des marchandises vendues et non payées qui se trouveront existantes et en nature lors de la faillite du débiteur.

Déclarations des 29 septembre 1759 et 23 novembre

BIU Cujas

1760.... portant attribution aux juges-consuls de Lille et de Valenciennes, des faillites et banqueroutes....

Elles ordonnent l'exécution de la déclaration de 1742.

Déclaration du 16 août 1707, concernant le privilége des fermiers du domaine pour raison des amendes;

Cette déclaration préfère ces fermiers à tout pour l'intérêt du fisc, à la réserve des propriétaires des maisons pour leurs loyers, *d'un marchand qui revendiquerait sa marchandise dont il n'aurait pas été payé, et qui se trouverait encore en nature sous balle et sous corde.*

Arrêt pour la Revendication.

Les arrêtistes et les auteurs citent un grand nombre d'arrêts de diverses cours qui ont accordé la revendication dans les ventes sans terme.

Mais comme la plupart de ces arrêts n'ont statué que sur des réclamations particulières, et n'ont fait que confirmer les principes généraux, on ne les rapportera point ici.

On fera seulement mention d'un réglement qui a été rendu pour le commerce de Marseille.

Arrêt du parlement de Provence, du 26 août 1730, qui ordonne l'exécution d'une délibération de la chambre du commerce de Marseille, du 11 du même mois, laquelle, en conformité du chap. VII du Livre III des statuts municipaux de la même ville,

Arrête que le droit de suite ou revendication n'aura lieu que sur les marchandises qui seront trouvées en nature entre les mains de l'acheteur ou de ses commissionnaires, sous la charge du paiement des avances faites par ces derniers.

Le réglement prévoit néanmoins le cas de revente par l'acheteur, et il fixe des règles à cet égard.

Il porte que le droit de suite n'aura point lieu entre

BIU Cujas

les mains du second acheteur qui aura acheté les marchandises de bonne foi, par le ministère d'un courtier, sans jour ni terme, et qui en aura payé le prix au premier acheteur; mais si la première vente a été faite sans jour et sans terme, et que le premier acheteur ait revendu avant l'expiration de trois jours, le premier vendeur pourra exercer le droit de suite sur les marchandises existantes et en nature entre les mains du second acheteur ou de ses commissionnaires, nonobstant qu'il en ait payé le prix au premier, et ce, dit le réglement, afin d'obvier aux fraudes.

Auteurs qui professent la doctrine de la revendication dans les ventes sans terme.

Cujas, *ad Titulum De contrahenda Emptione*, Livre XII, §. 1, *ad legem II.*

Dumoulin, *Coutume de Paris*, Titre Ier, §. 33, glos. 2, n° 17.

Baquet, *chap. XXI*, *n^os^* 408 *et* 409.

Savary, *Parère* 85, page 622, troisième édition.

Ferrière, *sur l'art.* 176 *de la Coutume de Paris.*

Serres, *Institutes*, Livre II, §. 31.

Grivel, *Décisions du parlement de Dôle*, page 200.

Fromental, *Décisions de Toulouse*, verbo *Vente*, page 792.

Décormis, *Recueil de consultations sur diverses matières*, chap. XCI.

Valin, *sur la Coutume de La Rochelle*, tome III, p. 249.

Nicodème, *Exercice des commerçans*, page 540.

Lacombe, *Recueil de jurisprudence*, verbo *Vente.*

Louet, *page* 308.

Nota. Cet auteur cite un arrêt du 10 mars 1587, qui a jugé que la revendication n'avait pas lieu lorsque la

BIU Cujas

chose se trouvait entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi.

Rogue, *page* 33.

Nota. Cet auteur cite un cas où l'acquéreur ayant revendu de bonne foi, le premier vendeur fut débouté de sa demande en revendication.

Bourjon, *page* 560.

Nota. Cet auteur dit que pour obtenir la revendication, il faut que le revendeur agisse incontinent, et au plus tard dans la huitaine de la livraison, si le vendeur et l'acheteur sont demeurans dans la même ville, parce que la juste présomption est, dans ce cas, que la vente n'a pas été faite sans jour ni terme.

Coquille, *Coutume de Nivernois*, chap. XXI, article dernier.

Nota. Cet auteur est d'avis que le droit de suite cesse à l'égard du vendeur, quand la chose a été vendue sur l'acheteur par autorité de justice.

Deux auteurs sont cités comme professant une doctrine contraire.

1°. Straccha, *De Mercaturâ*, page 230.

Nota. Cet auteur dit généralement que le vendeur doit venir à contribution ; mais comme il suppose que le vendeur a transféré la propriété à l'acheteur, on ne doit appliquer sa doctrine qu'à la vente à terme.

2°. Bretonnier, *sur Henrys*, tome II, Liv. IV, chap. VI, quest. 109.

Nota. Cet auteur dit, sans distinction, que les marchandises étant transportées dans les magasins de l'acheteur, le vendeur doit venir à contribution; mais son opinion ne mérite, en ce point, aucune confiance, puisqu'il la fonde sur la loi V, §. *Planè de tributoriâ actione*, et que

BIU Cujas

cette loi ne parle que du cas d'un prêteur de fonds pour l'achat de marchandises, qui n'a pas stipulé qu'elles lui seraient engagées.

Résultat de la Jurisprudence française sur le droit de suite en cas de vente sans terme.

Dans les ventes sans terme, la revendication a lieu jusque dans les magasins de l'acheteur.

La jurisprudence est équivoque sur la question de savoir si la revendication doit avoir lieu dans les mains du second acheteur de bonne foi.

Mais nul doute que si le second acquéreur doit encore le prix, il n'y ait privilége en faveur du premier vendeur.

Vente à terme.

Le principe général est que la revendication n'a pas lieu dans ce cas, attendu que la propriété a été transférée à l'acheteur, le vendeur ayant suivi sa foi.

Mais dans les ventes à terme, il y a une autre question, c'est de savoir si le vendeur n'a pas du moins un droit de préférence sur le prix.

Ce sont là deux choses très distinctes.

La revendication donne au vendeur le droit de reprendre sa chose telle qu'elle est si, comme le dit *Valin*, la masse ne lui paie pas tout ce qui lui est dû.

Au lieu que le droit de préférence rend bien le vendeur privilégié sur le prix, mais elle le laisse exposé aux embarras d'une vente judiciaire et d'une instance en distribution.

D'autre part, si la vente ne produit pas de quoi rembourser le prix entier, le vendeur est obligé, pour le surplus, d'entrer dans la masse.

D'après cette idée générale, voyons ce qui a été établi par la législation, et ce qui s'est observé dans la pratique.

BIU Cujas

Droit romain.

Si le vendeur a suivi la foi de l'acheteur, la chose devient à l'instant la propriété de l'acheteur.

C'est la décision expresse du §. 43 du Titre Ier du Livre II des *Institutes* de *Justinien*.

Alors le vendeur n'est qu'un simple créancier.

Abiit in creditum, disent les lois.

Mais, comme simple créancier, il ne conserve aucun privilége sur le prix.

Ce point de jurisprudence romaine est certain, quoique plusieurs auteurs aient dit le contraire.

Boutaric dit expressément que la préférence accordée en France au vendeur à terme est une extension du droit français; et il la trouve singulière.

Passons au droit français.

Coutumes.

Paris, art. 177. « Et néanmoins, encore qu'il (le ven-« deur) eût donné terme, si la chose se trouve saisie « sur le débiteur par autre créancier, il peut empêcher « la vente, et est préféré sur la chose aux autres créan-« ciers. »

De même, *Orléans*, art. 458.

Ainsi que les autres Coutumes qui ont prévu le cas.

Ordonnances.

Aucune disposition précise; seulement les généralités qui ont été rapportées sur le premier point.

Arrêts conformes à la Coutume de Paris.

Arrêts des 12 avril 1588, 27 novembre 1574 et 16 avril 1575.

Cités par *Lacombe*, *Ferrière* et autres.

BIU Cujas

Auteurs dont la doctrine est conforme à la Coutume de Paris.

Baquet, Savary, Ferrière, Décormis, Valin, Fromental, Lacombe, Bourjon, Rogue, Louet, Lapeyrère, *Décisions du parlement de Bordeaux*.

Dumoulin.

Nota. Cet auteur admet néanmoins la revendication dans le cas de vente à terme, lorsque *recipiens fallit statim, vel infrà modicum tempus.*

Grivel, *idem*.

Bordeaux, l'usage est d'autoriser le propriétaire qui a reçu des billets à ordre à terme, à exercer la revendication sous l'offre qu'il fait de rapporter les billets.

Nicodème, *pag.* 542 et 548.

Cet auteur prétend que la revendication doit avoir lieu même dans le cas de vente à crédit, et il propose de fixer le terme pour la revendication à trois mois après l'échéance du délai pour le paiement.

Résultat de la jurisprudence française sur le droit de suite en cas de vente à terme.

Dans les ventes à terme, deux principes généralement suivis :

1°. Que la revendication, dans les mains de l'acheteur, n'a pas lieu au préjudice des autres créanciers;

2°. Que seulement le vendeur a un privilége sur le prix.

Lorsqu'il y a revente, et que le second acquéreur a payé de bonne foi, l'opinion commune est que le premier vendeur ne peut rien demander.

BIU Cujas

Etat des marchandises pour que le droit de suite soit admis, soit pour la revendication, soit pour la préférence sur le prix.

Il faut que la chose n'ait pas changé de forme, et qu'elle soit entière sous balle et sous corde.

Il n'y a pas lieu au droit de suite,

Si les ballots sont défaits, si les pièces n'ont plus chef et queue, si la marque et l'aunage manquent à la pièce;

Si la cannelle est à un muid de vin, d'huile ou d'autres liqueurs, quoique l'on n'y ait rien tiré.

Ferrière, sur l'article 176 de la *Coutume de Paris* et suivans, *Bourjon* et *Valin*, trouvent ces règles trop rigoureuses.

Valin pense que le privilége doit aussi avoir lieu, pourvu qu'il y ait certitude que c'est la marchandise du vendeur ou ce qui en reste.

Que le vendeur du sucre brut a un privilége sur les sucres raffinés.

Que le vendeur de vin l'a également sur l'eau-de-vie qui en a été fabriquée.

Que le marchand de blé est également privilégié sur la farine qui en est provenue.

Le vendeur de fil sur la toile, etc.

Pourvu qu'il soit constant que, dans tous ces cas, la matière livrée par le vendeur a servi à former la nouvelle espèce.

Le tout néanmoins à la déduction de la valeur de l'amélioration de la chose, ou à la charge d'en faire raison aux autres créanciers.

Savary (*Parère* 85) pense aussi que, quoique la marque soit nécessaire pour la revendication, si celle du vendeur a été ôtée par la faute du banqueroutier, les

BIU Cujas

marchandises qui ont d'ailleurs chef et queue, ainsi que le numéro et l'aunage, peuvent être revendiquées.

Que celles mêmes qui se trouvent coupées par la moitié, et dont l'un des deux coupons porte la marque du vendeur et l'aunage, le peuvent être également.

Ces auteurs sont les seuls qui approfondissent la question, et ils citent des arrêts qui paraissent avoir jugé selon leur opinion.

Législation étrangère.

Blackstone ne contient rien sur la revendication.

Code prussien..... ne contient dans le Titre des faillites aucune disposition précise sur la revendication des marchandises vendues.

Mais, dans la division relative aux *titres d'acquisition de propriété qui sont fondés sur des achats entre vifs*,

Il pose (art. 226) le principe que, dès que le vendeur a fait crédit, il ne peut plus user de la faculté de rescinder le contrat et de demander la chose.

Le dictionnaire de *Savary*, traduit en anglais, et qui relate généralement toutes les lois commerciales de l'Europe, ne cite également aucune loi pour les États étrangers en matière de droit de suite.

Néanmoins il paraît que le droit de suite est admis partout, mais avec des usages différens, et qui ne sont point assez précisés pour en tirer un corps de doctrine.

Pour l'Espagne, on ne connaît que l'ordonnance de Bilbao, qui est encore en vigueur.

Cette ordonnance ne parle que des marchandises données en commission pour lesquelles la revendication est autorisée.

A l'égard de celles vendues ou négociées au failli, il ne paraît pas qu'elle s'explique d'une manière précise. Cependant, d'après les renseignemens obtenus par la

BIU Cujas

chambre de commerce de Paris, il résulterait qu'en Espagne, toutes les fois qu'au moment de la déclaration de faillite il se trouve dans la maison du failli des effets et marchandises conservant leur identité, ils sont *restitués* moyennant la justification qui en a été faite, et dans la forme tracée par les paragraphes qu'on dit indiqués par l'ordonnance.

Mais ni l'ordonnance telle qu'on la connaît, ni ces renseignemens, ne disent point assez positivement si la restitution a pareillement lieu pour les effets vendus.

En Portugal, la revendication a lieu pour les marchandises vendues et non payées pendant quarante jours depuis la livraison. Lorsque l'acheteur les a mises en risques maritimes, elles ne sont plus revendicables.

A Amsterdam, le droit de suite s'exerce sur les marchandises vendues au comptant ou non payées, pendant quarante-deux jours après la livraison, partout où on les trouve, soit chez l'acheteur, soit chez un tiers, sans nul égard au titre en vertu duquel ces personnes tierces les possèdent, sans restitution du prix qu'elles pourront en avoir payé pour achat, ou de la somme pour laquelle elles auraient été mises en gage.

Ce droit ne s'exerce que sur les marchandises sèches et non liquides.

Il s'étend encore sur les marchandises mêlées avec d'autres de même nature, c'est-à-dire grains avec grains, café avec café.

Dans ce cas, la réclamation est admise au prorata de chaque objet mêlé.

Tel était l'état des choses sur le droit de suite, soit en France, soit pour ce que nous savons des pays étrangers, lorsque le Code Civil a été fait.

L'article 2102 a statué sur le droit de suite.

Cet article s'exprime ainsi : « Le prix d'effets mobiliers

BIU Cujas

« non payés, s'ils sont encore dans la possession du dé-
« biteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme »,
(est rangé dans la classe des privilégiés).

« Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut
« même revendiquer ces effets, tant qu'ils sont en la pos-
« session de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu
« que la revendication soit faite dans la huitaine de la
« livraison, et que les effets se trouvent dans le même
« état dans lequel cette livraison a été faite. »

On voit que cet article a conservé la jurisprudence qui était généralement suivie,

1°. En distinguant les ventes sans terme ou à terme;

2°. En donnant au vendeur sans terme le choix de la revendication ou la préférence sur le prix;

3°. En donnant au vendeur à terme la préférence sur le prix seulement sans revendication;

4°. En exigeant que les effets se trouvent dans le même état dans lequel la livraison avait été faite.

Le Code Civil contient en outre une nouvelle disposition qui a levé les incertitudes qui existaient relativement au délai dans lequel la demande en revendication devait être formée, et il l'a fixé à la huitaine de la livraison.

Le Code a néanmoins prévu que les règles civiles pourraient ne pas convenir dans les matières commerciales, et il a terminé l'article sur le droit de suite en disant *qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.*

C'est dans cet état que se trouvait la législation, lorsque *Napoléon* a ordonné à son Conseil d'État de s'occuper du Code de Commerce.

Les premiers rédacteurs du projet ont proposé l'abolition de la revendication dans tous les cas.

Les tribunaux et les conseils, bureaux ou chambres

BIU Cujas

de commerce, ont été invités à faire des observations sur le projet de Code.

La grande majorité ne s'est pas expliquée sur l'article qui abolit la revendication dans tous les cas.

On pourrait donc conclure qu'ils l'approuvent.

Mais nous avons cru devoir faire le relevé particulier des opinions positives, et nous allons les parcourir dans l'ordre suivant :

Opinions, 1°. pour maintenir les anciens usages ;

2°. Pour excepter les ventes faites dans les dix jours qui ont précédé la faillite ;

3°. Pour excepter les marchandises en route;

4°. Pour rejeter la revendication, sauf quelques restrictions;

5°. Pour admettre le projet d'abolition sans réserve.

Nombre premier.

Le maintien des anciens principes est réclamé par le bureau consultatif d'Albi ;

Le tribunal et le conseil de commerce d'Anvers;

Le tribunal de commerce de Brioude;

Le tribunal et la chambre de commerce de Caen;

Le tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne;

Le tribunal et la chambre de commerce du Mans;

Le tribunal et la chambre de commerce de Marseille;

La chambre de commerce de Nancy;

Le tribunal de commerce de Perpignan;

La chambre de commerce de Quimper;

Celle de Reims;

Le tribunal et la chambre de commerce de Rouen;

Le tribunal de commerce du Havre.

Ces opinions sont fondées sur ce que la revendication est de droit naturel; que la vente n'est jamais faite que sous la condition du paiement..... ce serait sacrifier le

BIU Cujas

manufacturier au capitaliste. La suppression nuirait au crédit; elle favoriserait la mauvaise foi du failli qui accaparerait des marchandises pour augmenter son actif. Le vrai propriétaire doit pouvoir prendre son bien partout où il le trouve; il doit pouvoir, dit le tribunal de Nancy, prendre ses marchandises comme celui qui a perdu sa montre ou autres effets volés.

Nombre second.

Opinions pour abolir la revendication, sauf pour les ventes dans les dix jours qui ont précédé la faillite.

Ce vœu est émis par

Le tribunal de commerce de Bayonne;

Le tribunal de commerce de Brioude, qui aimerait pourtant mieux l'ancien droit;

Le tribunal de commerce de Castres;

La cour d'appel de Rouen;

Le tribunal et le bureau de commerce de Strasbourg;

La chambre de commerce de Turin, qui voudrait aussi qu'on exceptât les ventes sans terme;

Le tribunal et la chambre de commerce de Bruxelles.

Ces avis sont fondés sur ce que, s'il est utile d'abolir la revendication, il est nécessaire néanmoins d'excepter les ventes dans les dix jours de la faillite, par analogie avec le principe établi dans le projet, que toute négociation faite dans les dix jours est nulle.

Sur quoi il faut observer que la parité ne peut plus être invoquée, puisque, dans le projet adopté, les négociations faites dans les dix jours ne sont que présumées frauduleuses, quant au failli, et qu'elles ne sont nulles à l'égard des autres contractans que lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude.

BIU Cujas

Nombre troisième.

L'exception pour les marchandises en route est sollicitée par

Le tribunal de commerce d'Avalon,

Celui de Beauvais;

Le tribunal et le bureau consultatif de Blois;

Le tribunal de commerce de Châtillon, qui demande au moins cette modification;

La chambre de commerce de Gand;

Le tribunal de commerce de l'Aigle;

Le tribunal de commerce de Montpellier, qui ne paraît pas croire que le projet d'abolition soit si nécessaire;

La chambre de commcerce de Niort;

Le tribunal de commerce de Saint-Quentin. Les revendications, dit-il, entraînaient des inconvéniens et une foule de procès. La non-admission de la revendication peut donc être regardée comme un bienfait. Cependant il propose des doutes, et serait assez porté à désirer des exceptions pour les effets en route et ceux qui sont trouvés chez le failli.

Le tribunal et le bureau de commerce de Toulouse;

La chambre de commerce de Tours;

Le tribunal et la chambre de commerce de Troyes;

Le tribunal de commerce de Verdun.

En général ces avis sont fondés sur ce que la chose n'ayant pas été dans les magasins de l'acheteur, ce n'est faire aucun tort à la masse; et que, ne pas excepter les marchandises en route, ce serait donner lieu à des fraudes.

Nombre quatrième.

Avis pour admettre l'abolition des anciennes règles avec restriction :

BIU Cujas

La chambre de commerce d'Alençon voudrait qu'on pût revendiquer dans les quinze jours à dater de la vente.

Le tribunal de commerce de Dijon adopte l'abolition pour les ventes à terme seulement.

Le tribunal et la chambre de commerce de Genève s'expriment ainsi : « On rend hommage au principe consacré par l'article qui abolit la revendication, mais il faudrait fixer l'époque qui constate la propriété, en prononçant que, dès le moment que la marchandise est aux risques de l'acheteur, elle cesse d'être la propriété du vendeur. »

Le tribunal de commerce de Soissons est du même avis que celui de Genève.

Le tribunal de commerce d'Angers demande si la suppression ne nuira pas au crédit. A la vérité, dit-il, le commerçant qui livre ne compte guère sur la ressource de la revendication : ne serait-il pas avantageux de faire exception pour les marchandises livrées par la remise de la clef du lieu où elles sont déposées?

Le tribunal de commerce d'Orléans réclame pour les ventes sans terme. A l'égard des ventes à terme, il dit que la revendication ne peut pas avoir lieu lorsque le vendeur a reçu des billets de commerce souscrits par un tiers.

La chambre de commerce de Saint-Quentin ne demande de restriction que pour les marchandises non encore acceptées.

La chambre de commerce de la ville de Lyon propose l'article suivant dans ses dernières observations :

« La revendication sur les marchandises existantes entre « les mains d'un failli, ne peut être admise que sur les « marchandises arrivées au pouvoir du failli dans les dix « jours qui ont précédé sa faillite. Le propriétaire peut,

BIU Cujas

« dans ce cas, revendiquer sa chose intacte ou déballée, « pourvu qu'il puisse en prouver l'identité d'une manière « incontestable. »

Nombre cinquième.

Pour l'admission sans réserve du projet qui abolit la revendication :

Le tribunal de commerce d'Abbeville;

Celui de Pezenas;

La chambre de commerce de Paris, qui entre dans de très grandes explications;

La chambre de commerce de Louviers : Les fabriques de draps, dit-elle, font une perte par la suppression du droit de navigation.

Leurs étoffes portant le nom des fournisseurs, il ne peut exister aucun doute sur leur propriété; mais nous sentons que tout privilége, dans ce cas, est un abus, et nous sacrifions sans peine notre avantage particulier aux principes de la justice et de l'égalité.

Les principaux motifs des avis qui rejettent toute revendication, sont,

1°. Que dès l'instant que la chose est aux périls et risques de l'acheteur, il implique contradiction que le vendeur puisse revendiquer;

2°. Qu'une faillite est une sorte de naufrage où toutes les pertes doivent être communes;

3°. Que le vendeur ne fait jamais entrer dans les motifs de sa confiance la perspective d'une revendication;

4°. Qu'une marchandise achetée par le failli lui a servi de signal de crédit, et a engagé beaucoup d'autres à traiter avec lui;

5°. Qu'il serait bizarre qu'un homme qui expédie deux balles pût revendiquer, au préjudice de la masse, celle

BIU Cujas

qui arrive à destination, lorsqu'il est obligé de payer, à cette même masse, la balle qui périt en route;

6°. Que l'exercice de la revendication donne lieu à une foule d'abus de la part des agens de la faillite, qui peuvent favoriser qui ils veulent;

7°. Que le failli est absolument le maître, puisqu'il peut dénaturer;

8°. Enfin, qu'il s'en faut bien que nous soyons aux temps où le droit de suite avait été si étendu; qu'aujourd'hui la rapidité et l'extension du mouvement commercial exigent qu'il soit établi des règles précises d'après lesquelles tout commerçant puisse traiter avec sûreté sans qu'il soit obligé à des recherches sur l'objet qu'il vend ou qu'il achète.

J'ai rendu compte de toutes les différences, et même des nuances qu'on remarque dans les opinions qui ont été émises.

Toutefois, il y a un avis qui, à la vérité, n'est pas accompagné de réflexions, mais qui ne peut pas être passé sous le silence;

C'est celui de la Cour de Cassation :

Cette cour a fait un grand travail sur le projet;

Et dans ce travail, elle classe, sans observation, l'article qui n'admet aucune revendication sur les marchandises.

D'après cet exposé, il paraît que la matière de droit de suite, en fait de marchandises, donne lieu aux questions suivantes :

Questions principales.

2.

1°. Doit-on admettre un droit de suite quelconque au préjudice de la masse?

2°. Dans le cas où la vente aurait été faite sans terme et sans condition autre que celle du paiement, la reven-

BIU Cujas

dication sera-t-elle admise avec restriction au cas où la faillite survient pendant que la marchandise est en route?

Ou aura-t-elle lieu jusque dans le magasin du vendeur ou de son commissionnaire?

3°. Si la chose a été vendue ou engagée à un tiers, le premier vendeur (qui a vendu sans terme) pourra-t-il la revendiquer?

Distinguera-t-on le possesseur de bonne foi?

Le vendeur n'aura-t-il droit que sur le prix qui n'aura pas été payé par le second acheteur?

4°. Dans quel délai la revendication doit-elle être faite, à compter du jour de la vente ou de la livraison, lorsqu'elle a été faite sans terme?

5°. Dans le cas où la vente a été faite à terme, la revendication sera-t-elle admise?

6°. Si la revendication n'a pas lieu, le vendeur devra-t-il être payé par privilége sur le prix de la marchandise?

7°. Si le droit de suite est accordé, ne convient-il pas de fixer le délai dans lequel le vendeur à terme devra exercer ses droits?

8°. En cas de revente par le premier acheteur à terme, le premier vendeur peut-il réclamer le prix qui serait encore dû par le second acheteur?

9°. Si le second acheteur avait payé, le premier vendeur pourrait-il le forcer à payer une seconde fois?

10°. Y aura-t-il une distinction pour le droit de suite, entre le propriétaire qui a vendu sa récolte, ou tout autre particulier non marchand, et les marchands qui ont trafiqué de leur état?

11°. Dans quel état doivent se trouver les marchandises pour qu'elles puissent donner lieu au droit de suite?

BIU Cujas

Le dernier projet du Conseil d'État décide une partie de ces questions.

Il dit, 1°. Art. 137 : « Que la revendication n'aura « lieu que pendant que les marchandises expédiées seront « encore en route, et qu'il n'en sera point admis quand « elles seront dans les magasins du failli ou de son com- « missionnaire chargé de les vendre pour le compte du « failli ;

2°. Art. 138 : « Que la revendication n'aura pas lieu « dans le cas où les marchandises auraient été vendues « sans fraude avant leur arrivée;

3°. Art. 139 : « Que le revendiquant sera tenu de payer « les frais de voiture, d'assurance, de commission, etc.;

4°. Art. 140 : « Que les marchandises doivent être iden- « tiquement les mêmes, sans changement ni altération. »

Napoléon ne m'a ordonné que de faire connaître l'état de la législation tant ancienne que moderne, et les diverses propositions faites au sujet de la nouvelle loi à rédiger.

Je ne dois donc me permettre aucune réflexion sur le fond.

Seulement, qu'il me soit permis de dire que si le dernier projet, qui paraissait avoir réuni la majorité du Conseil, était de nouveau adopté, il y aurait peut-être, même dans le sens de ce projet, quelques explications à donner.

1°. Le projet ne parle que de revendication. Or, de tous les temps, la revendication proprement dite n'a été appliquée qu'aux ventes faites sans jour ni terme.

Si donc, en admettant un droit de suite pour les marchandises en route, l'intention était de ne pas distinguer les ventes sans terme ou à terme, il serait indispensable de le dire expressément; autrement, ce serait donner lieu à des discussions, parce qu'on ne manquerait

BIU Cujas

pas de se fonder sur l'ancienne jurisprudence, qui encore une fois n'appliquait la revendication qu'aux ventes sans terme.

2°. Le troisième projet ne prévoit pas le cas où le second acheteur doit encore le prix.

Cependant le silence de la loi pourrait laisser les tribunaux dans l'incertitude; il paraît donc utile de décider si le vendeur sera, dans ce cas, préféré ou non sur le prix.

3°. Le projet ne parle pas non plus du cas où l'acheteur, avant l'arrivée des marchandises, les aurait engagées à un tiers. Ne serait-il pas prudent de le prévoir aussi?

4°. Finalement, le projet ne s'explique pas sur le droit de suite sous le rapport des propriétaires qui vendent des denrées de leur crû.

Si on garde le silence sur ce point, on devra croire que les propriétaires restent dans les termes du Code Civil, attendu qu'à leur égard, la vente qu'ils font n'est pas un acte de commerce; mais enfin, quelle que soit l'opinion qu'on adopte, il est toujours plus prudent que la loi s'explique positivement.

3. *Napoléon* ordonne à M. *Jaubert* de donner son avis personnel.

M. JAUBERT dit: « Dès qu'on me fait la grâce de demander mon opinion particulière, je propose au Conseil de persister dans l'avis qu'il a émis:

« 1°. De n'admettre de revendication que pour les marchandises qui sont encore en route, et lorsqu'elles sont identiquement les mêmes en quantité et qualité;

« 2°. D'excepter le cas où les marchandises auraient été vendues sans fraude depuis la sortie des magasins du vendeur.

« Je demande de plus qu'il soit décidé, en termes ex-

BIU Cujas

près, que la revendication ne pourra avoir lieu que dans les ventes sans terme, et que, dans ces ventes, si les marchandises ont été vendues sans fraude, la préférence sur le prix soit accordée au vendeur.

« Enfin, je persiste à penser qu'il serait juste et utile d'établir des règles particulières pour la revendication et le droit de préférence en faveur des propriétaires non marchands qui ont vendu des denrées de leur crû. »

4. M. MARET rappelle que *Napoléon* a fixé lui-même les deux rapports sous lesquels on peut envisager la question.

Il ne s'arrête pas sur le premier de ces rapports : il a été reconnu que la revendication n'est pas exigée par la justice.

Sous le rapport de la convenance, il lui semble que le projet adopté par le Conseil admet le système qui est reçu chez toutes les nations et qui n'est combattu par personne. On peut s'en convaincre en jetant les yeux sur ce que la chambre de commerce de Paris a dit relativement au droit établi dans l'étranger. Voici comment elle s'exprime :

« Le principe nouveau que consacre cet article n'a « pas obtenu l'adhésion générale. La chambre l'avait dis- « cuté et adopté, lorsqu'une circulaire du ministre de « l'intérieur lui a fait un devoir d'examiner cette question « avec un soin plus attentif encore.

« Les revendications, presque généralement usitées, « s'exercent avec une bigarrure qui, seule, est déjà un « inconvénient des plus graves. Le ministre a désiré con- « naître quels étaient, à cet égard, les usages des nations « étrangères, et nous allons exposer ici les renseignemens « que nous avons recueillis sur ce point.

« L'ordonnance de Bilbao n'est pas rédigée d'une ma- « nière claire ni concise : elle n'a trait qu'aux marchan-

BIU Cujas

« dises données en commission, et n'autorise pas la reven-
« dication de celles vendues ou négociées au failli.

« En Portugal, elle a lieu pour les marchandises ven-
« dues et non payées pendant quarante jours, depuis la
« livraison. Lorsque l'acheteur les a mises en risques
« maritimes, elles ne sont plus revendicables.

« En Angleterre, quand un failli, après un acte de fail-
« lite, achète des terres, marchandises, etc., ou les ac-
« quiert par un moyen quelconque, avant que ses dettes
« soient payées, ces acquisitions accroissent à la masse.

« Si un failli, avant sa faillite, vend ses marchandises à
« des tiers, et cependant les garde et en dispose comme
« de choses à lui appartenantes, les commissaires de la
« masse en font faire la vente.

« Si un homme, dans l'intention de soutenir le crédit
« d'un failli, lui laisse ses marchandises en dépôt et la
« faculté d'en disposer, la propriété de ces marchandises
« est considérée comme étant celle du failli, et non du
« propriétaire, qui perd son droit en punition de sa su-
« percherie.

« Un commissionnaire (*factor*) en faillite, quoique
« détenteur de la marchandise de son commettant, avec
« faculté de la vendre et d'en toucher le montant, n'est
« point considéré comme propriétaire; cette marchandise
« n'est point comprise dans sa masse, quand bien même
« le failli aurait été dans l'usage d'être *ducroire* des ventes
« qu'il faisait.

« Les lettres de change ou marchandises envoyées à un
« négociant, *pour un usage particulier*, n'entrent point
« dans la masse si elles se trouvent en la possession de ce
« négociant venant à faillir.

« Si un négociant consigne des marchandises à un au-
« tre, et si, avant leur arrivée, le consignataire fait fail-
« lite, ces marchandises n'accroissent point à la masse, si

BIU Cujas

« l'expéditeur réussit à empêcher qu'elles ne parviennent « au failli.

« A Amsterdam il existe deux espèces de droits de ré- « clamation et de suite, 1°. de la part du vendeur ; 2°. par « le propriétaire étranger qui y a consigné des marchan- « dises pour vendre en commission.

« Le premier droit s'exerce sur les marchandises ven- « dues au comptant et non payées, pendant quarante- « deux jours après la livraison, partout où on les trouve, « soit chez l'acheteur, soit chez un tiers, sans nul égard « aux titres en vertu desquels ces personnes tierces les « possèdent, sans restitution du prix qu'elles peuvent en « avoir payé pour achat, ou de la somme pour laquelle « elles auraient été mises en gage. Ce droit ne s'exerce que « sur les marchandises sèches et non liquides. Il s'étend « encore sur les marchandises mêlées avec d'autres de « même nature, c'est-à-dire grains avec grains, cafés avec « cafés : dans ce cas la réclamation est admise au *prorata* « de chaque objet mêlé ; si le vendeur a fait arrêt dans « les quarante-deux jours, ou s'il attaque l'acquéreur en « justice dans ce délai, sa réclamation devient illimitée, et « ne peut plus être périmée.

« Le second droit de suite s'exerce contre le consigna- « taire, et aussi contre tout possesseur, sauf leur droit « acquis sur la marchandise ; de sorte que s'ils l'ont payée « la réclamation cesse ; s'ils en doivent le prix, elle s'opère « sur ce prix ; et s'ils n'ont fait qu'anticiper sur la valeur, « la somme qu'ils ont prêtée doit leur être remboursée en « principal et intérêts.

« Presque partout le principe des revendications est « admis, et varie dans son application ; mais le premier « fait fournit d'autant moins un motif pour le consacrer « en France, que dans plusieurs pays la restitution oc- « troyée aux nationaux est refusée aux étrangers, quoi-

BIU Cujas

« qu'une semblable faveur dût être de droit commun et « réciproque.

« On a paru craindre que l'abolition des revendications « ne nuisît au crédit des manufactures; la chambre n'a « pas partagé cette opinion. Pense-t-on jamais au droit « de revendication lorsque l'on traite? On ne traiterait « pas avec un homme dont on craindrait la faillite.

« En raisonnant sur les hypothèses les plus favorables « au principe des revendications, la chambre s'est aper- « çue que si on voulait établir quelques exceptions à la « loi qui la rejettera, on ouvrirait une source abondante « de difficultés; on créerait une hydre de chicane, non « pour consacrer des droits légitimes, mais pour accorder « des faveurs; elle a vu qu'il n'était pas une exception de « ce genre dont la mauvaise foi ne pût tirer parti, soit « de la part du failli pour l'éluder, soit de la part du « vendeur, pour se faire ranger dans le cas prévu par « elle. Enfin, elle est demeurée convaincue qu'il n'est « aucun cas où les créanciers du failli ne doivent sup- « porter uniformément la perte résultant de cette espèce « de naufrage.

« Telles sont d'ailleurs la clarté, la force logique des « raisonnemens employés par les commissaires rédac- « teurs, pour demander l'abolition des revendications, « que la chambre, désespérant de donner à ses motifs un « développement plus complet, se réfère aux observations « renfermées dans le discours préliminaire de la révision « du projet de Code.

« Mais la rédaction de l'article a paru nécessiter un « amendement.

« Lorsqu'il y a vente ou négociation d'un effet ou « d'une marchandise, ce n'est plus à la chose elle-même « que le vendeur a droit, mais au prix convenu; et si « elle était considérée comme gage de ce prix, au lieu de

BIU Cujas

« retourner au possesseur originaire, elle devrait être « vendue, pour le produit lui en être appliqué jusqu'à « concurrence de sa créance; et l'excédant, s'il y en « avait, accroître à la masse.

« C'est lorsqu'il y a vente ou négociation que le retrait « ne doit pas avoir lieu; et tel n'est point le cas d'une « marchandise consignée et vendue par un commission- « naire en son propre nom, tandis qu'elle aurait pu l'être « au nom de son commettant. Il est de toute justice que « ce dernier puisse réclamer et recouvrer, dans quelques « mains qu'elle se trouve, la propriété que par aucun acte « il n'a aliénée. »

Passant ensuite au vœu du commerce, M. *Maret* ajoute que celui de la majorité lui semble être en faveur du système adopté.

On prétend qu'il ne faut pas compter au nombre des votans les tribunaux et les chambres de commerce qui ne se sont pas expliqués.

Ces corps ont voté par leur silence même. Il est naturel de supposer qu'ils ont admis toutes les dispositions du projet de la commission contre lesquelles ils n'ont pas réclamé; or, ce projet ne maintenait pas la revendication.

Ceci posé, voici le résultat des votes :

Sur cent soixante-deux tribunaux et chambres de commerce dont on a reçu des observations;

Vingt seulement admettent la revendication dans toute son étendue;

Dix la repoussent positivement;

Quatre-vingt-douze la rejettent par leur silence;

Quarante demandent que, si elle est maintenue, ce ne soit du moins qu'avec des modifications.

On regarde donc, en général, la revendication plutôt comme un fléau que comme un avantage.

Dès-lors le projet, qui est conforme à l'opinion des

BIU Cujas

quarante, lesquels, en restreignant l'usage de la revendication, en corrigent les abus, consacre le vœu de la majorité.

Cependant il conviendrait de remplir la lacune que M. *Jaubert* a fait remarquer.

5. M. CAMUS-NÉVILLE (*maître des requêtes*) dit que les Coutumes de Paris et d'Orléans sont les seules qui aient admis la revendication pour la vente sans terme; que peut-être, cependant, il est plus avantageux aux négocians de demeurer sous la loi commune, qui confond indistinctement la chose vendue dans la masse de l'actif, que d'avoir une exception dont l'application sera toujours difficile, et suppose la plus sévère intégrité.

M. LOUIS (*maître des requêtes*) dit qu'à la vérité l'usage de la revendication est universel, mais qu'universellement aussi l'on convient qu'il est funeste.

On est loin d'en apercevoir tous les inconvéniens, lorsqu'on ne s'arrête qu'aux questions qui sont portées devant les juges; car il s'en faut de beaucoup que tous les cas où la revendication entraîne des abus soient soumis aux tribunaux. L'expérience du commerce, à laquelle aucune hypothèse n'échappe, peut seule donner sur ce point des lumières exactes et complètes : or, on vient de voir quel est le vœu du commerce.

D'où vient donc que l'usage de la revendication est si étendu?

Est-ce parce que la faculté de revendiquer est une conséquence nécessaire des principes du droit?

Non; en principe, la propriété ne peut reposer à la fois sur deux têtes, sur celle de l'acheteur et sur celle du vendeur; elle est transférée dans son intégralité par l'exécution du contrat de vente, et les règles ne s'appliquent pas moins au propriétaire qui a vendu ses denrées,

BIU Cujas

qu'au manufacturier qui a vendu les produits de son industrie.

La revendication n'est donc qu'une exception au droit commun, et c'est l'intérêt local qui l'a introduite.

En effet, comme elle doit être exercée à l'instant, elle ne profite qu'aux créanciers présens; or, les habitans des villes ont trouvé commode de reprendre les marchandises qu'ils avaient vendues au failli, et de faire retomber leurs pertes sur les vendeurs du dehors.

M. Molé (*maître des requêtes*) pense que la question est décidée par deux principes : le premier, qu'aussitôt que la vente est consommée, l'acheteur devient propriétaire; le second, que toutes les propriétés du failli sont le gage de ses créanciers.

Inutilement réclame-t-on une exception pour le cas où, les marchandises étant encore intactes, il est facile d'en connaître l'identité; car, dans cette hypothèse, la vente n'est pas moins consommée et le vendeur dessaisi.

M. Pasquier (*maître des requêtes*) dit que c'est avec beaucoup de raison que la question a été envisagée, non seulement sous le rapport de la justice, mais encore sous celui de la convenance; la convenance est d'un grand poids dans la législation commerciale, attendu que, dans le négoce, la propriété n'est pas toujours ce qu'elle est dans l'ordre civil; on déroge dans cette matière aux règles communes, toutes les fois qu'un grand intérêt, soit politique, soit commercial, le commande : cet intérêt existe chez un peuple aussi industrieux que le sont les Français; l'industrie manufacturière ne prendrait pas ses développemens, si ses diverses productions ne demeuraient le gage de celui qui les a créées.

Cependant l'exercice de la revendication doit être renfermé dans un délai; il ne faut pas que les droits restent trop long-temps incertains.

BIU Cujas

Au surplus, la revendication doit être admise pour les ventes à terme comme pour les ventes au comptant; car les considérations qui militent en faveur de cette faculté sont les mêmes dans les deux cas.

M. JANET (*maître des requêtes*) dit : « La revendication de la chose vendue et non payée est un des effets du droit de propriété, et l'une des conditions inhérentes à tout contrat de vente : je ne vends que pour obtenir le prix qui m'est promis; le prix est le vrai titre de la transmission de ma chose; je reprends l'une si je ne reçois pas l'autre.

« Cette condition n'a pas besoin d'être stipulée par les parties, ou suppléée par des lois positives : elle dérive de la nature des choses; elle est immuable, indépendante comme elle.

« La chose vendue et livrée, dit l'empereur *Justinien*, ne devient la propriété de l'acheteur qu'autant qu'il en a payé le prix; et quoique cette règle se retrouve dans les lois des Douze Tables, elle n'en tire pas moins son origine du droit des gens.

« La revendication était connue dans les lois des anciens peuples; elle est admise dans les principaux marchés de l'Europe; elle fait le droit commun de la France : dix coutumes et plusieurs déclarations de nos rois en ont fait une règle commune.

« L'article 2102 du Code Civil a renouvelé et perpétué nos usages sur ce point de législation civile; et si ce même article réserve les lois et les pratiques du commerce, c'est moins pour ravir au négociant malheureux ou trompé un recours si salutaire, que pour en faire une application conforme aux besoins et aux habitudes des négocians.

« Il est rare que ce qui a été ainsi adopté par tous les hommes ne soit pas intimement lié, ou aux premiers

BIU Cujas

préceptes de la justice, ou aux sources les plus réelles de la prospérité publique.

« Dans le commerce, on ne peut pas tout payer comptant; le manufacturier s'associe pour ainsi dire à la vente du débitant, en lui donnant un temps convenable pour l'écoulement des marchandises qu'il lui a vendues. Le premier motif de cette confiance est sans doute dans la probité et dans le crédit personnel de l'acheteur; mais si le vendeur a été trompé, si durant le temps que ses marchandises sont transportées, si au moment où elles arrivent, si avant qu'elles aient été déballées, et pendant qu'elles sont intactes dans les magasins de l'acheteur, celui-ci abandonne ses affaires, et découvre pour la première fois au public l'état déplorable où il les laisse, l'ancien propriétaire sera-t-il repoussé, lorsque réclamant sa chose, et la désignant par des signes non équivoques, il demandera à reprendre des marchandises pour lesquelles il n'a reçu aucune valeur?

« La voie qui, dans de telles circonstances, empêchera le vendeur de perdre, tend nécessairement à accroître l'activité du commerce et la rapidité des transactions, puisque tout ce qui diminue les chances défavorables dans les marchés devient un nouveau motif de confiance et de crédit.

« D'ailleurs, c'est un moyen de plus pour arrêter ou rendre plus rares ces achats frauduleux que fait souvent un négociant obéré et de mauvaise foi, dans les derniers jours de son crédit.

« Mais, a-t-on dit, comment concilier la propriété transmise à l'acheteur avec l'action en recours qu'exerce le vendeur? comment allier la condition de supporter le péril de la chose avec celle d'être évincé de sa possession? quel est ce droit, qui, toujours à la disposition du failli,

BIU Cujas

n'existe qu'autant, pour ainsi dire, qu'il le permet, en laissant les marchandises au même état? pourquoi cette préférence accordée à l'un des créanciers, tandis qu'elle est refusée à tous les autres? et à quel signe reconnaître des objets qui ont acquis un même sort par leur mélange avec les autres biens du failli?

« Ces argumens ont été proposés avec la même force, et surtout avec le même fondement, lors de la discussion du Code Civil; la vente n'a pas dans le commerce une autre nature, d'autres effets, des principes différens, que dans les transactions ordinaires; c'est le même droit de propriété pour celui qui achète un meuble sans le payer, ou pour le négociant qui a fait l'emplète d'une partie de marchandises sans en compter la valeur.

« Cependant ni la considération de la propriété de l'acheteur, ni celle des chances attachées à sa possession, n'ont empêché, au profit du vendeur, la révocation d'une transmission qui, essentiellement conditionnelle, ne peut être opposée qu'autant qu'elle a été suivie ou accompagnée du paiement.

« Qu'importe ensuite que le failli puisse ou non faire disparaître l'occasion de la revendication par le mélange ou l'altération de la marchandise? l'application plus ou moins fréquente ou plus ou moins facile de ce recours ne peut ni en changer la nature ni en effacer la légitimité. Ce sera la preuve qui aura souffert, et non pas le droit à l'application duquel elle devait conduire.

« D'ailleurs, si, lors des règles sur les faillites, on considère comme faits de mauvaise foi les achats consommés à une époque où le négociant connaissait le mauvais état de ses affaires, lorsqu'il ne reproduira pas en nature les mêmes marchandises, on aura donné une nouvelle et

BIU Cujas

utile garantie à la revendication, et une sûreté de plus aux manufactures.

« On aura bientôt justifié la préférence qu'obtient dans ce cas le vendeur sur les autres créanciers du failli, si l'on remarque que ce n'est point comme créancier qu'il se présente; que si les autres intéressés à la faillite ne jouissent pas du même avantage, c'est parce qu'ils ne peuvent pas comme lui retrouver et indiquer leur chose; que les droits seuls du failli leur appartiennent, qu'ils leur passent tels qu'ils sont, et avec toutes les causes d'éviction qu'il eût subies lui-même. A quel titre s'enrichiraient-ils d'un bien qui, n'ayant rien coûté ni à eux ni à leur débiteur, est pour eux comme pour lui le bien d'autrui? »

M. Cretet dit que les partisans de la revendication étendue qu'on propose sont obligés de reconnaître que dans l'usage elle entraînerait beaucoup d'embarras; car ils ne proposent d'en renfermer l'exercice dans un délai, que parce qu'il faut mettre un terme aux difficultés qu'elle fait naître.

Et qu'on prenne garde que par cette limitation ils anéantissent dans le fait leur système : en effet, si la revendication est juste et utile, il faut que tous puissent l'exercer; cependant, si elle ne peut l'être que dans un délai, elle ne profite qu'aux vendeurs présens.

On a droit de conclure de cette contradiction, qu'il n'y a de revendication raisonnable que celle qui est exercée sur les marchandises encore en route, parce qu'alors l'identité devient incontestable et les fraudes impossibles.

6. Le Conseil maintient les dispositions consignées dans le projet qu'il a précédemment adopté.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) présente la rédaction définitive des Titres I, II, III, IV, V, VI et VII

BIU Cujas

du Livre Ier, corrigée d'après les observations faites dans les séances des 28 et 29 juillet.

Le CONSEIL l'adopte sans observation.

Nota. La rédaction adoptée dans cette séance est celle qui a passé dans le Code.

XXVI.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Du Livre III du Code de Commerce, moins les chapitres IX, X et XI du Titre Ier, fait par M. DE SÉGUR, *conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 3 *septembre* 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Nécessité d'une loi sévère sur les faillites. — Cette loi devait être et a été combinée avec lenteur et maturité.
2. Pour trouver le remède aux désordres des faillites, il a fallu remonter à leurs causes. La première, dont le retour à l'ordre ralentit déjà l'activité, et qu'il finira par ruiner entièrement, est le bouleversement causé par la révolution. La seconde, que la sagesse du législateur peut seule faire cesser, est l'insuffisance de la législation actuelle.
3. Cette législation, très bien ajustée à l'état du commerce d'alors, n'est plus en harmonie avec l'étendue et les développemens qu'il a de nos jours.
4. Tableau des abus qui existent.
5. Exposé des remèdes que le projet oppose à ces abus.
6. Dans l'ancienne législation, le failli était toujours considéré comme la victime du malheur, tant qu'on ne prouvait pas qu'il fût coupable. On lui laissait donc une indépendance qui mettait le sort de ses créanciers entre ses mains. Il serait assurément trop rigoureux d'adopter la présomption contraire, et de le réputer toujours coupable tant qu'il

BIU Cujas

ne prouve pas son innocence. Le projet écarte donc l'une et l'autre présomption, mais il soumet nécessairement tout failli à un examen qui fixe les vrais caractères de sa faillite, et entraîne des poursuites si l'on reconnaît qu'il y a fraude ou inconduite.

7. Cependant on lui ôte la disposition et l'administration de biens sur lesquels désormais ses créanciers seuls ont des droits, et l'on s'assure de sa personne jusqu'à ce qu'on se soit convaincu que sa conduite n'appelle point l'animadversion de la loi.

8. Son dessaisissement oblige de confier à d'autres l'administration de ses biens, et on ne peut la remettre à ses créanciers tant qu'ils sont inconnus, incertains ou absens : le tribunal y pourvoit en nommant des agens qu'il fait surveiller par un juge-commissaire. Aussitôt que les créanciers apparaissent, ils gèrent eux-mêmes leur gage par des syndics, dont on ne peut pas encore leur abandonner entièrement le choix, puisque, jusqu'à la vérification, les droits d'aucun créancier ne sont certains, mais que le tribunal nomme sur leur présentation.

9. A défaut de concordat, intervient un contrat d'union, et les créanciers nomment directement des syndics définitifs, qui demeurent néanmoins sous la surveillance du juge-commissaire.

10. Du reste, dès le principe et pendant toute la durée des opérations, le ministère public est éclairé sur les caractères de la faillite par les agens et par les syndics, et tenu de poursuivre si des indices d'inconduite ou de fraude se manifestent.

11. Avantages de ce système sur celui de la législation antérieure.

12. Analyse des Titres du Livre III et des dispositions qu'ils contiennent.

13. Conclusion.

BIU Cujas

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, *Napoléon* a rétabli et porté au plus haut degré la réputation de nos armes; il a fait renaître la justice dans nos lois, l'ordre dans notre administration; il veut plus encore, il veut ressusciter la morale publique, parce qu'il sait que sans elle les nations qui jettent le plus d'éclat n'ont point de grandeur réelle, de puissance solide, de prospérité durable: nous avons assez de gloire, il nous faut des mœurs.

C'est dans cette vue qu'il nous charge de vous présenter une loi sévère: son titre suffit pour vous faire connaître son importance; c'est une loi sur les faillites et les banqueroutes.

Malheureusement, cette loi répressive est devenue un besoin public; l'indignation générale l'appelle, le vœu universelle l'attend, tout ce que la France renferme de négocians honnêtes la réclament, et peut-être, pour la première fois, on serait tenté de croire que la vigilance infatigable de notre souverain, qui, jusqu'à présent, a prévenu tous les vœux du peuple français, n'a fait aujourd'hui qu'y répondre.

Mais, vous le savez comme nous, Messieurs, celui qu'on n'oubliera jamais, et qui jamais n'a rien oublié, s'est occupé sans relâche, depuis plusieurs années, de cette partie importante de la législation.

Un projet de Code de Commerce, rédigé en l'an IX, par des hommes habiles, contenait déjà des remèdes salutaires pour les maux dont on se plaignait, et semblait offrir un frein suffisant pour arrêter le scandale public de ces banqueroutes audacieuses et répétées, qui laissaient tant de coupables sans honte et tant de victimes sans ressources et sans vengeance; cependant la voix publique y demandait plus de sévérité.

BIU Cujas

Mais personne ne sait mieux que *Napoléon* combien il faut de rapidité pour faire de grandes conquêtes et de lenteur pour faire de bonnes lois : plus les maux sont grands, plus il faut que le législateur se méfie de l'indignation qu'ils lui inspirent. Un acte d'administration peut être rigoureux sans danger ; cet acte n'est que pour un temps : la loi est pour toujours ; elle doit s'appliquer non à une circonstance, mais à toutes ; non à une capitale où le luxe relâche la morale, mais à l'étendue des provinces d'un immense empire, où les bonnes mœurs sont encore respectées : cette loi doit encourager la probité, secourir le malheur, corriger l'inconduite et punir le crime ; elle doit être indulgente pour les uns, inexorable pour les autres, juste pour tous.

Pour mieux connaître la vérité, *Napoléon* a voulu nous environner de lumières : le projet de Code a été envoyé à toutes les chambres, à tous les tribunaux de commerce, à toutes les cours, à tous les tribunaux de France ; leurs observations sur ce projet ont été imprimées. Le Code a été modifié par les premiers rédacteurs, d'après ces observations ; et, depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat s'est occupé, pour obéir aux ordres de *Napoléon*, à comparer ensemble ce projet de Code et ces observations avec les anciennes ordonnances et les lois des nations les plus commerçantes de l'Europe.

Nous vous offrons aujourd'hui le résultat de ce travail, avec d'autant plus de confiance qu'il est le fruit de longues discussions éclairées par l'expérience de tout ce que notre pays renferme de négocians honnêtes et d'habiles magistrats.

Chargé particulièrement de vous présenter le troisième Livre de ce Code, qui traite *des Faillites et des Banqueroutes*, je vais, le plus rapidement qu'il me sera possible,

BIU Cujas

vous en développer le système, et vous rendre compte des motifs qui nous l'ont fait adopter.

2. Pour remédier aux désordres qui, depuis quelques années, ont si scandaleusement flétri le commerce en France, il fallait d'abord en reconnaître les véritables causes. Il en existe deux principales : la première, c'est la révolution, qui, par son mouvement violent, bouleversant les hommes, les fortunes, les classes, offrant aux espérances comme aux craintes les plus déréglées des chances sans bornes et des abîmes sans fond, mettant à la place de l'argent un papier dont le cours forcé et la chute rapide ne laissaient à rien de valeur fixe, et de crédit réel à personne, a ouvert un champ libre aux calculs de l'avidité et aux spéculations de la mauvaise foi.

Les faillites, loin d'être un sujet de honte, étaient devenues un moyen de fortune dont on prenait à peine le soin de déguiser la source; et si ces nombreuses banqueroutes n'étaient pas toujours l'ouvrage de la fraude, elles étaient au moins celui de l'ignorance, parce que tout le monde voulait faire le commerce, sans rien savoir de ce qu'exige cette profession.

Le remède au mal que je viens de décrire est dans le temps; déjà l'on en ressent les heureux effets : le retour de la tranquillité publique, la sage fermeté du gouvernement, la disparition du papier, le rétablissement du crédit, remettent peu à peu les choses dans leur cours ordinaire, et les hommes dans leur ordre naturel; le honteux agiotage disparaît; les professions se classent; les liens se resserrent, et l'honneur national achevera bientôt de dissiper tout ce qui peut rester encore de cette déplorable anarchie.

Ainsi, Messieurs, cette première cause des désordres de notre commerce n'a dû influer que faiblement sur le

BIU Cujas

travail dont nous étions chargés, puisqu'elle cesse, pour ainsi dire, d'elle-même d'agir.

La seconde cause plus durable du fléau des banqueroutes vient de l'imperfection des lois.

3. Nous ne prétendons pas ici atténuer la juste estime due aux ordonnances de Louis XIV et aux travaux immortels de Colbert; l'ordonnance de 1673 était une loi sage et suffisante pour le temps où elle a été rendue : on commençait alors, en France, à s'occuper du commerce; il était, pour ainsi dire, à son berceau : tout ce qui vient de naître veut des règles simples. Une très faible partie de la population française se livrait au commerce; les mœurs des négocians étaient pures; la marche des affaires était lente; le cours des spéculations borné. Depuis cette époque, le commerce, par des progrès rapides, a changé les mœurs des hommes et les destins des États, et, transportant le sceptre de la domination là où il établissait la puissance du crédit, il est devenu un des plus grands objets de l'étude des législateurs et de l'ambition des peuples.

Cette étendue, cette importance, cette activité du commerce exigent à présent une législation plus prévoyante, et qui offre plus de garantie : la réflexion suffit pour le faire sentir, et une triste expérience l'a démontré.

4. Nos anciennes lois s'étaient bornées à prescrire au débiteur failli des formes dont l'inexécution était sans danger pour lui; la contrainte par corps était la seule garantie des créanciers.

Les transactions se faisaient sans aucune surveillance de l'autorité publique; elle ne se montrait que pour sanctionner des traités surpris par la mauvaise foi, ou arrachés au découragement.

La faillite, qui n'était regardée que comme un malheur

BIU Cujas

tant que la fraude n'était pas prouvée, laissait le failli indépendant pour l'administration de ses biens.

L'insouciance des créanciers, qui étaient sans guide et sans appui, les plaçait forcément dans la dépendance du débiteur.

Les syndics, choisis dans les premiers momens de la faillite, quelquefois par des créanciers supposés, souvent par des amis ou parens du failli, presque toujours par un petit nombre de créanciers présens, qu'on désintéressait aux dépens des absens, déguisaient les malversations du failli, la vraie situation de la faillite, et forçaient les créanciers découragés à des traités désastreux, dont l'effet était d'ôter au banqueroutier la honte, à ses victimes les trois quarts de leur propriété, et de laisser au débiteur les moyens d'afficher un luxe insultant.

Si le traité n'avait pas lieu, par la résistance de quelques créanciers indignés, l'union se formait; mais les liquidations étaient livrées à des hommes qui trouvaient leur intérêt à les éterniser : aucune autorité ne les surveillait; et les créanciers, fatigués par des lenteurs interminables, finissaient par renoncer à un espoir qu'aucune répartition ne soutenait.

Je ne parlerai pas des droits divers et souvent opposés des créanciers; de ceux des femmes qui, après avoir favorisé le luxe et le désordre de leurs maris, plaçaient sous leur nom, à l'abri de toutes poursuites, les dépouilles qu'ils avaient enlevées à leurs victimes : un orateur plus savant et plus éloquent que moi s'est chargé de vous exposer les lacunes de nos lois sur cette matière, et les moyens que nous avons cru devoir prendre pour remédier à ces abus.

L'ordre public n'était pas plus garanti que la propriété particulière. La loi ne connaissait que le malheur ou la friponnerie; elle présumait le malheur, il fallait prouver

BIU Cujas

la fraude : le créancier en était chargé à ses frais. Il était naturel qu'il s'occupât plus de sa propriété que de sa vengeance ; aussi, malgré la sévérité de la loi contre les banqueroutes frauduleuses, rien n'a été plus rare que son application, et certes rien n'était plus encourageant que cette impunité.

5. Après avoir exposé, Messieurs, le tableau fidèle des abus qui existent, tableau dont nous ne croyons pas qu'on puisse contester la vérité, je dois vous expliquer le système de la loi nouvelle que nous proposons, afin de vous mettre à portée de juger si, comme nous osons nous en flatter, elle offre un remède suffisant à ces désordres, une protection assez vigilante aux créanciers, un frein assez redoutable pour l'inconduite et la fraude, et une garantie assez solide pour l'ordre public.

Le législateur, en s'occupant d'une loi si grave, se trouve d'abord placé entre deux écueils qu'il doit également éviter, celui d'être trop sévère pour le malheur, ou trop indulgent pour la mauvaise foi. Aussi, la première question qui nous a occupés, et celle dont la solution sert de base à tout le système de la loi, est celle-ci :

6. Un négociant qui manque à ses engagemens, et qui fait faillite, doit-il être par sa faillite présumé frauduleux, ou considéré comme malheureux, jusqu'au moment où l'examen de tous ses livres et de toutes les créances aura fait reconnaître la vérité?

Nous vous avons démontré tous les abus nés de l'ancienne loi, qui, ne regardant le failli que comme malheureux, le laissait dans l'indépendance, lui conservait presque l'impunité, et forçait presque toujours les créanciers à signer à son gré son absolution et leur ruine.

D'un autre côté, il aurait paru bien rigoureux de considérer toute faillite comme un crime, et de traîner devant les tribunaux criminels tout négociant que le

BIU Cujas

malheur du temps ou la force des circonstances aurait mis dans l'impossibilité de remplir ses engagemens.

Très souvent la faillite est un naufrage dont on ne peut accuser que le sort : le commerce a ses orages comme l'Océan; les événemens du monde, les mouvemens de la politique, la guerre, la paix, la disette, l'abondance même, apportent des changemens imprévus, donnent des commotions subites au commerce, et trompent ses combinaisons les plus sages; souvent enfin un négociant, trompé par sa confiance et accablé à la fois par plusieurs banqueroutes qu'il éprouve, est contraint lui-même de manquer à des engagemens qu'il se croyait certain de pouvoir tenir.

Ces considérations justes et puissantes, Messieurs, doivent fixer fortement l'attention du législateur et l'éloigner également, et d'une sévérité trop inflexible, et d'une indulgence trop dangereuse.

On a donc cru qu'il fallait considérer tout failli non comme un coupable, non comme un homme innocent, mais comme un débiteur dont la conduite exigeait un examen rigoureux et une solide garantie.

Il existe un délit, puisqu'il y a eu violation d'engagemens et de propriétés; celui qui a commis ce délit peut y avoir été conduit par le malheur, par l'inconduite ou par la mauvaise foi.

Si c'est par le malheur, il doit être protégé; si c'est par inconduite, il doit subir une correction; si c'est par fraude, il doit être livré à toute la sévérité de la justice criminelle.

Le malheur doit être démontré par le failli; l'inconduite, prouvée par les créanciers ou la partie publique; la fraude, poursuivie par l'autorité.

7. Dans tous les cas, le failli ne doit plus disposer de l'administration de ses biens; ils sont le gage et la pro-

BIU Cujas

priété de ses créanciers : il ne doit même avoir la liberté de sa personne que lorsque l'examen de sa conduite offre la présomption de son innocence.

8. Tant que ses créanciers sont inconnus, ne sont pas vérifiés ; tant que les créanciers absens n'ont pas été mis à portée de faire valoir leurs droits, l'administration de ses biens, l'examen de ses papiers, la conduite de ses affaires, doivent être confiés à des mains désintéressées, nommées par le tribunal de commerce, et surveillées par un juge de ce tribunal. Les créanciers, dès qu'ils sont connus, doivent intervenir dans le choix des hommes chargés de leurs intérêts ; on leur donne connaissance de toute la marche, de tous les détails de l'administration de la faillite. Le commissaire accélère leur réunion, leur vérification ; aucun traité ne peut être conclu entre eux et le débiteur qu'à la majorité des voix, combinée avec une majorité en sommes égales aux trois quarts de leurs créances.

9. S'il n'y a pas de concordat, les créanciers, tous réunis, tous vérifiés, éclairés par les comptes que leur rend une administration impartiale, nomment des syndics qui, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, font une liquidation prompte et des répartitions égales.

10. Pendant toute la marche de ces opérations, le commissaire, les agens, les syndics, sont tenus de faire connaître au magistrat de sûreté toutes les circonstances de la faillite ; il peut par lui-même prendre les renseignemens nécessaires, et dès qu'il lui apparaît quelque indice ou d'inconduite ou de fraude, il doit appeler le failli devant le tribunal correctionnel ou le traduire devant le tribunal criminel.

11. Tel est, Messieurs, l'esprit général du système de la loi que *Napoléon* nous ordonne de vous présenter; nous croyons que ses utiles résultats seront :

BIU Cujas

Premièrement, d'offrir aux créanciers une garantie solide, une protection active et surveillante, une certitude ou de terminer leurs affaires par un juste concordat, ou d'obtenir une prompte liquidation ;

Deuxièmement, de réprimer le luxe scandaleux et l'imprudence des spéculations hasardées, par la crainte du nom de banqueroutier et des peines correctionnelles appliquées à la banqueroute d'inconduite ;

Troisièmement, d'assurer le châtiment de la mauvaise foi, et de l'effrayer par d'utiles exemples ;

Quatrièmement, enfin, d'offrir à tout négociant honnête et malheureux les moyens de se tirer de la position incertaine et cruelle où l'ancienne législation le laissait, et de conserver au moins son honneur en perdant sa fortune ; car la rigueur même de la loi offre une garantie certaine pour la probité, et tout négociant que des circonstances forcées auront réduit à la nécessité de ne pas remplir ses engagemens, ne sera plus confondu avec l'imprudent qui a joué l'argent de ses créanciers ou le fripon qui l'a volé. Le négociant probe, mais infortuné, après avoir subi toutes les rigueurs des formes dont je viens d'indiquer l'ensemble, et après avoir vu ses livres, ses créances, ses papiers, sa conduite, soumis à une surveillance si active, si impartiale, si rigide ; sa liquidation opérée sans que les agens, les syndics, les commissaires, les créanciers, la partie publique, aient pu trouver la moindre cause de le conduire devant les tribunaux, pourra exiger hautement l'estime et la pitié ; il pourra même conserver l'espoir, en complétant ses paiemens, si quelques circonstances lui en offrent les moyens, d'obtenir une réhabilitation d'autant plus honorable que nous avons cherché à la rendre plus difficile.

12. Je viens, Messieurs, de vous faire connaître l'esprit du système de la loi nouvelle ; je vais à présent en suivre

BIU Cujas

la marche, et vous exposer sommairement les motifs des principales dispositions qu'elle renferme.

Je ne vous parlerai pas des dispositions générales qui sont placées à la tête de la loi ; l'exposé que je viens de faire du système qui les a dictées vous a, je l'espère, suffisamment expliqué la distinction que nous croyons nécessaire d'établir entre la faillite, la banqueroute et la banqueroute frauduleuse.

Le chapitre Ier contient les dispositions que les rédacteurs du projet de Code et les chambres et tribunaux de commerce avaient jugé convenable d'ajouter aux dispositions de l'ordonnance de 1673, pour fixer avec plus de précision l'ouverture de la faillite, et pour empêcher l'existence de tous les actes frauduleux que le négociant qui prévoit sa faillite pourrait être tenté de faire dans les dix jours qui la précèdent.

L'article 6 de ce chapitre fixera particulièrement votre attention ; il déclare que le failli, à dater du jour de sa faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens : cette disposition seule, Messieurs, suffirait déjà pour mettre un frein au scandale qui vous a le plus frappés dans les faillites, et pour offrir aux créanciers une juste espérance de ne plus voir disparaître ce que le malheur ou l'inconduite ont pu leur laisser.

Dans le chapitre II, vous remarquerez le soin avec lequel la loi veille à la promptitude de l'apposition des scellés, précaution salutaire et sans laquelle le sort des créanciers serait si facilement compromis.

Après avoir dessaisi le failli de l'administration de ses biens, et apposé le scellé sur ses effets et ses papiers, il fallait, premièrement, s'assurer de la personne du débiteur jusqu'au moment où l'on aura reconnu s'il est innocent, imprudent ou coupable ; deuxièmement, organiser l'administration de ses biens, qui ne sont, pour ainsi

BIU Cujas

dire, déjà plus sa propriété, et qui doivent servir de gage à des créanciers que l'on ne connaît pas encore. Autrefois, les premiers venus, se disant créanciers, nommaient des syndics; et je crois vous avoir prouvé combien cette première imprudence avait été favorable à la mauvaise foi et funeste pour ses victimes.

Nous avons pensé que cette administration temporaire devait être confiée à des hommes désintéressés, à des agens nommés par le tribunal du commerce; et quoiqu'il parût difficile de prendre un parti plus sage, et qui offrît plus de garantie à l'ordre public et à l'intérêt privé, on a cru devoir placer ces agens sous la surveillance immédiate d'un commissaire choisi parmi les juges du tribunal de commerce. Le besoin d'une telle surveillance était si généralement senti, que lorsque les rédacteurs du projet de Code proposèrent d'établir, pour les faillites, un commissaire du gouvernement près des tribunaux de commerce, la majorité des chambres de commerce approuva cet établissement, dont les inconvéniens étaient cependant palpables. L'influence d'un tel magistrat sur des tribunaux de négocians dénaturait leur institution; et, d'ailleurs, nous croyons superflu de démontrer combien il pourrait y avoir de danger à donner constamment aux mêmes hommes des fonctions si délicates, dans lesquelles on se trouve sans cesse exposé aux piéges de la séduction et à la méfiance du malheur.

La durée de l'administration des agens est fixée à quinze jours et ne peut se prolonger plus d'un mois. Ce terme nous a paru suffisant pour connaître un grand nombre de créanciers légitimes; et dès qu'ils sont connus, il est juste de les appeler à l'examen et à l'administration de leurs affaires.

L'objet du chapitre IV est de régler les fonctions des

BIU Cujas

agens et la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard du failli ; presque toutes ces dispositions tendent à assurer le prompt examen des livres et des effets du failli, à reconnaître si le débiteur peut être mis provisoirement en liberté, et appelé pour donner les éclaircissemens nécessaires sur sa situation. Les agens peuvent recevoir les sommes dues et vendre les denrées sujettes à un dépérissement prochain. On a pris toutes les précautions nécessaires pour la sûreté des sommes perçues et pour borner les attributions de cette administration provisoire aux mesures d'une urgente nécessité.

Le bilan est l'objet que traite le chapitre V. Les anciennes lois et les usages avaient tout prévu à cet égard ; nous n'y avons ajouté que le droit donné au juge-commissaire d'interroger tous les individus qui pourraient lui donner des renseignemens utiles pour la formation ou rectification du bilan.

Le chapitre VI est relatif à la nomination des syndics provisoires. Lorsque les créanciers connus se sont réunis en certain nombre, ils proposent une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils jugent devoir être nommés : sur cette liste le tribunal fait sa nomination. On a cru que cette disposition était la seule qui pût concilier le droit et l'intérêt des créanciers avec la certitude d'un bon choix. Après la nomination des syndics provisoires, les agens cessent leurs fonctions, et ces agens ne reçoivent d'indemnités que s'ils ne sont pas créanciers : c'est presque donner la certitude que les agens seront toujours pris, par le tribunal, parmi les créanciers, hors les cas très rares où le tribunal aurait eu de justes motifs de suspecter les titres des premiers créanciers qui se seraient fait connaître au moment de la faillite.

Nous insistons sur ce point, car l'apparente complication qu'offre le système qui crée des agens, des syn-

BIU Cujas

dics provisoires et des syndics définitifs, doit disparaître dans l'exécution de la loi, et il est plus que probable que les choix faits par le tribunal inspireront une juste confiance aux créanciers, et que presque toujours les mêmes hommes dans une faillite, qui auront été agens, seront confirmés comme syndics provisoires, et deviendront, s'il y a lieu, syndics définitifs.

Les syndics provisoires doivent procéder diligemment à la levée des scellés et à l'inventaire; ces opérations sont l'objet du chapitre VII; c'est là qu'on a cru devoir placer la disposition importante qui oblige les agens, les syndics, à mettre sous les yeux du magistrat de sûreté tous les renseignemens qui peuvent lui faire connaître les circonstances de la faillite, et cette mesure sévère sera l'effroi du crime et la sauvegarde de l'innocence.

Vous remarquerez encore, Messieurs, dans ce chapitre, la disposition qui ordonne de verser à la caisse d'amortissement tous les fonds perçus par les agens et syndics; vous penserez, sans doute, comme nous, qu'on peut être assuré de la promptitude des liquidations, lorsque personne ne pourra plus avoir d'intérêt à en prolonger la durée.

La vérification des créances est soumise à des formes consacrées par l'approbation de toutes les chambres de commerce; et la surveillance du commissaire que nous y avons ajouté doit donner, sur cet objet important, une complète sécurité : les enquêtes autorisées, l'apport des registres, ordonné dans certains cas, doivent rassurer tout créancier légitime, et dissiper toute crainte d'erreur ou de fraude à cet égard. Les créanciers étant tous reconnus et vérifiés, s'assembleront, et recevront les comptes des syndics provisoires; ils pourront faire, avec leur débiteur, un traité; mais ce traité ne peut s'établir que par le concours d'un nombre de créanciers formant

BIU Cujas

la majorité, et représentant en outre, par leurs titres, les trois quarts de la totalité des sommes dues. C'est par ce moyen, Messieurs, que nous avons cru mettre une digue à ces traités désastreux, que la collusion d'un petit nombre de gros créanciers surprenait à la majorité, lorsqu'on ne considérait que la force des créances, ou à ces traités tout aussi désavantageux qu'une majorité en nombre de petits créanciers pressés par le besoin pouvait faire contre le vœu et l'intérêt des créanciers auxquels il était dû des sommes considérables : nous croyons, par cette mesure, avoir rempli ce que veut la justice et ce que l'ordre exige. Ce traité ne peut être valable qu'après avoir été homologué; et jamais l'homologation n'aura lieu lorsque le failli se trouvera prévenu d'inconduite ou de fraude.

Si le traité n'a pas lieu, les créanciers formeront un contrat d'union, et nommeront des syndics définitifs, chargés, sous la surveillance du commissaire et l'autorité du tribunal, de rectifier le bilan, s'il y a lieu, d'administrer la faillite, de percevoir, de vendre et de procéder à la liquidation de la masse, selon l'ordre des diverses espèces de créances.

C'est ici que, nous reposant du devoir d'exposer les motifs d'une loi sévère, nous pouvons, après tant de mesures dictées par une sage défiance et par une rigueur nécessaire, vous parler de celle que le malheur inspire à l'humanité.

Dans ce chapitre, vous trouverez des dispositions qui règlent les secours que la masse doit donner au failli, avec lequel elle n'a point traité : ces secours seront proportionnés à ses besoins, à son état, surtout à sa conduite, et au plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. Vos sentimens sont trop conformes aux nôtres

BIU Cujas

pour craindre que vous n'approuviez pas une mesure de bienfaisance lorsqu'elle est réglée par la justice.

M. *Treilhard*, mon collègue, vous développera les motifs des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI, relatifs aux différentes natures de créances.

Je passe au Titre II du projet de la loi; il règle les formes à suivre pour la cession des biens; mais comme toutes les dispositions qu'il renferme sont tirées du Code de Procédure civile, il n'exige aucune observation particulière.

Le Titre III contient une innovation importante, et mérite par conséquent de fixer votre attention.

La revendication était d'usage en France depuis longtemps, et cette faveur accordée au vendeur de reprendre sa marchandise lorsqu'il pouvait en prouver l'identité, lorsqu'il la retrouvait sous balle, sous corde et sans altération, n'était réglée par aucune loi, et variait suivant les localités : cet usage était la source d'un grand nombre de contestations et le sujet perpétuel des plaintes des créanciers dans toutes les faillites; ils supportaient avec peine ce privilége, et le regardaient comme une injustice. Les rédacteurs du projet du Code avaient supprimé et interdit toute revendication; le plus grand nombre des chambres et des tribunaux de commerce avaient approuvé ce changement par leur silence, d'autres avaient motivé leur approbation; quelques uns avaient voté pour le maintien de la revendication, en s'appuyant principalement sur cette raison, qu'il ne fallait pas changer sans nécessité un usage anciennement établi en France, et suivi dans quelques autres pays.

Après un examen approfondi on a reconnu que l'usage de la revendication était une source de procès et un moyen de fraude; que la sagesse voudrait en vain régler

BIU Cujas

un usage qui n'est fondé ni sur le droit ni sur l'équité, et que son plus grand inconvénient était surtout de laisser, par ce privilége, le sort des créanciers à la merci de la volonté du failli, qui pouvait à son gré favoriser l'un, sacrifier l'autre, en conservant ou dénaturant les signes qui peuvent constater l'identité, et en retardant ou accélérant la vente des effets qui lui auraient été livrés.

D'après ces considérations, on s'est décidé à ne permettre la revendication que pour la marchandise en dépôt, pour celles qui sont en route, et qui n'ont pu encore être sujettes à aucune confusion dans les magasins de l'acheteur; nous l'admettons encore pour les remises en effets non encore échus, ou échus et non encore payés, si ces remises ont été faites avec le simple mandat d'en recouvrer et d'en garder la valeur à la disposition du propriétaire.

On espère, par cette décision, rendre un service essentiel au commerce, tarir la source d'une foule de procès et remplir le vœu de la majorité des chambres des tribunaux dont on a consulté l'opinion.

Le Titre IV traite de la banqueroute simple; il paraît démontré qu'en en consacrant les dispositions vous porterez le remède le plus efficace au scandale qui excitait l'indignation générale; car on ne peut se le dissimuler, la fraude n'est pas la cause la plus commune de ce désordre; l'ignorance, le luxe, l'imprudence, en sont les véritables sources, et par l'ancienne loi, l'impunité leur était assurée; dès que la fraude n'était pas démontrée, l'innocence était reconnue, le crime pouvait être puni, mais rien ne réprimait l'immoralité. La nouvelle loi soumet à des punitions correctionnelles le négociant qui a fait des dépenses excessives, qui, malgré la connaissance du danger de sa situation, a compromis la fortune de ses créanciers par des spéculations imprudentes; il sera

BIU Cujas

même accusable de banqueroute s'il n'a tenu régulièrement ses livres et rempli les formalités que lui prescrit la loi. Le nom de banqueroutier, que cette loi lui fait craindre, sera, n'en doutons point, un frein puissant, et si elle n'épouvante pas ces hommes coupables, nés pour le crime et que rien n'arrête, elle préservera pourtant d'une chute funeste les hommes faibles, et ils sont en majorité.

C'est donc avec une pleine confiance que nous vous proposons cette mesure qui, dans le fait, sera plus préservatrice que rigoureuse, et qui, livrée à la conscience de juges impartiaux et respectés, nous paraît un des moyens les plus efficaces pour rétablir l'ordre et ressusciter les mœurs.

Le chapitre II de ce Titre, qui concerne les banqueroutes frauduleuses, ne fait que développer, avec plus de détails, les dispositions qu'on trouve sur cette matière dans l'ordonnance de 1673.

Tous les cas prévus dans ces articles méritent l'inflexibilité de la loi, et il n'y a point d'observations à faire là où il n'a pu exister un partage d'opinions.

L'objet du chapitre III a été d'empêcher que l'intérêt privé ne fût sacrifié aux soins de la vindicte publique, et que la procédure correctionnelle ou criminelle ne retardât la marche des liquidations, et ne nuisît à l'intérêt des créanciers.

Le Titre V établit les formes que doit suivre le failli pour obtenir sa réhabilitation; nous avons rendu cette réhabilitation difficile, elle en sera plus honorable: lorsqu'un homme veut remonter à l'honneur, il doit désirer que personne ne puisse douter de son innocence, et ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter la lumière.

13. Nous venons, Messieurs, de vous expliquer ce nouveau système de législation, de vous développer tous les

BIU Cujas

motifs qui en ont dicté les dispositions; nous vous en avons fait sentir l'importance; nous espérons que vous en reconnaîtrez l'utilité, et qu'en l'adoptant vous remplirez les vues sages, justes et bienfaisantes d'un monarque qui veut terrasser tous les vices comme il a vaincu ses ennemis; qui a commencé son règne illustre par ses triomphes sur l'anarchie, et qui veut mettre le comble à sa célébrité et à notre reconnaissance en rendant au crédit sa puissance, au commerce sa bonne foi, et en portant notre bonheur aussi haut que sa gloire.

XXVII.

EXPOSÉ DE MOTIFS

Des chapitres IX, X et XI du Titre Ier du Livre III du Code de Commerce, fait par M. TREILHARD, *conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du* 3 *septembre* 1807.

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Le système général de la loi est maintenant connu. On sait qu'il s'agit de s'assurer, dès le premier moment de la faillite, de la personne du failli pour répondre du délit, s'il en existe un, et de ses biens pour payer ses dettes; on connaît les mesures de conservation et d'administration que le projet établit dans l'intérêt des créanciers. Il ne reste donc à rendre compte que des dispositions relatives aux droits respectifs des créanciers, aux répartitions à faire entre eux, à la liquidation du mobilier, au mode de vendre les immeubles.

2. Analyse des dispositions relatives aux créanciers en général. Ce ne sont que quelques règles particulières aux affaires de commerce, qui se rattachent aux principes généraux de la matière, posés par le Code Civil : principes qu'elles supposent et auxquels on doit se référer. On les a

BIU Cujas

combinées dans la double intention de ménager le temps et les frais.

3. Dans l'ancienne jurisprudence, lorsqu'un créancier, premier en ordre d'hypothèque, se trouvait rempli d'une partie de sa créance par les distributions à lui faites sur le prix des meubles avant que l'ordre ait été établi, le créancier hypothécaire qui le suivait, et non la masse chirographaire, prenait sa place. Le système des hypothèques occultes et acquises par la seule force du titre, qu'on suivait alors, justifiait peut-être cet usage : rien n'avertissait le créancier primé qu'il existait déjà des hypothèques ; il avait donc pu croire que la sienne lui donnait une sûreté suffisante. Mais à présent, que la publicité et la spécialité rend une telle erreur impossible, il est juste de ne considérer les sommes reçues sur le prix des meubles que comme une avance faite au créancier hypothécaire par la masse chirographaire, et d'autoriser cette masse à la reprendre sur le prix de l'immeuble, en exerçant les droits de celui qui l'a reçue.

4. Mesures prises pour assurer la célérité et l'exactitude des répartitions. — C'est dans la vue d'en aplanir les difficultés que le projet autorise l'union à traiter des créances dont le recouvrement est embarrassant et incertain ; mais afin de prévenir l'abus qu'on pourrait faire de cette faculté, il a soin d'exiger l'autorisation du juge-commissaire, et surtout l'appel du failli, qui a tant intérêt à s'opposer à des traités désavantageux dont l'effet serait d'empêcher d'autant sa libération.

5. Les formalités exigées pour la vente des immeubles font cesser les lenteurs et les dépenses que cette opération entraînait autrefois ; et le droit de surenchérir, accordé à tout créancier dans un délai fort court, et au taux du dixième, prévient les adjudicataires à vil prix, sans favoriser les tracasseries ni éloigner les vrais adjudicataires.

6. Dispositions relatives aux droits des femmes.

7. Principe sur lequel repose ce système. — On savait autre-

BIU Cujas

fois que l'économie, l'ordre, qui en est inséparable, la bonne foi, la bonne conduite, l'intelligence, sont les bases de la prospérité commerciale et d'un solide crédit. — Aujourd'hui on se jette dans le commerce avec une légèreté révoltante; on y porte une avidité qui exclut la délicatesse; on pense obtenir du crédit en cachant son dénûment sous les dehors trompeurs d'une fausse aisance; on commence par se ruiner, et l'on entraîne d'autres imprudens dans sa ruine. De là les faillites qui, dans ces derniers temps, ont affligé le commerce : toutes ont eu pour cause ou de grandes imprudences ou d'affreuses dissipations. Trop souvent les droits des femmes ont servi de voile à ces désordres, ou en sont devenus le moyen. De fausses reconnaissances d'une dot considérable, des avantages proportionnés à ces dots factices, des acquisitions faites au nom de la femme avec l'argent des créanciers, des indemnités pour des dettes qu'elle n'avait pas payées, des séparations frauduleuses, qui enlevaient le mobilier le plus précieux, ont ou trompé le public par l'affectation d'une fausse opulence, ou préparé le moyen de réduire les créanciers à la misère, et d'assurer à la femme une fortune dont le mari jouissait ensuite avec elle. On a donc pensé que le remède était de réduire le mari à l'impossibilité d'exécuter de semblables fraudes et la femme à celle d'en profiter, et de lui donner au contraire intérêt à la bonne conduite du mari.

8. Lui rendre tout ce qu'elle a réellement apporté, ne lui laisser rien à prendre au-delà, tel est le fondement et le but des dispositions qui la concernent.

9. Analyse de ces dispositions, et leur concordance avec le principe duquel elles dérivent. Toutes sont fondées sur la plus exacte justice ; l'indignation n'en a dicté aucune. Mais à côté de la loi positive se place la loi de l'honneur, et il faut espérer que la femme, écoutant sa voix, emploiera une partie de ce qu'on ne pouvait lui refuser sans injustice à réparer les malheurs causés par celui dont elle est la compagne.

BIU Cujas

TEXTE DE L'EXPOSÉ DE MOTIFS.

1. MESSIEURS, l'orateur du gouvernement qui m'a précédé à cette tribune vous a exposé tout l'ensemble de la loi sur les faillites; et la manière dont il s'est acquitté de sa mission vous fait sans doute regretter qu'il m'ait laissé quelque chose à dire : vos regrets seront moindres, parce qu'il me reste peu d'objets à traiter.

Vous avez vu qu'au premier moment où la faillite éclate, on s'assure de la personne et des biens du failli; de la personne, pour répondre des délits; des biens, pour payer les créanciers.

Tout est placé sous la surveillance d'un commissaire dont le caractère garantit le choix des agens et des syndics, une sévère vérification de créances, une vente prompte et peu dispendieuse; enfin, tout ce qui peut soulager et consoler dans le malheur commun.

Je dois actuellement vous parler *des droits des créanciers, des répartitions à faire entre eux, de la liquidation du mobilier; enfin, du mode de vente des immeubles du failli;* c'est la matière des chap. IX, X et XI du premier Titre.

Je commencerai par ce qui concerne les créanciers en général; je terminerai par l'exposition des droits des femmes sur les biens du mari en cas de faillite.

2. On n'a jamais perdu de vue dans le projet ce grand principe, qu'il faut être économe du temps et des procédures : c'est surtout dans le commerce qu'une prompte rentrée des fonds est désirable; un paiement tardif n'est jamais un paiement complet.

Aussi a-t-on pris les mesures nécessaires pour que les premiers recouvremens fussent employés sans délai au paiement des créances privilégiées : le privilége assure la préférence dans les paiemens; personne n'a le droit de

BIU Cujas

les retarder, quand le privilége est une fois reconnu ou jugé; s'il y a difficulté sur son existence, c'est à la justice à prononcer. Tout créancier a évidemment intérêt, et par conséquent le droit de discuter et de débattre une prétention de privilége, qui, si elle est adoptée, peut souvent laisser sans aucune espérance les simples créanciers chirographaires.

Dans le nombre des privilégiés, on ne peut se dispenser de ranger le créancier sur le gage dont il est nanti; mais on a dû laisser à la masse le droit de retirer le gage en désintéressant celui qui en est saisi par le remboursement de sa créance; il ne peut prétendre autre chose, et si le gage excède ce qui lui est dû, c'est aux autres créanciers qu'appartient le bénéfice.

Vous remarquerez sans doute, Messieurs, que je ne m'occupe que de quelques règles particulières aux affaires de commerce; il n'entrait pas dans le projet de la loi de tracer les principes constitutifs des priviléges; ils sont déjà parfaitement établis dans le Code Civil.

Cette réflexion s'applique aux autres espèces de créances, aux hypothèques par exemple: le même Code contient toutes les règles générales sur cette matière, et il ne s'agit en cet instant que de quelques difficultés particulières qui peuvent s'élever.

Vous savez qu'un créancier hypothécaire a l'avantage d'une préférence sur le prix de l'immeuble qui lui fut affecté; cette préférence n'est nullement exclusive des droits sur tous les autres biens d'un débiteur.

Celui qui est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens, meubles et immeubles; ils sont tous le gage commun de ses créanciers; c'est la disposition textuelle des articles 2092 et 2093 du Code Civil, qui ne sont eux-mêmes que l'expression de ce qui résulte nécessairement d'une obligation contrac-

BIU Cujas

tée : comment celui qui l'a souscrite pourrait-il échapper à son exécution, tant qu'il lui reste quelques effets?

L'affectation spéciale d'un immeuble à une dette donne donc au créancier un droit de préférence sur le prix de cet immeuble, sans néanmoins préjudicier en aucune manière à son droit général sur tous les autres biens.

Il suit de là que le créancier hypothécaire qui ne peut être payé en tout ou en partie sur le prix de l'immeuble, doit concourir avec les autres créanciers sur les autres biens pour ce qui lui reste dû.

3. Mais ici s'élève une difficulté : lorsque le premier en ordre d'hypothèques aura reçu une partie de sa créance par des distributions antérieures de deniers mobiliers, si le prix de l'immeuble est plus que suffisant pour achever son paiement, à qui passera tout l'excédant? Est-ce au deuxième créancier? ou bien la masse chirographaire doit-elle reprendre d'abord sur cet excédant les deniers mobiliers que le premier créancier avait reçus?

Le projet qui vous est présenté offre sur ce point quelque dérogation à ce qui se pratiquait anciennement, au moins dans une grande partie de la France.

On a pensé que les deniers mobiliers touchés par le créancier premier en hypothèque n'étaient qu'une espèce d'avance faite par la masse chirographaire, avance dont elle devait être remboursée sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il était plus que suffisant pour parachever le paiement du premier créancier.

Dans le système ancien des hypothèques, lorsqu'elles étaient occultes et acquises à tout homme qui avait pour lui une obligation authentique ou un jugement, un créancier pouvait de bonne foi regarder l'immeuble de son débiteur comme un gage certain de son paiement; à la vérité son espoir était souvent trahi par la découverte successive d'une foule de créanciers qu'il n'avait pas con-

BIU Cujas

nus : c'était là un vice radical du système qui heureusement n'existe plus.

Dans cet ordre de choses, il eût été dur et peut-être injuste d'enlever à ce créancier le prix de l'immeuble qui formait son gage, sous le prétexte que le créancier qui le précédait avait été payé en tout ou partie avec le prix du mobilier; rien ne l'avait averti de cette première hypothèque, et il avait dû croire par conséquent que son gage assurait son paiement.

Il n'en est pas de même aujourd'hui ; l'hypothèque est spéciale et publique; un créancier n'a de droit que sur l'immeuble qui lui est spécialement affecté par son titre, et sous la charge d'une inscription qui donne de la publicité à son droit, et qui avertit ainsi tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, que le gage est déjà absorbé en tout ou en partie.

Le créancier qui survient ne peut plus se faire illusion. Lorsque l'immeuble est évidemment engagé pour des sommes équivalentes à son prix, celui qui l'accepterait encore pour gage aurait une grande imprudence à se reprocher; il faut même supposer que cela n'arrivera que bien rarement.

Ce changement dans la législation a dû en entraîner un autre dans le réglement des droits des créanciers en matière de faillite.

Le second créancier n'a dû compter sur l'efficacité de son gage qu'après le paiement intégral du premier sur le même objet ; il n'a donc pas à se plaindre si on restreint l'exercice de son droit sur ce qui peut rester après ce paiement.

Ainsi, le premier créancier ayant touché une partie de sa créance aux dépens de la masse chirographaire, celle-ci se rembourse de l'avance sur le prix de l'immeuble, lorsqu'il suffit pour acquitter toute la créance.

BIU Cujas

Voilà les règles établies dans le projet, règles qui paraissent d'accord avec l'équité, qui n'altèrent en aucune manière l'espoir légitime des créanciers postérieurs, et qui conservent tout le droit des créanciers chirographaires; ils sont presque toujours, dans une faillite, les plus intéressans et les plus malheureux.

4. En réglant ce qui concernait les créanciers hypothécaires, on n'a pas dû perdre de vue les autres classes; il a fallu veiller à ce que les répartitions fussent promptes, que les paiemens ne fussent faits que sous la surveillance du commissaire, sur la représentation des titres, et à la charge de quittances valables : c'est l'objet du chapitre X.

Un seul article dans ce chapitre peut exiger une courte explication : c'est l'article 127.

Il permet à l'union des créanciers de traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré.

Il existe souvent dans les faillites des créances d'un recouvrement difficile, ou parce qu'elles sont litigieuses, ou parce que le débiteur est peu solvable; il faudrait beaucoup de temps et des frais pour parvenir à un recouvrement, qui même est souvent incertain. Des poursuites de cette nature conviennent mieux à un particulier qu'à une administration; elle dépenserait presque toujours plus qu'elle ne pourrait recouvrer : le grand intérêt des créanciers demande que l'administration termine ses opérations le plus tôt possible, et qu'elle puisse aliéner des droits dont la poursuite serait trop longue ou très difficile.

Mais l'abus pourrait être à côté de la règle, et l'on a dû y pourvoir. L'union ne peut traiter que sous l'autorisation du tribunal de commerce, et surtout il faut que le failli soit appelé : il a un grand intérêt à s'opposer à

BIU Cujas

des traités désavantageux, puisqu'il reste toujours sous la main de ses créanciers tant qu'ils ne sont pas payés.

5. Je ne dirai qu'un mot sur le chapitre XI, *Du Mode de vente des Immeubles du failli.*

On vendra sous l'autorisation du commissaire, et avec les formes prescrites par le Code Civil pour la vente des biens des mineurs ; c'est assez vous dire qu'il y aura célérité et économie dans une opération jadis si lente et si dispendieuse.

L'intérêt qu'inspirent des créanciers malheureux a cependant fait adopter encore une nouvelle précaution pour s'assurer que les immeubles vendus seront portés à leur valeur. Tout créancier pourra surenchérir pendant la huitaine qui suivra l'adjudication ; il fallait cependant régler l'exercice de cette faculté, et ne pas repousser les acquéreurs par la perspective des surenchères qui ne seraient que de véritables tracasseries.

La surenchère ne sera pas reçue si elle est au-dessous du dixième du prix de l'acquisition.

6. Je me hâte de venir au dernier objet dont je dois m'occuper, *aux droits des femmes* dans le cas de faillite.

7. Il n'est que trop vrai qu'une grande partie des faillites qui ont affligé le commerce dans ces derniers temps a eu pour cause au moins de grandes imprudences ou d'affreuses dissipations.

On a trop oublié que la prospérité du commerce ne peut être fondée que sur l'économie, sur l'ordre, sans lequel il ne peut y avoir d'économie, et sur la bonne foi.

Le véritable crédit tient toujours à l'opinion qu'on inspire de sa bonne conduite et de son intelligence. Quels sont les hommes qui ont acquis une grande réputation dans le commerce, dont la signature, respectée jusqu'aux extrémités du globe, faisait exécuter les ordres

BIU Cujas

avec une ponctualité que ne pouvaient pas toujours se promettre les souverains eux-mêmes?

Des particuliers dont les commencemens furent obscurs, qui, par de longs travaux, des conceptions heureuses, de sages combinaisons, des méditations profondes sur leur état, et surtout par une modestie soutenue et par une loyauté inaltérable, parvinrent à captiver la confiance de toutes les nations civilisées.

A Dieu ne plaise qu'on puisse me supposer la pensée que ces hommes recommandables n'ont pas de successeurs; mais enfin que voyons-nous le plus souvent?

Des hommes qui entrent dans leur état avec une légèreté révoltante, qui y portent une avidité incompatible avec la délicatesse, qui pensent obtenir un crédit en cachant un dénûment réel sous l'apparence trompeuse d'une aisance chimérique, qui débutent par se ruiner pour se procurer la possibilité d'entraîner avec eux d'autres imprudens dans l'abîme.

Je sais, Messieurs, que les lois seules ne suffisent peut-être pas pour arrêter entièrement ces désordres, et que, lorsque l'opulence dénuée de mérite obtient encore une considération à laquelle le mérite dénué d'opulence ne peut pas atteindre, peu de personnes ont la force de résister au courant qui les entraîne.

Voilà cependant le mal dont il faut chercher le remède: et quel moyen plus efficace d'y parvenir que de faire concourir à la bonne conduite du mari l'intérêt même de la femme, d'appeler au secours des mœurs l'influence d'un sexe qui ne sera jamais trop grande quand il ne méconnaîtra pas les vertus qui sont aussi ses charmes les plus durables.

C'est dans cet esprit qu'ont été médités les articles sur les droits des femmes. Trop souvent un commerçant a reconnu, en se mariant, une forte dot qu'il ne touchait

BIU Cujas

pas, soit qu'il voulût faire illusion par l'annonce d'un actif supposé, soit qu'il préparât de loin un moyen de soustraire un jour sa fortune à ses créanciers légitimes.

Le mari faisait à sa femme des avantages proportionnés à une dot qu'il ne devait pas recevoir. Souvent aussi il acquérait sous le nom de sa femme des immeubles qu'il payait de ses propres deniers, ou plutôt des deniers de ses créanciers.

Enfin, par des séparations frauduleuses et des actes simulés, les meubles, les bijoux, l'argenterie, tout passait dans la propriété de la femme, et au moment d'une catastrophe, souvent méditée de longue main, la femme, avec sa dot factice, ses avantages matrimoniaux, ses indemnités pour des dettes qu'elle n'avait pas payées, et ses acquisitions prétendues, absorbait toute la fortune de son mari.

Les malheureux créanciers étaient condamnés à passer leurs jours dans les privations et dans les larmes, pendant que la femme coulait des jours tranquilles dans la mollesse et dans l'oisiveté. Tous les arts concouraient pour décorer le palais qu'elle habitait; une cour nombreuse prévenait ses désirs et flattait ses goûts; et lorsqu'elle daignait faire tomber quelques faibles secours sur un petit nombre de malheureux, non par bienfaisance, car la bienfaisance n'habite pas avec le vol, mais dans l'espoir que les bénédictions de quelques infortunés étoufferaient les malédictions de la multitude, ces actes prétendus d'humanité étaient encore proclamés avec éclat par des écrivains officieux jusques dans les cours étrangères.

Il est temps, enfin, de poser un terme à ces scandales. Eh! dans quel moment a-t-on pu se flatter de les arrêter avec plus de succès?

Lorsque le souverain donne lui-même, dans sa vie privée, l'exemple de toutes les vertus sociales et domes-

BIU Cujas

tiques, lorsqu'il veille sans cesse pour établir un ordre rigoureux dans toutes les parties d'une administration immense, n'est-il pas en droit d'attendre que les particuliers, ramenés aux pratiques des vertus modestes et à l'habitude d'une vie réglée, rassureront la société alarmée, en préparant en même temps pour eux-mêmes et pour leur famille des jouissances durables, parce qu'elles seront fondées sur des calculs sages et purs, parce qu'elles seront sans remords.

8. Je reviens aux dispositions relatives aux droits des femmes.

La femme du failli retirera ce qu'elle aura réellement apporté; elle ne pourra rien prétendre au-delà.

Voilà la base des articles qui vous sont proposés.

9. Ainsi, tous les immeubles dont la femme aura été dotée, ou qui lui seront échus par succession ou donation, seront par elle repris. Il en sera de même des bijoux, diamans et vaisselle qu'elle justifiera lui avoir été donnés par contrat de mariage ou lui être avenus par succession; mais elle devra établir sa propriété par des états légalement dressés et par de bons et loyaux inventaires; encore son action en reprise ne pourra, comme de raison, être exercée qu'à la charge des hypothèques dont les biens seront grevés, soit qu'elle se soit volontairement obligée, soit qu'elle ait été judiciairement condamnée.

Sous quelque régime que le mariage ait été formé, la loi présume que tous les meubles, sans exception, appartiennent au mari, et nous ne verrons plus les vrais créanciers repoussés par la représentation d'actes frauduleusement fabriqués pour transmettre à la femme une propriété qu'elle ne doit pas avoir.

Vainement aussi la femme réclamerait une indemnité pour les prétendues dettes payées en l'acquit de son

BIU Cujas

mari, si elle ne justifiait pas, par des pièces légales, l'origine des deniers qu'elle prétendrait avoir employés à cet usage. Ne serait-il pas également honteux, et pour la femme et pour le mari, qu'elle réclamât des deniers dont la source serait inconnue?

Par les mêmes motifs, toutes les prétendues acquisitions de la femme sont réputées faites par le mari et payées de ses deniers.

Avec quel scandale des femmes mariées, sans fortune et sans dot réelle, sont-elles, à l'ombre d'acquisitions prétendues, actuellement en possession de toute la fortune d'un mari reliquataire de plusieurs millions envers ses créanciers!

Enfin, Messieurs, la femme d'un commerçant qui prétendra avoir été dotée en argent ou en effets mobiliers, ou qui réclamera, soit le remploi de ses propres aliénés pendant le mariage, soit l'indemnité des dettes qu'elle aura contractées avec son mari, n'aura d'hypothèque pour tous ces objets que sur les immeubles appartenant en effet au mari à l'époque du mariage.

Tout ce que le mari a acquis depuis n'a pu l'être qu'aux dépens et avec les deniers de ses créanciers; il serait révoltant que la femme du banqueroutier vînt enlever ces gages, et sortît triomphante d'une catastrophe dont elle fut souvent la première cause.

Vous pensez bien, Messieurs, que les avantages faits à la femme par son mari ne peuvent pas être réclamés par elle dans la faillite; c'était encore là un des grands moyens de préparer la ruine des créanciers, voyant avec désespoir une femme que tout le monde avait connue sans fortune jouir tranquillement des biens immenses dont ils étaient dépouillés.

Ce que nous avons dit pour les femmes mariées dans le commerce s'applique également aux femmes qui au-

BIU Cujas

ront épousé des fils de négocians, n'ayant à l'époque de leur mariage aucun état ni profession déterminée, et qui deviendraient eux-mêmes négocians.

Il est sensible que, pour échapper à la sévère justice des règles que nous avons établies, ces fils de négocians se marieraient sans annoncer dans leur contrat une profession que cependant ils auraient le désir de prendre, et qu'ils prendraient en effet dans la suite.

Cette réflexion ne s'applique pas à la femme dont le mari avait, à l'époque du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant; elle doit jouir, dans ce cas, de tous les droits hypothécaires accordés par le Code Civil : elle n'avait pas pris un mari dans le commerce, et son union était formée sous une autre loi.

On a dû prévoir cependant qu'on pourrait encore abuser de cette exception; aussi déclare-t-on que la femme n'en pourra réclamer l'avantage, qu'autant que son mari n'aura pas fait le commerce dans l'année qui suivra le mariage.

Je crois bien superflu de vous faire remarquer dans le projet les articles d'après lesquels une femme qui aurait détourné, recélé, diverti des effets, ou qui aurait pris une part directe à des actes faits en fraude des créanciers, pourrait être poursuivie comme complice de la banqueroute.

Vous connaissez actuellement, Messieurs, toute la partie de la loi dont l'exposition m'a été confiée. L'esprit de justice a dicté ses dispositions; le sentiment profond d'indignation dont on ne peut se défendre contre des brigandages n'a jamais altéré le calme du magistrat qui médite la loi.

La femme qui ne sera pas complice pourra reprendre tout ce qui sera justifié lui appartenir; elle recevra cet acte de justice de la masse infortunée des créanciers. Ils

BIU Cujas

n'auront ensuite le droit de rien exiger d'elle. Mais elle, se croira-t-elle dégagée de toute obligation? Jouira-t-elle sans une peine secrète de tout ce qui peut lui appartenir, pendant qu'une foule de malheureux languiront dans le besoin par la faute de l'homme dont elle est la compagne? et n'entendra-t-elle pas au fond de son cœur une voix qui lui criera sans cesse : La loi vous rendait votre bien, mais l'honneur vous défendait de l'accepter en totalité. Le sacrifice que la loi ne pouvait vous commander, l'humanité devait vous l'inspirer; vous n'avez pas blessé la loi, mais vous avez prouvé que vous êtes dépourvue de sensibilité, et vous ne savez pas saisir les moyens de vous honorer par des actes de bienfaisance.

N'en doutons pas, Messieurs, cette voix ne sera pas toujours étouffée; nous verrons encore, j'ose l'assurer, des âmes fortes qui, dans un état d'humiliation, sauront se former des titres à la gloire. Heureux les enfans qui, ayant à gémir des fautes d'un père, pourront rappeler avec orgueil la mémoire de celle qui leur donna le jour!

XXVIII.

DISCOURS

Prononcé par M. FRÉVILLE *dans la séance du Corps Législatif du* 12 *septembre* 1807, *pour motiver le vœu d'adoption émis par les sections de législation et de l'intérieur du Tribunat réunies, de tous les Titres qui composent le Livre III du Code de Commerce, moins les chapitres IX, X et XI du Titre Ier.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Les plus sages dispositions du Code de Commerce demeureraient sans effet si elles n'étaient soutenues par une bonne loi sur les faillites et les banqueroutes.

BIU Cujas

2. A tort on prétend qu'il ne s'agit dans ces matières que de l'intérêt des créanciers et du débiteur, d'intérêts privés par conséquent : la funeste influence des banqueroutes sur la prospérité du commerce, et dès-lors sur celle de l'Etat, fait que toute faillite intéresse l'ordre public, sous le rapport de savoir s'il n'y a pas une banqueroute à punir, nécessite, par cette raison, l'examen de ses causes, et ne permet pas de se reposer sur les créanciers du soin d'appeler la correction de l'inconduite ou le châtiment de la fraude. Il existe donc ici trois intérêts : celui de la société, celui des créanciers, celui de l'honnête homme en faillite. C'est en suivant la direction et l'harmonie de ces trois intérêts à travers la série des articles qui les confondent, que les sections du Tribunat ont fixé leur opinion sur le projet.

3. L'intérêt de la société exigeant que la conduite de tout négociant qui tombe en faillite soit examinée, l'autorité publique doit intervenir dès ce premier moment, faire apposer les scellés, s'assurer de la personne du failli. Le principe que l'innocence se présume toujours n'a pas dû arrêter dans une circonstance qui rend impuissantes les lois protectrices des engagemens, ni vis-à-vis de personnes à qui la loi, en les admettant sans condition à faire le commerce, et les constituant ainsi juges de leur aptitude et de leurs moyens, a bien le droit d'imposer le devoir de rendre compte de leur conduite lorsque les événemens contrarient la présomption qu'ils étaient capables.

4. Dans l'enfance des sociétés on a pu considérer les fraudes faites à des créanciers comme des peines, comme des délits privés, dont il n'appartenait qu'aux parties lésées de demander justice. Mais depuis que le système politique s'est développé et perfectionné, on a compris que tout fait qui blesse un membre du corps social attaque le corps social tout entier. Il faut donc que chaque créancier puisse traduire le banqueroutier simple devant le tribunal correctionnel, et déférer à la justice criminelle le banqueroutier frauduleux; mais il ne faut pas que leur inaction, quelque-

BIU Cujas

fois achetée, plus souvent produite par une répugnance qui honore notre délicatesse, soustraie le coupable à un châtiment que l'ordre social réclame.

5. Cependant ce n'était pas assez d'investir le ministère public du droit de poursuivre : il fallait lui enjoindre d'examiner s'il y avait lieu d'en faire usage, et forcer les administrateurs successifs de la faillite à l'éclairer sur les causes dont elle est l'effet.

6. Le projet va plus loin : il charge le juge-commissaire d'arrêter le concordat dès qu'il existe un soupçon de banqueroute. Enfin, au dernier terme de la faillite, le failli subit la censure de ses pairs. Si le tribunal refuse l'homologation du concordat, ou si, dans le cas du contrat d'union, il ne déclare pas le failli excusable, celui-ci se trouve par cela seul en prévention.

7. L'intérêt de la réhabilitation devait faire maintenir l'exclusion de la bourse, même du failli déclaré excusable.

8. Peines décernées contre la banqueroute simple et contre la banqueroute frauduleuse.

9. Après avoir aussi complétement pourvu à l'intérêt du corps social, le projet pourvoit à celui des créanciers. — Analyse des dispositions qui les concernent.

10. Vient enfin l'intérêt de l'honnête homme que des malheurs ont forcé de faillir. — Comment le projet le défend contre les égaremens de l'opinion, adoucit son infortune, lui donne le moyen de la faire cesser ; et comment, après avoir, par la distinction entre la faillite et la banqueroute, séparé le malheur de la culpabilité, il sépare la faute du crime par la distinction entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

11. Réponse au reproche d'innovation qu'on pourrait vouloir diriger contre le projet. — Quelles innovations doivent être repoussées, et quelles doivent être accueillies.

12. Conclusion.

BIU Cujas

TEXTE DU DISCOURS.

1. Messieurs, déjà vous avez classé les divers agens du commerce, vous avez déterminé les rapports qui doivent exister entre eux, vous leur avez surtout indiqué les devoirs qu'ils ont à remplir.

Hier votre assentiment a consacré la loi destinée à régler l'exercice du plus beau droit que la nature des choses ait conféré au commerçant, le droit de créer cette monnaie dont personne ne fut l'inventeur, parce qu'elle fut partout le produit nécessaire de la civilisation arrivée à un certain degré de maturité; cette monnaie, si propre à doubler l'emploi des mêmes capitaux, en les fécondant à la fois et par le travail et par le crédit; à unir et faciliter l'une par l'autre les différentes opérations de l'industrie et du commerce; à mettre, pour ainsi dire, en société les richesses de tous les pays civilisés pour les accroître par des profits réciproques.

Mais, Messieurs, c'est en vain que vous auriez adopté les dispositions les mieux calculées pour faire régner l'ordre dans les opérations du commerce, et pour assurer au crédit l'usage le plus facile de tous les procédés qui lui appartiennent, si cette première partie du nouveau Code n'était fortement sanctionnée par la loi sur les faillites. Alors cet ouvrage, si heureusement commencé, renfermerait en lui-même un principe de stérilité; le commerce, en recevant l'inutile bienfait de ces mesures incomplètes, ne cesserait pas de porter dans son sein un germe de désorganisation; la fraude et la cupidité conserveraient le moyen de faire une guerre désastreuse au travail et à la bonne foi; les spéculations les plus honnêtes seraient constamment menacées par cette infâme spéculation qui consiste à se précipiter dans tous les hasards sans courir aucune chance; à entraîner, par toute

BIU Cujas

sorte de prestiges, la confiance tellement loin qu'elle n'ose plus rétrograder ; enfin à mettre tout à coup en sûreté une proie immense aux dépens de la probité laborieuse et de l'économie patiente, dont l'estimable persévérance s'était lentement et fructueusement employée à la reproduction des capitaux, source abondante de prospérité.

2. Si l'évidence fait ressortir à tous les yeux la funeste influence de la banqueroute, elle éclaire par cela même de tout son jour le point de vue sous lequel il faut envisager la faillite, c'est-à-dire la circonstance qui avertit l'autorité publique qu'il y a peut-être une banqueroute à punir. On a répété trop souvent qu'il ne s'agissait en pareil cas que d'intérêts privés, et faits pour être débattus entre le débiteur et ses créanciers ; la société en général n'y est-elle pas intéressée sous les rapports les plus graves ? La faillite en elle-même, et indépendamment des circonstances susceptibles, soit de l'excuser, soit de la présenter comme une faute ou un délit, n'est-elle pas un événement qui porte le trouble dans la circulation ? La législation pourrait-elle négliger l'examen de la faillite sans encourager par cette scandaleuse indifférence toutes les banqueroutes auxquelles l'irrégularité conduit ou que l'immoralité médite ? Un tel état de désordre pourrait-il exister sans nuire essentiellement aux mœurs publiques, et sans arrêter le développement de la richesse nationale, en diminuant dans l'intérieur l'énergie du travail et la fécondité de l'industrie, en relâchant au-dehors les nœuds par lesquels le crédit doit unir nos opérations avec celles du commerce étranger ?

J'ose le supposer, Messieurs, vous n'éprouvez aucun doute sur la réponse que provoquent ces diverses questions. Elles conduisent toutes à reconnaître que si le législateur ne doit omettre aucune précaution pour que les

BIU Cujas

créanciers soient à portée d'exercer leurs droits de la manière la plus prompte et la plus utile, il est pressé en même temps par les motifs les plus importans, les plus sacrés, de préserver de toute atteinte les grands intérêts de la société, et de soumettre à la vigilance du ministère public tous les indices qui peuvent révéler la nécessité de corriger ou de punir.

Il est indispensable de s'élever jusqu'à ces considérations d'un ordre supérieur, pour embrasser dans toute son étendue le système de la loi qui vous est proposée. Dès qu'on s'est ainsi placé, on la voit se développer sous le triple aspect de l'intérêt de la société, de l'intérêt des créanciers et de l'intérêt de l'honnête homme en faillite. C'est en suivant la direction et l'harmonie de ces trois intérêts à travers la série des articles qui les confondent ou les séparent, que j'essaierai de vous faire apprécier quelques uns des motifs qui ont préparé l'opinion des sections du Tribunat. Elles ont fait du Code de Commerce, et particulièrement du troisième Livre, l'objet de l'application la plus sérieuse; vous vous en apercevrez surtout lorsque vous entendrez celui de mes collègues qui s'est chargé de vous entretenir des trois derniers chapitres du Titre premier, ainsi que du deuxième et du troisième Titre. Cette partie du projet se trouve en contact avec la législation civile, et demande, pour la reconnaissance de leurs limites respectives toute l'habileté d'un observateur à qui aucune des deux régions ne soit étrangère.

En m'attachant aux données principales que je viens d'indiquer, je me croirai plus fidèle à ma mission, et moins contraire à votre attente, que si je prétendais recommencer l'analyse successive des divers chapitres, qui déjà vous a été exposée d'une manière si intéressante, et au même moment où vous entendiez plaider la cause

BIU Cujas

des mœurs avec un accent assez touchant, avec un talent assez distingué pour vous rappeler la plus noble définition de l'orateur.

3. Messieurs, puisque l'intérêt de la société exige que la conduite de tout commerçant qui tombe en état de faillite soit examinée, il importe que l'intervention de l'autorité publique commence dès le premier instant. Aussi, par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce prendra l'un des moyens laissés à son choix pour s'assurer de la personne du failli.

On abuserait d'un principe bien respectable, si l'on objectait contre cette précaution que l'innocence se présume toujours. Ce principe est vrai à l'égard du citoyen qui ne sort pas de la position commune à tous; il cesse d'être applicable à une circonstance telle qu'une faillite, qui arrête l'effet des lois protectrices des engagemens que les particuliers contractent entre eux.

Pour mieux sentir la force de cette observation, il faut remarquer que la carrière du commerce est ouverte à tous ceux qui s'y présentent. La loi présume que tous ont les connaissances et les qualités nécessaires pour participer utilement à ce grand mouvement de la richesse publique; mais lorsqu'un individu de cette profession vient à contrarier, par sa faillite, cette présomption générale, il est évident que la loi, n'ayant pu exiger une garantie de sa conduite, doit lui en faire rendre compte, pour que cet exemple devienne lui-même une sorte de garantie relativement à ceux qui sont engagés dans la même profession.

Quelquefois on a dit que, dans le cas où un failli n'est pas la victime du malheur, ses torts ou ses fraudes frappent ses créanciers, et que dès-lors nulle poursuite ne doit être dirigée contre lui qu'autant qu'ils ont eux-mêmes jugé à propos de la provoquer. Une telle doc-

BIU Cujas

trine ressemble beaucoup plus à ce qui se passe dans l'enfance des sociétés qu'aux maximes qu'elles ont adoptées dans l'âge de raison. Pendant la première époque, un délit n'est guère considéré que comme l'affaire particulière de celui qui en souffre; mais plus tard, lorsque l'association politique est perfectionnée, elle voit une offense contre elle-même dans tout ce qui porte préjudice à un de ses membres.

Sans doute chaque créancier aura, comme les syndics, le droit de traduire le failli devant le tribunal de police correctionnelle, ou de le dénoncer au procureur général près la cour de justice criminelle; mais autant il était nécessaire de conserver cette action privée, autant il était impossible de s'en rapporter exclusivement à son énergie. Dans un trop grand nombre de circonstances, elle se serait réduite à une simple menace, ou elle aurait dégénéré jusqu'à n'être plus qu'un moyen d'obtenir d'un banqueroutier des conditions moins onéreuses.

Pour ne pas compter sur l'efficacité de ce genre de poursuite, il est, Messieurs, une autre raison dont nous devons nous féliciter pour la nation à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir. Le devoir de poursuivre les délits étant érigé en magistrature, l'opinion se montre peu favorable à la dénonciation faite par des particuliers; elle menacera toujours de son improbation le créancier qui, non content de soigner ses intérêts pécuniaires, se chargerait de traîner le failli devant les tribunaux. Au contraire, le magistrat qui doit remplir ce rigoureux ministère perdrait l'estime de ses concitoyens s'il était capable de le négliger. Ces réflexions vous sont recommandées par une autorité imposante. La partie publique, dit *Montesquieu*, veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles.

4. Vous remarquerez facilement, Messieurs, que le but

BIU Cujas

n'aurait pas été atteint, si l'on s'était borné à donner au ministère public le droit de poursuivre d'office. Cette attribution vague aurait été d'autant moins rassurante, qu'il s'agit ici d'un genre de délit que la clameur générale ne saurait dénoncer, et qui ne peut être découvert que par la sagacité du magistrat. On a dû, non lui conférer simplement la faculté, mais lui imposer expressément le devoir d'examiner.

De là l'injonction adressée aux divers agens et syndics qui se succèdent dans l'administration d'une faillite, de remettre au magistrat de sûreté de l'arrondissement, et dans les huit premiers jours de leurs fonctions, « un mé-« moire ou compte sommaire de l'état apparent de la « faillite, de ses principales causes et circonstances, et « des caractères qu'elle paraît avoir. »

5. La loi porte plus loin sa vertueuse sollicitude : celui des juges du tribunal de commerce qui remplit les fonctions de commissaire de la faillite est tenu, si elle est entachée de quelque soupçon de banqueroute, de s'opposer à toute espèce de traité ou concordat entre le failli et ses créanciers.

Mais si le commissaire a manqué de vigilance, si les agens et les syndics n'ont pas donné des renseignemens exacts au magistrat de sûreté, ou même s'il les a négligés, ne craignez pas pour cela que le banqueroutier soit arrivé à l'impunité.

6. Toute faillite aboutit nécessairement à un concordat ou à l'union des créanciers; à chacune de ces deux issues, le failli se trouve en présence d'une sorte de jury, composé de ceux qu'il lui fut permis d'appeler ses pairs avant la cessation de ses paiemens, c'est le tribunal de commerce. Il peut déclarer le failli excusable et susceptible d'être réhabilité, soit en homologuant un concordat, soit après avoir entendu le rapport de son commis-

BIU Cujas

saire sur l'union des créanciers. Si cette déclaration n'est pas accordée, ou si l'homologation du concordat est refusée, le failli tombe en prévention de banqueroute. Il est renvoyé de droit devant le magistrat de sûreté.

7. Le failli déclaré excusable ne paraît pas à la bourse; ainsi le veulent le respect pour la propriété, les mœurs antiques du commerce, et l'intérêt de la réhabilitation.

8. Le banqueroutier simple est puni d'un emprisonnement qui peut varier d'un mois à deux ans : cette condamnation se trouve en juste proportion avec des fautes plus ou moins graves.

Le banqueroutier frauduleux et ses complices sont frappés des peines portées au Code Pénal; elles sont moins rigoureuses, mais mieux calculées que celles empruntées par l'ordonnance de 1673 à d'autres lois plus anciennes.

9. Messieurs, tout en respectant le principe des différentes dispositions qui tendent à faire triompher dans les faillites le grand intérêt de la société, vous éprouveriez le regret le mieux fondé s'il devait en résulter le moindre embarras, la moindre lenteur au préjudice des créanciers. Mais, quelles que soient les poursuites qui puissent devenir nécessaires, toutes les opérations administratives, toutes les actions civiles suivent leur cours sans en être affectées en aucune manière.

Ce n'est pas assez de vous rassurer à cet égard; j'espère vous convaincre que la loi présentée à votre approbation la mérite surtout par le soin qu'elle a donné à l'intérêt des créanciers.

Il est difficile de se défendre de quelque surprise, en examinant la position dans laquelle on les avait laissés jusqu'à présent envers le failli. Tout ce qui lui appartenait devait être considéré comme leur propriété plutôt que comme la sienne; et cependant il en demeurait investi jusqu'à ce qu'il jugeât à propos de la faire passer

BIU Cujas

entre leurs mains. C'était à lui qu'on s'en rapportait pour les réunir, et pour provoquer lui-même son expropriation. Daignez fixer un moment votre pensée sur l'immense avantage qu'un failli de mauvaise foi, ayant préparé dès long-temps sa banqueroute, devait avoir contre des créanciers rassemblés tout à coup par un intérêt passager, désunis souvent par des vues différentes et des soupçons mutuels, ignorant entièrement l'état des affaires de leur débiteur, et assujettis à toutes les entraves dans lesquelles la plus imparfaite de toutes les associations devait les embarrasser, alors vous comprendrez sans peine comment les mots *traité* et *concordat* se sont introduits dans la langue des faillites. Ils peignaient exactement la confiance d'un assiégé qui, sûr de ses moyens de défense, autorisé à mépriser les moyens d'attaque, imposait facilement la loi à des ennemis sans force. Un tel état de choses ne suffit-il pas pour expliquer la longue histoire des faillites frauduleuses et des concordats sans pudeur, qui en étaient la ratification?

Désormais, à compter du jour de la faillite, le commerçant qui a cessé ses paiemens est de plein droit dessaisi de l'administration de ses biens. Les créanciers étant encore incertains, elle est confiée, par le tribunal de commerce, sous l'inspection d'un de ses membres, à des agens qu'il choisit spécialement pour chaque affaire de ce genre, et dont la mission se borne à des opérations d'une urgence évidente, et finit, après une très courte durée, aussitôt que le juge-commissaire, guidé par un bilan ou par toute autre indication, a pu réunir les créanciers présumés. Ceux-ci entrent sur-le-champ en possession du droit de présenter une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils croient convenable de nommer; le tribunal les choisit. Sous son autorité, et sous la surveillance du juge-commissaire, ils sont chargés

BIU Cujas

des actes conservatoires, des ventes, des recouvremens nécessaires et de la vérification des créances. A cette époque de la faillite, tout peut être terminé par un concordat, s'il est consenti par une majorité de créanciers qui représente en même temps les trois quarts des créances chirographaires; dans le cas où le concordat n'a pas lieu, les créanciers vérifiés nomment directement des syndics définitifs, qui sont les représentans de l'union et agissent en son nom.

Vous voyez, Messieurs, avec quelle sagacité, avec quelle délicatesse la loi procède. Tant que les créanciers sont inconnus, le tribunal de commerce nomme à son gré des agens qu'il peut révoquer; il ne choisit plus les syndics provisoires que parmi les candidats proposés par les créanciers présumés, et dès que ceux-ci sont vérifiés, ils consomment eux-mêmes l'élection des syndics définitifs.

Il était impossible de mieux pourvoir aux besoins de l'urgence, et de suivre avec plus d'exactitude la gradation des droits de la propriété.

Vous en acquerrez l'heureuse certitude, Messieurs; les créanciers du failli ne seront plus une agrégation inerte et forcée de céder malgré elle à l'impulsion du débiteur. Dorénavant leurs affaires seront préparées avant même qu'ils soient réunis; ils formeront un corps régulièrement organisé; leur marche sera aussi sûre qu'elle avait été incertaine jusqu'à présent; ils pourront à chaque instant recourir à l'assistance du juge-commissaire pour écarter les obstacles qu'on leur susciterait, ou pour atteindre tous les résultats auxquels ils ont le droit d'aspirer.

Je me suis attaché à vous indiquer les circonstances qui caractérisent la nouvelle situation des créanciers, en les relevant de l'état d'impuissance auquel ils étaient condamnés. Ainsi je me suis ménagé la faculté de vous

BIU Cujas

épargner de plus longs détails sur les dispositions qui tendent, soit à accélérer l'apposition des scellés, soit à annuler les fraudes antérieures à la faillite; sur les règles qui en déterminent l'ouverture; sur la formation du bilan, la levée des scellés et l'inventaire; enfin, sur les mesures prises pour concilier les droits des créanciers en demeure ou inconnus avec la célérité que réclame ce genre de liquidation.

Vous vous êtes convaincus, Messieurs, que pour assurer la vindicte publique, la loi n'a imposé aucune gêne aux créanciers, et que, loin de commettre cette erreur, elle leur a donné les moyens dont ils avaient toujours manqué pour faire valoir leurs droits. Aura-t-il été possible d'obtenir tant d'avantages sans que l'intérêt du failli fût entièrement sacrifié?

10. Vous concevez, vous partagez l'impatience avec laquelle j'attendais le moment de commencer cette recherche. Certainement la justice, quelque sévère que soit son attitude, a droit à tous nos respects; mais ne deviennent-ils pas encore plus empressés, lorsque nous voyons la justice, menaçant d'une main la fraude, essuyer de l'autre les larmes de l'humanité? C'est elle qui dirige votre sollicitude et vos pas vers l'asile où l'honnête homme en faillite, le seul dont l'intérêt nous occupe, cherche à recueillir ses forces et médite sur son malheur. Osons lui demander ce qui accable son courage. Est-ce la perte de sa fortune? Il répond à cette question par le sourire amer du dédain. Est-ce la crainte de l'opinion qui va se former sur son compte? Un regard reconnaissant nous avertit que nous avons pénétré le secret de son cœur. Plus il connaît le monde, moins il est rassuré par son propre témoignage. Il sait qu'il aura contre lui la probité, qui ne saurait admettre l'ombre d'un soupçon entre elle et l'objet de son estime; l'immoralité, toujours

BIU Cujas

prompte à calomnier un honnête homme pour rendre l'honnêteté elle-même problématique; et jusqu'à l'indifférence, qui, écoutant tout sans rien approfondir, répète plus souvent une accusation piquante qu'une froide apologie. Il s'écrie, celui dont nous interrogeons la douleur: Que ne m'est-il permis de comparaître devant des juges, d'exposer à leurs yeux le tableau de ma vie entière, pour revenir ensuite vers mes concitoyens avec la déclaration solennelle de mon innocence!

La loi a entendu le vœu de la vertu souffrante; c'est pour elle autant que pour la société qu'est instituée cette série de recherches et d'examens dont j'ai tâché de reproduire fidèlement le système. Vous ne me reprocherez pas d'arrêter quelques instans votre attention sur les égards accordés au failli, qui est en même temps frappé par les coups du malheur, et consacré par sa recommandation.

Si l'on s'assure de la personne du failli, c'est en laissant au tribunal de commerce le choix de la forme la plus douce.

Les mêmes juges sont autorisés à lui donner un sauf-conduit aussitôt après l'apposition des scellés.

Il est appelé à toutes les opérations dans lesquelles il peut avoir quelque intérêt à préserver.

C'est uniquement en sa faveur qu'est maintenu le concordat, qui change tout-à-fait de caractère. Dans l'ancienne législation, c'était une transaction nécessitée par l'impuissance des créanciers; aujourd'hui qu'ils sont saisis de leur gage, c'est de leur part une véritable remise. S'ils ne veulent pas en faire jouir le failli, il a le droit de demander, et le tribunal de commerce la faculté de lui accorder un secours proportionné aux besoins et à l'étendue de sa famille, réglé d'après le plus ou le moins de perte qu'il fait subir à ses créanciers, déter-

BIU Cujas

miné surtout par l'idée qu'on aura dû prendre de sa bonne foi.

Mais, Messieurs, toutes ces concessions ne sont rien en comparaison de l'avantage plus précieux que la loi assure à l'honnête homme en faillite : le bonheur d'être jugé. Il n'aura pas seulement pour lui des preuves négatives telles que le silence des créanciers ou des syndics, et l'inaction du magistrat de sûreté. Vous avez observé que le tribunal de commerce a l'obligation de prononcer par un refus formel, ou par une déclaration positive, si le failli est excusable et susceptible d'être réhabilité.

Alors, quels moyens n'aura-t-il pas pour travailler avec succès à sa réhabilitation ? L'estime publique, dégagée de toute incertitude, lui prodiguera les secours dus à l'infortune ; ses créanciers ne négligeront rien pour favoriser des opérations dont le fruit leur sera destiné ; enfin il parviendra au but de sa noble ambition.

Il aurait dédaigné une réhabilitation qui n'aurait été qu'une vaine formalité ; il se sera montré ardent à désirer et glorieux d'obtenir une réhabilitation dont le prix est rehaussé par chacune des conditions qui doivent la précéder : alors le commerçant estimable, que notre sollicitude vient de suivre à travers toutes les épreuves qu'il avait à franchir, reprendra honorablement sa place parmi ses égaux. Je me trompe, Messieurs ; un juste respect rompt l'égalité en faveur de celui dont la probité a passé au creuset de l'adversité.

La loi est quitte envers le failli qui n'a rien à se reprocher ; mais elle doit aller plus loin. L'expérience le conseille, la raison le demande, la justice l'exige. Aussi avez-vous vu qu'une distinction ingénieuse a placé dans une classe à part les commerçans qui, par des fautes graves, sont tombés dans l'état de banqueroute simple. Il le fallait pour les soustraire à toute chance d'un châtiment

BIU Cujas

trop rigoureux ; il le fallait pour que la classe des faillis irréprochables ne fût pas grossie par des hommes moins purs ; il le fallait surtout pour mieux assurer la punition des banqueroutiers frauduleux. Cette conception, qui prouve si bien la connaissance du cœur humain, est digne de vos applaudissemens ; elle doit réussir à isoler les banqueroutiers frauduleux, à les placer tout seuls en présence de l'indignation publique : sur ces têtes criminelles, nous n'avons à appeler que l'opprobre et le châtiment.

11. Messieurs, si j'ai bien saisi le système de la loi, si je vous en ai exposé avec exactitude toutes les combinaisons, vous ne doutez pas qu'elle ne concilie de la manière la plus satisfaisante l'intérêt de la société, et par conséquent du commerce, l'intérêt des créanciers et l'intérêt de l'honnête homme en faillite. Mais, en marchant à ce résultat, aura-t-on évité de se jeter à une trop grande distance des anciennes routes ?

La crainte des innovations est respectable comme l'esprit de conservation ; elle doit avoir plus d'autorité que partout ailleurs dans un pays qui a éprouvé des agitations faites pour laisser de longs souvenirs. Il ne serait donc pas convenable de mépriser des inquiétudes qui auraient cette origine ; il n'est pas moins facile, dans cette circonstance, de les prévenir.

Sans doute il faut repousser l'innovation qui dédaigne les traces de l'expérience, affecte une direction opposée, et prend un élan téméraire sans même avoir fixé le terme de sa course.

Mais il est aussi un autre genre d'innovation dont il faut se défier. C'est celle qui a lieu quand on néglige d'observer attentivement les lois et les mœurs publiques, pour entretenir l'harmonie qui doit régner entre elles. Alors, pendant ce sommeil du législateur, tous les rapports se dérangent : la règle qui était forte devient im-

BIU Cujas

puissante; une disposition qui était utile devient préjudiciable; et parce que tout a changé, excepté la loi, l'État souffre de la funeste innovation du désordre. C'est ainsi qu'il est arrivé à tel peuple de rétrograder, par cela seul qu'il s'est abstenu de se porter en avant.

Entre ces deux genres d'innovation se place la sagesse, qui se refuse à des tentatives dangereuses, mais qui s'impose le travail d'une observation continuelle. On l'a vue, à toutes les époques mémorables, inspirer à des monarques dignes du trône le désir d'établir un heureux accord entre l'état de la législation et la position des peuples qu'ils gouvernaient. Citerais-je *Charlemagne* et ses Capitulaires, *Saint-Louis* et ses Établissemens, *Louis XIV* et ses belles Ordonnances, lorsqu'un nom plus auguste remplit votre pensée, lorsque vous venez d'en décorer ce Code auquel vous vous félicitez chaque jour d'avoir donné votre sanction? Sous un règne glorieux, toutes les institutions ne doivent-elles pas participer à son éclat? Et dès-lors l'époque d'un grand perfectionnement pouvait-elle être mieux marquée pour le Code du Commerce français.

Je m'exprimerais cependant d'une manière bien inexacte si je donnais à entendre qu'il fallût délaisser les principes qui ont dicté l'ordonnance de 1673. En lisant le Titre trop succinct *Des Faillites*, vous y aurez reconnu, Messieurs, l'intention fortement prononcée d'aider les créanciers dans l'exercice de leurs droits, celle surtout de frapper les banqueroutiers frauduleux et leurs complices, qu'elle menace de la mort. Certes, de tout temps l'honneur fut en France une loi nationale. Mais l'expérience a démontré que les principes de l'ordonnance de 1673 avaient besoin d'une application plus précise et d'un développement plus étendu pour produire tous les bons effets dont ils sont susceptibles. Une révision avait été

BIU Cujas

jugée nécessaire plusieurs années avant la révolution, et le gouvernement avait chargé une commission de lui présenter un projet de réforme. Très sûrement le sage *Colbert* sentait lui-même la nécessité de suivre la marche du temps et de la société, de profiter de ses progrès, lorsqu'il rédigeait cette ordonnance qui offre un des plus beaux résultats de son brillant ministère. Nous tirons parti de son ouvrage, comme il dut s'emparer aussi de toutes les idées saines dont on aperçoit le germe avant son époque, et notamment dans les travaux de *Richelieu*, ce grand précurseur de *Louis XIV*.

12. Mais aujourd'hui, Messieurs, il ne s'agit pas seulement d'améliorer une partie de nos lois; vous allez encore étendre et affermir l'empire de la morale. Quoiqu'elle ait pour elle les préceptes de la religion, le cri de la conscience, les démonstrations du raisonnement, et jusqu'aux hommages de l'hypocrisie, elle peut encore trouver dans la loi un précieux auxiliaire, surtout lorsque celle-ci s'attache à caractériser et à poursuivre des actions répréhensibles. Et n'est-ce pas là une des principales intentions du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer? N'en doutons pas, il empêchera le retour de ces temps où l'empire de la morale était pour ainsi dire suspendu, où l'éclat du scandale et le silence de la loi jetaient dans les plus douloureuses angoisses la délicatesse, qui craignait également d'absoudre le crime ou d'insulter au malheur.

Le commerce sentira la valeur du bienfait qu'il va recevoir; il éprouvera d'autant plus de reconnaissance, qu'on a mis plus de soin à écarter tout ce qui tendrait à troubler ses opérations, à compromettre sa loyauté, à nuire enfin aux belles destinées qui l'attendent.

BIU Cujas

XXIX.

DISCOURS

Prononcé par M. TARRIBLE *dans la séance du Corps Législatif du* 12 *septembre* 1807, *pour motiver le vœu d'adoption émis par les sections de législation et de l'intérieur du Tribunat réunies des chapitres IX, X et XI du Titre Ier.*

SOMMAIRE ANALYTIQUE.

1. Déjà les causes de la fréquence des faillites ont été signalées avec éloquence; déjà le blâme a été déversé sur ceux qui, sans notions, sans expérience, s'engagent dans la carrière du commerce, se livrent à des spéculations dont leur ignorance leur cache les dangers. Déjà cet esprit d'ostentation et de vanité qui, pour surprendre la confiance, se couvre des dehors de la richesse, a été mis dans tout son jour. Déjà l'on a surtout frappé de réprobation ces indignes manœuvres par lesquelles on se retranche derrière les lois mêmes pour jouir tranquillement des déprédations qu'on a exécutées à l'aide de contrats en apparence légitimes. Il ne s'agit donc plus que de rendre compte des dispositions auxquelles le précédent exposé ne s'étend pas, et qui règlent la cession de biens, le mode de vendre les immeubles du failli, les droits des divers créanciers, et qui forment les chapitres IX, X et XI.

2. Le dessaisissement du failli ne devait pas empêcher de l'admettre à la cession de biens : elle assure la liberté de sa personne.

3. Analyse des articles qui définissent les deux espèces de cession et en fixent les caractères distinctifs; qui, parce qu'elle est une grâce, en excluent ceux qui en sont indignes; qui déterminent les formes de demander la cession et de l'admettre.

BIU Cujas

4. Analyse des articles relatifs à la vente des meubles et des immeubles.

5. Analyse des articles sur la répartition, d'après les droits respectifs des créanciers. Ces dispositions sont empruntées du Code Civil. Le Code de Commerce ne les reproduit que parce qu'il était nécessaire d'en développer quelques unes et d'en modifier quelques autres.

6. Exposé du système adopté sur la revendication des marchandises vendues et non payées.

7. Revendication des marchandises déposées au failli, et de leur prix s'il les a vendues comme commissionnaire. — Revendication des remises et effets trouvés en nature.

8. Mode de statuer sur les réclamations de privilége et les demandes en revendication.

9. Participation aux distributions de toutes les masses des co-débiteurs solidaires et faillis.

10. Exposition de la solution donnée à la question de savoir si, en attendant la vente des immeubles et la confection de l'ordre, les créanciers hypothécaires doivent participer aux distributions dans la masse chirographaire, à la charge de restituer ensuite les sommes pour lesquelles ils sont utilement colloqués, et application de cette solution au créancier nanti d'un gage.

11. Exposé du système adopté relativement aux droits des femmes. — Ce système avait déjà été admis par les lois romaines et par un grand nombre des anciens tribunaux.

12. Extension de ces dispositions à la femme qui épouse le fils d'un commerçant lorsque son mari se livre ensuite au commerce, ou dont le mari devient commerçant dans l'année du mariage.

13. Conclusion.

TEXTE DU DISCOURS.

1. MESSIEURS, les faillites et les banqueroutes font encore le sujet du discours que je viens prononcer devant vous.

BIU Cujas

A ces seuls noms, votre indignation toujours renaissante semble imposer à ceux qui paraissent dans cette tribune le devoir de conjurer ce fléau destructeur du commerce. Oui, Messieurs, je devrais appeler le blâme sur la légèreté et l'inconséquence de ces hommes qui, sans notions, sans expérience, osent se livrer à des spéculations difficiles ou audacieuses qui trompent leur ignorance et engloutissent des capitaux qu'une industrie sage et lente eût fait fructifier. Je devrais élever plus fortement ma voix contre cet esprit de vanité et d'ostentation qui, gagnant la confiance sous les dehors trompeurs de la richesse, dissipe rapidement sa propre substance et celle d'une foule de créanciers abusés. Je devrais marquer enfin du sceau d'une éternelle réprobation ces vampires plus coupables encore, qui, méditant de loin l'infâme projet de bâtir leur fortune sur des ruines, attirent la bonne foi dans leurs piéges; qui osent, en profanant la sainteté des lois, couvrir leurs déprédations du voile des contrats légitimes, et en jouir impudemment, sous les yeux mêmes des victimes dont ils bravent le désespoir et les larmes.

Nul sujet ne serait plus digne de l'éloquence d'un orateur homme de bien; nul sujet ne conviendrait davantage à cette magistrature censoriale que doivent exercer devant vous, Messieurs, dans leurs discours, les hommes appelés à discuter des projets de loi tendant à affermir ou à régénérer la morale publique.

Mais des bouches plus éloquentes que la mienne ont déjà rempli cette tâche honorable : et je craindrais, en vous présentant les mêmes tableaux, d'affaiblir les impressions profondes qu'a produites dans tous les esprits la peinture trop vraie qui a été faite ici, des désordres et des vices, je ne dis pas des commerçans, mais des corrupteurs du commerce.

BIU Cujas

Je vais donc, Messieurs, me renfermer dans un cercle plus étroit, et me borner à la discussion des dispositions contenues dans les chapitres IX, X et XI, que mon collègue vous a annoncé devoir être l'objet de mon rapport.

Vous avez vu, Messieurs, avec quelle sollicitude le projet de loi a pourvu à la conservation et à l'administration des biens du failli. Vous ne trouverez pas moins de sagesse dans les dispositions des chap. IX, X et XI, qui exposent le but et les formes de la cession des biens de la part du failli, le mode à suivre pour la vente de ces mêmes biens, et le réglement des droits des divers créanciers.

2. Dès l'instant de la faillite, la loi dépouille le failli de l'administration de tous ses biens; elle la remet entre les mains de divers agens qui, sous la surveillance des tribunaux, sont investis du pouvoir de vendre ces mêmes biens et de percevoir tous les produits.

On se demandera quel peut être, dans ces circonstances, le but d'une cession ou d'un abandon de la part d'un débiteur déjà dépouillé?

Le but de la cession des biens n'est pas d'ajouter quelque chose aux droits des créanciers, qui ont toute la plénitude dont ils peuvent être susceptibles, mais d'apporter quelque soulagement à la triste situation du débiteur qui s'en montre digne.

La cession des biens est un bénéfice *misérable*, suivant l'expression des lois romaines. Il consiste à conserver au débiteur de bonne foi la liberté de sa personne lorsqu'il a fait l'abandon de tous ses biens aux créanciers.

3. La cession est volontaire ou judiciaire.

La cession volontaire s'opère dans le concordat, et ses effets sont réglés uniquement par les conventions des parties.

La cession judiciaire n'éteint les droits des créanciers,

BIU Cujas

ni sur les biens existans du débiteur ni sur ceux qu'il pourra acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que celui de lui rendre et de lui conserver sa liberté.

Le bénéfice de la cession est une grâce que la loi n'accorde qu'aux débiteurs malheureux : elle ne la doit pas aux étrangers, aux dépositaires, aux tuteurs, administrateurs et autres comptables : elle la refuse aux stellionataires, aux banqueroutiers frauduleux et aux condamnés pour fait de vol.

Les formes de la cession judiciaire sont les mêmes que celles déjà prescrites par le Code de Procédure civile. Il serait superflu de vous en occuper.

4. Que le failli obtienne ou non le bénéfice de la cession, ses biens déjà remis entre les mains des créanciers doivent être vendus de la même manière.

Les marchandises et tous les autres effets mobiliers peuvent être vendus aux enchères publiques : ils peuvent l'être aussi à l'amiable et à forfait, avec l'autorisation du tribunal. Ce dernier mode, inconnu aux lois civiles, a été introduit pour simplifier et accélérer les opérations.

Les immeubles étaient des objets plus précieux : leur vente exigeait plus de solennité. Le projet lui applique les formes déterminées par les Codes actuels, pour la vente des biens des mineurs. Il n'y a qu'une seule différence, qui a pour objet de procurer avec plus de certitude l'élévation du prix à la vraie valeur de l'immeuble; elle consiste en ce que l'enchère, admise dans la huitaine après l'adjudication, qui dans la vente des biens des mineurs doit égaler le quart du prix, pourra être bornée au dixième.

5. Après avoir fixé le mode de la vente des biens du failli, la loi a dû s'occuper d'en distribuer le prix entre les créanciers; et c'est ici que se rattachent les réglemens des droits divers qui peuvent leur appartenir.

Ces réglemens existent dans le Code Civil; mais il a

BIU Cujas

paru utile aux auteurs du projet d'en retracer quelques uns, de donner à quelques autres un plus grand développement, et enfin de porter dans certains d'entre eux des modifications réclamées par l'intérêt du commerce.

En parcourant rapidement les dispositions du projet à cet égard, je fixerai plus particulièrement votre attention sur celles qui me paraîtront dignes de l'occuper.

La grande règle de la loi civile, relativement aux meubles, est la distribution de leur prix entre tous les créanciers indistinctement. Cependant elle accorde des préférences aux créanciers privilégiés.

6. La règle et l'exception sont admises dans le projet de la loi commerciale. L'article 97 veut que les créanciers ayant sur les meubles des priviléges reconnus soient payés sur les premiers deniers rentrés.

Ces priviléges ne peuvent être que ceux que le Code Civil a définis et rangés sous ces deux Titres, *Priviléges généraux sur les meubles*, *Priviléges particuliers sur certains meubles*.

Mais tous ces priviléges jouiront-ils de leurs avantages respectifs, dans la distribution du prix des meubles d'un failli?

Les motifs d'humanité et de justice qui les ont établis dans les cas ordinaires doivent les maintenir dans celui-ci.

Le privilége du vendeur sur les effets mobiliers non payés est le seul qu'il ait paru nécessaire de soumettre à des modifications, dont le but et les effets ne peuvent être bien saisis qu'en comparant le privilége tel qu'il est établi dans le Code Civil avec celui qui est conservé dans le projet.

Le vendeur, suivant le Code Civil, a deux avantages : il a la préférence sur le prix des effets mobiliers qu'il a vendus, et qui sont encore en la possession du débiteur :

BIU Cujas

il a en outre le droit de revendiquer ou de reprendre ces mêmes effets en nature, lorsqu'ils se trouvent dans la main de l'acheteur, et dans le même état où il les avait livrés. L'un de ces avantages lui procure le prix du meuble vendu; l'autre lui en rend la propriété.

Le projet du Code commercial n'accorde au vendeur que la revendication des marchandises qu'il a livrées à crédit, et il ne l'accorde qu'aux conditions suivantes :

1°. Que le débiteur sera en faillite;

2°. Que les marchandises expédiées se trouveront encore en route, et ne seront pas entrées dans les magasins du failli ou du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte;

3°. Que ces mêmes marchandises, avant leur entrée dans les magasins, n'auront pas été vendues sur facture;

4°. Qu'elles seront reconnues n'avoir subi dans leur nature, quantité ou envoloppes, ni changement, ni altération.

Si toutes ces conditions se réunissent, le vendeur, à l'aide de la revendication, reprend en nature la propriété des marchandises expédiées.

Si une seule vient à manquer, la revendication s'évanouit, et nul doute qu'avec elle ne doive s'évanouir aussi toute préférence sur le produit de la revente des mêmes objets.

Ce dernier effet, du moins à l'égard de la partie du mobilier du failli qui consiste en marchandises, est implicitement renfermé dans le projet, qui n'accorde que la seule revendication de ces objets, sans parler d'aucune préférence sur leur prix, mais il est mis surtout en évidence par les savantes discussions qui ont fixé ce point de législation, et qui se réunissent toutes pour établir que du moment où le droit de revendication a cessé le

BIU Cujas

prix des marchandises trouvées en la possession du failli doit être distribué indistinctement entre tous les créanciers, sans aucune préférence pour le vendeur.

S'il en était autrement, le but qu'on se propose en restreignant les revendications serait manqué, puisque le vendeur auquel on refuserait la restitution de sa marchandise en nature en obtiendrait l'équivalent dans le recouvrement exclusif du prix. La revendication subsisterait en quelque sorte après son abolition, et elle ne ferait ainsi que changer d'objet.

Au surplus, la revendication, introduite dans le commerce par des usages locaux, présentait des variations, des incertitudes et des difficultés qui ont fait sentir la nécessité de la régulariser et de la soumettre à une loi uniforme.

Les dispositions proposées par le projet sont basées sur les principes qui veulent que la vente suivie de tradition transfère la propriété; sur l'équité, qui ne souffre pas que le vendeur et le prêteur ayant confié, l'un sa marchandise, l'autre son argent, pour en faire l'aliment du commerce du failli, soient soumis à des chances différentes; et enfin sur l'humanité, qui, dans le naufrage commun de la faillite, réclame pour tous le même intérêt.

7. Le projet conserve d'autres revendications qui reposent sur le fondement indestructible de la propriété bien avérée.

Telles sont la revendication des marchandises déposées chez le failli, soit pour être délivrées à un tiers, soit pour être vendues pour le compte du déposant;

La revendication du prix de ces mêmes marchandises vendues conformément au mandat, lorsque ce prix n'a été ni reçu ni négocié par le failli;

Et enfin celle des remises en effets de commerce non payés qui se trouvent en nature dans le portefeuille du

BIU Cujas

failli, lorsqu'il paraît, soit par le mandat spécial qui les accompagne, soit par les livres du failli, que ces remises n'ont été faites que pour l'utilité du propriétaire.

8. Toute réclamation de privilége ou de revendication peut être admise par les syndics avec l'approbation du commissaire, ou doit être jugée par le tribunal, en cas de contestation.

9. Je n'ai point parlé du droit qu'a le créancier porteur d'un engagement de plusieurs coobligés solidaires et faillis, de participer aux distributions de toutes les masses jusqu'à son parfait paiement, ni de l'obligation imposée au créancier nanti d'un gage, de souffrir qu'il soit vendu ou retiré, et de se contenter du recouvrement de sa créance sur le prix, s'il est suffisant; ni du droit qu'a la caution de s'identifier avec le créancier qu'elle a payé. Toutes ces dispositions, puisées dans les principes élémentaires et immuables du droit civil, s'appliquent à toutes les matières et à tous les cas. Je me hâte de passer aux droits des créanciers hypothécaires et aux droits des femmes, qui sont réglés, les premiers avec une clarté, les seconds avec une moralité également dignes de vos suffrages.

10. Tous les biens meubles et immeubles d'un débiteur sont le gage de ses créanciers.

Le créancier hypothécaire a, sur le cédulaire, l'avantage d'avoir assuré, autant que la prudence humaine peut le permettre, le recouvrement de sa créance sur la valeur d'un immeuble qui ne peut être dérobé à ses poursuites.

Pourra-t-il, nonobstant cette garantie, concourir, avec les créanciers cédulaires, à la distribution du prix des meubles?

Cette question était un sujet de controverse dans l'an-

BIU Cujas

cienne jurisprudence. Le Code Civil n'en offrait pas une solution positive. Le projet la décide avec autant de netteté que de justesse.

La distribution du prix des biens d'un débiteur ne peut varier au gré du hasard ou de la volonté d'un créancier. Il faut qu'elle soit réglée par des principes de justice et qu'elle soit soumise à un ordre fixe et invariable.

Lorsqu'un moyen de recouvrement qui a toutes les probabilités du succès est ouvert à un créancier, il ne doit pas lui être permis d'en préférer un autre qui pourrait nuire aux intérêts d'une classe différente.

L'article 99 a fait une application de cette règle au créancier nanti d'un gage qui n'est inscrit dans la masse que pour mémoire.

L'hypothèque sur un immeuble, dans la main du créancier hypothécaire, est aussi un gage tout aussi solide, tout aussi efficace qu'un gage mobilier.

Si quelque ombre d'incertitude sur l'issue future de l'ordre hypothécaire ne permet pas d'exclure ce créancier de la distribution actuelle du prix des meubles, du moins faut-il que ce qu'il en reçoit soit réversible à sa source, lorsque les événemens justifieront que la créance peut être acquittée sur le prix de l'immeuble affecté.

Quand la distribution du prix des immeubles précède ou accompagne celle du prix des meubles, ceux des créanciers hypothécaires qui ne se trouvent point remplis, concourent seuls avec les cédulaires sur le prix des meubles, à concurrence de ce qui leur reste dû.

Cette règle est d'une justice évidente. Les créanciers hypothécaires qui ont reçu leur paiement intégral sont satisfaits, et n'ont plus le titre de créanciers; ceux qui ont reçu une partie seulement de leur créance, ne con-

BIU Cujas

servent leur titre qu'à concurrence de ce qui leur reste dû ; ceux qui n'ont rien obtenu dans la distribution des immeubles restent investis de tous leurs droits.

Ainsi, les créanciers acquittés sont exclus, dans ce cas, de la distribution du prix des meubles; les créanciers payés en partie y participent à concurrence du résidu, et les créanciers éconduits de l'ordre hypothécaire, y sont admis pour la totalité de leur créance.

Tout peut et doit être ramené de même à cette règle simple et lumineuse, lorsque le hasard des circonstances fait précéder la distribution du prix des meubles.

Tous les créanciers hypothécaires y participeront avec les cédulaires; mais, lors de la distribution du prix des immeubles, ils réintégreront dans la masse mobilière la totalité des sommes qu'ils en auront reçues si leur créance hypothécaire, tout entière, a été colloquée utilement, ou une quote proportionnelle, si la créance n'a été colloquée qu'en partie.

Ainsi disparaîtront à l'avenir, dans tous les cas, les difficultés que faisait naître le concours des créanciers hypothécaires et cédulaires à la subhastatiou d'un patrimoine.

11. Les droits des femmes occupèrent une place distinguée dans la pensée et dans le cœur des auteurs du Code Civil ; ils prenaient leur source dans cette protection sage et éclairée dont l'homme se plaît à environner sa compagne, et dans la reconnaissance qu'il doit aux soins touchans qu'elle aime, de son côté, à lui prodiguer.

Ils furent examinés et accueillis avec un religieux intérêt.

La femme put recevoir toute espèce de dons; elle fut associée aux bénéfices sans courir le risque des pertes ; la plus vive sollicitude veilla à la conservation de ses biens.

BIU Cujas

Ces faveurs furent tout à la fois un hommage rendu à la sainteté du mariage et le prix des austères devoirs que ce lien impose à celle qui réunit la double qualité d'épouse et de mère.

Pourquoi faut-il que les désordres qui ont corrompu la simplicité primitive du commerce amènent aujourd'hui la dure nécessité de retirer aux femmes des commerçans une partie des avantages qui leur avaient été si libéralement accordés ?

Pourquoi faut-il que le luxe effréné de quelques unes d'entre elles, leurs dépenses sans mesure, leur facilité à se prêter à des manœuvres spoliatrices, forcent le législateur à se montrer sévère quand il voudrait n'être que généreux ?

Cependant ce même législateur, en s'armant d'une rigueur nécessaire, ne cessera pas d'être juste.

La femme du commerçant n'aura hypothèque pour sa dot et pour ses autres reprises mobilières que sur les immeubles qui appartenaient au mari à l'époque de la célébration du mariage.

La femme qui s'unit à un commerçant s'unit aussi à sa fortune. Elle peut chercher sa sécurité dans les immeubles que son mari possède en ce moment, et qui paraissent placés hors du tourbillon du négoce; mais elle ne peut asseoir que des espérances incertaines sur les fonds actuels du commerce et sur les métamorphoses nombreuses et rapides qu'ils sont destinés à subir.

Que ces mêmes fonds soient convertis dans la suite en marchandises nouvelles, en manufactures, en immeubles, en effets de tout genre, ils restent toujours les garans de la foi commerciale et le gage sacré des prêteurs. La femme, plus intimement liée au sort du débiteur qu'à celui des créanciers, est par-dessus tout intéressée à ob-

BIU Cujas

tenir dans le commerce des bénéfices qu'elle doit partager avec son mari ; et elle ne peut, lorsque les événemens trompent son attente, isoler sa cause et chercher son salut exclusif dans les débris d'une fortune qui ne pouvait acquérir de la consistance que par des succès, et qui devient une illusion lorsque les dettes absorbent toutes les valeurs réelles.

Moins encore peut-elle, dans le désastre d'une faillite, aspirer à profiter des avantages que la munificence inconsidérée du mari lui aura prodigués. La loi fait beaucoup, en faveur de la femme, en révoquant les avantages qu'elle peut avoir faits de son côté à son mari ; mais elle ne peut tolérer que les lambeaux d'une fortune épuisée se transforment en un gain scandaleux : elle doit repousser une femme avide qui, après s'être associée aux chances du commerce de son époux, voudrait, avec un titre devenu odieux par cela même qu'il serait lucratif, ravir le gage inviolable des créanciers.

La femme du commerçant failli sera donc privée non seulement de tous les avantages qui lui avaient été faits, mais encore elle n'aura aucun droit ni sur les biens qu'elle aura acquis pendant le mariage, ni à raison des dettes qu'elle aura payées à la décharge de son mari, si elle ne découvre la source légitime où elle aura puisé les sommes employées à ces acquisitions ou à ces paiemens. A défaut de cette preuve, la loi présume que ces sommes appartiennent au mari, et les acquisitions ainsi que les paiemens doivent tourner au profit de ce dernier.

Et que les femmes des négocians ne se plaignent pas de cette rigueur ! elle n'est pas nouvelle, elle est conforme à leurs intérêts les plus chers.

La loi romaine avait établi la même présomption, comme étant propre à écarter des soupçons injurieux à

BIU Cujas

la délicatesse d'une épouse: *Evitandi autem turpis quæstus gratia circa uxorem, hoc videtur Quintus Mucius probasse.*

Les anciens tribunaux l'avaient admise par les mêmes motifs; et, se trouvant confirmée par la nouvelle loi, elle sera utile à l'honneur de la femme, qu'elle affranchira de recherches qui pourraient quelquefois l'entacher d'ombres fâcheuses: elle sera même salutaire pour sa tranquillité, puisque si cette présomption n'existait pas, il serait souvent nécessaire d'examiner dans leur source les circonstances d'un paiement ou d'une acquisition, et que cet examen pourrait déchirer le voile mystérieux dont aurait été enveloppée une fraude coupable.

12. Ces diverses dispositions ne regardant que la femme d'un négociant failli, il fallait prévenir les restrictions trop judaïques qu'on aurait pu apporter à ces expressions. Le projet assimile à une femme qui épouse un homme actuellement commerçant, celle qui épouse le fils d'un négociant devenu lui-même négociant dans la suite, ou bien un homme qui, étranger au commerce à l'époque du mariage, embrasserait cette profession dans l'année de la célébration.

Ici finissent les principales modifications apportées à la loi civile, relativement aux droits des femmes des commerçans.

Tandis que les affaires d'un négociant se soutiendront dans un état de prospérité ou d'équilibre, tandis que sa fortune suffira pour faire face à toutes ses obligations, la femme, placée sous l'égide des lois générales, jouira de la plénitude des droits que lui promet le Code Civil.

Les modifications qui nous occupent, uniquement destinées à servir de frein et de remède à la faillite, n'auront leur effet que dans le cas où elle se réalisera;

BIU Cujas

et encore, dans ce même cas, la propriété des femmes ne souffrira-t-elle aucune atteinte.

Elles reprendront en nature les immeubles qu'elles auront apportés, et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation.

Elles reprendront pareillement en nature les immeubles acquis par elles, et en leur nom, des deniers provenant de successions ou donations, pourvu que l'origine en soit constatée par acte authentique, et que la déclaration d'emploi soit formellement exprimée dans le contrat d'acquisition; elles reprendront, disons-nous, ces biens avec les dettes et hypothèques dont ils se trouveront grevés de leur chef.

Elles reprendront les habits et linge à leur usage, qui leur seront accordés par les syndics, et les bijoux, diamans et vaisselle qui seront justifiés leur avoir été donnés par contrat de mariage ou leur être advenus par succession; tout le surplus des effets mobiliers restera dans la masse de la faillite.

Enfin, les femmes exerçant la reprise des sommes qui leur seront dues pour restitution de dot, pour remploi de leurs biens aliénés ou pour indemnité des dettes par elles contractées avec leur mari, auront une hypothèque légale sur les immeubles appartenans au mari à l'époque du mariage, mais non sur ceux qu'il aura acquis postérieurement.

Voilà, Messieurs, les dispositions relatives aux droits des divers créanciers dans la faillite; elles assigneront à ces droits une juste mesure, et leur donneront toute l'efficacité dont ils sont susceptibles.

13. Puissent-elles remplir les vœux du génie immortel qui les a conçues! puissent-elles délivrer le commerce du fléau qui l'avilit et le consume! puissent surtout les

BIU Cujas

femmes recevoir sans murmure et suivre avec docilité les leçons de l'expérience et de la sagesse! puissent-elles chercher dans la simplicité, dans la décence, dans la modération, dans l'économie, dans l'application à tous leurs devoirs, la vraie gloire de leur sexe, et contribuer ainsi à rendre au commerce sa splendeur et sa prospérité!

Les sections du Tribunat vous proposent l'adoption du projet.

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.

BIU Cujas

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME DIX-NEUVIÈME.

CODE DE COMMERCE.

SIXIÈME LOI,

COMPOSÉE DU LIVRE III, *Des Faillites et Banqueroutes.*

NOTICE HISTORIQUE..... *Page* 1

PREMIÈRE PARTIE.

COMMENTAIRE DU LIVRE III, *Des Faillites et Banqueroutes*, QUI FORME LA SIXIÈME LOI DU CODE DE COMMERCE, OU CONFÉRENCE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, DES OBSERVATIONS DES SECTIONS DE L'INTÉRIEUR ET DE LÉGISLATION DU TRIBUNAT RÉUNIES, DES EXPOSÉ DE MOTIFS ET DISCOURS, AVEC LE TEXTE DE CHAQUE ARTICLE DE LA LOI, ET ENTRE EUX.

Dispositions générales..... 4
Commentaire de l'art. 437.....*Ibid.*
—— de l'art. 438..... 5
—— de l'art. 439.....*Ibid.*
TITRE PREMIER. *De la Faillite*.....*Ibid.*
CHAPITRE PREMIER. *De l'Ouverture de la Faillite*..... 6
Commentaire de l'art. 440.....*Ibid.*
—— de l'art. 441.....*Ibid.*
—— de l'art. 442..... 7
—— de l'art. 443.....*Ibid.*
—— des art. 444, 445, 446 et 447..... 8
—— de l'art. 448.....*Ibid.*

BIU Cujas

CHAP. II. *De l'Apposition des Scellés*. . . . . *Page* 9
Commentaire de l'art. 449. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 450. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 451. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 452. 10
—— de l'art. 453. . . . . *Ibid.*
CHAP. III. *De la Nomination du Juge-Commissaire et des Agens de la Faillite*. . . . . *Ibid.*
Commentaire de l'art. 454. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 455. 11
—— de l'art. 456. 12
—— de l'art. 457. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 458. 13
—— des art. 459 et 460. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 461. . . . . *Ibid.*
CHAP. IV. *Des Fonctions préalables des Agens, et des premières Dispositions à l'égard du Failli*. 14
Commentaire de l'art. 462. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 463. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 464. . . . . *Ibid.*
—— des art. 465, 466 et 467. 15
—— de l'art. 468. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 469. 16
CHAP. V. *Du Bilan*. . . . . *Ibid.*
Commentaire des art. 470, 471 et 472. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 473. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 474. 17
—— de l'art. 475. . . . . *Ibid.*
CHAP. VI. *Des Syndics provisoires*. . . . . *Ibid.*
Section première. *De la Nomination des Syndics provisoires*. . . . . *Ibid.*
Commentaire de l'art. 476. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 477. 18
—— de l'art. 478. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 479. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 480. . . . . *Ibid.*

BIU Cujas

Section II. *De la Cessation des Fonctions des Agens.* Page 19
Commentaire de l'art. 481 .... *Ibid.*
—— de l'art. 482 ..... *Ibid.*
Section III. *Des Indemnités pour les Agens* ..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 483 ..... *Ibid.*
—— des art. 484 et 485 ..... *Ibid.*
CHAP. VII. *Des Opérations des Syndics provisoires* 20
Section première. *De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire* ..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 486 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 487 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 488 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 489 21
—— de l'art. 490 22
Section II. *De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.* ..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 491 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 492 23
—— de l'art. 493 24
—— de l'art. 494 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 495 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 496 ..... *Ibid.*
—— de l'art 497 25
—— de l'art. 498 ..... *Ibid.*
Section III. *Des Actes conservatoires.* ..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 499 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 500 ..... *Ibid.*
Section IV. *De la Vérification des Créances* 26
Commentaire de l'art. 501 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 502 ..... *Ibid.*
—— des art. 503 et 504. ..... *Ibid.*
—— de l'art. 505 27
—— des art. 506, 507, 508 et 509 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 510 28
—— de l'art. 511 ..... *Ibid.*

BIU Cujas

Commentaire de l'art. 512. . . . . *Page* 28
—— de l'art. 513. . . . . *Ibid.*
CHAP. VIII. *Des Syndics définitifs et de leurs fonctions.* . 29
Section première. *De l'Assemblée des Créanciers dont les Créances sont vérifiées et affirmées.* . . . . . *Ibid.*
Commentaire de l'art. 514. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 515. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 516. . . . . *Ibid.*
—— des art. 517 et 518. 30
Section II. *Du Concordat*. . . . . *Ibid.*
Commentaire de l'art. 519. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 520. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 521. 31
—— de l'art. 522. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 523. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 524. 32
—— de l'art. 525. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 526. . . . . *Ibid.*
Section III. *De l'Union des Créanciers*. 33
Commentaire de l'art. 527. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 528. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 529. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 530. 34
—— de l'art. 531. . . . . *Ibid.*
CHAP. IX. *Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite*. . . . . *Ibid.*
Section première. *Dispositions générales*. 35
Commentaire de l'art. 532. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 533. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 534. . . . . *Ibid.*
—— de l'art. 535. . . . . *Ibid.*
—— des art. 536, 537 et 538. 36
Section II. *Des Droits des Créanciers hypothécaires* . . . *Ibid.*
Commentaire des art. 539 et 540. . . . . *Ibid.*
—— des art. 541, 542 et 543. 37

BIU Cujas

Section III. *Des Droits des Femmes*.....*Page* 38
Commentaire de l'art. 544.....*Ibid.*
—— de l'art. 545.....*Ibid.*
—— de l'art. 546.....*Ibid.*
—— de l'art. 547..... 39
—— de l'art. 548.....*Ibid.*
—— des art. 549 et 550.....*Ibid.*
—— des art. 551, 552, 553 et 554..... 40
—— des art. 555 et 556..... 41
—— de l'art. 557.....*Ibid.*

CHAP. X. *De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du Mobilier*.....*Ibid.*
Commentaire de l'art. 558.....*Ibid.*
—— de l'art. 559..... 42
—— des art. 560, 561 et 562.....*Ibid.*
—— de l'art. 563.....*Ibid.*

CHAP. XI. *Du Mode de vente des Immeubles du failli.* 43
Commentaire de l'art. 564.....*Ibid.*
—— de l'art. 565.....*Ibid.*

TITRE II. *De la Cession de biens*.....*Ibid.*
Commentaire de l'art. 566.....*Ibid.*
—— de l'art. 567..... 44
—— de l'art. 568.....*Ibid.*
—— de l'art. 569.....*Ibid.*
—— de l'art. 570.....*Ibid.*
—— des art. 571 et 572..... 45
—— de l'art. 573.....*Ibid.*
—— de l'art. 574.....*Ibid.*
—— de l'art. 575..... 46

TITRE III. *De la Revendication*.....*Ibid.*
Commentaire de l'art. 576.....*Ibid.*
—— des art. 577, 578 et 579..... 47
—— de l'art. 580.....*Ibid.*
—— de l'art. 581.....*Ibid.*
—— de l'art. 582..... 48

BIU Cujas

Commentaire de l'art. 583 ..... *Page* 48
—— des art. 584 et 585 ..... *Ibid.*
TITRE IV. *Des Banqueroutes* ..... *Ibid.*
CHAPITRE PREMIER. *De la Banqueroute simple* 49
Commentaire de l'art. 586 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 587 50
—— de l'art. 588 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 589 51
—— des art. 590, 591 et 592 ..... *Ibid.*
CHAP. II. *De la Banqueroute frauduleuse* 52
Commentaire de l'art. 593 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 594 53
—— de l'art. 595 ..... *Ibid.*
—— des art. 596 et 597 ..... *Ibid.*
—— des art. 598 et 599 54
CHAP. III. *De l'Administration des Biens en cas de Banqueroute* ..... *Ibid.*
Commentaire des art. 600, 601 et 602 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 603 55
TITRE V. *De la Réhabilitation* ..... *Ibid.*
Commentaire de l'art. 604 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 605 ..... *Ibid.*
—— des art. 606, 607, 608, 609 et 610 56
—— de l'art. 611 57
—— de l'art. 612 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 613 ..... *Ibid.*
—— de l'art. 614 ..... *Ibid.*

SECONDE PARTIE.

ÉLÉMENS DU COMMENTAIRE, OU PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT, OBSERVATIONS DES SECTIONS DE LÉGISLATION ET DE L'INTÉRIEUR DU TRIBUNAT RÉUNIES, EXPOSÉ DE MOTIFS PAR LES ORATEURS DU GOUVERNEMENT, ET DISCOURS DES ORATEURS DES SECTIONS RÉUNIES DU TRIBUNAT POUR MOTIVER LE VOEU D'ADOPTION.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ÉTAT. Séance du 24 fé-

BIU Cujas

vrier 1807, tenue sous la présidence de M. l'Archi-chancelier. ..... *Page* 58
—— Séance du 26 février 1807 75
—— Séance du 28 février 1807 112
—— Séance du 5 mars 1807 132
—— Séance du 14 mars 1807 152
—— Séance du 21 mars 1807 179
—— Séance du 24 mars 1807 202
—— Séance du 9 avril 1807 212
—— Séance du 14 avril 1807 232
—— Séance du 16 avril 1807 239
—— Séance du 18 avril 1807 264
—— Séance du 23 avril 1807 271
—— Séance du 25 avril 1807 300
—— Séance du 30 avril 1807 302
—— Séance du 2 mai 1807 319
—— Séance du 5 mai 1807 341
—— Séance du 6 mai 1807 356
—— Séance du 12 mai 1807 364
—— Séance du 23 mai 1807 383
—— Séance du 26 mai 1807 412

Observations des sections réunies de législation et de l'intérieur du Tribunat, du 10 juin 1807 et jours suivans 416

Procès-verbaux du Conseil d'État. Séance du 9 juillet 1807, tenue sous la présidence de M. l'Archi-chancelier 457
—— Séance du 28 juillet 1807, sous la présidence de Napoléon 472
—— Séance du 1er août 1807 486
—— Séance du 8 août 1807 501

Exposé de motifs du Livre III du Code de Commerce, moins les chapitres IX, X et XI du Titre Ier, fait par M. de Ségur, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 3 septembre 1807 534

BIU Cujas

Exposé de motifs des chapitres IX, X et XI du Titre Ier du Livre III du Code de Commerce, fait par M. Treilhard, conseiller d'État et orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif du 3 septembre 1807..... *Page* 553

Discours prononcé par M. Fréville dans la séance du Corps Législatif du 12 septembre 1807, pour motiver le vœu d'adoption émis par les sections de législation et de l'intérieur du Tribunat réunies, de tous les Titres qui composent le Livre III du Code de Commerce, moins les chapitres IX, X et XI du Titre Ier..... 567

Discours prononcé par M. Tarrible, dans la séance du Corps Législatif du 12 septembre 1807, pour motiver le vœu d'adoption émis par les sections de législation et de l'intérieur du Tribunat réunies des chapitres IX, X et XI du Titre Ier..... 585

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME XIX.

BIU Cujas

ERRATA DU TOME XIX.

Page	1, ligne	13. des 2, 5, 12, *lisez* des 2, 5, 6, 12.
	3,	17. le 28 septembre, *lisez* le 22 septembre.
	39,	3. Tribunal, *lisez* Tribunat.
	387,	18. *aux art.* 454 *et* 456 *du Code*, lisez *aux art.* 454, 456 *et* 457 *du Code.*
	426,	9. (445 *du Code*), lisez (444 *du Code*).
	428,	11. deuxième paragraphe, *lisez* premier paragraphe.
	Ibid.,	23. troisième paragraphe, *lisez* deuxième paragraphe.

BIBLIOTHEQUE INTERUNIVERSITAIRE CUJAS

BIU Cujas